BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

KE
72
C361
17-4
2-45

65430

DROPPED BILLS.

	BILL NO.
Canadian Railway Employees Mutual Benefit Association (lost in Committee).....	47
Courts of Admiralty (Min. of Justice) (withdrawn).....	66
Criminal Code (Appeals to Privy Council)(Mr. Lapointe) (withdrawn).....	57
Criminal Code (Lotteries) (Mr. Casgrain)(negatived).....	46
Criminal Code (Unlawful Associations) (Mr. Woodsworth) (six months).....	24
Exchequer Court Act (Min. of Justice) (Dropped).....	26
Export Act (Mr. Robinson) (negatived).....	14
Hospital Sweepstakes (Senate I)(six months)	67
Immigration Act(Mr. Woodsworth)(negatived).	43
Income War Tax Act (Declarations on returns) (Min. of Finance)(withdrawn).....	70
Interest Act (Mr. Coote) (negatived).....	81
Judges Act (Min. of Justice) (Defeated in Senate).....	84
Oaths of Allegiance Act (Mr. Lapointe)(only first reading).....	82
Penitentiary Act(Right Hour Day (Mr. Reid) (withdrawn).....	25
Railway Act (Rates on Grain) (Mr. Reid) (negatived).....	18

BILL NO.

Railway Act (Rate Structure) (Mr. Reid) (negatived)..... 50

Railway Act (Return Tickets) (Mr. Jacobs) (lost in Committee)..... 39

DROPPED IN SENATE.

Canada Shipping Act, 1933 (Mr. Meighen) (withdrawn)..... 37 - J

LIST OF ACTS

SESSION 1932-33

FOURTH SESSION, SEVENTEENTH PARLIAMENT, 23-24 GEORGE V, 1932-33

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO NOVEMBER 25, 1932.

CHAP.		BILL NO.
1.	Appropriation Act, No. 1	12
2.	United Kingdom Trade Agreement	8
3.	South Africa Trade Agreement	3
4.	Irish Free State Trade Agreement	4
5.	Southern Rhodesia Trade Agreement	5
6.	Customs Tariff	13
7.	Customs Act	6
8.	Excise Act	7
9.	Canada Grain Act	9
10.	Montreal Harbour Commissioners	10

ASSENTED TO MARCH 30, 1933.

11.	Appropriation Act, No. 2	52
12.	Dominion Notes Act	54
13.	Exchequer Court Act (Exclusive jurisdiction)	44
14.	Income War Tax Act	11
15.	Income War Tax Act (Special Tax)	20
16.	Migratory Birds Convention Act	19
17.	Ottawa Agreement	15
18.	Relief Act	55
19.	Salary Deduction (Continuance) Act	38

ASSENTED TO APRIL 12, 1933.

20.	Appropriation Act, No. 3	72
21.	Visiting Forces (British Commonwealth) Act	40

ASSENTED TO MAY 9, 1933.

22.	Appropriation Act, No. 4	83
23.	Bank Act	27
24.	Canada Grain Act	79
25.	Criminal Code (Offensive Weapons)	53
26.	Hay and Straw Inspection Act	22
27.	Penitentiary Act	59
28.	Quebec Savings Bank Act	28
29.	Royal Canadian Mounted Police Act	58

LIST OF PUBLIC ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

ASSENTED TO MAY 23, 1933.

CHAP.		BILL NO.
30.	Canada-France Convention	108
31.	Canada-France Trade Agreement	107
32.	Canadian and British Insurance Companies Act	B–104
33.	Canadian National-Canadian Pacific Act	A–37
34.	Canadian National Railways Financing Act	73
35.	Canadian Radio Broadcasting Act	99
36.	Companies' Creditors Arrangement Act	77
37.	Customs Tariff	93
38.	Customs Act	30
39.	Extra-Territorial Act	74
40.	Excise Act	94
41.	Income War Tax Act	96
42.	Indian Act	21
43.	Loan Act	103
44.	New Zealand Trade Agreement	97
45.	Pension Act	78
46.	Post Office Act	98
47.	Railway Act	80
48.	Senate and House of Commons Act	E1–105
49.	Soldier Settlement Act	45
50.	Special War Revenue Act	95
51.	Tariff Board Act	100

ASSENTED TO MAY 27, 1933.

52.	Canada Shipping Act	C1–106
53.	Criminal Code	71
54.	Representation Act	2
55.	Appropriation Act, No. 5	109

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT

ASSENTED TO MARCH 30, APRIL 12, MAY 9 AND MAY 23, 1933.

Railway and Bridge Companies.

CHAP.		BILL NO.
56.	Algoma Central and Hudson Bay Railway Company	42
57.	Nipissing Central Railway Company	56
58.	Quebec, Montreal and Southern Railway Company	Q—76
59.	Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company	41
60.	Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company	48

Patents.

61.	Fantz, Fred Charles	49
62.	Genter Thickener Company	102

Insurance and Loan Companies.

63.	Discount and Loan Corporation	F1–110
64.	Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada	23

LIST OF LOCAL AND PRIVATE ACTS OF CANADA WITH CHAPTER NUMBERS AND DATES OF ASSENT—*Concluded*

Other Companies.

Chap.		Bill No.
65.	Canadian Anthracite Coal Company, Limited	47
66.	Devonshire Jockey Club	51
67.	Synod of the Diocese of Saskatoon	16
68.	Toronto Board of Trade	29

DIVORCES

69.	Allan, Hilda Nice	N
70.	Bethune, Henry Norman	H
71.	Burdayron, Auguste	K
72.	Carr, Nora Tulloch	L
73.	Carroll, Joseph Claremont	A1
74.	Carruthers, George Andrew	W
75.	Desmarteau, Joseph Adrien	G
76.	Dixon, Marjorie Elizabeth Rae	F
77.	Durham, Clarence Eldon	D
78.	Gilmour, Hilda Mary Falkenberg	Y
79.	Jordan, Eva Amy Falle	Z
80.	Kendall, Venita Angeline Scotten	B1
81.	Knight, Emily Florence Lawrence	U
82.	Lowrey, Olga Shidlowskaya	T
83.	Newton, Lilias Torrance	X
84.	Prupas, Harry	S
85.	Reid, Mary Louise Robinson	O
86.	Schmerling, Elizabeth Bernstein	P
87.	Simon, Maurice Pashlink, otherwise known as Pashlinski, Maurice Simon	E
88.	Stavrow, Angelo	D1
89.	Steinberg, Birdie Glickman	R
90.	Willcox, Marjorie Bertha	V
91.	Willson, Margaret Borham	C
92.	Wood, Alberta Grace	M

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

Première lecture le 13 octobre 1932.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53400
1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

S.R., c. 176.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1931, il est devenu nécessaire de rajuster la représentation à la Chambre des communes, en exécution des dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, et des autres lois sur ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1932.*

Nombre des députés.

2. La Chambre des communes se compose de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, seize pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.

Division en districts électoraux.

3. Pour les fins de l'élection des députés qui remplissent leurs fonctions à la Chambre des communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.

Interprétation de l'annexe.

4. Toute cette partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble, et, autant que possible, doit être interprétée comme comprenant la totalité de cette province dans l'un ou l'autre des districts électoraux qui y sont décrits, la description de chaque district électoral

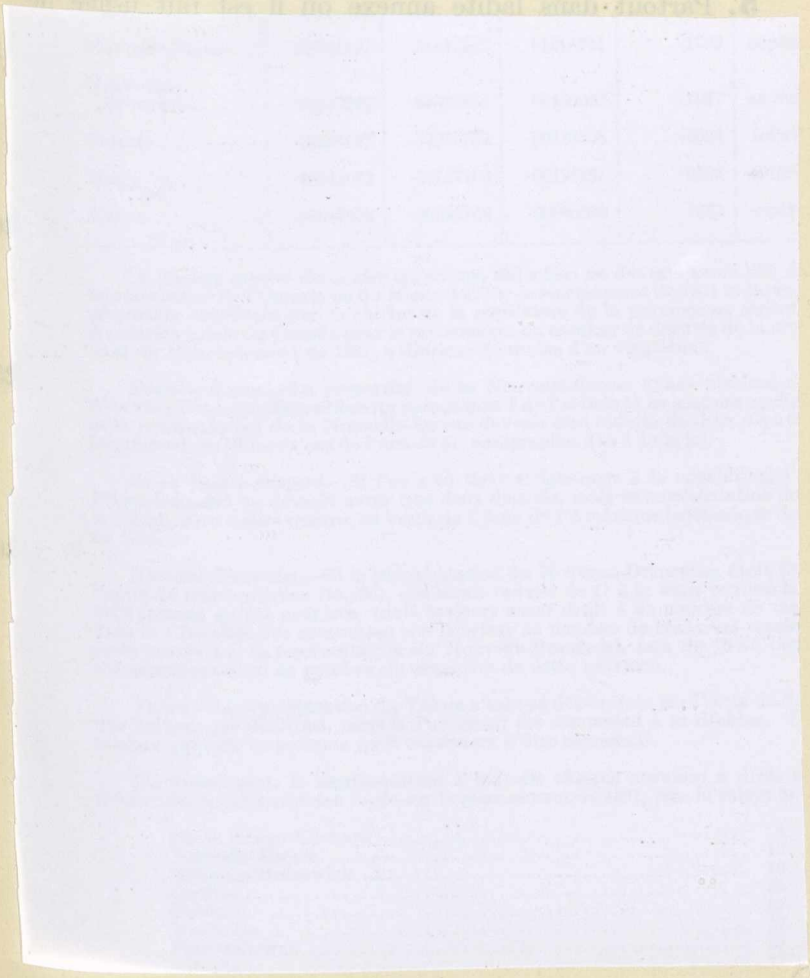

étant en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme devant inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être incluse. Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en est, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement cette décision, la rapporter, ainsi que les motifs de cette décision, au Président de la Chambre des communes.

Le directeur général des élections doit décider des cas douteux.

Rapport au Président.

Interprétation.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de

Description inexacte.

Entrée en vigueur de la loi.

Dans le tableau qui suit, est indiquée l'application de la disposition du paragraphe quatre de l'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (cité ci-dessus) à l'Ile du Prince-Edouard, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario, au Manitoba (provinces où s'est produite une diminution de la proportion de l'accroissement de la population au regard de celle du Canada tout entier):

Province	Rapport de la population de chaque province à celle de la population totale du Canada		Diminution dans la proportion de 1921 à 1931	Taux de la diminution dans la proportion de 1921 à 1931 au regard de celle de 1921	Diminution supérieure, égale ou inférieure à un vingtième de la proportion en 1931
	1921	1931			
Ile du Prince-Edouard	·01008426	·00848412	·00160014	·1587	supérieure
Nouvelle-Ecosse	·05961197	·04942243	·01018954	·1709	supérieure
Nouveau-Brunswick	·04413965	·03933963	·00480002	·1087	supérieure
Ontario	·33384627	·33070769	·00313858	·0094	inférieure
Manitoba	·06943053	·06747166	·00195887	·0282	inférieure
Yukon	·00047303	·00040764	·00006539	·1382	supérieure

Le tableau précité démontre qu'aucune réduction ne devrait avoir lieu dans la représentation de l'Ontario ou du Manitoba, car le recensement de 1931 indique que la proportion constituée par le chiffre de la population de la province au regard de la population totale du Canada pour le rajustement du nombre de députés de la province, basé sur le recensement de 1921, a diminué de moins d'un vingtième.

Nouvelle-Ecosse.—La proportion de la Nouvelle-Ecosse ayant diminué de plus d'un vingtième, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 51 ne sont pas applicables, et la représentation de la Nouvelle-Ecosse devrait être réduite de deux députés conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphes 2 et 3 de la loi.

Ile du Prince-Edouard.—Si l'on s'en tient strictement à la population, l'Ile du Prince-Edouard ne devrait avoir que deux députés, mais sa représentation demeure la même, c'est-à-dire quatre, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1915.

Nouveau-Brunswick.—Si la représentation du Nouveau-Brunswick était fixée par l'unité de représentation (44,186), elle serait reduite de 11 à 9; mais comme la loi de 1915 prescrit qu'une province «doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province», la représentation du Nouveau-Brunswick sera de 10 au lieu de 9, correspondant ainsi au nombre de sénateurs de cette province.

Yukon.—La représentation du Yukon n'est pas déterminée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais le Parlement est compétent à en décider. Dans le tableau qui suit, on présume qu'il continuera d'être représenté.

Par conséquent, la représentation à laquelle chaque province a droit comme résultat de la redistribution basée sur le recensement de 1931, sera la suivante:

Ile du Prince-Edouard	4
Nouvelle-Ecosse	12
Nouveau-Brunswick	10
Québec	65
Ontario	82
Manitoba	17
Saskatchewan	21
Alberta	17
Colombie-Britannique	16
Yukon	1
	245

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

Réimprimé tel que rapporté par le comité spécial.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
64014 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

S.R., c. 176.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1931, il est devenu nécessaire de rajuster la représentation à la Chambre des communes, en exécution des dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, et des autres lois sur ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1932.*

Nombre des députés.

2. La Chambre des communes se compose de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, seize pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.

Division en districts électoraux.

3. Pour les fins de l'élection des députés qui remplissent leurs fonctions à la Chambre des communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.

Interprétation de l'annexe.

4. Toute cette partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble, et, autant que possible, doit être interprétée comme comprenant la totalité de cette province dans l'un ou l'autre des districts électoraux qui y sont décrits, la description de chaque district électoral

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 de la loi de la députation actuelle, chap. 176 des Statuts revisés de 1927, se lit comme suit:

"4. La Chambre des Communes se compose de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon. »

La représentation à la Chambre des communes est régie par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, lequel article se lit ainsi qu'il suit:

«**51.** Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal la représentation des quatre provinces, sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

(1.) Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants;

(2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);

(3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier;

(4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtième ou plus;

(5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant. »

Plus tard, en vertu d'une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, faite en 1886 (49–50 Vict., c. 35), une disposition a été insérée dans l'article premier à l'effet que «le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces ». Aux termes de cet article, le territoire du Yukon obtint un représentant sous le régime du chapitre 37 du Statut de 1902.

De nouveau, en 1915, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord fut modifié (5-6 Geo. V, c. 45) par le Parlement impérial à l'effet que "nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province. »

étant en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme devant inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être incluse. Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en est, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement cette décision, la rapporter, ainsi que les motifs de cette décision, au Président de la Chambre des communes.

Le directeur général des élections doit décider des cas douteux.

Rapport au Président.

Interprétation.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner le nom de quelque division territoriale, cette expression ou ce mot doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette division territoriale telle qu'elle existe et est délimitée à la date de l'adoption de la présente loi.

Description inexacte.

6. Lorsque dans ladite annexe une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve, dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie,— cité, ville ou village, selon le cas,— spécifiée dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du Parlement actuel.

Dans le tableau qui suit, est indiquée l'application de la disposition du paragraphe quatre de l'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (cité ci-dessus) à l'Ile du Prince-Edouard, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario, au Manitoba (provinces où s'est produite une diminution de la proportion de l'accroissement de la population au regard de celle du Canada tout entier):

Province	Rapport de la population de chaque province à celle de la population totale du Canada		Diminution dans la proportion de 1921 à 1931	Taux de la diminution dans la proportion de 1921 à 1931 au regard de celle de 1921	Diminution supérieure, égale ou inférieure à un vingtième de la proportion en 1931
	1921	1931			
Ile du Prince-Edouard	·01008426	·00848412	·00160014	·1587	supérieure
Nouvelle-Ecosse	·05961197	·04942243	·01018954	·1709	supérieure
Nouveau-Brunswick	·04413965	·03933963	·00480002	·1087	supérieure
Ontario	·33384627	·33070769	·00313858	·0094	inférieure
Manitoba	·06943053	·06747166	·00195887	·0282	inférieure
Yukon	·00047303	·00040764	·00006539	·1382	supérieure

Le tableau précité démontre qu'aucune réduction ne devrait avoir lieu dans la représentation de l'Ontario ou du Manitoba, car le recensement de 1931 indique que la proportion constituée par le chiffre de la population de la province au regard de la population totale du Canada pour le rajustement du nombre de députés de la province, basé sur le recensement de 1921, a diminué de moins d'un vingtième.

Nouvelle-Ecosse.—La proportion de la Nouvelle-Ecosse ayant diminué de plus d'un vingtième, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 51 ne sont pas applicables, et la représentation de la Nouvelle-Ecosse devrait être réduite de deux députés conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphes 2 et 3 de la loi.

Ile du Prince-Edouard.—Si l'on s'en tient strictement à la population, l'Ile du Prince-Edouard ne devrait avoir que deux députés, mais sa représentation demeure la même, c'est-à-dire quatre, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1915.

Nouveau-Brunswick.—Si la représentation du Nouveau-Brunswick était fixée par l'unité de représentation (44,186), elle serait reduite de 11 à 9; mais comme la loi de 1915 prescrit qu'une province «doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province», la représentation du Nouveau-Brunswick sera de 10 au lieu de 9, correspondant ainsi au nombre de sénateurs de cette province.

Yukon.—La représentation du Yukon n'est pas déterminée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais le Parlement est compétent à en décider. Dans le tableau qui suit, on présume qu'il continuera d'être représenté.

Par conséquent, la représentation à laquelle chaque province a droit comme résultat de la redistribution basée sur le recensement de 1931, sera la suivante:

Ile du Prince-Edouard	4
Nouvelle-Ecosse	12
Nouveau-Brunswick	10
Québec	65
Ontario	82
Manitoba	17
Saskatchewan	21
Alberta	17
Colombie-Britannique	16
Yukon	1
	245

ANNEXE.

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, il y a quatre-vingt-deux districts électoraux, nommés et décrits comme suit, et dont chacun doit élire un député:

1. ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron et ledit district du Manitoulin, et à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à l'intersection (à l'est de l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron) du prolongement sud de la limite orientale du township dit Plummer Additional et allant au nord jusqu'à et le long de la limite orientale dudit township et de la ligne de townships situés au nord dudit township, jusqu'à la limite sud du vingt et unième rang de townships, à l'est le long de ladite limite sud jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-est du township 32, et au nord le long de la limite occidentale dudit township et de la ligne de townships situés au nord dudit township jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Doherty, alors à l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Shanly, de là au sud suivant la limite orientale dudit township jusqu'à l'angle sud-est du township Lougheed, de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township de Frey, de là vers le sud, suivant le côté est dudit township et de tous les townships situés sur une ligne exactement vers le sud jusqu'à l'endroit où l'angle sud-est du township de Mackinnon atteint le lac Huron.

2. ALGOMA-OUEST qui se compose de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury, bornées au sud par la limite méridionale dudit district d'Algoma; à l'est par la limite occidentale du district électoral d'Algoma-Est tel que décrit ci-dessus, et à l'ouest à l'endroit où la ligne entre les townships 30 et 31 atteint le lac Supérieur et au nord sur ladite ligne vers la ligne nord du 23e rang des townships et à l'est sur ladite ligne de base du vingt-troisième rang jusqu'à la ligne entre les townships 29 et 30, et au nord le long de la limite orientale du township 30 et de son prolongement exactement vers le nord, à l'exclusion du village de Hornepayne, de là vers l'est suivant la limite septentrionale du township de McCoig à l'angle sud-est du township de McMillan, de là vers le sud à l'angle nord-ouest du township de Dowsley, de là vers

l'est le long de la limite septentrionale du township de Dowsley jusqu'à la limite orientale du township d'Ebbs, de là au sud le long de la limite orientale du township d'Ebbs à la limite nord-ouest du township de Doherty.

3. BRANT qui se compose de cette partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford, South-Dumfries, Onondaga, Tuscarora et de cette partie du township de Brantford située à l'est de Grand-River comprenant la partie de la cité de Brantford non comprise dans le district de Brantford-City.

4. BRANTFORD-CITY qui se compose de la cité de Brantford telle qu'elle existait en 1914 et de cette partie du comté de Brant comprise dans le township d'Oakland et de la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de Grand-River.

5. BRUCE qui se compose du présent district électoral de Bruce-Nord avec en plus les townships suivants du district électoral de Bruce-Sud: Huron, Kinloss et Culross.

6. CARLETON qui se compose des townships de Fitzroy, Gloucester, Goulburn, Huntley, March, Marlborough, Nepean, North-Gower, Osgoode, Torbolton, du village de Richmond, et de cette partie de la cité d'Ottawa située à l'ouest de la ligne centrale de l'avenue Parkdale.

7. COCHRANE qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière orientale dudit district et à l'angle sud-est du township de Pontiac, et suivant la frontière méridionale de la rangée de townships dont Pontiac forme l'extrémité orientale jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Keefer sur la frontière occidentale dudit district, ainsi que de cette partie du district territorial d'Algoma située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière est dudit district à l'angle nord-est du township de Shanley et allant à l'est jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Caithness, au nord jusqu'à la limite sud du township de Shetland, à l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest du township d'Angemark, au nord jusqu'à l'angle sud-est du township de McMillan et à l'ouest jusqu'à la frontière orientale du district électoral de Port-Arthur et Thunder-Bay.

8. DUFFERIN-SIMCOE qui se compose du district électoral actuel de Dufferin-Simcoe, sauf les townships de Luther-Est et de Garafraxa-Est.

9. DURHAM qui se compose du comté de Durham.

10. ELGIN qui se compose du comté d'Elgin, y compris la cité de St-Thomas.

11. ESSEX-EST qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les villes de Ford-City et Walkerville et les villages de Riverside, Tecumseh et les townships de Maidstone, Rochester, Tilbury (nord et ouest), Sandwich-Est et Sandwich-Sud, et de cette partie de Windsor au sud du chemin de Tecumseh.

12. ESSEX-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Anderson, Malden, Colchester (nord et sud), Gosfield (nord et sud), Mersea et Pelee-Island.

13. ESSEX-OUEST qui se compose de la cité de Windsor, de la ville de Sandwich et du township de Sandwich-Ouest, mais ne comprend pas les villes de Ford-City et Walkerville ni les villages de Riverside, Tecumseh et St-Clair-Shores, ni cette partie de la cité de Windsor au sud du chemin de Tecumseh.

14. FORT-WILLIAM qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Rainy-River, Kenora et Thunder-Bay, bornées au sud par la frontière méridionale du Canada, et à l'ouest, au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur ladite frontière méridionale à l'intersection du quatrième méridien passant entre les townships, de là vers le nord le long dudit méridien jusqu'à un point à cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là au sud-est parallèlement à et à une distance de cinq milles dans la direction du nord à partir de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles directement au nord de la gare de Poland, au sud jusqu'audit chemin de fer et continuant le long de ce chemin de fer jusqu'à l'intersection du prolongement occidental de la limite nord du township de Forbes, de là le long des limites septentrionale et orientale dudit township, des limites septentrionale et orientale des townships de Conmee et Oliver, et de la limite nord des townships de Paipoonge et Leebing, et de leur prolongement est jusqu'au quatre-vingt-neuvième méridien, de là le long dudit méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada.

15. FRONTENAC-ADDINGTON qui se compose du comté de Lennox et Addington et du comté de Frontenac, sauf la cité de Kingston et le village de Portsmouth.

16. GRENVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grenville et de Dundas.

17. GREY-NORD qui se compose du présent district électoral de Grey-Nord et, en plus, des townships d'Osprey et de Holland.

18. GREY-SUD-EST qui se compose du présent district électoral de Grey Sud-Est sauf les townships de Holland et

Osprey, et y compris cette partie du comté de Bruce située dans les townships d'Elderslie, Carrick, Brant et Greenock.

19. HALDIMAND qui se compose du comté de Haldimand.

20. HALTON qui se compose du comté de Halton.

21. HAMILTON-EST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa.

22. HAMILTON-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Croate's Paradise.

23. HASTINGS-PETERBOROUGH qui se compose de cette partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anstruther et suivant la limite ouest dudit township et des townships de Burleigh, Dummer et Asphodel jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Rawdon et suivant la limite sud dudit township, les limites sud et est du township de Huntingdon et la limite sud des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté.

24. HASTINGS-SUD qui se compose de cette partie du comté de Hastings comprise dans les townships de Hungerford, Tyendinaga, Thurlow et Sydney, et comprend la cité de Belleville et les villes de Trenton et Deseronto.

25. HURON-NORD qui se compose du présent district électoral de Huron-Nord et comprend le township de Goderich et le village de Clinton.

26. HURON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Huron comprise dans les townships de Stanley, Hay, Stephen, Hullett, Tuckersmith, Osborne et McKillop, et de cette partie du comté de Perth comprise dans le township de Hibbert et Fullerton.

27. KENORA-RAINY RIVER qui se compose de cette partie de l'Ontario bornée au sud par la frontière internationale, à l'ouest et au nord par la frontière de la province du Manitoba, et à l'est par le quatrième méridien.

28. KENT qui se compose du comté de Kent, y compris la cité de Chatham, la ville de Tillbury et le village de Wheatly, ces deux municipalités faisant maintenant partie des districts électoraux d'Essex-Est et Essex-Sud respectivement, mais moins la pointe de Chatham, Walpole-Island, St-Anne's-Island, et les autres îles à l'embouchure

de la rivière St-Clair, la pointe de Camden, Camden et Zone.

29. KINGSTON-CITY qui se compose de la cité de Kingston et du village de Portsmouth.

30. LAMBTON-KENT qui se compose du présent district électoral et de Lambton-Est, moins le township de Bosanquet, mais comprenant les parties suivantes: le township de Sombra, maintenant compris dans London-Ouest, et les municipalités suivantes du comté de Kent: Walpole-Island, St-Anne's-Island, et les autres îles à l'embouchure de la rivière St-Clair et la pointe de Chatham, la pointe de Camden, Camden et Zone et la ville de Wallaceburg.

31. LAMBTON-OUEST qui se compose du présent district électoral de Lambton-Ouest, sauf le township de Sombra, Walpole-Island, St-Anne's-Island et les autres îles à l'embouchure de la rivière St-Clair, mais y compris le township de Bosanquet.

32. LANARK qui se compose du comté de Lanark.

33. LEEDS qui se compose du comté de Leeds.

34. LINCOLN qui se compose du comté de Lincoln.

35. LONDON qui se compose de cette partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Adélaïde et de la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adélaïde et la rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est de la zone des casernes Wolsley, de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolongement du côté sud de l'avenue Centrale jusqu'au côté sud de l'avenue Middleton, de là suivant ledit prolongement et le côté sud de ladite rue, vers l'est, jusqu'à son intersection du côté ouest de la rue Glasgow, de là, suivant ledit côté ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud, jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne, de là, suivant ledit côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est, jusqu'à Burbrook-Place, de là, suivant Burbrook-Place vers le sud, jusqu'à la rue Dundas, et la rue Dundas vers l'est jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue Swinyard, de là vers le sud, le long dudit prolongement de ladite rue et de son prolongement au sud, jusqu'à la rue Pine, de là vers l'ouest et vers le sud, le long de la rue Pine, de la rue Elm, de la rue Trafalgar, de la rue Adélaïde et de son prolongement vers le sud, jusqu'à l'axe du bras méridional de la rivière Thames, de là en aval, le long dudit axe, jusqu'à son intersection du prolongement nord de la rue Beverley, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite cité.

36. MIDDLESEX-EST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Biddulph et suivant la limite occidentale dudit township et des townships de London et Westminster, jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie de la cité de London non incluse dans le district électoral de London tel que ci-dessus décrit.

37. MIDDLESEX-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de McGillivray et suivant la limite orientale dudit township et des townships de Williams-est, Lobo et Delaware, jusqu'à la limite sud dudit comté.

38. MUSKOKA-ONTARIO qui se compose du district territorial de Muskoka et de cette partie du comté d'Ontario située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township d'Uxbridge et suivant la limite méridionale dudit township et les limites ouest et nord du township de Reach, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

39. NIPISSING-EST qui se compose de cette partie du district électoral actuel de Nipissing située à l'est d'une ligne tirée dans une direction nord et sud entre les townships actuels de Grant, et Charlton, et de Pedley et Beaucage et y compris les townships de Clara, Maria et Head, actuellement dans le district électoral de Renfrew-Nord.

40. NIPISSING-OUEST qui se compose de cette partie bornée à l'ouest par la ligne orientale d'Algoma-Est commençant à l'angle nord-ouest du township de Crothers, et de ce point vers le sud à l'endroit où ladite ligne atteint le lac Huron entre les townships de MacKinnon et Mongowin. Au nord et à l'est par une ligne tirée de l'angle nord-ouest du township de Crothers dans la direction est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Zavitz, de là dans une direction sud suivant la limite orientale dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township d'Unwin, de là vers l'est en suivant la limite septentrionale du township de Stull jusqu'à l'angle nord-est du township de Sladen, de là vers le sud jusqu'à l'angle nord-ouest du township de MacNish, et de là dans la direction est en suivant la limite septentrionale du township de Pardo jusqu'à l'angle nord-est du township de Sisk, de là vers le sud le long de la limite orientale dudit township directement au sud des eaux du lac Nipissing et de là dans la direction ouest le long de la limite septentrionale de Parry-Sound et de la limite orientale et septentrionale de Manitoulin jusqu'au point d'intersection de la limite orientale du district électoral d'Algoma-Est.

41. NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk.

42. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland, sauf le township de Monaghan-sud.

43. ONTARIO qui se compose de cette partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Whitby (est et ouest), Reach et Scugog, et de la cité d'Oshawa.

44. OTTAWA-NORD-EST qui se compose de cette partie de la cité d'Ottawa comprise dans les quartiers suivants: Rideau, Ottawa, By, St-Georges; de cette partie du quartier Victoria située à l'est de l'avenue Parkdale et de la projection vers le nord de cette dernière jusqu'aux limites de la cité; de cette partie du quartier Riverdale située à l'est de la ligne centrale du canal Rideau prolongée vers le sud jusqu'à l'intersection de l'avenue Riverdale et d'Echo-Drive; de là vers l'est le long de l'avenue Riverdale jusqu'à l'intersection de la rue Main, de là vers le sud, le long de la ligne centrale de la rue Main prolongée jusqu'à la limite de la cité, ainsi que de la ville d'Eastview et du village de Rockliffe.

45. OTTAWA-SUD qui se compose de cette partie de la cité d'Ottawa comprise dans les quartiers suivants: Central, Capital, Wellington, Dalhousie, cette partie du quartier Riverdale située à l'ouest de la ligne centrale de la rue Main prolongée vers le sud jusqu'aux limites méridionales de la cité d'Ottawa et au sud de la ligne centrale de l'avenue Riverdale s'étendant d'Echo-Drive à la rue Main, et cette partie du quartier Elmdale située à l'est de l'avenue Parkdale.

46. OXFORD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Oxford-Nord et suivant la limite septentrionale des townships d'Oxford (nord et ouest), la limite septentrionale de la cité de Woodstock et la limite septentrionale du township d'Oxford, à l'est de la limite orientale dudit comté, y compris la cité de Woodstock.

47. PARRY-SOUND qui se compose du district territorial de Parry-Sound.

48. PEEL qui se compose du comté de Peel.

49. PERTH-NORD qui se compose de cette partie du comté de Perth comprise dans les townships d'Ellice, Logan, Mornington, Elma et Wallace, et la cité de Stratford, les villes de Listowel et Mitchell.

50. PERTH-OXFORD qui se compose de cette partie du comté d'Oxford comprise dans les townships de Nissouri-Est, Zorra (ouest et est), Blandford et Blenheim, ainsi que

des townships d'Easthope-Nord, Easthope-Sud, Downie et Blanchard, et la ville de St-Mary, dans le comté de Perth.

51. PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Falway, Cavendish, Harvey, Ennismore, Smith, Douro, Otanabee et Monaghan-nord, et de cette partie du comté de Northumberland comprise dans le township de Monaghan-sud, ainsi que de la cité de Peterborough.

52. PORT-ARTHUR qui se compose de la circonscription actuelle de Port-Arthur-Thunder-Bay, située à l'est du quatrième méridien, à l'exclusion de cette partie du township trente (30) ci-devant décrite dans Algoma-Ouest et le village de Michipicoten.

53. PRINCE-EDWARD-LENNOX qui se compose du comté de Prince-Edward et du comté de Lennox, et comprenant l'île Amherst.

54. RENFREW-NORD qui se compose de la circonscription actuelle de Renfrew-Nord, à l'exception des townships de Cameron, Clara Maria et Head.

55. RENFREW-SUD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Richards, et suivant la frontière orientale dudit township et des townships de Haggarty et de Brudenell, et la frontière septentrionale des townships de Sebastopol, Grattan, Admaston et Horton, jusqu'à la frontière orientale dudit comté, et comprend cette partie du village d'Eganville qui est située dans le township de Grattan.

56. RUSSELL-PRESCOTT qui se compose des comtés de Russell et de Prescott.

57. SIMCOE-EST qui se compose de cette partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tiny, et suivant la frontière méridionale dudit township, les frontières occidentale et méridionale du township de Medonte et la frontière occidentale du township d'Orillia-sud jusqu'au lac Simcoe.

58. SIMCOE-NORD qui se compose de cette partie du comté de Simcoe comprise dans les township de Nottawasaga, Sunnydale, Vespra, Oro et Flos.

59. STORMONT-GLENGARRY qui se compose des comtés de Stormont et Glengarry.

60. TIMISKAMING qui se compose de cette partie du district territorial de Timiskaming située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à la frontière occidentale dudit district et à l'angle nord-ouest du

township de Hillary, de là suivant la limite septentrionale de la rangée de townships dont Hillary est le plus à l'ouest, jusqu'à l'angle nord-est du township d'Ossian sur la limite orientale dudit district, et de là en suivant la limite orientale dans une direction sud le long de la frontière Ontario-Québec jusqu'à l'angle sud-est du township de Eddy, de là vers l'ouest à l'angle sud-ouest du township de Lyman, et de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Kenney, de là vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de Clement, de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-ouest de Medina, de là vers l'ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de Dufferin, de là vers le nord le long de la limite actuelle jusqu'à l'angle nord-ouest de Hillary.

61. VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et du comté provisoire de Haliburton.

62. WATERLOO-NORD qui se compose des townships de Wellesley et de Woolwich, et de cette partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du lot quarante-six et suivant les frontières méridionales dudit lot et des lots quarante-sept, quarante-huit, cinquante, cinquante et un et cinquante-trois, le prolongement de la frontière de ce dernier lot, l'axe longitudinal de la rivière Grand en remontant le courant, le prolongement de la rivière séparant les lots cent treize et cent quatorze, et ladite frontière, les frontières occidentale et septentrionale du lot cent sept, et la frontière septentrionale des lots cent six, quatre-vingt-quatre et quatre-vingt-seize, jusqu'à la frontière orientale dudit township.

63. WATERLOO-SUD qui se compose des townships de Wilmot et de Dumfries-Nord et de cette partie du township de Waterloo située au sud du district électoral de Waterloo-Nord tel que décrit plus haut.

64. WELLAND qui se compose du comté de Welland.

65. WELLINGTON-NORD qui se compose de la circonscription actuelle de Wellington-Nord, ainsi que du township d'Erin et des townships de Luther-Est et de Garafraxa-Est du comté de Dufferin.

66. WELLINGTON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Wellington située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Pilkington et suivant la limite septentrionale dudit township, les limites septentrionale et orientale du township de Nichol et la limite septentrionale du tonwship d'Eramosa dudit comté.

67. WENTWORTH qui se compose du comté de Wentworth et de cette partie de la cité de Hamilton non com-

prise dans les districts électoraux de Hamilton-Est et Hamilton-Ouest.

68. YORK-EST qui se compose de cette partie du comté de York, située au sud du township de Whitechurch, à l'est du centre de la rue Yonge, au nord de la cité de Toronto, et comprenant le village de Stoufville.

69. YORK-NORD qui se compose de toute cette partie du comté de York située au nord de la limite méridionale des townships de York-Nord et Whitechurch, à l'exception du village de Stoufville.

70. YORK-SUD comprenant toute cette partie du township de York non comprise dans le district électoral de York-Ouest, la ville de Weston et le village de Forest-Hill.

71. YORK-OUEST qui se compose de toute cette partie du township de York située à l'ouest d'une ligne tracée comme il suit: Commençant aux limites de la cité de Toronto à l'intersection de la ligne centrale de Weston-Road et de la ligne centrale de l'avenue Northlands, de là vers le nord le long de la ligne centrale de Weston-Road jusqu'à son intersection avec l'avenue Lambton, de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de l'avenue Lambton jusqu'à la rivière Humber, le township d'Etobicoke, les villes de Mimico et New-Toronto et les villages de Long-Branch et Swansea.

CITÉ DE TORONTO.

La cité de Toronto est divisée en onze districts électoraux, nommés et décrits comme suit:

72. BROADVIEW borné à l'est par la ligne centrale du prolongement de l'avenue Leslie à la limite sud de la cité et au nord le long de la ligne centrale de l'avenue Leslie à la ligne centrale de l'avenue Eastern et à l'ouest le long de la ligne centrale de l'avenue Eastern à la ligne centrale de l'avenue Rushbrook, et au nord suivant la ligne centrale de l'avenue Rushbrook à la ligne centrale de la rue Queen; de là à l'ouest le long de la ligne centrale de la rue Queen à la ligne centrale de l'avenue Jones; au nord suivant la ligne centrale de l'avenue Jones à la ligne centrale de l'avenue Danforth; de là vers l'ouest suivant la ligne centrale de l'avenue Danforth à la ligne centrale de l'avenue Langford; de là au nord suivant la ligne centrale de l'avenue Langford aux limites de la cité; de là vers l'ouest suivant les limites de la cité au centre du chenal de la rivière Don; de là vers le sud et l'ouest suivant le centre du chenal de la rivière Don à l'endroit où ladite rivière entre dans la baie de Toronto; de là vers le sud suivant

la ligne centrale du chenal de l'est aux limites sud de la cité; de là vers l'est le long des limites de la cité de Toronto jusqu'au point de départ.

73. DANFORTH borné au sud par les limites de la cité; au nord par les limites de la cité; à l'est par les limites de la cité; à l'ouest par une ligne partant de l'intersection du prolongement de la ligne centrale de l'avenue Woodbine et des limites sud de la cité, de là vers le nord en suivant la ligne centrale de l'avenue Woodbine jusqu'aux limites de la cité.

74. DAVENPORT borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription de Trinity; au nord par une ligne partant de l'intersection de la ligne centrale de l'avenue Oakwood et de la limite septentrionale de la cité, de là vers l'ouest et le nord suivant la limite septentrionale de la cité à la ligne des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là vers le sud suivant la ligne des Chemins de fer Nationaux du Canada à la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est suivant la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'endroit où celle-ci croise la ligne centrale de l'avenue Lansdowne; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Lansdowne à la ligne centrale de la rue du Collège; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue du Collège à la ligne centrale de la rue Dufferin; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Dufferin au lac Ontario; de là vers l'est suivant le lac Ontario à la limite occidentale de la circonscription Trinity.

75. GREENWOOD borné au sud par les limites de la cité; à l'est par la ligne centrale de l'avenue Woodbine et du prolongement de ladite avenue aux limites sud de la cité, et au nord le long de la ligne centrale de l'avenue Woodbine aux limites de la cité; de là vers le nord et vers l'ouest le long de la ligne des limites de la cité à l'endroit où ladite ligne croise l'avenue Langford; de là, au sud, le long de la limite orientale de la circonscription Broadview à l'endroit de l'intersection de ladite limite et des limites sud de la cité.

76. HIGH-PARK qui se compose du quartier sept de la cité de Toronto et de cette partie du quartier six située à l'ouest d'une ligne tracée comme suit: commençant au point d'intersection de la ligne centrale de la rue Bloor et de la ligne centrale du chemin Indian; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin Indian à la ligne centrale de l'avenue Howard-Park; de là vers l'est suivant la ligne centrale de l'avenue Howard-Park au point d'intersection de la ligne centrale de l'avenue Sunnyside; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Sunnyside aux rives du lac Ontario.

77. EGLINGTON qui se compose du quartier neuf de la cité de Toronto.

78. PARKDALE borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription Davenport à partir du lac Ontario jusqu'à la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest suivant la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite entre le quartier six et le quartier sept de la cité de Toronto; de là vers le sud suivant la limite entre le quartier six et le quartier sept à l'endroit où cette dernière croise la rue Bloor; de là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Bloor à la ligne centrale du chemin Indian; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin Indian à la ligne centrale de l'avenue Howard-Park; de là vers l'est suivant la ligne centrale de l'avenue Howard-Park à l'endroit où cette dernière croise la ligne centrale de l'avenue Sunnyside; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Sunnyside au lac Ontario; de là vers l'est suivant le lac Ontario jusqu'à la rue Dufferin.

79. ROSEDALE borné au sud par les limites de la cité; à l'est par la ligne centrale du chenal de la Don et la limite du quartier deux où cette ligne croise le quartier neuf; au nord par le quartier neuf; à l'ouest par la ligne centrale de la rue Sherbourne se prolongeant au sud jusqu'à la baie de Toronto; et au nord à la ligne centrale de la rue Bloor et à l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Bloor à la ligne centrale de la rue Yonge; de là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue Yonge à son point d'intersection avec la limite du quartier neuf.

80. SAINT-PAUL borné à l'est par la ligne centrale de la rue Sherbourne se prolongeant à la baie de Toronto et au nord à la rue Bloor, en suivant la ligne centrale de la rue Bloor ouest à la rue Yonge, et la ligne centrale de la rue Yonge nord à la ligne de chemin de fer de ceinture, en suivant la ligne de chemin de fer de ceinture dans une direction nord-ouest jusqu'aux limites occidentales de la cité; de là, en suivant les limites occidentales de la cité à l'endroit où elles croisent la ligne centrale du chemin Dunvegan; de là vers le sud le long de la ligne centrale du chemin Dunvegan à la ligne centrale de l'avenue Saint-Clair; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Saint-Clair à la ligne centrale du chemin Poplar-Plains; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin Poplar-Plains à la rue Dupont; de là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Dupont à la ligne centrale de la rue Saint-George; de là vers le sud suivant la ligne centrale des rues Saint-George et Beverley à la ligne centrale de la rue Queen; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Queen à la ligne centrale de la rue John; de là vers le

sud suivant le prolongement de la ligne centrale de la rue John à la baie de Toronto; de là suivant la limite septentrionale de la baie de Toronto jusqu'au prolongement de la rue Sherbourne.

81. SPADINA borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription Saint-Paul; au nord par les limites de la cité; à l'ouest, commençant à l'intersection de la rue Christie et des limites de la cité; de là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Christie et de la rue Grace à la rue Dundas; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Dundas à la ligne centrale de la rue Bathurst; de là vers le sud suivant le prolongement de la ligne centrale de la rue Bathurst à la baie de Toronto, y compris l'île de Toronto.

82. TRINITY borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription Spadina au point d'intersection de la rue Christie et des limites nord de la cité; de là vers l'ouest suivant les limites de la cité à la ligne centrale de l'avenue Oakwood; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Oakwood à la ligne centrale du chemin de Davenport; de là vers l'ouest suivant la ligne centrale du chemin de Davenport à la ligne centrale du chemin de Dovercourt; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin de Dovercourt à l'extrémité sud dudit chemin et le long du prolongement de ladite ligne centrale vers et suivant la ligne centrale de l'avenue Atlantic; et le prolongement de cette dernière en ligne droite jusqu'au lac Ontario; de là vers l'est suivant le lac Ontario jusqu'à la limite occidentale de la circonscription Spadina.

QUÉBEC.

Dans la province de Québec, en dehors de l'Ile de Montréal, il y a 49 districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ARGENTEUIL qui se compose:
a) Du comté d'Argenteuil;
b) De cette partie du comté des Deux-Montagnes située au nord de la rivière du Nord;
c) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités de Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-Bonsecours-Nord, Ste-Angélique, Cœur-Très-Pur-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie-de-Plaisance, St-André-Avellin, Notre-Dame-de-la-Paix, et les villages de Montebello, Papineauville et St-André.

2. BEAUCE qui se compose:
a) Du comté de Beauce, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Sévérin et de St-Elzéar;
b) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans cette partie de la municipalité de St-Benjamin, située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et Aubin-Deslisle, ainsi que de cette partie du comté de Dorchester comprise dans la municipalité de St-Maxime;
c) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Ditchfield et Spalding, Gayhurst, Gayhurst sud-est, Risborough et Marlow, St-Augustin-de-Woburn, St-Gédéon, St-Hilaire-de-Dorset, St-Hubert-de-Spalding et le village de St-Ludger.

3. BEAUHARNOIS–LAPRAIRIE qui se compose:
a) Du comté de Beauharnois, sauf la partie de ce comté comprise dans la municipalité de St-Etienne;
b) Du comté de Laprairie, sauf la partie de ce comté comprise dans les concessions de St-Lambert, La-Pinière, L'Ange-Gardien, les prairies de la municipalité de Laprairie;
c) De cette partie du comté de Châteauguay comprise dans les municipalités de Ste-Philomène, St-Joachim, et la ville de Léry et de Châteauguay;
d) De cette partie du comté de Huntingdon comprise dans la municipalité de Ste-Barbe.

4. BELLECHASSE qui se compose:
a) Du comté de Bellechasse, sauf la partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et de Joliette et cette partie de la municipalité de Ste-Sabine située dans le township de Langevin et Ware;

b) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon, St-Jean-Chrysostôme, St-Henri-Village;

c) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans la municipalité de la paroisse de St-Luc-de-Dijon;

d) De cette partie du comté de Montmagny comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud.

5. BERTHIER-MASKINONGÉ qui se compose des comtés de Berthier et de Maskinongé.

6. BONAVENTURE qui se compose:

a) Du comté de Bonaventure;

b) De cette partie du comté de Matapédia comprise dans les municipalités de Ste-Florence, Ste-Marguerite, et Causapscal (paroisse et village).

7. BROME-MISSISQUOI qui se compose des comtés de Brome et de Missisquoi.

8. CHAMBLY-ROUVILLE qui se compose:

a) Du comté de Chambly;

b) Du comté de Rouville, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien, St-Césaire, et les villages de Canrobert et de St-Césaire;

c) De cette partie du comté de Verchères comprise dans la municipalité de la ville de Belœil, le village de McMasterville et les municipalités de Ste-Julie et de St-Mathieu;

d) De cette partie du comté de Laprairie comprise dans les concessions de St-Lambert, La-Pinière, L'Ange-Gardien, les prairies de la municipalité de Laprairie.

9. CHAMPLAIN qui se compose de cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités suivantes: la Cité du Cap-de-la-Madeleine, la ville de St-Tite, et le village de Champlain, La-Visitation-de-Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Adelphe, Ste-Anne, Ste-Anne-de-la-Pérade, Batiscan, Ste-Geneviève-de-Batiscan, St-Louis-de-France, St-Luc, Ste-Marthe, St-Maurice, St-Narcisse, St-Prosper, St-Sévérin, St-Stanislas, Ste-Thècle, St-Théophile, St-Timothée et St-Tite.

10. CHAPLEAU qui se compose:

a) Du comté de l'Abitibi, sauf la partie de ce comté comprise dans le territoire suivant: A partir de l'angle nord-ouest du township d'Hébecourt à la frontière interprovinciale, de là vers l'est le long de la frontière septentrionale dudit township d'Hébecourt jusqu'à l'angle nord-est du township de Villemontel, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Preissac, de là

vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township de Varsan, de là vers l'est jusqu'à la rivière Bell, de là vers le sud le long du cours de ladite rivière Bell jusqu'à la limite septentrionale du comté de Témiskamingue, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du comté de Témiskamingue jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Montbray sur la frontière interprovinciale, de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-est du township d'Hébecourt, point de départ;

b) De toute cette partie du comté de Saint-Maurice et du comté de Champlain située au nord du prolongement de la limite méridionale du comté de l'Abitibi jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du comté de Québec, de là au nord le long de ladite limite nord-est vers l'ouest jusqu'à la limite sud-ouest du comté du Lac Saint-Jean et le long de ladite limite jusqu'au comté de l'Abitibi.

11. CHARLEVOIX-SAGUENAY qui se compose:

a) Des comtés de Charlevoix-Est et de Charlevoix-Ouest et de l'île aux Coudres;

b) Du comté de Saguenay;

c) Du territoire du Nouveau-Québec, de l'île d'Anticosti;

d) Du comté de Montmorency n° 1, sauf la partie de ce comté comprise dans les municiaplités de St-Jean-de-Boischatel et de l'Ange-Gardien.

12. CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON qui se compose:

a) Du comté de Châteauguay, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Ste-Philomène, St-Joachim, la ville de Léry et de Châteauguay;

b) Du comté de Huntingdon, sauf la partie de ce comté comprise dans la municipalité de Ste-Barbe;

c) De cette partie du comté de Beauharnois comprise dans la municipalité de St-Etienne;

d) De cette partie du comté de St-Jean comprise dans la municipalité de St-Bernard-de-Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et le village de Lacolle.

13. CHICOUTIMI qui se compose du comté de Chicoutimi.

14. COMPTON qui se compose:

a) Du comté de Compton;

b) De cette partie du comté de Standstead comprise dans cette partie de la municipalité de St-Herménégilde située dans le township de Hereford;

c) De cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton (township et village) et de Waterville;

(d) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Marston-Sud, Ste-Cécile-de-Whitton, Chesham, Winslow-Sud, Clinton, St-Léon-de-Marston, Winslow-Nord, et la ville de Mégantic.

15. DORCHESTER qui se compose:

a) Du comté de Dorchester, sauf cette partie de la municipalité de St-Benjamin, située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et d'Aubin-Delisle, et cette partie comprise dans les municipalités de St-Luc et de St-Maxime;

b) De cette partie du comté de Bellechasse comprise dans cette partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et Joliette, et cette partie de la municipalité de Ste-Sabine, située dans les townships de Langevin et de Ware.

16. DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose des comtés de Drummond et d'Arthabaska.

17. GASPÉ qui se compose:

a) Des comtés de Gaspé-Est et de Gaspé-Ouest et des Iles-de-la-Madeleine;

b) De cette partie du comté de Matane comprise dans les townships de Dalibaire et de Romieu-Ouest.

18. HULL qui se compose:

a) De cette partie du comté de Hull comprise dans la cité de Hull et dans les municipalités ou townships de Pointe-Gatineau, Templeton-Est, Templeton-Ouest, Templeton-Nord et la partie orientale de Templeton-Est;

b) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités ou townships de l'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry (Mulgrove excepté), Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve, et la ville de Buckingham;

c) De cette partie du comté de Labelle comprise dans les municipalités ou townships de Bigelow, Wells, McGill, Wabassee et Dudley.

19. JOLIETTE-MONTCALM qui se compose:

a) Du comté de Joliette y compris la cité de Joliette;

b) Du comté de Montcalm.

20. KAMOURASKA qui se compose:

a) Du comté de Kamouraska;

b) De cette partie du comté de Témiscouata comprise dans cette partie de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage (au complet);

(*c*) De cette partie du comté de l'Islet comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, Ste-Perpétue, St-Roch-des-Aulnaies et Tourville.

21. LABELLE qui se compose:

a) De toutes ces parties des comtés de Labelle et de Papineau non comprises dans les districts électoraux de Hull, Wright et Argenteuil (municipalités de Notre-Dame-du-Bonsecours (Nord) et Notre-Dame-du-Bonsecours (Fassett), Ste-Angélique, Cœur-Très-Pur-de-la-Bienheureuse Vierge-Marie-de-Plaisance, St-André-Avellin, Notre-Dame-de-la-Paix et les villages de Papineauville, Montebello et Saint-André-Avelin).

22. LAFLÈCHE-SAINT-MAURICE qui se compose:

a) Du comté de Saint-Maurice, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne de Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, Notre-Dame-des-Trois-Rivières, la cité de Trois-Rivières, le village de Yamachiche et Potherie;

b) De cette partie du comté de Champlain comprise dans les municipalités de la ville de Grand'Mère, La Tuque, le village d'Almaville et Notre-Dame-de-la-Présentation-d'Almaville, St-Jean-des-Piles, St-Jacques-des-Piles, St-Joseph-de-Mékinac, St-Roch-de Mékinac, ainsi que de tout le territoire situé au nord de ces municipalités et au sud des limites du nouveau district électoral de Chapleau.

23. LAC-SAINT-JEAN-ROBERVAL qui se compose des comtés du Lac Saint-Jean-Est et du Lac Saint-Jean-Ouest.

24. L'ASSOMPTION-TERREBONNE qui se compose:

a) Du comté de L'Assomption;

b) Du comté de Terrebonne, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Ste-Thérèse (ville et paroisse) et de St-Janvier-de-Blainville.

25. LAVAL-DEUX-MONTAGNES qui se compose:

a) Du comté de Laval, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités du Pont-Viau, la ville de Laval-des-Rapides, et cette partie du village de l'Abord-à-Plouffe située à l'est du Chemin de la Rivière dans la partie ouest de la municipalité;

b) Du comté des Deux-Montagnes, sauf la partie de ce comté située au nord de la rivière du Nord, c'est-à-dire la municipalité de Saint-Colomban, ainsi que de cette partie nord de St-Canut;

c) De cette partie du comté de Terrebonne comprise dans la municipalité de Ste-Thérèse-de-Blainville (ville et paroisse), et de St-Janvier-de-Blainville.

26. LÉVIS qui se compose de cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de la cité de Lévis, la ville de Lauzon, le village de Charny, St-David-de-l'Aube-

Rivière, Ste-Hélène-de-Breakeyville, St-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis, St-Louis-de-Gonzague-de-Pintendre, St-Romuald-d'Etchemin et St-Télesphore.

27. LOTBINIÈRE qui se compose:

a) Du comté de Lotbinière;

b) De cette partie du comté de Nicolet comprise dans les municipalités de Lemieux, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blandford, St-Joseph-de-Blandford et le village de Manseau;

c) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de St-Etienne-de-Lauzon, St-Lambert-de-Lauzon, St-Nicholas, St-Nicholas-Sud, le village de St-Rédempteur;

d) De cette partie du comté de Mégantic comprise dans le village de Lyster et les municipalités de Ste-Anastasie-de-Nelson, Nelson, Leeds, Leeds-Est, St-Jacques-de-Leeds;

e) De cette partie du comté de Beauce comprise dans les municipalités de St-Elzéar et de St-Séverin.

28. MATAPÉDIA-MATANE qui se compose:

a) Du comté de Matane, sauf la partie de ce comté comprise dans les townships de Dalibaire et de Romieu-Ouest;

b) Du comté de Matapédia, sauf Ste-Florence, Ste-Marguerite et Causapscal (paroisse et village).

29. MÉGANTIC-FRONTENAC qui se compose:

a) Du comté de Mégantic, sauf cette partie comprise dans les municipalités de Leeds, Leeds-Est, St-Jacques-de-Leeds, Nelson, Ste-Anastasie-de-Nelson, et le village de Lyster.

b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Courcelles, St-Vital-de-Lambton, St-Evariste-de-Forsyth, St-Méthode-d'Adstock, St-Sébastien, et les villages de Lambton et de St-Evariste-Station.

c) De cette partie du comté de Wolfe comprise dans les municipalités de Garthby, Stratford, Wolfestown, D'Israeli, et le village de Beaulac et D'Israéli.

30. MONTMAGNY-L'ISLET qui se compose:

a) Du comté de Montmagny, l'île aux Grues et les îles adjacentes, sauf la partie de ce comté comprise dans la municipalité de Berthier, St-François-de-la-Rivière-du-Sud;

b) Du comté de L'Islet, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, St-Roch-des-Aulnaies, Ste-Perpétue et Tourville.

31. NICOLET-YAMASKA qui se compose:
a) Du comté de Nicolet, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Lemieux, Ste-Cécile-de-Lévrard, St-Joseph-de-Blandford, Ste-Marie-de-Blandford, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Sophie-de-Lévrard et le village de Manseau;
b) Du comté de Yamaska, sauf la partie de ce comté située à l'ouest de la rivière Yamaska.

32. PONTIAC qui se compose:
a) Du comté de Pontiac;
b) Du comté de Témiskamingue;
c) De cette partie du comté de l'Abitibi décrite ainsi qu'il suit: A partir de l'angle nord-ouest du township d'Hébecourt jusqu'à la frontière interprovinciale, de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township d'Hébecourt jusqu'à l'angle nord-est du township de Villemontel, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Priessac, de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township Lacorne, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Varsan, de là vers l'est jusqu'à la rivière Bell, de là vers le sud le long du cours de la rivière jusqu'à la limite septentrionale du comté de Témiskamingue, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du comté de Témiskamingue jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Montbray à la frontière interprovinciale, de là au nord jusqu'à l'angle nord-ouest du township d'Hébecourt, point de départ.

33. PORTNEUF qui se compose:
a) Du comté de Portneuf, sauf la partie de ce comté comprise dans le camp de Valcartier;
b) De cette partie du comté de Québec comprise dans la municipalité de St-Gérard-de-Magella, avec toute cette partie du comté située au nord du township de Stoneham et de la limite méridionale du township de Neilson.

34. QUÉBEC-EST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière St-Charles et bornée à l'ouest et au nord par la rivière, à l'est par une ligne tirée de la rivière vers le sud le long de la rue Saint-Roch et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le côté nord de la rue Des Glacis, de là vers l'est le long du bord de la colline jusqu'aux fortifications, et de là vers le sud le long des fortifications jusqu'à la rue St-Jean, au sud par la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la rue de Salaberry et à l'est par une ligne suivant la rue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier et de là le long du boulevard Langelier jusqu'à

la rue des Commissaires, de là vers l'est le long de la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme, et le long de la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles.

35. QUÉBEC-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité et tirée le long du chemin Sainte-Foye et de la rue St-Jean jusqu'à la limite orientale du district électoral de Québec-Est, de là vers le nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la rivière St-Charles, de là vers l'est jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

36. QUÉBEC-SUD-OUEST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec non comprise dans les districts électoraux de Québec-Est et de Québec-Sud, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans les municipalités de Petite-Rivière et la ville de Québec-Ouest.

37. QUÉBEC-MONTMORENCY qui se compose:

a) Du comté de Québec, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de la cité de Québec, la ville de Québec-Ouest et les municipalités de La-Petite-Rivière, St-Gérard-Magella et St-Michel-Archange, ainsi que de toute la partie du comté de Québec située au nord du township de Stoneham et de la limite méridionale du township de Neilson;

b) De la partie du comté de Montmorency comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel, l'Ange-Gardien et l'Ile-d'Orléans;

c) De toute la partie du comté de Portneuf comprise dans le camp de Valcartier.

38. RICHELIEU-VERCHÈRES qui se compose:

a) Du comté de Richelieu;

b) Du comté de Verchères, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Ste-Julie, St-Mathieu, la ville de Belœil et le village de McMasterville;

c) De la partie du comté d'Yamaska comprise dans cette partie de la municipalité et du village et le village de St-Michel située à l'ouest de la rivière Yamaska;

d) De la partie du comté de St-Hyacinthe comprise dans les municipalités de St-Barnabé, St-Bernard-Sud et St-Jude-de-St-Ours, St-Charles-de-la-Rivière-Chambly et St-Denis-de-la-Rivière-Chambly et les villages de St-Charles et St-Denis.

39. RICHMOND-WOLFE qui se compose:

a) Du comté de Richmond;

b) Du comté de Wolfe, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Stratford, d'Israeli, Garthby, Wolfestown, village de Beaulac et d'Israeli.

40. RIMOUSKI qui se compose:
a) Du comté de Rimouski;
b) De la partie du comté de Témiscouata comprise dans les municipalités de Bégon (St-Jean-de-Dieu), Ste-Françoise et Trois-Pistoles (ville et paroisse).

41. ST-JEAN-IBERVILLE qui se compose:
a) Du comté de St-Jean, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle;
b) Du comté d'Iberville;
c) Du comté de Napierville.

42. ST-HYACINTHE-BAGOT qui se compose:
a) Du comté de St-Hyacinthe à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de St-Barnabé, St-Bernard, partie méridionale, St-Jude-de-St-Ours, St-Charles, St-Denis-de-la-Rivière-Chambly et des villages de St-Charles et St-Denis;
b) Du comté de Bagot;
c) De la partie du comté de Rouville comprise dans les municipalités de St-Césaire (paroisse et village), St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien et le village de Canrobert.

43. SHEFFORD qui se compose du comté de Shefford y compris la ville de Granby.

44. SHERBROOKE qui se compose du comté de Sherbrooke, y compris la cité de Sherbrooke mais excepté la partie dudit comté contenue dans les municipalités de Waterville et Compton (township et village).

45. STANSTEAD qui se compose du comté de Standstead, sauf ce qui dudit comté est compris dans cette partie de la municipalité de St-Herménégilde située dans le township de Hereford.

46. TÉMISCOUATA qui se compose du comté de Témiscouata, à l'exception de la partie dudit comté comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Portage (complète), Bégon, St-François, Trois-Pistoles (ville et paroisse).

47. TROIS-RIVIÈRES qui se compose:
a) De la partie du comté de St-Maurice comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La-Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, le village de Yamachiche et l'île Potherie;
b) De Notre-Dame-des-Trois-Rivières et de la cité des Trois-Rivières.

48. VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose des comtés de Vaudreuil et de Soulanges.

49. WRIGHT qui se compose:
(*a*) De la partie du comté de Hull non comprise dans le district électoral de Hull;
(*b*) De la partie du comté de Labelle comprise dans le township de Blake.

ILE DE MONTRÉAL. Dans cette partie de la province de Québec, comprise dans l'île de Montréal, il y a seize districts électoraux nommés et décrits comme il suit, et dont chacun élit un député.

50. CARTIER qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue St-Denis avec la rue Craig, suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre du boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue du Parc, de là suivant le centre de l'avenue du Parc jusqu'au centre de l'avenue Duluth, de là suivant le centre de l'avenue Duluth jusqu'au centre de l'avenue de l'Esplanade, de là suivant le centre de l'avenue de l'Esplanade jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de l'avenue Hutchison, de là suivant le centre de l'avenue Hutchison jusqu'au centre de l'avenue Laurier, de là suivant le centre de l'avenue Laurier jusqu'au centre du boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de la rue St-Denis, de là suivant le centre de la rue St-Denis jusqu'au point de départ.

51. HOCHELAGA qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Rachel avec le centre de la rue DeLorimier, de là suivant le centre de la rue DeLorimier jusqu'au bord du fleuve St-Laurent; de là suivant le bord du fleuve St-Laurent jusqu'au centre du boulevard Pie IX, de là suivant le centre du boulevard Pie IX jusqu'au centre de la rue Nolan, de là suivant le centre de la rue Nolan jusqu'au centre de la rue Iberville, de là suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la rue Rachel, de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au point de départ.

52. JACQUES-CARTIER qui se compose de toute la partie de l'Ile de Montréal et des parties de la cité de Montréal situées au sud d'une ligne qui part de la Rivière-des-Prairies, au prolongement de la ligne centrale de la rue Notre-Dame-des-Anges, de là suivant ledit prolongement et le centre de ladite rue jusqu'au centre du boulevard

Gouin, de là suivant la ligne centrale du boulevard Gouin jusqu'au centre du boulevard O'Brien, de là suivant le centre du boulevard O'Brien jusqu'à la limite nord-ouest de la paroisse de St-Laurent, de là suivant la limite-nord-ouest de la paroisse de St-Laurent ainsi que la limite nord de ladite paroisse jusqu'à la limite nord de la ville de Mont-Royal, de là suivant la limite de la ville de Mont-Royal jusqu'à la limite ouest de la cité d'Outremont, de là suivant la limite ouest de la cité d'Outremont jusqu'à la limite est de la ville de Mont-Royal, de là suivant les limites est et sud-est de la ville de Mont-Royal jusqu'au centre des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges, de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au centre de l'avenue de l'Oratoire, de là suivant le centre de l'avenue de l'Oratoire jusqu'à la ligne de partage entre les lots 159 et 160 du cadastre, de là le long de ladite ligne de partage jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la cité de Westmount, de là suivant ladite limite ouest de la cité de Westmount jusqu'au centre du chemin Kingston, de là suivant le centre du chemin Kingston jusqu'au centre de l'avenue Miller, de là suivant le centre de l'avenue Miller jusqu'au centre du chemin Queen-Mary, de là suivant le centre du chemin Queen-Mary jusqu'à la ligne de partage entre le quartier Mont-Royal et le quartier Notre-Dame-de-Grâce de la cité de Montréal, de là suivant ladite ligne de partage jusqu'à la limite est du village de la côte St-Luc, de là suivant la limite est du village de la côte St-Luc et la limite ouest de la ville d'Hampstead jusqu'à la limite sud de ladite ville, de là suivant ladite limite de la ville d'Hampstead jusqu'au centre du chemin de la Côte St-Luc, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Luc jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec celles des Chemins de fer Nationaux du Canada à la limite nord de la cité de Lachine, de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre de la sixième avenue de la cité de Lachine, de là suivant le centre de la sixième avenue jusqu'au centre de la cité de Lachine jusqu'à son intersection avec les voies des Chemins de fer Nationaux du Canada parallèles à la rue Victoria, de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre de la quinzième avenue de la cité de Lachine, de là suivant le centre de la quinzième avenue jusqu'au lac St-Louis ainsi que l'Ile de la ville de Dorval et l'Ile Bizard.

53. LAFONTAINE qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection des rues Iberville et Rachel, de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de la rue DeLanaudière, de là suivant la rue DeLanaudière jusqu'au centre du chemin de la Côte St-Michel, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Michel jusqu'à son intersection avec la limite sud de la ville de St-Michel de Laval, de là suivant ladite limite jusqu'à la limite est de la ville de St-Michel de Laval, de là suivant ladite limite jusqu'au centre de la première avenue, de là suivant le centre de la première avenue jusqu'au centre de la rue Iberville, de là suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la rue Rachel, de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au point du départ.

54. LAURIER qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Mont-Royal avec le boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent jusqu'au centre de l'avenue Laurier, de là suivant le centre de l'avenue Laurier jusqu'au centre de l'avenue Hutchison, de là suivant le centre de l'avenue Hutchison jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec le prolongement du centre de la rue DeLanaudière, de là suivant le prolongement et le centre de la rue DeLanaudière jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre du boulevard St-Laurent au point de départ, ainsi que la partie de la cité d'Outremont bornée par une ligne partant de l'intersection de la limite d'Outremont et du centre du chemin de la Côte Ste-Catherine, de là suivant le centre du chemin de la Côte Ste-Catherine jusqu'au centre de l'avenue Bloomfield, de là suivant le centre de l'avenue Bloomfield jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Outremont, de là suivant la limite nord-est de la cité d'Outremont jusqu'au point de départ.

55. MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Iberville avec la rue Nolan; de là suivant le centre de la rue Nolan jusqu'au centre du boulevard Pie IX; de là suivant le centre du boulevard Pie IX jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent; de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Viau; de là suivant le centre de la rue Viau et son prolongement jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Masson; de là suivant le centre de la rue

Masson jusqu'au centre de la 45ème avenue; de là suivant le centre de la 45ème avenue jusqu'à la limite est de la ville de St-Léonard de Port-Maurice et de la cité de St-Michel de Laval jusqu'à son intersection avec la Première Avenue, de là suivant le centre de la Première avenue jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue Iberville; de là suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au point de départ.

56. MERCIER qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue DeLanaudière avec le chemin de la Côte St-Michel, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Michel jusqu'au centre de la rue Leman, de là suivant le centre de la rue Leman jusqu'au centre de la rue Foucher, de là suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Guizot, de là suivant le centre de la rue Guizot et son prolongement jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre du boulevard Crémazie, de là suivant le centre du boulevard Crémazie jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la cité de Montréal, de là suivant la limite sud-ouest de la cité de Montréal jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard O'Brien, de là suivant le centre du boulevard O'Brien jusqu'au centre du boulevard Gouin, de là suivant le centre du boulevard Gouin jusqu'au centre de la rue Notre-Dame des Anges, de là suivant le centre de la rue Notre-Dame des Anges et le prolongement de ladite rue jusqu'à la rivière des Prairies, de là suivant le cours de la rivière des Prairies jusqu'à son intersection avec le prolongement de ladite limite nord de la cité de Montréal, de là suivant la limite nord de la cité de Montréal jusqu'au centre du chemin de la Côte St-Michel, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Michel jusqu'au point de départ, ainsi que de l'autre partie de Montréal dénommée Quartier Mercier, de même que les municipalités de l'Abord-à-Plouffe, Laval-des-Rapides, Pont-Viau sur l'Ile Jésus, cette autre partie de l'Ile de Montréal comprise dans la ville de Montréal-Nord, Rivière des Prairies, St-Michel de Laval, St-Léonard de Port-Maurice, la paroisse de St-Léonard de Port-Maurice, la ville de Montréal-Est, l'asile St-Jean de Dieu, la ville de Pointe-aux-Trembles, la ville de Laval de Montréal.

57. MONT-ROYAL qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue St-Jacques avec l'avenue Girouard; de là suivant la rue St-Jacques jusqu'à la limite sud de la cité de Westmount; de là suivant la limite sud de la cité de Westmount jusqu'à son intersection avec le centre du

chemin Kingston; de là suivant le centre du chemin Kingston jusqu'au centre de l'avenue Miller; de là suivant le centre de l'avenue Miller jusqu'au centre du chemin Queen-Mary; de là suivant le centre du chemin Queen-Mary jusqu'à la limite sud du Quartier Mont-Royal de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite jusqu'à la limite est du village de Côte St-Luc; de là suivant ladite limite du village de Côte St-Luc jusqu'à la limite nord-est de la ville d'Hampstead, y compris la ville d'Hampstead et en suivant la limite nord-est de la ville d'Hampstead jusqu'à son intersection avec le chemin de la Côte St-Luc; de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Luc jusqu'à son intersection avec le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada dans la Ville St-Pierre; de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à leur intersection avec le centre de la sixième avenue de la cité de Lachine; de là suivant le centre de la sixième avenue jusqu'au centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada parallèlement à la rue Victoria de la cité de Lachine; de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre de la quinzième avenue; de là suivant le centre de la quinzième avenue jusqu'au bord du lac St-Louis; de là suivant la rive du lac St-Louis jusqu'au centre du canal Lachine; de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'au prolongement de l'avenue Girouard à travers la cour des Chemins de fer Nationaux du Canada (Turcot); de là suivant ledit prolongement jusqu'au centre de l'avenue Girouard au point de départ.

58. OUTREMONT qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Henri-Julien avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de l'avenue Henri-Julien jusqu'au centre de la rue Mozart, de là suivant le centre de la rue Mozart jusqu'au centre de la rue Drolet, de là suivant le centre de la rue Drolet jusqu'au centre de la rue Jean-Talon, de là suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'à son intersection avec le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre du boulevard Crémazie, de là suivant le centre du boulevard Crémazie jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue Allan, de là suivant le centre de l'avenue Allan jusqu'au centre de l'avenue Beaumont, de là suivant le centre de l'avenue Beaumont jusqu'aux limites ouest de la cité d'Outremont, ainsi que de la partie de la cité d'Outremont située au sud du centre de l'avenue Bloomfield et du chemin de la côte Ste-Cathe-

rine, ainsi que de la partie de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la Côte-des-Neiges et des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec la limite est de la ville de Mont-Royal, de là suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la ville d'Outremont, de là suivant la limite sud de la ville d'Outremont jusqu'à la limite est du Parc Mont-Royal, de là suivant la limite est du Parc Mont-Royal et le centre du chemin Shakespeare jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges, de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ.

59. STE-ANNE qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de la rue St-Denis, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue McGill, de là suivant le centre de la rue McGill jusqu'au centre de la rue Notre-Dame, de là suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de la rue des Seigneurs, de là suivant le centre de la rue des Seigneurs et son prolongement jusqu'au centre du canal Lachine, de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Church, de là suivant le centre de la rue Church jusqu'au centre du déversoir de l'aqueduc de Montréal, de là suivant le déversoir de l'aqueduc de Montréal jusqu'au fleuve St-Laurent, de là suivant les rives du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue St-Denis, de là suivant le prolongement du centre de la rue St-Denis et le centre de la rue St-Denis jusqu'au point de départ, ainsi que de l'Ile Ste-Hélène et l'Ile Verte.

60. ST-ANTOINE-WESTMOUNT qui se compose de la cité de Westmount et qui est borné par une ligne partant de l'intersection de la rue des Seigneurs avec la rue Notre-Dame, de là suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de la rue McGill, de là suivant le centre de la rue McGill jusqu'au centre de la rue Craig, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue St-Antoine, de là suivant le centre de la rue St-Antoine jusqu'au centre de la rue Guy, de là suivant le centre de la rue Guy jusqu'au centre de la rue Sherbrooke, de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de l'avenue Ontario, de là suivant le centre de l'avenue Ontario jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'à son intersection avec une ligne aérienne au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada, de là suivant ladite ligne aérienne au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec les limites du Parc Mont-Royal, de là suivant les limites du Parc Mont-Royal jusqu'à son intersection avec le chemin Shakespeare, de

là suivant le centre du chemin Shakespeare jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges, de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au centre de l'avenue de l'Oratoire, de là suivant le centre du chemin de l'Oratoire jusqu'à la ligne de partage entre les lots 159 et 160 du cadastre, de là suivant ladite ligne de partage jusqu'à la limite nord-ouest de la cité de Westmount, de là suivant la limite ouest et sud de la cité de Westmount, de là suivant la limite nord-est jusqu'au centre de la rue St-Antoine, de là suivant le centre de la rue St-Antoine jusqu'à la rue des Seigneurs, de là suivant le centre de la rue des Seigneurs jusqu'au point de départ.

61. ST-DENIS qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection du chemin de la Côte-St-Michel et de la rue DeLanaudière, de là suivant le centre du chemin de la Côte-St-Michel jusqu'au centre de la rue Leman, de là suivant le centre de la rue Leman jusqu'au centre de la rue Foucher, de là suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Guizot, de là suivant le centre de la rue Guizot et son prolongement jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec le centre de la rue Jean-Talon, de là suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au centre de la rue Violet, de là suivant le centre de la rue Violet jusqu'au centre de la rue Mozart, de là suivant le centre de la rue Mozart, jusqu'au centre de la rue Henri-Julien, de là suivant le centre de la rue Henri-Julien jusqu'à son intersection avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de la rue DeLanaudière, de là suivant le centre de la rue DeLanaudière jusqu'au point de départ.

62. ST-HENRI qui se compose de la partie de la cité de Montréal, commençant à l'intersection de la limite sud de la cité de Westmount avec le centre du prolongement de la rue St-Rémi, de là suivant le centre du prolongement de la rue St-Rémi et le centre de ladite rue jusqu'au centre de la rue St-Jacques; de là suivant le centre de la rue St-Jacques jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue Girouard, de là suivant le prolongement de l'avenue Girouard à travers la cour Turcot des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre du canal Lachine; de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Ville-Lasalle; de là suivant ladite limite de la Ville-Lasalle jusqu'à son intersection avec l'aqueduc de Montréal; de là vers le nord le long du centre dudit aqueduc de Montréal jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue de l'Eglise, de là vers l'ouest le long

dudit centre de l'avenue de l'Eglise jusqu'aju centre du canal Lachine; de là vers l'est le long du centre dudit canal Lachine jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue des Seigneurs; de là le long dudit prolongement et du centre de la rue des Seigneurs jusqu'à son intersection avec le centre de la rue St-Antoine; de là suivant le centre de la rue St-Antoine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la cité de Westmount; de là suivant la limite est de la cité de Westmount jusqu'au point de départ.

63. SAINT-JACQUES-STE-MARIE qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection des rues Mont-Royal et Saint-Denis, de là suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'à la rive du fleuve St-Laurent, de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du centre de l'avenue DeLorimier, de là suivant ledit prolongement et le centre de l'avenue DeLorimier, jusqu'au centre de la rue Rachel, de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de la rue DeLanaudière, de là suivant le centre de la rue DeLanaudière jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de la rue St-Denis, au point de départ.

64. SAINT-LAURENT-SAINT-GEORGES qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue du Parc, de là suivant le centre de l'avenue du Parc jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'à la limite nord-ouest du Parc Mont-Royal, de là suivant la limite nord-ouest du Parc Mont-Royal jusqu'à son intersection avec une ligne aérienne passant au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada, de là suivant ladite ligne aérienne des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue Ontario, de là suivant le centre de l'avenue Ontario jusqu'au centre de la rue Sherbrooke, de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Guy, de là suivant le centre de la rue Guy jusqu'au centre de la rue St-Antoine, de là suivant le centre de la rue St-Antoine et le centre de la rue Craig jusqu'au point de départ.

65. VERDUN qui se compose de la partie de l'Ile de Montréal comprise dans les municipalités de la cité de Verdun et de Ville-Lasalle.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il y a onze districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré:

1. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et de Guysborough.

2. CAP-BRETON-NORD ET VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et de cette partie du comté de Cap-Breton qui est contenue dans les districts municipaux de Balls-Creek et d'Edwardsville (No. 2), Big-Pong (N° 13), Boisdale (N° 9), Boularderie (N° 10), East-Bay Nord (N° 19), East-Bay Sud (N° 8), Enon (N° 21), Frenchvale (N° 22), George's River (N° 23), Grand-Narrows (N° 14) et Petit-Bras-d'Or (N° 4), et comprenant les villes de Sydney-Mines et North-Sydney.

3. CAP-BRETON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Cap-Breton contenue dans les districts municipaux de Dominion N° 6 (N° 11), Hillside (N° 3), Lingan (N° 20), Port-Morien (N° 12), Reserve-Mines (N° 1) et South-Forks (N° 18), et comprenant la cité de Sydney et les villes de Glace-Bay, New-Waterford et Dominion.

4. INVERNESS-RICHMOND qui se compose des comtés d'Inverness et Richmond et de cette partie du comté de Cap-Breton contenue dans les districts municipaux de Bateston (N° 24), Catalone (N° 15), Gabarus (N° 7), Grand-Mira (N° 17), Paroisse de Louisbourg (N° 6), Main-à-Dieu (N° 5) et Trout-Brook (N° 16), et comprenant la ville de Louisbourg.

5. COLCHESTER-HANTS qui se compose des comtés de Colchester et Hants.

6. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

7. EVANGELINE qui se compose des comtés de Kings et Annapolis et de cette partie du comté de Digby à l'exclusion de la municipalité de Clare.

8. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax, et qui doit élire deux députés.

9. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

10. QUEENS-LUNENBURG qui se compose des comtés de Queens et Lunenburg.

11. SHELBURNE-YARMOUTH qui se compose des comtés de Shelburne et Yarmouth et de cette partie du comté de Digby contenue dans la municipalité de Clare.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.

2. GLOUCESTER qui se compose de comté de Gloucester.

3. KENT qui se compose du comté de Kent.

4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.

5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.

6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.

7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert.

8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.

9. WESTMORLAND qui se compose du comté deWestmorland.

10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de York et de Sunbury.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Dans l'Ile du Prince-Edouard, il y a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit et dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, élit un député:

1. KINGS qui se compose du comté de Kings.

2. PRINCE qui se compose du comté de Prince.

3. QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

MANITOBA.

Dans les descriptions suivantes, les mots «rang» et «township» signifient les rangs et townships d'après le système géodésique fédéral, et comprennent leurs prolongements selon ce système.

Dans la province du Manitoba, il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

2. CHURCHILL qui se compose de toute cette partie de la province bornée au sud par les districts électoraux de Springfield, Selkirk et Dauphin ci-après définis.

3. DAUPHIN qui se compose des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et de cette partie des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusivement, dans le rang dix (10) à l'ouest du premier méridien principal, située à l'ouest du lac Manitoba, ainsi que des îles dans le lac Manitoba à l'ouest du rang onze (11).

4. LISGAR qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement, dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement, et du township cinq (5) dans les rangs un (1) et deux (2), tous à l'ouest du premier méridien principal.

5. MACDONALD qui se compose du township (5) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement; de cette partie des townships (6) à douze (12) inclusivement, en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement qui est située au sud de la rivière Assiniboine; des townships six (6) à neuf (9) inclusivement dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement; de cette partie du township six (6) dans le rang dix-huit (18) située à l'est et au sud de la ligne centrale de la rivière Souris, tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du premier méridien principal; des townships (8) et neuf (9), en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'est du premier méridien principal et à l'ouest de la rivière Rouge, non compris les lots riverains; ainsi que des lots un (1) à cent douze (112) inclusivement dans les *Outer Two Miles* et des lots riverains un (1) à cent douze (112) inclusivement de la paroisse de Saint-François-Xavier, et des lots riverains (1) à cent deux (102) inclusivement de la paroisse de la Baie Saint-Paul, tous lesdits lots et lots riverains étant situés au sud de la rivière Assiniboine.

6. MARQUETTE qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

7. NEEPAWA qui se compose de ces parties des townships dix (10) à vingt-deux (22) inclusivement dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, et des townships dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement dans le rang neuf (9), qui sont situées à l'ouest du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

8. PORTAGE-LA-PRAIRIE qui se compose de la partie du township onze (11) dans le rang un (1), et des townships douze (12) à dix-huit (18) inclusivement dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, qui est située au nord de la rivière Assiniboine; des townships dix (10) à dix-sept (17) inclusivement dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement; de cette partie du township dix-huit (18) dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement qui est située à l'est de la rive occidentale du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships dix (10) à douze (12) inclusivement, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'est du premier méridien principal et des lots sur la rivière Assiniboine, qui n'est pas comprise dans les districts électoraux de Winnipeg-Nord-Centre, Winnipeg-Sud-Centre et Macdonald tels que définis aux présentes.

9. PROVENCHER qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal ainsi que de tous les lots riverains sur la rivière Rouge au sud de la limite septentrionale du township sept (7).

10. SELKIRK qui se compose de la partie des townships dix-neuf (19) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, qui est située à l'est de la rive occidentale du lac Manitoba; des townships trente-deux (32) à quarante-sept (47) inclusivement dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement; de cette partie du township quarante-six (46) dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement qui est située au nord du cinquante-troisième parallèle de latitude Nord; des townships quarante-sept (47) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs onze (11) à quatorze (14) inclusivement; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des

townships treize (13) à trente-cinq (35) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, qui est située à l'ouest de la rivière Rouge et du lac Winnipeg; ainsi que de toutes les îles dans ledit lac Winnipeg et des lots riverains sur la rive occidenrale de la rivière Rouge au nord des districts électoraux de Winnipeg-Nord et Winnipeg-Nord-Centre ci-après définis.

11. SPRINGFIELD qui se compose de ces parties des townships huit (8) à quarante-quatre (44) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, situées à l'est de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, et des lots riverains qui y sont adjacents, situés à l'est de la rivière Rouge, sauf la zone comprise dans le district électoral de Saint-Boniface défini ci-après.

12. SOURIS qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement dans les rangs quatorze (14) à dix-huit (18) inclusivement; des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-neuf (29) inclusivement; et de cette partie du township six (6) dans le rang dix-huit (18) située à l'ouest et au nord de la ligne centrale de la rivière Souris, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

13. SAINT-BONIFACE qui se compose de la cité de Saint-Boniface; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la ligne septentrionale du septième township et au sud du district électoral de Winnipeg-sud décrit ci-après; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive occitale de la rivière Rouge, situés au nord de la cité de Saint-Boniface et à l'est et au sud du chemin Birds' Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; de ces parties des townships onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du méridien principal, situées au sud desdits chemins; et de ces parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement, dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement, à l'est dudit méridien, situées à l'est de la rivière Rouge.

14. WINNIPEG-NORD qui se compose de cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, qui est située au nord de la ligne centrale de la voie principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique et à l'est de la ligne centrale de la rue Arlington; ainsi que de la partie de ladite cité de Winnipeg qui est située à l'est de la rivière Rouge.

15. WINNIPEG-NORD-CENTRE qui se compose des sections onze (11), quatorze (14), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) dans le township onze (11) dans le rang (2) à l'est du premier méridien principal; du village de Brooklands et de cette partie des lots riverains sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine qui est située à l'est de la

limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au nord de la ligne centrale de l'emprise de l'embranchement sud-ouest du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de cette partie de la cité de Winnipeg située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'intersection de l'avenue Ellice avec la limite occidentale de la cité et suivant l'avenue Ellice, la rue Balmoral, l'avenue Notre-Dame, l'avenue Portage, la rue Principale, l'avenue Notre-Dame Est et la projection de l'avenue Notre-Dame Est jusqu'à la limite orientale de la cité, en en exceptant le district électoral de Winnipeg-Nord ci-dessus défini.

16. WINNIPEG-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg sur le côté occidental de la rivière Rouge, située au sud de la rivière Assiniboine ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord du chemin de fer National du Canada des lots riverains en bordure de la rive occidentale de la rivière Rouge au sud de la cité de Winnipeg et au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la limite méridionale du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

17. WINNIPEG-SUD-CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située entre la limite septentrionale du district électoral de Winnipeg-sud et la limite méridionale du district électoral de Winnipeg-nord-centre décrit ci-dessus, ainsi que des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine, située à l'est de Sturgeon Creek et de la limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au sud de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a seize districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et définis comme suit:

1. CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le sud, le long de la frontière orientale de ladite province, à l'angle sud-est du Mount Robson Park; de là vers l'ouest, le long de la frontière méridionale dudit Mount Robson Park, à son angle méridional sud-ouest; de là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot cinq mille six cent quatre-vingt-dix (5690) du Cariboo Land District; de là vers l'ouest, le long des limites septentrionales des lots cinq mille six cent quatre-vingt dix (5690), cinq mille six cent quatre-vingt-neuf (5689) et cinq mille six cent quatre-vingt-huit (5688) dudit Cariboo Land District, à l'angle nord-ouest dudit lot cinq mille six cent quatre-vingt-huit (5688); de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à Mica Mountain; de là vers l'ouest le long de la ligne de partage entre Tete (Sand) Creek et la rivière McLennan, à la limite septentrionale du Kamloops Land District; de là vers le nord-ouest et le sud, le long des limites nord et ouest respectivement dudit Kamloops Land District, à l'angle sud-est du Lillooet Land District; de là vers l'ouest et le sud, le long de la limite sud dudit Lillooet Land district, à la frontière occidentale dudit Lillooet Land District; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale du Lillooet Land District, au cinquante et unième parallèle de latitude nord; de là vers l'ouest, le long dudit cinquante et unième (51) parallèle, au cent vingt-cinquième méridien (125); de là vers le nord, le long dudit cent vingt-cinquième (125) méridien, au cinquante-septième (57) parallèle de latitude nord; de là vers l'ouest, le long dudit cinquante-septième (57) parallèle, au cent vingt-huitième (128) méridien; de là vers le nord, le long dudit cent vingt-huitième (128) méridien, à la limite septentrionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale de la province, au point de départ.

2. COMOX-ALBERNI qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-est du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le sud, le long de la limite orientale dudit Coast Land District, à la limite septentrionale du New-Westminster Land District; de là vers l'ouest, le long de ladite limite septentrionale du New-Westminster Land District, au partage des terres entre les eaux

qui se jettent dans l'anse Jarvis, à l'est, et le lac Powell, à l'ouest; de là vers le sud, le long dudit partage des terres et le partage des terres entre les eaux qui se jettent dans l'anse Jervis, à l'est, et la rivière Lois, à l'ouest, aux eaux en amont du creek qui se jette dans la baie de Baker (ouest) par le lot trois mille cinq cent cinquante-sept (3557) du New Westminster Land District; de là vers le sud et le sud-ouest des lignes centrales dudit creek, de la baie de Baker (Ouest), de Hotham Sound et de l'anse Jervis, en passant à l'ouest de l'île Hardy, à la limite ouest du New-Westminster Land District; de là vers le sud-est, le long de ladite limite occidentale du New-Westminster Land District, à un point en plein vers l'ouest du phare de Prospect-Point; de là vers le sud-ouest, par le détroit de Georgie et Middle Channel qui passe au nord de l'île de Newcastle par la baie Departure, à l'angle nord-est du Mountain Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit Mountain Land District et la limite septentrionale du Dunsmuir Land District, à l'angle nord-ouest dudit Dunsmuir Land District; de là vers le sud, le long de la limite occidentale dudit Dunsmuir Land District, à la limite orientale du Barclay Land District; de là vers le sud-est, le long de ladite limite orientale du Barclay Land District, à la ligne centrale du creek Nitinak; de là vers le sud-ouest en suivant ladite ligne centrale du creek Nitinak et la ligne centrale du lac Nitina, au littoral occidental de l'île de Vancouver; de là vers le nord-ouest en suivant ledit littoral occidental, y compris toutes les îles littorales, au cinquante et unième parallèle de latitude nord; de là vers l'est, le long dudit cinquante et unième parallèle, au point de déaprt.

3. FRASER-VALLEY qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de ladite municipalité et sa projection vers le nord, à la ligne centrale du fleuve Fraser; de là vers l'ouest en suivant ladite ligne centrale du fleuve Fraser, en passant au nord des îles McMillan et Barnston et à l'est de l'île Douglas, à la ligne centrale de la rivière Pitt; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la rivière Pitt, en passant à l'est de l'île Siwash, et la ligne centrale du lac Pitt, en passant à l'ouest de l'île Goose, à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement au nord à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien principal; de là exactenent à l'ouest vers ledit angle nord-est de ladite section quinze (15);

de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, township sept (7) rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal, à la ligne centrale du creek Hixon; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale du creek Hixon à ses eaux en amont et le long du partage des terres entre les eaux se jetant dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac Lillooet, à l'est, et les rivières Cheakamus et Green, à l'ouest, à la limite méridionale du district électoral de Cariboo ci-dessus défini; de là vers l'est et vers le nord; le long de ladite limite méridionale du district électoral de Cariboo, à la limite septentrionale du township seize (16), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers l'est, le long des limites septentrionales des townships seize, rangs vingt-neuf (29), vingt-huit (28), vingt-sept (27) et vingt-six (26), à l'angle nord-est du township seize (16), rang vingt-six (26), le tout à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud, le long de la limite orientale des townships seize (16) et quinze (15), rang vingt-six (26), à la limite septentrionale du township quatorze (14); de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale, à l'angle nord-est dudit township quatorze (14), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud, le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq (25) et sa projection vers le sud, à la limite méridionale de la province; de là vers l'ouest, le long de ladite limite méridionale de la province, au point de départ.

4. KAMLOOPS qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite méridionale du district électoral de Cariboo ci-dessus défini; de là vers l'ouest et le sud, le long de ladite limite méridionale du district électoral de Cariboo, à la limite septentrionale du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini; de là vers l'ouest et le sud, le long des limites septentrionales et orientales respectivement dudit district électoral de Fraser-Valley, à la limite septentrionale du township sept (7), à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là exactement à l'est, à un point exactement au nord de l'angle nord-ouest du lot quarante-deux (42) dans le Kamloops Land District; de là exactement au sud, à l'angle nord-ouest dudit lot quarante-deux; (42); de là vers l'est, le long des limites septentrionales des lots quarante-deux (42), neuf cent soixante et onze (971), neuf cent soixante-dix-huit (978) et trois mille sept cent soixante-dix-sept (3777), à la ligne centrale de Hayes ou de Five Mile Creek; de là vers le nord et l'est en suivant ladite ligne centrale du creek Hayes et la ligne centrale des lacs Chain, Ling et Osprey, à l'angle sud-ouest du lot deux mille quatre-vingt-quatre (2084) et

du lot quatre mille cent soixante et onze (4171), à la ligne centrale du creek Empress; de là vers l'est, le long de ladite ligne centrale du creek Empress et de la ligne centrale du creek Trout, à la limite orientale du Kamloops Land District; de là vers le nord en suivant ladite limite orientale du Kamloops Land District, à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, de là vers l'est, le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, à la limite orientale du township dix-sept (17), rang douze (12), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le nord, le long de la limite orientale dudit township dix-sept (17), à la ligne centrale de la rivière Salmon; de là vers l'est et le nord, le long de ladite ligne centrale de la rivière Salmon, à la limite septentrionale du township dix-neuf (19); de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale des townships dix-neuf (19), rangs dix (10) et neuf (9) à l'ouest du sixième méridien principal, jusqu'à la limite orientale dudit rang neuf (9); de là vers le nord, le long de ladite limite orientale dudit rang neuf (9), à la limite septentrionale du township vingt (20); de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale du township vingt (20), à la limite orientale du rang deux (2), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud, le long de ladite limite orientale dudit rang deux (2) à la limite septentrionale du district électoral de Kootenay-Ouest ci-après défini; de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale dudit district électoral de Kootenay-Ouest, à la limite occidentale du district électoral de Kootenay-Est ci-après défini; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale dudit district électoral de Kootenay-Est, à la limite orientale de la province; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de la province, au point de départ.

5. KOOTENAY-EST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant au coin sud-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite province jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la ligne centrale de la rivière Canoe; de là vers le sud le long de ladite ligne centrale de la rivière Canoe jusqu'à la ligne centrale du fleuve Columbia; de là vers le sud le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay, à l'est, et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay, à l'ouest, jusqu'aux eaux d'amont de l'Akokli Creek; de là vers l'ouest en suivant la ligne centrale dudit Akokli Creek jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et la ligne centrale du chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la

limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'au point de départ.

6. KOOTENAY-OUEST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite occidentale du Kootenay Land District avec la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, jusqu'à la ligne centrale du fleuve Columbia; de là vers le sud-est le long de ladite ligne centrale du fleuve Columbia en passant par le chenal du nord au lac Arrow Supérieur jusqu'à la ligne centrale du bras nord-est dudit lac Arrow Supérieur; de là vers le nord-est le long de ladite ligne centrale dudit bras nord-est jusqu'à son intersection avec la projection vers l'ouest de la limite septentrionale du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7586) du Kootenay Land District; de là vers l'est le long de ladite projection et de ladite limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est; de là en ligne droite jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le Beaton Creek à l'est et dans le Hill Creek à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Arrow Supérieur, à l'ouest, et le lac Trout, à l'est; de là vers le nord-est le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Trout et la rivière Duncan, à l'est, et le lac Arrow Supérieur et la rivière Incomappleux, à l'ouest, jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Kootenay-Est ci-dessus défini; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale du district électoral de Kootenay-Est jusqu'à la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de ladite limite méridionale jusqu'au point de départ.

7. NANAÏMO qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver, y compris toutes les îles littorales, située au sud du district électoral de Comox-Alberni ci-dessus défini et à l'ouest du New-Westminster Land District, en en exceptant le district électoral de Victoria ci-après défini.

8. NEW-WESTMINSTER qui se compose de cette partie du Westminster Land District, située à l'ouest et au sud du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini, et au sud des districts électoraux de Vancouver-Est, Vancouver-Nord et Vancouver-Sud ci-après définis.

9. SKEENA qui se compose de cette partie de la province de la Colombie-Britannique située à l'ouest du district électoral de Cariboo ci-dessus défini et au nord du district

électoral de Comox-Alberni ci-dessus défini, y compris les îles de la Reine-Charlotte et toutes les îles sises au large de la côte de cette partie de la province.

10. VANCOUVER-BURRARD qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection des lignes centrales de la Seizième Avenue et de l'Alma-Road, de là vers le nord le long de la ligne centrale d'Alma-Road et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la limite méridionale du district électoral de Vancouver-Centre ci-après défini; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale dudit district électoral jusqu'à la ligne centrale de la Victoria-Drive; de là vers le sud le long de ladite ligne centrale de la Victoria-Drive jusqu'à la ligne centrale de la Quinzième Avenue; de là vers l'ouest le long des lignes centrales de la Quinzième Avenue, de la rue Knight, de la Seizième Avenue, de l'avenue Wolfe, de la Quinzième Avenue, de l'avenue Marpole et de la Seizième Avenue jusqu'au point de départ.

11. VANCOUVER-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la ligne centrale de la Première Avenue avec la ligne centrale de la Victoria-Drive; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la Victoria-Drive et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point dans l'English Bay vis-à-vis de la ligne centrale de False-Creek; de là vers l'est en suivant ladite ligne centrale de False-Creek jusqu'à l'insersection de la projection vers l'ouest de la ligne centrale de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long de ladite projection de ladite ligne centrale de l'avenue Terminal et des lignes centrales de l'avenue Terminal et de la Première Avenue jusqu'au point de départ.

12. VANCOUVER-EST qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver située à l'est d'une ligne définie ainsi qu'il suit; Commençant à l'intersection de la projection vers le sud de la ligne centrale de l'avenue Fraser avec la limite méridionale de la cité de Vancouver, de là en suivant ladite projection et les lignes centrales de l'avenue Fraser, de la Seizième Avenue, de la rue Knight, de la Quinzième Avenue, de la Victoria-Drive et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionalde de ladite cité.

13. VANCOUVER-NORD qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à un endroit sur la limite septentrionale de la cité de Vancouver en plein vers le

nord du phare de Prospect-Point; de là exactement vers l'ouest jusqu'à la limite orientale du district électoral de Comox-Alberni ci-dessus défini; de là vers le nord le long de ladite limite orientale du district électoral de Comox-Alberni jusqu'à la limite méridionale du district électoral de Cariboo ci-dessus défini; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du district électoral de Cariboo jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale du district électoral de Fraser-Valley jusqu'à la ligne centrale du chenal du fleuve Fraser passant au nord de l'île Douglas; de là vers l'ouest de la ligne centrale du chenal du fleuve Fraser passant au nord des îles Douglas et Tree jusqu'à son intersection avec la projection vers le sud de la limite orientale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord le long de ladite projection méridionale et le long des limites de ladite cité de New-Westminster jusqu'à la ligne centrale de l'emprise du British Columbia Electric Railway; de là vers l'ouest le long de ladite ligne centrale de ladite emprise dudit British Columbia Electric Railway jusqu'à la ligne centrale de la rue Sprott dans la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de ladite ligne centrale de la rue Sprott et sa projection vers l'ouest jusqu'à une intersection avec la projection vers le nord de la ligne centrale de la rue Sussex; de là vers le sud le long de ladite projection vers le nord de la ligne centrale de la rue Sussex jusqu'à une intersection avec la projection vers l'est de la ligne centrale de la rue Garden; de là vers l'ouest le long de ladite projection de la ligne centrale de la rue Garden et de la ligne centrale de la rue Garden jusqu'à la limite orientale de la cité de Vancouver; de là vers le nord et l'ouest le long des limites orientale et septentrionale respectivement de ladite cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

14. VANCOUVER-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver ainsi que de cette partie du New-Westminster Land District bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité de Vancouver avec la projection vers le sud de la ligne centrale de la rue Fraser; de là vers l'ouest le long de ladite limite méridionale de ladite cité de Vancouver jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest, formant vers le nord et l'est une parallèle avec la ligne du rivage dans le golfe de Georgie et l'English Bay, jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Vancouver-Burrard ci-dessus défini; de là vers le sud et l'est le long des limites occidentale et méridionale respectivement dudit district électoral de Vancouver-Burrard

jusqu'à la ligne centrale de la rue Fraser; de là vers le sud le long de laditeligne centrale de la rue Fraser et sa projection au sud vers le point de départ.

15. VICTORIA qui se compose de la totalité de la cité de Victoria, de la municipalité d'Oak-Bay, de la municipalité d'Esquimalt et de cette partie de la municipalité de Saanich située au sud des lignes centrales de la North-Dairy-Road, de l'avenue Richmond et de l'avenue Argyle; y compris les îles Trial et les îles littorales.

16. YALE qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique avec la limite occidentale du Kootenay Land District; de là vers le nord le long de la limite occidentale du district électoral de Kootenay-Ouest ci-dessus défini jusqu'à la limite méridionale du district électoral de Kamloops ci-dessus défini; de là vers l'ouest le long de la frontière méridionale dudit district électoral de Kamloops jusqu'à la limite orientale du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini; de là vers le sud le long de la limite orientale du district électoral de Fraser-Valley jusqu'à la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province jusqu'au point de départ.

SASKATCHEWAN.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt et un (21) districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement à l'ouest du méridien principal et des townships un (1) à onze (11) inclusivement dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3), à l'ouest du deuxième méridien; des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans le rang quatre (4) à l'ouest du deuxième méridien et des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien principal.

2. BATTLEFORD qui se compose des townships trente-neuf (39) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs seize (16) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, sauf toute partie de la réserve indienne Red-Pheasant et y compris la réserve indienne n° 112 B, ainsi que des townships trente-neuf (39) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

3. HUMBOLDT qui se compose des townships trente-deux (32) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quarante-trois (43), quarante-quatre (44), quarante-cinq A (45A) et de la moitié sud de quarante-cinq (45) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, et des townships quarante-trois (43), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45), dans les rangs vingt-trois (23), vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième méridien; et aussi des townships trente-deux (32) à quarante-deux (42) inclusivement dans le rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien principal.

4. KINDERSLEY qui se compose de toutes ces parties des townships vingt (20) à trente-huit (38) inclusivement, entre la limite est du rang dix-sept (17), à l'ouest du troisième méridien et la limite occidentale de la province de

Saskatchewan, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Red-Deer et de la rivière South-Saskatchewan en aval de son confluent avec ladite rivière Red-Deer.

5. LAKE-CENTRE qui se compose de ces parties des townships vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, et du prolongement du cours de l'Aiktow-Creek et de la rivière Saskatchewan-sud; des parties des townships seize (16) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, qui ne sont pas comprises et dans les limites de la cité de Regina; de ces parties des townships dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, ainsi que du township trente et un (31) dans les rangs vingt-quatre (24), vingt-cinq (25) et vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien.

6. MACKENZIE qui se compose de ces parties de la Saskatchewan s'étendant au nord à partir de la limite septentrionale du township vingt-neuf (29) jusqu'à la frontière septentrionale de la province dans les rangs trente (30), à l'ouest du méridien principal, jusqu'au rang six (6) à l'ouest du deuxième méridien, les deux compris, en en exceptant les sections une (1) à douze (12) inclusivement dans le township (30), rang trente-deux (32), à l'ouest du méridien principal; de ces parties des rangs sept (7) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la limite septentrionale du township cinquante (50); des townships trente (30) et trente et un (31) dans le rang sept (7) à l'ouest du deuxième méridien; et des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

7. MAPLE-CREEK qui se compose des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

8. MELFORD qui se compose des townships quarante-deux (42) dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quarante-trois (43) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs sept (7) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; et de tous les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, s'étendant de la limite

septentionale du township cinquante (50) à la frontière septentrionale de la province; et aussi de la section fractionnaire vingt-quatre (24) et des sections vingt-cinq (25) et trente-six (36) dans le township quarante-six (46), dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien.

9. MELVILLE qui se compose de toutes ces parties du rang trente (30), à l'ouest du premier méridien, jusqu'au rang six (6), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle et au sud du township vingt-cinq (25), aussi de toutes ces parties du rang sept (7), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang dix-neuf (19), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle et au sud du township vingt-six (26); ainsi que de ces parties des sections 1, 2 et 3 dans le township vingt et un (21) et les sections 34, 35 et 36 dans le township vingt (20), les deux dans le rang treize (13), à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle.

10. MOOSE-JAW qui se compose des townships onze (11) à quinze (15) inclusivement dans les rangs vingt et un (21), vingt-deux (22) et vingt-trois (23) à l'ouest du deuxième méridien, et des parties des townships onze (11) à vingt-trois (23) inclusivement dans les rangs vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3), à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Buffalo-Pound, du lac Eyebrow et de l'Aitkow-Creek, à leur point d'intersection respectif avec lesdits rangs.

11. PRINCE-ALBERT qui se compose de toutes les parties des rangs vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'à sept (7), à l'ouest du troisième méridien, inclusivement, situées au nord d'une ligne décrite comme il suit: Commençant à l'angle sud-ouest du township quarante-six (46) dans ledit rang sept (7); de là vers l'est le long de la limite méridionale du township quarante-six (46) jusqu'à l'angle nord-ouest du township fractionnaire quarante-cinq (45), dans le rang trois (3), à l'ouest du troisième méridien; de là vers le sud jusqu'à l'angle sud-ouest du township fractionnaire quarante-cinq (45); de là vers l'est le long de la limite méridionale du township fractionnaire quarante-cinq (45) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud, de là en aval le long de la ligne centrale de ladite rivière jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite septentrionale du township quarante-cinq A (45A) dans le rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien; de là

vers l'est le long de ladite limite septentrionale et son prolongement jusqu'à la limite occidentale du township quarante-cinq (45) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit township quarante-cinq (45) jusqu'à la ligne centrale dudit township à l'angle nord-ouest de la section dix-huit (18); de là vers l'est le long de ladite ligne centrale dudit township jusqu'à la limite orientale du rang vingt-deux (22); en en exceptant la section fractionnaire vingt-quatre (24) et les sections vingt-cinq (25) et trente-six (36), dans le township quarante-six (46) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien.

12. QU'APPELLE qui se compose des townships onze (11) à seize (16) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du méridien principal; du township douze (12) dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, et du township treize (13) dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quatorze (14) à seize (16) inclusivement dans les rangs un (1) à neuf (9) inclument, à l'ouest du deuxième méridien, du township seize (16) dans les rangs dix-sept (17) à dix-neuf (19) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; et de toutes ces parties des townships dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et dans les rangs un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, à l'exception de la cité de Regina et des sections un (1), deux (2) et trois (3) dans le township vingt et un (21), rang treize (13), et des sections trente-quatre (34), trente-cinq (35) et trente-six (36), dans le township vingt (20), rang treize (13), à l'ouest du deuxième méridien.

13. REDBERRY qui se compose des townships trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang sept (7), à l'ouest du troisième méridien; de tous les rangs huit (8) à quinze (15) inclusivement, au nord du township trente-huit (38), ainsi que d'une partie de la réserve indienne Red-Pheasant n° 108, comprise dans le rang seize (16), mais à l'exception de cette partie de la réserve indienne n° 112 B, comprise dans le rang quinze (15); de toutes ces parties des rangs seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18), situées au nord du township quarante-huit (48); et de ces parties des rangs dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, situées au nord du township cinquante-trois (53), tous lesdits rangs étant situés à l'ouest du troisième méridien.

14. REGINA (ville) qui se compose de la cité de Regina.

15. ROSETOWN-BIGGAR qui se compose de toutes les parties des rangs cinq (5) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord et à l'ouest de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud, et au sud de la limite septentrionale du township trente-quatre (34); ainsi que de ces parties des townships vingt-huit (28), vingt-neuf (29) et trente (30) dans le rang huit (8), à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; ainsi que des townships trente-cinq (35) à trente-huit (38) inclusivement, dans les rangs sept (7) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

16. ROSTHERN qui se compose des townships trente et un (31) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs vingt-sept (27) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien; de toutes ces parties des townships trente et un (31) à trente-quatre (34), inclusivement, dans les rangs quatre (4) à huit (8) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud des townships trente-huit (38) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à six (6) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de toutes ces parties des rangs vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang sept (7), à l'ouest du troisième méridien, inclusivement, situées au nord du township quarante et un (41) et au sud d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'angle nord-est du township quarante-cinq A (45A) dans le rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township quarante-cinq A (45A) jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; de là en amont le long de ladite ligne centrale de la rivière Saskatchewan-sud jusqu'à son intersection avec la limite méridionale du township quarante-cinq (45), rang un (1), à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale du township et des townships fractionnaires quarante-cinq (45), jusqu'à la limite orientale du rang quatre (4); de là vers le nord le long de ladite limite orientale du rang quatre (4) jusqu'à l'angle nord-est du township quarante-cinq (45), rang quatre (4), à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township quarante-cinq (45), jusqu'à la limite orientale du rang huit (8).

17. SASKATOON (ville) qui se compose des townships trente-cinq (35), trente-six (36) et trente-sept (37), inclusivement, dans les rangs quatre (4), cinq (5) et six (6) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, y compris la cité de Saskatoon.

18. SWIFT-CURRENT qui se compose de toutes les parties des townships quatorze (14) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, de l'Aitkow-Creek et de la rivière Saskatchewan-Sud; et de toutes les parties des townships seize (16), à vingt-quatre (24) inclusivement, comprises entre la limite orientale du rang dix-huit (18), à l'ouest du troisième méridien, et la limite occidentale de la province de la Saskatchewan, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Red-Deer et de la rivière Saskatchewan-Sud en aval de son confluent avec ladite rivière Red-Deer.

19. TOUCHWOOD qui se compose des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29), inclusivement, dans le rang trente (30), à l'ouest du premier méridien, au rang six (6), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement; des townships vingt-six (26) à vingt-neuf (29), inclusivement, dans le rang sept (7), à l'ouest du deuxième méridien, et des townships vingt-six (26) à trente et un (31), inclusivement, dans le rang huit (8), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang dix-neuf (19), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement; ainsi que des sections 1 à 2, inclusivement, dans le township trente (30), rang trente-deux (32), à l'ouest du méridien principal.

20. WEYBURN qui se compose des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix (10) à vingt (20) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans le rang vingt et un (21) à l'ouest du deuxième méridien, et du township seize (16), dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

21. WOOD-MOUNTAIN qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang trois (3), à l'ouest du troisième méridien inclusivement, et des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

ALBERTA.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de l'Alberta il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ACADIA qui se compose de ces parties des townships trente (30) à trente-sept (37) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Red-Deer, et de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-neuf inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red-Deer.

2. ATHABASKA qui se compose de toutes les parties des townships cinquante-trois (53) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière North-Saskatchewan; des townships cinquante-neuf (59) et soixante (60) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et de toutes les parties de la province de l'Alberta entre les quatrième et cinquième méridiens, situées au nord de la limite septentrionale du township soixante (60).

3. BATTLE-RIVER qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et de toutes les parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-six (56) inclusivement, rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière North-Saskatchewan.

4. BOW-RIVER qui se compose des parties des townships vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième

méridien; du township trente (30), dans les rangs vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situé à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; de tous les townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, situé au nord et à l'est de la rivière Bow, y compris les parties qui sont dans les limites de la cité de Calgary; de toutes les parties des sections 25, 26, 35 et 36 du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow; des townships vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, des townships vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, dans le rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, et de cette partie de la moitié est du township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, en dehors des limites de la cité de Calgary, ainsi que de cette partie de la cité de Calgary dans le township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien et de la ligne centrale de la 6e rue E; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la 6e Rue E jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 25e Avenue S.E.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 25e Avenue S.E., à la ligne centrale de la rivière Elbow; de là vers le nord et en suivant la ligne centrale de ladite rivière Elbow jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 17e Avenue S.E.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 17e Avenue S.E., jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 4e Rue E.; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la 4e Rue E., jusqu'à l'extrémité méridionale du pont Langevin à la rivière Bow; de là vers le nord en traversant ledit pont Langevin, jusqu'à l'Edmonton-Trail; de là vers le nord, le long de la ligne centrale dudit Edmonton-Trail jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la 8e Avenue N.E.; de là vers l'est, le long de ladite ligne centrale de la 8e Avenue N.E., jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 6e Rue E.; de là vers le nord et en suivant la ligne centrale de ladite 6e Rue E. jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Calgary.

5. CALGARY-EST qui se compose de toutes les parties des townships vingt-deux (22) à vingt-trois (23) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow, sauf les sections

25, 26, 35 et 36 du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien; de tous les townships vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, situés à l'ouest de la limite orientale du rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien; de la réserve indienne Sarcee 145; et de cette partie de la cité de Calgary dans le township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située entre les districts électoraux de Bow-River et de Calgary-Ouest, mais non comprise dans ces derniers.

6. CALGARY-OUEST qui se compose de tous les townships vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, situés à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, ainsi que de cette partie de la moitié occidentale du township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, en dehors des limites de la cité de Calgary, ainsi que de cette partie de la cité de Calgary dans ledit township, située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, avec la ligne centrale de la 4e rue O.; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la 4e Rue O. à la ligne centrale de la rivière Elbow; de là vers le nord et en suivant la ligne centrale de ladite rivière Elbow à son intersection le plus au nord avec la ligne centrale de la 4e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 4e Rue O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la ligne principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 8e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 8e Rue O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 4e Avenue S.O.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 4e Avenue S. O. jusqu'au pont Louise à la rivière Bow; de là vers le nord en traversant le pont Louise, jusqu'à la ligne centrale de la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 10e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec ladite ligne centrale de la 24e Avenue N.O.; de là vers l'est le long de ladite ligne centrale de la 24e Avenue N.O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 9e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 9e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 29e Avenue N. O.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 29e Avenue N. O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord, le long de la ligne centrale de ladite 10e Rue N.-O., jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Calgary.

7. CAMROSE qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties des townships trente-huit (38) et trente-neuf (39), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est et au nord de la rivière Red-Deer.

8. EDMONTON-EST qui se compose de toute la partie des sections sept (7), dix-sept (17), dix-huit (18) et dix-neuf (19) et du lot quarante-deux (42) de l'Etablissement d'Edmonton dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-trois (23), et de la partie du township cinquante-trois (53), rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud des limites septentrionales des sections vingt et un (21), vingt-deux (22), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24), y compris l'Etablissement d'Edmonton, en dehors des limites de la cité d'Edmonton, et situées au nord et à l'ouest de la rivière North-Saskatchewan; ainsi que de cette partie de ladite cité d'Edmonton, située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité d'Edmonton avec la ligne centrale de l'embranchement Calgary et Edmonton de l'emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de ladite emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique à l'avenue Whyte; de là vers l'ouest jusqu'à la frontière orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord le long de ladite limite orientale jusqu'à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est le long de la limite septentionale de l'avenue Saskatchewan jusqu'à la limite orientale de Riverside Park; de là vers le nord, le long de ladite limite, jusqu'à la rive gauche de la rivière North-Saskatchewan; de là, le long de ladite rive gauche de la rivière North-Saskatchewan jusqu'à son point d'intersection avec la projection vers le sud de la ligne centrale de la 101e rue; de là vers le nord, le long de ladite projection de ladite ligne centrale de la 101e rue et ladite ligne centrale de ladite 101e rue, jusqu'à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

9. EDMONTON-OUEST. Toutes les parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière North-Saskatchewan et en dehors des limites du district électoral d'Edmonton-Est ci-devant défini, ainsi que toute cette partie de la cité d'Edmonton située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale de

la cité d'Edmonton avec la ligne centrale de l'embranchement de Calgary et d'Edmonton de l'emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de ladite emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest jusqu'à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord le long de ladite limite orientale jusqu'à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite septentrionale de l'avenue Saskatchewan jusqu'à la limite orientale de Riverside-Park, de là vers le nord le long de ladite limite jusqu'à la rive gauche de la rivière North-Saskatchewan; de là, le long de ladite rive gauche de ladite rivière North-Saskatchewan jusqu'à son point d'intersection avec la projection vers le sud de la ligne centrale de la 101e Rue; de là vers le nord, le long de ladite projection de ladite ligne centrale de ladite 101e Rue et ladite ligne centrale de ladite 101e Rue jusqu'à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton; ainsi que des parties du township cinquante-quatre (54) dans les rangs vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rive gauche de la rivière North-Saskatchewan et de la partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, contenue dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan.

10. JASPER-EDSON qui se compose de tous les townships quarante et un (41) à soixante-quatre (64) inclusivement, compris entre la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du cinquième méridien et la limite occidentale de la province de l'Alberta; des parties des townships cinquante (50) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière North-Saskatchewan; des townships cinquante-cinq (55) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships quarante et un (41) à cinquante et un (51) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord de la rivière Blackstone, de la rivière Brazeau et de la rivière North-Saskatchewan en aval de son confluent avec ladite rivière Brazeau; des townships cinquante-deux (52) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, et des townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

11. LETHBRIDGE qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à

vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, excepté ces parties du township onze (11) rang quinze (15) et la moitié orientale du township onze (11) dans le rang seize (16), situées au nord de la rivière Oldman, et la partie du township sept (7), rang vingt-quatre (24), située à l'ouest de la rivière Belly; des townships un (1) et deux (2), dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, et des townships trois (3) et quatre (4), dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, situés à l'est de la rivière Belly et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; ainsi que de la réserve dite *Blood Indian Reserve;* tous les townships précités étant à l'ouest du quatrième méridien.

12. MACLEOD qui se compose de tous les townships de un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, compris entre le cinquième méridien et la limite occidentale de la province de l'Alberta; des townships trois (3) à onze (11) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situés à l'ouest et au nord de la rivière Belly; des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* et des townships douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow.

13. MEDICINE-HAT qui se compose des townships un (1) à vingt (20) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de toutes ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, situées au sud de la rivière Red-Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de toutes ces portions du township onze (11), rang quinze (15), de la moitié orientale du township onze (11), rang seize (16), et du township douze (12), rang seize (16), situées au nord de la rivière Oldman; des townships douze (12) à vingt (20) inclusivement, dans le rang quinze (15); des townships treize (13) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans le rang seize (16), et de toutes les parties de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* et des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au nord de la rivière Bow; tous lesdits townships se trouvant à l'ouest du quatrième méridien.

14. PEACE RIVER qui se compose de toute cette partie de la province de l'Alberta, située à l'ouest du cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64), excepté l'étendue comprise dans les townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

15. RED-DEER qui se compose des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rivière Red-Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de toute la partie des townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement située à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien, et de tous les townships quarante et un (41) à quarante-six (46) inclusivement, dans les rangs sept (7) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situés à l'ouest de la rivière North-Saskatchewan, au sud de la rivière Blackstone et au sud de la rive gauche de la rivière Brazeau en aval de l'endroit où elle forme un confluent avec ladite rivière Blackstone.

16. VEGREVILLE qui se compose des townships cinquante et un (51) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et des townships cinquante-cinq (55) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, excepté cette partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), contenue dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan.

17. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante et un (41) à quarante-neuf (49) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien; du township quarante (40), dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de toutes les parties des townships quarante et un (41) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs six (6) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'est de la rive gauche de la rivière North-Saskatchewan; et de toutes les parties des townships cinquante (50) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit

(28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière North-Saskatchewan, excepté la partie des townships cinquante-deux (52) et cinquante-trois (53), dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), à l'ouest du quatrième méridien, contenue dans les limites de la cité d'Edmonton.

TERRITOIRE DU YUKON.

Le territoire du Yukon, tel que borné ou décrit à l'annexe de la Loi du Yukon, forme et constitue le district électoral du Yukon, et élit un député.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 2.

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

Réimprimé tel que modifié en comité général de la Chambre des communes.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

64504

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 2.

Loi ayant pour objet de rajuster la représentation à la Chambre des communes.

S.R., c. 176.

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des résultats du recensement de 1931, il est devenu nécessaire de rajuster la représentation à la Chambre des communes, en exécution des dispositions de l'*Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*, et des autres lois sur ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la députation, 1933.*

Nombre des députés.

2. La Chambre des communes se compose de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, douze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, seize pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon.

Division en districts électoraux.

3. Pour les fins de l'élection des députés qui remplissent leurs fonctions à la Chambre des communes, lesdites provinces et ledit territoire sont respectivement divisés en districts électoraux et sont représentés comme le prescrit l'annexe de la présente loi.

Interprétation de l'annexe.

4. Toute cette partie de ladite annexe qui concerne une province doit se lire ensemble, et, autant que possible, doit être interprétée comme comprenant la totalité de cette province dans l'un ou l'autre des districts électoraux qui y sont décrits, la description de chaque district électoral

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 4 de la loi de la députation actuelle, chap. 176 des Statuts revisés de 1927, se lit comme suit:

«**4.** La Chambre des Communes se compose de deux cent quarante-cinq membres, dont quatre-vingt-deux sont élus pour la province d'Ontario, soixante-cinq pour la province de Québec, quatorze pour la province de la Nouvelle-Ecosse, onze pour la province du Nouveau-Brunswick, dix-sept pour la province du Manitoba, quatorze pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Ile-du-Prince-Edouard, vingt et un pour la province de la Saskatchewan, seize pour la province de l'Alberta, et un pour le territoire du Yukon. »

La représentation à la Chambre des communes est régie par l'article 51 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, lequel article se lit ainsi qu'il suit:

«**51.** Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante-et-onze, et après chaque autre recensement décennal la représentation des quatre provinces, sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le parlement du Canada, d'après les règles suivantes:

(1.) Québec aura le nombre fixe de soixante-et-cinq représentants;

(2.) Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante-et-cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté);

(3.) En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant; mais toute fraction excédant la moitié de ce nombre équivaudra au nombre entier;

(4.) Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décru dans la proportion d'un vingtiéme ou plus;

(5.) Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant. »

Plus tard, en vertu d'une modification de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, faite en 1886 (49-50 Vict., c. 35), une disposition a été insérée dans l'article premier à l'effet que «le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à la représentation au Sénat et à la Chambre des communes du Canada, ou à l'un ou l'autre, de tous territoires formant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune de ses provinces ». Aux termes de cet article, le territoire du Yukon obtint un représentant sous le régime du chapitre 37 du Statut de 1902.

De nouveau, en 1915, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord fut modifié (5-6 Geo. V, c. 45) par le Parlement impérial à l'effet que «nonobstant quoi que ce soit en la présente loi, une province doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province. »

étant en conséquence interprétée, à moins d'expression du contraire, comme devant inclure la totalité de la zone contenue, qu'elle soit ou non mentionnée en particulier, et inclure aussi toute zone, partiellement entourée par les zones expressément décrites, qui semble avoir été destinée à être incluse. Dans tout cas douteux, le directeur général des élections doit décider en définitive de quel district électoral, s'il en est, était destinée à faire partie une zone non expressément mentionnée, et il doit, dans les quinze premiers jours de la session du Parlement qui suit immédiatement cette décision, la rapporter, ainsi que les motifs de cette décision, au Président de la Chambre des communes.

Le directeur général des élections doit décider des cas douteux.

Rapport au Président.

Interprétation.

5. Partout dans ladite annexe où il est fait usage de quelque mot ou expression pour désigner le nom de quelque division territoriale, ce mot ou cette expression doit s'interpréter, à moins que le contexte ne l'exige autrement, comme désignant cette division territoriale telle qu'elle existe et est délimitée à la date de l'adoption de la présente loi.

Description inexacte.

6. Lorsque dans ladite annexe une municipalité ou un endroit est erronément mentionné sous la désignation de cité, ville ou village, et qu'il se trouve, dans les limites territoriales du district électoral dont il s'agit, une municipalité ou un endroit du même nom qui est une cité, une ville ou un village, mais n'appartient pas à la catégorie,— cité, ville ou village, selon le cas,— spécifiée dans l'annexe, la mention s'en entendra de cette municipalité ou de cet endroit.

Entrée en vigueur de la loi.

7. La présente loi n'entrera en vigueur que lors de la dissolution du Parlement actuel.

Dans le tableau qui suit, est indiquée l'application de la disposition du paragraphe quatre de l'article cinquante et un de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord (cité ci-dessus) à l'Ile du Prince-Edouard, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Ontario, au Manitoba (provinces où s'est produite une diminution de la proportion de l'accroissement de la population au regard de celle du Canada tout entier):

Province	Rapport de la population de chaque province à celle de la population totale du Canada		Diminution dans la proportion de 1921 à 1931	Taux de la diminution dans la proportion de 1921 à 1931 au regard de celle de 1921	Diminution supérieure, égale ou inférieure à un vingtième de la proportion en 1931
	1921	1931			
Ile du Prince-Edouard	·01008426	·00848412	·00160014	·1587	supérieure
Nouvelle-Ecosse	·05961197	·04942243	·01018954	·1709	supérieure
Nouveau-Brunswick	·04413965	·03933963	·00480002	·1087	supérieure
Ontario	·33384627	·33070769	·00313858	·0094	inférieure
Manitoba	·06943053	·06747166	·00195887	·0282	inférieure
Yukon	·00047303	·00040764	·00006539	·1382	supérieure

Le tableau précité démontre qu'aucune réduction ne devrait avoir lieu dans la représentation de l'Ontario ou du Manitoba, car le recensement de 1931 indique que la proportion constituée par le chiffre de la population de la province au regard de la population totale du Canada pour le rajustement du nombre de députés de la province, basé sur le recensement de 1921, a diminué de moins d'un vingtième.

Nouvelle-Ecosse.—La proportion de la Nouvelle-Ecosse ayant diminué de plus d'un vingtième, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 51 ne sont pas applicables, et la représentation de la Nouvelle-Ecosse devrait être réduite de deux députés conformément aux dispositions de l'article 51, paragraphes 2 et 3 de la loi.

Ile du Prince-Edouard.—Si l'on s'en tient strictement à la population, l'Ile du Prince-Edouard ne devrait avoir que deux députés, mais sa représentation demeure la même, c'est-à-dire quatre, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1915.

Nouveau-Brunswick.—Si la représentation du Nouveau-Brunswick était fixée par l'unité de représentation (44,186), elle serait réduite de 11 à 9; mais comme la loi de 1915 prescrit qu'une province «doit toujours avoir droit à un nombre de membres dans la Chambre des communes non inférieur au nombre de sénateurs représentant cette province», la représentation du Nouveau-Brunswick sera de 10 au lieu de 9, correspondant ainsi au nombre de sénateurs de cette province.

Yukon.—La représentation du Yukon n'est pas déterminée par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, mais le Parlement est compétent à en décider. Dans le tableau qui suit, on présume qu'il continuera d'être représenté.

Par conséquent, la représentation à laquelle chaque province a droit comme résultat de la redistribution basée sur le recensement de 1931, sera la suivante:

Ile du Prince-Edouard	4
Nouvelle-Ecosse	12
Nouveau-Brunswick	10
Québec	65
Ontario	82
Manitoba	17
Saskatchewan	21
Alberta	17
Colombie-Britannique	16
Yukon	1
	245

ANNEXE.

ONTARIO.

Dans la province d'Ontario, il y a quatre-vingt-deux districts électoraux, nommés et décrits comme suit, et dont chacun doit élire un député:

1. ALGOMA-EST qui se compose du district territorial de Manitoulin et de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury bornées au sud par le lac Huron, à l'ouest par une ligne décrite comme ayant son point de départ sur la frontière méridionale du Canada à l'intersection (à l'est de l'île Saint-Joseph, dans le lac Huron) et le prolongement vers le sud de la limite orientale du township de Plummer Additional et allant au nord et suivant le long des limites orientales dudit township de Plummer Additional et des townships situés au nord dudit township jusqu'à la limite méridionale du vingt et unième (21e) rang de townships, de là vers l'est le long de ladite limite jusqu'à un point directement au sud de l'angle sud-ouest du township trente-deux (32) et de là vers le nord le long des limites occidentales dudit township trente-deux (32) et des townships situés au nord dudit township jusqu'à l'angle nord-est du township de Pelletier; et au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Pelletier et allant vers l'est le long des limites septentrionales du township de Doherty et des townships à l'est de ce dernier jusqu'à l'angle nord-est du township de Shanly, de là vers le sud le long des limites orientales du township de Shanly et des townships au sud de ce dernier jusqu'à l'angle sud-est du township de Lougheed, de là vers l'est le long de la frontière du district territorial de Sudbury jusqu'à l'angle nord-est du township de Frey, de là vers le sud le long des limites orientales du township de Frey et des townships au sud de ce dernier jusqu'à l'angle sud-est du township de MacKinnon.

2. ALGOMA-OUEST qui se compose de ces parties des districts territoriaux d'Algoma et de Sudbury, bornées au sud par la limite méridionale dudit district territorial d'Algoma; à l'est par la limite occidentale du district électoral d'Algoma-Est ci-dessus défini; au nord par la limite septentrionale du district territorial d'Algoma; et à l'ouest par une ligne qui peut être décrite comme commençant à l'intersection de la projection vers le sud de la limite occidentale du township trente (30), rang vingt-quatre (24) dans le district territorial d'Algoma, avec la ligne riveraine du lac Supérieur; de là en allant vers le nord

le long de ladite projection jusqu'à l'angle sud-ouest dudit township trente (30) dans ledit rang; de là vers l'est le long de la limite méridionale dudit township trente (30) jusqu'à son angle sud-est; de là vers le nord le long de la limite orientale du township trente (30); de là exactement au nord jusqu'à la limite septentrionale dudit district territorial d'Algoma; en en excluant le village de Hornepayne.

3. BRANT qui se compose de cette partie du comté de Brant comprise dans les townships de Burford, South-Dumfries, Onondaga, Tuscarora et de cette partie du township de Brantford située à l'est de Grand-River comprenant la partie de la cité de Brantford non comprise dans le district électoral de Brantford-City, et comprenant la ville de Paris.

4. BRANTFORD-CITY qui se compose de la cité de Brantford telle qu'elle existait en 1914 et de cette partie du comté de Brant comprise dans le township d'Oakland et de la partie du township de Brantford située au sud et à l'ouest de Grand-River.

5. BRUCE qui se compose du comté de Bruce, en en exceptant les townships de Brant, Carrick et Elderslie.

6. CARLETON qui se compose du comté de Carleton en en exceptant le township de Gloucester, la ville d'Eastview, le village de Rockcliffe-Park et la partie de la cité d'Ottawa située à l'est de la ligne centrale de l'avenue Parkdale.

7. COCHRANE qui se compose de la partie des districts territoriaux de Timiskaming et de Cochrane, située au nord d'une ligne décrite comme commençant à la limite orientale du district territorial de Timiskaming à l'angle sud-est du township de Pontiac et en suivant la limite méridionale de la rangée de townships dont Pontiac est le plus à l'est jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Keefer sur la limite occidentale dudit district de Timiskaming, et à l'est d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-est du township de McCoig et en allant vers le nord le long des limites orientales des townships de McCoig et Mulloy et leurs projections vers le nord jusqu'à la limite septentrionale du district territorial de Cochrane, ainsi que de cette partie du district de Patricia située à l'est de la projection vers le nord de la limite occidentale extrême du district électoral de Cochrane, tel que ci-dessus défini.

8. DUFFERIN-SIMCOE qui se compose de la partie du comté de Simcoe située au sud des limites septentrionales des townships de Tosorontio, Essa et Innisfail; et du comté de Dufferin, en en exceptant les townships de Luther-Est et de Garafraxa-Est, mais à l'exclusion de toute partie de la ville de Barrie.

9. DURHAM qui se compose du comté de Durham.

10. ELGIN qui se compose du comté d'Elgin, y compris la cité de St-Thomas.

11. ESSEX-EST qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les villes de Windsor-Est et de Walkerville et les villages de Riverside et de Tecumseh et des townships de Maidstone, Rochester, Tilbury-Nord, Tilbury-Ouest, Sandwich-Est et Sandwich-Sud, et de cette partie de la cité de Windsor au sud du chemin de Tecumseh, mais à l'exclusion de la ville de Tilbury.

12. ESSEX-SUD qui se compose de cette partie du comté d'Essex comprise dans les townships d'Anderson, Malden, Colchester (nord et sud), Gosfield (nord et sud), Mersea et Pelee-Island, à l'exclusion du village de Wheatley.

13. ESSEX-OUEST qui se compose de la partie du comté d'Essex contenue dans le township de Sandwich-Ouest, comprenant la ville de Sandwich et la cité de Windsor, en en excluant la partie de ladite cité située au sud du chemin de Tecumseh.

14. FORT-WILLIAM qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Rainy-River, Kenora et Thunder-Bay, bornées au sud par la frontière méridionale du Canada, à l'ouest par le quatrième méridien et au nord et à l'est par une ligne décrite comme ayant son point de départ à un endroit sur ledit quatrième méridien à cinq milles au nord du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là vers le sud-est parallèlement à et à une distance de cinq milles dans la direction du nord à partir de ladite ligne de chemin de fer jusqu'à un point à cinq milles en plein vers le nord de la station de Poland, de là au sud jusqu'audit chemin de fer et en continuant le long dudit chemin de fer jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale du township de Goldie, de là le long des limites septentrionales des townships de Goldie et Forbes, de là vers le sud le long des limites orientales des townships de Forbes et Conmee, de là vers l'est et le sud le long des limites septentrionale et orientale respectivement du township d'Oliver, de là le long des limites septentrionales des townships de Paipoonge et Neebing et de leur prolongement à l'est jusqu'au quatre-vingt-neuvième méridien, de là vers le sud le long dudit méridien jusqu'à la frontière méridionale du Canada.

15. FRONTENAC-ADDINGTON qui se compose des comtés de Lennox et Addington en en exceptant les townships d'Ernestown, de Fredericksburgh-Nord et de Fredericksburgh-Sud, de Richmond, d'Adolphustown et d'Amherst-Island; et du comté de Frontenac en en exceptant la cité de Kingston et le village de Portsmouth.

16. GLENGARRY qui se compose du comté de Glengarry.

17. GRENVILLE-DUNDAS qui se compose des comtés de Grenville et de Dundas.

18. GREY-BRUCE qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships d'Artemesia, de Bentinck, Egremont, Glenelg, Normanby, Proton et Sullivan, et de la partie du comté de Bruce contenue dans les townships de Brant, Carrick et Elderslie.

19. GREY-NORD qui se compose de la partie du comté de Grey contenue dans les townships de Collingwood, Derby, Euphrasia, Holland, Keppel, Osprey, St-Vincent et Sydenham, et comprenant la cité d'Owen-Sound.

20. HALDIMAND qui se compose du comté de Haldimand.

21. HALTON qui se compose du comté de Halton.

22. HAMILTON-EST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'est de la rue Wellington et à l'ouest de la rue Ottawa.

23. HAMILTON-OUEST qui se compose de cette partie de la cité de Hamilton située à l'ouest de la rue Wellington, à l'est de Paradise Road et au nord de Coote's Paradise.

24. HASTINGS-PETERBOROUGH qui se compose de cette partie du comté de Peterborough située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township d'Anstruther et suivant la limite ouest dudit township et des townships de Burleigh, Dummer et Asphodel jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie du comté de Hastings située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du township de Rawdon et suivant la limite sud dudit township, les limites sud et est du township de Huntingdon et la limite sud des townships de Madoc et Elzevir jusqu'à la limite orientale dudit comté.

25. HASTINGS-SUD qui se compose de cette partie du comté de Hastings comprise dans les townships de Hungerford, Tyendinaga, Thurlow et Sydney, et comprend la cité de Belleville et les villes de Trenton et Deseronto.

26. HURON-NORD qui se compose de cette partie du comté de Huron comprise dans les townships de Goderich, Colborne, Ashfield, Wawanosh (Est et Ouest), Morris, Grey, Turnberry et Howick, et de la ville de Clinton.

27. HURON-PERTH qui se compose de cette partie du comté de Perth comprise dans les townships de Fullarton et Hibbert, et de cette partie du comté de Huron comprise

dans les townships de Hullett, McKillop, Stanley, Tuckersmith, Hay, Stephen et Usborne.

28. KENORA-RAINY RIVER qui se compose de cette partie de la province d'Ontario située à l'ouest du quatrième méridien, y compris Sioux-Lookout, Ignace et Atikokan.

29. KENT qui se compose du comté de Kent, à l'exclusion des townships de Camden, de la Pointe de Camden, de la Pointe de Chatham et de Zone, mais qui comprend la cité de Chatham, la ville de Tilbury et le village de Wheatley.

30. KINGSTON-CITY qui se compose de la cité de Kingston et du village de Portsmouth.

31. LAMBTON-KENT qui se compose de cette partie du comté de Lambton contenue dans les townships de Brooke, Dawn, Enniskillon, Euphemia, Sombra et Warwick, y compris la ville de Forest, Walpole-Island, St-Anne-Island et les autres îles à l'embouchure de la rivière St-Clair; et de cette partie du comté de Kent contenue dans les townships de la Pointe de Chatham, de la Pointe de Camden, de Camden et Zone.

32. LAMBTON-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Lambton contenue dans les townships de Bosanquet, Moore, Plympton et Sarnia, y compris la cité de Sarnia mais à l'exclusion de la ville de Forest.

33. LANARK qui se compose du comté de Lanark.

34. LEEDS qui se compose du comté de Leeds.

35. LINCOLN qui se compose du comté de Lincoln.

36. LONDON qui se compose de cette partie de la cité de London située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Adélaïde et de la limite nord de ladite cité et suivant la rue Adélaïde et la rue Oxford jusqu'à l'angle nord-est de la zone des casernes Wolsley, de là suivant la limite orientale de la zone des casernes et son prolongement au sud, jusqu'à l'intersection du prolongement du côté sud de l'avenue Centrale jusqu'au côté sud de l'avenue Middleton, de là suivant ledit prolongement et le côté sud de ladite rue, vers l'est, jusqu'à son intersection avec le côté ouest de la rue Glasgow, de là, suivant ledit côté ouest de la rue Glasgow et son prolongement vers le sud, jusqu'au côté nord de l'avenue Lorne, de là, suivant ledit côté nord de l'avenue Lorne et son prolongement à l'est, jusqu'à Burbrook-Place, de là, suivant Burbrook-Place vers le sud, jusqu'à la rue Dundas, et la rue Dundas vers l'est jusqu'à son intersection avec le prolongement nord de la rue Swinyard, de là vers le sud, le long dudit prolongement de ladite rue et de son prolongement au sud, jusqu'à la rue Pine, de là vers l'ouest

et vers le sud, le long de la rue Pine, de la rue Elm, de la rue Trafalgar, de la rue Adélaïde et de son prolongement vers le sud, jusqu'à l'axe du bras méridional de la rivière Thames, de là en aval, le long dudit axe, jusqu'à son intersection avec le prolongement nord de la rue Beverley, de là vers le sud, le long dudit prolongement et de la rue Wellington au sud, jusqu'à la limite méridionale de ladite cité.

37. MIDDLESEX-EST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Biddulph et suivant la limite occidentale dudit township et des townships de London et Westminster, jusqu'à la limite sud dudit comté, ainsi que de cette partie de la cité de London non incluse dans le district électoral de London tel que ci-dessus décrit.

38. MIDDLESEX-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Middlesex située à l'ouest d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de McGillivray et suivant la limite orientale dudit township et des townships de Williams-Est, Lobo et Delaware, jusqu'à la limite sud dudit comté.

39. MUSKOKA-ONTARIO qui se compose du district territorial de Muskoka et de cette partie du comté d'Ontario située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township d'Uxbridge et suivant la limite méridionale dudit township et les limites ouest et nord du township de Reach, jusqu'à la limite orientale dudit comté.

40. NIPISSING qui se compose de ces parties des districts territoriaux de Sudbury et de Nipissing, bornées à l'ouest par la limite orientale du district électoral d'Algoma-Est, tel que ci-dessus décrit, au nord et à l'est par une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-ouest du township de Crothers; de là vers l'est, le long des limites septentrionales du township de Crothers et des townships à l'est de ce dernier, jusqu'à l'angle nord-est du township de Zavitz; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Zavitz et des townships au sud de ce dernier, jusqu'à l'angle sud-est du township de Browning; de là vers l'est, le long de la limite septentrionale du township de Stull et des townships à l'est de ce dernier, jusqu'à l'angle nord-est du township de Sladen; de là vers le sud, le long des limites orientales du township de Sladen et des townships au sud de ce dernier, jusqu'à l'angle sud-est du township de MacBeth; de là vers l'est, le long des limites septentrionales des townships de Pardo, Hobbs, McCallum et Sisk jusqu'à l'angle nord-est du township de Sisk; de là vers le sud, le long des limites orientales des townships de Sisk, McLaren et Fell, jusqu'à l'angle sud-est du township de Fell; de là vers l'est,

le long des limites septentrionales du township de Charlton et des townships à l'est de ce dernier, jusqu'à la rivière Ottawa; de là le long de la rivière Ottawa jusqu'à l'angle nord-est du township de Papineau; de là vers le sud le long des limites orientales du township de Papineau jusqu'à son angle sud-est; de là vers l'ouest, le long des limites méridionales des townships de Papineau, Lauder, Boulter et Chisholm, jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Chisholm; de là en suivant vers le nord et l'ouest la limite du district territorial de Parry-Sound, jusqu'à la limite orientale du district territorial de Manitoulin; de là vers le nord et l'ouest, le long de la limite du district territorial de Manitoulin, jusqu'à la limite orientale du district électoral d'Algoma-Est.

41. NORFOLK qui se compose du comté de Norfolk.

42. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland, sauf le township de Monaghan-sud.

43. ONTARIO qui se compose de cette partie du comté d'Ontario comprise dans les townships de Pickering, Whitby (est et ouest), Reach et Scugog, et de la cité d'Oshawa.

44. OTTAWA-EST qui se compose de cette partie de la cité d'Ottawa comprise dans les quartiers suivants: Rideau, Ottawa, By, St-Georges; et de cette partie du quartier Riverdale située à l'est et au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'intersection de la rue Main avec la limite méridionale de la cité d'Ottawa, et allant vers le nord le long de la ligne centrale de la rue Main jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de l'avenue Riverdale; de là vers le sud-ouest le long de ladite ligne centrale de l'avenue Riverdale jusqu'à son intersection avec la ligne centrale d'Echo-Drive, et de là exactement vers le nord-est le long de la ligne centrale d'Echo-Drive jusqu'à la limites nord-est dudit quartier; ainsi que de la ville d'Eastview et du village de Rockcliffe-Park.

45. OTTAWA-OUEST qui se compose de cette partie de la cité d'Ottawa comprise dans les quartiers suivants: Central, Capital, Wellington, Dalhousie; et de ces parties des quartiers Victoria et Elmdale situées à l'est de la ligne centrale de l'avenue Parkdale; et de cette partie du quartier Riverdale non comprise dans le district électoral d'Ottawa-Est ci-dessus défini.

46. OXFORD qui se compose du comté d'Oxford et de cette partie du village de Tavistock qui est située dans le comté d'Oxford.

47. PARRY-SOUND qui se compose du district territorial de Parry-Sound, ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing comprise dans les townships de Ballantyne, Wilkes, Pentland, Boyd, Paxton, Biggar, Osler, Lister, Butt, Devine, Bishop, Freswick, McCraney, Hunter, McLaughlin, Bower, Finlayson, Peck, Canisbay et Sproule.

48. PEEL qui se compose du comté de Peel.

49. PERTH qui se compose du comté de Perth, à l'exception des townships de Fullerton et Hibbert, mais y compris la cité de Stratford, la ville de Mitchell et cette partie du village de Tavistock qui est située dans le comté de Perth.

50. PETERBOROUGH-OUEST qui se compose de cette partie du comté de Peterborough comprise dans les townships de Falway, Cavendish, Harvey, Ennismore, Smith, Douro, Otanabee et Monaghan-nord, et de cette partie du comté de Northumberland comprise dans le township de Monaghan-sud, ainsi que de la cité de Peterborough.

51. PORT-ARTHUR qui se compose de ces parties des districts territoriaux d'Algoma, Cochrane, Kenora et Thunder-Bay non comprises dans les districts électoraux d'Algoma-Ouest, Cochrane, Fort-William et Kenora-Rainy River définis par les présentes, et qui comprend la cité de Port-Arthur, ainsi que cette partie du district de Patricia non comprise dans les districts électoraux de Kenora-Rainy River et Cochrane décrits aux présentes.

52. PRESCOTT qui se compose du comté de Prescott.

53. PRINCE-EDWARD-LENNOX qui se compose du comté de Prince-Edward et de cette partie du comté de Lennox et Addington contenue dans les townships d'Ernestown, Fredericksburgh-Nord et Fredericksburgh-Sud, Richmond, Adolphustown et Amherst-Island.

54. RENFREW-NORD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew contenue dans les townships d'Algona-Nord, Algona-Sud, Alice, Bromley, Buchanan, Clara, Fraser, Head, Maria, McKay, Petawawa, Rolph, Ross, Stafford, Westmeath, Wilberforce et Wylie, et qui comprend la ville de Pembroke et cette partie du village d'Eganville située dans les limites du township de Wilberforce; ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing située à l'est d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Cameron et suivant au sud les limites occidentales dudit township de Cameron et des townships de Deacon, Anglin, Dickson et Preston jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Preston, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du township d'Airy jusqu'à son angle nord-ouest, de là vers le sud le long des limites occidentales des townships d'Airy et Sabine, jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Sabine.

55. RENFREW-SUD qui se compose de cette partie du comté de Renfrew située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-est du township de Richards, et suivant les limites orientales dudit township et les townships de Haggarty et de Brudenell et les limites septentrionales des townships de Sébastopol, Grattan, Admaston et Horton jusqu'à la frontière orientale dudit comté, et qui comprend cette partie du village d'Eganville située dans les limites du township de Grattan.

56. RUSSELL qui se compose du comté de Russell et de la partie du comté de Carleton comprise dans le township de Gloucester, à l'exception de la partie du township de Gloucester comprise dans la ville d'Eastview et le village de Rockcliffe-Park.

57. SIMCOE-EST qui se compose de cette partie du comté de Simcoe située au nord d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle sud-ouest du township de Tiny, et suivant la frontière méridionale dudit township, les frontières occidentale et méridionale du township de Medonte et la frontière occidentale du township d'Orillia-sud jusqu'au lac Simcoe.

58. SIMCOE-NORD qui se compose de cette partie du comté de Simcoe comprise dans les township de Nottawa-saga, Sunnydale, Vespra, Oro et Flos.

59. STORMONT qui se compose du comté de Stormont.

60. TIMISKAMING qui se compose du district territorial de Timiskaming à l'exception du township de Keefer et de tous les townships à l'est de ce dernier et contigus à la frontière septentrionale dudit district territorial; ainsi que de cette partie du district territorial de Nipissing bornée comme suit: commençant à l'angle nord-ouest du township de Canton; de là vers l'est le long de la frontière septentrionale du district territorial de Nipissing jusqu'à la frontière orientale de la province d'Ontario; de là vers le sud-est le long de la frontière orientale de la province jusqu'à l'angle sud-est du township d'Eddy; de là vers l'ouest le long des limites méridionales du township d'Eddy et des townships à l'ouest de ce dernier jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Lyman; de là vers le nord le long des limites occidentales des townships de Lyman, Gladman et Kenny jusqu'à l'angle nord-ouest du township de Kenny; de là vers l'ouest le long des limites méridionales des townships d'Olive, Torrington, Vogt et Clement jusqu'à la limite occidentale du district territorial de Nipissing; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale jusqu'au point de départ.

61. VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et du comté provisoire de Haliburton.

62. WATERLOO-NORD qui se compose de cette partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wellesley et de Woolwich, et de cette partie du township de Waterloo située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'angle sud-ouest du lot quarante-six (46) et suivant les limites méridionales dudit lot et des lots quarante-sept (47), quarante-huit (48), cinquante (50), cinquante et un (51) et cinquante-trois (53), la projection de la limite du lot en dernier lieu mentionné, la ligne centrale de la rivière Grand en amont, la projection de la limite entre les lots cent treize (113) et cent quatorze (114), et ladite frontière, les limites occidentale et septentrionale du lot cent sept (107), et la limite septentrionale des lots cent six (106), quatre-vingt-quatre (84) et quatre-vingt-seize (96), jusqu'à la limite orientale dudit township de Waterloo.

63. WATERLOO-SUD qui se compose de cette partie du comté de Waterloo contenue dans les townships de Wilmot et Dumfries-Nord, et de cette partie du township de Waterloo située au sud du district électoral de Waterloo-Nord, tel que ci-dessus décrit.

64. WELLAND qui se compose du comté de Welland.

65. WELLINGTON-NORD qui se compose de cette partie du comté de Wellington comprise dans les townships d'Arthur, Erin, Garafraxa-Ouest, Maryborough, Minto, Peel et West-Luther; et de cette partie du comté de Dufferin contenue dans les townships de Garafraxa-Est et d'East-Luther.

66. WELLINGTON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Wellington située au sud d'une ligne décrite comme ayant son point de départ à l'angle nord-ouest du township de Pilkington et suivant la limite septentrionale dudit township, les limites septentrionale et orientale du township de Nichol et les limites septentrionale et orientale du township d'Eramosa dudit comté.

67. WENTWORTH qui se compose du comté de Wentworth et de cette partie de la cité de Hamilton non comprise dans les districts électoraux de Hamilton-Est et Hamilton-Ouest.

68. YORK-EST qui se compose de cette partie du comté de York, située au sud du township de Whitechurch, à l'est du centre de la rue Yonge, au nord de la cité de Toronto, et comprenant le village de Stouffville.

69. YORK-NORD qui se compose de toute cette partie du comté de York située au nord de la limite méridionale des townships de York-Nord et Whitechurch, à l'exception du village de Stouffville.

70. YORK-SUD comprenant toute cette partie du township de York non comprise dans le district électoral de York-Ouest, la ville de Weston et le village de Forest-Hill.

71. YORK-OUEST qui se compose de toute cette partie du township de York située à l'ouest d'une ligne tracée comme il suit: Commençant aux limites de la cité de Toronto à l'intersection de la ligne centrale de Weston-Road et de la ligne centrale de l'avenue Northlands, de là vers le nord le long de la ligne centrale de Weston-Road jusqu'à son intersection avec l'avenue Lambton, de là vers l'ouest le long de la ligne centrale de l'avenue Lambton jusqu'à la rivière Humber, le township d'Etobicoke, les villes de Mimico et New-Toronto et les villages de Long-Branch et Swansea.

CITÉ DE TORONTO.

La cité de Toronto est divisée en onze districts électoraux, nommés et décrits comme suit:

72. BROADVIEW borné à l'est par la ligne centrale du prolongement de l'avenue Leslie à la limite sud de la cité et au nord le long de la ligne centrale de l'avenue Leslie à la ligne centrale de l'avenue Eastern et à l'ouest le long de la ligne centrale de l'avenue Eastern à la ligne centrale de l'avenue Rushbrook, et au nord suivant la ligne centrale de l'avenue Rushbrook à la ligne centrale de la rue Queen; de là à l'ouest le long de la ligne centrale de la rue Queen à la ligne centrale de l'avenue Jones; au nord suivant la ligne centrale de l'avenue Jones à la ligne centrale de l'avenue Danforth; de là vers l'ouest suivant la ligne centrale de l'avenue Danforth à la ligne centrale de l'avenue Langford; de là au nord suivant la ligne centrale de l'avenue Langford aux limites de la cité; de là vers l'ouest suivant les limites de la cité au centre du chenal de la rivière Don; de là vers le sud et l'ouest suivant le centre du chenal de la rivière Don à l'endroit où ladite rivière entre dans la baie de Toronto; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chenal de l'est aux limites sud de la cité; de là vers l'est le long des limites de la cité de Toronto jusqu'au point de départ.

73. DANFORTH borné au sud par les limites de la cité; au nord par les limites de la cité; à l'est par les limites de la cité; à l'ouest par une ligne partant de l'intersection du prolongement de la ligne centrale de l'avenue Woodbine et des limites sud de la cité, de là vers le nord en suivant la ligne centrale de l'avenue Woodbine jusqu'aux limites de la cité.

74. DAVENPORT borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription de Trinity; au nord par une ligne partant de l'intersection de la ligne centrale de l'avenue Oakwood et de la limite septentrionale de la cité, de là vers l'ouest et le nord suivant la limite septentrionale de la cité à la ligne des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là vers le sud suivant la ligne des Chemins de fer Nationaux du Canada à la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'est suivant la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à l'endroit où celle-ci croise la ligne centrale de l'avenue Lansdowne; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Lansdowne à la ligne centrale de la rue du Collège; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue du Collège à la ligne centrale de la rue Dufferin; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Dufferin au lac Ontario; de là vers l'est suivant le lac Ontario à la limite occidentale de la circonscription Trinity.

75. EGLINTON qui se compose du quartier neuf de la cité de Toronto.

76. GREENWOOD borné au sud par les limites de la cité; à l'est par la ligne centrale de l'avenue Woodbine et du prolongement de ladite avenue aux limites sud de la cité, et au nord le long de la ligne centrale de l'avenue Woodbine aux limites de la cité; de là vers le nord et vers l'ouest le long de la ligne des limites de la cité à l'endroit où ladite ligne croise l'avenue Langford; de là, au sud, le long de la limite orientale de la circonscription Broadview à l'endroit de l'intersection de ladite limite et des limites sud de la cité.

77. HIGH-PARK qui se compose du quartier sept de la cité de Toronto et de cette partie du quartier six située à l'ouest d'une ligne tracée comme suit: commençant au point d'intersection de la ligne centrale de la rue Bloor et de la ligne centrale du chemin Indian; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin Indian à la ligne centrale de l'avenue Howard-Park; de là vers l'est suivant la ligne centrale de l'avenue Howard-Park au point d'intersection de la ligne centrale de l'avenue Sunnyside; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Sunnyside aux rives du lac Ontario.

78. PARKDALE borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription Davenport à partir du lac Ontario jusqu'à la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest suivant la ligne du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite entre le quartier six et le quartier sept de la cité de Toronto; de là vers le sud suivant la limite entre le quartier six et le quartier sept à l'endroit où cette dernière croise la rue Bloor; de là vers

l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Bloor à la ligne centrale du chemin Indian; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin Indian à la ligne centrale de l'avenue Howard-Park; de là vers l'est suivant la ligne centrale de l'avenue Howard-Park à l'endroit où cette dernière croise la ligne centrale de l'avenue Sunnyside; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Sunnyside au lac Ontario; de là vers l'est suivant le lac Ontario jusqu'à la rue Dufferin.

79. ROSEDALE borné au sud par les limites de la cité; à l'est par la ligne centrale du chenal de la Don et la limite du quartier deux où cette ligne croise le quartier neuf; au nord par le quartier neuf; à l'ouest par la ligne centrale de la rue Sherbourne se prolongeant au sud jusqu'à la baie de Toronto; et au nord à la ligne centrale de la rue Bloor et à l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Bloor à la ligne centrale de la rue Yonge; de là vers le nord suivant la ligne centrale de la rue Yonge à son point d'intersection avec la limite du quartier neuf.

80. SAINT-PAUL'S borné à l'est par la ligne centrale de la rue Sherbourne se prolongeant à la baie de Toronto et au nord à la rue Bloor, en suivant la ligne centrale de la rue Bloor ouest à la rue Yonge, et la ligne centrale de la rue Yonge nord à la ligne de chemin de fer de ceinture, en suivant la ligne de chemin de fer de ceinture dans une direction nord-ouest jusqu'aux limites occidentales de la cité; de là, vers le sud et l'ouest en suivant les limites occidentales de la cité à l'endroit où elles croisent la ligne centrale du chemin Dunvegan; de là vers le sud le long de la ligne centrale du chemin Dunvegan à la ligne centrale de l'avenue Saint-Clair; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Saint-Clair à la ligne centrale du chemin Poplar-Plains; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin Poplar-Plains à la rue Dupont; de là vers l'ouest suivant la ligne centrale de la rue Dupont à la ligne centrale de la rue Saint-George; de là vers le sud suivant la ligne centrale des rues Saint-George et Beverley à la ligne centrale de la rue Queen; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la rue Queen à la ligne centrale de la rue John; de là vers le sud suivant le prolongement de la ligne centrale de la rue John à la baie de Toronto; de là suivant la limite septentrionale de la baie de Toronto jusqu'au prolongement de la rue Sherbourne.

81. SPADINA borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription Saint-Paul; au nord par les limites de la cité; à l'ouest, commençant à l'intersection de la rue Christie et des limites de la cité; de là vers le sud suivant la ligne centrale de la rue Christie et de la rue Grace à la rue Dundas; de là vers l'est suivant la ligne centrale de la

rue Dundas à la ligne centrale de la rue Bathurst; de là vers le sud suivant le prolongement de la ligne centrale de la rue Bathurst à la baie de Toronto, y compris l'île de Toronto.

82. TRINITY borné à l'est par la limite occidentale de la circonscription Spadina au point d'intersection de la rue Christie et des limites nord de la cité; de là vers l'ouest suivant les limites de la cité à la ligne centrale de l'avenue Oakwood; de là vers le sud suivant la ligne centrale de l'avenue Oakwood à la ligne centrale du chemin de Davenport; de là vers l'ouest suivant la ligne centrale du chemin de Davenport à la ligne centrale du chemin de Dovercourt; de là vers le sud suivant la ligne centrale du chemin de Dovercourt à l'extrémité sud dudit chemin et le long du prolongement de ladite ligne centrale vers et suivant la ligne centrale de l'avenue Atlantic; et le prolongement de cette dernière en ligne droite jusqu'au lac Ontario; de là vers l'est suivant le lac Ontario jusqu'à la limite occidentale de la circonscription Spadina.

QUÉBEC.

Dans la province de Québec, en dehors de l'Ile de Montréal, il y a quarante-neuf districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ARGENTEUIL qui se compose:
a) Du comté d'Argenteuil;
b) De cette partie du comté des Deux-Montagnes située au nord de la rivière du Nord, comprise dans la municipalité de St-Colomban et la partie septentrionale de la municipalité de St-Canut.

2. BEAUCE qui se compose:
a) Du comté de Beauce, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Séverin et de St-Elzéar;
b) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans cette partie de la municipalité de St-Benjamin, située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et Aubin-Delisle, ainsi que des municipalités de St-Maxime, Taschereau-Fortier, St-Zacharie (Metgermette-nord) et Ste-Aurélie (partie septentrionale de Metgermette-nord);
c) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Ditchfield et Spalding, Gayhurst, Gayhurst sud-est, Risborough et Marlow, St-Augustin-de-Woburn, St-Gédéon, St-Hilaire-de-Dorset, St-Hubert-de-Spalding et le village de St-Ludger.

3. BEAUHARNOIS–LAPRAIRIE qui se compose:
a) Du comté de Beauharnois, sauf la partie de ce comté comprise dans la municipalité de St-Etienne;
b) Du comté de Laprairie;
c) De cette partie du comté de Châteauguay comprise dans les municipalités de Ste-Philomène, St-Joachim, et les villes de Léry et de Châteauguay;
d) De cette partie du comté de Huntingdon comprise dans la municipalité de Ste-Barbe.

4. BELLECHASSE qui se compose:
a) Du comté de Bellechasse, sauf la partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et de Joliette et cette partie de la municipalité de Ste-Sabine située dans le township de Langevin et Ware;
b) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon, St-Jean-Chrysostôme, St-Henri-Village;
c) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans la municipalité de la paroisse de St-Luc-de-Dijon;
d) De cette partie du comté de Montmagny comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud.

5. BERTHIER-MASKINONGÉ qui se compose des comtés de Berthier et de Maskinongé.

6. BONAVENTURE qui se compose:
a) Du comté de Bonaventure;
b) De cette partie du comté de Matapédia comprise dans les municipalités de Ste-Florence, Ste-Marguerite-Marie et Causapscal (paroisse et village).

7. BROME-MISSISQUOI qui se compose des comtés de Brome et de Missisquoi.

8. CHAMBLY-ROUVILLE qui se compose:
a) Du comté de Chambly, y compris les cités de Longueuil et de St-Lambert;
b) Du comté de Rouville, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien, St-Césaire, et les villages de Canrobert et de St-Césaire;
c) De cette partie du comté de Verchères comprise dans la municipalité de la ville de Belœil, le village de McMasterville et les municipalités de Ste-Julie et de St-Mathieu.

9. CHAMPLAIN qui se compose de ces parties des comtés de Champlain et de Laviolette comprises dans les municipalités suivantes: la cité du Cap-de-la-Madeleine, la ville de St-Tite, et le village de Champlain, Deux-Rivières, la Pérade, St-Georges, Ste-Thècle, La-Visitation-de-Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Adelphe, Ste-Anne-de-la-Pérade, Batiscan, Ste-Geneviève-de-Batiscan, St-Louis-de-France, St-Luc, Ste-Marthe, St-Maurice, St-Narcisse, St-Prosper, St-Sévérin, St-Stanislas, Ste-Thècle, St-Théophile, St-Timothée et St-Tite.

10. CHAPLEAU qui se compose:
a) Du comté de l'Abitibi, sauf la partie de ce comté comprise dans le territoire suivant: A partir de l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt à la frontière interprovinciale, de là vers l'est le long de la frontière septentrionale dudit township d'Hébécourt jusqu'à l'angle nord-est du township de Villemontel, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Preissac, de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township de Lacorne, de là vers le sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Varsan, de là vers l'est jusqu'à la rivière Bell, de là vers le sud le long du cours de ladite rivière Bell jusqu'à la limite septentrionale du comté de Témiscamingue, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du comté de Témiscamingue jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Montbray sur la frontière interprovinciale, de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt, point de départ;

b) De toute cette partie du comté de Saint-Maurice et du comté de Laviolette située au nord du prolongement de la limite méridionale du comté de l'Abitibi jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du comté de Québec, de là le long de ladite limite vers l'ouest jusqu'à la limite sud-ouest du comté du Lac Saint-Jean et le long de ladite limite jusqu'au comté de l'Abitibi, ainsi que du territoire compris dans les districts d'Abitibi et de Mistassini.

11. CHARLEVOIX-SAGUENAY qui se compose:
a) Des comtés de Charlevoix-Est et de Charlevoix-Ouest et de l'île aux Coudres;
b) Du comté de Saguenay et de l'île d'Anticosti;
c) Du comté de Montmorency n° 1, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et de l'Ange-Gardien;
d) Du territoire du Nouveau-Québec.

12. CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON qui se compose:
a) Du comté de Châteauguay, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Ste-Philomène, St-Joachim, les villes de Léry et de Châteauguay;
b) Du comté de Huntingdon, sauf la partie de ce comté comprise dans la municipalité de Ste-Barbe;
c) De cette partie du comté de Beauharnois comprise dans la municipalité de St-Etienne;
d) De cette partie du comté de St-Jean comprise dans les municipalités de St-Bernard-de-Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et le village de Lacolle.

13. CHICOUTIMI qui se compose du comté de Chicoutimi.

14. COMPTON qui se compose:
a) Du comté de Compton;
b) De cette partie du comté de Standstead comprise dans cette partie de la municipalité de St-Herménégilde située dans le township de Hereford;
c) De cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton (township et village) et de Waterville;
d) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Marston-Sud, Ste-Cécile-de-Whitton, Chesham, Winslow-Sud, Clinton, St-Léon-de-Marston, Winslow-Nord, et la ville de Mégantic;
e) De cette partie de la municipalité du village d'Ascot-Corner, située dans les townships de Eaton et Westbury.

15. DORCHESTER qui se compose:
a) Du comté de Dorchester, sauf cette partie de la municipalité de St-Benjamin, située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et d'Aubin-Delisle, et les muni-

cipalités de St-Luc-de-Dijon et St-Maxime, Taschereau-Fortier, St-Zacharie (Metgermette-nord) et Ste-Aurélie (partie septentrionale de Metgermette-nord);

b) De cette partie du comté de Bellechasse comprise dans cette partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et Joliette, et cette partie de la municipalité de Ste-Sabine, située dans les townships de Langevin et de Ware.

16. DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose des comtés de Drummond et d'Arthabaska.

17. GASPÉ qui se compose:

a) Des comtés de Gaspé-Est et de Gaspé-Ouest et des Iles-de-la-Madeleine;

b) De cette partie du comté de Matane comprise dans les townships de Dalibaire et de Romieu-Ouest.

18. HULL qui se compose:

a) De cette partie du comté de Hull comprise dans la cité de Hull et dans les municipalités ou townships de Pointe-Gatineau, Templeton-Est, Templeton-Ouest, Templeton-Nord et la partie orientale de Templeton-Est;

b) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités ou townships de l'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry (Mulgrave excepté), Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve, et la ville de Buckingham;

c) De cette partie du comté de Labelle comprise dans les municipalités ou townships de Bigelow, Wells, McGill, Wabassee et Dudley.

19. JOLIETTE-L'ASSOMPTION-MONTCALM qui se compose:

a) Du comté de Joliette, y compris la cité de Joliette;

b) Du comté de l'Assomption;

c) Du comté de Montcalm moins la partie comprise dans le canton Archambault.

20. KAMOURASKA qui se compose:

a) Du comté de Kamouraska;

b) De cette partie du comté de Témiscouata comprise dans cette partie de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage (au complet);

(*c*) De cette partie du comté de l'Islet comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, Ste-Perpétue, St-Roch-des-Aulnaies et Tourville.

21. LABELLE qui se compose de toutes ces parties des comtés de Labelle et de Papineau non comprises dans les districts électoraux de Hull et de Wright.

22. LAC-SAINT-JEAN-ROBERVAL qui se compose des comtés du Lac Saint-Jean-Est et du Lac Saint-Jean-Ouest.

23. LAVAL-DEUX-MONTAGNES qui se compose:

a) Du comté de Laval, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Pont-Viau et de la ville de Laval-des-Rapides;

b) Du comté des Deux-Montagnes, sauf la partie de ce comté située au nord de la rivière du Nord, comprise dans la municipalité de Saint-Colomban et la partie nord de la municipalité de St-Canut.

24. LÉVIS qui se compose de cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de la cité de Lévis, la ville de Lauzon, le village de Charny, St-David-de-l'Aube-Rivière, Ste-Hélène-de-Breakeyville, St-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis, St-Louis-de-Gonzague-de-Pintendre, St-Romuald-d'Etchemin et St-Télesphore.

25. LOTBINIÈRE qui se compose:

a) Du comté de Lotbinière;

b) De cette partie du comté de Nicolet comprise dans les municipalités de Lemieux, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blandford, St-Joseph-de-Blandford et le village de Manseau;

c) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de St-Etienne-de-Lauzon, St-Lambert-de-Lauzon, St-Nicholas, St-Nicholas-Sud, le village de St-Rédempteur;

d) De cette partie du comté de Mégantic comprise dans le village de Lyster et les municipalités de Ste-Anastasie-de-Nelson, Nelson, Leeds, Leeds-Est, St-Jacques-de-Leeds;

e) De cette partie du comté de Beauce comprise dans les municipalités de St-Elzéar et de St-Séverin.

26. MATAPÉDIA-MATANE qui se compose:

a) Du comté de Matane, sauf la partie de ce comté comprise dans les townships de Dalibaire et de Romieu-Ouest;

b) Du comté de Matapédia, sauf la partie comprise dans les municipalités de Ste-Florence, Ste-Marguerite-Marie et Causapscal (paroisse et village).

27. MÉGANTIC-FRONTENAC qui se compose:

a) Du comté de Mégantic, sauf cette partie comprise dans les municipalités de Leeds, Leeds-Est, St-Jacques-de-Leeds, Nelson, Ste-Anastasie-de-Nelson, et le village de Lyster;

b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Courcelles, St-Vital-de-Lambton, St-Evariste-de-Forsyth, St-Méthode-d'Adstock, St-Sébastien, et les villages de Lambton et de St-Evariste-Station;

c) De cette partie du comté de Wolfe comprise dans les municipalités de Garthby, Stratford, Wolfestown, D'Israeli, et les villages de Beaulac et D'Israeli.

28. MONTMAGNY-L'ISLET qui se compose:
a) Du comté de Montmagny, l'île aux Grues et les îles adjacentes, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud;
b) Du comté de L'Islet, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, St-Roch-des-Aulnaies, Ste-Perpétue et Tourville.

29. NICOLET-YAMASKA qui se compose:
a) Du comté de Nicolet, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Lemieux, Ste-Cécile-de-Lévrard, St-Joseph-de-Blandford, Ste-Marie-de-Blandford, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Sophie-de-Lévrard et le village de Manseau;
b) Du comté d'Yamaska, sauf la partie de la paroisse et du village de St-Michel située à l'ouest de la rivière Yamaska.

30. PONTIAC qui se compose:
a) Du comté de Pontiac;
b) Du comté de Témiscamingue;
c) De cette partie du comté de l'Abitibi décrite ainsi qu'il suit: A partir de l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt à la frontière interprovinciale, de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township d'Hébécourt jusqu'à l'angle nord-est du township de Villemontel, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Priessac, de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township Lacorne, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Varsan, de là vers l'est jusqu'à la rivière Bell, de là vers le sud le long du cours de ladite rivière Bell jusqu'à la limite septentrionale du comté de Témiscamingue, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du comté de Témiscamingue jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Montbray à la frontière interprovinciale, de là au nord jusqu'à l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt, point de départ.

31. PORTNEUF qui se compose:
a) Du comté de Portneuf, sauf la partie de ce comté comprise dans le camp de Valcartier;
b) De cette partie du comté de Québec comprise dans la municipalité de St-Gérard-de-Magella, avec toute cette partie dudit comté située au nord et à l'est du township de Stoneham et de la limite méridionale du township de Neilson.

32. QUÉBEC-EST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière St-Charles et bornée à l'ouest et au nord par la rivière, à l'est par une ligne tirée de la rivière vers le sud le long de la rue Saint-Roch et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le côté nord de la rue Des Glacis, de là vers l'est le long du bord de la colline jusqu'aux fortifications, et de là vers le sud le long des fortifications jusqu'à la rue St-Jean, au sud par la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la rue de Salaberry et à l'est par une ligne suivant la rue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier et de là le long du boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires, de là vers l'est le long de la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme, et le long de la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans la paroisse de St-Michel-Archange.

33. QUÉBEC-MONTMORENCY qui se compose:

a) Du comté de Québec, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de la cité de Québec, la ville de Québec-Ouest et les municipalités de La-Petite-Rivière, St-Gérard-Magella et St-Michel-Archange, ainsi que de toute la partie du comté de Québec située au nord et à l'est du township de Stoneham et de la limite méridionale du township de Neilson;

b) De la partie du comté de Montmorency comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel, l'Ange-Gardien et l'Ile-d'Orléans;

c) De toute la partie du comté de Portneuf comprise dans le camp de Valcartier.

34. QUÉBEC-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité et tirée le long du chemin Sainte-Foye et de la rue St-Jean jusqu'à la limite orientale du district électoral de Québec-Est, de là vers le nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la rivière St-Charles, de là vers l'est le long de la rivière St-Charles, jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

35. QUÉBEC-OUEST-ET-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec non comprise dans les districts électoraux de Québec-Est et de Québec-Sud, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans les municipalités de La-Petite-Rivière et la ville de Québec-Ouest.

36. RICHELIEU-VERCHÈRES qui se compose:

a) Du comté de Richelieu;

b) Du comté de Verchères, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Ste-Julie, St-Mathieu, la ville de Belœil et le village de McMasterville;

c) De la partie du comté d'Yamaska comprise dans cette partie de la paroisse et du village de St-Michel, située à l'ouest de la rivière Yamaska;
d) De la partie du comté de St-Hyacinthe comprise dans les municipalités de St-Barnabé, St-Bernard, St-Jude-de-St-Ours, St-Charles-de-la-Rivière-Chambly et St-Denis-de-la-Rivière-Chambly et les villages de St-Charles et St-Denis.

37. RICHMOND-WOLFE qui se compose:
a) Du comté de Richmond;
b) Du comté de Wolfe, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Stratford, d'Israeli, Garthby, Wolfestown et des villages de Beaulac et d'Israeli;
c) De cette partie de la municipalité du village d'Ascot-Corner située dans le township de Stoke.

38. RIMOUSKI qui se compose:
a) Du comté de Rimouski;
b) De la partie du comté de Témiscouata comprise dans les municipalités de Bégon (St-Jean-de-Dieu), Ste-Françoise et Trois-Pistoles (ville et paroisse).

39. ST-HYACINTHE-BAGOT qui se compose:
a) Du comté de St-Hyacinthe à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de St-Barnabé, St-Bernard, St-Jude-de-St-Ours, St-Charles-de-la-Rivière-Chambly, St-Denis-de-la-Rivière-Chambly et des villages de St-Charles et St-Denis;
b) Du comté de Bagot;
c) De la partie du comté de Rouville comprise dans les municipalités de St-Césaire, St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien et les villages de Canrobert et de St-Césaire.

40. ST-JEAN-IBERVILLE qui se compose:
a) Du comté de St-Jean, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle;
b) Du comté d'Iberville;
c) Du comté de Napierville.

41. SAINT-MAURICE-LAFLÈCHE qui se compose:
a) Du comté de Saint-Maurice, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne de Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, le village de Yamachiche, l'île Potherie et Notre-Dame-des-Trois-Rivières, ainsi que la cité des Trois-Rivières;

b) Ce cette partie du comté de Laviolette comprise dans les municipalités de la ville de Grand'Mère, La Tuque, le village d'Almaville et Notre-Dame-de-la-Présentation-d'Almaville, St-Jean-des-Piles, St-Jacques-des-Piles, St-Joseph-de-Mékinac, St-Roch-de Mékinac, ainsi que de tout le territoire situé au nord de ces municipalités et au sud des limites du nouveau district électoral de Chapleau.

42. SHEFFORD qui se compose du comté de Shefford y compris la ville de Granby.

43. SHERBROOKE qui se compose du comté de Sherbrooke, y compris la cité de Sherbrooke mais excepté la partie dudit comté contenue dans les municipalités de Waterville et Compton (township et village), et aussi des parties de la municipalité du village d'Ascot-Corner situées dans les townships de Stoke, Eaton et Westbury.

44. STANSTEAD qui se compose du comté de Standstead, sauf ce qui dudit comté est compris dans cette partie de la municipalité de St-Herménégilde située dans le township de Hereford.

45. TÉMISCOUATA qui se compose du comté de Témiscouata, à l'exception de la partie dudit comté comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Portage (complète), Bégon (St-Jean-de-Dieu), Ste-Françoise et Trois-Pistoles (ville et paroisse).

46. TERREBONNE qui se compose:
a) Du comté de Terrebonne;
b) De cette partie du comté de Montcalm comprise dans le canton Archambault.

47. TROIS-RIVIÈRES qui se compose de la partie du comté de St-Maurice comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La-Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, le village de Yamachiche, l'île Potherie et Notre-Dame-des-Trois-Rivières, ainsi que de la cité des Trois-Rivières.

48. VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose des comtés de Vaudreuil et de Soulanges.

49. WRIGHT qui se compose:
a) Du comté de Gatineau;
b) De la partie du comté de Labelle comprise dans le township de Blake.

ÎLE DE MONTRÉAL.

Dans cette partie de la province de Québec comprise dans l'île de Montréal, il y a seize districts électoraux nommés et décrits comme il suit, et dont chacun élit un député:

50. CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue St-Gabriel avec le centre de la rue Craig, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent, de là suivant le centre du boulevard Saint-Laurent jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue du Parc, de là suivant le centre de l'avenue du Parc jusqu'au centre de l'avenue Duluth, de là suivant le centre de l'avenue Duluth jusqu'au centre de l'avenue de l'Esplanade, de là suivant le centre de l'avenue de l'Esplanade jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de l'avenue Hutchison, de là suivant le centre de l'avenue Hutchison jusqu'au centre de l'avenue Laurier, de là suivant le centre de l'avenue Laurier jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent, de là suivant le centre du boulevard Saint-Laurent jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de la rue St-Denis, de là suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre de la rue Craig, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au point de départ.

51. HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Nolan avec le centre du boulevard Pie IX, de là suivant le centre du boulevard Pie IX jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent, de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue Frontenac, de là suivant le prolongement du centre de la rue Frontenac et le centre de ladite rue Frontenac jusqu'au centre de la rue Rachel, de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de l'avenue DeLorimier, de là suivant le centre de l'avenue DeLorimier jusqu'au centre de l'avenue Bélanger, de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue Iberville, de là suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de la rue Nolan, de là suivant le centre de la rue Nolan jusqu'au point de départ.

52. JACQUES-CARTIER qui se compose:

a) De toute cette partie de l'Ile de Montréal qui est comprise dans les municipalités suivantes: Ste-Anne-du-Bout-de-l'Ile, Ste-Geneviève, St-Joachim de la Pointe-Claire, St-Laurent, La Présentation de la Sainte-

Vierge, Dollard des Ormeaux, les villes de Ste-Anne-de-Bellevue, Baie d'Urfé, Beaconsfield, Pointe-Claire, Dorval, Ile-de-Dorval, Roxboro, Mont-Royal, St-Laurent, de cette partie de la ville de Montréal-Ouest et de St-Pierre située à l'ouest de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de cette partie de la cité de Lachine non comprise dans la circonscription électorale de Mont-Royal; des villages de Senneville, Ste-Geneviève, Ste-Geneviève de Pierrefonds, Saraguay, Côte St-Luc, ainsi que St-Raphaël de l'Ile Bizard;

b) De cette partie du quartier Mont-Royal de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges avec l'avenue de l'Oratoire, de là suivant le centre de l'avenue de l'Oratoire jusqu'à la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160, de là suivant ladite ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160 jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la cité de Westmount, de là suivant ladite limite occidentale de la cité de Westmount jusqu'au centre du chemin Kingston, de là suivant le centre du chemin Kingston jusqu'au centre de l'avenue Miller, de là suivant le centre de l'avenue Miller jusqu'au centre du chemin Queen-Mary, de là suivant le centre du chemin Queen-Mary jusqu'à la ligne de partage entre le quartier Mont-Royal et le quartier Notre-Dame de Grâce de la cité de Montréal, de là suivant ladite ligne de partage jusqu'à la limite occidentale du village de Côte St-Luc, de là suivant la limite occidentale du village de Côte St-Luc, la continuation de la limite du quartier Mont-Royal et les limites méridionale et occidentale dudit quartier jusqu'à leur intersection avec la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec le centre du chemin de la Côte-des-Neiges, de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ;

c) De cette autre partie de la cité de Montréal située au sud d'une ligne commençant au prolongement de la ligne de partage entre les lots cadastraux 24 et 27 du quartier Ahuntsic de la cité de Montréal situés à l'ouest du boulevard Gouin, de là suivant ledit prolongement et ladite ligne de partage entre lesdits lots 24 et 27 jusqu'au centre du boulevard Gouin, de là suivant le centre dudit boulevard Gouin jusqu'au centre du boulevard O'Brien, de là suivant le centre du boulevard O'Brien jusqu'à son intersection avec les limites de la cité de Montréal, de là suivant lesdites limites dans une direction sud jusqu'à la rivière des Prairies, de là suivant le bord de la rivière des Prairies dans une direction nord jusqu'au point de départ.

53. LAURIER qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Mont-Royal avec le boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent jusqu'au centre de l'avenue Laurier, de là suivant le centre de l'avenue Laurier jusqu'au centre de l'avenue Hutchison, de là suivant le centre de l'avenue Hutchison jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec le prolongement du centre de la rue DeLanaudière, de là suivant le prolongement du centre de la rue DeLanaudière jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre du boulevard St-Laurent, point de départ, ainsi que la partie de la cité d'Outremont bornée par une ligne partant de l'intersection de la limite de la cité d'Outremont et du centre du chemin de la Côte Ste-Catherine, de là suivant le centre du chemin de la Côte Ste-Catherine jusqu'au centre de l'avenue Bloomfield, de là suivant le centre de l'avenue Bloomfield jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Outremont, de là suivant la limite nord-est de la cité d'Outremont jusqu'au point de départ.

54. MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Nolan avec le centre du boulevard Pie IX, de là suivant le centre du boulevard Pie IX jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent, de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne de partage entre les lots cadastraux 8 et 9 de la paroisse de la Longue-Pointe, de là suivant ledit prolongement de la ligne de partage entre les lots cadastraux 8 et 9 jusqu'au centre de la rue Masson, de là suivant le centre de la rue Masson jusqu'au centre de la 45e avenue, de là suivant le centre de la 45e avenue jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la ville de St-Léonard de Port-Maurice et de la ville de St-Michel de Laval, de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec le centre de la Première Avenue, de là suivant le centre de la Première Avenue jusqu'au centre de l'avenue Bélanger, de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue Iberville, de là suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de la rue Nolan, de là suivant le centre de la rue Nolan jusqu'au point de départ.

55. MERCIER qui se compose:

a) De la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Papineau

avec le chemin de la Côte St-Michel, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Michel jusqu'au centre de la rue Leman, de là suivant le centre de la rue Leman jusqu'au centre de la rue Foucher, de là suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Guizot, de là suivant le centre de la rue Guizot et son prolongement jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre du boulevard Crémazie, de là suivant le centre du boulevard Crémazie jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la cité de Montréal, de là suivant la limite sud-ouest de la cité de Montréal dans une direction ouest et sud le long de ladite limite de la cité jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard O'Brien, de là suivant le centre du boulevard O'Brien jusqu'au centre du boulevard Gouin, de là suivant le centre du boulevard Gouin jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 24 et 27 du quartier Ahuntsic de la cité de Montréal situés à l'ouest du boulevard Gouin; de là suivant ladite ligne de partage entre lesdits lots cadastraux 24 et 27 jusqu'au bord de la rivière des Prairies, de là suivant le bord de la rivière des Prairies jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite nord de la cité de Montréal, de là suivant ledit prolongement et les limites septentrionales de la cité de Montréal dans une direction est jusqu'au centre du chemin de la Côte St-Michel, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Michel jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la ville de St-Michel-de-Laval; de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec le centre de la Première Avenue; de là suivant le centre de la Première Avenue jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au point de départ:

b) De cette autre partie de la cité de Montréal dénommée Quartier Mercier, sauf la partie comprise dans la circonscription électorale de Maisonneuve-Rosemont;

c) De cette partie de l'Ile de Montréal comprise dans les municipalités suivantes: la ville de Montréal-Nord, Saint-Michel-de-Laval, St-Léonard - de-Port - Maurice, Montréal-Est, Pointe-aux-Trembles, la paroisse de la Rivières-des-Prairies et St-Léonard-de-Port-Maurice, ainsi que l'asile Saint-Jean-de-Dieu;

d) De cette partie du comté de Laval comprise dans les municipalités de Pont-Viau et de la ville de Laval-des-Rapides.

56. MONT-ROYAL qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue St-Jacques avec le centre de l'avenue Girouard, de là suivant le centre de la rue St-Jacques jusqu'à son intersection avec le centre de la rue St-Rémi; de là suivant le centre de la rue St-Rémi jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Westmount; de là suivant la limite sud de la cité de Westmount jusqu'à son intersection avec le centre du chemin Kingston; de là suivant ladite limite jusqu'à la limite est du village de la de l'avenue Miller; de là suivant le centre de l'avenue Miller jusqu'au centre du chemin Queen-Mary; de là suivant le centre du chemin Queen-Mary jusqu'à son intersection avec la limite sud du quartier Mont-Royal de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du village de la Côte St-Luc; de là suivant ladite limite du village de la Côte St-Luc jusqu'à son intersection avec le chemin de la Côte St-Luc; de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Luc jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du quartier Notre-Dame-de-Grâce de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite sud-ouest jusqu'à son intersection avec le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivnat le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada dans la Ville St-Pierre; de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à leur intersection avec le centre de la sixième avenue de la cité de Lachine; de là suivant le centre de la sixième avenue jusqu'au centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada parallèlement à la rue Victoria de la cité de Lachine; de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre de la quinzième avenue; de là suivant le centre de la quinzième avenue jusqu'au bord du lac St-Louis; de là suivant le bord du lac St-Louis jusqu'au centre du canal Lachine; de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'au prolongement de l'avenue Girouard à travers la cour des Chemins de fer Nationaux du Canada (Turcot); de là suivant ledit prolongement jusqu'au centre de l'avenue Girouard au point de départ.

57. OUTREMONT qui se compose de la cité d'Outremont, sauf cette partie comprise dans le district électoral de Laurier ci-dessus défini; qui se compose aussi de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Henri-Julien avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de l'avenue Henri-Julien jusqu'au centre de la rue Jean-Talon, de là suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'à son intersection avec le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre du boule-

vard Crémazie, de là suivant le centre du boulevard Crémazie jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue Allan, de là suivant le centre de l'avenue Allan jusqu'au centre de l'avenue Beaumont, de là suivant le centre de l'avenue Beaumont jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la ville de Mont-Royal, de là suivant la limite nord-est de la ville de Mont-Royal jusqu'aux limites occidentales de la cité d'Outremont; qui se compose également de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection du Chemin de la Côte-des-Neiges et des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec la limite est de la ville de Mont-Royal, de là suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la cité d'Outremont, de là suivant la limite sud de la cité d'Outremont jusqu'à la limite ouest du Parc Mont-Royal, de là suivant la limite ouest du Parc Mont-Royal et le centre du chemin Shakespeare jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges, de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ.

58. STE-ANNE qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de la rue St-Gabriel, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue McGill, de là suivant le centre de la rue McGill jusqu'au centre de la rue Notre-Dame, de là suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de la rue des Seigneurs, de là suivant le centre de la rue des Seigneurs et son prolongement jusqu'au centre du canal Lachine, de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Church, de là suivant le centre de la rue Church jusqu'au centre du déversoir de l'aqueduc de Montréal, de là suivant le centre du déversoir de l'aqueduc de Montréal jusqu'au fleuve St-Laurent, de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue St-Gabriel, de là suivant le prolongement du centre de la rue St-Gabriel et le centre de la rue St-Gabriel jusqu'au point de départ.

59. ST-ANTOINE-WESTMOUNT qui se compose:

a) De la cité de Westmount;

b) De cette partie de la cité de Montréal commençant à l'intersection de la limite occidentale de la cité de Westmount avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160; de là suivant ladite ligne de partage entre les lots 159 et 160 jusqu'au centre de l'avenue de l'Oratoire; de là suivant le centre de l'avenue de l'Oratoire jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au centre du chemin Shakespeare; de là suivant le centre du chemin Shakespeare

et la limite occidentale du Parc Mont-Royal jusqu'à son intersection avec une ligne aérienne au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là suivant ladite ligne aérienne au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue des Pins; de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue Ontario; de là suivant le centre de l'avenue Ontario jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Guy; de là suivant le centre de la rue Guy jusqu'au centre de la rue St-Antoine; de là suivant le centre de la rue St-Antoine et le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue McGill; de là suivant le centre de la rue McGill jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de la rue des Seigneurs; de là suivant le centre de la rue des Seigneurs jusqu'au centre de la rue St-Antoine; de là suivant le centre de la rue St-Antoine jusqu'au centre de la rue Atwater, limite nord-est de la cité de Westmount.

60. ST-DENIS qui se compose de la partie de la cité de Montréal qui est bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin de la Côte-St-Michel avec le centre de l'avenue Papineau; de là suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue DeLanaudière; de là suivant le centre de la rue DeLanaudière jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de la rue Henri-Julien; de là suivant le centre de la rue Henri-Julien jusqu'au centre de la rue Jean-Talon; de là suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au prolongement du centre de la rue Guizot; de là suivant le prolongement du centre de la rue Guizot et le centre de ladite rue jusqu'au centre de la rue Foucher; de là suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Leman; de là suivant le centre de la rue Leman jusqu'au centre du chemin de la Côte-St-Michel; de là suivant le centre du chemin de la Côte-St-Michel jusqu'au point de départ.

61. ST-HENRI qui se compose de la partie de la cité de Montréal, commençant à l'intersection de la limite sud de la cité de Westmount avec le centre du prolongement de la rue St-Rémi, de là suivant le centre du prolongement de la rue St-Rémi et le centre de ladite rue jusqu'au centre de la rue St-Jacques; de là suivant le centre de la rue St-Jacques

jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue Girouard, de là suivant le prolongement de l'avenue Girouard à travers la cour Turcot des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre du canal Lachine; de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Ville-Lasalle; de là suivant ladite limite de la Ville-Lasalle jusqu'à son intersection avec l'aqueduc de Montréal; de là vers le nord le long du centre dudit aqueduc de Montréal jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue de l'Eglise, de là vers l'ouest le long dudit centre de l'avenue de l'Eglise jusqu'au centre du canal Lachine; de là vers l'est le long du centre dudit canal Lachine jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue des Seigneurs; de là le long dudit prolongement et du centre de la rue des Seigneurs jusqu'à son intersection avec le centre de la rue St-Antoine; de là suivant le centre de la rue St-Antoine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la cité de Westmount; de là suivant la limite est de la cité de Westmount jusqu'au point de départ.

62. SAINT-JACQUES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal qui est bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Craig avec la rue St-Gabriel; de là suivant le centre de la rue St-Gabriel et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue Visitation; de là suivant le prolongement du centre de la rue Visitation et le centre de ladite rue jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue du Parc Lafontaine; de là suivant le centre de la rue du Parc Lafontaine jusqu'au centre de la rue Rachel; de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de la rue Papineau; de là suivant le centre de la rue Papineau jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue DeLanaudière; de là suivant le centre de la rue DeLanaudière et son prolongement jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal; de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de la rue St-Denis; de là suivant le centre de la rue St-Denis jusqu'au centre de la rue Craig; de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au point de départ; ainsi que l'Ile Sainte-Hélène et l'Ile Verte.

63. SAINT-LAURENT-SAINT-GEORGES qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue du Parc, de là suivant le centre de l'avenue du Parc jusqu'au centre de l'avenue Duluth, de là suivant le centre de l'avenue

Duluth jusqu'au centre de l'avenue de l'Esplanade, de là suivant le centre de l'avenue de l'Esplanade jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du Parc Mont-Royal, de là suivant ladite limite nord-ouest du Parc Mont-Royal jusqu'à son intersection avec une ligne aérienne passant au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada, de là suivant ladite ligne aérienne jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue Ontario, de là suivant le centre de l'avenue Ontario jusqu'au centre de la rue Sherbrooke, de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Guy, de là suivant le centre de la rue Guy jusqu'au centre de la rue St-Antoine, de là suivant le centre de la rue St-Antoine et le centre de la rue Craig jusqu'au point de départ.

64. SAINTE-MARIE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal qui est bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Rachel avec le centre de la rue Frontenac; de là suivant le centre de la rue Frontenac et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue Visitation; de là suivant le prolongement du centre de la rue Visitation et le centre de la rue Visitation jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue du Parc Lafontaine; de là suivant le centre de la rue du Parc Lafontaine jusqu'au centre de la rue Rachel; de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue DeLorimier; de là suivant le centre de la rue DeLorimier jusqu'au centre de la rue Rachel; de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au point de départ.

65. VERDUN qui se compose de la partie de l'Ile de Montréal comprise dans la cité de Verdun et la Ville-Lasalle, ainsi que de l'Ile-des-Sœurs.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.

2. GLOUCESTER qui se compose de comté de Gloucester.

3. KENT qui se compose du comté de Kent.

4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.

5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.

6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.

7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert.

8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.

9. WESTMORLAND qui se compose du comté deWestmorland.

10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de York et de Sunbury.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Dans l'Île du Prince-Edouard, il y a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit et dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, élit un député:

1. KINGS qui se compose du comté de Kings.

2. PRINCE qui se compose du comté de Prince.

3. QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

MANITOBA.

Dans les descriptions suivantes, les mots «rang» et «township» signifient les rangs et townships d'après le système géodésique fédéral, et comprennent leurs prolongements selon ce système.

Dans la province du Manitoba, il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

2. CHURCHILL qui se compose de toute cette partie de la province bornée au sud par les districts électoraux de Springfield, Selkirk et Dauphin ci-après définis.

3. DAUPHIN qui se compose des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et de cette partie des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusivement, dans le rang dix (10) à l'ouest du premier méridien principal, située à l'ouest du lac Manitoba, ainsi que des îles dans le lac Manitoba à l'ouest du rang onze (11).

4. LISGAR qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement, dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement, et du township cinq (5) dans les rangs un (1) et deux (2), tous à l'ouest du premier méridien principal.

5. MACDONALD qui se compose du township (5) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement; de cette partie des townships (6) à douze (12) inclusivement, en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement qui est située au sud de la rivière Assiniboine; des townships six (6) à neuf (9) inclusivement dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement; de cette partie du township six (6) dans le rang dix-huit (18) située à l'est et au sud de la ligne centrale de la rivière Souris, tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du premier méridien principal; des townships (8) et neuf (9), en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'est du premier méridien principal et à l'ouest de la rivière Rouge, non compris les lots riverains; ainsi que des lots un (1) à cent douze (112) inclusivement dans les *Outer Two Miles* et des lots riverains un (1) à cent douze (112) inclusivement de la paroisse de Saint-François-Xavier, et des lots riverains (1) à cent deux (102) inclusivement de la paroisse de la Baie Saint-Paul, tous lesdits lots et lots riverains étant situés au sud de la rivière Assiniboine.

6. MARQUETTE qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

7. NEEPAWA qui se compose de ces parties des townships dix (10) à vingt-deux (22) inclusivement dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, et des townships dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement dans le rang neuf (9), qui sont situées à l'ouest du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

8. PORTAGE-LA-PRAIRIE qui se compose de la partie du township onze (11) dans le rang un (1), et des townships douze (12) à dix-huit (18) inclusivement dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, qui est située au nord de la rivière Assiniboine; des townships dix (10) à dix-sept (17) inclusivement dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement; de cette partie du township dix-huit (18) dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement qui est située à l'est de la rive occidentale du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships dix (10) à douze (12) inclusivement, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'est du premier méridien principal et des lots sur la rivière Assiniboine, qui n'est pas comprise dans les districts électoraux de Winnipeg-Nord-Centre, Winnipeg-Sud-Centre et Macdonald tels que définis aux présentes.

9. PROVENCHER qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal ainsi que de tous les lots riverains sur la rivière Rouge au sud de la limite septentrionale du township sept (7).

10. SAINT-BONIFACE qui se compose de la cité de Saint-Boniface; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la ligne septentrionale du septième township et au sud du district électoral de Winnipeg-sud décrit ci-après; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive occitale de la rivière Rouge, situés au nord de la cité de Saint-Boniface et à l'est et au sud du chemin Birds' Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; de ces parties des townships onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du méridien principal, situées au sud desdits chemins; et de ces parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement, dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement, à l'est dudit méridien, situées à l'est de la rivière Rouge.

11. SELKIRK qui se compose de la partie des townships dix-neuf (19) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, qui est située à l'est

de la rive occidentale du lac Manitoba; des townships trente-deux (32) à quarante-sept (47) inclusivement dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement; de cette partie du township quarante-six (46) dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement qui est située au nord du cinquante-troisième parallèle de latitude Nord; des townships quarante-sept (47) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs onze (11) à quatorze (14) inclusivement; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships treize (13) à trente-cinq (35) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, qui est située à l'ouest de la rivière Rouge et du lac Winnipeg; ainsi que de toutes les îles dans ledit lac Winnipeg et des lots riverains sur la rive occidentale de la rivière Rouge au nord du district électoral de Winnipeg-Nord ci-après défini.

12. SOURIS qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement dans les rangs quatorze (14) à dix-huit (18) inclusivement; des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-neuf (29) inclusivement; et de cette partie du township six (6) dans le rang dix-huit (18) située à l'ouest et au nord de la ligne centrale de la rivière Souris, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

13. SPRINGFIELD qui se compose de ces parties des townships huit (8) à quarante-quatre (44) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, situées à l'est de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, et des lots riverains qui y sont adjacents, situés à l'est de la rivière Rouge, sauf la zone comprise dans le district électoral de Saint-Boniface défini ci-après.

14. WINNIPEG-NORD qui se compose de cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, qui est située au nord de la ligne centrale de la voie principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de la partie de ladite cité de Winnipeg qui est située à l'est de la rivière Rouge.

15. WINNIPEG-NORD-CENTRE qui se compose des sections onze (11), quatorze (14), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) dans le township onze (11) dans le rang (2) à l'est du premier méridien principal; du village de Brooklands et de cette partie des lots riverains sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine qui est située à l'est de la

limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au nord de la ligne centrale de l'emprise de l'embranchement sud-ouest du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de cette partie de la cité de Winnipeg située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'intersection de l'avenue Ellice avec la limite occidentale de la cité et suivant l'avenue Ellice, à l'est jusqu'à la rue Vaughan, au nord sur la rue Vaughan jusqu'à l'avenue Ellice, à l'est sur l'avenue Ellice jusqu'à l'avenue Notre-Dame, vers l'est le long de l'avenue Notre-Dame, l'avenue Portage, la rue Principale, l'avenue Notre-Dame Est et la projection de l'avenue Notre-Dame Est jusqu'à la limite orientale de la cité, en en exceptant le district électoral de Winnipeg-Nord ci-dessus défini.

16. WINNIPEG-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg sur le côté occidental de la rivière Rouge, située au sud de la rivière Assiniboine ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord du chemin de fer National du Canada des lots riverains en bordure de la rive occidentale de la rivière Rouge au sud de la cité de Winnipeg et au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la limite méridionale du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

17. WINNIPEG-SUD-CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située entre la limite septentrionale du district électoral de Winnipeg-Sud et la limite méridionale du district électoral de Winnipeg-Nord-Centre décrit ci-dessus, ainsi que des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine, située à l'est de Sturgeon Creek et de la limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au sud de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a seize districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et définis comme suit:

1. CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le sud, le long de la frontière orientale de ladite province, à l'angle sud-est du Mount Robson Park; de là vers l'ouest, le long de la frontière méridionale dudit Mount Robson Park, à son angle méridional sud-ouest; de là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot cinq mille six cent quatre-vingt-dix (5690) du Cariboo Land District; de là vers l'ouest, le long des limites septentrionales des lots cinq mille six cent quatre-vingt dix (5690), cinq mille six cent quatre-vingt-neuf (5689) et cinq mille six cent quatre-vingt-huit (5688) dudit Cariboo Land District, à l'angle nord-ouest dudit lot cinq mille six cent quatre-vingt-huit (5688); de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à Mica Mountain; de là vers l'ouest le long de la ligne de partage entre Tete (Sand) Creek et la rivière McLennan, à la limite septentrionale du Kamloops Land District; de là vers le nord-ouest et le sud, le long des limites nord et ouest respectivement dudit Kamloops Land District, à l'angle sud-est du Lillooet Land District; de là vers l'ouest et le sud, le long de la limite sud dudit Lillooet Land District, à la limite occidentale dudit Lillooet Land District; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale du Lillooet Land District, au cinquante et unième parallèle de latitude nord; de là vers l'ouest, le long dudit cinquante et unième (51) parallèle, au cent vingt-cinquième méridien (125); de là vers le nord, le long dudit cent vingt-cinquième (125) méridien, à la limite septentrionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale de la province, au point de départ.

2. COMOX-ALBERNI qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection du cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord avec la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight à l'ouest et dans la rivière Homathko et l'anse Bute à l'est; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage et de la ligne de partage entre les eaux qui se jettent dans l'anse Knight et la rivière Phillips à l'ouest et l'anse Bute à l'est jusqu'à la tête de Frederick Arm dans le lot deux cent soixante-quatorze (274) du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le sud, le long de la ligne centrale de Frederick Arm jusqu'à la ligne centrale du chenal Cordero;

de là vers le sud-est le long des lignes centrales des chenaux de Cordero, Calm et Lewis, du chenal entre les îles Hernando, Savery, Harwood et Texada à l'ouest et la terre ferme à l'est, du chenal Malaspisa et du détroit de Georgie jusqu'à un endroit exactement à l'ouest du phare de la pointe Prospect; de là vers le sud-ouest, par le détroit de Georgie et Middle Channel qui passe au nord de l'île de Newcastle par la baie Departure, à l'angle nord-est du Mountain Land District; de là vers l'ouest, le long de la limite septentrionale dudit Mountain Land District et la limite septentrionale du Dunsmuir Land District, à l'angle nord-ouest dudit Dunsmuir Land District; de là vers le sud, le long de la limite occidentale dudit Dunsmuir Land District, à la limite orientale du Barclay Land District; de là vers le sud-est, le long de ladite limite orientale du Barclay Land District, à la ligne centrale du creek Nitinat; de là vers le sud-ouest en suivant ladite ligne centrale du creek Nitinat et la ligne centrale du lac Nitinat, au littoral occidental de l'île de Vancouver; de là vers le nord-ouest en suivant ledit littoral occidental, y compris toutes les îles littorales, au cinquante et unième parallèle de latitude nord; de là vers l'est, le long dudit cinquante et unième parallèle, au point de départ.

3. FRASER-VALLEY qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite orientale de la municipalité de Langley; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de ladite municipalité et sa projection vers le nord, à la ligne centrale du fleuve Fraser; de là vers l'ouest en suivant ladite ligne centrale du fleuve Fraser, en passant au nord des îles McMillan et Barnston et à l'est de l'île Douglas, à la ligne centrale de la rivière Pitt; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la rivière Pitt, en passant à l'est de l'île Siwash, et la ligne centrale du lac Pitt, en passant à l'ouest de l'île Goose, à un point de l'étendue septentrionale dudit lac Pitt exactement au sud de l'angle nord-ouest de la section trente-cinq (35), township six (6), rang cinq (5), à l'ouest du septième méridien principal; de là exactement au nord à un point exactement à l'est de l'angle nord-est de la section quinze (15), township sept (7), rang six (6), à l'ouest du septième méridien principal; de là exactenent à l'ouest vers ledit angle nord-est de ladite section quinze (15); de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale des sections quinze (15) à dix-huit (18) inclusivement, township sept (7) rang six (6) à l'ouest du septième méridien principal, à la ligne centrale du creek Hixon; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale du creek Hixon à ses eaux en amont et le long du partage des terres entre les eaux se jetant dans les rivières Pitt et Lillooet et le lac

Lillooet, à l'est, et les rivières Cheakamus et Green, à l'ouest, à la limite méridionale du district électoral de Cariboo ci-dessus défini; de là vers l'est et vers le nord; le long de ladite limite méridionale du district électoral de Cariboo, à la limite septentrionale du township seize (16), rang vingt-neuf (29), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers l'est, le long des limites septentrionales des townships seize, rangs vingt-neuf (29), vingt-huit (28), vingt-sept (27) et vingt-six (26), à l'angle nord-est du township seize (16), rang vingt-six (26), le tout à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud, le long de la limite orientale des townships seize (16) et quinze (15), rang vingt-six (26), à la limite septentrionale du township quatorze (14); de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale, à l'angle nord-est dudit township quatorze (14), rang vingt-cinq (25), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud, le long de la limite orientale dudit rang vingt-cinq (25) et sa projection vers le sud, à la limite méridionale de la province; de là vers l'ouest, le long de ladite limite méridionale de la province, au point de départ.

4. KAMLOOPS qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite orientale de la province de la Colombie-Britannique et de la limite méridionale du district électoral de Cariboo ci-dessus défini; de là vers l'ouest et le sud, le long de ladite limite méridionale du district électoral de Cariboo, à la limite septentrionale du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini; de là vers l'ouest et le sud, le long des limites septentrionales et orientales respectivement dudit district électoral de Fraser-Valley, à la limite septentrionale du township sept (7), à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là exactement à l'est, à un point exactement au nord de l'angle nord-ouest du lot quarante-deux (42) dans le Kamloops Land District; de là exactement au sud, à l'angle nord-ouest dudit lot quarante-deux; (42); de là vers l'est, le long des limites septentrionales des lots quarante-deux (42), neuf cent soixante et onze (971), neuf cent soixante-dix-huit (978) et trois mille sept cent soixante-dix-sept (3777), à la ligne centrale de Hayes ou de Five Mile Creek; de là vers le nord et l'est en suivant ladite ligne centrale du creek Hayes et la ligne centrale des lacs Chain, Ling et Osprey, à l'angle sud-ouest du lot deux mille quatre-vingt-quatre (2084) et du lot quatre mille cent soixante et onze (4171), à la ligne centrale du creek Empress; de là vers l'est, le long de ladite ligne centrale du creek Empress et de la ligne centrale du creek Trout, à la limite orientale du Kamloops Land District; de là vers le nord en suivant ladite limite orientale du Kamloops Land District, à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, de là vers

l'est, le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, à la limite orientale du township dix-sept (17), rang douze (12), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le nord, le long de la limite orientale dudit township dix-sept (17), à la ligne centrale de la rivière Salmon; de là vers l'est et le nord, le long de ladite ligne centrale de la rivière Salmon, à la limite septentrionale du township dix-neuf (19); de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale des townships dix-neuf (19), rangs dix (10) et neuf (9) à l'ouest du sixième méridien principal, jusqu'à la limite orientale dudit rang neuf (9); de là vers le nord, le long de ladite limite orientale dudit rang neuf (9), à la limite septentrionale du township vingt (20); de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale du township vingt (20), à la limite orientale du rang deux (2), à l'ouest du sixième méridien principal; de là vers le sud, le long de ladite limite orientale dudit rang deux (2) à la limite septentrionale du district électoral de Kootenay-Ouest ci-après défini; de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale dudit district électoral de Kootenay-Ouest, à la limite occidentale du district électoral de Kootenay-Est ci-après défini; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale dudit district électoral de Kootenay-Est, à la limite orientale de la province; de là vers le nord, le long de ladite limite orientale de la province, au point de départ.

5. KOOTENAY-EST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant au coin sud-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite province jusqu'à la limite septentrionale du Kootenay Land District; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale du Kootenay Land District jusqu'à la ligne centrale de la rivière Canoe; de là vers le sud le long de ladite ligne centrale de la rivière Canoe jusqu'à la ligne centrale du fleuve Columbia; de là vers le sud le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le fleuve Columbia et la rivière Kootenay, à l'est, et le fleuve Columbia et la rivière Duncan et le lac Kootenay, à l'ouest, jusqu'aux eaux d'amont de l'Akokli Creek; de là vers l'ouest en suivant la ligne centrale dudit Akokli Creek jusqu'à la ligne centrale du lac Kootenay; de là vers le sud le long de la ligne centrale du lac Kootenay et la ligne centrale du chenal principal de la rivière Kootenay jusqu'à la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale jusqu'au point de départ.

6. KOOTENAY-OUEST qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite occidentale du Kootenay Land District avec la limite méridionale de la province de la Colombie-Britanni-

que; de là vers le nord le long de ladite limite occidentale du Kootenay Land District jusqu'à la limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la zone ferroviaire de la Colombie-Britannique, jusqu'à la ligne centrale du fleuve Columbia; de là vers le sud-est le long de ladite ligne centrale du fleuve Columbia en passant par le chenal du nord au lac Arrow Supérieur jusqu'à la ligne centrale du bras nord-est dudit lac Arrow Supérieur; de là vers le nord-est le long de ladite ligne centrale dudit bras nord-est jusqu'à son intersection avec la projection vers l'ouest de la limite septentrionale du lot sept mille cinq cent quatre-vingt-six (7586) du Kootenay Land District; de là vers l'est le long de ladite projection et de ladite limite septentrionale dudit lot jusqu'à son angle nord-est; de là en ligne droite jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le Beaton Creek à l'est et dans le Hill Creek à l'ouest; de là vers le sud le long de ladite ligne de partage jusqu'à la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Arrow Supérieur, à l'ouest, et le lac Trout, à l'est; de là vers le nord-est le long de la ligne de partage entre les eaux se jetant dans le lac Trout et la rivière Duncan, à l'est, et le lac Arrow Supérieur et la rivière Incomappleux, à l'ouest, jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Kootenay-Est ci-dessus défini; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale du district électoral de Kootenay-Est jusqu'à la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'ouest le long de ladite limite méridionale jusqu'au point de départ.

7. NANAÏMO qui se compose de cette partie de l'île de Vancouver, y compris toutes les îles littorales, située au sud du district électoral de Comox-Alberni ci-dessus défini et à l'ouest du New-Westminster Land District, en en exceptant le district électoral de Victoria ci-après défini.

8. NEW-WESTMINSTER qui se compose de cette partie du Westminster Land District, située à l'ouest et au sud du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini, et au sud des districts électoraux de Vancouver-Est, Vancouver-Nord et Vancouver-Sud ci-après définis.

9. SKEENA qui se compose de cette partie de la province de la Colombie-Britannique située à l'ouest du district électoral de Cariboo ci-dessus défini et au nord des districts électoraux de Comox-Alberni et de Vancouver-Nord définis aux présentes, y compris les îles de la Reine-Charlotte et toutes les îles sises au large de la côte de cette partie de la province.

10. VANCOUVER-BURRARD qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection des lignes centrales de la Seizième Avenue et de l'Alma-Road, de là vers le nord le long de la ligne centrale d'Alma-Road et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale jusqu'à la limite méridionale du district électoral de Vancouver-Centre ci-après défini; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale dudit district électoral jusqu'à la ligne centrale de la Victoria-Drive; de là vers le sud le long de ladite ligne centrale de la Victoria-Drive jusqu'à la ligne centrale de la Quinzième Avenue; de là vers l'ouest le long des lignes centrales de la Quinzième Avenue, de la rue Knight, de la Seizième Avenue, de l'avenue Wolfe, de la Quinzième Avenue, de l'avenue Marpole et de la Seizième Avenue jusqu'au point de départ.

11. VANCOUVER-CENTRE qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la ligne centrale de la Première Avenue avec la ligne centrale de la Victoria-Drive; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la Victoria-Drive et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à un point dans l'English Bay vis-à-vis de la ligne centrale de False-Creek; de là vers l'est en suivant ladite ligne centrale de False-Creek jusqu'à l'insersection de la projection vers l'ouest de la ligne centrale de l'avenue Terminal; de là vers l'est le long de ladite projection de ladite ligne centrale de l'avenue Terminal et des lignes centrales de l'avenue Terminal et de la Première Avenue jusqu'au point de départ.

12. VANCOUVER-EST qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver située à l'est d'une ligne définie ainsi qu'il suit; Commençant à l'intersection de la projection vers le sud de la ligne centrale de l'avenue Fraser avec la limite méridionale de la cité de Vancouver, de là en suivant ladite projection et les lignes centrales de l'avenue Fraser, de la Seizième Avenue, de la rue Knight, de la Quinzième Avenue, de la Victoria-Drive et sa projection vers le nord jusqu'à la limite septentrionalde de ladite cité.

13. VANCOUVER-NORD qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à un endroit sur la limite septentrionale de la cité de Vancouver en plein vers le nord du phare de Prospect-Point; de là exactement vers l'ouest jusqu'à la limite orientale du district électoral de Comox-Alberni ci-dessus défini; de là vers le nord le long de ladite limite orientale du district électoral de Comox-

Alberni jusqu'au cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord; de là vers l'est, le long dudit cinquante et unième (51) parallèle, à l'angle nord-est du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le sud, le long de la limite orientale dudit rang un (1) du Coast Land District, jusqu'à la limite méridionale du district électoral de Cariboo ci-dessus défini; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du district électoral de Cariboo jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale du district électoral de Fraser-Valley jusqu'à la ligne centrale du chenal du fleuve Fraser passant au nord de l'île Douglas; de là vers l'ouest de la ligne centrale du chenal du fleuve Fraser passant au nord des îles Douglas et Tree jusqu'à son intersection avec la projection vers le sud de la limite orientale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord le long de ladite projection méridionale et le long des limites de ladite cité de New-Westminster jusqu'à la ligne centrale de l'emprise du British Columbia Electric Railway; de là vers l'ouest le long de ladite ligne centrale de ladite emprise dudit British Columbia Electric Railway jusqu'à la ligne centrale de la rue Sprott dans la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de ladite ligne centrale de la rue Sprott et sa projection vers l'ouest jusqu'à une intersection avec la projection vers le nord de la ligne centrale de la rue Sussex; de là vers le sud le long de ladite projection vers le nord de la ligne centrale de la rue Sussex jusqu'à une intersection avec la projection vers l'est de la ligne centrale de la rue Garden; de là vers l'ouest le long de ladite projection de la ligne centrale de la rue Garden et de la ligne centrale de la rue Garden jusqu'à la limite orientale de la cité de Vancouver; de là vers le nord et l'ouest le long des limites orientale et septentrionale respectivement de ladite cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

14. VANCOUVER-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver ainsi que de cette partie du New-Westminster Land District bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité de Vancouver avec la projection vers le sud de la ligne centrale de la rue Fraser; de là vers l'ouest le long de ladite limite méridionale de ladite cité de Vancouver jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest, formant vers le nord et l'est une parallèle avec la ligne du rivage dans le golfe de Georgie et l'English Bay, jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Vancouver-Burrard ci-dessus défini; de là vers le sud et l'est le long des limites occidentale et méridionale respectivement dudit district électoral de Vancouver-Burrard

jusqu'à la ligne centrale de la rue Fraser; de là vers le sud le long de laditeligne centrale de la rue Fraser et sa projection au sud vers le point de départ.

15. VICTORIA qui se compose de la totalité de la cité de Victoria, de la municipalité d'Oak-Bay, de la municipalité d'Esquimalt et de cette partie de la municipalité de Saanich située au sud des lignes centrales de la North-Dairy-Road, de l'avenue Richmond et de l'avenue Argyle; y compris les îles Trial et les îles littorales.

16. YALE qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique avec la limite occidentale du Kootenay Land District; de là vers le nord le long de la limite occidentale du district électoral de Kootenay-Ouest ci-dessus défini jusqu'à la limite méridionale du district électoral de Kamloops ci-dessus défini; de là vers l'ouest le long de la frontière méridionale dudit district électoral de Kamloops jusqu'à la limite orientale du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini; de là vers le sud le long de la limite orientale du district électoral de Fraser-Valley jusqu'à la limite méridionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale de la province jusqu'au point de départ.

SASKATCHEWAN.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt et un districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement à l'ouest du méridien principal et des townships un (1) à onze (11) inclusivement dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3), à l'ouest du deuxième méridien; des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans le rang quatre (4) à l'ouest du deuxième méridien et des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien principal.

2. HUMBOLDT qui se compose des townships trente-deux (32) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quarante-trois (43), quarante-quatre (44), quarante-cinq A (45A) et de la moitié sud de quarante-cinq (45) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, et des townships quarante-trois (43), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45), dans les rangs vingt-trois (23), vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième méridien; et aussi des townships trente-deux (32) à trente-quatre (34) inclusivement dans le rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien principal.

3. KINDERSLEY qui se compose de toutes ces parties des townships vingt (20) à trente-huit (38) inclusivement, entre la limite est du rang dix-sept (17), à l'ouest du troisième méridien et la limite occidentale de la province de Saskatchewan, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Red-Deer et de la rivière South-Saskatchewan en aval de son confluent avec ladite rivière Red-Deer.

4. LAKE-CENTRE qui se compose de ces parties des townships vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, et du prolongement du cours de l'Aiktow-Creek et de la rivière Saskatchewan-Sud; des parties des townships seize (16) à trente et un (31) in-

clusivement, dans les rangs vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, qui ne sont pas comprises et dans les limites de la cité de Regina; de ces parties des townships dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, ainsi que du township trente et un (31) dans les rangs vingt-quatre (24), vingt-cinq (25) et vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien.

5. MACKENZIE qui se compose de ces parties de la Saskatchewan s'étendant au nord à partir de la limite septentrionale du township vingt-neuf (29) jusqu'à la frontière septentrionale de la province dans les rangs trente (30), à l'ouest du méridien principal, jusqu'au rang six (6) à l'ouest du deuxième méridien, les deux compris, en en exceptant les sections une (1) à douze (12) inclusivement dans le township (30), rang trente-deux (32), à l'ouest du méridien principal; de ces parties des rangs sept (7) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la limite septentrionale du township cinquante (50); du township trente et un (31) dans le rang sept (7) à l'ouest du deuxième méridien; et des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, à l'exception des townships trente (30), dans les rangs cinq (5) et six (6), à l'ouest du deuxième méridien.

6. MAPLE-CREEK qui se compose des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

7. MELFORT qui se compose des townships quarante-deux (42) dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quarante-trois (43) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs sept (7) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; et de tous les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, s'étendant de la limite septentionale du township cinquante (50) à la frontière septentrionale de la province; et aussi de la section fractionnaire vingt-quatre (24) et des sections vingt-cinq (25) et trente-six (36) dans le township quarante-six (46), dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien; aussi de cette partie de ladite province située au sud et à l'est de la ligne centrale des rivières Saskatchewan-Sud et Saskatchewan, bornée à l'est par la limite orientale du rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien, et au sud par une ligne commençant à l'intersection de la

ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud avec la limite septentrionale du township quarante-cinq A (45A) dans le rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships quarante-cinq A (45A) et quarante-cinq (45) jusqu'à la limite occidentale du township quarante-cinq (45) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit township quarante-cinq (45) jusqu'à la ligne centrale dudit township; de là vers l'est le long de la ligne centrale dudit township jusqu'à la limite orientale du rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien.

8. MELVILLE qui se compose de toutes ces parties du rang trente (30), à l'ouest du premier méridien, jusqu'au rang six (6), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle et au sud du township vingt-cinq (25), aussi de toutes ces parties du rang sept (7), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang dix-neuf (19), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle et au sud du township vingt-six (26); ainsi que de ces parties des sections 1, 2 et 3 dans le township vingt et un (21) et les sections 34, 35 et 36 dans le township vingt (20), les deux dans le rang treize (13), à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle.

9. MOOSE-JAW qui se compose des townships onze (11) à quinze (15) inclusivement dans les rangs vingt et un (21), vingt-deux (22) et vingt-trois (23) à l'ouest du deuxième méridien, et des parties des townships onze (11) à vingt-trois (23) inclusivement dans les rangs vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3), à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Buffalo-Pound, du lac Eyebrow et de l'Aitkow-Creek, à leur point d'intersection respectif avec lesdits rangs.

10. PRINCE-ALBERT qui se compose de toutes les parties des rangs vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'à sept (7), à l'ouest du troisième méridien, inclusivement, situées au nord d'une ligne décrite comme il suit: Commençant à l'angle sud-ouest du township quarante-quatre (44) dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale du township quarante-quatre (44) jusqu'à la limite orientale du rang quatre (4) à l'ouest du troisième méridien; de là vers le nord le long de la limite orientale du rang quatre (4) jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve dite *Duck Lake Indian Reserve*, nos 96 et 97; de là vers l'est et le nord le long des limites méridionale et orientale respecti-

vement de ladite *Duck Lake Indian Reserve* jusqu'à la limite méridionale du township quarante-quatre (44) dans le rang deux (2), à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale des townships quarante-quatre (44) jusqu'à la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; de là en aval le long de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud et de la rivière Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la limite orientale du rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien.

11. QU'APPELLE qui se compose des townships onze (11) à seize (16) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du méridien principal; du township douze (12) dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, et du township treize (13) dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quatorze (14) à seize (16) inclusivement dans les rangs un (1) à neuf (9) inclument, à l'ouest du deuxième méridien, du township seize (16) dans les rangs dix-sept (17) à dix-neuf (19) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; et de toutes ces parties des townships dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et dans les rangs un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, à l'exception de la cité de Regina et des parties des sections un (1), deux (2) et trois (3) dans le township vingt et un (21), rang treize (13), et des sections trente-quatre (34), trente-cinq (35) et trente-six (36), dans le township vingt (20), rang treize (13), à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle.

12. REDBERRY qui se compose des townships trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang sept (7), à l'ouest du troisième méridien; de tous les rangs huit (8) à quinze (15) inclusivement, au nord du township trente-huit (38), ainsi que d'une partie de la réserve indienne Red-Pheasant n° 108, comprise dans le rang seize (16), mais à l'exception de cette partie de la réserve indienne n° 112 B, comprise dans le rang quinze (15); de toutes ces parties des rangs seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18), situées au nord du township quarante-huit (48); et de ces parties des rangs dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, situées au nord du township cinquante-trois (53), tous lesdits rangs étant situés à l'ouest du troisième méridien.

13. REGINA (ville) qui se compose de la cité de Regina.

14. ROSETOWN-BIGGAR qui se compose de toutes les parties des rangs cinq (5) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord et à l'ouest de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud, et au sud de la limite septentrionale du township trente-quatre

(34); ainsi que de ces parties des townships vingt-huit (28), vingt-neuf (29) et trente (30) dans le rang huit (8), à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; ainsi que des townships trente-cinq (35) à trente-huit (38) inclusivement, dans les rangs sept (7) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

15. ROSTHERN qui se compose des townships trente et un (31) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs vingt-sept (27) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien; de toutes ces parties des townships trente et un (31) à trente-quatre (34), inclusivement, dans les rangs quatre (4) à huit (8) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud des townships trente-huit (38) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à six (6) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de toutes ces parties des rangs vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang sept (7), à l'ouest du troisième méridien, inclusivement, situées au nord du township quarante et un (41) et au sud d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'angle sud-ouest du township quarante-quatre (44) dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale du township quarante-quatre (44) jusqu'à la limite orientale du rang quatre (4), à l'ouest du troisième méridien; de là vers le nord le long de la limite orientale du rang quatre (4) jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve dite *Duck Lake Indian Reserve*, nos 96 et 97; de là vers l'est et le nord le long des limites méridionale et orientale respectivement de ladite *Duck Lake Indian Reserve* jusqu'à la limite méridionale du township quarante-quatre (44) dans le rang deux (2), à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale des townships quarante-quatre (44) jusqu'à la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; de là en aval le long de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township quarante-cinq A (45A) dans le rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships quarante-cinq A (45A) jusqu'à la limite orientale du rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien; aussi des townships trente-cinq (35) à quarante et un (41) inclusivement, dans le rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien.

16. SASKATOON (ville) qui se compose des townships trente-cinq (35), trente-six (36) et trente-sept (37), inclusivement, dans les rangs quatre (4), cinq (5) et six (6) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, y compris la cité de Saskatoon.

17. SWIFT-CURRENT qui se compose de toutes les parties des townships quatorze (14) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, de l'Aitkow-Creek et de la rivière Saskatchewan-Sud; et de toutes les parties des townships seize (16), à vingt-quatre (24) inclusivement, comprises entre la limite orientale du rang dix-huit (18), à l'ouest du troisième méridien, et la limite occidentale de la province de la Saskatchewan, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Red-Deer et de la rivière Saskatchewan-Sud en aval de son confluent avec ladite rivière Red-Deer.

18. THE BATTLEFORDS qui se compose des townships trente-neuf (39) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs seize (16) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, sauf toute partie de la réserve indienne Red-Pheasant et y compris la réserve indienne n° 112 B, ainsi que des townships trente-neuf (39) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

19. WEYBURN qui se compose des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix (10) à vingt (20) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans le rang vingt et un (21) à l'ouest du deuxième méridien, et du township seize (16), dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

20. WOOD-MOUNTAIN qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang trois (3), à l'ouest du troisième méridien inclusivement, et des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

21. YORKTON qui se compose des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29), inclusivement, dans le rang trente (30), à l'ouest du premier méridien, au rang six (6), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement; des townships vingt-six (26) à vingt-neuf (29), inclusivement, dans le rang sept (7), à l'ouest du deuxième méridien, et des townships vingt-six (26) à trente et un (31), inclusivement, dans le rang huit (8), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang dix-neuf (19), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement; ainsi que des sections 1 à 2, inclusivement, dans le township trente (30), rang trente-deux (32), à l'ouest du méridien principal, ainsi que des townships trente (30) dans les rangs cinq (5), six (6) et sept (7), à l'ouest du deuxième méridien.

ALBERTA.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de l'Alberta, il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ACADIA qui se compose de ces parties des townships trente (30) à trente-sept (37) inclusivement, dans les rangs un (1) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rivière Red-Deer, et de ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-neuf inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Red-Deer.

2. ATHABASKA qui se compose de toutes les parties des townships cinquante-trois (53) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan-Nord; des townships cinquante-neuf (59) et soixante (60) dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et de toutes les parties de la province de l'Alberta entre les quatrième et cinquième méridiens, situées au nord de la limite septentrionale du township soixante (60).

3. BATTLE-RIVER qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et de toutes les parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-six (56) inclusivement, rangs un (1) à onze (11) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord.

4. BOW-RIVER qui se compose des parties des townships vingt-cinq (25) à vingt-sept (27) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième

méridien; du township trente (30), dans les rangs vingt et un (21) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situé à l'ouest de la rive gauche de la rivière Red-Deer; de tous les townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, situé au nord et à l'est de la rivière Bow, y compris les parties qui sont dans les limites de la cité de Calgary; de toutes les parties des sections 25, 26, 35 et 36 du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow; des townships vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement dans le rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, des townships vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, dans le rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, et de cette partie de la moitié est du township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, en dehors des limites de la cité de Calgary, ainsi que de cette partie de la cité de Calgary dans le township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien et de la ligne centrale de la 6e rue E; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la 6e Rue E jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 25e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 25e Avenue S.-E., à la ligne centrale de la rivière Elbow; de là vers le nord et en suivant la ligne centrale de ladite rivière Elbow jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 17e Avenue S.-E.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 17e Avenue S.-E., jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 4e Rue E.; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la 4e Rue E., jusqu'à l'extrémité méridionale du pont Langevin à la rivière Bow; de là vers le nord en traversant ledit pont Langevin, jusqu'à l'Edmonton-Trail; de là vers le nord, le long de la ligne centrale dudit Edmonton-Trail jusqu'à son point d'intersection avec la ligne centrale de la 8e Avenue N.-E.; de là vers l'est, le long de ladite ligne centrale de la 8e Avenue N.E., jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 6e Rue E.; de là vers le nord et en suivant la ligne centrale de ladite 6e Rue E. jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Calgary.

5. CALGARY-EST qui se compose de toutes les parties des townships vingt-deux (22) à vingt-trois (23) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans le rang un (1) à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow, sauf les sections

25, 26, 35 et 36 du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien; de tous les townships vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, situés à l'ouest de la limite orientale du rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien; de la réserve indienne Sarcee 145; et de cette partie de la cité de Calgary dans le township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, située entre les districts électoraux de Bow-River et de Calgary-Ouest, mais non comprise dans ces derniers.

6. CALGARY-OUEST qui se compose de tous les townships vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, situés à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien; des townships vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), rang deux (2), à l'ouest du cinquième méridien, ainsi que de cette partie de la moitié occidentale du township vingt-quatre (24), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, en dehors des limites de la cité de Calgary, ainsi que de cette partie de la cité de Calgary dans ledit township, située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township vingt-trois (23), rang un (1), à l'ouest du cinquième méridien, avec la ligne centrale de la 4e rue O.; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de la 4e Rue O. à la ligne centrale de la rivière Elbow; de là vers le nord et en suivant la ligne centrale de ladite rivière Elbow à son intersection le plus au nord avec la ligne centrale de la 4e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 4e Rue O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la ligne principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 8e Rue O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 8e Rue O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 4e Avenue S.-O.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 4e Avenue S.-O. jusqu'au pont Louise à la rivière Bow; de là vers le nord en traversant le pont Louise, jusqu'à la ligne centrale de la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 10e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec ladite ligne centrale de la 24e Avenue N.-O.; de là vers l'est le long de ladite ligne centrale de la 24e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 9e Rue N.-O.; de là vers le nord le long de ladite ligne centrale de la 9e Rue N.-O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 29e Avenue N.-O.; de là vers l'ouest, le long de ladite ligne centrale de la 29e Avenue N.-O. jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la 10e Rue N.-O.; de là vers le nord, le long de la ligne centrale de ladite 10e Rue N.-O., jusqu'à la limite septentrionale de la cité de Calgary.

7. CAMROSE qui se compose des townships trente-huit (38) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties des townships trente-huit (38) et trente-neuf (39), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est et au nord de la rivière Red-Deer.

8. EDMONTON-EST qui se compose de toute la partie des sections sept (7), dix-sept (17), dix-huit (18) et dix-neuf (19) et du lot quarante-deux (42) de l'Etablissement d'Edmonton dans le township cinquante-trois (53), rang vingt-trois (23), et de la partie du township cinquante-trois (53), rang vingt-quatre (24), à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud des limites septentrionales des sections vingt et un (21), vingt-deux (22), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24), y compris l'Etablissement d'Edmonton, en dehors des limites de la cité d'Edmonton, et situées au nord et à l'ouest de la rivière Saskatchewan-Nord; ainsi que de cette partie de ladite cité d'Edmonton, située à l'est d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité d'Edmonton avec la ligne centrale de l'embranchement Calgary et Edmonton de l'emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de ladite emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique à l'avenue Whyte; de là vers l'ouest jusqu'à la frontière orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord le long de ladite limite orientale jusqu'à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est le long de la limite septentionale de l'avenue Saskatchewan jusqu'à la limite orientale de Riverside Park; de là vers le nord, le long de ladite limite, jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; de là, le long de ladite rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord jusqu'à son point d'intersection avec la projection vers le sud de la ligne centrale de la 101e rue; de là vers le nord, le long de ladite projection de ladite ligne centrale de la 101e rue et ladite ligne centrale de ladite 101e rue, jusqu'à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton.

9. EDMONTON-OUEST. Toutes les parties des townships cinquante et un (51) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan-Nord et en dehors des limites du district électoral d'Edmonton-Est ci-devant défini, ainsi que toute cette partie de la cité d'Edmonton située à l'ouest d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'intersection de la limite septentrionale de

la cité d'Edmonton avec la ligne centrale de l'embranchement de Calgary et d'Edmonton de l'emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là vers le nord, le long de ladite ligne centrale de ladite emprise du Chemin de fer Canadien du Pacifique à l'avenue Whyte, de là vers l'ouest jusqu'à la limite orientale de la rue située immédiatement à l'ouest de ladite emprise, de là vers le nord le long de ladite limite orientale jusqu'à l'intersection de l'avenue Saskatchewan, de là vers l'est, le long de la limite septentrionale de l'avenue Saskatchewan jusqu'à la limite orientale de Riverside-Park, de là vers le nord le long de ladite limite jusqu'à la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; de là, le long de ladite rive gauche de ladite rivière Saskatchewan-Nord jusqu'à son point d'intersection avec la projection vers le sud de la ligne centrale de la 101e Rue; de là vers le nord, le long de ladite projection de ladite ligne centrale de ladite 101e Rue et ladite ligne centrale de ladite 101e Rue jusqu'à la limite septentrionale de la cité d'Edmonton; ainsi que des parties du township cinquante-quatre (54) dans les rangs vingt-deux (22) et vingt-trois (23), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord et de la partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, contenue dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan.

10. JASPER-EDSON qui se compose de tous les townships quarante et un (41) à soixante-quatre (64) inclusivement, compris entre la limite orientale du rang dix-neuf (19) à l'ouest du cinquième méridien et la limite occidentale de la province de l'Alberta; des parties des townships cinquante (50) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs vingt-six (26) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au nord de la rivière Saskatchewan-Nord; des townships cinquante-cinq (55) à cinquante-huit (58) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-sept (27) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de ces parties des townships quarante et un (41) à cinquante et un (51) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au nord de la rivière Blackstone, de la rivière Brazeau et de la rivière Saskatchewan-Nord en aval de son confluent avec ladite rivière Brazeau; des townships cinquante-deux (52) à soixante-quatre (64) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, et des townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

11. LETHBRIDGE qui se compose des townships un (1) à onze (11) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à

vingt-quatre (24) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, excepté ces parties du township onze (11) rang quinze (15) et la moitié orientale du township onze (11) dans le rang seize (16), situées au nord de la rivière Oldman, et la partie du township sept (7), rang vingt-quatre (24), située à l'ouest de la rivière Belly; des townships un (1) et deux (2), dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, et des townships trois (3) et quatre (4), dans les rangs vingt-cinq (25) à vingt-huit (28) inclusivement, situés à l'est de la rivière Belly et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; ainsi que de la réserve dite *Blood Indian Reserve;* tous les townships précités étant à l'ouest du quatrième méridien.

12. MACLEOD qui se compose de tous les townships de un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, compris entre le cinquième méridien et la limite occidentale de la province de l'Alberta; des townships trois (3) à onze (11) inclusivement dans les rangs vingt-cinq (25) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situés à l'ouest et au nord de la rivière Belly; des townships douze (12) à dix-neuf (19) inclusivement dans les rangs vingt-six (26) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et des parties de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* et des townships douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, situées au sud et à l'ouest de la rive gauche de la rivière Bow.

13. MEDICINE-HAT qui se compose des townships un (1) à vingt (20) inclusivement, dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; de toutes ces parties des townships vingt et un (21) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs un (1) à quinze (15) inclusivement, situées au sud de la rivière Red-Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de toutes ces portions du township onze (11), rang quinze (15), de la moitié orientale du township onze (11), rang seize (16), et du township douze (12), rang seize (16), situées au nord de la rivière Oldman; des townships douze (12) à vingt (20) inclusivement, dans le rang quinze (15); des townships treize (13) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans le rang seize (16), et de toutes les parties de la réserve dite *Blackfoot Indian Reserve* et des townships dix-sept (17) à vingt-quatre (24) inclusivement, dans les rangs dix-sept (17) à vingt-cinq (25) inclusivement, situées au nord de la rivière Bow; tous lesdits townships se trouvant à l'ouest du quatrième méridien.

14. PEACE-RIVER qui se compose de toute cette partie de la province de l'Alberta, située à l'ouest du cinquième méridien et au nord de la limite septentrionale du township soixante-quatre (64), excepté l'étendue comprise dans les townships soixante-cinq (65) à soixante-huit (68) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien.

15. RED-DEER qui se compose des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt-trois (23) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de ces parties des townships trente et un (31) à trente-neuf (39) inclusivement, dans les rangs vingt et un (21) et vingt-deux (22), à l'ouest du quatrième méridien, situées à l'ouest de la rivière Red-Deer et s'étendant jusqu'à sa rive gauche; de toute la partie des townships trente et un (31) à quarante (40) inclusivement située à l'ouest de la limite orientale du rang trois (3) à l'ouest du cinquième méridien, et de tous les townships quarante et un (41) à quarante-six (46) inclusivement, dans les rangs sept (7) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situés à l'ouest de la rivière Saskatchewan-Nord, au sud de la rivière Blackstone et au sud de la rive gauche de la rivière Brazeau en aval de l'endroit où elle forme un confluent avec ladite rivière Blackstone.

16. VEGREVILLE qui se compose des townships cinquante et un (51) à cinquante-quatre (54) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien et des townships cinquante-cinq (55) à soixante (60) inclusivement, dans les rangs douze (12) à vingt-deux (22) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, excepté cette partie du township cinquante-cinq (55), rang vingt-deux (22), contenue dans les limites de la ville de Fort-Saskatchewan.

17. WETASKIWIN qui se compose des townships quarante et un (41) à quarante-neuf (49) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien; et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien; du township quarante (40), dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) et deux (2) à l'ouest du cinquième méridien; de toutes les parties des townships quarante et un (41) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs six (6) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées à l'est de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord; et de toutes les parties des townships cinquante (50) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs vingt-deux (22) à vingt-huit

(28) inclusivement, à l'ouest du quatrième méridien, et dans les rangs un (1) à cinq (5) inclusivement, à l'ouest du cinquième méridien, situées au sud de la rive gauche de la rivière Saskatchewan-Nord, excepté la partie des townships cinquante-deux (52) et cinquante-trois (53), dans les rangs vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), à l'ouest du quatrième méridien, contenue dans les limites de la cité d'Edmonton.

TERRITOIRE DU YUKON.

Le territoire du Yukon, tel que borné ou décrit à l'annexe de la Loi du Yukon, forme et constitue le district électoral du Yukon, et élit un député.

QUÉBEC.

Dans la province de Québec, en dehors de l'Ile de Montréal, il y a quarante-neuf districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ARGENTEUIL qui se compose:
   a) Du comté d'Argenteuil;
   b) De cette partie du comté des Deux-Montagnes située au nord de la rivière du Nord, comprise dans la municipalité de St-Colomban et la partie septentrionale de la municipalité de St-Canut.

2. BEAUCE qui se compose:
   a) Du comté de Beauce, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Séverin et de St-Elzéar;
   b) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans cette partie de la municipalité de St-Benjamin, située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et Aubin-Delisle, ainsi que des municipalités de St-Maxime, Taschereau-Fortier, St-Zacharie (Metgermette-nord) et Ste-Aurélie (partie septentrionale de Metgermette-nord);
   c) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Ditchfield et Spalding, Gayhurst, Gayhurst sud-est, Risborough et Marlow, St-Augustin-de-Woburn, St-Gédéon, St-Hilaire-de-Dorset, St-Hubert-de-Spalding et le village de St-Ludger.

3. BEAUHARNOIS–LAPRAIRIE qui se compose:
   a) Du comté de Beauharnois, sauf la partie de ce comté comprise dans la municipalité de St-Etienne;
   b) Du comté de Laprairie;
   c) De cette partie du comté de Châteauguay comprise dans les municipalités de Ste-Philomène, St-Joachim, et les villes de Léry et de Châteauguay;
   d) De cette partie du comté de Huntingdon comprise dans la municipalité de Ste-Barbe.

4. BELLECHASSE qui se compose:
   a) Du comté de Bellechasse, sauf la partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et de Joliette et cette partie de la municipalité de Ste-Sabine située dans le township de Langevin et Ware;
   b) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de Rivière-Boyer, St-Henri-de-Lauzon, St-Jean-Chrysostôme, St-Henri-Village;
   c) De cette partie du comté de Dorchester comprise dans la municipalité de la paroisse de St-Luc-de-Dijon;
   d) De cette partie du comté de Montmagny comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud.

5. BERTHIER-MASKINONGÉ qui se compose des comtés de Berthier et de Maskinongé.

6. BONAVENTURE qui se compose:

a) Du comté de Bonaventure;

b) De cette partie du comté de Matapédia comprise dans les municipalités de Ste-Florence, Ste-Marguerite-Marie et Causapscal (paroisse et village).

7. BROME-MISSISQUOI qui se compose des comtés de Brome et de Missisquoi.

8. CHAMBLY-ROUVILLE qui se compose:

a) Du comté de Chambly, y compris les cités de Longueuil et de St-Lambert;

b) Du comté de Rouville, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien, St-Césaire, et les villages de Canrobert et de St-Césaire;

c) De cette partie du comté de Verchères comprise dans la municipalité de la ville de Belœil, le village de McMasterville et les municipalités de Ste-Julie et de St-Mathieu.

9. CHAMPLAIN qui se compose de ces parties des comtés de Champlain et de Laviolette comprises dans les municipalités suivantes: la cité du Cap-de-la-Madeleine, la ville de St-Tite, et le village de Champlain, Deux-Rivières, la Pérade, St-Georges, Ste-Thècle, La-Visitation-de-Champlain, Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Adelphe, Ste-Anne-de-la-Pérade, Batiscan, Ste-Geneviève-de-Batiscan, St-Louis-de-France, St-Luc, Ste-Marthe, St-Maurice, St-Narcisse, St-Prosper, St-Séverin, St-Stanislas, Ste-Thècle, St-Théophile, St-Timothée et St-Tite.

10. CHAPLEAU qui se compose:

a) Du comté de l'Abitibi, sauf la partie de ce comté comprise dans le territoire suivant: A partir de l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt à la frontière interprovinciale, de là vers l'est le long de la frontière septentrionale dudit township d'Hébécourt jusqu'à l'angle nord-est du township de Villemontel, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Preissac, de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township de Lacorne, de là vers le sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Varsan, de là vers l'est jusqu'à la rivière Bell, de là vers le sud le long du cours de ladite rivière Bell jusqu'à la limite septentrionale du comté de Témiscamingue, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du comté de Témiscamingue jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Montbray sur la frontière interprovinciale, de là vers le nord jusqu'à l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt, point de départ;

b) De toute cette partie du comté de Saint-Maurice et du comté de Laviolette située au nord du prolongement de la limite méridionale du comté de l'Abitibi jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du comté de Québec, de là le long de ladite limite vers l'ouest jusqu'à la limite sud-ouest du comté du Lac Saint-Jean et le long de ladite limite jusqu'au comté de l'Abitibi, ainsi que du territoire compris dans les districts d'Abitibi et de Mistassini.

11. CHARLEVOIX-SAGUENAY qui se compose:
a) Des comtés de Charlevoix-Est et de Charlevoix-Ouest et de l'île aux Coudres;
b) Du comté de Saguenay et de l'île d'Anticosti;
c) Du comté de Montmorency n° 1, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel et de l'Ange-Gardien;
d) Du territoire du Nouveau-Québec.

12. CHÂTEAUGUAY-HUNTINGDON qui se compose:
a) Du comté de Châteauguay, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Ste-Philomène, St-Joachim, les villes de Léry et de Châteauguay;
b) Du comté de Huntingdon, sauf la partie de ce comté comprise dans la municipalité de Ste-Barbe;
c) De cette partie du comté de Beauharnois comprise dans la municipalité de St-Etienne;
d) De cette partie du comté de St-Jean comprise dans les municipalités de St-Bernard-de-Lacolle, Notre-Dame-du-Mont-Carmel et le village de Lacolle.

13. CHICOUTIMI qui se compose du comté de Chicoutimi.

14. COMPTON qui se compose:
a) Du comté de Compton;
b) De cette partie du comté de Standstead comprise dans cette partie de la municipalité de St-Herménégilde située dans le township de Hereford;
c) De cette partie du comté de Sherbrooke comprise dans les municipalités de Compton (township et village) et de Waterville;
d) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Marston-Sud, Ste-Cécile-de-Whitton, Chesham, Winslow-Sud, Clinton, St-Léon-de-Marston, Winslow-Nord, et la ville de Mégantic;
e) De cette partie de la municipalité du village d'Ascot-Corner, située dans les townships de Eaton et Westbury.

15. DORCHESTER qui se compose:
a) Du comté de Dorchester, sauf cette partie de la municipalité de St-Benjamin, située dans les seigneuries de Rigaud-Vaudreuil et d'Aubin-Delisle, et les muni-

cipalités de St-Luc-de-Dijon et St-Maxime, Taschereau-Fortier, St-Zacharie (Metgermette-nord) et Ste-Aurélie (partie septentrionale de Metgermette-nord);

b) De cette partie du comté de Bellechasse comprise dans cette partie de la municipalité de Honfleur située dans les seigneuries de Lauzon et Joliette, et cette partie de la municipalité de Ste-Sabine, située dans les townships de Langevin et de Ware.

16. DRUMMOND-ARTHABASKA qui se compose des comtés de Drummond et d'Arthabaska.

17. GASPÉ qui se compose:

a) Des comtés de Gaspé-Est et de Gaspé-Ouest et des Iles-de-la-Madeleine;

b) De cette partie du comté de Matane comprise dans les townships de Dalibaire et de Romieu-Ouest.

18. HULL qui se compose:

a) De cette partie du comté de Hull comprise dans la cité de Hull et dans les municipalités ou townships de Pointe-Gatineau, Templeton-Est, Templeton-Ouest, Templeton-Nord et la partie orientale de Templeton-Est;

b) De cette partie du comté de Papineau comprise dans les municipalités ou townships de l'Ange-Gardien, Buckingham, Buckingham-Sud-Est, Buckingham-Ouest, Derry (Mulgrave excepté), Portland-Est, Portland-Ouest, Bowman, Villeneuve, et la ville de Buckingham;

c) De cette partie du comté de Labelle comprise dans les municipalités ou townships de Bigelow, Wells, McGill, Wabassee et Dudley.

19. JOLIETTE-L'ASSOMPTION-MONTCALM qui se compose:

a) Du comté de Joliette, y compris la cité de Joliette;

b) Du comté de l'Assomption;

c) Du comté de Montcalm moins la partie comprise dans le canton Archambault.

20. KAMOURASKA qui se compose:

a) Du comté de Kamouraska;

b) De cette partie du comté de Témiscouata comprise dans cette partie de la municipalité de Notre-Dame-du-Portage (au complet);

(*c*) De cette partie du comté de l'Islet comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, Ste-Perpétue, St-Roch-des-Aulnaies et Tourville.

21. LABELLE qui se compose de toutes ces parties des comtés de Labelle et de Papineau non comprises dans les districts électoraux de Hull et de Wright.

22. LAC-SAINT-JEAN-ROBERVAL qui se compose des comtés du Lac Saint-Jean-Est et du Lac Saint-Jean-Ouest.

23. LAVAL-DEUX-MONTAGNES qui se compose:

a) Du comté de Laval, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Pont-Viau et de la ville de Laval-des-Rapides;

b) Du comté des Deux-Montagnes, sauf la partie de ce comté située au nord de la rivière du Nord, comprise dans la municipalité de Saint-Colomban et la partie nord de la municipalité de St-Canut.

24. LÉVIS qui se compose de cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de la cité de Lévis, la ville de Lauzon, le village de Charny, St-David-de-l'Auberivière, Ste-Hélène-de-Breakeyville, St-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévis, St-Louis-de-Gonzague-de-Pintendre, St-Romuald-d'Etchemin et St-Télesphore.

25. LOTBINIÈRE qui se compose:

a) Du comté de Lotbinière;

b) De cette partie du comté de Nicolet comprise dans les municipalités de Lemieux, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Cécile-de-Lévrard, Ste-Sophie-de-Lévrard, Ste-Marie-de-Blandford, St-Joseph-de-Blandford et le village de Manseau;

c) De cette partie du comté de Lévis comprise dans les municipalités de St-Etienne-de-Lauzon, St-Lambert-de-Lauzon, St-Nicholas, St-Nicholas-Sud, le village de St-Rédempteur;

d) De cette partie du comté de Mégantic comprise dans le village de Lyster et les municipalités de Ste-Anastasie-de-Nelson, Nelson, Leeds, Leeds-Est, St-Jacques-de-Leeds;

e) De cette partie du comté de Beauce comprise dans les municipalités de St-Elzéar et de St-Séverin.

26. MATAPÉDIA-MATANE qui se compose:

a) Du comté de Matane, sauf la partie de ce comté comprise dans les townships de Dalibaire et de Romieu-Ouest;

b) Du comté de Matapédia, sauf la partie comprise dans les municipalités de Ste-Florence, Ste-Marguerite-Marie et Causapscal (paroisse et village).

27. MÉGANTIC-FRONTENAC qui se compose:

a) Du comté de Mégantic, sauf cette partie comprise dans les municipalités de Leeds, Leeds-Est, St-Jacques-de-Leeds, Nelson, Ste-Anastasie-de-Nelson, et le village de Lyster;

b) De cette partie du comté de Frontenac comprise dans les municipalités de Courcelles, St-Vital-de-Lambton, St-Evariste-de-Forsyth, St-Méthode-d'Adstock, St-Sébastien, et les villages de Lambton et de St-Evariste-Station;

c) De cette partie du comté de Wolfe comprise dans les municipalités de Garthby, Stratford, Wolfestown, D'Israeli, et les villages de Beaulac et D'Israeli.

28. MONTMAGNY-L'ISLET qui se compose:
a) Du comté de Montmagny, l'île aux Grues et les îles adjacentes, sauf la partie dudit comté comprise dans les municipalités de Berthier et St-François-de-la-Rivière-du-Sud;
b) Du comté de L'Islet, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Ashford, Ste-Louise, St-Roch-des-Aulnaies, Ste-Perpétue et Tourville.

29. NICOLET-YAMASKA qui se compose:
a) Du comté de Nicolet, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Lemieux, Ste-Cécile-de-Lévrard, St-Joseph-de-Blandford, Ste-Marie-de-Blandford, St-Pierre-les-Becquets, Ste-Sophie-de-Lévrard et le village de Manseau;
b) Du comté d'Yamaska, sauf la partie de la paroisse et du village de St-Michel située à l'ouest de la rivière Yamaska.

30. PONTIAC qui se compose:
a) Du comté de Pontiac;
b) Du comté de Témiscamingue;
c) De cette partie du comté de l'Abitibi décrite ainsi qu'il suit: A partir de l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt à la frontière interprovinciale, de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township d'Hébécourt jusqu'à l'angle nord-est du township de Villemontel, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Priessac, de là vers l'est jusqu'à l'angle nord-est du township Lacorne, de là au sud jusqu'à l'angle nord-est du township de Varsan, de là vers l'est jusqu'à la rivière Bell, de là vers le sud le long du cours de ladite rivière Bell jusqu'à la limite septentrionale du comté de Témiscamingue, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale du comté de Témiscamingue jusqu'à l'angle sud-ouest du township de Montbray à la frontière interprovinciale, de là au nord jusqu'à l'angle nord-ouest du township d'Hébécourt, point de départ.

31. PORTNEUF qui se compose:
a) Du comté de Portneuf, sauf la partie de ce comté comprise dans le camp de Valcartier;
b) De cette partie du comté de Québec comprise dans la municipalité de St-Gérard-de-Magella, avec toute cette partie dudit comté située au nord et à l'est du township de Stoneham et de la limite méridionale du township de Neilson.

32. QUÉBEC-EST qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au nord de la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie de la cité située au sud de la rivière St-Charles et bornée à l'ouest et au nord par la rivière, à l'est par une ligne tirée de la rivière vers le sud le long de la rue Saint-Roch et son prolongement vers le sud jusqu'à son intersection avec le côté nord de la rue Des Glacis, de là vers l'est le long du bord de la colline jusqu'aux fortifications, et de là vers le sud le long des fortifications jusqu'à la rue St-Jean, au sud par la rue St-Jean jusqu'à son intersection avec la rue de Salaberry et à l'est par une ligne suivant la rue de Salaberry jusqu'au boulevard Langelier et de là le long du boulevard Langelier jusqu'à la rue des Commissaires, de là vers l'est le long de la rue des Commissaires jusqu'à la rue St-Anselme, et le long de la rue St-Anselme jusqu'à la rivière St-Charles, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans la paroisse de St-Michel-Archange.

33. QUÉBEC-MONTMORENCY qui se compose:

a) Du comté de Québec, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de la cité de Québec, la ville de Québec-Ouest et les municipalités de La-Petite-Rivière, St-Gérard-Magella et St-Michel-Archange, ainsi que de toute la partie du comté de Québec située au nord et à l'est du township de Stoneham et de la limite méridionale du township de Neilson;

b) De la partie du comté de Montmorency comprise dans les municipalités de St-Jean-de-Boischatel, l'Ange-Gardien et l'Ile-d'Orléans;

c) De toute la partie du comté de Portneuf comprise dans le camp de Valcartier.

34. QUÉBEC-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec située au sud et à l'est d'une ligne décrite comme commençant à l'angle nord-ouest de ladite cité et tirée le long du chemin Sainte-Foye et de la rue St-Jean jusqu'à la limite orientale du district électoral de Québec-Est, de là vers le nord le long de ladite limite orientale jusqu'à la rivière St-Charles, de là vers l'est le long de la rivière St-Charles, jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

35. QUÉBEC-OUEST-ET-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Québec non comprise dans les districts électoraux de Québec-Est et de Québec-Sud, ainsi que de cette partie du comté de Québec comprise dans les municipalités de La-Petite-Rivière et la ville de Québec-Ouest.

36. RICHELIEU-VERCHÈRES qui se compose:

a) Du comté de Richelieu;

b) Du comté de Verchères, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Ste-Julie, St-Mathieu, la ville de Belœil et le village de McMasterville;

c) De la partie du comté d'Yamaska comprise dans cette partie de la paroisse et du village de St-Michel, située à l'ouest de la rivière Yamaska;

d) De la partie du comté de St-Hyacinthe comprise dans les municipalités de St-Barnabé, St-Bernard, St-Jude-de-St-Ours, St-Charles-de-la-Rivière-Chambly et St-Denis-de-la-Rivière-Chambly et les villages de St-Charles et St-Denis.

37. RICHMOND-WOLFE qui se compose:

a) Du comté de Richmond;

b) Du comté de Wolfe, à l'exception de la partie dudit comté comprise dans les municipalités de Stratford, d'Israeli, Garthby, Wolfestown et des villages de Beaulac et d'Israeli;

c) De cette partie de la municipalité du village d'Ascot-Corner située dans le township de Stoke.

38. RIMOUSKI qui se compose:

a) Du comté de Rimouski;

b) De la partie du comté de Témiscouata comprise dans les municipalités de Bégon (St-Jean-de-Dieu), Ste-Françoise et Trois-Pistoles (ville et paroisse).

39. ST-HYACINTHE-BAGOT qui se compose:

a) Du comté de St-Hyacinthe à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de St-Barnabé, St-Bernard, St-Jude-de-St-Ours, St-Charles-de-la-Rivière-Chambly, St-Denis-de-la-Rivière-Chambly et des villages de St-Charles et St-Denis;

b) Du comté de Bagot;

c) De la partie du comté de Rouville comprise dans les municipalités de St-Césaire, St-Paul-d'Abbotsford, St-Ange-Gardien et les villages de Canrobert et de St-Césaire.

40. ST-JEAN-IBERVILLE-NAPIERVILLE qui se compose:

a) Du comté de St-Jean, à l'exception de la partie comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, St-Bernard-de-Lacolle et le village de Lacolle;

b) Du comté d'Iberville;

c) Du comté de Napierville.

41. SAINT-MAURICE-LAFLÈCHE qui se compose:

a) Du comté de Saint-Maurice, sauf la partie de ce comté comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne de Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, le village de Yamachiche, l'île Potherie et Notre-Dame-des-Trois-Rivières, ainsi que la cité des Trois-Rivières;

b) Ce cette partie du comté de Laviolette comprise dans les municipalités de la ville de Grand'Mère, La Tuque, le village d'Almaville et Notre-Dame-de-la-Présentation-d'Almaville, St-Jean-des-Piles, St-Jacques-des-Piles, St-Joseph-de-Mékinac, St-Roch-de Mékinac, ainsi que de tout le territoire situé au nord de ces municipalités et au sud des limites du nouveau district électoral de Chapleau.

42. SHEFFORD qui se compose du comté de Shefford y compris la ville de Granby.

43. SHERBROOKE qui se compose du comté de Sherbrooke, y compris la cité de Sherbrooke mais excepté la partie dudit comté contenue dans les municipalités de Waterville et Compton (township et village), et aussi des parties de la municipalité du village d'Ascot-Corner situées dans les townships de Stoke, Eaton et Westbury.

44. STANSTEAD qui se compose du comté de Stanstead, sauf ce qui dudit comté est compris dans cette partie de la municipalité de St-Herménégilde située dans le township de Hereford.

45. TÉMISCOUATA qui se compose du comté de Témiscouata, à l'exception de la partie dudit comté comprise dans les municipalités de Notre-Dame-du-Portage (complète), Bégon (St-Jean-de-Dieu), Ste-Françoise et Trois-Pistoles (ville et paroisse).

46. TERREBONNE qui se compose:
a) Du comté de Terrebonne;
b) De cette partie du comté de Montcalm comprise dans le canton Archambault.

47. TROIS-RIVIÈRES qui se compose de la partie du comté de St-Maurice comprise dans les municipalités de Pointe-du-Lac, La-Pointe-du-Lac (Visitation), Ste-Anne-de-Yamachiche, St-Barnabé-de-Gatineau, St-Etienne-des-Grès, St-Sévère, le village de Yamachiche, l'île Potherie et Notre-Dame-des-Trois-Rivières, ainsi que de la cité des Trois-Rivières.

48. VAUDREUIL-SOULANGES qui se compose des comtés de Vaudreuil et de Soulanges.

49. WRIGHT qui se compose:
a) Du comté de Gatineau;
b) De la partie du comté de Labelle comprise dans le township de Blake.

ÎLE DE MONTRÉAL.

Dans cette partie de la province de Québec comprise dans l'île de Montréal, il y a seize districts électoraux nommés et décrits comme il suit, et dont chacun élit un député:

50. CARTIER qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue St-Gabriel avec le centre de la rue Craig, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent, de là suivant le centre du boulevard Saint-Laurent jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue du Parc, de là suivant le centre de l'avenue du Parc jusqu'au centre de l'avenue Duluth, de là suivant le centre de l'avenue Duluth jusqu'au centre de l'avenue de l'Esplanade, de là suivant le centre de l'avenue de l'Esplanade jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de l'avenue Hutchison, de là suivant le centre de l'avenue Hutchison jusqu'au centre de l'avenue Laurier, de là suivant le centre de l'avenue Laurier jusqu'au centre du boulevard Saint-Laurent, de là suivant le centre du boulevard Saint-Laurent jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de la rue St-Denis, de là suivant le centre de la rue Saint-Denis jusqu'au centre de la rue Craig, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au point de départ.

51. HOCHELAGA qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Nolan avec le centre du boulevard Pie IX, de là suivant le centre du boulevard Pie IX jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent, de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue Frontenac, de là suivant le prolongement du centre de la rue Frontenac et le centre de ladite rue Frontenac jusqu'au centre de la rue Rachel, de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de l'avenue DeLorimier, de là suivant le centre de l'avenue DeLorimier jusqu'au centre de l'avenue Bélanger, de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue Iberville, de là suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de la rue Nolan, de là suivant le centre de la rue Nolan jusqu'au point de départ.

52. JACQUES-CARTIER qui se compose:

a) De toute cette partie de l'Ile de Montréal qui est comprise dans les municipalités suivantes: Ste-Anne-du-Bout-de-l'Ile, Ste-Geneviève, St-Joachim de la Pointe-Claire, St-Laurent, La Présentation de la Sainte-

Vierge, Dollard des Ormeaux, les villes de Ste-Anne-de-Bellevue, Baie d'Urfé, Beaconsfield, Pointe-Claire, Dorval, Ile-de-Dorval, Roxboro, Mont-Royal, St-Laurent, de cette partie de la ville de Montréal-Ouest et de St-Pierre située à l'ouest de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de cette partie de la cité de Lachine non comprise dans la circonscription électorale de Mont-Royal; des villages de Senneville, Ste-Geneviève, Ste-Geneviève de Pierrefonds, Saraguay, Côte St-Luc; ainsi que de St-Raphaël de l'Ile Bizard;

b) De cette partie du quartier Mont-Royal de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin de la Côte-des-Neiges avec l'avenue de l'Oratoire, de là suivant le centre de l'avenue de l'Oratoire jusqu'à la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160, de là suivant ladite ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160 jusqu'à son intersection avec la limite occidentale de la cité de Westmount, de là suivant ladite limite occidentale de la cité de Westmount jusqu'au centre du chemin Kingston, de là suivant le centre du chemin Kingston jusqu'au centre de l'avenue Miller, de là suivant le centre de l'avenue Miller jusqu'au centre du chemin Queen-Mary, de là suivant le centre du chemin Queen-Mary jusqu'à la ligne de partage entre le quartier Mont-Royal et le quartier Notre-Dame de Grâce de la cité de Montréal, de là suivant ladite ligne de partage jusqu'à la limite occidentale du village de Côte St-Luc, de là suivant la limite occidentale du village de Côte St-Luc, la continuation de la limite du quartier Mont-Royal et les limites méridionale et occidentale dudit quartier jusqu'à leur intersection avec la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à son intersection avec le centre du chemin de la Côte-des-Neiges, de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ;

c) De cette autre partie de la cité de Montréal située au sud d'une ligne commençant au prolongement de la ligne de partage entre les lots cadastraux 24 et 27 du quartier Ahuntsic de la cité de Montréal situés à l'ouest du boulevard Gouin, de là suivant ledit prolongement et ladite ligne de partage entre lesdits lots 24 et 27 jusqu'au centre du boulevard Gouin, de là suivant le centre dudit boulevard Gouin jusqu'au centre du boulevard O'Brien, de là suivant le centre du boulevard O'Brien jusqu'à son intersection avec les limites de la cité de Montréal, de là suivant lesdites limites dans une direction sud jusqu'à la rivière des Prairies, de là suivant le bord de la rivière des Prairies dans une direction nord jusqu'au point de départ.

53. LAURIER qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Mont-Royal avec le boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent jusqu'au centre de l'avenue Laurier, de là suivant le centre de l'avenue Laurier jusqu'au centre de l'avenue Hutchison, de là suivant le centre de l'avenue Hutchison jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec le prolongement du centre de la rue DeLanaudière, de là suivant le prolongement du centre de la rue DeLanaudière jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre du boulevard St-Laurent, point de départ, ainsi que la partie de la cité d'Outremont bornée par une ligne partant de l'intersection de la limite de la cité d'Outremont et du centre du chemin de la Côte Ste-Catherine, de là suivant le centre du chemin de la Côte Ste-Catherine jusqu'au centre de l'avenue Bloomfield, de là suivant le centre de l'avenue Bloomfield jusqu'aux voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à la limite nord-est de la cité d'Outremont, de là suivant la limite nord-est de la cité d'Outremont jusqu'au point de départ.

54. MAISONNEUVE-ROSEMONT qui se compose de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Nolan avec le centre du boulevard Pie IX, de là suivant le centre du boulevard Pie IX jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent, de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement de la ligne de partage entre les lots cadastraux 8 et 9 de la paroisse de la Longue-Pointe, de là suivant ledit prolongement de la ligne de partage entre les lots cadastraux 8 et 9 jusqu'au centre de la rue Masson, de là suivant le centre de la rue Masson jusqu'au centre de la 45e avenue, de là suivant le centre de la 45e avenue jusqu'à son intersection avec la limite orientale de la ville de St-Léonard de Port-Maurice et de la ville de St-Michel de Laval, de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec le centre de la Première Avenue, de là suivant le centre de la Première Avenue jusqu'au centre de l'avenue Bélanger, de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue Iberville, de là suivant le centre de la rue Iberville jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de la rue Nolan, de là suivant le centre de la rue Nolan jusqu'au point de départ.

55. MERCIER qui se compose:

a) De la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Papineau

avec le chemin de la Côte St-Michel, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Michel jusqu'au centre de la rue Leman, de là suivant le centre de la rue Leman jusqu'au centre de la rue Foucher, de là suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Guizot, de là suivant le centre de la rue Guizot et son prolongement jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre du boulevard Crémazie, de là suivant le centre du boulevard Crémazie jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la cité de Montréal, de là suivant la limite sud-ouest de la cité de Montréal dans une direction ouest et sud le long de ladite limite de la cité jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard O'Brien, de là suivant le centre du boulevard O'Brien jusqu'au centre du boulevard Gouin, de là suivant le centre du boulevard Gouin jusqu'à son intersection avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 24 et 27 du quartier Ahuntsic de la cité de Montréal situés à l'ouest du boulevard Gouin; de là suivant ladite ligne de partage entre lesdits lots cadastraux 24 et 27 jusqu'au bord de la rivière des Prairies, de là suivant le bord de la rivière des Prairies jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite nord de la cité de Montréal, de là suivant ledit prolongement et les limites septentrionales de la cité de Montréal dans une direction est jusqu'au centre du chemin de la Côte St-Michel, de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Michel jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la ville de St-Michel-de-Laval; de là suivant ladite limite jusqu'à son intersection avec le centre de la Première Avenue; de là suivant le centre de la Première Avenue jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au point de départ;

b) De cette autre partie de la cité de Montréal dénommée Quartier Mercier, sauf la partie comprise dans la circonscription électorale de Maisonneuve-Rosemont;

c) De cette partie de l'Ile de Montréal comprise dans les municipalités suivantes: la ville de Montréal-Nord, Saint-Michel-de-Laval, St-Léonard-de-Port-Maurice, Montréal-Est, Pointe-aux-Trembles, la paroisse de la Rivières-des-Prairies et St-Léonard-de-Port-Maurice, ainsi que l'asile Saint-Jean-de-Dieu;

d) De cette partie du comté de Laval comprise dans les municipalités de Pont-Viau et de la ville de Laval-des-Rapides.

56. MONT-ROYAL qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue St-Jacques avec le centre de l'avenue Girouard, de là suivant le centre de la rue St-Jacques jusqu'à son intersection avec le centre de la rue St-Rémi; de là suivant le centre de la rue St-Rémi jusqu'à son intersection avec la limite sud de la cité de Westmount; de là suivant la limite sud de la cité de Westmount jusqu'à son intersection avec le centre du chemin Kingston; de là suivant ladite limite jusqu'à la limite est du village de la de l'avenue Miller; de là suivant le centre de l'avenue Miller jusqu'au centre du chemin Queen-Mary; de là suivant le centre du chemin Queen-Mary jusqu'à son intersection avec la limite sud du quartier Mont-Royal de la cité de Montréal; de là suivant ladite limite sud jusqu'à la limite est du village de la Côte St-Luc; de là suivant ladite limite du village de la Côte St-Luc jusqu'à son intersection avec le chemin de la Côte St-Luc; de là suivant le centre du chemin de la Côte St-Luc jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest du quartier Notre-Dame-de-Grâce de la cité de Montréal; de là suivnat ladite limite sud-ouest jusqu'à son intersection avec le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada dans la Ville St-Pierre; de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à leur intersection avec le centre de la sixième avenue de la cité de Lachine; de là suivant le centre de la sixième avenue jusqu'au centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada parallèlement à la rue Victoria de la cité de Lachine; de là suivant le centre des voies des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre de la quinzième avenue; de là suivant le centre de la quinzième avenue jusqu'au bord du lac St-Louis; de là suivant le bord du lac St-Louis jusqu'au centre du canal Lachine; de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'au prolongement de l'avenue Girouard à travers la cour des Chemins de fer Nationaux du Canada (Turcot); de là suivant ledit prolongement jusqu'au centre de l'avenue Girouard au point de départ.

57. OUTREMONT qui se compose de la cité d'Outremont, sauf cette partie comprise dans le district électoral de Laurier ci-dessus défini; qui se compose aussi de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de l'avenue Henri-Julien avec les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre de l'avenue Henri-Julien jusqu'au centre de la rue Jean-Talon, de là suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'à son intersection avec le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre du boule-

vard Crémazie, de là suivant le centre du boulevard Crémazie jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue Allan, de là suivant le centre de l'avenue Allan jusqu'au centre de l'avenue Beaumont, de là suivant le centre de l'avenue Beaumont jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la ville de Mont-Royal, de là suivant la limite nord-est de la ville de Mont-Royal jusqu'aux limites occidentales de la cité d'Outremont; qui se compose également de cette partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection du Chemin de la Côte-des-Neiges et des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique, de là suivant les voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'à leur intersection avec la limite est de la ville de Mont-Royal, de là suivant ladite limite est jusqu'à la limite sud de la cité d'Outremont, de là suivant la limite sud de la cité d'Outremont jusqu'à la limite ouest du Parc Mont-Royal, de là suivant la limite ouest du Parc Mont-Royal et le centre du chemin Shakespeare jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges, de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au point de départ.

58. STE-ANNE qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et de la rue St-Gabriel, de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue McGill, de là suivant le centre de la rue McGill jusqu'au centre de la rue Notre-Dame, de là suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de la rue des Seigneurs, de là suivant le centre de la rue des Seigneurs et son prolongement jusqu'au centre du canal Lachine, de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Church, de là suivant le centre de la rue Church jusqu'au centre du déversoir de l'aqueduc de Montréal, de là suivant le centre du déversoir de l'aqueduc de Montréal jusqu'au fleuve St-Laurent, de là suivant la rive du fleuve St-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue St-Gabriel, de là suivant le prolongement du centre de la rue St-Gabriel et le centre de la rue St-Gabriel jusqu'au point de départ.

59. ST-ANTOINE-WESTMOUNT qui se compose:

a) De la cité de Westmount;

b) De cette partie de la cité de Montréal commençant à l'intersection de la limite occidentale de la cité de Westmount avec la ligne de partage entre les lots cadastraux 159 et 160; de là suivant ladite ligne de partage entre les lots 159 et 160 jusqu'au centre de l'avenue de l'Oratoire; de là suivant le centre de l'avenue de l'Oratoire jusqu'au centre du chemin de la Côte-des-Neiges; de là suivant le centre du chemin de la Côte-des-Neiges jusqu'au centre du chemin Shakespeare; de là suivant le centre du chemin Shakespeare

et la limite occidentale du Parc Mont-Royal jusqu'à son intersection avec une ligne aérienne au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada; de là suivant ladite ligne aérienne au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue des Pins; de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue Ontario; de là suivant le centre de l'avenue Ontario jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Guy; de là suivant le centre de la rue Guy jusqu'au centre de la rue St-Antoine; de là suivant le centre de la rue St-Antoine et le centre de la rue Craig jusqu'au centre de la rue McGill; de là suivant le centre de la rue McGill jusqu'au centre de la rue Notre-Dame; de là suivant le centre de la rue Notre-Dame jusqu'au centre de la rue des Seigneurs; de là suivant le centre de la rue des Seigneurs jusqu'au centre de la rue St-Antoine; de là suivant le centre de la rue St-Antoine jusqu'au centre de la rue Atwater, limite nord-est de la cité de Westmount.

60. ST-DENIS qui se compose de la partie de la cité de Montréal qui est bornée par une ligne commençant à l'intersection du chemin de la Côte-St-Michel avec le centre de l'avenue Papineau; de là suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue DeLanaudière; de là suivant le centre de la rue DeLanaudière jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de la rue Henri-Julien; de là suivant le centre de la rue Henri-Julien jusqu'au centre de la rue Jean-Talon; de là suivant le centre de la rue Jean-Talon jusqu'au centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre de la voie du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au prolongement du centre de la rue Guizot; de là suivant le prolongement du centre de la rue Guizot et le centre de ladite rue jusqu'au centre de la rue Foucher; de là suivant le centre de la rue Foucher jusqu'au centre de la rue Leman; de là suivant le centre de la rue Leman jusqu'au centre du chemin de la Côte-St-Michel; de là suivant le centre du chemin de la Côte-St-Michel jusqu'au point de départ.

61. ST-HENRI qui se compose de la partie de la cité de Montréal, commençant à l'intersection de la limite sud de la cité de Westmount avec le centre du prolongement de la rue St-Rémi, de là suivant le centre du prolongement de la rue St-Rémi et le centre de ladite rue jusqu'au centre de la rue St-Jacques; de là suivant le centre de la rue St-Jacques

jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue Girouard, de là suivant le prolongement de l'avenue Girouard à travers la cour Turcot des Chemins de fer Nationaux du Canada jusqu'au centre du canal Lachine; de là suivant le centre du canal Lachine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la Ville-Lasalle; de là suivant ladite limite de la Ville-Lasalle jusqu'à son intersection avec l'aqueduc de Montréal; de là vers le nord le long du centre dudit aqueduc de Montréal jusqu'à son intersection avec le centre de l'avenue de l'Eglise, de là vers l'ouest le long dudit centre de l'avenue de l'Eglise jusqu'au centre du canal Lachine; de là vers l'est le long du centre dudit canal Lachine jusqu'à son intersection avec le prolongement de la rue des Seigneurs; de là le long dudit prolongement et du centre de la rue des Seigneurs jusqu'à son intersection avec le centre de la rue St-Antoine; de là suivant le centre de la rue St-Antoine jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la cité de Westmount; de là suivant la limite est de la cité de Westmount jusqu'au point de départ.

62. SAINT-JACQUES qui se compose de cette partie de la cité de Montréal qui est bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Craig avec la rue St-Gabriel; de là suivant le centre de la rue St-Gabriel et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue Visitation; de là suivant le prolongement du centre de la rue Visitation et le centre de ladite rue jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue du Parc Lafontaine; de là suivant le centre de la rue du Parc Lafontaine jusqu'au centre de la rue Rachel; de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de l'avenue DeLorimier; de là suivant le centre de l'avenue DeLorimier jusqu'au centre de l'avenue Bélanger; de là suivant le centre de l'avenue Bélanger jusqu'au centre de la rue DeLanaudière; de là suivant le centre de la rue DeLanaudière et son prolongement jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal; de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'au centre de la rue St-Denis; de là suivant le centre de la rue St-Denis jusqu'au centre de la rue Craig; de là suivant le centre de la rue Craig jusqu'au point de départ; ainsi que de l'Ile Sainte-Hélène et de l'Ile Verte.

63. SAINT-LAURENT-SAINT-GEORGES qui se compose de la partie de la cité de Montréal bornée par une ligne partant de l'intersection de la rue Craig et du boulevard St-Laurent, de là suivant le centre du boulevard St-Laurent

jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue du Parc, de là suivant le centre de l'avenue du Parc jusqu'au centre de l'avenue Duluth, de là suivant le centre de l'avenue Duluth jusqu'au centre de l'avenue de l'Esplanade, de là suivant le centre de l'avenue de l'Esplanade jusqu'au centre de l'avenue Mont-Royal, de là suivant le centre de l'avenue Mont-Royal jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest du Parc Mont-Royal, de là suivant ladite limite nord-ouest du Parc Mont-Royal jusqu'à son intersection avec une ligne aérienne passant au-dessus du tunnel des Chemins de fer Nationaux du Canada, de là suivant ladite ligne aérienne jusqu'au centre de l'avenue des Pins, de là suivant le centre de l'avenue des Pins jusqu'au centre de l'avenue Ontario, de là suivant le centre de l'avenue Ontario jusqu'au centre de la rue Sherbrooke, de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue Guy, de là suivant le centre de la rue Guy jusqu'au centre de la rue St-Antoine, de là suivant le centre de la rue St-Antoine et le centre de la rue Craig jusqu'au point de départ.

64. SAINTE-MARIE qui se compose de cette partie de la cité de Montréal qui est bornée par une ligne commençant à l'intersection de la rue Rachel avec le centre de la rue Frontenac; de là suivant le centre de la rue Frontenac et son prolongement jusqu'à la rive du fleuve Saint-Laurent; de là suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au prolongement du centre de la rue Visitation; de là suivant le prolongement du centre de la rue Visitation et le centre de la rue Visitation jusqu'au centre de la rue Sherbrooke; de là suivant le centre de la rue Sherbrooke jusqu'au centre de la rue du Parc Lafontaine; de là suivant le centre de la rue du Parc Lafontaine jusqu'au centre de la rue Rachel; de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au centre de l'avenue Papineau; de là suivant le centre de l'avenue Papineau jusqu'au centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique; de là suivant le centre des voies du Chemin de fer Canadien du Pacifique jusqu'au centre de l'avenue DeLorimier; de là suivant le centre de l'avenue DeLorimier jusqu'au centre de la rue Rachel; de là suivant le centre de la rue Rachel jusqu'au point de départ.

65. VERDUN qui se compose de la partie de l'Ile de Montréal comprise dans la cité de Verdun et la Ville-Lasalle, ainsi que de l'Ile-des-Sœurs.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, il y a onze districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré:

1. ANTIGONISH-GUYSBOROUGH qui se compose des comtés d'Antigonish et de Guysborough.

2. CAP-BRETON-NORD ET VICTORIA qui se compose du comté de Victoria et de cette partie du comté de Cap-Breton qui est contenue dans les districts municipaux de Balls-Creek et d'Edwardsville (No. 2), Big-Pong (N° 13), Boisdale (N° 9), Boularderie (N° 10), East-Bay Nord (N° 19), East-Bay Sud (N° 8), Enon (N° 21), Frenchvale (N° 22), George's River (N° 23), Grand-Narrows (N° 14) et Petit-Bras-d'Or (N° 4), et comprenant les villes de Sydney-Mines et North-Sydney.

3. CAP-BRETON-SUD qui se compose de cette partie du comté de Cap-Breton contenue dans les districts municipaux de Dominion N° 6 (N° 11), Hillside (N° 3), Lingan (N° 20), Port-Morien (N° 12), Reserve-Mines (N° 1) et South-Forks (N° 18), et comprenant la cité de Sydney et les villes de Glace-Bay, New-Waterford et Dominion.

4. COLCHESTER-HANTS qui se compose des comtés de Colchester et Hants.

5. CUMBERLAND qui se compose du comté de Cumberland.

6. DIGBY-ANNAPOLIS-KINGS qui se compose des comtés de Kings et Annapolis et de cette partie du comté de Digby à l'exclusion de la municipalité de Clare.

7. HALIFAX qui se compose de la cité d'Halifax et du comté d'Halifax, et qui doit élire deux députés.

8. INVERNESS-RICHMOND qui se compose des comtés d'Inverness et Richmond et de cette partie du comté de Cap-Breton contenue dans les districts municipaux de Bateston (N° 24), Catalone (N° 15), Gabarus (N° 7), Grand-Mira (N° 17), Paroisse de Louisbourg (N° 6), Main-à-Dieu (N° 5) et Trout-Brook (N° 16), et comprenant la ville de Louisbourg.

9. PICTOU qui se compose du comté de Pictou.

10. QUEENS-LUNENBURG qui se compose des comtés de Queens et Lunenburg.

11. SHELBURNE-YARMOUTH-CLARE qui se compose des comtés de Shelburne et Yarmouth et de cette partie du comté de Digby contenue dans la municipalité de Clare.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Dans la province du Nouveau-Brunswick, il y a dix districts électoraux, nommés et décrits comme suit, dont chacun doit élire un député:

1. CHARLOTTE qui se compose du comté de Charlotte.

2. GLOUCESTER qui se compose de comté de Gloucester.

3. KENT qui se compose du comté de Kent.

4. NORTHUMBERLAND qui se compose du comté de Northumberland.

5. RESTIGOUCHE-MADAWASKA qui se compose des comtés de Restigouche et de Madawaska.

6. ROYAL qui se compose des comtés de Kings et de Queens.

7. SAINT-JEAN-ALBERT qui se compose de la cité de Saint-Jean et des comtés de Saint-Jean et d'Albert.

8. VICTORIA-CARLETON qui se compose des comtés de Victoria et de Carleton.

9. WESTMORLAND qui se compose du comté deWestmorland.

10. YORK-SUNBURY qui se compose des comtés de York et de Sunbury.

ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Dans l'Île du Prince-Edouard, il y a trois districts électoraux, nommés et décrits comme suit et dont chacun, à moins que le contraire ne soit expressément déclaré, élit un député:

1. KINGS qui se compose du comté de Kings.

2. PRINCE qui se compose du comté de Prince.

3. QUEENS qui se compose du comté de Queens et élit deux députés.

MANITOBA.

Dans les descriptions suivantes, les mots «rang» et «township» signifient les rangs et townships d'après le système géodésique fédéral, et comprennent leurs prolongements selon ce système.

Dans la province du Manitoba, il y a dix-sept districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. BRANDON qui se compose des townships sept (7) à douze (12) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

2. CHURCHILL qui se compose de toute cette partie de la province bornée au sud par les districts électoraux de Springfield, Selkirk et Dauphin ci-après définis.

3. DAUPHIN qui se compose des townships vingt-trois (23) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs onze (11) à vingt-neuf (29) inclusivement, et de cette partie des townships vingt-trois (23) à vingt-six (26) inclusivement, dans le rang dix (10) à l'ouest du premier méridien principal, située à l'ouest du lac Manitoba, ainsi que des îles dans le lac Manitoba à l'ouest du rang onze (11).

4. LISGAR qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement, dans les rangs un (1) à treize (13) inclusivement, et du township cinq (5) dans les rangs un (1) et deux (2), tous à l'ouest du premier méridien principal.

5. MACDONALD qui se compose du township (5) dans les rangs trois (3) à dix-huit (18) inclusivement; de cette partie des townships (6) à douze (12) inclusivement, en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement qui est située au sud de la rivière Assiniboine; des townships six (6) à neuf (9) inclusivement dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement; de cette partie du township six (6) dans le rang dix-huit (18) située à l'est et au sud de la ligne centrale de la rivière Souris, tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du premier méridien principal; des townships (8) et neuf (9), en totalité ou en partie, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'est du premier méridien principal et à l'ouest de la rivière Rouge, non compris les lots riverains; ainsi que des lots un (1) à cent douze (112) inclusivement dans les *Outer Two Miles* et des lots riverains un (1) à cent douze (112) inclusivement de la paroisse de Saint-François-Xavier, et des lots riverains (1) à cent deux (102) inclusivement de la paroisse de la Baie Saint-Paul, tous lesdits lots et lots riverains étant situés au sud de la rivière Assiniboine.

6. MARQUETTE qui se compose des townships treize (13) à vingt-deux (22) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du premier méridien principal.

7. NEEPAWA qui se compose de ces parties des townships dix (10) à vingt-deux (22) inclusivement dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, et des townships dix-huit (18) à vingt (20) inclusivement dans le rang neuf (9), qui sont situées à l'ouest du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

8. PORTAGE-LA-PRAIRIE qui se compose de la partie du township onze (11) dans le rang un (1), et des townships douze (12) à dix-huit (18) inclusivement dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, qui est située au nord de la rivière Assiniboine; des townships dix (10) à dix-sept (17) inclusivement dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement; de cette partie du township dix-huit (18) dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement qui est située à l'est de la rive occidentale du lac Manitoba, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships dix (10) à douze (12) inclusivement, dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement à l'est du premier méridien principal et des lots sur la rivière Assiniboine, qui n'est pas comprise dans les districts électoraux de Winnipeg-Nord-Centre, Winnipeg-Sud-Centre et Macdonald tels que définis aux présentes.

9. PROVENCHER qui se compose des townships un (1) à sept (7) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal ainsi que de tous les lots riverains sur la rivière Rouge au sud de la limite septentrionale du township sept (7).

10. SAINT-BONIFACE qui se compose de la cité de Saint-Boniface; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur les deux rives de la rivière Rouge situés au nord de la ligne septentrionale du septième township et au sud du district électoral de Winnipeg-sud décrit ci-après; de ces lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive occitale de la rivière Rouge, situés au nord de la cité de Saint-Boniface et à l'est et au sud du chemin Birds' Hill (le chemin de deux milles) et du chemin Springfield; de ces parties des townships onze (11) dans le rang quatre (4) à l'est du méridien principal, situées au sud desdits chemins; et de ces parties des townships huit (8) à dix (10) inclusivement, dans les rangs trois (3) à huit (8) inclusivement, à l'est dudit méridien, situées à l'est de la rivière Rouge.

11. SELKIRK qui se compose de la partie des townships dix-neuf (19) à trente et un (31) inclusivement, dans les rangs un (1) à dix (10) inclusivement, qui est située à l'est

de la rive occidentale du lac Manitoba; des townships trente-deux (32) à quarante-sept (47) inclusivement dans les rangs un (1) à onze (11) inclusivement; de cette partie du township quarante-six (46) dans les rangs douze (12) à quatorze (14) inclusivement qui est située au nord du cinquante-troisième parallèle de latitude Nord; des townships quarante-sept (47) à cinquante-trois (53) inclusivement dans les rangs onze (11) à quatorze (14) inclusivement; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement; des townships cinquante-quatre (54) à soixante (60) inclusivement dans les rangs un (1) à quatorze (14) inclusivement, tous les townships et rangs précités étant à l'ouest du premier méridien principal; de cette partie des townships treize (13) à trente-cinq (35) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, qui est située à l'ouest de la rivière Rouge et du lac Winnipeg; ainsi que de toutes les îles dans ledit lac Winnipeg et des lots riverains sur la rive occidentale de la rivière Rouge au nord du district électoral de Winnipeg-Nord ci-après défini.

12. SOURIS qui se compose des townships un (1) à quatre (4) inclusivement dans les rangs quatorze (14) à dix-huit (18) inclusivement; des townships un (1) à six (6) inclusivement dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-neuf (29) inclusivement; et de cette partie du township six (6) dans le rang dix-huit (18) située à l'ouest et au nord de la ligne centrale de la rivière Souris, tous lesdits townships et rangs étant à l'ouest du premier méridien principal.

13. SPRINGFIELD qui se compose de ces parties des townships huit (8) à quarante-quatre (44) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à l'est du premier méridien principal, situées à l'est de la rivière Rouge et du lac Winnipeg, et des lots riverains qui y sont adjacents, situés à l'est de la rivière Rouge, sauf la zone comprise dans le district électoral de Saint-Boniface défini ci-après.

14. WINNIPEG-NORD qui se compose de cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, qui est située au nord de la ligne centrale de la voie principale du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de la partie de ladite cité de Winnipeg qui est située à l'est de la rivière Rouge.

15. WINNIPEG-NORD-CENTRE qui se compose des sections onze (11), quatorze (14), vingt-trois (23) et vingt-quatre (24) dans le township onze (11) dans le rang (2) à l'est du premier méridien principal; du village de Brooklands et de cette partie des lots riverains sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine qui est située à l'est de la

limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au nord de la ligne centrale de l'emprise de l'embranchement sud-ouest du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ainsi que de cette partie de la cité de Winnipeg située au nord d'une ligne décrite comme commençant à l'intersection de l'avenue Ellice avec la limite occidentale de la cité et suivant l'avenue Ellice, à l'est jusqu'à la rue Vaughan, au nord sur la rue Vaughan jusqu'à l'avenue Ellice, à l'est sur l'avenue Ellice jusqu'à l'avenue Notre-Dame, vers l'est le long de l'avenue Notre-Dame, l'avenue Portage, la rue Principale, l'avenue Notre-Dame Est et la projection de l'avenue Notre-Dame Est jusqu'à la limite orientale de la cité, en en exceptant le district électoral de Winnipeg-Nord ci-dessus défini.

16. WINNIPEG-SUD qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg sur le côté occidental de la rivière Rouge, située au sud de la rivière Assiniboine ainsi que de cette partie de la ville de Tuxedo située au nord du chemin de fer National du Canada des lots riverains en bordure de la rive occidentale de la rivière Rouge au sud de la cité de Winnipeg et au nord de la limite méridionale du lot cent vingt-trois (123) dans la paroisse de Saint-Norbert; et des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive orientale de la rivière Rouge, situés au nord de la limite méridionale du lot riverain cent vingt-cinq (125) dans ladite paroisse, à l'ouest de la rivière Seine et au sud de la cité de Saint-Boniface.

17. WINNIPEG-SUD-CENTRE qui se compose de toute cette partie de la cité de Winnipeg à l'ouest de la rivière Rouge, située entre la limite septentrionale du district électoral de Winnipeg-Sud et la limite méridionale du district électoral de Winnipeg-Nord-Centre décrit ci-dessus, ainsi que des lots riverains et de cette partie de ces lots sur la rive septentrionale de la rivière Assiniboine, située à l'est de Sturgeon Creek et de la limite occidentale du lot un (1) dans la paroisse de Saint-Jacques à l'ouest de la cité de Winnipeg et au sud de la ligne de l'embranchement sud-ouest du chemin de fer Canadien du Pacifique.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Dans la province de la Colombie-Britannique, il y a seize districts électoraux, dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et définis comme suit:

1. CARIBOO qui se compose du territoire borné comme suit: Commençant à l'angle nord-est de la province de la Colombie-Britannique; de là vers le sud, le long de la frontière orientale de ladite province, à l'angle sud-est du Mount Robson Park; de là vers l'ouest, le long de la frontière méridionale dudit Mount Robson Park, à son angle méridional sud-ouest; de là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à l'angle nord-est du lot cinq mille six cent quatre-vingt-dix (5690) du Cariboo Land District; de là vers l'ouest, le long des limites septentrionales des lots cinq mille six cent quatre-vingt dix (5690), cinq mille six cent quatre-vingt-neuf (5689) et cinq mille six cent quatre-vingt-huit (5688) dudit Cariboo Land District, à l'angle nord-ouest dudit lot cinq mille six cent quatre-vingt-huit (5688); de là vers le sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à Mica Mountain; de là vers l'ouest le long de la ligne de partage entre Tete (Sand) Creek et la rivière McLennan, à la limite septentrionale du Kamloops Land District; de là vers le nord-ouest et le sud, le long des limites nord et ouest respectivement dudit Kamloops Land District, à l'angle sud-est du Lillooet Land District; de là vers l'ouest et le sud, le long de la limite sud dudit Lillooet Land District, à la limite occidentale dudit Lillooet Land District; de là vers le nord, le long de ladite limite occidentale du Lillooet Land District, au cinquante et unième parallèle de latitude nord; de là vers l'ouest, le long dudit cinquante et unième (51) parallèle, au cent vingt-cinquième méridien (125); de là vers le nord, le long dudit cent vingt-cinquième (125) méridien, à la limite septentrionale de la province de la Colombie-Britannique; de là vers l'est, le long de ladite limite septentrionale de la province, au point de départ.

Alberni jusqu'au cinquante et unième (51) parallèle de latitude nord; de là vers l'est, le long dudit cinquante et unième (51) parallèle, à l'angle nord-est du rang un (1) du Coast Land District; de là vers le sud, le long de la limite orientale dudit rang un (1) du Coast Land District, jusqu'à la limite méridionale du district électoral de Cariboo ci-dessus défini; de là vers l'est le long de ladite limite méridionale du district électoral de Cariboo jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Fraser-Valley ci-dessus défini; de là vers le sud le long de ladite limite occidentale du district électoral de Fraser-Valley jusqu'à la ligne centrale du chenal du fleuve Fraser passant au nord de l'île Douglas; de là vers l'ouest de la ligne centrale du chenal du fleuve Fraser passant au nord des îles Douglas et Tree jusqu'à son intersection avec la projection vers le sud de la limite orientale de la cité de New-Westminster; de là vers le nord le long de ladite projection méridionale et le long des limites de ladite cité de New-Westminster jusqu'à la ligne centrale de l'emprise du British Columbia Electric Railway; de là vers l'ouest le long de ladite ligne centrale de ladite emprise dudit British Columbia Electric Railway jusqu'à la ligne centrale de la rue Sprott dans la municipalité de Burnaby; de là vers l'ouest le long de ladite ligne centrale de la rue Sprott et sa projection vers l'ouest jusqu'à une intersection avec la projection vers le nord de la ligne centrale de la rue Sussex; de là vers le sud le long de ladite projection vers le nord de la ligne centrale de la rue Sussex jusqu'à une intersection avec la projection vers l'est de la ligne centrale de la rue Garden; de là vers l'ouest le long de ladite projection de la ligne centrale de la rue Garden et de la ligne centrale de la rue Garden jusqu'à la limite orientale de la cité de Vancouver; de là vers le nord et l'ouest le long des limites orientale et septentrionale respectivement de ladite cité de Vancouver jusqu'au point de départ.

14. VANCOUVER-SUD qui se compose de cette partie de la cité de Vancouver ainsi que de cette partie du New-Westminster Land District bornée comme suit: Commençant à l'intersection de la limite méridionale de la cité de Vancouver avec la projection vers le sud de la ligne centrale de la rue Fraser; de là vers l'ouest le long de ladite limite méridionale de ladite cité de Vancouver jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite cité de Vancouver; de là vers l'ouest, formant vers le nord et l'est une parallèle avec la ligne du rivage dans le golfe de Georgie et l'English Bay, jusqu'à la limite septentrionale de ladite cité de Vancouver; de là vers l'est le long de ladite limite septentrionale de la cité de Vancouver jusqu'à la limite occidentale du district électoral de Vancouver-Burrard ci-dessus défini; de là vers le sud et l'est le long des limites occidentale et méridionale respectivement dudit district électoral de Vancouver-Burrard

jusqu'à la ligne centrale de la rue Fraser; de là vers le sud le long de laditeligne centrale de la rue Fraser et sa projection au sud vers le point de départ.

SASKATCHEWAN.

Dans les descriptions suivantes, partout où les expressions «townships», «rangs», «limites» et «méridiens» sont mentionnées, ces expressions signifient les townships, rangs, limites et méridiens d'après le système géodésique fédéral et comprennent leurs prolongements suivant ce système; de même la rive d'une rivière est mentionnée à titre de rive droite ou gauche, suivant qu'elle est à la droite ou à la gauche en regardant en aval du cours d'eau.

Dans la province de Saskatchewan, il y a vingt et un districts électoraux dont chacun doit élire un député, et qui sont nommés et décrits comme suit:

1. ASSINIBOIA qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement à l'ouest du méridien principal et des townships un (1) à onze (11) inclusivement dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3), à l'ouest du deuxième méridien; des townships un (1) à douze (12) inclusivement dans le rang quatre (4) à l'ouest du deuxième méridien et des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs cinq (5) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien principal.

2. HUMBOLDT qui se compose des townships trente-deux (32) à quarante-deux (42) inclusivement, dans les rangs quinze (15) à vingt-cinq (25) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quarante-trois (43), quarante-quatre (44), quarante-cinq A (45A) et de la moitié sud de quarante-cinq (45) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, et des townships quarante-trois (43), quarante-quatre (44) et quarante-cinq (45), dans les rangs vingt-trois (23), vingt-quatre (24) et vingt-cinq (25), à l'ouest du deuxième méridien; et aussi des townships trente-deux (32) à trente-quatre (34) inclusivement dans le rang vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien principal.

3. KINDERSLEY qui se compose de toutes ces parties des townships vingt (20) à trente-huit (38) inclusivement, entre la limite est du rang dix-sept (17), à l'ouest du troisième méridien et la limite occidentale de la province de Saskatchewan, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Red-Deer et de la rivière South-Saskatchewan en aval de son confluent avec ladite rivière Red-Deer.

4. LAKE-CENTRE qui se compose de ces parties des townships vingt-deux (22) à trente (30) inclusivement, dans les rangs un (1) à sept (7) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, et du prolongement du cours de l'Aiktow-Creek et de la rivière Saskatchewan-Sud; ces parties des townships seize (16) à trente et un (31) in-

clusivement, dans les rangs vingt (20) à vingt-trois (23) inclusivement, qui ne sont pas comprises et dans les limites de la cité de Regina; de ces parties des townships dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, dans les rangs vingt-quatre (24) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, ainsi que du township trente et un (31) dans les rangs vingt-quatre (24), vingt-cinq (25) et vingt-six (26) à l'ouest du deuxième méridien.

5. MACKENZIE qui se compose de ces parties de la Saskatchewan s'étendant au nord à partir de la limite septentrionale du township vingt-neuf (29) jusqu'à la frontière septentrionale de la province dans les rangs trente (30), à l'ouest du méridien principal, jusqu'au rang six (6) à l'ouest du deuxième méridien, les deux compris, en en exceptant les sections une (1) à douze (12) inclusivement dans le township (30), rang trente-deux (32), à l'ouest du méridien principal; de ces parties des rangs sept (7) à dix (10) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au nord de la limite septentrionale du township cinquante (50); du township trente et un (31) dans le rang sept (7) à l'ouest du deuxième méridien; et des townships trente-deux (32) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, à l'exception des townships trente (30), dans les rangs cinq (5) et six (6), à l'ouest du deuxième méridien.

6. MAPLE-CREEK qui se compose des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs dix (10) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix-huit (18) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

7. MELFORT qui se compose des townships quarante-deux (42) dans les rangs sept (7) à quatorze (14) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quarante-trois (43) à cinquante (50) inclusivement, dans les rangs sept (7) à vingt et un (21) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; et de tous les rangs onze (11) à vingt et un (21) inclusivement, s'étendant de la limite septentionale du township cinquante (50) à la frontière septentrionale de la province; et aussi de la section fractionnaire vingt-quatre (24) et des sections vingt-cinq (25) et trente-six (36) dans le township quarante-six (46), dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien; aussi de cette partie de ladite province située au sud et à l'est de la ligne centrale des rivières Saskatchewan-Sud et Saskatchewan, bornée à l'est par la limite orientale du rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien, et au sud par une ligne commençant à l'intersection de la

ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud avec la limite septentrionale du township quarante-cinq A (45A) dans le rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships quarante-cinq A (45A) et quarante-cinq (45) jusqu'à la limite occidentale du township quarante-cinq (45) dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit township quarante-cinq (45) jusqu'à la ligne centrale dudit township; de là vers l'est le long de la ligne centrale dudit township jusqu'à la limite orientale du rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien.

8. MELVILLE qui se compose de toutes ces parties du rang trente (30), à l'ouest du premier méridien, jusqu'au rang six (6), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle et au sud du township vingt-cinq (25), aussi de toutes ces parties du rang sept (7), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang dix-neuf (19), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement, situées au nord de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle et au sud du township vingt-six (26); ainsi que de ces parties des sections 1, 2 et 3 dans le township vingt et un (21) et les sections 34, 35 et 36 dans le township vingt (20), les deux dans le rang treize (13), à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle.

9. MOOSE-JAW qui se compose des townships onze (11) à quinze (15) inclusivement dans les rangs vingt et un (21), vingt-deux (22) et vingt-trois (23) à l'ouest du deuxième méridien, et des parties des townships onze (11) à vingt-trois (23) inclusivement dans les rangs vingt-quatre (24) à trente (30) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, et dans les rangs un (1), deux (2) et trois (3), à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Buffalo-Pound, du lac Eyebrow et de l'Aitkow-Creek, à leur point d'intersection respectif avec lesdits rangs.

10. BATTLEFORD-NORD qui se compose des townships trente-neuf (39), quarante (40) et quarante et un (41) dans le rang sept (7), à l'ouest du troisième méridien; de tous les rangs huit (8) à quinze (15) inclusivement, au nord du township trente-huit (38), ainsi que d'une partie de la réserve indienne Red-Pheasant n° 108, comprise dans le rang seize (16), mais à l'exception de cette partie de la réserve indienne n° 112 B, comprise dans le rang quinze (15); de toutes ces parties des rangs seize (16), dix-sept (17) et dix-huit (18), situées au nord du township quarante-huit (48); et de ces parties des rangs dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, situées au nord du township cinquante-trois (53), tous lesdits rangs étant situés à l'ouest du troisième méridien.

11. PRINCE-ALBERT qui se compose de toutes les parties, dans les limites de la province de la Saskatchewan, des rangs vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'à sept (7), à l'ouest du troisième méridien, inclusivement, situées au nord d'une ligne décrite comme il suit: Commençant à l'angle sud-ouest du township quarante-quatre (44) dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale du township quarante-quatre (44) jusqu'à la limite orientale du rang quatre (4) à l'ouest du troisième méridien; de là vers le nord le long de la limite orientale du rang quatre (4) jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve dite *Duck Lake Indian Reserve,* nos 96 et 97; de là vers l'est et le nord le long des limites méridionale et orientale respectivement de ladite *Duck Lake Indian Reserve* jusqu'à la limite méridionale du township quarante-quatre (44) dans le rang deux (2), à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale des townships quarante-quatre (44) jusqu'à la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; de là en aval le long de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud et de la rivière Saskatchewan jusqu'à son intersection avec la limite orientale du rang vingt-deux (22) à l'ouest du deuxième méridien.

12. QU'APPELLE qui se compose des townships onze (11) à seize (16) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-quatre (34) inclusivement, à l'ouest du méridien principal; du township douze (12) dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, et du township treize (13) dans les rangs un (1) à quatre (4) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships quatorze (14) à seize (16) inclusivement dans les rangs un (1) à neuf (9) inclument, à l'ouest du deuxième méridien, du township seize (16) dans les rangs dix-sept (17) à dix-neuf (19) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; et de toutes ces parties des townships dix-sept (17) à vingt et un (21) inclusivement, dans les rangs trente (30) à trente-trois (33) inclusivement, à l'ouest du méridien principal, et dans les rangs un (1) à dix-neuf (19) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, à l'exception de la cité de Regina et des parties des sections un (1), deux (2) et trois (3) dans le township vingt et un (21), rang treize (13), et des sections trente-quatre (34), trente-cinq (35) et trente-six (36), dans le township vingt (20), rang treize (13), à l'ouest du deuxième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle.

13. REGINA (ville) qui se compose de la cité de Regina.

14. ROSETOWN-BIGGAR qui se compose de toutes les parties des rangs cinq (5) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au nord et à l'ouest de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud, et au sud de la limite septentrionale du township trente-quatre

(34); ainsi que de ces parties des townships vingt-huit (28), vingt-neuf (29) et trente (30) dans le rang huit (8), à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; ainsi que des townships trente-cinq (35) à trente-huit (38) inclusivement, dans les rangs sept (7) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

15. ROSTHERN qui se compose des townships trente et un (31) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs vingt-sept (27) à vingt-neuf (29) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien et dans les rangs un (1) à trois (3) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien; de toutes ces parties des townships trente et un (31) à trente-quatre (34), inclusivement, dans les rangs quatre (4) à huit (8) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées à l'est de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud des townships trente-huit (38) à quarante et un (41) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à six (6) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, et de toutes ces parties des rangs vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang sept (7), à l'ouest du troisième méridien, inclusivement, situées au nord du township quarante et un (41) et au sud d'une ligne qui peut être décrite comme suit: Commençant à l'angle sud-ouest du township quarante-quatre (44) dans le rang sept (7) à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale du township quarante-quatre (44) jusqu'à la limite orientale du rang quatre (4), à l'ouest du troisième méridien; de là vers le nord le long de la limite orientale du rang quatre (4) jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve dite *Duck Lake Indian Reserve*, nos 96 et 97; de là vers l'est et le nord le long des limites méridionale et orientale respectivement de ladite *Duck Lake Indian Reserve* jusqu'à la limite méridionale du township quarante-quatre (44) dans le rang deux (2), à l'ouest du troisième méridien; de là vers l'est le long de la limite méridionale des townships quarante-quatre (44) jusqu'à la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud; de là en aval le long de la ligne centrale de la rivière Saskatchewan-Sud jusqu'à son intersection avec la limite septentrionale du township quarante-cinq A (45A) dans le rang vingt-sept (27) à l'ouest du deuxième méridien; de là vers l'est le long de la limite septentrionale des townships quarante-cinq A (45A) jusqu'à la limite orientale du rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien; aussi des townships trente-cinq (35) à quarante et un (41) inclusivement, dans le rang vingt-six (26), à l'ouest du deuxième méridien.

16. SASKATOON (ville) qui se compose des townships trente-cinq (35), trente-six (36) et trente-sept (37), inclusivement, dans les rangs quatre (4), cinq (5) et six (6) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, y compris la cité de Saskatoon.

17. SWIFT-CURRENT qui se compose de toutes les parties des townships quatorze (14) à vingt-cinq (25) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à dix-sept (17) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Qu'Appelle, du lac Eyebrow, de l'Aitkow-Creek et de la rivière Saskatchewan-Sud; et de toutes les parties des townships seize (16), à vingt-quatre (24) inclusivement, comprises entre la limite orientale du rang dix-huit (18), à l'ouest du troisième méridien, et la limite occidentale de la province de la Saskatchewan, situées au sud de la ligne centrale de la rivière Red-Deer et de la rivière Saskatchewan-Sud en aval de son confluent avec ladite rivière Red-Deer.

18. THE BATTLEFORDS qui se compose des townships trente-neuf (39) à quarante-huit (48) inclusivement, dans les rangs seize (16) à dix-huit (18) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien, sauf toute partie de la réserve indienne Red-Pheasant et y compris la réserve indienne n° 112 B, ainsi que des townships trente-neuf (39) à cinquante-trois (53) inclusivement, dans les rangs dix-neuf (19) à vingt-huit (28) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

19. WEYBURN qui se compose des townships un (1) à quinze (15) inclusivement, dans les rangs dix (10) à vingt (20) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien; des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans le rang vingt et un (21) à l'ouest du deuxième méridien, et du township seize (16), dans les rangs dix (10) à seize (16) inclusivement, à l'ouest du deuxième méridien.

20. WOOD-MOUNTAIN qui se compose des townships un (1) à dix (10) inclusivement, dans le rang vingt-deux (22), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang trois (3), à l'ouest du troisième méridien inclusivement, et des townships un (1) à treize (13) inclusivement, dans les rangs quatre (4) à neuf (9) inclusivement, à l'ouest du troisième méridien.

21. YORKTON qui se compose des townships vingt-cinq (25) à vingt-neuf (29), inclusivement, dans le rang trente (30), à l'ouest du premier méridien, au rang six (6), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement; des townships vingt-six (26) à vingt-neuf (29), inclusivement, dans le rang sept (7), à l'ouest du deuxième méridien, et des townships vingt-six (26) à trente et un (31), inclusivement, dans le rang huit (8), à l'ouest du deuxième méridien, jusqu'au rang dix-neuf (19), à l'ouest du deuxième méridien, inclusivement; ainsi que des sections 1 à 2, inclusivement, dans le township trente (30), rang trente-deux (32), à l'ouest du méridien principal, ainsi que des townships trente (30) dans les rangs cinq (5), six (6) et sept (7), à l'ouest du deuxième méridien.

TERRITOIRE DU YUKON.

Le territoire du Yukon, tel que borné ou décrit à l'annexe de la Loi du Yukon, forme et constitue le district électoral du Yukon, et élit un député.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Union Sud-Africaine.

Première lecture le 13 octobre 1932.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

53341

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Union Sud-Africaine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine, 1932.*

Ratification de l'accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Union Sud-Africaine, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Taux des droits sur marchandises importées de l'Union Sud-Africaine.

3. Après que ledit Accord sera entré en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les articles mentionnés dans cet Accord, produits ou fabriqués dans l'Union Sud-Africaine, qui seront importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par cet Accord, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis par ledit Accord.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

Suspension des lois incompatibles.

5. L'application de toutes lois incompatibles avec la mise à pleine exécution dudit Accord et de la présente loi doit, à l'occasion, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE DOMINION DU CANADA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

Le Gouvernement de Sa Majesté au Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine, désireux de faciliter et d'étendre davantage leurs relations commerciales mutuelles, sont convenus des articles suivants:

Article I.

1. Sous réserve des dispositions du Tarif du Canada, sauf ce qui est stipulé ci-après, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Union sud-africaine et dénommées au Tableau A du présent Accord bénéficieront, à l'importation dans le Dominion du Canada, des concessions douanières énoncées audit Tableau.

2. Pour bénéficier des avantages douaniers prévus au paragraphe 1 du présent Article, les marchandises originaires et en provenance de l'Union sud-africaine doivent être importées directement au Canada.

Article II.

1. Sous réserve des dispositions des lois douanières de l'Union sud-africaine, les marchandises produites ou fabriquées dans le Dominion du Canada et dénommées au Tableau B du présent Accord bénéficieront, à l'importation dans l'Union sud-africaine, des concessions douanières énoncées audit Tableau.

2. Pour bénéficier des avantages douaniers prévus au paragraphe 1 du présent Article, les marchandises originaires et en provenance du Dominion du Canada doivent être transportées, sans transbordement, d'un port du Dominion du Canada, ou si elles sont transbordées, seulement s'il est prouvé à la satisfaction du commissaire des douanes de l'Union sud-africaine que, lors de leur expédition du Canada, elles étaient destinées à l'Union sud-africaine.

Article III.

1. Les marchandises produites ou fabriquées dans l'Union sud-africaine et dénommées au Tableau A du présent Accord bénéficieront, à l'importation dans le Dominion du Canada, des droits douaniers les plus bas dont sont frappées les marchandises similaires importées de tout autre pays. Toutefois, ces marchandises n'auront pas droit aux privilèges dont jouissent actuellement les produits des Antilles anglaises, des Bermudes, de la Guyane anglaise et du Honduras anglais en vertu de l'accord commercial existant entre les Gouvernements de ces colonies et le Gouvernement du Canada.

ANNEXE—*Suite.*

2. De même, les marchandises produites ou fabriquées dans le Dominion du Canada et dénommées au Tableau B du présent Accord jouiront, à l'importation dans l'Union sud-africaine, de l'avantage des droits douaniers les plus bas dont sont frappées les marchandises similaires importées de tout autre pays. Toutefois, ces marchandises n'auront pas droit aux privilèges dont jouissent les produits de la Rhodésia du Nord, de la Rhodésia du Sud, des Territoires de Basutoland et de Swaziland et du Protectorat de Bechuanaland en vertu des accords douaniers actuellement en vigueur ou d'accords similaires conclus à l'avenir entre les Gouvernements de l'Union sud-africaine et desdits pays et territoires, ou aux privilèges dont jouissent les produits de la Mozambique en vertu de la Partie A de la Convention du 11 septembre 1928 entre le Gouvernement de l'Union sud-africaine et le Gouvernement de la République portugaise.

ARTICLE IV.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada maintiendra, en ce qui concerne les marchandises dénommées au Tableau "A", les marges de concessions douanières représentées par la différence entre les droits consentis dans ce Tableau aux marchandises de l'Union et les droits actuellement imposés sur les marchandises similaires importées de tout pays étranger.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine maintiendra les marges de préférence accordées dans le Tableau "B" aux marchandises canadiennes sur les marchandises similaires importées de tout pays étranger.

ARTICLE V.

1. Ne sera pas assujetti aux dispositions de l'Article 6 du tarif douanier du Canada le maïs produit dans l'Union sud-africaine et importé dans le Dominion du Canada à un prix non inférieur à la cote du Baltic Exchange à Londres pour du maïs de semblable qualité.

2. Les dispositions du présent Article cesseront d'être opérantes si, postérieurement au trente avril 1934, il est accordé une prime à l'exportation du maïs de l'Union sud-africaine au Dominion du Canada.

ARTICLE VI.

En calculant la valeur pour fins douanières de véhicules automobiles fabriqués dans le Dominion du Canada et importés dans l'Union sud-africaine, on défalquera le montant de tout drawback de droits douaniers accordé par le

ANNEXE—*Fin.*

Gouvernement du Dominion du Canada à l'égard de matériaux employés ou entrant dans ces véhicules automobiles ou qui y sont fixés.

ARTICLE VII.

Pour les fins du présent Accord, le territoire sous mandat de l'Afrique du sud-ouest sera censé faire partie de l'Union sud-africaine.

ARTICLE VIII.

Le présent Accord sera soumis à l'approbation des Parlements du Dominion du Canada et de l'Union sud-africaine. Après sa ratification, il entrera en vigueur à la date dont conviendront les Gouvernements du Dominion du Canada et de l'Union sud-africaine. Il restera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de sa mise en vigueur et ensuite jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront le jour où l'un des Gouvernements aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce vingtième jour d'août mil neuf cent trente-deux.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.	Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine.
R. B. BENNETT.	N. C. HAVENGA.

TABLEAU A.

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
12a	Boyaux à saucisses, nettoyés	En franchise.
53	Farine de maïs	En franchise.
54	Maïs pour la distillation, en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en son conseil....le boisseau	7½ cents.
54a	Maïs, à l'exclusion du maïs pour la distillation, importé ou retiré d'entrepôt par les fabricants d'amidon ou de produits des céréales pour la consommation humaine, devant servir exclusivement à la fabrication de l'amidon ou de ces produits des céréales, dans leurs propres fabriques, en conformité de règlements prescrits par le Ministre	En franchise.
55	Maïs, n.d	En franchise.
79b	Fleurs et feuillage, naturels, coupés, soit en figures ou en bouquets, ou non	Préférence britannique.
92	Fruits, frais, au naturel, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:	
	d) Pêches	En franchise du 1er décembre au 30 avril.
	e) Poires	En franchise du 1er février au 30 avril.
	f) Prunes ou pruneaux	En franchise du 1er décembre au 30 avril.
	i) Coings et nectarines	En franchise du 1er février au 31 mai.
93	Pommes fraîches, au naturel, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant	En franchise du 1er avril au 30 juin.
94	Raisins, frais, au naturel, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant	En franchise du 1er février au 30 juin.
95	Cantaloups et melons musqués, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant	En franchise.
99a	Prunes ou prunelles séchées, non dénoyautées	En franchise.
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché	En franchise.
99g	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise.
100	Pamplemousses	En franchise du 1er mai au 31 décembre.
101	Oranges et mandarines	En franchise du 1er mai au 31 décembre.
104a	Pulpe de fruits, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiques ou autres emballages hermétiques	En franchise.
105	Pulpe de fruits, avec ou sans sucre, n.d., et fruits écrasés ou gelés	Préférence britannique.
105a	Ecorces de citron et d'orange et limons en saumure	Préférence britannique.
105d	Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurres de fruits, et mince-meats condensées	Préférence britannique.
105e	Fruits et écorces, cristalisés, glacés, confits ou desséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre	Préférence britannique.

TABLEAU A—*Suite.*

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:	
	Ex *a)* Abricots.....la livre	1 ct.
	b) Ananas.....la livre	1 ct.
	Ex *c)* Groseilles du Cap, prunes, figues, coings, goyaves, pawpaws.....la livre	1 ct.
ex 109	Arachides décortiquées.....	En franchise.
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou seulement écalees.....	En franchise.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, et tous sucres raffinés de quelques espèces, qualités ou types que ce soient, non dénommés au numéro 135 du Tarif, et sirops de sucre accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés..... Toutefois, le sucre raffiné jouira du tarif de préférence britannique lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du ministre qu'il provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement. Le sucre importé sous le régime du présent numéro ne sera pas assujetti à un droit spécial excédant trois quarts de cent la livre.	Préférence britannique.
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, lorsqu'il est importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour le raffinage seulement, en conformité de règlements établis par le ministre; et sucre, n.d., non supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, égouttages ou coulages de sucre égouttés durant le transport, melado ou melado concentré, fonds de cuves, concrétions de sucre, et mélasse accusant plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, lorsqu'ils n'accusent pas plus de soixante-seize degrés au polariscope..... Toutefois, le sucre importé sous le régime du présent numéro n'est pas sujet à un droit spécial.	Préférence britannique.
ex 135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, lorsqu'il est importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, uniquement pour le raffinage, en conformité de règlements établis par le ministre, lorsqu'il accuse au polariscope plus de 98 degrés, mais pas plus de 99 degrés, en vigueur le 22 août 1931 et postérieurement.....	Préférence britannique.
135a	Sucre inverti, et sirops provenant de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou succédanés, non compris la mélasse et non compris les sirops en contenants de telles dimensions que le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres.....	Préférence britannique.
136	Mélasse produite dans le procédé de fabrication du sucre de canne avec le jus de canne sans aucun mélange d'autres ingrédients, lorsqu'elle est importée directement du lieu de production ou de son port d'expédition dans l'emballage où elle a été mise au lieu de production et qu'elle n'a été soumise ensuite à aucun procédé de traitement ou de mélange, si elle accuse au polariscope trente-cinq degrés au moins, et au plus cinquante-six degrés, en conformité de règlements établis par le ministre.....	Préference britannique.
136a	Mélasse, produit de la canne à sucre, accusant au polariscope moins de trente-cinq degrés, mais pas moins de vingt degrés.....	Préférence britannique.

TABLEAU A—*Suite.*

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
137	Mélasse, accusant au polariscope au plus cinquante-six degrés, et qui est le produit d'un pays britannique ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique lorsqu'elle est produite de la canne à sucre et importée directement par navire du pays de production ou d'un pays britannique quelconque dans l'emballage où elle a été mise au lieu de production et qu'elle n'a été ensuite soumise à aucun procédé de traitement ou de mélange	Préférence britannique.
	Toutefois, ladite mélasse peut être transférée en entrepôt, sous l'empire des règlements de l'accise, pour la distillation.	
139	Glucose ou dextrose, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops contenant un mélange quelconque de ces substances, n.d.	Préférence britannique.
140	Sirops et mélasses de toutes espèces, produits de la canne à sucre ou de la betterave, n.d., et toutes imitations ou tous succédanés de sirops et mélasses	Préférence britannique.
140a	Canne à sucre hachée	Préférence britannique.
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs crevé, noix candies, poudres aromatiques (*flavouring*), poudres à flan, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, tartes, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre, le poids imposable devant comprendre le poids des enveloppes et cartons	Préférence britannique.
142	Tabac, non manufacturé, pour des fins d'accise dans les conditions établies par la Loi de l'accise	Préférence britannique.
ex 152	Jus de l'orange, du limon et du fruit du passiflore, n.d.	En franchise.
152c	Jus de raisin, en contenants de plus d'un gallon	Préférence britannique.
ex 156	Eaux-de-vie et Van der Hum....le gallon de preuve.	$8.00
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier (*bay rum*), eau de cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques	Préférence britannique.
162	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, ne titrant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve	Préférence britannique.
ex 163	Vins du raisin frais de toutes espèces, non mousseux, importés en fûts ou en bouteilles, titrant moins de trente-cinq pour cent d'exprit de preuve....le gallon	25 cents.
164	Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, titrant 35 pour cent mais pas plus de 40 pour cent d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine formant un gallon), lorsqu'ils sont produits ou fabriqués dans l'Union sud-africaine....le gallon	55 cents.
165	Champagne et tous autres vins mousseux:	
	a) en bouteilles d'une pinte au plus mais de plus d'une chopine (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles.	$7.44
	b) en bouteilles d'une chopine au plus mais de plus d'un demiard (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$3.72
	c) en bouteilles d'un demiard ou moins (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$1.86
	d) en bouteilles de plus d'une pinte chacune (ancienne mesure à vin).....le gallon..	$3.60

TABLEAU A—*Fin.*

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
549	Laine, poil du chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou autre animal semblable, peignée seulement..... Toutefois, les marchandises importées sous le régime du présent numéro, et qui sont le produit intégral d'un pays britannique quelconque, ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique lorsqu'elles sont importées directement du Royaume-Uni dans un port maritime, lacustre ou fluvial du Canada.	Préférence britannique.
599	Peaux (*hides* et *skins*), brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et peaux à fourrures brutes..... Toutefois, les marchandises importées sous le régime du présent numéro, et qui sont le produit intégral d'un pays britannique quelconque, auront droit aux avantages du Tarif de préférence britannique lorsqu'elles sont importées directement du Royaume-Uni dans un port maritime, lacustre ou fluvial du Canada.	Préférence britannique.

TABLEAU B.

Numéro du tarif	Marchandises	Rabais de préférence
15 (a) (i)	Blé entier.....les 100 livres	2d.
15 (a) (i)	Blé moulu ou autrement préparé.....les 100 livres	4d.
ex 19 (e)	Poisson, conserves de, n.d.....la livre	1½d.
ex 22 (a)	Pommes, fraîches ou vertes, du 1er octobre au 31 décembre..*ad val.*	5%
ex 46 (b)	Pois, maïs et tomates, conserves de, ou autrement conservés.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
70	Bonneterie: *a)* Chaussettes.....*ad val.*	5%
	b) Bas.....*ad val.*	5%
81 (1) (a)	Ficelle pour ourler et pour la reliure et ficelle d'engerbage....*ad val.*	5%
94	Caisses enregistreuses et machines à calculer.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
95 (d)	Chaînes coupées en longueurs en vue de la fabrication de chaînes anti-dérapantes pour véhicules à moteur, aux conditions que peut prescrire le ministre.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
97	(1) Grues, excavateurs et chargeurs mécaniques, treuils non destinés à la pêche à la baleine, à la pêche au chalut, ou à l'exploitation minière, chèvres de levage, moufles à chaînes, plans inclinés hélicoïdaux, transporteurs mus par la pesanteur et bigues.....*ad val.*	7%
	(2) Transporteurs à godets, ainsi que bandes et courroies transporteuses (autres que pour mines ou fins industrielles); appareils mécaniques de levage pour entrepôts.....*ad val.*	7%
ex 101 (c)	Ecrémeuses.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
113 (3)	Aspirateurs de poussière (électriques).....*ad val.*	5%
ex 118 (a)	Machines, appareils, dispositifs et instruments (non spécialement dénommés et ne comprenant pas les matériaux, les machines d'usage domestique ou les véhicules): destinés à l'agriculture (le numéro intégral à l'exception des pulvérisateurs et des arroseurs).....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
119 (b)	Piles électriques, humides ou sèches, primaires ou secondaires, y compris les accumulateurs, sauf celles dont chaque cellule ou unité a une capacité supérieure à 150 ampères-heures à un taux de décharge d'une heure.....*ad val.*	10%
ex 129 (a) à (h)	Automobiles: Automobiles, châssis, pièces de rechange et accessoires.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 130 (a) à (e)	Camions et camionnettes automobiles pour le transport des marchandises, et véhicules à vapeur, ainsi que leurs remorques, de même que chars-à-bancs, omnibus et ambulances automobiles	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 134	Tuyaux, conduites, tubes et accessoires, en métal, pour le gaz, la vapeur, le drainage, les égouts, l'irrigation, la conduite ou l'épuisement des eaux, à l'exception des grilles, des couvercles et accessoires pour trous d'hommes et des boîtes d'écoulement *(surface boxes)*: *a)* Tuyaux et tubes en fer forgé et en acier, à l'exception des tuyaux de descente et des gouttières....les 100 livres	1s.

TABLEAU B—*Suite.*

Numéro du tarif	Marchandises	Rabais de préférence
	b) Tuyaux et tubes en fonte, à l'exception des tuyaux de descente et des gouttières.....les 100 livres	8d.
	d) Tuyaux de descente et gouttières, ainsi que leurs accessoires, et tuyaux et tubes rivetés en fer forgé ou en acier.....*ad val.*	5%
	e) Robinets, ainsi que compteurs et accessoires pour tuyaux n.d.; pièces de rechange de compteurs d'eau tombant sous le paragraphe *h)*.....*ad val.*	5%
	g) Citernes.....*ad val.*	5%
	h) Compteurs d'eau pour conduites ménagères, dont la tuyauterie ne dépasse pas un pouce de diamètre la pièce	3s.
143 (b)	Ustensiles électriques pour la cuisson et le chauffage (y compris les bouilloires et les fers à repasser), ne constituant pas des machines dénommées ailleurs, et non compris les fers à repasser électriques et à vapeur utilises dans l'industrie.....*ad val.*	5%
146	Outils de mécanicien, c'est-à-dire outils employés ordinairement par des mécaniciens ou des artisans et ne constituant pas des instruments agricoles ou des machines-outils.....*ad val.*	3%
192	Céruse:	
	a) Sèche.....les 100 livres	1s.
	b) broyée à l'huile:	
	(i) en emballages contenant 50 livres ou plus..les 100 livres	1s.
	(ii) en emballages contenant moins de 50 livres.les 100 livres	1s.
238	Préparations de parfumerie et de toilette, non dénommées ailleurs, y compris les poudres, les lotions, les pommades, les cosmétiques, les pâtes, les teintures, les huiles pour les cheveux, mais à l'exception des poudres, pâtes et eaux dentifrices.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
251 (c)	Souliers en tissu de coton, du type plimsoll, tennis ou gymnase, dont les semelles, à l'exclusion des contre-semelles, sont entièrement en caoutchouc:	
	(i) Pointures pour adultes, 5 et au-dessus.....la paire	Différence entre 30% *ad val.*, ou 1s. 6d. la paire, selon le droit le plus élevé, et 30% *ad val.* ou 2s. 6d. la paire, selon le droit le plus élevé.
251 (d)	Chaussures, de toute matière, non dénommées, y compris les *galoches*.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 253 (a)	Boyaux en caoutchouc pour l'arrosage des jardins:	
	(i) ordinaire.....la livre	¾d.
	(ii) armés.....la livre	½d.
260	Pneus et chambres à air, en caoutchouc:	
	a) Pneus, y compris le poids de l'emballage immédiat:	
	(iii) autres que ceux importés avec ou pour être fixés à des châssis pour carosseries à construire dans l'Union la livre	2d.
	b) Chambres à air pour véhicules à moteur autres que motocyclettes.....la livre	1½d.
	c) Chambres à air pour motocyclettes et cycles.....la livre	2d.
261	Bandages en caoutchouc, pleins: complets ou en morceaux ou à la pièce.....la livre	1d.
ex 263 (a)	(i) Boîtes en bois: vides ou démontées: pour l'emballage des fruits citrus.....*ad val*	5d.

TABLEAU B—*Fin.*

Numéro du tarif	Marchandises	Rabais de préférence
270 (b)	Manches en bois pour pics, pelles, outils d'artisans et outils agricoles, excepté ceux qui sont façonnés, mais autrement à l'état brut...	Droit le plus bas consenti à tout pays.
275	Bardeaux.....*ad val*	10 %
279	Bois: *a)* non ouvré: (i) bois tendres (conifères) les 100 pds de sup..... (ii) autres.....*ad val.* *b)* Planches pour plafonds et planchers, rabotées, languetées et rainées, ainsi que lames pour parquets.....	 9d. 3% Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 287	Carton, carton-toile, carton-cuir, carton de paille et de moulage, mais non compris le carton de pâte destiné à la construction...	Droit le plus bas consenti à tout pays.
295	Papiers: *c)* à journal, en rouleaux ou en feuilles.....*ad val.* *d)* unis ou composés, non dénommés ailleurs: (i) en emballages de fabriques originaux, plats ou pliés, ne mesurant pas mois de 16 x 15 pouces. (ii) en rouleaux, y compris le papier en dévidoirs employé pour les machines monotypes. *f)* d'emballage (y compris la papier brun, le papier dit *casings*, *sealings*, le papier brun naturel ou ocré, le papier au sulfite, le papier dit *kraft* et le papier à sacs): en emballages de fabrique originaux, en feuilles ou en rouleaux, ne pesant pas moins de 30 livres par rame de 480 feuilles de 29 x 45 pouces, ou de dimensions équivalentes, mais non compris le papier ciré, huilé ou à l'épreuve de la graisse, le parchemin végétal ou ses imitations, le papier à gargousses, ainsi que le papier d'étain et papiers métalliques analogues.	 5% Droit le plus bas consenti à tout pays. Droit le plus bas consenti à tout pays. Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 296 (k)	Ouvrages imprimés, réglés, lithographiés et en relief (ne constituant pas des ouvrages en métal et non compris les serviettes, napperons et les dessous de plats, en papier gaufré) non dénommés.	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 335	Boîtes à glace.....*ad val.*	5%
	Tissu métallique (moustiquaires).....*ad val.*	5%
	Carton-pulpe (*pulpboard*) et carton-planche (*wall-board*).....	Droit le plus bas consenti à tout pays.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Union Sud-Africaine.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 NOVEMBRE 1932

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

53349

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 3.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Union Sud-Africaine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec l'Union Sud-Africaine, 1932.*

Ratification de l'accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Union Sud-Africaine, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Taux des droits sur marchandises importées de l'Union Sud-Africaine.

3. Après que ledit Accord sera entré en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les articles mentionnés dans cet Accord, produits ou fabriqués dans l'Union Sud-Africaine, qui seront importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par cet Accord, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis par ledit Accord.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

Suspension des lois incompatibles.

5. Toutes les lois et tous les règlements incompatibles avec la présente loi et avec ledit Accord commercial doivent, dans la mesure de cette incompatibilité, et à l'égard seulement dudit Accord commercial, être suspendus pour sa durée.

ANNEXE.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE DOMINION DU CANADA ET L'UNION SUD-AFRICAINE.

Le Gouvernement de Sa Majesté au Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine, désireux de faciliter et d'étendre davantage leurs relations commerciales mutuelles, sont convenus des articles suivants:

Article I.

1. Sous réserve des dispositions du Tarif du Canada, sauf ce qui est stipulé ci-après, les marchandises produites ou fabriquées dans l'Union sud-africaine et dénommées au Tableau A du présent Accord bénéficieront, à l'importation dans le Dominion du Canada, des concessions douanières énoncées audit Tableau.

2. Pour bénéficier des avantages douaniers prévus au paragraphe 1 du présent Article, les marchandises originaires et en provenance de l'Union sud-africaine doivent être importées directement au Canada.

Article II.

1. Sous réserve des dispositions des lois douanières de l'Union sud-africaine, les marchandises produites ou fabriquées dans le Dominion du Canada et dénommées au Tableau B du présent Accord bénéficieront, à l'importation dans l'Union sud-africaine, des concessions douanières énoncées audit Tableau.

2. Pour bénéficier des avantages douaniers prévus au paragraphe 1 du présent Article, les marchandises originaires et en provenance du Dominion du Canada doivent être transportées, sans transbordement, d'un port du Dominion du Canada, ou si elles sont transbordées, seulement s'il est prouvé à la satisfaction du commissaire des douanes de l'Union sud-africaine que, lors de leur expédition du Canada, elles étaient destinées à l'Union sud-africaine.

Article III.

1. Les marchandises produites ou fabriquées dans l'Union sud-africaine et dénommées au Tableau A du présent Accord bénéficieront, à l'importation dans le Dominion du Canada, des droits douaniers les plus bas dont sont frappées les marchandises similaires importées de tout autre pays. Toutefois, ces marchandises n'auront pas droit aux privilèges dont jouissent actuellement les produits des Antilles anglaises, des Bermudes, de la Guyane anglaise et du Honduras anglais en vertu de l'accord commercial existant entre les Gouvernements de ces colonies et le Gouvernement du Canada.

ANNEXE—*Suite.*

2. De même, les marchandises produites ou fabriquées dans le Dominion du Canada et dénommées au Tableau B du présent Accord jouiront, à l'importation dans l'Union sud-africaine, de l'avantage des droits douaniers les plus bas dont sont frappées les marchandises similaires importées de tout autre pays. Toutefois, ces marchandises n'auront pas droit aux privilèges dont jouissent les produits de la Rhodésia du Nord, de la Rhodésia du Sud, des Territoires de Basutoland et de Swaziland et du Protectorat de Bechuanaland en vertu des accords douaniers actuellement en vigueur ou d'accords similaires conclus à l'avenir entre les Gouvernements de l'Union sud-africaine et desdits pays et territoires, ou aux privilèges dont jouissent les produits de la Mozambique en vertu de la Partie A de la Convention du 11 septembre 1928 entre le Gouvernement de l'Union sud-africaine et le Gouvernement de la République portugaise.

ARTICLE IV.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada maintiendra, en ce qui concerne les marchandises dénommées au Tableau "A", les marges de concessions douanières représentées par la différence entre les droits consentis dans ce Tableau aux marchandises de l'Union et les droits actuellement imposés sur les marchandises similaires importées de tout pays étranger.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine maintiendra les marges de préférence accordées dans le Tableau "B" aux marchandises canadiennes sur les marchandises similaires importées de tout pays étranger.

ARTICLE V.

1. Ne sera pas assujetti aux dispositions de l'Article 6 du tarif douanier du Canada le maïs produit dans l'Union sud-africaine et importé dans le Dominion du Canada à un prix non inférieur à la cote du Baltic Exchange à Londres pour du maïs de semblable qualité.

2. Les dispositions du présent Article cesseront d'être opérantes si, postérieurement au trente avril 1934, il est accordé une prime à l'exportation du maïs de l'Union sud-africaine au Dominion du Canada.

ARTICLE VI.

En calculant la valeur pour fins douanières de véhicules automobiles fabriqués dans le Dominion du Canada et importés dans l'Union sud-africaine, on défalquera le montant de tout drawback de droits douaniers accordé par le

ANNEXE—*Fin.*

Gouvernement du Dominion du Canada à l'égard de matériaux employés ou entrant dans ces véhicules automobiles ou qui y sont fixés.

ARTICLE VII.

Pour les fins du présent Accord, le territoire sous mandat de l'Afrique du sud-ouest sera censé faire partie de l'Union sud-africaine.

ARTICLE VIII.

Le présent Accord sera soumis à l'approbation des Parlements du Dominion du Canada et de l'Union sud-africaine. Après sa ratification, il entrera en vigueur à la date dont conviendront les Gouvernements du Dominion du Canada et de l'Union sud-africaine. Il restera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de sa mise en vigueur et ensuite jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront le jour où l'un des Gouvernements aura signifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce vingtième jour d'août mil neuf cent trente-deux.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Union sud-africaine.

N. C. HAVENGA.

TABLEAU A.

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
12a	Boyaux à saucisses, nettoyés	En franchise.
53	Farine de maïs	En franchise.
54	Maïs pour la distillation, en vertu de règlements approuvés par le Gouverneur en son conseil....le boisseau	7½ cents.
54a	Maïs, à l'exclusion du maïs pour la distillation, importé ou retiré d'entrepôt par les fabricants d'amidon ou de produits des céréales pour la consommation humaine, devant servir exclusivement à la fabrication de l'amidon ou de ces produits des céréales, dans leurs propres fabriques, en conformité de règlements prescrits par le Ministre	En franchise.
55	Maïs, n.d	En franchise.
79b	Fleurs et feuillage, naturels, coupés, soit en figures ou en bouquets, ou non	Préférence britannique.
92	Fruits, frais, au naturel, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:	
	d) Pêches	En franchise du 1er décembre au 30 avril.
	e) Poires	En franchise du 1er février au 30 avril.
	f) Prunes ou pruneaux	En franchise du 1er décembre au 30 avril.
	i) Coings et nectarines	En franchise du 1er février au 31 mai.
93	Pommes fraîches, au naturel, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant	En franchise du 1er avril au 30 juin.
94	Raisins, frais, au naturel, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant	En franchise du 1er février au 30 juin.
95	Cantaloups et melons musqués, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant	En franchise.
99a	Prunes ou prunelles séchées, non dénoyautées	En franchise.
99c	Raisins et raisin de Corinthe séché	En franchise.
99g	Abricots, nectarines, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise.
100	Pamplemousses	En franchise du 1er mai au 31 décembre.
101	Oranges et mandarines	En franchise du 1er mai au 31 décembre.
104a	Pulpe de fruits, autre que pulpe de raisin, non confite, en boîtes hermétiques ou autres emballages hermétiques	En franchise.
105	Pulpe de fruits, avec ou sans sucre, n.d., et fruits écrasés ou gelés	Préférence britannique.
105a	Ecorces de citron et d'orange et limons en saumure	Préférence britannique.
105d	Gelées, confitures, marmelades, conserves, beurres de fruits, et mince-meats condensées	Préférence britannique.
105e	Fruits et écorces, cristalisés, glacés, confits ou desséchés; cerises et autres fruits à saveur de crème de menthe, de marasquin ou autre	Préférence britannique.

TABLEAU A—*Suite.*

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant:	
	Ex *a)* Abricots.....la livre	1 ct.
	b) Ananas.....la livre	1 ct.
	Ex *c)* Groseilles du Cap, prunes, figues, coings, goyaves, pawpaws.....la livre	1 ct.
ex 109	Arachides décortiquées.....	En franchise.
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou seulement écalees.....	En franchise.
134	Tout sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, et tous sucres raffinés de quelques espèces, qualités ou types que ce soient, non dénommés au numéro 135 du Tarif, et sirops de sucre accusant au polariscope plus de cinquante-six degrés.....	Préférence britannique.
	Toutefois, le sucre raffiné jouira du tarif de préférence britannique lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du ministre qu'il provient exclusivement du sucre brut produit dans les colonies et possessions britanniques et non autrement. Le sucre importé sous le régime du présent numéro ne sera pas assujetti à un droit spécial excédant trois quarts de cent la livre.	
135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, lorsqu'il est importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour le raffinage seulement, en conformité de règlements établis par le ministre; et sucre, n.d., non supérieur en couleur au numero seize, type Hollande, égouttages ou coulages de sucre égouttés durant le transport, melado ou melado concentré, fonds de cuves, concrétions de sucre, et mélasse accusant plus de cinquante-six degrés et pas plus de soixante-seize degrés, lorsqu'ils n'accusent pas plus de soixante-seize degrés au polariscope.....	Préférence britannique.
	Toutefois, le sucre importé sous le régime du présent numéro n'est pas sujet à un droit special.	
ex 135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, type Hollande, lorsqu'il est importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, uniquement pour le raffinage, en conformité de règlements établis par le ministre, lorsqu'il accuse au polariscope plus de 98 degrés, mais pas plus de 99 degrés, en vigueur le 22 août 1931 et postérieurement.....	Préférence britannique.
135a	Sucre inverti, et sirops provenant de la canne ou de la betterave à sucre, et toutes leurs imitations ou succédanés, non compris la mélasse et non compris les sirops en contenants de telles dimensions que le poids brut du contenant et du contenu ne dépasse pas soixante livres.....	Préférence britannique.
136	Mélasse produite dans le procédé de fabrication du sucre de canne avec le jus de canne sans aucun mélange d'autres ingrédients, lorsqu'elle est importée directement du lieu de production ou de son port d'expédition dans l'emballage où elle a été mise au lieu de production et qu'elle n'a été soumise ensuite à aucun procédé de traitement ou de mélange, si elle accuse au polariscope trente-cinq degrés au moins, et au plus cinquante-six degrés, en conformité de règlements établis par le ministre.....	Préference britannique.
136a	Mélasse, produit de la canne à sucre, accusant au polariscope moins de trente-cinq degrés, mais pas moins de vingt degrés.....	Préférence britannique.

TABLEAU A—*Suite.*

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
137	Mélasse, accusant au polariscope au plus cinquante-six degrés, et qui est le produit d'un pays britannique ayant droit aux avantages du Tarif de préférence britannique lorsqu'elle est produite de la canne à sucre et importée directement par navire du pays de production ou d'un pays britannique quelconque dans l'emballage où elle a été mise au lieu de production et qu'elle n'a été ensuite soumise à aucun procédé de traitement ou de mélange..... Toutefois, ladite mélasse peut être transférée en entrepôt, sous l'empire des règlements de l'accise, pour la distillation.	Préférence britannique.
139	Glucose ou dextrose, sirop de glucose et sirop de maïs, ou tous sirops contenant un mélange quelconque de ces substances, n.d.	Préférence britannique.
140	Sirops et mélasses de toutes espèces, produits de la canne à sucre ou de la betterave, n.d., et toutes imitations ou tous succédanés de sirops et mélasses.....	Préférence britannique.
140a	Canne à sucre hachée.....	Préférence britannique.
141	Sucre candi et confiseries, n.d., y compris les gommes sucrées, le maïs crevé, noix candies, poudres aromatiques *(flavouring)*, poudres à flan, poudres à gelée, sucreries, pains sucrés, gâteaux, tartes, puddings et toutes autres confiseries contenant du sucre, le poids imposable devant comprendre le poids des enveloppes et cartons.....	Préférence britannique.
142	Tabac, non manufacturé, pour des fins d'accise dans les conditions établies par la Loi de l'accise.....	Préférence britannique.
ex 152	Jus de l'orange, du limon et du fruit du passiflore, n.d.....	En franchise.
152c	Jus de raisin, en contenants de plus d'un gallon.....	Préférence britannique.
ex 156	Eaux-de-vie et Van der Hum.....le gallon de preuve.	$8.00
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier *(bay rum)*, eau de cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques.....	Préférence britannique.
162	Vins médicinaux ou combinés avec des médicaments, y compris le vermouth et le vin de gingembre, ne titrant pas plus de quarante pour cent d'esprit de preuve.....	Préférence britannique.
ex 163	Vins du raisin frais de toutes espèces, non mousseux, importés en fûts ou en bouteilles, titrant moins de trente-cinq pour cent d'exprit de preuve.....le gallon	25 cents.
164	Vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, titrant 35 pour cent mais pas plus de 40 pour cent d'esprit de preuve, importés en cercles ou en bouteilles (six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine formant un gallon), lorsqu'ils sont produits ou fabriqués dans l'Union sud-africaine....le gallon	55 cents.
165	Champagne et tous autres vins mousseux:	
	a) en bouteilles d'une pinte au plus mais de plus d'une chopine (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles.	$7.44
	b) en bouteilles d'une chopine au plus mais de plus d'un demiard (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$3.72
	c) en bouteilles d'un demiard ou moins (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$1.86
	d) en bouteilles de plus d'une pinte chacune (ancienne mesure à vin).....le gallon..	$3.60

TABLEAU A—*Fin.*

Numéro du tarif	Marchandises	Droit
549	Laine, poil du chameau, de l'alpaca, de la chèvre ou autre animal semblable, peignée seulement..... Toutefois, les marchandises importées sous le régime du présent numéro, et qui sont le produit intégral d'un pays britannique quelconque, ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique lorsqu'elles sont importées directement du Royaume-Uni dans un port maritime, lacustre ou fluvial du Canada.	Préférence britannique.
599	Peaux (*hides* et *skins*), brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et peaux à fourrures brutes..... Toutefois, les marchandises importées sous le régime du présent numéro, et qui sont le produit intégral d'un pays britannique quelconque, auront droit aux avantages du Tarif de préférence britannique lorsqu'elles sont importées directement du Royaume-Uni dans un port maritime, lacustre ou fluvial du Canada.	Préférence britannique.

TABLEAU B.

Numéro du tarif	Marchandises	Rabais de préférence
15 (a)(i)	Blé entier.....les 100 livres	2d.
15 (a)(i)	Blé moulu ou autrement préparé.....les 100 livres	4d.
ex 19 (e)	Poisson, conserves de, n.d.....la livre	1½d.
ex 22 (a)	Pommes, fraîches ou vertes, du 1er octobre au 31 décembre..*ad val.*	5%
ex 46 (b)	Pois, maïs et tomates, conserves de, ou autrement conservés.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
70	Bonneterie: *a)* Chaussettes.....*ad val.*	5%
	b) Bas.....*ad val.*	5%
81 (1)(a)	Ficelle pour ourler et pour la reliure et ficelle d'engerbage....*ad val.*	5%
94	Caisses enregistreuses et machines à calculer.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
95 (d)	Chaînes coupées en longueurs en vue de la fabrication de chaînes anti-dérapantes pour véhicules à moteur, aux conditions que peut prescrire le ministre.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
97	(1) Grues, excavateurs et chargeurs mécaniques, treuils non destinés à la pêche à la baleine, à la pêche au chalut, ou à l'exploitation minière, chèvres de levage, moufles à chaînes, plans inclinés hélicoïdaux, transporteurs mus par la pesanteur et bigues.....*ad val.*	7%
	(2) Transporteurs à godets, ainsi que bandes et courroies transporteuses (autres que pour mines ou fins industrielles); appareils mécaniques de levage pour entrepôts.....*ad val.*	7%
ex 101 (c)	Ecrémeuses.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
113 (3)	Aspirateurs de poussière (électriques).....*ad val.*	5%
ex 118 (a)	Machines, appareils, dispositifs et instruments (non spécialement dénommés et ne comprenant pas les matériaux, les machines d'usage domestique ou les véhicules): destinés à l'agriculture (le numéro intégral à l'exception des pulvérisateurs et des arroseurs).....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
119 (b)	Piles électriques, humides ou sèches, primaires ou secondaires, y compris les accumulateurs, sauf celles dont chaque cellule ou unité a une capacité supérieure à 150 ampères-heures à un taux de décharge d'une heure.....*ad val.*	10%
ex 129 (a) à (h)	Automobiles: Automobiles, châssis, pièces de rechange et accessoires.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 130 (a) à (e)	Camions et camionnettes automobiles pour le transport des marchandises, et véhicules à vapeur, ainsi que leurs remorques, de même que chars-à-bancs, omnibus et ambulances automobiles	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 134	Tuyaux, conduites, tubes et accessoires, en métal, pour le gaz, la vapeur, le drainage, les égouts, l'irrigation, la conduite ou l'épuisement des eaux, à l'exception des grilles, des couvercles et accessoires pour trous d'hommes et des boîtes d'écoulement *(surface boxes)*: *a)* Tuyaux et tubes en fer forgé et en acier, à l'exception des tuyaux de descente et des gouttières....les 100 livres	1s.

TABLEAU B—*Suite.*

Numéro du tarif	Marchandises	Rabais de préférence
	b) Tuyaux et tubes en fonte, à l'exception des tuyaux de descente et des gouttières.....les 100 livres	8d.
	d) Tuyaux de descente et gouttières, ainsi que leurs accessoires, et tuyaux et tubes rivetés en fer forgé ou en acier.....*ad val.*	5%
	e) Robinets, ainsi que compteurs et accessoires pour tuyaux n.d.; pièces de rechange de compteurs d'eau tombant sous le paragraphe *h)*.....*ad val.*	5%
	g) Citernes.....*ad val.*	5%
	h) Compteurs d'eau pour conduites ménagères, dont la tuyauterie ne dépasse pas un pouce de diamètre la pièce	3s.
143 (b)	Ustensiles électriques pour la cuisson et le chauffage (y compris les bouilloires et les fers à repasser), ne constituant pas des machines dénommées ailleurs, et non compris les fers à repasser électriques et à vapeur utilises dans l'industrie.....*ad val.*	5%
146	Outils de mécanicien, c'est-à-dire outils employés ordinairement par des mécaniciens ou des artisans et ne constituant pas des instruments agricoles ou des machines-outils.....*ad val.*	3%
192	Céruse:	
	a) Sèche.....les 100 livres	1s.
	b) broyée à l'huile:	
	(i) en emballages contenant 50 livres ou plus..les 100 livres	1s.
	(ii) en emballages contenant moins de 50 livres.les 100 livres	1s.
238	Préparations de parfumerie et de toilette, non dénommées ailleurs, y compris les poudres, les lotions, les pommades, les cosmétiques, les pâtes, les teintures, les huiles pour les cheveux, mais à l'exception des poudres, pâtes et eaux dentifrices.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
251 (c)	Souliers en tissu de coton, du type plimsoll, tennis ou gymnase, dont les semelles, à l'exclusion des contre-semelles, sont entièrement en caoutchouc:	
	(i) Pointures pour adultes, 5 et au-dessus.....la paire	Différence entre 30% *ad val.*, ou 1s. 6d. la paire, selon le droit le plus élevé, et 30% *ad val.* ou 2s. 6d. la paire, selon le droit le plus élevé.
251 (d)	Chaussures, de toute matière, non dénommées, y compris les *galoches*.....	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 253 (a)	Boyaux en caoutchouc pour l'arrosage des jardins:	
	(i) ordinaire.....la livre	¾d.
	(ii) armés.....la livre	½d.
260	Pneus et chambres à air, en caoutchouc:	
	a) Pneus, y compris le poids de l'emballage immédiat:	
	(iii) autres que ceux importés avec ou pour être fixés à des châssis pour carosseries à construire dans l'Union la livre	2d.
	b) Chambres à air pour véhicules à moteur autres que motocyclettes.....la livre	1½d.
	c) Chambres à air pour motocyclettes et cycles.....la livre	2d.
261	Bandages en caoutchouc, pleins: complets ou en morceaux ou à la pièce.....la livre	1d.
ex 263 (a)	(i) Boîtes en bois: vides ou démontées: pour l'emballage des fruits citrus.....*ad val*	5d.

TARIFAU B—Fin.

TABLEAU B—*Fin.*

Numéro du tarif	Marchandises	Rabais de préférence
270 (b)	Manches en bois pour pics, pelles, outils d'artisans et outils agricoles, excepté ceux qui sont façonnés, mais autrement à l'état brut...	Droit le plus bas consenti à tout pays.
275	Bardeaux.....*ad val*	10 %
279	Bois: *a)* non ouvré: (i) bois tendres (conifères) les 100 pds de sup..... (ii) autres.....*ad val.* *b)* Planches pour plafonds et planchers, rabotées, languetées et rainées, ainsi que lames pour parquets.....	 9d. 3% Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 287	Carton, carton-toile, carton-cuir, carton de paille et de moulage, mais non compris le carton de pâte destiné à la construction...	Droit le plus bas consenti à tout pays.
295	Papiers: *c)* à journal, en rouleaux ou en feuilles.....*ad val.* *d)* unis ou composés, non dénommés ailleurs: (i) en emballages de fabriques originaux, plats ou pliés, ne mesurant pas mois de 16 x 15 pouces. (ii) en rouleaux, y compris le papier en dévidoirs employé pour les machines monotypes. *f)* d'emballage (y compris la papier brun, le papier dit *casings*, *sealings*, le papier brun naturel ou ocré, le papier au sulfite, le papier dit *kraft* et le papier à sacs): en emballages de fabrique originaux, en feuilles ou en rouleaux, ne pesant pas moins de 30 livres par rame de 480 feuilles de 29 x 45 pouces, ou de dimensions équivalentes, mais non compris le papier ciré, huilé ou à l'épreuve de la graisse, le parchemin végétal ou ses imitations, le papier à gargousses, ainsi que le papier d'étain et papiers métalliques analogues.	 5% Droit le plus bas consenti à tout pays. Droit le plus bas consenti à tout pays. Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 296 (k)	Ouvrages imprimés, réglés, lithographiés et en relief (ne constituant pas des ouvrages en métal et non compris les serviettes, napperons et les dessous de plats, en papier gaufré) non dénommés.	Droit le plus bas consenti à tout pays.
ex 335	Boîtes à glace.....*ad val.*	5%
	Tissu métallique (moustiqauires).....*ad val.*	5%
	Carton-pulpe (*pulpboard*) et carton-planche (*wall-board*).....	Droit le plus bas consenti à tout pays.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Etat libre d'Irlande.

Première lecture le 13 octobre 1932.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53342
1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Etat libre d'Irlande.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec l'Etat libre d'Irlande, 1932.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Etat libre d'Irlande, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Taux des droits.

3. Après que ledit Accord sera entré en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les articles produits ou fabriqués dans l'Etat libre d'Irlande qui seront importés dans le Dominion du Canada, devront être admis dans le Dominion du Canada aux conditions accordées pour des articles semblables produits ou fabriqués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

Suspension des lois incompatibles.

5. L'application de toutes lois incompatibles avec la mise à pleine exécution dudit Accord et de la présente loi doit à l'occasion, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE DOMINION DU CANADA ET L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande, désireux de faciliter et d'étendre davantage leurs relations commerciales mutuelles, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il ne sera pas appliqué aux marchandises produites ou manufacturées au Canada qui sont importées dans l'Etat libre d'Irlande des droits autres ou plus élevés que ceux appliqués à des marchandises similaires produites ou manufacturées en tout autre pays.

Article II.

Il ne sera pas appliqué aux marchandises produites ou manufacturées dans l'Etat libre d'Irlande et importées au Canada des droits autres ou plus élevés que ceux appliqués à des marchandises similaires produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Article III.

Le présent Accord est sujet à l'approbation des parlements du Dominion du Canada et de l'Etat libre d'Irlande. Lorsque cette approbation aura été donnée, il entrera en vigueur à la date dont conviendront les Gouvernements du Dominion du Canada et de l'Etat libre d'Irlande. Il restera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur et ensuite jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la date où l'un ou l'autre des Gouvernements aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce vingtième jour d'août mil neuf cent trente-deux.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT,

Premier ministre et secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande.

SEAN T. O CEALLAIGH,

Vice-président du Conseil exécutif, ministre du Gouvernement local et de la Santé.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Etat libre d'Irlande.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

53350

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 4.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Etat libre d'Irlande.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec l'Etat libre d'Irlande, 1932.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial entre le Dominion du Canada et l'Etat libre d'Irlande, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Taux des droits.

3. Après que ledit Accord sera entré en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les articles produits ou fabriqués dans l'Etat libre d'Irlande qui seront importés dans le Dominion du Canada, devront être admis dans le Dominion du Canada aux conditions accordées pour des articles semblables produits ou fabriqués dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

Suspension des lois incompatibles.

5. Toutes les lois et tous les règlements incompatibles avec la présente loi et avec ledit Accord commercial doivent, dans la mesure de cette incompatibilité, et à l'égard seulement dudit Accord commercial, être suspendus pour sa durée.

ANNEXE.

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE DOMINION DU CANADA ET L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande, désireux de faciliter et d'étendre davantage leurs relations commerciales mutuelles, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il ne sera pas appliqué aux marchandises produites ou manufacturées au Canada qui sont importées dans l'Etat libre d'Irlande des droits autres ou plus élevés que ceux appliqués à des marchandises similaires produites ou manufacturées en tout autre pays.

Article II.

Il ne sera pas appliqué aux marchandises produites ou manufacturées dans l'Etat libre d'Irlande et importées au Canada des droits autres ou plus élevés que ceux appliqués à des marchandises similaires produites ou manufacturées dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord.

Article III.

Le présent Accord est sujet à l'approbation des parlements du Dominion du Canada et de l'Etat libre d'Irlande. Lorsque cette approbation aura été donnée, il entrera en vigueur à la date dont conviendront les Gouvernements du Dominion du Canada et de l'Etat libre d'Irlande. Il restera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur et ensuite jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la date où l'un ou l'autre des Gouvernements aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce vingtième jour d'août mil neuf cent trente-deux.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT,

Premier ministre et secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans l'Etat libre d'Irlande.

SEAN T. O CEALLAIGH,

Vice-président du Conseil exécutif, ministre du Gouvernement local et de la Santé.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et la Rhodésia du Sud.

Première lecture le 13 octobre 1932.

Le PREMIER MINISTRE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

53340

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et la Rhodésia du Sud.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec la Rhodésia du Sud, 1932.*

Ratification de l'accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial entre le Canada et la Rhodésia du Sud, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Taux des droits.

3. Après que ledit Accord sera entré en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les articles produits ou fabriqués dans la Rhodésia du Sud, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par cet Accord, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans ledit Accord.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

Suspension des lois incompatibles.

5. L'application de toutes lois incompatibles avec la mise à pleine exécution dudit Accord et de la présente loi doit, à l'occasion, être suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.

ANNEXE

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RHODÉSIA DU SUD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de la Colonie de la Rhodésia du Sud, désireux de faciliter et étendre davantage leurs relations commerciales mutuelles, sont convenus des articles suivants:

Article I

Sous réserve des dispositions du tarif douanier du Canada, sauf tel que stipulé ci-après: (*a*) les marchandises, fabriquées ou produites dans la Rhodésia du Sud, énumérées au tableau A du présent Accord, jouiront à leur importation directe au Canada, des concessions douanières indiquées audit tableau; (*b*) toutes les autres marchandises, fabriquées ou produites dans la Rhodésia du Sud, jouiront, à leur importation directe au Canada, du tarif de préférence britannique.

Article II

Sous réserve des dispositions des lois douanières de la Rhodésia du Sud, sauf tel que stipulé ci-après: (*a*) les marchandises, fabriquées ou produites au Canada, énumérées au tableau B du présent Accord, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, des concessions douanières indiquées audit tableau; (*b*) les automobiles et les pneus et tubes de caoutchouc, fabriqués ou produits au Canada, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, des droits indiqués dans la note ii de l'article 129 et la note ii de l'article 260, respectivement, de la colonne B du tarif douanier; (*c*) toutes les autres marchandises, fabriquées ou produites au Canada, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, des avantages de la colonne B du tarif douanier, tels qu'ils s'appliquent aux marchandises importées du Royaume-Uni et des possessions britanniques accordant la réciprocité.

Article III

1. Les marchandises, fabriquées ou produites dans la Rhodésia du Sud, énumérées au tableau A du présent Accord, jouiront, à leur importation au Canada, des droits de douane les plus bas applicables aux marchandises similaires importées de tout pays.

2. De même, les marchandises, fabriquées ou produites au Canada, énumérées au tableau B du présent Accord, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, de l'avantage des droits de douane les plus bas applicables aux marchandises similaires importées de tout pays.

Article IV

Le présent Accord est subordonné à l'approbation du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative de la Rhodésia du Sud. Après avoir été ratifié, il entrera en vigueur à une date dont conviendront les Gouvernements du Canada et de la Rhodésia du Sud. Il restera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur et, par la suite, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la date où l'un ou l'autre Gouvernement aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce vingtième jour d'août mil neuf cent trente-deux.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT

Signé au nom du Gouvernement de la Colonie de la Rhodésia du Sud.

H. U. MOFFAT

TABLEAU A

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Droit douanier
55	Maïs, n.d.	En franchise.
100	Pamplemousses, importées directement du pays de production par vaisseau directement à un port canadien	En franchise.
101	Oranges	En franchise.
101a	Citrons	En franchise.
102	Limons	En franchise.
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou dont la préparation ne dépasse pas l'écalage	Le même traitement que celui accordé à l'Australie.

BILL S.

TABLEAU B

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Droit douanier
	Ecrémeuses:	
	fabriquées au Canada	En franchise.
	fabriquées dans les pays étrangers	15% *ad valorem.*
119 (b)	*Piles*, électriques; humides ou sèches, primaires ou secondaires, y compris les accumulateurs,	
	fabriquées au Canada	5% *ad valorem.*
	fabriquées dans les pays étangers	20% *ad valorem.*
251	*Chaussures:*	
	a) de caoutchouc, ou chaussures dont les semelles sont entièrement ou partiellement en caoutchouc,	
	fabriquées au Canada	10% *ad valorem.*
	fabriquées dans les pays étrangers, pourvu que la marge de préférence ne soit pas inférieure à celle indiquée ici	25% *ad val.* ou 1/- la paire, suivant le droit le plus élevé.
	b) toutes autres, y compris les pantoufles, sandales, chaussures d'enfants et bottillons, fabriquées au Canada	10% *ad valorem.*
	fabriquées dans les pays étrangers	25% *ad valorem.*
263	*Boîtes*, de bois: vides ou en paquets pour l'emballage et la livraison de denrées et autres catégories de marchandises,	
	fabriquées au Canada	En franchise.
	fabriquées dans les pays étrangers	5% *ad valorem.*
279	*Bois:*	
	a) non ouvré	
	produit au Canada	Le plus bas taux accordé à tout pays.
	b) Planches pour plafonds et planchers; rabotées, à languettes et à rainures,	
	fabriquées au Canada	Le plus bas taux accordé à tout pays.
295	*Papier:*	
	c) Papier à journal, en rouleaux ou en paquets plats	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
	d) ordinaire ou mixte, n.d.	
	(i) dans les emballages tels que sortant des papeteries, plat ou plié, ne mesurant pas moins de 16 pouces par 15 pouces,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
	(ii) en rouleaux, y compris le papier en rouleau utilisé pour machine à composer monotype,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
295 (e)	*Papier d'emballage* (y compris le papier gris, les enveloppes, les papiers dits "sealings" brun ocre ou naturels, les papiers au sulfite, les papiers kraft et papiers pour sacs): dans les emballages tels que sortant des papeteries, ou en feuilles ou en rouleaux, lorsque le poids du papier, mesurant 29 pouces par 45 pouces, ou de dimensions équivalentes, n'est pas inférieur à 30 livres par rame de 480 feuilles; mais non compris le papier imperméabilisé, huilé, ciré, le papier végétal et simili-parchemin, et les papiers à gargousses, le papier d'étain et autres papiers métalliques similaires,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
295 (f)	*Papier d'emballage* (ordinaire ou imprimé, coupé selon les dimensions voulues) pour l'emballage des fruits frais,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et la Rhodésia du Sud.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 22 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

53348

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 5.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Canada et la Rhodésia du Sud.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec la Rhodésia du Sud, 1932.*

Ratification de l'accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial entre le Canada et la Rhodésia du Sud, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Taux des droits.

3. Après que ledit Accord sera entré en vigueur, et tant qu'il restera en vigueur, les articles produits ou fabriqués dans la Rhodésia du Sud, importés dans le Dominion du Canada de la manière prévue par cet Accord, devront être admis au Dominion du Canada aux taux de droits établis dans ledit Accord.

Arrêtés en conseil autorisés.

4. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

Suspension des lois incompatibles

5. Toutes les lois et tous les règlements incompatibles avec la présente loi et avec ledit Accord commercial doivent, dans la mesure de cette incompatibilité, et à l'égard seulement dudit Accord commercial, être suspendus pour sa durée.

ANNEXE

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LA RHODÉSIA DU SUD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada et le Gouvernement de la Colonie de la Rhodésia du Sud, désireux de faciliter et étendre davantage leurs relations commerciales mutuelles, sont convenus des articles suivants:

Article I

Sous réserve des dispositions du tarif douanier du Canada, sauf tel que stipulé ci-après: (*a*) les marchandises, fabriquées ou produites dans la Rhodésia du Sud, énumérées au tableau A du présent Accord, jouiront à leur importation directe au Canada, des concessions douanières indiquées audit tableau; (*b*) toutes les autres marchandises, fabriquées ou produites dans la Rhodésia du Sud, jouiront, à leur importation directe au Canada, du tarif de préférence britannique.

Article II

Sous réserve des dispositions des lois douanières de la Rhodésia du Sud, sauf tel que stipulé ci-après: (*a*) les marchandises, fabriquées ou produites au Canada, énumérées au tableau B du présent Accord, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, des concessions douanières indiquées audit tableau; (*b*) les automobiles et les pneus et tubes de caoutchouc, fabriqués ou produits au Canada, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, des droits indiqués dans la note ii de l'article 129 et la note ii de l'article 260, respectivement, de la colonne B du tarif douanier; (*c*) toutes les autres marchandises, fabriquées ou produites au Canada, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, des avantages de la colonne B du tarif douanier, tels qu'ils s'appliquent aux marchandises importées du Royaume-Uni et des possessions britanniques accordant la réciprocité.

Article III

1. Les marchandises, fabriquées ou produites dans la Rhodésia du Sud, énumérées au tableau A du présent Accord, jouiront, à leur importation au Canada, des droits de douane les plus bas applicables aux marchandises similaires importées de tout pays.

2. De même, les marchandises, fabriquées ou produites au Canada, énumérées au tableau B du présent Accord, jouiront, à leur importation dans la Rhodésia du Sud, de l'avantage des droits de douane les plus bas applicables aux marchandises similaires importées de tout pays.

Article IV

Le présent Accord est subordonné à l'approbation du Parlement du Canada et de l'Assemblée législative de la Rhodésia du Sud. Après avoir été ratifié, il entrera en vigueur à une date dont conviendront les Gouvernements du Canada et de la Rhodésia du Sud. Il restera en vigueur pendant cinq ans à compter du jour de son entrée en vigueur et, par la suite, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront la date où l'un ou l'autre Gouvernement aura donné avis de son intention d'y mettre fin.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce vingtième jour d'août mil neuf cent trente-deux.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion du Canada.

R. B. BENNETT

Signé au nom du Gouvernement de la Colonie de la Rhodésia du Sud.

H. U. MOFFAT

TABLEAU A

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Droit douanier
55	Maïs, n.d.	En franchise.
100	Pamplemousses, importées directement du pays de production par vaisseau directement à un port canadien	En franchise.
101	Oranges	En franchise.
101a	Citrons	En franchise.
102	Limons	En franchise.
109a	Arachides, vertes, dans l'écale ou dont la préparation ne dépasse pas l'écalage	Le même traitement que celui accordé à l'Australie.

TABLEAU B

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Droit douanier
	Ecrémeuses:	
	fabriquées au Canada	En franchise.
	fabriquées dans les pays étrangers	15% *ad valorem.*
119 (b)	*Piles*, électriques; humides ou sèches, primaires ou secondaires, y compris les accumulateurs,	
	fabriquées au Canada	5% *ad valorem.*
	fabriquées dans les pays étangers	20% *ad valorem.*
251	*Chaussures:*	
	a) de caoutchouc, ou chaussures dont les semelles sont entièrement ou partiellement en caoutchouc,	
	fabriquées au Canada	10% *ad valorem.*
	fabriquées dans les pays étrangers, pourvu que la marge de préférence ne soit pas inférieure à celle indiquée ici	25% *ad val.* ou 1/- la paire, suivant le droit le plus élevé.
	b) toutes autres, y compris les pantoufles, sandales, chaussures d'enfants et bottillons, fabriquées au Canada	10% *ad valorem.*
	fabriquées dans les pays étrangers	25% *ad valorem.*
263	*Boîtes*, de bois: vides ou en paquets pour l'emballage et la livraison de denrées et autres catégories de marchandises,	
	fabriquées au Canada	En franchise.
	fabriquées dans les pays étrangers	5% *ad valorem.*
279	*Bois:*	
	a) non ouvré	
	produit au Canada	Le plus bas taux accordé à tout pays.
	b) Planches pour plafonds et planchers; rabotées, à languettes et à rainures,	
	fabriquées au Canada	Le plus bas taux accordé à tout pays.
295	*Papier:*	
	c) Papier à journal, en rouleaux ou en paquets plats	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
	d) ordinaire ou mixte, n.d.	
	(i) dans les emballages tels que sortant des papeteries, plat ou plié, ne mesurant pas moins de 16 pouces par 15 pouces,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
	(ii) en rouleaux, y compris le papier en rouleau utilisé pour machine à composer monotype,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
295 (e)	*Papier d'emballage* (y compris le papier gris, les enveloppes, les papiers dits "sealings" brun ocre ou naturels, les papiers au sulfite, les papiers kraft et papiers pour sacs): dans les emballages tels que sortant des papeteries, ou en feuilles ou en rouleaux, lorsque le poids du papier, mesurant 29 pouces par 45 pouces, ou de dimensions équivalentes, n'est pas inférieur à 30 livres par rame de 480 feuilles; mais non compris le papier imperméabilisé, huilé, ciré, le papier végétal et simili-parchemin, et les papiers à gargousses, le papier d'étain et autres papiers métalliques similaires,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*
295 (f)	*Papier d'emballage* (ordinaire ou imprimé, coupé selon les dimensions voulues) pour l'emballage des fruits frais,	
	fabriqué au Canada	En franchise.
	fabriqué dans les pays étrangers	10% *ad valorem.*

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54035
1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (seconde session), c. 2; 1931, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-trois de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session), et remplacé par le suivant:

Evaluation des importations au détriment des producteurs canadiens.

NOTE EXPLICATIVE.

1. La seule modification apportée au paragraphe existant consiste à insérer les mots soulignés dans le texte du projet de loi.

Cet amendement a pour objet de soustraire à l'application de l'article les marchandises admises sous le régime du tarif de préférence britannique ou d'un tarif inférieur quelconque, conformément aux stipulations des divers accords commerciaux conclus pendant la Conférence économique impériale.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des douanes.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54037 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 6.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (seconde session), c. 2; 1931, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe premier de l'article quarante-trois de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par l'article quatre du chapitre deux du Statut de 1930 (seconde session), et remplacé par le suivant:

NOTE EXPLICATIVE.

1. La seule modification apportée au paragraphe existant consiste à insérer les mots soulignés dans le texte du projet de loi.

Cet amendement a pour objet de soustraire à l'application de l'article les marchandises admises sous le régime du tarif de préférence britannique ou d'un tarif inférieur quelconque, conformément aux stipulations des divers accords commerciaux conclus pendant la Conférence économique impériale.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

Première lecture le 3 novembre 1932.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53753 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60; 1928, c. 24; 1929, c. 41; 1930, c. 18; 1932, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droits d'accise sur spiritueux.

1. Sont abrogés les premiers alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article cent quarante-neuf de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

Faits avec 90% de grains non maltés ou de sucre.

«*a)* Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

Faits avec du grain malté.

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec du grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

Faits de mélasse, de sirop, de sucre, etc.

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet d'établir une réduction compensatoire quant au taux du droit d'accise applicable aux spiritueux domestiques, en raison de l'abaissement du droit douanier dans le nouveau tarif de préférence britannique.

Voici le texte des alinéas existants:

«*a*) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, neuf dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, neuf dollars et deux cents, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, neuf dollars et trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

Il s'agit uniquement de remplacer, dans les alinéas précités, les expressions «neuf dollars», «neuf dollars et deux cents» et «neuf dollars et trois cents» par les mots «sept dollars» et l'expression "orge maltée" par "grain malté".

Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

2. Est abrogé le sous-alinéa ii de l'alinéa *d)* de l'article cent cinquante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déduction dans le calcul du droit pour diminution de volume par évaporation, pendant la maturation.

«(ii) dans le cas de spiritueux qui ne sont pas enlevés de l'établissement du distillateur dans les deux ans à compter de la date de leur mise en entrepôt, une déduction, pour diminution de volume par évaporation pendant la maturation, comme suit:

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées approuvées par le ministère, une déduction qui ne doit pas dépasser quatre pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, trois pour cent pour la deuxième année, deux pour cent pour la troisième année, deux pour cent pour la quatrième année, et un pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à quinze ans en tout;

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des barriques en bois, huit pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, six pour cent pour la deuxième année, quatre pour cent pour la troisième année, trois pour cent pour la quatrième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à quinze ans en tout;

mais nulle déduction n'est allouée après la période de quinze années, ni à moins que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements établis par le gouverneur en son conseil au sujet de cette déduction, ni à moins que les spiritueux n'aient été gardés dans des cuves en bois ou dans des cuves ventilées approuvées par le gouverneur en son conseil, pendant tout le temps pour lequel la déduction est réclamée; et chaque pareille déduction est faite à l'égard de chaque colis ou cuve spécifique et ne doit excéder, en aucun cas, le déficit réel qui y est constaté.»

3. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux cent soixante-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Droits sur les cigarettes.

«*f)* Sur les cigarettes préparées au moyen de tabac en feuilles, ou de tout succédané de ce tabac, ne pesant pas plus de trois livres par mille, quatre dollars le mille;»

Date de l'entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée devenue exécutoire le treizième jour d'octobre 1932.

2. Cet amendement tend à porter de dix ans à quinze ans la période pendant laquelle peuvent être réclamées des déductions légales pour perte subie à l'occasion de la maturation des spiritueux.

L'alinéa actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(ii) dans le cas de spiritueux qui ne sont pas enlevés de l'établissement du distillateur dans les deux ans à compter de la date de leur mise en entrepôt, une déduction, pour diminution de volume par évaporation pendant la maturation, comme suit:

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans les cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées approuvées par le ministère, une déduction qui ne doit pas dépasser quatre pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, trois pour cent pour la deuxième année, deux pour cent pour la troisième année, deux pour cent pour la quatrième année, et un pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à dix ans en tout;

lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des barriques en bois, huit pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, six pour cent pour la deuxième année, quatre pour cent pour la troisième année, trois pour cent pour la quatrième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à dix ans en tout;

mais nulle déduction n'est allouée après la période de dix années, ni à moins que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements établis par le gouverneur en son conseil au sujet de cette déduction, ni à moins que les spiritueux n'aient été gardés dans des cuves en bois ou dans des cuves ventilées approuvées par le gouverneur en son conseil, pendant tout le temps pour lequel la déduction est réclamée; et chaque pareille déduction est faite à l'égard de chaque colis ou cuve spécifique et ne doit excéder, en aucun cas, le déficit réel qui y est constaté.»

Le seul changement projeté consiste à remplacer le mot "dix" par "quinze".

3. Cet amendement a pour objet d'établir une réduction compensatoire quant au taux du droit d'accise applicable aux cigarettes, en raison de l'abaissement du droit douanier dans le nouveau tarif de préférence britannique.

L'alinéa existant dispose:

«*f*) Sur les cigarettes préparées au moyen de tabac en feuilles, ou de tout succédané de ce tabac, ne pesant pas plus de trois livres par mille, six dollars le mille;»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 7 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

53755

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 7.

Loi modifiant la Loi de l'accise.

S.R., c. 60; 1928, c. 24; 1929, c. 41; 1930, c. 18; 1932, c. 30.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droits d'accise sur spiritueux.

1. Sont abrogés les premiers alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article cent quarante-neuf de la *Loi de l'accise*, chapitre soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacés par les suivants:

Faits avec 90% de grains non maltés ou de sucre.

«*a)* Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose d'au moins quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

Faits avec du grain malté.

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec du grain malté apporté en entrepôt dans la distillerie et sur lequel il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

Faits de mélasse, de sirop, de sucre, etc.

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de

NOTES EXPLICATIVES.

1. Cette modification a pour objet d'établir une réduction compensatoire quant au taux du droit d'accise applicable aux spiritueux domestiques, en raison de l'abaissement du droit douanier dans le nouveau tarif de préférence britannique.

Voici le texte des alinéas existants:

«*a*) Lorsque la matière employée dans leur fabrication se compose de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent, au poids, de grains à l'état naturel ou non maltés, ou lorsqu'ils sont fabriqués de sucre, sirop, mélasse ou autres matières saccharines non dénommées, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, neuf dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre que la force de preuve, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

b) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués d'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, ou lorsqu'ils sont fabriqués de grain à l'état naturel ou non malté, employé, dans les proportions que prescrit le ministère, en combinaison avec de l'orge maltée apportée en entrepôt dans la distillerie et sur laquelle il n'a pas été payé de droits de douane ou d'accise, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, neuf dollars et deux cents, et ainsi dans la même proportion, pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon;

c) Lorsqu'ils sont exclusivement fabriqués de mélasse, de sirop, de sucre ou d'autres matières saccharines apportées en entrepôt dans la distillerie, et sur lesquels il n'a pas été payé de droit de douane, sur chaque gallon de la force de preuve d'après l'hydromètre de Sykes, neuf dollars et trois cents, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

Il s'agit uniquement de remplacer, dans les alinéas précités, les expressions «neuf dollars», «neuf dollars et deux cents» et «neuf dollars et trois cents» par les mots «sept dollars» et l'expression "orge maltée" par "grain malté".

Sykes, sept dollars, et ainsi dans la même proportion pour toute force plus grande ou moindre, et pour toute quantité moindre qu'un gallon.»

2. Est abrogé le sous-alinéa ii de l'alinéa *d)* de l'article cent cinquante et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déduction dans le calcul du droit pour diminution de volume par évaporation, pendant la maturation.

«(ii) dans le cas de spiritueux qui ne sont pas enlevés de l'établissement du distillateur dans les deux ans à compter de la date de leur mise en entrepôt, une déduction, pour diminution de volume par évaporation pendant la maturation, comme suit:

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées approuvées par le ministère, une déduction qui ne doit pas dépasser quatre pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, trois pour cent pour la deuxième année, deux pour cent pour la troisième année, deux pour cent pour la quatrième année, et un pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à quinze ans en tout;

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des barriques en bois, huit pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, six pour cent pour la deuxième année, quatre pour cent pour la troisième année, trois pour cent pour la quatrième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à quinze ans en tout;

mais nulle déduction n'est allouée après la période de quinze années, ni à moins que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements établis par le gouverneur en son conseil au sujet de cette déduction, ni à moins que les spiritueux n'aient été gardés dans des cuves en bois ou dans des cuves ventilées approuvées par le gouverneur en son conseil, pendant tout le temps pour lequel la déduction est réclamée; et chaque pareille déduction est faite à l'égard de chaque colis ou cuve spécifique et ne doit excéder, en aucun cas, le déficit réel qui y est constaté.»

3. Est abrogé l'alinéa *f)* de l'article deux cent soixante-quinze de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Droits sur les cigarettes.

«*f)* Sur les cigarettes préparées au moyen de tabac en feuilles, ou de tout succédané de ce tabac, ne pesant pas plus de trois livres par mille, quatre dollars le mille;»

Date de l'entrée en vigueur.

4. La présente loi est censée devenue exécutoire le treizième jour d'octobre 1932.

2. Cet amendement tend à porter de dix ans à quinze ans la période pendant laquelle peuvent être réclamées des déductions légales pour perte subie à l'occasion de la maturation des spiritueux.

L'alinéa actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(ii) dans le cas de spiritueux qui ne sont pas enlevés de l'établissement du distillateur dans les deux ans à compter de la date de leur mise en entrepôt, une déduction, pour diminution de volume par évaporation pendant la maturation, comme suit:

Lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans les cuves en bois ou des cuves métalliques ventilées approuvées par le ministère, une déduction qui ne doit pas dépasser quatre pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, trois pour cent pour la deuxième année, deux pour cent pour la troisième année, deux pour cent pour la quatrième année, et un pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à dix ans en tout;

lorsqu'ils sont mis en entrepôt dans des barriques en bois, huit pour cent pour la première année après la date de l'entreposage primitif, six pour cent pour la deuxième année, quatre pour cent pour la troisième année, trois pour cent pour la quatrième année, et deux pour cent pour chaque année subséquente, jusqu'à dix ans en tout;

mais nulle déduction n'est allouée après la période de dix années, ni à moins que le distillateur ne se soit conformé à tous les règlements établis par le gouverneur en son conseil au sujet de cette déduction, ni à moins que les spiritueux n'aient été gardés dans des cuves en bois ou dans des cuves ventilées approuvées par le gouverneur en son conseil, pendant tout le temps pour lequel la déduction est réclamée; et chaque pareille déduction est faite à l'égard de chaque colis ou cuve spécifique et ne doit excéder, en aucun cas, le déficit réel qui y est constaté.»

Le seul changement projeté consiste à remplacer le mot "dix" par "quinze".

3. Cet amendement a pour objet d'établir une réduction compensatoire quant au taux du droit d'accise applicable aux cigarettes, en raison de l'abaissement du droit douanier dans le nouveau tarif de préférence britannique.

L'alinéa existant dispose:

«*f*) Sur les cigarettes préparées au moyen de tabac en feuilles, ou de tout succédané de ce tabac, ne pesant pas plus de trois livres par mille, six dollars le mille;»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

Présenté le 3 novembre 1932.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

54475

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec le Royaume-Uni, 1932.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial intervenu entre les représentants du Gouvernement de Sa Majesté au Canada et du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Arrêtés en conseil autorisés.

3. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

ANNEXE.

Nous, les représentants du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, convenons réciproquement, au nom de nos Gouvernements respectifs, de ce qui suit:

ARTICLE 1.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni s'engage à rendre, en conformité des dispositions de l'article 4 de la Loi des droits d'importation de 1932, les arrêtés qui prolongeront, après le 15 novembre 1932, l'admission en franchise au Royaume-Uni des marchandises consignées de toute partie de l'Empire britannique et cultivées, produites ou fabriquées au Canada, lesquelles, de par ladite loi, sont présentement franches de droits subordonnément, toutefois, aux réserves énoncées au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 2.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour imposer sur les marchandises étrangères désignées au tableau B ci-annexé les droits douaniers indiqués audit tableau au lieu des droits (s'il en est) présentement imposables.

ARTICLE 3.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni s'engage à ne pas abaisser, sans le consentement du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, le droit général *ad valorem* de 10% imposé par l'article 1 de la Loi des droits d'importation de 1932, sur les marchandises étrangères désignées au tableau C.

ARTICLE 4.—Il est convenu que le droit sur le blé entier, le cuivre, le zinc ou le plomb fixé au présent accord peut être supprimé si à un moment quelconque les producteurs de blé entier, de cuivre, de zinc et de plomb respectivement, de l'Empire, ne peuvent ou ne veulent d'abord offrir ces produits en vente au Royaume-Uni à des prix n'excédant pas les prix mondiaux et en quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins des consommateurs du Royaume-Uni.

ARTICLE 5.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour modifier les conditions régissant actuellement l'importation au Royaume-Uni du bétail du Canada aux termes convenus en principe entre lui et le Gouvernement de Sa Majesté au Canada.

ARTICLE 6.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni proclame son intention de prendre, aussitôt que possible après la réception du rapport de la Commission étudiant présentement la réorganisation de l'industrie porcine au Royaume-Uni, les mesures voulues pour la réglementation quantitative des approvisionnements de bacon et de jambon arrivant sur le marché du Royaume-Uni,

et s'engage à insérer, dans toute loi qu'il pourra proposer au Parlement aux fins de réglementer les approvisionnements de bacon et de jambon de toute provenance importés au Royaume-Uni, des dispositions visant l'admission en franchise du bacon et du jambon canadiens de bonne qualité jusqu'à concurrence de 2,500,000 quintaux par année.

ARTICLE 7.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour assurer pour une période de dix années, à compter de la date du présent Accord, au tabac consigné d'une partie quelconque de l'Empire britannique et cultivé, produit ou manufacturé au Canada, la marge actuelle de préférence sur le tabac étranger, tant que, toutefois, le droit sur le tabac étranger non manufacturé ne baissera pas au-dessous de 2/0½ d. la livre; sinon la marge de préférence sera égale au plein droit.

ARTICLE 8.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera les Gouvernements des Protectorats et Colonies non autonomes à accorder au Canada toute préférence qui peut présentement être accordée à toute autre partie de l'Empire britannique; toutefois, le présent article ne s'étendra pas aux préférences accordées par la Rhodésia du Nord à l'Union sud-africaine, à la Rhodésia du Sud et aux Territoires de la Haute Commission sud-africaine par l'accord douanier de 1930; il invitera de plus les Gouvernements des Colonies et Protectorats indiqués au tableau D à accorder au Canada des préférences nouvelles ou accrues sur les denrées et aux taux y indiqués.

ARTICLE 9.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour remplacer les droits de douane présentement imposés sur les marchandises désignées au tableau E par les droits indiqués audit tableau. Toutefois, rien dans le présent article n'empêchera le Gouvernement de Sa Majesté au Canada d'abaisser les droits désignés audit tableau tant que la marge de préférence britannique indiquée audit tableau sera maintenue, ou de relever les droits du tarif intermédiaire ou du tarif général indiqués audit tableau.

ARTICLE 10.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à n'accorder la protection douanière contre les produits du Royaume-Uni qu'aux industries dont les chances de succès sont assez assurées.

ARTICLE 11.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à appliquer au tarif, pendant la durée du présent Accord, le principe que les droits protecteurs ne devront pas dépasser le niveau qui permettra aux producteurs du Royaume-Uni de faire une concurrence équitable basée sur les frais comparatifs d'une production économique et rationnelle; toutefois, dans l'application de ce principe il sera particulièrement tenu compte des industries non entièrement établies.

ARTICLE 12.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à instituer immédiatement une Commission du tarif conformément aux dispositions de la Loi de la Commission du tarif de 1931.

ARTICLE 13.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, à faire reviser par la Commission du tarif, aussitôt que possible, les droits frappant toutes marchandises désignées dans telle demande en conformité des principes énoncés à l'article 11 du présent Accord et, après la réception du rapport de la Commission du tarif, ce rapport sera déposé devant le Parlement, et ce dernier sera invité à modifier, là où il y aura lieu, les droits sur les marchandises provenant du Royaume-Uni de façon à assurer l'application de ces principes.

ARTICLE 14.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à ne pas augmenter les droits existants sur les marchandises du Royaume-Uni, sauf après la tenue d'une enquête et la réception d'un rapport de la Commission du tarif et en conformité des faits constatés par cet organisme.

ARTICLE 15.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à reconnaître aux producteurs du Royaume-Uni le plein droit de se faire entendre devant la Commission du tarif lorsque cette dernière étudie les questions se rattachant aux articles 13 et 14 du présent Accord.

ARTICLE 16.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à appliquer dans l'administration douanière au Canada les principes généraux qui permettront (a) d'éviter, autant que possible, toute incertitude au sujet du montant des droits de douane et autres impositions fiscales payables à l'arrivée des marchandises au Canada; (b) de réduire au minimum les causes de retard et de désaccord, et (c) d'établir un mécanisme pour le règlement rapide et impartial des différends surgissant de l'application des droits de douane.

ARTICLE 17.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à supprimer, dès que la situation financière du Canada le permettra, toutes les surtaxes existantes sur les importations du Royaume-Uni. Il s'engage de plus à envisager favorablement la possibilité de réduire et finalement de supprimer le droit de change sur le dumping en tant qu'il s'applique aux importations du Royaume-Uni.

ARTICLE 18.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à modifier les règlements actuels régissant l'importation au Canada de bétail de race pure du Royaume-Uni de la manière déjà convenue en principe entre lui et le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

ARTICLE 19.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à accorder aux Protectorats et Colonies non autonomes ainsi qu'aux Territoires sous mandat qui bénéficient actuellement du tarif de préférence britannique, de même qu'au Zanzibar, les préférences sur les produits et aux taux

indiqués au tableau F ainsi que toutes préférences présentement accordées au Royaume-Uni. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté au Canada ne sera pas tenu de maintenir toute préférence que ce soit à aucune Colonie ou à aucun Protectorat qui, n'étant pas empêché par des engagements internationaux d'accorder des préférences, (i) ne donne pas de préférences au Canada ou (ii) consent à quelque autre partie de l'Empire (à l'exception, dans le cas de la Rhodésia du Nord, de l'Union sud-africaine, de la Rhodésia du Sud et des Territoires de la Haute Commission sud-africaine) des préférences non octroyées au Canada.

ARTICLE 20.—Rien dans le présent Accord n'atteindra ou réduira aucun des avantages conférés à l'une ou l'autre des parties aux présentes par l'Accord commercial entre le Canada et les Antilles en date du 6 juillet 1925.

ARTICLE 21.—Le présent Accord est conclu à la condition expresse que si l'un ou l'autre Gouvernement est convaincu que toute préférence accordée dans le présent Accord sur une catégorie particulière de marchandises sera probablement annulée en totalité ou en partie en raison de l'établissement ou du maintien, directement ou indirectement, de prix pour cette catégorie de marchandises par suite de l'intervention de l'Etat dans tout pays étranger, ce Gouvernement déclare dans le présent Accord qu'il exercera les pouvoirs dont il est maintenant et dont il sera plus tard investi pour prohiber l'entrée en son pays, directement ou indirectement, de ces marchandises provenant de ce pays étranger pendant toute période nécessaire pour rendre efficaces et maintenir les préférences qu'il accorde par le présent Accord.

ARTICLE 22.—Le présent Accord entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement de Sa Majesté au Canada est censé entrer en vigueur à la date de sa signature (sous réserve de l'adoption aussi hâtive que possible des mesures législatives ou autres qui s'imposent). Sa durée est fixée à cinq ans et s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à une date postérieure de six mois à l'avis de dénonciation donné par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 23.—Au cas où il surgirait des circonstances qui, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, selon le cas, nécessiteraient la modification des termes de l'Accord, le projet de modification fera l'objet d'une consultation entre les deux Gouvernements.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni:

NEVILLE CHAMBERLAIN.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté au Canada:

RBH R. B. BENNETT.

Le 20 août 1932.

TABLEAU A.

Canada.

Pour ce qui est des œufs, de la volaille, du beurre, du fromage et des autres produits laitiers, l'admission en franchise des produits canadiens se continuera pour une période ferme de trois ans. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni se réserve le droit, après l'expiration des trois ans, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du producteur du Royaume-Uni, de reviser la base de la préférence en tant qu'il s'agit des articles énumérés et, après en avoir avisé le Gouvernement de Sa Majesté au Canada, soit d'imposer un droit de préférence sur les produits canadiens, tout en maintenant les marges de préférence, soit, de concert avec le Gouvernement canadien, d'établir un régime de réglementation quantitative des approvisionnements de toute provenance sur le marché du Royaume-Uni.

TABLEAU B

Canada.

Blé entier.....2/–le quarter.
Beurre.....15/–le quintal.
Fromage.....15 pour cent *ad valorem*.
Pommes fraîches (à l'exclusion des pommes consignées directement à un fabricant de cidre enregistré pour servir à la fabrication du cidre).....4/6d. le quintal.
Poires fraîches.....3/6d. le quintal.
Pommes, conserves de.....3/6d. le quintal en plus du droit pour la teneur en sucre.
Fruits tapés, présentement imposables à 7/–.....10/6d. le quintal.
Oeufs dans la coque:
(a) n'excédant pas 14 livres la grosse centaine.....1/– la grosse centaine.
(b) excédant 14 livres, mais n'excédant pas 17 livres.....1/6d. la grosse centaine.
(c) excédant 17 livres.....1/9d. la grosse centaine.
Lait concentré, intégral, sucré....5/– le quintal en plus du droit pour la teneur en sucre.
Cuivre, non ouvré, raffiné ou non, en lingots, barres, blocs, brames, gâteaux et tringles.....2d. la livre.

TABLEAU C

CANADA.

Bois de toutes sortes importé du Canada dans le Royaume-Uni en quantités importantes, dans la mesure où ce produit est maintenant imposable.
Poisson, frais, de mer.
Saumon, conserves de.
Autre poisson, conserves d'
Asbeste.
Zinc.
Plomb.

TABLEAU D

CANADA.

(1) L'archipel de Bahama, la Barbade, les Bermudes, la Guyane anglaise, le Honduras anglais, la Jamaïque (y compris les îles Turques et Caicos et les îles Caymans), les îles sous le Vent, la Trinité et Tabago, les îles du Vent, Fidji, les Etats Malais fédérés et non fédérés, l'île Maurice et la Rhodésia du Nord.

Marchandise	*Marge de préférence*
Chaussures de caoutchouc et de toile, à semelle de caoutchouc.....	Un schelling la paire (ou l'équivalent en numéraire du lieu), c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad valorem*, s'il en est, plus un droit spécifique de 1s. la paire.

(2) Toutes les Colonies et tous les Protectorats, sauf les Bermudes (tant que l'importation des voitures automobiles y sera prohibée), la Rhodésia du Nord et la Trinité, mentionnés à (1) ci-dessus et aussi Ceylan, Hong-Kong, Malte, et les Etablissements du Détroit.
Voitures automobiles.....20 pour cent *ad valorem*.

(3) Toutes les Colonies et tous les Protectorats mentionnés à (2) ci-dessus, à l'exception des Etablissements du Détroit et de Hong-Kong.
Parties de voitures automobiles, y compris les pneus en caoutchouc.....20 pour cent *ad valorem*.

(4) Toutes les Colonies et tous les Protectorats mentionnés à (1) ci-dessus, à l'exception de Fidji, des Etats Malais fédérés et non fédérés, de l'île Maurice, et de la Rhodésia du Nord.

Bonneterie de coton ou de soie artificielle.....6d. la paire, c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad valorem*, s'il en est, plus un droit spécifique de 6d. la paire.

Bonneterie de soie.....9d. la paire, c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad valorem*, s'il en est, plus un droit spécifique de 9d. la paire.

Beurre.....1½d. la livre.

(5) Les Bahamas.

Le drawback de préférence de 25 pour cent applicable à certains droits de douane sera porté à 50 pour cent de ces droits de douane.

(6) La Barbade, les Bermudes et la Trinité.

Accessoires et appareils électriques.....15 pour cent *ad valorem*.

Bacon et jambon.....½d. la livre.

(7) La Barbade, la Guyane anglaise, les Iles sous le Vent (Antigua seulement) et la Trinité.

Le tarif dans le cas du pitchpin sera assimilé à celui des autres bois et bois de construction et une marge de préférence d'au moins 10 schellings les 1,000 pieds sera établie.

(8) La Barbade, la Jamaïque, et la Trinité.

Lait concentré.....10 pour cent *ad valorem*. (ou le droit spécifique équivalent).

Bois pour la fabrication de boîtes.....10 pour cent *ad valorem*.

(9) La Barbade et le Honduras anglais.

Pommes de terre et oignons.2s. les 100 livres.

(10) La Barbade.

Avoine.....9d. les 100 livres.

(11) Les Bermudes, la Jamaïque (y compris les Iles Turques et Caicos, et les Iles Caymans, les Iles sous le Vent et les Iles du Vent).

Quincaillerie.....10 pour cent *ad valorem*.

(12) Les Bermudes.

Œufs	2d. la douz.
Viande, conserves de	10 pour cent *ad valorem.*
Fruits et de légumes, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Meubles	10 pour cent *ad valorem.*

(13) La Jamaïque

Articles d'habillement de toutes sortes (la bonneterie exceptée)	10 pour cent *ad valorem.*
Bois et bois de construction.	10 pour cent *ad valorem.*

(14) Ceylan.

Bacon et jambon	10 pour cent *ad valorem.*
Fruits et légumes, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Poisson, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*

(15) Chypre.

Beurre, fromage, conserves de poisson et bois de construction	Le tiers du droit au lieu du sixième.

(16) Les Etats Malais fédérés et non fédérés.

Marchandise	*Marge de préférence à accorder dès qu'il sera possible d'établir des droits sur ces marchandises.*
Lait concentré	10 pour cent *ad valorem.*
Papier à imprimer et papier d'emballage	10 pour cent *ad valorem.*
Fruits et légumes, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Poisson, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Batteries électriques	15 pour cent *ad valorem.*
Confiserie	10 pour cent *ad valorem.*

(17) Fidji.

Bois de construction, plané et non plané	2s. les 100 pieds de superficie.

(18) Malte.

Farine de blé	2s. les 100 kilogrammes.

(19) Ile Maurice.

Bacon et jambon	5 roupies les 100 kilogrammes.
Fromage	10 pour cent *ad valorem.*
Poisson, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Poêles électriques et accessoires de ménage	15 pour cent *ad valorem.*

(20) Rhodésia du Nord.

Marchandises	*Marge de préférence*
Batteries et accumulateurs électriques	15 pour cent *ad valorem.*
Boîtes de bois vides, ou bois en paquets	10 pour cent *ad valorem.*
Bois, non ouvré, y compris le bois à plafond et le bois à plancher	10 pour cent *ad valorem.*
Papier à journal, papier d'emballage; papier simple ou composé non dénommé	10 pour cent *ad valorem.*
Camions automobiles, etc., tels que dénommés aux numéros 130 *(a)* et *(b)* du tarif	10 pour cent *ad valorem.*
Voitures automobiles, châssis et pneus et chambres à air d'origine canadienne	Seront admis aux mêmes droits que ceux d'origine anglaise en vertu des numéros 129 *(a)* et *(c)* et 260 du tarif.

(21) Sarawak.

Lait concentré..... 10 pour cent *ad valorem.*

TABLEAU E

Canada.

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
20*a*	Beurre tiré de l'amande du cacao.....la livre	En fr.	3c.	3c.
79	Plants de fleuristes, savoir: azalées, rhododendrons, lilas en pots, plants de rosiers et autres plants pour la greffe, semis d'oeillets, auraucarias, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; jeunes pousses pour la greffe, savoir: pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.....	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
83	Pommes de terre, telles que ci-après définies: *(a)* à leur état naturel, les 100 livres.....	En fr.	En fr.	75c.
143*a*	Cigarettes, le poids de l'emballage devant être compris dans le poids imposable.....la livre et	$3.50 25 p.c.	$4.10 25 p.c.	$4.10 25 p.c.
114	Tabac haché.....la livre	80c.	95c.	95c.
145	Tabac manufacturé, n.d., et tabac à priser.....la livre	75c.	90c.	90c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
146	Ale, bière, porter et stout, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles.....le gallon	25c.	35c.	35c.
147	Ale, bière, porter et stout, importés en bouteilles..le gallon Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine sont censées contenir un gallon.	30c.	50c.	50c.
152	Jus de limon, sirops de fruits et jus de fruits, n.d.....	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; génièvre (gin) de toute espèce, n.d.; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; alcool amylique ou huile ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toutes espèces, n.d., suc d'agave fermenté *(mescal)*, pulque, extrait de punch au rhum *(rum shrub)*, genièvre de Hollande *(schiedam)* et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, le gallon d'esprit de preuve.. Toutefois, pour tous les articles dénommés au numéro 156 et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction ou tolérance de droits, si l'écart est inférieur à quinze pour cent au-dessous de preuve.	$8.00	$10.00	$10.00
157a	Alcool amylique ou «fusel-oil» raffiné, importé par le ministère du Revenu national ou par une personne autorisée par le Ministre, et destiné à être dénaturé pour fabrication des vernis ou laques métalliques, lequel devra être importé aux ports désignés dans les règlements établis par le Ministre, subordonnément aux dispositions de la Loi de l'accise et aux règlements du ministère du Revenu national.....le gallon	En fr.	25c.	25c.
159	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essences, extraits, ou essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d.....le gallon et	$8.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier *(bay rum)*, eaux de Cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques: *a)* en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun..... *b)* en bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun.....le gallon et	 60 p.c. $5.00	 90 p.c. $5.00 40 p.c.	 90 p.c. $5.00 40 p.c.
166	Acétone et acétate d'amyle.....	10 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
168	Farine de malt contenant moins de 50 p.c. en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt; extraits de malt, fluides ou non; mélasse de grain—tous les articles de ce numéro devant être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le Ministre.....la livre et	3c. 20 p.c.	5 c. 30 p.c.	10 c. 35 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 171	Périodiques comiques pour les enfants	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
171	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, ou leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 178	Annonces imprimées publiées par les chemins de fer	En fr.		
178	Annonces et imprimés, savoir: Brochures-réclames, pancartes réclames, publications périodiques d'annonces illustrées: prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées, y compris les prospectus, dépliants et affiches ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. la livre	5 c.	12½ c.	15 c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à	.....	.....	35 p.c.
188	Papier photographique basique uni, recouvert de baryte, adapté exclusivement pour la fabrication du papier photographique albuminé ou sensibilisé	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 192	Matériaux de toiture et bardeaux de feutre enduit	En fr.	25 p.c.	35 p.c.
ex 199	Papier à jour, ciré, devant servir sur les machines à polycopier	10 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
ex 203	Produits chimiques composés d'au moins deux acides ou sels solubles dans l'eau, adaptés à la teinture ou au tannage	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 203	Teintures d'aniline ou de goudron de houille, solubles dans l'eau, en masse ou en emballage d'au moins une livre	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 206	Produits bactériologiques ou sérum pour injections sous-cutanées	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
ex 207	Albumine de sang	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Sel ammoniac et nitrate d'ammoniaque	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 208	Oxyde de cobalt	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Bichlorure d'étain et cristaux d'étain	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Sulfate de cuivre (vitriol bleu)	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Sulfate de fer (couperose)	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Crème de tartre en cristaux, et acide tartrique en cristaux	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Phosphore et ses composés, n.d	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
ex 208	Acide oxalique	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
ex 208	Oxyde d'étain ou de cuivre	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 208	Sulfate de zinc et chlorure de zinc	En fr.	20 p.c.	20 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
208b	Bisulfate de soude ou nitrate de potasse	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
208d	Chlorure de calcium, non en solution, pour le traitement des routes seulement	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
208e	Xanthates, acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
208h	Ethylène-glycol, importé par les fabricants de composés anti-gel, exclusivement pour la fabrication de composés anti-gel dans leurs propres usines	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 209	Bichromate de potasse, brut; prussiate de potasse rouge et jaune	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
210	Peroxyde de soude, silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique n.d.; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate et sulfite de soude	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
210d	Sulfate de soude, brut, ou *salt cake*.....la livre	½c.	⅜c.	⅜c.
ex 211	Chlorure d'aluminium ou chloralum	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
212	Sulfate d'alumine ou gâteaux d'alun; et alun en masse, moulu ou non, mais non calciné	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
215	Acide stéarique, n.d	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
ex 216	Acides, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 216	Acide phosphorique	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 216	Acide nitrique, non compris les contenants de verre, en colis pesant au plus 100 livres	En fr.	20 p.c.	22½ p.c.
ex 217	Acide sulfurique et acide muriatique, non compris les contenants de verre, en colis pesant au plus 100 livres .....les 100 livres	En fr.	22½ c.	25c.
218	Phosphate acide, non médicinal	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 219	Ether sulfurique et chloroforme	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
219c	Préparations ou produits chimiques non alcooliques employés pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, en paquets ne dépassant pas trois livres chacun, le poids de l'emballage étant compris dans le poids imposable	5 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
229	Savon, commun ou de blanchissage.....les 100 livres	50c.	$1.50	$1.50
230	Savon de Marseille (Castile), le poids de l'emballage et des enveloppes devant être compris dans le poids imposable.....la livre	En fr.	2c.	2c.
ex 232	Colle forte, liquide, en poudre ou en feuille, et gélatine, n.d et.....la livre	17½% 2c.	25% 5c.	25% 5c.
232b	Colle végétale	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
232c	Gélatine, comestible	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
234	Parfumeries, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	20 p.c.	40 p.c.	40 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie les cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toutes sortes; serviettes hygiéniques, bretelles dorsales et bandes abdominales	12½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
240	Bleu d'outremer, sec ou en pâte; blanc de céruse ou blanc d'Espagne; blanc de Paris et blanc de doreurs; blanc fixé et blanc de satin	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
241	Litharge, autre que pour les batteries	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 242	Minium sec et minéral d'orange; oxydes de zinc, tels que le blanc de zinc et le lithopone	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
245	Ocre, terres ocreuses, terre de Sienne et terre d'ombre	5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
249	Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs de laque, siccatifs liquides, et vernis à l'huile, n.d.....le gallon et	20 c. 15 p.c.	20 c. 25 p.c.	20c. 30 p.c.
253	Mastic de toutes sortes	17½ p.c.	27½ pc..	27½ p.c.
254	Gommes: d'ambre, arabique, d'Australie, copal, damar, élémi, kaurie, mastic, sandarac, du Sénégal, adraganthe, gedda et d'épine-vinette; gomme-sapote, à l'état brut; laque brute, en grains, en pastilles, en bâtons et en feuilles; ambre gris; Pontianac	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
256	Encre d'imprimerie	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
ex 256	Encre de rotogravure	12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
264	Huiles essentielles, n.d., y compris huile de laurier, essence de limons et huile de menthe poivrée	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
276b	Graine de coton et huile crue de graine de coton, importées par les fabricants de farine de graines de coton et d'huile raffinée de graines de coton, exclusivement pour la fabrication desdits articles, dans leurs propres manufactures	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
277	Huile de palmier ou d'amande de palmier, blanchie ou non, non comestible; beurre de Galam (Shea Butter)	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
278	Huiles: de coco, de palme et de noix de palmier, non comestibles, pour la fabrication du savon; huile carbolique, ou huile lourde; huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou les conserves de poisson	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 284	Tuiles en terre cuite pour toiture	En fr.	32½ p.c.	35 p.c.
287	Articles de table, en porcelaine, semi-porcelaine, faïence blanche dure ou faïence feldspathique	En fr.	35 p.c.	35 p.c.
288	Poterie de terre et de grès, brune ou colorée, et faïence de Rockingham; faïence dite «C.C.» ou couleur crème, décorée, imprimée ou épongée, et tous articles en terre, n.d	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
289	Bains, baignoires, bassins, water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment terre ou autre matière; n.d	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
300	Creusets en argile, sable ou plombagine	En fr.	15 p.c.	15 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 312	Asbeste sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste fabriqués d'asbeste brut provenant de pays de l'Empire	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
318	Verre à vitre commun et incolore	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
319	Verre en feuilles, et glaces courbées, n.d	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
320	Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas sept pieds carrés chacun, n.d	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
321	Glaces, non biseautées, en feuilles ou carreaux excédant sept pieds carrés, chacun, mais n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n.d	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
322	Glaces, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
ex 339	Capsules de plomb pour bouteilles	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
340	Caractères d'imprimerie, y compris châssis, coins et plombs à espacer, de toutes sortes	7½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
341	Métal de Babbit ou antifriction et métal à caractères d'imprimerie, en lingots, barres, plaques et feuilles	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
348d	Cuivre en barres ou tringles, importé par les fabricants de fils de tramways, télégraphes et téléphones, fils électriques et câbles électriques, exclusivement pour la fabrication de ces articles dans leurs propres établissements	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
349	Laiton en barres et tringles, en botte ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandelettes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni enduites	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
350	Fil métallique de tous genres et de tous métaux, n.d	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
ex 350 ex 351 ex 353 ex 353a ex 354 ex 361 ex 711	Aluminium et alliages, à l'état brut ou partiellement ouvrés, savoir: Gueuses, lingots, blocs, barres à crans, brames, lopins et masseaux; déchets; barres, tringles et fils; angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections et formes laminées ou étirées; tuyaux et tubes; plaques, bandelettes ou lames, y compris les cercles; feuilles ou clinquant, de moins de ·005 pouce d'épaisseur, unis ou bosselés, avec ou sans renfort; fils et câbles, en tresses ou retors, renforcés d'acier ou non; poudre d'aluminium	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
ex 352 ex 362	Serrures à monnaie dont le laiton ou le bronze constitue la valeur principale, unies, polies ou plaquées	15 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
ex 354	Articles en aluminium, n.d	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
354a	Ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
ex 355 ex 356	Nickel en lingots ou blocs, n.d.; nickel en barres et baguettes, à l'exclusion des barres ou baguettes dépolarisées ou autrement ouvrées pour servir d'anodes, et le nickel en rubans, feuilles ou plaques	En fr.	.....	.....
361	Or et argent en feuilles; clinquant ou métal dit *schalg* en feuilles; poudres dites *brocade* et *bronze*	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
370	Cylindres de cuivre pour imprimer les indiennes	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
377c	Lingots, lingots à crans, masseaux, brames et lopins, n.d., de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des fabricants de pièces forgées pour servir exclusivement à la fabrication de pièces forgées, dans leurs propres usines, en conformité des règlements établis par le Ministre.....la tonne	En fr.	$3.00	$3.00
378	Barres et tiges, de fer ou d'acier; masseaux de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:—			
	(d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cents la livre, n.d.....	En fr.	12½ p.c.	15 p.c.
ex 378	Barres de fer ou d'acier, laminées à chaud, de 5 pouces de diamètre et plus, importées par des fabricants d'arbres de transmission polis pour servir dans leurs propres usines.....la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
ex 378a ex 378c	Châssis ou sections de châssis de fer ou d'acier, laminés à froid ou à chaud, non percés, perforés ni ouvrés davantage, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de châssis de fenêtre métalliques, pour servir dans leurs propres usines.....la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:—			
	a) D'au plus 60 pouces de largeur, n.d., la tonne.....	$4.25	$8.00	$8.00
	b) De plus de 60 pouces de largeur, n.d., la tonne....	En fr.	$6.00	$6.00
381	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:—			
	a) De ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
ex 381a	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, avec teneur en silicium de ·075 p. 100 ou plus, importées par des fabricants d'appareils électriques, pour servir à la fabrication d'appareils électriques dans leurs propres usines.....	En fr.	12½ p.c.	12½ p.c.
ex 382a	Cercles d'acier, laminés à chaud ou à froid, unis ou recouverts, de ·064 pouce d'épaisseur ou moins, d'au plus trois pouces de largeur, importés par des manufacturiers de tonneaux ou de barils ou par des manufacturiers de cercles plats de tonneaux ou de barils, pour servir exclusivement dans leurs propres usines.....	En fr.	12½ p.c.	12½ p.c.
ex 382a	Bandes d'acier, laminées à chaud, de ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	15 p.c.	15 p.c.
ex 382b	Bandes d'acier, laminées à chaud, de plus de ·080 pouce, d'épaisseur, n.d.....la tonne	$4.00	$8.00	$8.00
ex 382c	Feuillard d'acier, laminé ou étiré à froid, de ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards, de fer ou d'acier:			
	a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
	b) Recouverts d'étain, n.d.....	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
	c) Recouverts de zinc, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
ex 385	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards d'acier à l'épreuve de la rouille, des acides, ou de la chaleur, laminés à chaud, évalués à au moins 5 cents la livre..	En fr.	20 p.c.	20 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
386	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, tels que définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le Ministre:			
	a) Plaques, importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation, dans leurs propres fabriques, des parties de chaudières soumises à haute pression, de digesteurs à pulpe; d'accumulateurs de vapeur et de vaisseaux pour le raffinage des huiles.....la tonne	En fr.	$5.00	$5.00
	m) (i) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles recouvertes d'étain.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
	(ii) Feuilles, lames, bandes ou feuillard de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres fabriques, de feuilles, lames, bandes ou feuillards recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux, non compris l'étain. Le et après le 1er septembre 1931.....	5 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
ex 387	Rails à gorge et rails-poutres en acier pour tramways électriques, pesant au moins 75 livres à la verge linéaire, poinçonnés, perforés, ou non, de forme et de longueur non fabriquées au Canada.....la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
388	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, n.d.la tonne	En fr.	$3.00	$3.00
388b	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d.....la tonne	$4.00	$7.00	$7.00
ex 388	Sections latérales ou centrales de seuils en fer ou en acier, de toutes dimensions non fabriquées au Canada, pesant au moins 35 livres à la verge de longueur, ni percées, ni forées ou autrement ouvrées, lorsque importées par des fabricants de wagons de chemins de fer, pour être employées dans leurs propres usines .....la tonne	En fr.	$3.00	$3.00
ex 392	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, creuses, d'au moins 12 pouces de diamètre intérieur.....	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
393	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et tenders.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier:			
	a) Pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et tenders.....	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
401	Fil de fer ou d'acier:			
	a) Fil de fer barbelé, enduit ou non.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
	b) Tordu, tressé ou en torons, y compris le cordage ou le câble en fil métallique, enduit ou non, n.d..	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	c) Etiré plat ou laminé plat après étirage, enduit ou non, n.d., d'au plus ·25 de pouce de largeur et moins de ·1875 de pouce d'épaisseur.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
	d) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, courbé ou non, bobiné, ·144, ·104 ou ·092 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce, et qui n'est pas destiné à l'usage de lignes télégraphiques ou téléphoniques	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
	e) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, n.d	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
	f) A un seul ou plusieurs brins, recouvert de n'importe quelle matière, y compris le câble ainsi recouvert; enduit, n.d	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
	g) N.d	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
406	Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier: *b)* Moins de un pouce et un huitième de diamètre	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
408	Chaînes de Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des roues ou engrenages en acier, importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires, dans leurs propres fabriques, en vertu de règlements établis par le Ministre	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
409	Ecrémeuses et leurs pièces complètes, y compris les bols d'acier pour écrémeuses	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
410l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarière à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrière	7½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
ex 410o	Haveuses, n.d	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 412a	Presses du type Offsett, presses lithographiques, presses à imprimer et leurs accessoires pour faire le caractère, n.d	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et toutes leurs pièces; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces complètes	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
414	Dactylotypes et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 422a	Machines à creuser les tranchées et les fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
ex 427	Coussinets à billes et à rouleaux	5 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
ex 427	Machinerie, savoir: barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, embouteilleuses et boucheuses mécaniques, congélateurs mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, écrémeuses mécaniques *(power cream savers)*, stérélisateurs mécaniques de bouteilles, réservoirs à saumure mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait; broyeuses de glace, pompes centrifuges ou sans soupapes pour le lait; cuves à lait ou à crème sanitaires; à l'exclusion du moteur pour toutes les machines susmentionnées	En fr.	27½ p.c.	35 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 428a	Moteurs pour camions automobiles et autobus, de 100 h.p. ou plus	En fr.	25 p.c.	27½ p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non: *b)* Couteaux de table et fourchettes de table	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	c) Canifs d'écoliers, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
	d) Couteaux, n.d	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
	e) Cuillers	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	f) Ciseaux et cisailles, n.d	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
	g) Rasoirs et lames de rasoir	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
431b	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, limes, râpes, tournevis, rabots, bastringues, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
ex 438a ex 438b ex 438c	Automobiles, n.d., non compris les autobus	En fr.	.....	.....
ex 438b	Motocyclettes ou sidecars de motocyclette	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émérillons, moulinets, appâts et hameçons et engins de pêche	En fr.	25 p.c.	30 p.c.
ex 441	Fusils et carabines d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	5 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
445c	Appareils électriques de télégraphe ou de téléphone et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	30 p.c.
445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	30 p.c.
ex 445e	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces par 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce, et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	27½ p.c.
ex 445k	Commutateur électrique à l'épreuve de la flamme, pour servir dans les houillères souterraines	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
446	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 H.P. et plus, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et toutes leurs pièces	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
ex 446a	Jantes d'acier pour bicycles, non émaillées, ni plaquées	En fr.	27½ p.c.	35 p.c.
ex 446a	Bâtons de golf d'acier sans couture, enduits ou non, mais non plaqués au chrome	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
ex 446a	Bouteilles ou cylindres d'acier sans couture, utilisés comme récipient à gaz de haute pression	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 446	Billes d'acier d'un diamètre ne dépassant pas trois huitièmes de pouce, désignées d'ordinaire sous le nom de billes à polir	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
ex 476	Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
488	Nitrate et acétate de plomb, non moulus; platine et oxyde noir de cuivre, pour servir à la fabrication de chlorates et de couleurs	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
522	Boudinages, fils de chaîne et de trame pur coton, simplement moulinés, n.d	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
	et la livre	2c.	3½ c.	4c.
522c	Boudinages, fils de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés pour coudre, faire des points, emballer et autres fins, n.d.: fil de coton, recouvert en tout ou en partie de filaments métalliques généralement appelé fil de Lyon	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	et la livre	2c.	3½c.	4c.
522d	Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés par les fabricants pour être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 522	Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, du numéro quarante et plus fin, importés par les fabricants de fils de trame en coton mercérisé pour servir exclusivement à la fabrication du fil de coton mercerisé dans leurs propres fabriques	jusqu'au 31 déc. 1933 En fr.		
		En fr. et après		
		En fr.	15 p.c.	15 p.c.
523	Tissus pur coton, non blanchis, mercerisés ou colorés, n.d., et sacs de coton sans coutures	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	et la livre	2c.	3½c.	4c.
523a	Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés,, n.d.	20 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.
	et la livre	2c.	3½c.	4c.
523b	Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d	22½ p.c.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre	2c.	3½c.	4c.
ex 523 ex 523a ex 523b	Tissus pur coton, composés de 100 fils et plus, y compris tous tissus ayant en moyenne 100 fils ou tours et plus	En fr.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre	.....	3½c.	4c.
523e	Tissus pur coton, rasés, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre	.....	3½c.	4c.
523f	Tissus de coton, non de couleur, importés par des fabricants de rubans de machines à écrire, pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces rubans	En fr.	12½ p.c.	15 p.c.
524	Toile de coton à forme tubulaire, sans coutures, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir à la fabrication de boyaux	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
528	Tulle-bobin de coton blanc, uni, à la pièce	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
529	Broderies, dentelles, filets, tissus de filets, bobin, n.d., franges et glands pur coton	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	et la livre	2c.	3½c.	4c.
532	Vêtements, articles de vêtements, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés entièrement de coton, n.d., tissus entièrement de coton, recouverts ou imprégnés, n.d	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et la livre	2c.	3½c.	4c.
537b	Fils de toile pour couture à la main ou à la machine	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 540 ex 540a ex 540b ex 540c	Des quatre numéros du tarif désignés en marge sur la toile il est proposé de rédiger un nouveau tableau pour les toiles qui permettra l'entrée en franchise d'une grande variété d'articles et de tissus du Royaume-Uni, l'application de ces nouvelles dispositions devant s'appuyer sur les termes des propositions suivantes: *a)* Tissus, à la pièce, entièrement de lin ou de chanvre, à l'exclusion des tissus à serviettes et des dessous de verres, en tissus grossiers, avec ou sans lettres ou monogrammes, ainsi que des nappes et des serviettes de table en tissus grossiers avec encadrement de couleur. *b)* Articles entièrement de lin ou de chanvre, tels que draps, taies d'oreiller, nappes et serviettes de table, essuie-mains et mouchoirs, mais non les serviettes et les dessous de verres en tissus grossiers, avec ou sans lettres ou monogrammes, ni les nappes et les serviettes en tissu grossier avec encadrement de couleur.	En fr. En fr. En fr. et En fr. et	25 p.c. 30 p.c. 30 p.c. 3½c. 30 p.c. 3½c.	27½ p.c. 32½ p.c. 32½ p.c. 4c. 35 p.c. 4c.
541a	Tissus entièrement de jute, n.d	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
551	Filés, composés en tout ou en partie de laine ou de poils, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, n.d.... et.....la livre	15 p.c. 11½c.	20 p.c. 20c.	22½ p.c. 22½c.
ex 551a	Filés en chaînes, composés entièrement de poils, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures..... et.....la livre	En fr.	17½ p.c. 15 p.c.	20 p.c. 17½ p.c.
551a	Filés et chaînes, composés en tout ou en partie de laine ou de poils, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements, n.d... et.....la livre	10 p.c. 7½ c.	17½ p.c. 15c.	20 p.c. 17½c.
552	Feutre, foulé, de toutes sortes, dans le tissu; ne consistant pas en tissus ou matière tissée, tricotée, ou autre, ou n'étant pas combiné avec cette matière..... et.....la livre	15 p.c. 7½c.	22½ p.c. 17½c.	25 p.c. 20c.
553	Couvertures de toute matière, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires..... et.....la livre	22½ p.c. 10c.	30 p.c. 25c.	35 p.c. 30c.
554	Tissus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada..... et.....la livre	20 p.c. 9¼c.	25 p.c. 17½c.	30 p.c. 20c.
ex 554	Tissus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par verge carrée, importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada..... et.....la livre	En fr.	25 p.c. 17½c.	30 p.c. 20c.
554a	Tissus composés de chaîne de coton avec trames de laine lustrée, de poil de chèvre d'Angora ou de l'alpaca, généralement connus sous le nom de tissus lustrés ou de doublures italiennes, n.d.....	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
544b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d..... et.....la livre	27½ p.c. 18¾c.	35 p.c. 30c.	40 p.c. 35c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 554b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou poil, pesant au moins dix-huit onces par verge carrée.	25 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	20c.	30c.	35c.
554b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, généralement connus sous le nom de draps de billard.....	En fr.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	.....	30c.	35c.
555	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie, ni la soie artificielle, n.d.; tissus, recouverts ou imprégnés, composés en tout ou partie de filés de laine ou de poil, mais ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, n.d.....	30 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	18½c.	32½c.	35c.
568a	Chaussettes et bas de toute espèce.....	30 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine de paires.....	75c.	$1.35	$1.50
ex 568b	Gants de toilette pour dames, en chevreau, longueur au coude.....	En fr.	35 p.c.	45 p.c.
572	Tapis de Turquie ou leurs imitations, ou autres carpettes ou tapis, et tapis, n.d.....	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....le pied carré...	5c.	15c.	20c.
586	Charbon, anthracite, n.d.....la tonne	En fr.	50c.	50c.
ex 598	Instruments de fanfare, en cuivre, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; cornemuses.....	En fr.	30 p.c.	35 p.c.
604	Cuir à courroies en croupons ou côtés; cuir à semelles; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	12½ p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
ex 604	Véritables cuirs de porc et véritables cuirs maroquins; cuirs dits à rouleaux.....	En fr.	27½ p.c.	27½ p.c.
605	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusivement à doubler les bottes et souliers; cuirs véritables de reptiles.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
607a	Cuir, tanné seulement, en peaux complètes, à grain ou fendu, importé par des fabricants de cuir à rembourrer, pour servir exclusivement à la fabrication des cuirs à rembourrer, dans leurs propres fabriques. Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que le cuir mentionné dans ce numéro est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, il peut ordonner, par arrêté en conseil, que ce numéro tarifaire soit abrogé.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 610	Courroies de poil de chameau pour machinerie.....	15 p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
617	Chaussures en caoutchouc.....	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
625	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure et autres articles en fourrure, n.d.....	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
563	Engrais chimiques composés ou fabriqués, n.d.....	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
684	Fil en caoutchouc, non recouvert.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
ex 711	Barytes.....	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 711	Noir animal, utilisé dans la fabrication du sucre.....	En fr.	25 p.c.	25 p.c.

TABLEAU E—*Fin.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 711	Laine minérale	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 711	Un nouveau numéro (dont la réduction n'est pas définitive) devant stipuler que *toutes les matières chimiques et toutes les drogues* imposables, lors de la Conférence, en vertu du numéro 711 à	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	seront à l'avenir, si elles sont d'une espèce non fabriquée au Canada, imposables à	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
728	Hyposulfite de soude, importé par les tanneurs pour servir dans leurs propres fabriques au tannage de cuir	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
783	Moteurs à essence et à vapeur, assemblages à transmission et leurs parties, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur, châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues locomobiles en acier, jantes d'acier pour pneus excédant 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers de camions à moteur (non pas pour les chemins de fer ou les tramways) pour le transport de marchandises seulement, et destinés à servir exclusivement à la fabrication des camions à moteur	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
785	Huile de cacao, non comestible, importée pour fabrication d'huile de cacao raffinée	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

TABLEAU F

CANADA.

Numéro du tarif canadien	Denrée	Marge de préférence sur le tarif intermédiaire
39a	Farine de sagou et de tapioca	½c. la livre.
ex 77	Fèves de vanille	10 p.c. *ad valorem*.
87(n)	Tomates	2c. la livre l'année durant.
143	Cigares	50c. la livre.
ex 254	Gommes, à savoir: arabique, copal, damar, gomme-sapote, à l'état brut	10 p.c. *ad valorem*.
264	Huiles essentielles, n.d., y compris huile de laurier, essence de limons et huile de menthe poivrée	7½ p.c. *ad valorem*.
267b revisé	Pétrole cru non à l'état naturel, d'une gravité spécifique de ·7250 ou plus lourd à une température de 60°, importé par des raffineurs pour être raffiné dans leurs fabriques	1c. le gallon.
277	Huile de palmier, ou d'amande de palmier, blanchie ou non, non comestible, beurre de Galam (Shea Butter)	10 p.c. *ad valorem*.
278	Huiles, à savoir: de coco, de palme et d'amande de palmier, non comestibles, pour la fabrication du savon; huile phénique ou huile lourde; huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou pour les conserves de poisson	10 p.c. *ad valorem*.
ex 584	Asphalte ou bitume, solide	10 p.c. *ad valorem*.
ex 616	Gutta-percha	10 p.c. *ad valorem*.
616a	Balata, à l'état naturel, non fabriqué	10 p.c. *ad valorem*.
785	Huile de cacao, non comestible, importée pour la fabrication d'huile de noix de coco raffinée	10 p.c. *ad valorem*.

Au numéro 106 (b) fruits, préparés . . . ananas, le droit de préférence britannique sera réduit à 1 c. la livre, subordonnément à l'accord du Gouvernement de Sa Majesté dans la Commonwealth d'Australie.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 22 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1932

54477

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 8.

Loi concernant un certain accord commercial entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'Accord commercial avec le Royaume-Uni, 1932.*

Ratification de l'Accord commercial.

2. Est par les présentes approuvé l'Accord commercial intervenu entre les représentants du Gouvernement de Sa Majesté au Canada et du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, dont le texte est énoncé à l'Annexe de la présente loi.

Arrêtés en conseil autorisés.

3. Le gouverneur en son conseil peut rendre les arrêtés et établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions et de l'intention de la présente loi et dudit Accord.

ANNEXE.

Nous, les représentants du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, convenons réciproquement, au nom de nos Gouvernements respectifs, de ce qui suit:

ARTICLE 1.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni s'engage à rendre, en conformité des dispositions de l'article 4 de la Loi des droits d'importation de 1932, les arrêtés qui prolongeront, après le 15 novembre 1932, l'admission en franchise au Royaume-Uni des marchandises consignées de toute partie de l'Empire britannique et cultivées, produites ou fabriquées au Canada, lesquelles, de par ladite loi, sont présentement franches de droits subordonnément, toutefois, aux réserves énoncées au tableau A ci-annexé.

ARTICLE 2.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour imposer sur les marchandises étrangères désignées au tableau B ci-annexé les droits douaniers indiqués audit tableau au lieu des droits (s'il en est) présentement imposables.

ARTICLE 3.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni s'engage à ne pas abaisser, sans le consentement du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, le droit général *ad valorem* de 10% imposé par l'article 1 de la Loi des droits d'importation de 1932, sur les marchandises étrangères désignées au tableau C.

ARTICLE 4.—Il est convenu que le droit sur le blé entier, le cuivre, le zinc ou le plomb fixé au présent accord peut être supprimé si à un moment quelconque les producteurs de blé entier, de cuivre, de zinc et de plomb respectivement, de l'Empire, ne peuvent ou ne veulent d'abord offrir ces produits en vente au Royaume-Uni à des prix n'excédant pas les prix mondiaux et en quantités suffisantes pour satisfaire aux besoins des consommateurs du Royaume-Uni.

ARTICLE 5.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour modifier les conditions régissant actuellement l'importation au Royaume-Uni du bétail du Canada aux termes convenus en principe entre lui et le Gouvernement de Sa Majesté au Canada.

ARTICLE 6.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni proclame son intention de prendre, aussitôt que possible après la réception du rapport de la Commission étudiant présentement la réorganisation de l'industrie porcine au Royaume-Uni, les mesures voulues pour la réglementation quantitative des approvisionnements de bacon et de jambon arrivant sur le marché du Royaume-Uni,

et s'engage à insérer, dans toute loi qu'il pourra proposer au Parlement aux fins de réglementer les approvisionnements de bacon et de jambon de toute provenance importés au Royaume-Uni, des dispositions visant l'admission en franchise du bacon et du jambon canadiens de bonne qualité jusqu'à concurrence de 2,500,000 quintaux par année.

ARTICLE 7.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour assurer pour une période de dix années, à compter de la date du présent Accord, au tabac consigné d'une partie quelconque de l'Empire britannique et cultivé, produit ou manufacturé au Canada, la marge actuelle de préférence sur le tabac étranger, tant que, toutefois, le droit sur le tabac étranger non manufacturé ne baissera pas au-dessous de 2/0½ d. la livre; sinon la marge de préférence sera égale au plein droit.

ARTICLE 8.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni invitera les Gouvernements des Protectorats et Colonies non autonomes à accorder au Canada toute préférence qui peut présentement être accordée à toute autre partie de l'Empire britannique; toutefois, le présent article ne s'étendra pas aux préférences accordées par la Rhodésia du Nord à l'Union sud-africaine, à la Rhodésia du Sud et aux Territoires de la Haute Commission sud-africaine par l'accord douanier de 1930; il invitera de plus les Gouvernements des Colonies et Protectorats indiqués au tableau D à accorder au Canada des préférences nouvelles ou accrues sur les denrées et aux taux y indiqués.

ARTICLE 9.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada invitera le Parlement à adopter la législation nécessaire pour remplacer les droits de douane présentement imposés sur les marchandises désignées au tableau E par les droits indiqués audit tableau. Toutefois, rien dans le présent article n'empêchera le Gouvernement de Sa Majesté au Canada d'abaisser les droits désignés audit tableau tant que la marge de préférence britannique indiquée audit tableau sera maintenue, ou de relever les droits du tarif intermédiaire ou du tarif général indiqués audit tableau.

ARTICLE 10.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à n'accorder la protection douanière contre les produits du Royaume-Uni qu'aux industries dont les chances de succès sont assez assurées.

ARTICLE 11.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à appliquer au tarif, pendant la durée du présent Accord, le principe que les droits protecteurs ne devront pas dépasser le niveau qui permettra aux producteurs du Royaume-Uni de faire une concurrence équitable basée sur les frais comparatifs d'une production économique et rationnelle; toutefois, dans l'application de ce principe il sera particulièrement tenu compte des industries non entièrement établies.

ARTICLE 12.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à instituer immédiatement une Commission du tarif conformément aux dispositions de la Loi de la Commission du tarif de 1931.

ARTICLE 13.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage, à la demande du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, à faire reviser par la Commission du tarif, aussitôt que possible, les droits frappant toutes marchandises désignées dans telle demande en conformité des principes énoncés à l'article 11 du présent Accord et, après la réception du rapport de la Commission du tarif, ce rapport sera déposé devant le Parlement, et ce dernier sera invité à modifier, là où il y aura lieu, les droits sur les marchandises provenant du Royaume-Uni de façon à assurer l'application de ces principes.

ARTICLE 14.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à ne pas augmenter les droits existants sur les marchandises du Royaume-Uni, sauf après la tenue d'une enquête et la réception d'un rapport de la Commission du tarif et en conformité des faits constatés par cet organisme.

ARTICLE 15.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à reconnaître aux producteurs du Royaume-Uni le plein droit de se faire entendre devant la Commission du tarif lorsque cette dernière étudie les questions se rattachant aux articles 13 et 14 du présent Accord.

ARTICLE 16.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à appliquer dans l'administration douanière au Canada les principes généraux qui permettront (a) d'éviter, autant que possible, toute incertitude au sujet du montant des droits de douane et autres impositions fiscales payables à l'arrivée des marchandises au Canada; (b) de réduire au minimum les causes de retard et de désaccord, et (c) d'établir un mécanisme pour le règlement rapide et impartial des différends surgissant de l'application des droits de douane.

ARTICLE 17.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à supprimer, dès que la situation financière du Canada le permettra, toutes les surtaxes existantes sur les importations du Royaume-Uni. Il s'engage de plus à envisager favorablement la possibilité de réduire et finalement de supprimer le droit de change sur le dumping en tant qu'il s'applique aux importations du Royaume-Uni.

ARTICLE 18.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à modifier les règlements actuels régissant l'importation au Canada de bétail de race pure du Royaume-Uni de la manière déjà convenue en principe entre lui et le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni.

ARTICLE 19.—Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à accorder aux Protectorats et Colonies non autonomes ainsi qu'aux Territoires sous mandat qui bénéficient actuellement du tarif de préférence britannique, de même qu'au Zanzibar, les préférences sur les produits et aux taux

indiqués au tableau F ainsi que toutes préférences présentement accordées au Royaume-Uni. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté au Canada ne sera pas tenu de maintenir toute préférence que ce soit à aucune Colonie ou à aucun Protectorat qui, n'étant pas empêché par des engagements internationaux d'accorder des préférences, (i) ne donne pas de préférences au Canada ou (ii) consent à quelque autre partie de l'Empire (à l'exception, dans le cas de la Rhodésia du Nord, de l'Union sud-africaine, de la Rhodésia du Sud et des Territoires de la Haute Commission sud-africaine) des préférences non octroyées au Canada.

ARTICLE 20.—Rien dans le présent Accord n'atteindra ou réduira aucun des avantages conférés à l'une ou l'autre des parties aux présentes par l'Accord commercial entre le Canada et les Antilles en date du 6 juillet 1925.

ARTICLE 21.—Le présent Accord est conclu à la condition expresse que si l'un ou l'autre Gouvernement est convaincu que toute préférence accordée dans le présent Accord sur une catégorie particulière de marchandises sera probablement annulée en totalité ou en partie en raison de l'établissement ou du maintien, directement ou indirectement, de prix pour cette catégorie de marchandises par suite de l'intervention de l'Etat dans tout pays étranger, ce Gouvernement déclare dans le présent Accord qu'il exercera les pouvoirs dont il est maintenant et dont il sera plus tard investi pour prohiber l'entrée en son pays, directement ou indirectement, de ces marchandises provenant de ce pays étranger pendant toute période nécessaire pour rendre efficaces et maintenir les préférences qu'il accorde par le présent Accord.

ARTICLE 22.—Le présent Accord entre le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni et le Gouvernement de Sa Majesté au Canada est censé entrer en vigueur à la date de sa signature (sous réserve de l'adoption aussi hâtive que possible des mesures législatives ou autres qui s'imposent). Sa durée est fixée à cinq ans et s'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à une date postérieure de six mois à l'avis de dénonciation donné par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 23.—Au cas où il surgirait des circonstances qui, de l'avis du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou du Gouvernement de Sa Majesté au Canada, selon le cas, nécessiteraient la modification des termes de l'Accord, le projet de modification fera l'objet d'une consultation entre les deux Gouvernements.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni:

NEVILLE CHAMBERLAIN.

Signé au nom du Gouvernement de Sa Majesté au Canada:

RBH R. B. BENNETT.

Le 20 août 1932.

TABLEAU A

Canada

Pour ce qui est des œufs, de la volaille, du beurre, du fromage et des autres produits laitiers, l'admission en franchise des produits canadiens se continuera pour une période ferme de trois ans. Toutefois, le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni se réserve le droit, après l'expiration des trois ans, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt du producteur du Royaume-Uni, de reviser la base de la préférence en tant qu'il s'agit des articles énumérés et, après en avoir avisé le Gouvernement de Sa Majesté au Canada, soit d'imposer un droit de préférence sur les produits canadiens, tout en maintenant les marges de préférence, soit, de concert avec le Gouvernement canadien, d'établir un régime de réglementation quantitative des approvisionnements de toute provenance sur le marché du Royaume-Uni.

TABLEAU B

Canada

Blé entier.....2/–le quarter.
Beurre.....15/–le quintal.
Fromage.....15 pour cent *ad valorem*.
Pommes fraîches (à l'exclusion des pommes consignées directement à un fabricant de cidre enregistré pour servir à la fabrication du cidre).....4/6d. le quintal.
Poires fraîches.....3/6d. le quintal.
Pommes, conserves de.....3/6d. le quintal en plus du droit pour la teneur en sucre.
Fruits tapés, présentement imposables à 7/–.....10/6d. le quintal.
Oeufs dans la coque:
(a) n'excédant pas 14 livres la grosse centaine.....1/– la grosse centaine.
(b) excédant 14 livres, mais n'excédant pas 17 livres.....1/6d. la grosse centaine.
(c) excédant 17 livres.....1/9d. la grosse centaine.
Lait concentré, intégral, sucré....5/– le quintal en plus du droit pour la teneur en sucre.
Cuivre, non ouvré, raffiné ou non, en lingots, barres, blocs, brames, gâteaux et tringles.....2d. la livre.

TABLEAU C

Canada

Bois de toutes sortes importé du Canada dans le Royaume-Uni en quantités importantes, dans la mesure où ce produit est maintenant imposable.
Poisson, frais, de mer.
Saumon, conserves de.
Autre poisson, conserves d'
Asbeste.
Zinc.
Plomb.

TABLEAU D

Canada

(1) L'archipel de Bahama, la Barbade, les Bermudes, la Guyane anglaise, le Honduras anglais, la Jamaïque (y compris les îles Turques et Caicos et les îles Caymans), les îles sous le Vent, la Trinité et Tabago, les îles du Vent, Fidji, les Etats Malais fédérés et non fédérés, l'île Maurice et la Rhodésia du Nord.

Marchandise	*Marge de préférence*
Chaussures de caoutchouc et de toile, à semelle de caoutchouc.....	Un schelling la paire (ou l'équivalent en numéraire du lieu), c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad valorem*, s'il en est, plus un droit spécifique de 1s. la paire.

(2) Toutes les Colonies et tous les Protectorats, sauf les Bermudes (tant que l'importation des voitures automobiles y sera prohibée), la Rhodésia du Nord et la Trinité, mentionnés à (1) ci-dessus et aussi Ceylan, Hong-Kong, Malte, et les Etablissements du Détroit.
Voitures automobiles.....20 pour cent *ad valorem*.

(3) Toutes les Colonies et tous les Protectorats mentionnés à (2) ci-dessus, à l'exception des Etablissements du Détroit et de Hong-Kong.
Parties de voitures automobiles, y compris les pneus en caoutchouc.....20 pour cent *ad valorem*.

(4) Toutes les Colonies et tous les Protectorats mentionnés à (1) ci-dessus, à l'exception de Fidji, des Etats Malais fédérés et non fédérés, de l'île Maurice, et de la Rhodésia du Nord.

Bonneterie de coton ou de soie artificielle.....6d. la paire, c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad valorem*, s'il en est, plus un droit spécifique de 6d. la paire.

Bonneterie de soie.....9d. la paire, c'est-à-dire que le droit général comprendra le droit de préférence *ad valorem*, s'il en est, plus un droit spécifique de 9d. la paire.

Beurre.....1½d. la livre.

(5) Les Bahamas.

Le drawback de préférence de 25 pour cent applicable à certains droits de douane sera porté à 50 pour cent de ces droits de douane.

(6) La Barbade, les Bermudes et la Trinité.

Accessoires et appareils électriques.....15 pour cent *ad valorem*.

Bacon et jambon.....½d. la livre.

(7) La Barbade, la Guyane anglaise, les Iles sous le Vent (Antigua seulement) et la Trinité.

Le tarif dans le cas du pitchpin sera assimilé à celui des autres bois et bois de construction et une marge de préférence d'au moins 10 schellings les 1,000 pieds sera établie.

(8) La Barbade, la Jamaïque, et la Trinité.

Lait concentré.....10 pour cent *ad valorem*. (ou le droit spécifique équivalent).

Bois pour la fabrication de boîtes.....10 pour cent *ad valorem*.

(9) La Barbade et le Honduras anglais.

Pommes de terre et oignons.2s. les 100 livres.

(10) La Barbade.

Avoine.....9d. les 100 livres.

(11) Les Bermudes, la Jamaïque (y compris les Iles Turques et Caicos, et les Iles Caymans, les Iles sous le Vent et les Iles du Vent).

Quincaillerie.....10 pour cent *ad valorem*.

(12) Les Bermudes.

Œufs	2d. la douz.
Viande, conserves de	10 pour cent *ad valorem.*
Fruits et légumes, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Meubles	10 pour cent *ad valorem.*

(13) La Jamaïque.

Articles d'habillement de toutes sortes (la bonneterie exceptée)	10 pour cent *ad valorem.*
Bois et bois de construction.	10 pour cent *ad valorem.*

(14) Ceylan.

Bacon et jambon	10 pour cent *ad valorem.*
Fruits et légumes, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Poisson, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*

(15) Chypre.

Beurre, fromage, conserves de poisson et bois de construction	Le tiers du droit au lieu du sixième.

(16) Les Etats Malais fédérés et non fédérés.

Marchandise	*Marge de préférence à accorder dès qu'il sera possible d'établir des droits sur ces marchandises.*
Lait concentré	10 pour cent *ad valorem.*
Papier à imprimer et papier d'emballage	10 pour cent *ad valorem.*
Fruits et légumes, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Poisson, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Batteries électriques	15 pour cent *ad valorem.*
Confiserie	10 pour cent *ad valorem.*

(17) Fidji.

Bois de construction, plané et non plané	2s. les 100 pieds de superficie.

(18) Malte.

Farine de blé	2s. les 100 kilogrammes.

(19) Ile Maurice.

Bacon et jambon	5 roupies les 100 kilogrammes.
Fromage	10 pour cent *ad valorem.*
Poisson, conserves de	15 pour cent *ad valorem.*
Poêles électriques et accessoires de ménage	15 pour cent *ad valorem.*

(20) Rhodésia du Nord.

Marchandises	*Marge de préférence*
Batteries et accumulateurs électriques	15 pour cent *ad valorem.*
Boîtes de bois vides, ou bois en paquets	10 pour cent *ad valorem.*
Bois, non ouvré, y compris le bois à plafond et le bois à plancher	10 pour cent *ad valorem.*
Papier à journal, papier d'emballage; papier simple ou composé non dénommé	10 pour cent *ad valorem.*
Camions automobiles, etc., tels que dénommés aux numéros 130 *(a)* et *(b)* du tarif	10 pour cent *ad valorem.*
Voitures automobiles, châssis et pneus et chambres à air d'origine canadienne	Seront admis aux mêmes droits que ceux d'origine anglaise en vertu des numéros 129 *(a)* et *(c)* et 260 du tarif.

(21) Sarawak.

Lait concentré ..... 10 pour cent *ad valorem.*

TABLEAU E

Canada

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
20*a*	Beurre tiré de l'amande du cacao ..... la livre	En fr.	3c.	3c.
79	Plants de fleuristes, savoir: azalées, rhododendrons, lilas en pots, plants de rosiers et autres plants pour la greffe, semis d'oeillets, auraucarias, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; jeunes pousses pour la greffe, savoir: pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
83	Pommes de terre, telles que ci-après définies: *(a)* à leur état naturel, les 100 livres	En fr.	En fr.	75c.
143*a*	Cigarettes, le poids de l'emballage devant être compris dans le poids imposable ..... la livre et	$3.50 25 p.c.	$4.10 25 p.c.	$4.10 25 p.c.
114	Tabac haché ..... la livre	80c.	95c.	95c.
145	Tabac manufacturé, n.d., et tabac à priser ..... la livre	75c.	90c.	90c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
146	Ale, bière, porter et stout, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles.....le gallon	25c.	35c.	35c.
147	Ale, bière, porter et stout, importés en bouteilles..le gallon Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine sont censées contenir un gallon.	30c.	50c.	50c.
152	Jus de limon, sirops de fruits et jus de fruits, n.d.....	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; génièvre (gin) de toute espèce, n.d.; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; alcool amylique ou huile ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toutes espèces, n.d., suc d'agave fermenté *(mescal)*, pulque, extrait de punch au rhum *(rum shrub)*, genièvre de Hollande *(schiedam)* et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, le gallon d'esprit de preuve.. Toutefois, pour tous les articles dénommés au numéro 156 et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction ou tolérance de droits, si l'écart est inférieur à quinze pour cent au-dessous de preuve.	$8.00	$10.00	$10.00
157	Alcool amylique ou «fusel-oil» raffiné, importé par le ministère du Revenu national ou par une personne autorisée par le Ministre, et destiné à être dénaturé pour fabrication des vernis ou laques métalliques, lequel devra être importé aux ports désignés dans les règlements établis par le Ministre, subordonnément aux dispositions de la Loi de l'accise et aux règlements du ministère du Revenu national.....le gallon	En fr.	25c.	25c.
159	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce, mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essences, extraits, ou essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d.....le gallon et	$8.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.	$10.00 30 p.c.
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier *(bay rum)*, eaux de Cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques: *a)* en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun..... *b)* en bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun.....le gallon et.....	60 p.c. $5.00	90 p.c. $5.00 40 p.c.	90 p.c. $5.00 40 p.c.
166	Acétone et acétate d'amyle.....	10 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
168	Farine de malt contenant moins de 50 p.c. en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt; extraits de malt, fluides ou non; mélasse de grain—tous les articles de ce numéro devant être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers, conformément aux règlements prescrits par le Ministre.....la livre et	3c. 20 p.c.	5 c. 30 p.c.	10 c. 35 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 171	Périodiques comiques pour les enfants	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
171	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures, ou leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 178	Annonces imprimées publiées par les chemins de fer	En fr.		
178	Annonces et imprimés, savoir: Brochures-réclames, pancartes réclames, publications périodiques d'annonces illustrées: prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées, y compris les prospectus, dépliants et affiches ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d. la livre	5 c.	12½ c.	15 c.
	Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à	.....	.....	35 p.c.
188	Papier photographique basique uni, recouvert de baryte, adapté exclusivement pour la fabrication du papier photographique albuminé ou sensibilisé	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 192	Matériaux de toiture et bardeaux de feutre enduit	En fr.	25 p.c.	35 p.c.
ex 199	Papier à jour, ciré, devant servir sur les machines à polycopier	10 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
ex 203	Produits chimiques composés d'au moins deux acides ou sels solubles dans l'eau, adaptés à la teinture ou au tannage	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 203	Teintures d'aniline ou de goudron de houille, solubles dans l'eau, en masse ou en emballage d'au moins une livre	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 206	Produits bactériologiques ou sérum pour injections sous-cutanées	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
ex 207	Albumine de sang	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Sel ammoniac et nitrate d'ammoniaque	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 208	Oxyde de cobalt	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Bichlorure d'étain et cristaux d'étain	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Sulfate de cuivre (vitriol bleu)	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Sulfate de fer (couperose)	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Crème de tartre en cristaux, et acide tartrique en cristaux	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 208	Phosphore et ses composés, n.d	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
ex 208	Acide oxalique	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
ex 208	Oxyde d'étain ou de cuivre	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 208	Sulfate de zinc et chlorure de zinc	En fr.	20 p.c.	20 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
208b	Bisulfate de soude ou nitrate de potasse	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
208d	Chlorure de calcium, non en solution, pour le traitement des routes seulement	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
208e	Xanthates, acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
208h	Ethylène-glycol, importé par les fabricants de composés anti-gel, exclusivement pour la fabrication de composés anti-gel dans leurs propres usines	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 209	Bichromate de potasse, brut; prussiate de potasse rouge et jaune	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
210	Peroxyde de soude, silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique n.d.; sulfure de sodium; nitrite de soude; arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate et sulfite de soude	En fr.	15 p.c.	20 p.c.
210d	Sulfate de soude, brut, ou *salt cake*.....la livre	½c.	⅝c.	⅝c.
210e	Nitrate de soude ou nitre cubique lorsque importé pour servir d'agent fertilisant, ou lorsque importé par des fabricants d'explosifs pour servir exclusivement, dans leurs propres établissements, à la fabrication d'explosifs	En fr.	En fr.	En fr.
ex 211	Chlorure d'aluminium ou chloralum	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
212	Sulfate d'alumine ou gâteaux d'alun; et alun en masse, moulu ou non, mais non calciné	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
215	Acide stéarique, n.d	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
ex 216	Acides, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 216	Acide phosphorique	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 216	Acide nitrique, non compris les contenants de verre, en colis pesant au plus 100 livres	En fr.	20 p.c.	22½ p.c.
ex 217	Acide sulfurique et acide muriatique, non compris les contenants de verre, en colis pesant au plus 100 livres .....les 100 livres	En fr.	22½ c.	25c.
218	Phosphate acide, non médicinal	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 219	Ether sulfurique et chloroforme	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
219c	Préparations ou produits chimiques non alcooliques employés pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, en paquets ne dépassant pas trois livres chacun, le poids de l'emballage étant compris dans le poids imposable	5 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
229	Savon, commun ou de blanchissage.....les 100 livres	50c.	$1.50	$1.50
230	Savon de Marseille (Castile), le poids de l'emballage et des enveloppes devant être compris dans le poids imposable.....la livre	En fr.	2c.	2c.
ex 232	Colle forte, liquide, en poudre ou en feuille, et gélatine, n.d et.....la livre	17½% 2c.	25% 5c.	25% 5c.
232b	Colle végétale	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
232c	Gélatine, comestible	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
234	Parfumeries, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	20 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie les cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de toutes sortes; serviettes hygiéniques, bretelles dorsales et bandes abdominales	12½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
240	Bleu d'outremer, sec ou en pâte; blanc de céruse ou blanc d'Espagne; blanc de Paris et blanc de doreurs; blanc fixé et blanc de satin	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
241	Litharge, autre que pour les batteries	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 242	Minium sec et minéral d'orange; oxydes de zinc, tels que le blanc de zinc et le lithopone	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
245	Ocre, terres ocreuses, terre de Sienne et terre d'ombre	5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
249	Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs de laque, siccatifs liquides, et vernis à l'huile, n.d.	20 c. et 15 p.c.	20 c. 25 p.c.	20c. 30 p.c.
253	Mastic de toutes sortes	17½ p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
254	Gommes: d'ambre, arabique, d'Australie, copal, damar, élémi, kaurie, mastic, sandarac, du Sénégal, adraganthe, gedda et d'épine-vinette; gomme-sapote, à l'état brut; laque brute, en grains, en pastilles, en bâtons et en feuilles; ambre gris; Pontianac	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
256	Encre d'imprimerie	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
ex 256	Encre de rotogravure	12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
264	Huiles essentielles, n.d., y compris huile de laurier, essence de limons et huile de menthe poivrée	En fr.	7½ p.c.	7½ p.c.
276b	Graine de coton et huile crue de graine de coton, importées par les fabricants de farine de graines de coton et d'huile raffinée de graines de coton, exclusivement pour la fabrication desdits articles, dans leurs propres manufactures	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
277	Huile de palmier ou d'amande de palmier, blanchie ou non, non comestible; beurre de Galam (Shea Butter)	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
278	Huiles: de coco, de palme et de noix de palmier, non comestibles, pour la fabrication du savon; huile carbolique, ou huile lourde; huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou les conserves de poisson	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 284	Tuiles en terre cuite pour toiture	En fr.	32½ p.c.	35 p.c.
287	Articles de table, en porcelaine, semi-porcelaine, faïence blanche dure ou faïence feldspathique	En fr.	35 p.c.	35 p.c.
288	Poterie de terre et de grès, brune ou colorée, et faïence de Rockingham; faïence dite «C.C.» ou couleur crème, décorée, imprimée ou épongée, et tous articles en terre, n.d.	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
289	Bains, baignoires, bassins, water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment, terre ou autre matière; n.d.	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
300	Creusets en argile, sable ou plombagine	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 312	Asbeste sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste fabriqués d'asbeste brut provenant de pays de l'Empire	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
318	Verre à vitre commun et incolore	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
319	Verre en feuilles, et glaces courbées, n.d	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
320	Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas sept pieds carrés chacun, n.d	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
321	Glaces, non biseautées, en feuilles ou carreaux excédant sept pieds carrés chacun, mais n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n.d	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
322	Glaces, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
ex 339	Capsules de plomb pour bouteilles	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
340	Caractères d'imprimerie, y compris châssis, coins et plombs à espacer, de toutes sortes	7½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
341	Métal de Babbit ou antifriction et métal à caractères d'imprimerie, en lingots, barres, plaques et feuilles	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
348d	Cuivre en barres ou tringles, importé par les fabricants de fils de tramways, télégraphes et téléphones, fils électriques et câbles électriques, exclusivement pour la fabrication de ces articles dans leurs propres établissements	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
349	Laiton en barres et tringles, en botte ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandelettes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées, ni enduites	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
350	Fil métallique de tous genres et de tous métaux, n.d	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
ex 350 ex 351 ex 353 ex 353a ex 354 ex 361 ex 711	Aluminium et alliages, à l'état brut ou partiellement ouvrés, savoir: gueuses, lingots, blocs, barres à crans, brames, lopins et masseaux; déchets; barres, tringles et fils; angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections et formes laminées ou étirées; tuyaux et tubes; plaques, bandelettes ou lames, y compris les cercles; feuilles ou clinquant, de moins de ·005 pouce d'épaisseur, unis ou bosselés, avec ou sans renfort; fils et câbles, en tresses ou retors, renforcés d'acier ou non; poudre d'aluminium	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
ex 352 ex 362	Serrures à monnaie dont le laiton ou le bronze constitue la valeur principale, unies, polies ou plaquées	15 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
ex 354	Articles en aluminium, n.d	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
354a	Ustensiles en nickel et aluminium pour la cuisine et les usages domestiques	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
ex 355 ex 356	Nickel en lingots ou blocs, n.d.; nickel en barres et baguettes, à l'exclusion des barres ou baguettes dépolarisées ou autrement ouvrées pour servir d'anodes, et le nickel en rubans, feuilles ou plaques	En fr.	.....	.....
361	Or et argent en feuilles; clinquant ou métal dit *schlag* en feuilles; poudres dites *brocade* et *bronze*	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
370	Cylindres de cuivre pour imprimer les indiennes	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
377c	Lingots, lingots à crans, masseaux, brames et lopins, n.d., de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des fabricants de pièces forgées pour servir exclusivement à la fabrication de pièces forgées, dans leurs propres usines, en conformité des règlements établis par le Ministre.....la tonne	En fr.	$3.00	$3.00
378	Barres et tiges, de fer ou d'acier; masseaux de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:—			
	(d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cents la livre, n.d.....	En fr.	12½ p.c.	15 p.c.
ex 378	Barres de fer ou d'acier, laminées à chaud, de 5 pouces de diamètre et plus, importées par des fabricants d'arbres de transmission polis pour servir dans leurs propres usines.....la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
ex 378a ex 378c	Châssis ou sections de châssis de fer ou d'acier, laminés à froid ou à chaud, non percés, perforés ni ouvrés davantage, lorsqu'ils sont importés par des fabricants de châssis de fenêtre métalliques, pour servir dans leurs propres usines.....la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:—			
	a) D'au plus 60 pouces de largeur, n.d., la tonne.....	$4.25	$8.00	$8.00
	b) De plus de 60 pouces de largeur, n.d., la tonne....	En fr.	$6.00	$6.00
381	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:—			
	a) De ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
ex 381a	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, avec teneur en silicium de ·075 p. 100 ou plus, importées par des fabricants d'appareils électriques, pour servir à la fabrication d'appareils électriques dans leurs propres usines.....	En fr.	12½ p.c.	12½ p.c.
ex 382a	Cercles d'acier, laminés à chaud ou à froid, unis ou recouverts, de ·064 pouce d'épaisseur ou moins, d'au plus trois pouces de largeur, importés par des manufacturiers de tonneaux ou de barils ou par des manufacturiers de cercles plats de tonneaux ou de barils, pour servir exclusivement dans leurs propres usines.....	En fr.	12½ p.c.	12½ p.c.
ex 382a	Bandes d'acier, laminées à chaud, de ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	15 p.c.	15 p.c.
ex 382b	Bandes d'acier, laminées à chaud, de plus de ·080 pouce d'épaisseur, n.d.....la tonne	$4.00	$8.00	$8.00
ex 382c	Feuillard d'acier, laminé ou étiré à froid, de ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards, de fer ou d'acier:			
	a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
	b) Recouverts d'étain, n.d.....	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
	c) Recouverts de zinc, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
ex 385	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards d'acier à l'épreuve de la rouille, des acides, ou de la chaleur, laminés à chaud, évalués à au moins 5 cents la livre..	En fr.	20 p.c.	20 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
386	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, tels que définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le Ministre:			
	a) Plaques, importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation, dans leurs propres fabriques, des parties de chaudières soumises à haute pression, de digesteurs à pulpe; d'accumulateurs de vapeur et de vaisseaux pour le raffinage des huiles.....la tonne	En fr.	$5.00	$5.00
	m) (i) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles recouvertes d'étain.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
	(ii) Feuilles, lames, bandes ou feuillard de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres fabriques, de feuilles, lames, bandes ou feuillards recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux, non compris l'étain. Le et après le 1er septembre 1931.....	5 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
ex 387	Rails à gorge et rails-poutres en acier pour tramways électriques, pesant au moins 75 livres à la verge linéaire, poinçonnés, perforés, ou non, de forme et de longueur non fabriquées au Canada.....la tonne	En fr.	$7.00	$7.00
388	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, n.d.la tonne	En fr.	$3.00	$3.00
388b	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d.....la tonne	$4.00	$7.00	$7.00
ex 388	Sections latérales ou centrales de seuils en fer ou en acier, de toutes dimensions non fabriquées au Canada, pesant au moins 35 livres à la verge de longueur, ni percées, ni forées ou autrement ouvrées, lorsque importées par des fabricants de wagons de chemins de fer, pour être employées dans leurs propres usines .....la tonne	En fr.	$3.00	$3.00
ex 392	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, creuses, d'au moins 12 pouces de diamètre intérieur.....	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
393	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et tenders.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties, en fer ou en acier:			
	a) Pour véhicules de chemins de fer, y compris les locomotives et tenders.....	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
401	Fil de fer ou d'acier:			
	a) Fil de fer barbelé, enduit ou non.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
	b) Tordu, tressé ou en torons, y compris le cordage ou le câble en fil métallique, enduit ou non, n.d..	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	c) Etiré plat ou laminé plat après étirage, enduit ou non, n.d., d'au plus ·25 de pouce de largeur et moins de ·1875 de pouce d'épaisseur.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
	d) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, courbé ou non, bobiné, ·144, ·104 ou ·092 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce, et qui n'est pas destiné à l'usage de lignes télégraphiques ou téléphoniques	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
	e) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, n.d	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
	f) A un seul ou plusieurs brins, recouvert de n'importe quelle matière, y compris le câble ainsi recouvert; enduit, n.d	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
	g) N.d	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
406	Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier: *b)* Moins de un pouce et un huitième de diamètre	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
408	Chaînes de Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des roues ou engrenages en acier, importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires, dans leurs propres usines, en vertu de règlements établis par le Ministre	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
409	Ecrémeuses et leurs pièces complètes, y compris les bols d'acier pour écrémeuses	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
410l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarière à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrière	7½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
ex 410o	Haveuses, n.d	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
ex 412a	Presses du type Offsett, presses lithographiques, presses à imprimer et leurs accessoires pour faire le caractère, n.d	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et toutes leurs pièces; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et leurs pièces complètes	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
414	Dactylotypes et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 422a	Machines à creuser les tranchées et les fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
ex 427	Coussinets à billes et à rouleaux	5 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
ex 427	Machinerie, savoir: barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, embouteilleuses et boucheuses mécaniques, congélateurs mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, écrémeuses mécaniques *(power cream savers)*, stérélisateurs mécaniques de bouteilles, réservoirs à saumure mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait; broyeuses de glace, pompes centrifuges ou sans soupapes pour le lait; cuves à lait ou à crème sanitaires; à l'exclusion du moteur pour toutes les machines susmentionnées	En fr.	27½ p.c.	35 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 428a	Moteurs pour camions automobiles et autobus, de 100 h.p. ou plus	En fr.	25 p.c.	27½ p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
	b) Couteaux de table et fourchettes de table	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	c) Canifs d'écoliers, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
	d) Couteaux, n.d	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
	e) Cuillers	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	f) Ciseaux et cisailles, n.d	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
	g) Rasoirs et lames de rasoir	En fr.	30 p.c.	30 p.c.
431b	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, limes, râpes, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
ex 438a ex 438b ex 438c	Automobiles, n.d., non compris les autobus	En fr.	.....	.....
ex 438b	Motocyclettes ou sidecars de motocyclette	En fr.	20 p.c.	20 p.c.
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émérillons, moulinets, appâts et hameçons et engins de pêche	En fr.	25 p.c.	30 p.c.
ex 441	Fusils et carabines d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada	5 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
445c	Appareils électriques de télégraphe ou de téléphone et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	30 p.c.
445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	30 p.c.
ex 445e	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces par 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce, et toutes leurs pièces	En fr.	25 p.c.	27½ p.c.
ex 445k	Commutateur électrique à l'épreuve de la flamme, pour servir dans les houillères souterraines	En fr.	20 p.c.	30 p.c.
446	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 H.P. et plus, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et toutes leurs pièces	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
ex 446a	Jantes d'acier pour bicycles, non émaillées, ni plaquées	En fr.	27½ p.c.	35 p.c.
ex 446a	Bâtons de golf d'acier sans couture, enduits ou non, mais non plaqués au chrome	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
ex 446a	Bouteilles ou cylindres d'acier sans couture, utilisés comme récipient à gaz de haute pression	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 446a	Billes d'acier d'un diamètre ne dépassant pas trois huitièmes de pouce, désignées d'ordinaire sous le nom de billes à polir	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
ex 476	Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
488	Nitrate et acétate de plomb, non moulus; platine et oxyde noir de cuivre, pour servir à la fabrication de chlorates et de couleurs	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
522	Boudinages, fils de chaîne et de trame pur coton, simplement moulinés, n.d.	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
	et....la livre	2c.	3½ c.	4c.
522c	Boudinages, fils de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés pour coudre, faire des points, emballer et autres fins, n.d.: fil de coton, recouvert en tout ou en partie de filaments métalliques généralement appelé fil de Lyon	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	et....la livre	2c.	3½c.	4c.
522d	Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, mercerisés, du numéro quarante et plus fin, importés par les fabricants pour être ouvrés davantage dans leurs propres fabriques	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 522	Fils de trame et de chaîne entièrement de coton, du numéro quarante et plus fin, importés par les fabricants de fils de trame en coton mercerisé pour servir exclusivement à la fabrication du fil de coton mercerisé dans leurs propres établissements	jusqu'au 31 déc. 1933		
		En fr.	En fr. et après	En fr.
		En fr.	15 p.c.	15 p.c.
523	Tissus pur coton, non blanchis, mercerisés ou colorés, n.d., et sacs de coton sans coutures	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	et....la livre	2c.	3½c.	4c.
523a	Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés,, n.d.	20 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.
	et....la livre	2c.	3½c.	4c.
523b	Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d.	22½ p.c.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et....la livre	2c.	3½c.	4c.
ex 523 ex 523a ex 523b	Tissus pur coton, composés de 100 fils et plus, y compris tous tissus ayant en moyenne 100 fils ou tours et plus	En fr.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et....la livre	.....	3½c.	4c.
523e	Tissus pur coton, rasés, n.d.	15 p.c.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et....la livre	.....	3½c.	4c.
523f	Tissus de coton, non de couleur, importés par des fabricants de rubans de machines à écrire, pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces rubans	En fr.	12½ p.c.	15 p.c.
524	Toile de coton à forme tubulaire, sans coutures, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir à la fabrication de boyaux	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
528	Tulle-bobin de coton blanc, uni, à la pièce	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
529	Broderies, dentelles, filets, tissus de filets, bobin, n.d., franges et glands pur coton	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	et....la livre	2c.	3½c.	4c.
532	Vêtements, articles de vêtements, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement manufacturés, composés entièrement de coton, n.d., tissus entièrement de coton, recouverts ou imprégnés, n.d.	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et....la livre	2c.	3½c.	4c.
537b	Fils de toile pour couture à la main ou à la machine	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 540	Des quatre numéros du tarif désignés en marge sur la toile	En fr.	25 p.c.	27½ p.c.
ex 540a	il est proposé de rédiger un nouveau tableau pour les	En fr.	30 p.c.	32½ p.c.
ex 540b	toiles qui permettra l'entrée en franchise d'une gran-	En fr.	30 p.c.	32½ p.c.
ex 540c	de variété d'articles et de tissus du Royaume-Uni,	.....	et 3½c.	et 4c.
	l'application de ces nouvelles dispositions devant	En fr.	30 p.c.	35 p.c.
	s'appuyer sur les termes des propositions suivantes:	.....	et 3½c.	et 4c.
	a) Tissus, à la pièce, entièrement de lin ou de chanvre, à l'exclusion des tissus à serviettes et des dessous de verres, en tissus grossiers, avec ou sans lettres ou monogrammes, ainsi que des nappes et des serviettes de table en tissus grossiers avec encadrement de couleur.			
	b) Articles entièrement de lin ou de chanvre, tels que draps, taies d'oreiller, nappes et serviettes de table, essuie-mains et mouchoirs, mais non les serviettes et les dessous de verres en tissus grossiers, avec ou sans lettres ou monogrammes, ni les nappes et les serviettes en tissu grossier avec encadrement de couleur.			
541a	Tissus entièrement de jute, n.d.....	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
551	Filés, composés en tout ou en partie de laine ou de poils, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, n.d....	15 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
	et.....la livre	11¼c.	20c.	22½c.
ex 551a	Filés en chaînes, composés entièrement de poils, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures.....	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
	et.....la livre	.....	15 p.c.	17½ p.c.
551a	Filés et chaînes, composés en tout ou en partie de laine ou de poils, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements, n.d...	10 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
	et.....la livre	7½c.	15c.	17½c.
552	Feutre, foulé, de toutes sortes, dans le tissu; ne consistant pas en tissus ou matière tissée, tricotée, ou autre, ou n'étant pas combiné avec cette matière.....	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	et.....la livre	7½c.	17½c.	20c.
553	Couvertures de toute matière, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires.....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et.....la livre	10c.	25c.	30c.
554	Tissus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada.....	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	et.....la livre	9¼c.	17½c.	20c.
ex 554	Tissus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par verge carrée, importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada.....	En fr.	25 p.c.	30 p.c.
	et.....la livre	.....	17½c.	20c.
554a	Tissus composés de chaîne de coton avec trames de laine lustrée, de poil de chèvre d'Angora ou de l'alpaca, généralement connus sous le nom de tissus lustrés ou de doublures italiennes, n.d.....	En fr.	20 p.c.	25 p.c.
544b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d.....	27½ p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	18¾c.	30c.	35c.

TABLEAU E—*Suite.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 554b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou poil, pesant au moins dix-huit onces par verge carrée.	25 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	20c.	30c.	35c.
554b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, généralement connus sous le nom de draps de billard.....	En fr.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	.....	30c.	35c.
555	Vêtements et articles de vêtement, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement manufacturés, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie, ni la soie artificielle, n.d.; tissus, recouverts ou imprégnés, composés en tout ou partie de filés de laine ou de poil, mais ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, n.d.....	30 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
	et.....la livre	18¾c.	32½c.	35c.
568a	Chaussettes et bas de toute espèce.....	30 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et.....la douzaine de paires.....	75c.	$1.35	$1.50
ex 568b	Gants de toilette pour dames, en chevreau, longueur au coude.....	En fr.	35 p.c.	45 p.c.
572	Tapis de Turquie ou leurs imitations, ou autres carpettes ou tapis, et tapis, n.d.....	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et.....le pied carré...	5c.	15c.	20c.
586	Charbon, anthracite, n.d.....la tonne	En fr.	50c.	50c.
ex 598	Instruments de fanfare, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; cornemuses.....	En fr.	30 p.c.	35 p.c.
604	Cuir à courroies en croupons ou côtés; cuir à semelles; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d.	12½ p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
ex 604	Véritables cuirs de porc et véritables cuirs maroquins; cuirs dits à rouleaux.....	En fr.	27½ p.c.	27½ p.c.
605	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusivement à doubler les bottes et souliers; cuirs véritables de reptiles.....	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
607a	Cuir, tanné seulement, en peaux complètes, à grain ou fendu, importé par des fabricants de cuir à rembourrer, pour servir exclusivement à la fabrication des cuirs à rembourrer, dans leurs propres établissements. Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que le cuir mentionné dans ce numéro est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, il peut ordonner, par arrêté en conseil, que ce numéro tarifaire soit abrogé.	En fr.	15 p.c.	15 p.c.
ex 610	Courroies de poil de chameau pour machinerie.....	15 p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
617	Chaussures en caoutchouc.....	En fr.	22½ p.c.	25 p.c.
625	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure et autres articles en fourrure, n.d.....	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
563	Engrais chimiques composés ou fabriqués, n.d.....	En fr.	7½ p.c.	10 p.c.
684	Fil en caoutchouc, non recouvert.....	En fr.	10 p.c.	15 p.c.
ex 711	Barytes.....	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 711	Noir animal, utilisé dans la fabrication du sucre.....	En fr.	25 p.c.	25 p.c.

TABLEAU E—*Fin.*

Numéro du tarif.	Désignation des marchandises.	Taux projetés.		
ex 711	Laine minérale.....	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
ex 711	Un nouveau numéro (dont la rédaction n'est pas définitive) devant stipuler que *toutes les matières chimiques et toutes les drogues* imposables, lors de la Conférence, en vertu du numéro 711 à.....	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	seront à l'avenir, si elles sont d'une espèce non fabriquée au Canada, imposables à.....	En fr.	25 p.c.	25 p.c.
728	Hyposulfite de soude, importé par les tanneurs pour servir dans leurs propres fabriques au tannage de cuir.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.
783	Moteurs à essence et à vapeur, assemblages à transmission et leurs parties, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur, châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues locomobiles en acier, jantes d'acier pour pneus excédant 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, lorsqu'ils sont importés par des manufacturiers de camions à moteur (non pas pour les chemins de fer ou les tramways) pour le transport de marchandises seulement, et destinés à servir exclusivement à la fabrication des camions à moteur.....	En fr.	17½ p.c.	20 p.c.
785	Huile de noix de coco, non comestible, importée pour la fabrication d'huile de noix de coco raffinée.....	En fr.	10 p.c.	10 p.c.

TABLEAU F

CANADA

Numéro du tarif canadien	Denrée	Marge de préférence sur le tarif intermédiaire
39a	Farine de sagou et de tapioca	½c. la livre.
ex 77	Fèves de vanille	10 p.c. *ad valorem*.
87(n)	Tomates	2c. la livre l'année durant.
143	Cigares	50c. la livre.
ex 254	Gommes, à savoir: arabique, copal, damar, gomme-sapote, à l'état brut	10 p.c. *ad valorem*.
264	Huiles essentielles, n.d., y compris huile de laurier, essence de limons et huile de menthe poivrée	7½ p.c. *ad valorem*.
267b revisé	Pétrole cru non à l'état naturel, d'une gravité spécifique de ·7250 ou plus lourd à une température de 60°, importé par des raffineurs pour être raffiné dans leurs fabriques	1c. le gallon.
277	Huile de palmier, ou d'amande de palmier, blanchie ou non, non comestible, beurre de Galam (Shea Butter)	10 p.c. *ad valorem*.
278	Huiles, à savoir: de coco, de palme et d'amande de palmier, non comestibles, pour la fabrication du savon; huile carbolique, ou huile lourde; huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou pour les conserves de poisson	10 p.c. *ad valorem*.
ex 584	Asphalte ou bitume, solide	10 p.c. *ad valorem*.
ex 616	Gutta-percha	10 p.c. *ad valorem*.
616a	Balata, à l'état naturel, non fabriqué	10 p.c. *ad valorem*.
785	Huile de noix de coco, non comestible, importée pour la fabrication d'huile de noix de coco raffinée	10 p.c. *ad valorem*.

Au numéro 106 (b) fruits, préparés . . . ananas, le droit de préférence britannique sera réduit à 1 c. la livre, subordonnément à l'accord du Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada (grain domestique).

Première lecture le 4 novembre 1932.

Le MINISTRE DU COMMERCE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54478 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada (grain domestique).

1930, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cent trente-quatre de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Grain domestique.

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus ou de l'Est, public ou semi-public, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 134 est modifié par l'addition des mots «sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission», qui sont soulignés à la page opposée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada (grain domestique).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54480 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 9.

Loi modifiant la Loi des grains du Canada (grain domestique).

1930, c. 5.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article cent trente-quatre de la *Loi des grains du Canada*, chapitre cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Grain domestique.

«**134.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, l'échelle des prix établie pour le nettoyage, l'emmagasinage et la manutention du grain dans un élévateur terminus ou de l'Est, public ou semi-public, ne doit pas être sujette à modification pendant une année de récolte, sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission.»

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'article 134 est modifié par l'addition des mots «sauf par voie d'ordonnance ou règlement de la Commission », qui sont soulignés à la page opposée.

10.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

Première lecture le 7 novembre 1932.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54269 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

1894, c. 48; 1909, c. 24; 1912, c. 35; 1913, c. 32; 1914, c. 42; 1924, c. 58; 1932, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *n)* de l'article vingt-six de l'*Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal*, chapitre quarante-huit du Statut de 1894, et remplacé par le suivant:

Règlement sur installation et appareils, sur l'entrée et le séjour dans le port, et sur le prélèvement de taxes pour exploitation dans le port.

"*n)* La réglementation de toute installation, machine ou de tous appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire qu'aucun n'entrera ni ne restera dans le port sans la permission des commissaires, et le pouvoir de prélever sur les susdits une taxe ou somme d'argent pour le privilège d'opérer dans le port, et pour régler et contrôler les prix de ces services."

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

"*n*) La réglementation de l'usage de tous appareils et machines employés au chargement et au déchargement des navires."

L'article 26 de l'Acte confère à la corporation le pouvoir d'établir, au besoin, des règlements non incompatibles avec la loi ni avec les dispositions de l'Acte, pour les diverses fins habituellement prévues par règlement destiné à la gestion et à l'administration générale du port.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 14 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54271 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 10.

Loi modifiant l'Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal.

1894, c. 48; 1909, c. 24; 1912, c. 35; 1913, c. 32; 1914, c. 42; 1924, c. 58; 1932, c. 50.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'alinéa *n)* de l'article vingt-six de l'*Acte de 1894 concernant les commissaires du havre de Montréal*, chapitre quarante-huit du Statut de 1894, et remplacé par le suivant:

Règlement sur installation et appareils, sur l'entrée et le séjour dans le port, et sur le prélèvement de taxes pour exploitation dans le port.

"*n)* La réglementation de toute installation, machine ou de tous appareils, flottants ou non, pour le chargement ou le déchargement des navires, y compris le pouvoir de prescrire qu'aucun n'entrera ni ne restera dans le port sans la permission des commissaires, et le pouvoir de prélever sur les susdits une taxe ou somme d'argent pour le privilège d'opérer dans le port, et pour régler et contrôler les prix de ces services."

NOTE EXPLICATIVE.

1. L'alinéa à abroger se lit comme suit:

"*n*) La réglementation de l'usage de tous appareils et machines employés au chargement et au déchargement des navires."

L'article 26 de l'Acte confère à la corporation le pouvoir d'établir, au besoin, des règlements non incompatibles avec la loi ni avec les dispositions de l'Acte, pour les diverses fins habituellement prévues par règlement destiné à la gestion et à l'administration générale du port.

11.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Première lecture le 7 novembre 1932.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54351 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Corporation personnelle».

1. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

e) «corporation personnelle» signifie une corporation ou une compagnie par actions, sans égard à l'époque ou au lieu de sa fondation, soit au Canada, soit ailleurs, et sans égard à l'endroit où elle exerce ses opérations ou à l'endroit où son actif est situé, contrôlée directement ou indirectement par un particulier qui réside au Canada, ou par un tel particulier et son épouse ou quelque membre de sa famille, ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation ou toute réunion des susdits pour son compte ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir:

i) De la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débentures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables,

ii) Du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou

iii) Provenant ou en vertu de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie.»

2. Est abrogé l'alinéa *k)* de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

Articles **1**, **2**, **3** et **4**. Ces articles déclaratoires tendent à donner suite à l'intention initiale d'éviter toute perte de revenu du fait que des particuliers peuvent posséder des corporations personnelles situées et opérant en dehors du Canada, tout en étant à prédominance d'intérêts canadiens.

1. Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger: (La modification consiste à ajouter les mots soulignés à la page opposée).

«*e*) «corporation personnelle» signifie une corporation ou une compagnie par actions (peu importe l'époque ou le lieu de sa fondation) contrôlée directement ou indirectement par une personne qui réside au Canada, ou par cette personne et son épouse ou quelque membre de sa famille, ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation pour son ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir:

(i) De la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débentures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables,

(ii) Du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou

(iii) Provenant ou en vertu de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie; »

2. L'alinéa *k*) de l'article quatre se lit actuellement ainsi qu'il suit:

Affaires à l'étranger.

«*k*) Le revenu des compagnies constituées en corporations (sauf les corporations personnelles) dont non seulement les affaires se poursuivent entièrement en dehors du Canada mais dont l'actif aussi est situé entièrement en dehors du Canada.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Distribution du revenu d'une corporation personnelle.

«**21.** (1) Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé distribué le dernier jour de chaque année à titre de dividende entre les actionnaires, et lesdits actionnaires sont imposables chaque année comme si ce revenu avait été distribué selon la proportion ci-dessous mentionnée.»

4. Est en outre modifié l'article vingt et un de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Les actionnaires doivent produire un relevé de la corporation personnelle.

«(7) L'actionnaire d'une corporation personnelle qui contrôle cette corporation doit produire, en même temps que sa déclaration de revenu, un relevé de l'actif, du passif et du revenu de la corporation personnelle.

«(8) Tout semblable actionnaire qui néglige de produire le relevé requis par le paragraphe précédent à l'époque et de la manière prescrites, doit être taxé sur le double du montant de sa proportion du revenu de cette corporation personnelle.

«(9) Les taux d'impôt applicables aux corporations, tels que prévus par la présente loi, ne doivent être prélevés sur aucune corporation personnelle.»

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Fonctionnaires du Gouvernement canadien résidant à l'étranger. Déduction.

«(4) Tout ministre, haut commissaire, fonctionnaire, serviteur ou employé du Gouvernement du Canada qui réside hors du Canada, a le droit de déduire de l'impôt qui serait autrement payable par lui sous le régime de la présente loi le montant payé à titre d'impôt sur le revenu au gouvernement du pays dans lequel il réside.»

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e*), de l'alinéa suivant:

Personnes assujetties à l'impôt.

«*f*) qui, antérieurement à sa nomination, résidait au Canada, et est maintenant ou devient désormais ministre, haut commissaire, fonctionnaire, serviteur ou employé du Gouvernement du Canada, résidant hors du Canada, sauf sur le revenu reçu par voie de traitement dudit Gouvernement.»

«*k*) Le revenu des compagnies constituées en corporations dont les affaires se poursuivent et les biens sont situés entièrement en dehors du Canada. »

3. Voici le texte actuel du paragraphe qu'il est question d'abroger (par. 1 de l'art. 21):

«21. *Au lieu d'être frappé de l'impôt prescrit à l'article neuf de la présente loi*, le revenu d'une corporation personnelle est, le dernier jour de chaque année, censé être distribué à titre de dividende entre les actionnaires de cette corporation, *et il constitue, une fois en leur possession, un revenu imposable pour chaque année* selon la proportion ci-dessous mentionnée, *qu'il ait été, ou non, réellement distribué sous forme de dividende.* »

4. Cet article a pour objet d'affirmer la juridiction sur l'individu, en l'obligeant à produire des relevés de l'actif, du passif et du revenu de corporations personnelles constituées hors du Canada.

5 et **6.** Ces articles assujettissent à l'impôt les fonctionnaires du Gouvernement fédéral qui y sont mentionnés, et ils autorisent une déduction pour l'impôt payé à l'étranger.

7. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article trente-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déclarations. Dernier jour de février.

«(4) Ces déclarations sont remises au ministre le ou avant le dernier jour de février de chaque année, sans qu'aucun avis ou aucune demande soient faits à ce sujet, et selon la formule que le ministre peut prescrire.»

8. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Persistance de l'obligation de payer l'impôt.

«**55.** Nonobstant toute cote antérieure, ou s'il n'a été institué aucune cote, le contribuable continue d'être redevable de tout impôt et d'être cotisé pour cet impôt, et le ministre peut, à toute époque, imposer, réimposer ou frapper de cotes additionnelles quelque personne que ce soit pour impôt, intérêt et peines.»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix-neuf:

Les actions rachetables sont taxées au remboursement lorsqu'elles sont émises contre un surplus capitalisé.

«**19A.** (1) Lorsque l'actif d'une compagnie qui avait en sa possession un revenu non distribué à la fin de son exercice taxable de 1929, a été reçu par une autre compagnie, directement ou par la voie d'un intermédiaire, et soit par la vente de l'actif de la compagnie en premier lieu mentionnée à cette autre compagnie, soit moyennant la vente par les actionnaires des actions de ladite compagnie en premier lieu mentionnée à cette autre compagnie, et que cette autre compagnie émet ou a émis des actions, obligations, billets ou autres effets rachetables pour un montant qui absorbe totalement ou partiellement ledit revenu non distribué, alors, à l'occasion de tout rachat de ces effets, la compagnie qui rachète doit payer une taxe de quatre pour cent sur le montant de ces effets rachetés dans la mesure dudit revenu non distribué.

(2) La taxe doit être payée au receveur général du Canada à l'époque fixée pour le rachat ou, s'il n'a été fixé aucune date, à l'époque du rachat. Faute de payer la taxe dans le délai prescrit, la compagnie est tenue de verser un intérêt sur cette taxe au taux de six pour cent par année jusqu'au payement.»

7. Précédemment, les déclarations de revenu ont été remises au ministre le ou avant le 31 mars. Il faut maintenant les faire parvenir le ou avant le dernier jour de février de chaque année.

Le seul changement consiste à remplacer le mot «mars» par le terme «février».

Le paragraphe quatre est actuellement conçu comme suit:

«(4) Ces déclarations sont remises au ministre le ou avant le trente et unième jour de *mars* de chaque année, sans qu'aucun avis ou demande soient faits à ce sujet, et selon la formule que le ministre peut prescrire.»

8. Il s'agit ici d'éviter une perte de revenu pouvant résulter de l'argument que le ministre, après avoir effectué une imposition, devient «*functus officio*» et ne peut pas procéder à une nouvelle imposition. Par exemple, le ministère constate, à la suite d'une imposition, que des compagnies réduisent leurs impôts au minimum en vendant des marchandises au-dessous de la valeur marchande à des compagnies mères ou à des compagnies contrôlées qui opèrent en dehors du Canada, ou encore que des contribuables bénéficient de déductions secrètes auxquelles ils n'ont pas droit. Cet article tend à garantir la faculté d'effectuer des impositions additionnelles.

L'article cinquante-cinq se lit actuellement comme suit:

«55. Toute personne astreinte à l'impôt continue d'y être astreinte, et au cas où une personne ainsi obligée de payer l'impôt néglige de faire la déclaration requise par la présente loi, ou fait une déclaration inexacte ou fausse, et ne paie pas l'impôt en tout ou en partie, le ministre peut, en tout temps, cotiser cette personne pour l'impôt, ou telle partie de l'impôt dont elle peut être redevable, et peut prescrire le délai dans lequel, en vertu des dispositions de la présente loi, un appel peut être interjeté de la cotisation et peut fixer la date du paiement de l'impôt.»

9. Cette disposition permettra de taxer le revenu non distribué d'une corporation dont le capital a été constitué par l'émission d'actions, d'obligations et d'autres effets rachetables d'une seconde corporation, lorsque ces actions, obligations et autres titres sont rachetés. La taxe s'élève à 4 pour 100 du montant des actions rachetées, et elle est payable par la compagnie.

Application des articles.

10. Il est par les présentes déclaré et édicté que les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* doivent se lire et s'interpréter comme si les modifications édictées par les articles un, deux et trois de la présente loi y avaient été contenues depuis le quinzième jour de juin 1926, et ladite *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, telle que modifiée, s'applique au revenu de la période taxable de 1925 et des exercices financiers se terminant en 1925, ainsi que de toutes les périodes subséquentes. Les articles quatre, cinq, six et sept de la présente loi s'appliquent au revenu de la période taxable de 1932 et des exercices financiers se terminant en 1932, ainsi que de toutes les périodes subséquentes. L'article huit s'applique au revenu de la période taxable de 1917 et des exercices financiers s'y terminant, ainsi que de toutes périodes subséquentes.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 27 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54353 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 11.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

S.R., c. 97; 1928, cc. 12, 30; 1930, c. 24; 1931, c. 35; 1932, cc. 43, 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

«Corporation personnelle».

1. Est abrogé l'alinéa *e)* de l'article deux de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

e) «corporation personnelle» signifie une corporation ou une compagnie par actions, sans égard à l'époque ou au lieu de sa fondation, soit au Canada, soit ailleurs, et sans égard à l'endroit où elle exerce ses opérations ou à l'endroit où son actif est situé, contrôlée directement ou indirectement par un particulier qui réside au Canada, ou par un tel particulier et son épouse ou quelque membre de sa famille, ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation ou toute réunion des susdits pour son compte ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir:

i) De la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débentures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables,

ii) Du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou

iii) Provenant ou en vertu de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie.»

2. Est abrogé l'alinéa *k)* de l'article quatre de ladite loi, et remplacé par le suivant:

NOTES EXPLICATIVES.

Articles **1**, **2**, **3** et **4**. Ces articles déclaratoires tendent à donner suite à l'intention initiale d'éviter toute perte de revenu du fait que des particuliers peuvent posséder des corporations personnelles situées et opérant en dehors du Canada, tout en étant à prédominance d'intérêts canadiens.

1. Voici le texte de l'alinéa qu'il s'agit d'abroger: (La modification consiste à ajouter les mots soulignés à la page opposée).

«*e*) «corporation personnelle» signifie une corporation ou une compagnie par actions (peu importe l'époque ou le lieu de sa fondation) contrôlée directement ou indirectement par une personne qui réside au Canada, ou par cette personne et son épouse ou quelque membre de sa famille, ou par une réunion des susdits, ou par toute autre personne ou corporation pour son ou leur compte, soit en détenant une majorité des actions de cette corporation, soit de toute autre manière, et dont le revenu brut provient, jusqu'à concurrence d'un quart ou plus, de l'une ou de plus d'une des sources suivantes, savoir:

(i) De la propriété, ou du négoce ou trafic des obligations, stocks ou actions, débentures, morts-gages, hypothèques, lettres de change, billets ou autres biens semblables,

(ii) Du prêt d'argent avec ou sans garantie, ou par voie de rentes, annuités, redevances, intérêt ou dividende, ou

(iii) Provenant ou en vertu de quelque droit, titre ou intérêt dans un héritage ou une fiducie;»

2. L'alinéa *k*) de l'article quatre se lit actuellement ainsi qu'il suit:

Affaires à l'étranger.

«*k)* Le revenu des compagnies constituées en corporations (sauf les corporations personnelles) dont non seulement les affaires se poursuivent entièrement en dehors du Canada mais dont l'actif aussi est situé entièrement en dehors du Canada.»

3. Est abrogé le paragraphe premier de l'article vingt et un de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Distribution du revenu d'une corporation personnelle.

«**21.** (1) Le revenu d'une corporation personnelle, qu'il soit effectivement distribué ou non, est censé distribué le dernier jour de chaque année à titre de dividende entre les actionnaires, et lesdits actionnaires sont imposables chaque année comme si ce revenu avait été distribué selon la proportion ci-dessous mentionnée.»

4. Est en outre modifié l'article vingt et un de ladite loi par l'addition des paragraphes suivants:

Les actionnaires doivent produire un relevé de la corporation personnelle.

«(7) L'actionnaire d'une corporation personnelle qui contrôle cette corporation doit produire, en même temps que sa déclaration de revenu, un relevé de l'actif, du passif et du revenu de la corporation personnelle.

«(8) Tout semblable actionnaire qui néglige de produire le relevé requis par le paragraphe précédent à l'époque et de la manière prescrites, doit être taxé sur le double du montant de sa proportion du revenu de cette corporation personnelle.

«(9) Les taux d'impôt applicables aux corporations, tels que prévus par la présente loi, ne doivent être prélevés sur aucune corporation personnelle.»

5. Est modifié l'article huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Fonctionnaires du Gouvernement canadien résidant à l'étranger. Déduction.

«(4) Tout ministre, haut commissaire, fonctionnaire, serviteur ou employé du Gouvernement du Canada, ou un agent général pour l'une des provinces du Canada, ou tout fonctionnaire, serviteur ou employé de cet agent, qui réside hors du Canada, a le droit de déduire de l'impôt qui serait autrement payable par lui sous le régime de la présente loi le montant payé à titre d'impôt sur le revenu au gouvernement du pays dans lequel il réside.»

6. Est modifié le paragraphe premier de l'article neuf de ladite loi par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *e)*, de l'alinéa suivant:

Personnes assujetties à l'impôt.

«*f)* qui, antérieurement à sa nomination, résidait au Canada, et est maintenant ou devient désormais ministre, haut commissaire, fonctionnaire, serviteur ou employé du Gouvernement du Canada, ou un agent général pour l'une des provinces du Canada, ou tout fonctionnaire, serviteur ou employé de cet agent, résidant hors du Canada, sauf sur le revenu reçu par voie de traitement dudit Gouvernement.»

«*k*) Le revenu des compagnies constituées en corporations dont les affaires se poursuivent et les biens sont situés entièrement en dehors du Canada. »

3. Voici le texte actuel du paragraphe qu'il est question d'abroger (par. 1 de l'art. 21):

«21. *Au lieu d'être frappé de l'impôt prescrit à l'article neuf de la présente loi*, le revenu d'une corporation personnelle est, le dernier jour de chaque année, censé être distribué à titre de dividende entre les actionnaires de cette corporation, *et il constitue, une fois en leur possession, un revenu imposable pour chaque année* selon la proportion ci-dessous mentionnée, *qu'il ait été, ou non, réellement distribué sous forme de dividende.* »

4. Cet article a pour objet d'affirmer la juridiction sur l'individu, en l'obligeant à produire des relevés de l'actif, du passif et du revenu de corporations personnelles constituées hors du Canada.

5 et **6.** Ces articles assujettissent à l'impôt les fonctionnaires du Gouvernement fédéral qui y sont mentionnés, et ils autorisent une déduction pour l'impôt payé à l'étranger.

7. Est abrogé le paragraphe quatre de l'article trente-neuf de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Déclarations. Dernier jour de février.

«(4) Ces déclarations sont remises au ministre le ou avant le dernier jour de février de chaque année, sans qu'aucun avis ou aucune demande soient faits à ce sujet, et selon la formule que le ministre peut prescrire.»

8. Est abrogé l'article cinquante-cinq de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Persistance de l'obligation de payer l'impôt.

«**55.** Nonobstant toute cote antérieure, ou s'il n'a été institué aucune cote, le contribuable continue d'être redevable de tout impôt et d'être cotisé pour cet impôt, et le ministre peut, à toute époque, imposer, réimposer ou frapper de cotes additionnelles quelque personne que ce soit pour impôt, intérêt et peines.»

9. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article dix-neuf:

Les actions rachetables sont taxées au remboursement lorsqu'elles sont émises contre un surplus capitalisé.

«**19A.** (1) Lorsque l'actif d'une compagnie qui avait en sa possession un revenu non distribué à la fin de son exercice taxable de 1929, a été reçu par une autre compagnie, directement ou par la voie d'un intermédiaire, et soit par la vente de l'actif de la compagnie en premier lieu mentionnée à cette autre compagnie, soit moyennant la vente par les actionnaires des actions de ladite compagnie en premier lieu mentionnée à cette autre compagnie, et que cette autre compagnie émet ou a émis des actions, obligations, billets ou autres effets rachetables pour un montant qui absorbe totalement ou partiellement ledit revenu non distribué, alors, à l'occasion de tout rachat de ces effets, la compagnie qui rachète doit payer une taxe de quatre pour cent sur le montant de ces effets rachetés dans la mesure dudit revenu non distribué.

(2) La taxe doit être payée au receveur général du Canada à l'époque fixée pour le rachat ou, s'il n'a été fixé aucune date, à l'époque du rachat. Faute de payer la taxe dans le délai prescrit, la compagnie est tenue de verser un intérêt sur cette taxe au taux de six pour cent par année usqu'au payement.»

7. Précédemment, les déclarations de revenu ont été remises au ministre le ou avant le 31 mars. Il faut maintenant les faire parvenir le ou avant le dernier jour de février de chaque année.

Le seul changement consiste à remplacer le mot «mars» par le terme «février».

Le paragraphe quatre est actuellement conçu comme suit:

«(4) Ces déclarations sont remises au ministre le ou avant le trente et unième jour de *mars* de chaque année, sans qu'aucun avis ou demande soient faits à ce sujet, et selon la formule que le ministre peut prescrire.»

8. Il s'agit ici d'éviter une perte de revenu pouvant résulter de l'argument que le ministre, après avoir effectué une imposition, devient «*functus officio*» et ne peut pas procéder à une nouvelle imposition. Par exemple, le ministère constate, à la suite d'une imposition, que des compagnies réduisent leurs impôts au minimum en vendant des marchandises au-dessous de la valeur marchande à des compagnies mères ou à des compagnies contrôlées qui opèrent en dehors du Canada, ou encore que des contribuables bénéficient de déductions secrètes auxquelles ils n'ont pas droit. Cet article tend à garantir la faculté d'effectuer des impositions additionnelles.

L'article cinquante-cinq se lit actuellement comme suit:

«55. Toute personne astreinte à l'impôt continue d'y être astreinte, et au cas où une personne ainsi obligée de payer l'impôt néglige de faire la déclaration requise par la présente loi, ou fait une déclaration inexacte ou fausse, et ne paie pas l'impôt en tout ou en partie, le ministre peut, en tout temps, cotiser cette personne pour l'impôt, ou telle partie de l'impôt dont elle peut être redevable, et peut prescrire le délai dans lequel, en vertu des dispositions de la présente loi, un appel peut être interjeté de la cotisation et peut fixer la date du paiement de l'impôt.»

9. Cette disposition permettra de taxer le revenu non distribué d'une corporation dont le capital a été constitué par l'émission d'actions, d'obligations et d'autres effets rachetables d'une seconde corporation, lorsque ces actions, obligations et autres titres sont rachetés. La taxe s'élève à 4 pour 100 du montant des actions rachetées, et elle est payable par la compagnie.

Application des articles.

10. Il est par les présentes déclaré et édicté que les dispositions de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* doivent se lire et s'interpréter comme si les modifications édictées par les articles un, deux et trois de la présente loi y avaient été contenues depuis le quinzième jour de juin 1926, et ladite *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, telle que modifiée, s'applique au revenu de la période taxable de 1925 et des exercices financiers se terminant en 1925, ainsi que de toutes les périodes subséquentes. Les articles quatre, cinq, six et sept de la présente loi s'appliquent au revenu de la période taxable de 1932 et des exercices financiers se terminant en 1932, ainsi que de toutes les périodes subséquentes. L'article huit s'applique au revenu de la période taxable de 1917 et des exercices financiers s'y terminant, ainsi que de toutes périodes subséquentes.

Version française modifiée.

Art. 79.

11. Est modifié l'article soixante-dix-neuf de la version française de ladite loi par l'insertion des mots «au moins» après les mots «d'une amende de vingt-cinq dollars», aux quatrième et cinquième lignes dudit article.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 25 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
54848 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 12.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1933.

TRÈS GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le message de Son Excellence le Très Honorable Comte de Bessborough, etc., etc., Gouverneur général du Canada, et par le budget qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public du Canada, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année financière expirant le trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, et pour autres objets se rapportant au service public: Plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté le Roi, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi des subsides n° 1, 1932-33.*

$1,534,957.08 accordés pour 1932-33.

2. Sur et à même le fonds du revenu consolidé, il peut être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout un million cinq cent trente-quatre mille neuf cent cinquante-sept dollars et huit cents, pour subvenir à diverses charges et dépenses du service public, à compter du premier jour d'avril mil neuf cent trente-deux jusqu'au trente et unième jour de mars mil neuf cent trente-trois, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, énumérées à l'Annexe de la présente loi.

Compte détaillé à fournir.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité de la présente loi doit être soumis à la Chambre des communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la session alors prochaine du Parlement.

ANNEXE.

D'après le budget supplémentaire des dépenses, 1932-33. Le montant voté par les présentes est de $1,534,957.08.

CRÉDITS attribués à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1933, et fins pour lesquelles ils sont votés.

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
1	Territoire du Yukon— Dépenses diverses, y compris les traitements et allocations des fonctionnaires des tribunaux, les frais de procès, etc.— Crédit supplémentaire.....	.....	2,500 00
	PENITENCIERS.		
2	Frais d'administration, de construction, d'acquisition de terrains, fournitures et matériel, d'entretien et de libération de détenus des pénitenciers, y compris une allocation de commisération de $500 aux parents de Mike Bihun, tué accidentellement le 15 avril 1932—Crédit supplémentaire..	.....	209,350 00
	SERVICE LEGISLATIF.		
	CHAMBRE DES COMMUNES.		
3	Pour subvenir au payement à *George A. Touche and Company* de services professionnels rendus à l'occasion de l'enquête sur le prix de l'essence.....	.....	11,233 00
	AGRICULTURE.		
3	Santé des animaux, administration de la Loi des épizooties et de la Loi des viandes et conserves alimentaires—Crédit supplémentaire.....	.....	169,788 00
	PENSIONS.		
5	Pensions aux familles de certains membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Canada qui ont perdu la vie pendant leur service—Crédit supplémentaire— Pour payer à Mme Catherine Mildred Ralls une pension égale à la moitié de la solde quotidienne et de l'allocation de subsistance de son époux décédé, à compter du 6 juillet 1932 jusqu'au 31 mars 1933.....	497 65	
	Pour payer des allocations de commisération à Victor, Everett, Doreen et Stanley Ralls, à raison de $30 par année chacune, à compter du 6 juillet 1932 jusqu'au 31 mars 1933.....	88 43	
			586 08
	SUBSIDES POSTAUX ET SUBVENTIONS AUX BATEAUX A VAPEUR.		
6	Service entre la Colombie-Britannique et l'Australie, et/ou la Chine—Crédit supplémentaire.....	.....	35,000 00
	DIVERS.		
7	Commission des champs de bataille nationaux—Pour subvenir au payement du montant fixé par la Cour de l'Echiquier pour la propriété du *Quebec Skating Club*, expropriée par la Commission des champs de bataille nationaux.....	.....	31,500 00

BILL 13.

ANNEXE—*Fin.*

N° du crédit.	Service.	Montant.	Total.
		$ c.	$ c.
	PENSIONS ET SANTE NATIONALE.		
8	Allégement du chômage—Crédit supplémentaire.....	.....	975,000 00
	COMMERCE.		
9	Exécution de la Loi des grains du Canada, y compris l'administration, l'exploitation, l'entretien et le matériel des élévateurs—Crédit supplémentaire.....	.....	100,000 00
			1,534,957 08

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 NOVEMBRE 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53637 1932

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 13.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

S.R., c. 44; 1928, c. 17; 1929, c. 39; 1930 (1re sess.), c. 13; 1930 (2e sess.), c. 3; 1931, c. 30; 1932, c. 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Annexe A modifiée.

1. L'Annexe A du *Tarif des douanes*, chapitre quarante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, telle que modifiée par le chapitre dix-sept du Statut de 1928, le chapitre trente-neuf du Statut de 1929, le chapitre treize du Statut de 1930 (première session), le chapitre trois du Statut de 1930 (seconde session), le chapitre trente du Statut de 1931 et le chapitre quarante et un du Statut de 1932, est de nouveau modifiée par le retranchement des articles tarifaires 20a, 39a, 77, 79, 83 (a), 87 (n), 106 (b), 143a, 144, 145, 146, 147, 152, 156, 157a, 159, 160, 164, 166, 168, 171, 178, 178a, 188, 203, 206, 207, 208, 208b, 208d, 208e, 208h, 209, 210, 210d, 211, 212, 215, 216, 217, 218, 219, 219c, 229, 230, 232, 232b, 232c, 234, 236, 240, 241, 242, 245, 249, 253, 254, 256, 264, 267b, 276b, 277, 278, 287, 288, 289, 300, 312, 318, 319, 320, 321, 322, 340, 341, 348d, 349, 350, 353, 353a, 354, 354a, 355, 356, 361, 370, 377c, 378(d), 380(a), 380(b), 380(c), 381(a), 382(a), 382(b), 382(c), 383(a), 383(b), 383(c), 385, 386(a), 386(m) (i), 386(m) (ii), 387, 388, 388b, 393, 394(a), 401(a), 401(b), 401(c), 401(d), 401(e), 401(f), 401(g), 406(b), 407a, 408, 409, 410l, 410n, 410o, 412a, 412b, 414, 422a, 429(b), 429(c), 429(d), 429(e), 429(f), 429(g), 431b, 438a, 438b, 438c, 438d, 438e, 440j, 441, 445c, 445d, 446, 476, 476a, 488, 522, 522c, 522d, 523, 523a, 523b, 523e, 523f, 524, 528, 529, 532, 537b, 540, 540a, 540b, 540c, 541a, 551, 551a, 552, 553, 554, 554a, 554b, 555, 568a, 568b, 572, 584, 586, 598, 599, 604, 605, 607a, 616, 616a, 617, 625, 663, 684, 728, 783, 784 et 785, des diverses énumérations de marchandises, respectivement, et des divers droits de douane, s'il en est, placés en regard de chacun desdits articles, et par l'insertion des articles, des énumérations et des droits de douane suivants dans ladite Annexe A:

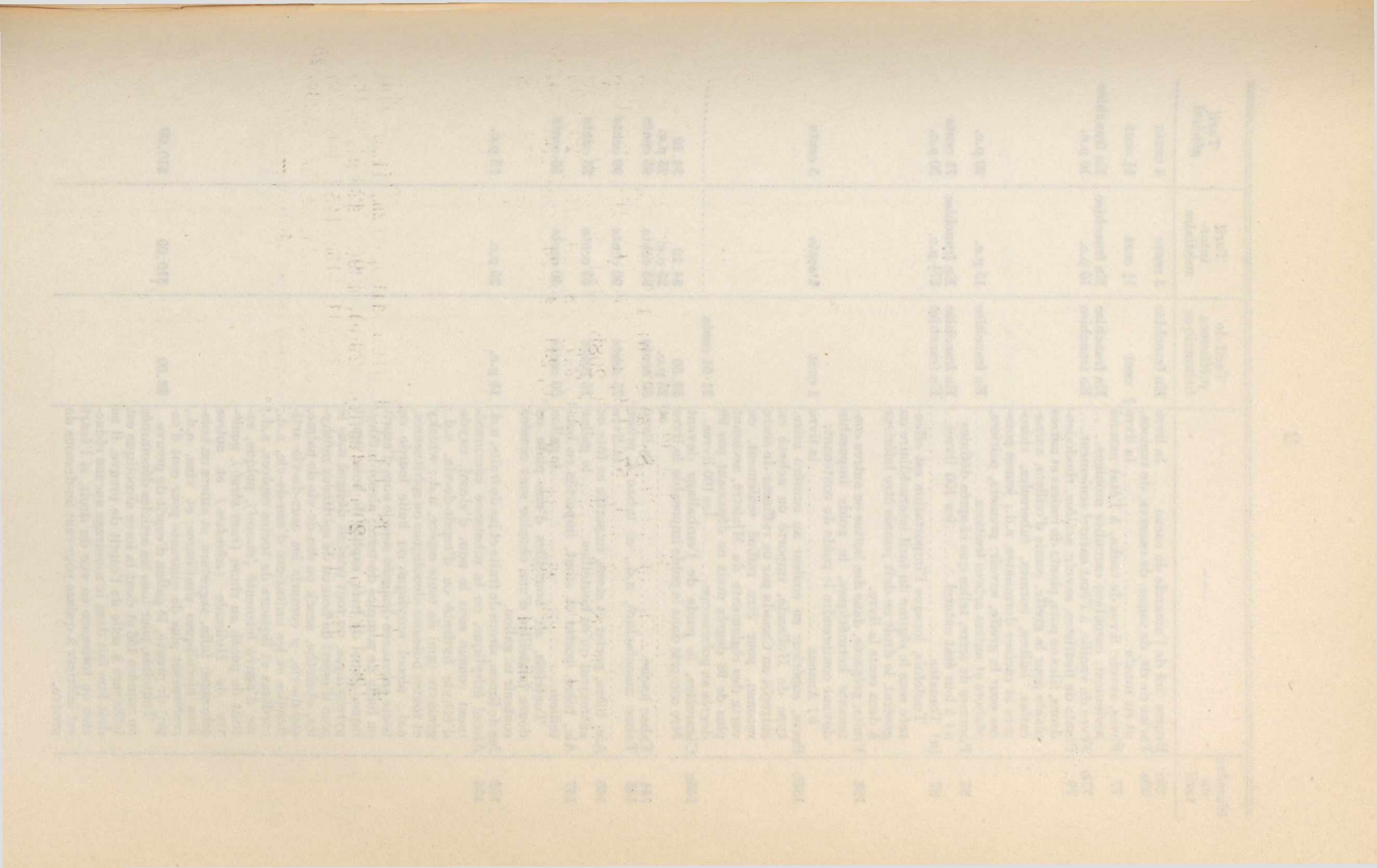

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
20a	Beurre tiré de l'amande du cacao.....la livre	En franchise	3 cents	3 cents
39a	Farine de riz, de sagou, de cassave, de tapioca, et riz moulu.....la livre	¾ cent	1¼ cent	1¼ cent
77	Fèves, savoir: fèves de tonka, à l'état naturel seulement; caroubes; caroubes moulues.....	En franchise	En franchise	En franchise
77b	Fèves de vanille, à l'état naturel seulement....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
79	Plants de fleuristes, savoir: azalées, rhododendrons, lilas en pots, plants de rosiers et autres plants pour la greffe, semis d'œillets, auraucarias, bulbes, cormes, tubercules, rhizomes et racines dormantes, n.d.; jeunes pousses pour la greffe, savoir: pruniers, poiriers, pêchers et autres arbres fruitiers.....	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
83	Pommes de terre, telles que ci-après définies: *a)* à leur état naturel.....les 100 livres..	En franchise	En franchise	75 cents
87	(n) Tomates..... Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif intermédiaire ou général, le droit ne doit jamais être inférieur à deux cents la livre.	En franchise	27½ p.c.	30 p.c.
106	Fruits, préparés, dans des boîtes ou autres contenants hermétiques, le poids imposable devant comprendre le poids du contenant: *b)* Ananas.....la livre	1 cent	4 cents	5 cents
135b	Sucre, supérieur en couleur au numéro seize, type de Hollande, importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre, accusant plus de 98 degrés mais ne dépassant pas 99 degrés au polariscope.....les 100 livres..	31·64 cents	.....	.....
143a	Cigarettes, le poids de l'emballage devant être compris dans le poids imposable.la livre .....et	$3.50 25 p.c.	$4.10 25 p.c.	$4.10 25 p.c.
144	Tabac haché.....la livre	80 cents	95 cents	95 cents
145	Tabac manufacturé, n.d., et tabac à priser .....la livre	75 cents	90 cents	90 cents
146	Ale, bière, porter et stout, importés en fûts ou autrement qu'en bouteilles.....le gallon	25 cents	35 cents	35 cents
147	Ale, bière, porter et stout, importés en bouteilles.....le gallon Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine sont censées contenir un gallon.	30 cents	50 cents	50 cents
152	Jus de limon, sirops de fruits et jus de fruits, n.d.	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
156	Alcool éthylique, ou la substance communément connue sous le nom d'alcool, oxyde d'éthyle hydraté ou d'esprit-de-vin, n.d.; génièvre (gin) de toute espèce, n.d.; whisky et toutes boissons alcooliques ou spiritueuses, n.d.; alcool amylique ou huile lourde ou toute substance désignée sous le nom d'esprit ou huile de pommes de terre; alcool méthylique, alcool de bois, naphte de bois, esprit pyroxylique, ou tout produit désigné sous le nom d'esprit de bois ou de spiritueux méthylés, absinthe, arack ou eau-de-vie de palme, eau-de-vie, y compris les eaux-de-vie artificielles et les imitations d'eau-de-vie, n.d.; cordiaux et liqueurs de toutes espèces, n.d.; suc d'agave fermenté *(mescal)*, pulque, extrait de punch au rhum *(rum shrub)*, genièvre de Hollande *(schiedam)* et autres schnapps; tafia, angostura, et amers ou boissons alcooliques similiaires; et vins, n.d., renfermant plus de quarante pour cent d'esprit de preuve, le gallon d'esprit de preuve.. Toutefois, pour tous les articles dénommés au numéro 156 et dont la force alcoolique est inférieure à celle de l'esprit de preuve, il ne doit être fait dans le mesurage aucune réduction ou tolérance en vue du droit, si l'écart est inférieur à quinze pour cent au-dessous de preuve.	$8.00	$10.00	$10.00

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
157a	Alcool amylique ou «fusel-oil» raffiné, importé par le ministère du Revenu national ou par une personne autorisée par le Ministre, et destiné à être dénaturé pour la fabrication des vernis ou laques métalliques, lequel devra être importé aux ports désignés dans les règlements établis par le Ministre, subordonnément aux dispositions de la Loi de l'accise et aux règlements du ministère du Revenu national.....le gallon	En franchise	25 cents	25 cents
159	Spiritueux et eaux spiritueuses de toute espèce mélangés avec un ou plusieurs ingrédients et connus ou désignés sous le nom d'essences, extraits, ou essences de fruits éthérées et spiritueuses, n.d.....le gallon	$8.00	$10.00	$10.00
	et.....	30 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
160	Parfums à l'alcool et spiritueux parfumés, eau de laurier *(bay rum)*, eau de Cologne et de lavande, lotions pour les cheveux et la peau, eaux dentifrices et autres préparations de toilette renfermant des spiritueux quelconques:			
	a) en bouteilles ou flacons ne contenant pas plus de quatre onces chacun.....	60 p.c.	90 p.c.	90 p.c.
	b) en bouteilles, flacons ou autres récipients contenant plus de quatre onces chacun .....le gallon	$5.00	$5.00	$5.00
	et.....		40 p.c.	40 p.c.
164	*a)* Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant moins de 35 p. 100 d'esprit de preuve, lorsque produits ou fabriqués dans l'Union Sud-Africaine.....le gallon	25 cents	.....	.....
	b) Vins de toutes espèces, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant 35 p. 100 ou plus d'esprit de preuve et au plus 40 p. 100 d'esprit de preuve, lorsque produits ou fabriqués dans l'Union Sud-Africaine.....le gallon	55 cents	.....	.....
	Toutefois, six bouteilles d'une pinte ou douze bouteilles d'une chopine représentent un gallon pour l'application des droits prévus au présent numéro.			
166	Acétone et acétate d'amyle.....	10 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
168	Farine de malt contenant moins de 50 p.c. en poids de malt; sirop de malt ou poudre de sirop de malt; extraits de malt, fluides ou non; mélasse de grain—tous les articles de ce numéro devant être évalués à l'exclusion des droits d'accise britanniques ou étrangers conformément aux règlements prescrits par le Ministre.....la livre.	3 cents	5 cents	10 cents
	et	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
171	Livres, imprimés, publications périodiques et brochures ou leurs parties, n.d., non compris les registres de comptabilité en blanc, les cahiers de modèles d'écriture, les cahiers pour écrire et les albums à dessin.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
171a	Périodiques comiques pour les enfants.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
178	Annonces et imprimés, savoir:—Brochures-réclames, pancartes-réclames, publications périodiques d'annonces illustrées; prix-courants, listes de prix et catalogues; calendriers et almanachs-annonces; circulaires, feuilles volantes ou brochures-réclames concernant des médicaments brevetés; chromos, chromotypes, oléographies ou ouvrages similaires produits par tout autre procédé que la peinture ou le dessin à la main et portant des annonces imprimées, lithographiées, empreintes ou attachées, y compris les prospectus, dépliants et affiches ou autres travaux artistiques similaires lithographiés, imprimés ou			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
178	empreints sur papier ou sur carton et servant au commerce ou à la réclame, n.d..... la livre Toutefois, lorsque l'importation est effectuée sous le régime du tarif général, le droit ne sera pas inférieur à.....	5 cents	12½ cents	15 cents 35 p.c.
178a	Cependant, sur les marchandises spécifiées dans l'article tarifaire 178 et importées par la poste le et après le premier jour de juillet 1914, les droits peuvent être payés au moyen de timbres du revenu des douanes, sous l'empire de règlements établis par le Ministre, aux taux indiqués dans ledit article tarifaire, sauf que, sur chaque paquet distinct pesant au plus une once, le droit doit être de.....	1 cent	2 cents	2 cents
178b	Annonces imprimées publiées par les chemins de fer dans l'Empire britannique (non compris les réseaux ferroviaires du Canada).....	En franchise	.....	.....
188	Papier photographique basique uni, recouvert de baryte, adapté exclusivement pour la fabrication du papier photographique albuminé ou sensibilisé.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
192c	Matériaux de toiture et bardeaux de feutre enduit.....	En franchise	25 p.c.	35 p.c.
199c	Stencil ciré, devant servir sur les machines à polycopier.....	10 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
203	Graines, fèves, noix, baies, plantes, herbes (weeds), écorces et bois, non comestibles et à l'état brut, en fragments ou moulus, et leurs extraits et préparations; curcuma, noix de galle et leurs extraits; indigo, pâte et extraits d'indigo; huile d'aniline brute; sels d'alinine, alisarine et alisarine artificielle; rocou, liquide ou solide; bouillon noir, étant une solution d'acétate ou de nitrate de fer pour la teinture ou l'impression des indiennes; liqueur rouge, étant un acétate brut d'aluminium, préparé avec de l'acide pyroligneux pour la teinture et l'impression des indiennes.....	En franchise	En franchise	En franchise
203a	Produits chimiques composés d'au moins deux acides ou sels solubles dans l'eau, adaptés à la teinture ou au tannage.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
203b	Teintures d'aniline et de goudron de houille, solubles dans l'eau, en masse ou en emballage d'au moins une livre.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
206	Sang-dragon; terre à foulons, en vrac seulement, non préparée pour la toilette ou d'autres usages; tournesol et autres lichens, préparés ou non; musc en poches ou en graines: vaccin et pointes d'ivoire pour vaccin; jus de quassier, safran, gâteaux de safran, carthame et leurs extraits; quinine (sels de); cochenille; cultures ferment pour servir à la fabrication du beurre.....	En franchise	En franchise	En franchise
206a	Produits bactériologiques ou sérum pour injections sous-cutanées.....	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
207	Sang desséché.....	5 p.c.	7½ p.c.	10 p.c.
207a	Albumine de sang.....	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
208	Acide borique et borax en paquets d'au moins vingt-cinq livres; acide hydrofluo silicique; acide tannique; sulfate d'ammoniaque; cyanure de potassium; cyanure de sodium et cyanogène de bromure; sels d'antimoine, savoir: tartre émétique, chlore et lactate (antimoine); oxyde arsénieux; précipité de cuivre (brut); vert de gris ou sous-acétate de cuivre, à l'état sec; soufre brut, en canons ou fleur de soufre; tartre brut; iode brut; brome; sulfure d'arsenic; bisulfure de carbone..	En franchise	En franchise	En franchise
208b	Bisulfate de soude ou nitrate de potasse.....	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
208d	Chlorure de calcium, non en solution, pour le traitement des routes seulement.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
208e	Xanthates, acide crésylique et ses composés, utilisés pour la concentration des minerais, des métaux ou des minéraux	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
208h	Ethylène-glycol, importé par les fabricants de composés anti-gel, exclusivement pour la fabrication de composés anti-gel, dans leurs propres usines	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
208j	Sel ammoniac et nitrate d'ammoniac	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
208k	Oxyde de cobalt	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
208l	Bichlorure d'étain et cristaux d'étain	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
208m	Sulfate de cuivre (vitriol bleu)	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
208n	Sulfate de fer (couperose)	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
208o	Crème de tartre en cristaux, et acide tartrique en cristaux	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
208p	Phosphore et ses composés, n.d	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
208q	Acide oxalique	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
208r	Oxyde d'étain ou de cuivre	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
208s	Sulfate de zinc et chlorure de zinc	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
208t	Tous les produits chimiques et drogues, d'une espèce non produite au Canada, qui au 20 août 1932 étaient imposables à des taux de 15, 25 et 25 p.c., en vertu du n° 711 du Tarif	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
209	Chlorate de potasse, moulu seulement; muriate et sulfate de potasse, bruts; salpêtre ou nitrate de potasse	En franchise	En franchise	En franchise
209c	Bichromate de potasse, brut; prussiate de potasse rouge et jaune	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
210	Peroxyde de soude, silicate de soude en cristaux ou solution; bichromate de soude; nitrate de soude ou nitre cubique, n.d.; sulfure de sodium, nitrite de soude, arséniate, biarséniate, chlorate, bisulfite et stannate de soude; prussiate de soude et sulfite de soude	En franchise	15 p.c.	20 p.c.
210d	Sulfate de soude, brut, ou *salt cake*	la livre ½ cent	⅜ cent	⅜ cent
210e	Nitrate de soude ou nitre cubique lorsque importé pour servir d'agent fertilisant, ou lorsque importé par des fabricants d'explosifs pour servir exclusivement, dans leurs propres établissements, à la fabrication d'explosifs	En franchise	En franchise	En franchise
211	Alumine	En franchise	En franchise	En franchise
211a	Chlorure d'aluminium ou chloralum	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
212	Sulfate d'alumine ou gâteaux d'alun, et alun en masse, moulu ou non, mais non calciné	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
215	Acide stéarique, n.d	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
216	Acides, n.d., d'une espèce non produite au Canada	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
216b	Acide phosphorique	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
216c	Acide nitrique, non compris les contenants de verre, en colis pesant au plus 100 livres	En franchise	20 p.c.	22½ p.c.
217	Acide sulfurique et acide muriatique, n.d	les 100 livres 17½ cents	22½ cents	25 cents
217a	Acide sulfurique et acide muriatique, non compris les contenants de verre, en colis d'au plus 100 livres	les 100 livres En franchise	22½ cents	25 cents
218	Phosphate acide, non médicinal	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
219	Solutions de peroxyde d'hydrogène	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
219c	Préparations ou produits chimiques non alcooliques employés pour la désinfection, l'immersion ou la pulvérisation, en paquets ne dépassant pas trois livres chacun, le poids de l'emballage étant compris dans le poids imposable	5 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
219d	Ether sulfurique et chloroforme	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
229	Savon, commun ou de blanchissage	les 100 liv. 50 cents	$1.50	$1.50
230	Savon de Marseille (Castile), le poids de l'emballage et des enveloppes devant être compris dans le poids imposable	la livre En franchise	2 cents	2 cents
232	Colle forte, liquide, en poudre ou en feuille, et gélatine, n.d	17½ p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	et	la livre 2 cents	5 cents	5 cents
232b	Colle végétale	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
232c	Gélatine, comestible	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
232d	Mucilage, caséine et pâte adhésive	17½ p.c.	25 p.c.	27½ p.c.
	et	la livre 2 cents	2½ cents	3 cents

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
234	Parfumerie, y compris les préparations non alcooliques pour la toilette, savoir: huiles à cheveux, poudres et eaux dentifrices et autres, pommades, pâtes et toutes autres préparations parfumées, n.d., pour la chevelure, la bouche ou la peau	20 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
236	Pansements, antiseptiques ou aseptiques, y compris les cotons hydrophiles, charpie, laine d'agneau, étoupe, jute, filasse et tissus de coton ne pesant pas plus de sept livres et demie les cent verges carrées, importés séparément ou les uns avec les autres, mais non cousus ou autrement fabriqués; ceintures et bandages de prothèse et suspensoirs de			
236	toutes sortes; serviettes hygiéniques, bretelles dorsales et bandes abdominales	12½ p.c.	25 p.c.	35 p.c.
240	Bleu d'outremer, sec ou en pâte; blanc de céruse ou blanc d'Espagne; blanc de Paris et blanc de doreurs; blanc fixé et blanc de satin	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
241	Litharge, importée par des fabricants d'accumulateurs électriques pour servir exclusivement à la fabrication de plaques d'accumulateurs, dans leurs propres usines	En franchise	En franchise	En franchise
241a	Litharge, autre que pour les batteries	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
242	Rouge de plomb sec et minéral d'orange; oxydes de zinc, tels que le blanc de zinc et le lithopone	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
245	Ocre, terres ocreuses, terre de Sienne et terre d'ombre	5 p.c.	15 p.c.	15 p.c.
249	Vernis, laques, laques du Japon, siccatifs de laque, siccatifs liquides, et vernis à l'huile, n.d. le gallon	20 cents	20 cents	20 cents
	et	15 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
253	Mastic de toutes sortes	17½ p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
254	Gommes: d'ambre, arabique, d'Australie, copal, damar, élémi, kaurie, mastic, sandarac du Sénégal, adraganthe, gedda et d'épine-vinette; gomme-sapote, à l'état brut; laque brute, en grains, en pastilles, en bâtons et en feuilles; ambre gris; Pontianac	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
256	Encre d'imprimerie	12½ p.c.	17½ p.c.	25 p.c.
256a	Encre de rotogravure	12½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
264	Huiles essentielles, n.d., y compris huile de laurier, essence de limons et huile de menthe poivrée	En franchise	7½ p.c.	7½ p.c.
267b	Pétrole cru non à son état naturel, d'une gravité spécifique de ·7250 ou plus à 60 degrés, importé par des raffineurs pour être raffiné dans leurs fabriques le gallon	½ cent	1½ cent	1½ cent
276b	Graine de coton et huile crue de graine de coton, importées par les fabricants de farine de graines de coton et d'huile raffinée de graines de coton, exclusivement pour la fabrication desdits articles, dans leurs propres manufactures	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
277	Huile de palmier ou d'amande de palmier, blanchie ou non, non comestible; beurre de Galam (Shea Butter)	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
278	Huiles: de coco, de palme et de noix de palmier, non comestibles, pour la fabrication du savon; huile carbolique ou huile lourde; huile d'olive pour la fabrication du savon ou du tabac, ou les conserves de poisson	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
278b	Huile de pistache crue, à raffiner pour des fins alimentaires et utilisées dans les fabriques canadiennes	En franchise	En franchise	En franchise
278c	Huile de noix de coco, non comestible, importée pour servir à la fabrication d'huile de noix de coco raffinée	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
284a	Tuiles en terre cuite pour toiture	En franchise	32½ p.c.	35 p.c.
287	Articles de table, en porcelaine, semi-porcelaine, faïence blanche dure ou faïence felspathique	En franchise	35 p.c.	35 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
288	Poterie de terre et de grès, brune ou colorée, et faïence de Rockingham; faïence dite "C.C." ou couleur crème, décorée, imprimée ou épongée, et tous articles en terre, n.d.	25 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
289	Bains, baignoires, bassins, water-closets, lavabos, urinoirs, éviers et cuves à lessive, en faïence, grès, ciment, terre ou autre matière, n.d.	20 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
300	Creusets en argile, sable ou plombagine	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
312	Asbeste sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste, n.d.	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
312a	Asbeste sous toute forme autre qu'à l'état brut, et tous articles en asbeste fabriqués d'asbeste brut provenant d'un pays de l'Empire	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
318	Verre à vitre commun et incolore	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
319	Verre en feuilles, et glaces courbées, n.d.	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
320	Glaces non biseautées, en feuilles ou carreaux n'excédant pas sept pieds carrés chacun, n.d.	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
321	Glaces, non biseautées, en feuilles ou carreaux excédant sept pieds carrés chacun, mais n'excédant pas vingt-cinq pieds carrés chacun, n.d.	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
322	Glaces, n.d.	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
339a	Capsules de plomb pour bouteilles	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
340	Caractères d'imprimerie, y compris châssis, coins et plombs à espacer, de toutes sortes	7½ p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
341	Métal de Babbit ou antifriction et métal à caractères d'imprimerie, en lingots, barres, plaques et feuilles	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
348d	Cuivre en barres ou tringles, importé par les fabricants de fils de tramways, télégraphes et téléphones, fils électriques et câbles électriques, exclusivement pour la fabrication de ces articles dans leurs propres établissements	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
349	Laiton en barres et tringles, en botte ou autrement, d'au moins six pieds de longueur, et laiton en bandelettes, feuilles ou plaques, ni polies, ni planées ni enduites	5 p.c.	10 p.c.	15 p.c.
350	Fil métallique de tous genres et de tous métaux, n.d.	10 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
352c	Serrures à monnaie dont le laiton ou le bronze constitue la valeur principale, unies, polies ou plaquées	15 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
353	Aluminium et ses alliages, à l'état brut ou partiellement ouvrés, savoir:—gueuses, lingots, blocs, barres à crans, brames, lopins et masseaux; déchets; barres, tringles et fils; angles, pièces en U, poutres, pièces en T, et autres sections et formes laminées ou étirées; tuyaux et tubes; plaques, bandelettes ou lames, y compris les cercles; feuilles ou clinquant, de moins de ·005 pouce d'épaisseur, unis ou bosselés, avec ou sans renfort; fils et câbles, en tresses ou retors, renforcés d'acier ou non; poudre d'aluminium	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
354	Articles en aluminium, n.d.	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
354a	Ustensiles creux en aluminium pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	20 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
354b	Ustensiles creux en nickel pour la cuisine et les usages domestiques, n.d.	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
355	Nickel en lingots ou blocs, n.d.; nickel en barres et baguettes, à l'exclusion des barres ou baguettes dépolarisées ou autrement ouvrées pour servir d'anodes, et le nickel en rubans, feuilles ou plaques	En franchise	En franchise	En franchise
356	Métal anglais en saumons, blocs ou barres; argent au nickel et maillechort, en lingots ou blocs, n.d.	En franchise	En franchise	En franchise
361	Or et argent en feuilles; clinquant ou métal dit *schlag* en feuilles; poudres dites *brocade* et *bronze*	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.
370	Cylindres de cuivre pour imprimer les indiennes	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
377c	Lingots, lingots à crans, masseaux, brames et lopins, n.d., de fer ou d'acier, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, im-			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
377c	portés par les fabricants de pièces forgées pour servir exclusivement à la fabrication de pièces forgées, dans leurs propres usines, en conformité des règlements établis par le Ministre.....la tonne	En franchise	$3.00	$3.00
378	Barres et tiges, de fer ou d'acier; masseaux de fer ou d'acier, pesant moins de 60 livres par verge de longueur:			
	d) Laminés à chaud, évalués à au moins 4 cents la livre, n.d.....	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
379	(e) Barres de fer ou d'acier, laminées à chaud, de 5 pouces de diamètre et plus, importées par des fabricants d'arbres de transmission polis pour servir dans leurs propres usines .....la tonne	En franchise	$7.00	$7.00
379	(f) Châssis ou sections de châssis de fer ou d'acier, laminés à froid ou à chaud, non percés, perforés ni ouvrés davantage, importés par des fabricants de châssis de fenêtres métalliques, pour servir dans leurs propres usines .....la tonne	En franchise	$7.00	$7.00
380	Plaques de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:			
	a) D'au plus 66 pouces de largeur, n.d., ...la tonne	$4.25	$8.00	$8.00
	b) De plus de 66 pouces de largeur, n.d., ...la tonne	En franchise	$6.00	$6.00
	c) A bride, à cuvette ou à courbe, n.d.....	10 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
381	Feuilles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid:			
	a) De ·080 de pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
382	Cercles, bandes ou lisières, de fer ou d'acier:			
	a) Laminées à chaud, de ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	15 p.c.	15 p.c.
	d) Laminées à chaud, de plus de ·080 pouce d'épaisseur, n.d.....la tonne	$4.00	$8.00	$8.00
	c) Laminées ou étirées à froid, de ·080 pouce d'épaisseur ou moins, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
383	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans, de fer ou d'acier:			
	a) Recouverts d'étain, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, n.d.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
	b) Recouverts d'étain, n.d.....	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
	c) Recouverts de zinc, n.d.....	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
385	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou rubans de fer ou d'acier, laminés à chaud, évalués à au moins cinq cents la livre, n.d.....	5 p.c.	12½ p.c.	15 p.c.
385a	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards d'acier à l'épreuve de la rouille, des acides, ou de la chaleur, laminés à chaud, évalués à au moins 5 cents la livre.....	En franchise	20 p.c.	20 p.c.
386	Feuilles, plaques, cercles, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, tels que définis ci-dessous, en conformité des règlements établis par le Ministre:			
	a) Plaques, importées par des fabricants pour servir exclusivement à la fabrication ou réparation, dans leurs propres fabriques, des parties de chaudières soumises à haute pression, de digesteurs à pulpe, d'accumulateurs de vapeur et de vaisseaux pour le raffinage des huiles .....la tonne	En franchise	$5.00	$5.00
	m) (i) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, importées par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication de feuilles recouvertes d'étain.....	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
	(ii) Feuilles, lames, bandes ou feuillards de fer ou d'acier, laminés à chaud, importés par des manufacturiers pour servir exclusivement à la fabrication, dans leurs propres usines, de feuilles, lames, ban-			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
386	des ou feuillards recouverts de zinc, ou d'autre métal, ou d'autres métaux, non compris l'étain	5 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
386	(p) Feuilles de fer ou d'acier laminées à froid, avec teneur en silicium de ·075 p.c. ou plus, lorsque importées par les manufacturiers d'appareils électriques pour servir à la fabrication d'appareils électriques dans leurs propres établissements	En franchise	12½ p.c.	12½ p.c.
386	(q) Acier à cercles, laminé à chaud ou à froid, uni ou revêtu de ·064 pouce ou moins d'épaisseur, d'au plus trois pouces de largeur, importé par les manufacturiers de barils ou tonnelets ou par les manufacturiers de cercles plats pour barils et tonnelets, pour servir exclusivement dans leurs propres fabriques	En franchise	12½ p.c.	12½ p.c.
387	Rails de fer ou d'acier pour chemins de fer, de quelque poids que ce soit ou pour n'importe quelle fin, percés, perforés ou non, n.d. la tonne	$4.50	$6.00	$7.00
387c	Rails à gorge (ou rails-poutres) en acier pour tramways électriques, pesant au moins 75 livres à la verge linéaire, poinçonnés, perforés, ou non, de formes et de longueurs non fabriquées au Canada la tonne	En franchise	$7.00	$7.00
388	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, pesant au moins 35 livres la verge linéaire, n.d. la tonne	En franchise	$3.00	$3.00
388b	Cornières, poutres, colonnes, fermes, solives, pilots, tés, fers à Z et autres profilés ou sections en fer ou en acier, ni poinçonnés, ni perforés, laminés à chaud seulement, n.d. la tonne	$4.00	$7.00	$7.00
388e	Sections latérales ou centrales de seuils en fer ou en acier, de toutes dimensions non fabriquées au Canada, pesant au moins 35 livres à la verge de longueur, ni percées, ni forées ou autrement ouvrées, lorsque importées par des fabricants de wagons de chemin de fer, pour être employées dans leurs propres fabriques la tonne.	En franchise	$3.00	$3.00
392a	Pièces forgées de fer ou d'acier, quel que soit leur degré de fabrication, creuses, d'au moins 12 pouces de diamètre intérieur	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
393	Bandages d'acier, à l'état brut, non forés ni ouvrés d'aucune manière, pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
394	Essieux et barres d'essieux, n.d., et ébauches d'essieux et leurs parties en fer ou en acier:			
	a) Pour véhicules de chemin de fer, y compris les locomotives et tenders	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
401	Fil de fer ou d'acier:			
	a) Fil de fer barbelé, enduit ou non	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	b) Tordu, tressé ou en torons, y compris le cordage ou le câble en fil métallique, enduit ou non, n.d	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
	c) Etiré plat ou laminé plat après étirage, enduit ou non, n.d.; d'au plus ·25 de pouce de largeur et moins de ·1875 de pouce d'épaisseur	7½ p.c.	20 p.c.	20 p.c.
	d) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, courbé ou non, bobiné, ·144, ·104 ou ·092 de pouce de diamètre, d'une tolérance ne dépassant pas ·004 de pouce, et qui n'est pas destiné à l'usage de lignes télégraphiques ou téléphoniques	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
	e) Enduit de zinc ou de poudre de zinc, n.d.	10 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
	f) A un seul ou plusieurs brins, recouvert de n'importe quelle matière, y compris le câble ainsi recouvert; enduit, n.d	15 p.c.	30 p.c.	30 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
401	*g)* N.d.	15 p.c.	20 p.c.	20 p.c.
406	Chaîne en bobine, mailles de chaîne en bobine, y compris les mailles de réparation et les boucles de chaîne, de fer ou d'acier:			
	b) Moins de un pouce et un huitième de diamètre	15 p.c.	25 p.c.	25 p.c.
407a	Chaînes, de fer ou d'acier, n.d.	20 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
408	Chaînes de Galle malléables et chaînes de transmission à mailles, de fer ou d'acier, y compris chaînes à rouleaux de toutes espèces pour fonctionner sur des roues ou engrenages en acier, importées par des fabricants d'instruments aratoires pour servir exclusivement à la fabrication d'instruments aratoires, dans leurs propres usines, en vertu de règlements établis par le Ministre	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
409	Ecrémeuses et leurs pièces complètes, y compris les bols d'acier pour écrémeuses	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
410l	Broyeuses de minerai, concasseurs de pierres, bocards à pilons, broyeuses, foreuses, haveuses à percussion, tarière à houille, forets rotatifs à houille, n.d., et pièces complètes de toutes ces machines, devant servir exclusivement aux opérations minières, métallurgiques ou d'extraction en carrière	7½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
410n	Perforatrices à diamant et sondeuses à carottes, non compris le moteur, et forets rotatifs à houille mus à l'électricité, n.d., et parties intégrantes des machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
410o	Excavateurs de houille; machines électriques ou magnétiques pour concentrer ou séparer le minerai de fer; balances automatiques devant servir avec les convoyeurs; et les pièces complètes de toutes les machines susmentionnées, ne devant servir que dans les opérations minières ou métallurgiques	En franchise	En franchise	En franchise
412a	Machines et appareils, n.d., savoir: seringues et moules pour faire les rouleaux de presses; machines et appareils pour faire les électrotypes et les stéréotypes; machines à graver; appareils à photogravure; machines à grener les planches métalliques; machines à rendre sensibles les planches métalliques; machines et appareils à transférer par photographie les clichés sur plaques ou rouleaux pour la litnographie, la rotogravure et l'impression; machines à adresser et envelopper les journaux, magazines, revues, brochures et catalogues, et machines à imprimer en relief, à relier, à bronzer, marquer, compter, couper, perforer, poinçonner, assembler, gommer, encoller, encocher, numéroter, rapiécer, refendre, rouler, régler, empiler, coudre, pelliculer ou vernir, lorsque utilisés exclusivement par les imprimeurs, les relieurs, les fabricants de stéréotypes, électrotypes, et plaques ou rouleaux d'impression, les convertisseurs de papier et les fabricants d'articles en papier ou en carton; et les pièces complètes de tous les articles précités, mais à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	En franchise	5 p.c.	10 p.c.
412b	Presses à imprimer à cylindre et platine, pour imprimer des feuilles de 25 x 38 pouces ou plus et toutes leurs pièces; machines servant à plier ou marger le papier ou le carton, et toutes leurs pièces	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
412d	Presses du type Offset; presses à lithographier, presses à imprimer et toutes leurs pièces pour la fonte des caractères, n.d.; pièces complètes de ce qui précède, à l'exclusion des scies, couteaux et moteurs	En franchise	10 p.c.	15 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
414	Dactylotypes et toutes leurs pièces	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
422a	Machines pour le pavage en béton, locomobiles, se chargeant par le bout, ayant une capacité de 21 pieds cubes ou plus de béton humide; machines à finir les chaussées en béton et asphalte; profileuses; régaleuses de fond; machines et matériel pour le remblayage, montées sur roues motrices ou chenilles, à élinde tournante ou semi-tournante du type racleur; sonnettes ou extracteurs de pilots mus à la vapeur ou à l'air; pointes de puits artésiens; tables tournantes pour camions; le tout d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, et leurs pièces complètes	En franchise	10 p.c.	12½ p.c.
422b	Machines à creuser les tranchées et les fossés, sur roues ordinaires ou à élindes verticales ou à flèche, à chaîne et godets, pour le creusage ou le talutage des fossés; pièces complètes de ces machines	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
427b	Coussinets à billes ou à rouleaux	5 p.c.	27½ p.c.	35 p.c.
427c	Machinerie pour des fins de laiterie, savoir: barattes mécaniques, refroidisseurs à lait mécaniques, embouteilleuses et boucheuses mécaniques, congélateurs mécaniques pour crème glacée, moules à beurre mécaniques, écrémeuses mécaniques *(power cream savers)*, stérélisateurs mécaniques de bouteilles, réservoirs à saumure mécaniques, laveuses mécaniques de bouteilles à lait, laveuses mécaniques de bidons à lait; broyeuses de glace, pompes centrifuges ou sans soupapes pour le lait; cuves à lait ou à crème sanitaires; à l'exclusion du moteur pour toutes les machines susmentionnées	En franchise	27½ p.c.	35 p.c.
428b	Moteurs pour camions automobiles et autobus de 100 h.p. ou plus	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
429	Coutellerie de fer ou d'acier, plaquée ou non:			
	b) Couteaux de table et fourchettes de table	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	c) Canifs d'écoliers, couteaux de chasse et couteaux de poche de toute sorte	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
	d) Couteaux, n.d	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
	e) Cuillers	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	f) Ciseaux et cisailles, n.d	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
	g) Rasoirs et lames de rasoir	En franchise	30 p.c.	30 p.c.
431b	Erminettes, enclumes, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, mèches, forets, limes, râpes, tournevis, rabots, racloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards et outils de voies ferrées, pics, pioches et emmanchures et manches	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
438a	Automobiles pour le transport des voyageurs seulement, n.d., au prix de détail à l'endroit de fabrication, neuves, munies de l'équipement-type complet, à plus de douze cents dollars chacune; mais sans excéder deux mille cent dollars chacune; le châssis de ces automobiles	En franchise	22½ p.c.	30 p.c.
438b	Automobiles à voyageurs seulement, n.d., dont la valeur au détail, quand elles sont neuves, à l'endroit de fabrication, avec équipement complet ordinaire, ne dépasse pas douze cents dollars chacune; voitures automotrices ou camions automobiles (non destinées aux chemins de fer ou tramways) à marchandises seulement; châssis de véhicules à moteur spécifiés au présent numéro	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
438c	Automobiles et véhicules à moteur de toutes sortes, n.d.; leurs châssis	En franchise	30 p.c.	40 p.c.
438d	Trompes, distributeurs, lampes de tablier porteur d'instruments, indicateurs de niveau d'huile, indicateurs de niveau d'essence, thermostats, filtres pour l'huile, carburateurs, purificateurs pour l'huile, purificateurs			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
438d	pour l'air, coussinets annulaires et pièces pour ceux-ci, rondelles de frette, odotachymètres et leurs pièces, réservoirs à vide, tresses composées d'amiante et de cuivre, volants et leurs jantes, enveloppes d'essieux soudées d'une pièce ouvrées ou non, assemblages en biseau des instruments, indicateurs de chauffage du tablier, dispositif de verrouillage de l'allumage électrique, dispositif de verrouillage du corps des cylindres et leurs clefs, assemblages des jumelles de ressort à coussinet et du volet automatique du radiateur, ampère-mètres, enveloppes de radiateur, capotes de carrosseries, y compris pièces estampées de l'avant, de l'arrière, des côtés et des portes, dont la fabrication ne dépasse pas le soudage ni le rivetage pour des fins d'expédition, tous d'une catégorie ou sorte non fabriquée au Canada, importés par les fabricants des produits désignés aux articles 438a, 438b, 438c, 438e et 438f du Tarif, pour servir seulement au premier équipement dans la fabrication des véhicules à moteur énumérés aux articles 438a, 438b, 438c et 438f du Tarif.....	En franchise	En franchise	En franchise
438e	Capotes, roues et carrosseries, n.d., pour les véhicules à moteur énumérés aux articles 438a, 438b, 438c et 438f du Tarif.....	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
438f	Autobus, pour le transport des voyageurs seulement, dont la capacité ne sera pas moindre de 10 personnes assises; leurs châssis.....	15 p.c.	30 p.c.	40 p.c.
438g	Motocyclettes ou sidecars de motocyclette....	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
440j	Chaluts, cuillers de pêche, mouches, cales, émérillons, moulinets, appâts, hameçons et engins de pêche, n.d.....	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
441	Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; mousquets, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu, n.d.; tubes à cartouches, cartouches, amorces, capsules à percussion, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et cartouchières de tout matériel.....	10 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
441e	Fusils et carabines d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada.....	5 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
445c	Appareils électriques de télégraphe ou de téléphone et toutes leurs pièces.....	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
445d	Appareils électriques de sans-fil ou de radio et toutes leurs pièces.....	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
445l	Accumulateurs électriques, composés de plaques mesurant au moins 11 pouces par 14 pouces et d'une épaisseur d'au moins trois quarts de pouce, et toutes leurs pièces.....	En franchise	25 p.c.	27½ p.c.
445m	Commutateur électrique à l'épreuve de la flamme, pour servir dans les houillères souterraines.....	En franchise	20 p.c.	30 p.c.
446	Turbo-générateurs d'électricité à vapeur d'une force de 700 H.P. et plus, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada et toutes leurs pièces.....	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
446b	Jantes d'acier pour bicycles, non émaillées, ni plaquées.....	En franchise	27½ p.c.	35 p.c.
446c	Bâtons de golf d'acier sans couture, enduits ou non, mais non plaqués au chrome.....	10 p.c.	35 p.c.	35 p.c.
446d	Bouteilles ou cylindres d'acier sans couture, utilisés comme récipient à gaz de haute pression	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
446e	Billes d'acier d'un diamètre ne dépassant pas trois huitièmes de pouce, désignées d'ordinaire sous le nom de billes à polir.....	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
476	Instruments de chirurgiens et de dentistes, de tout matériel; aiguilles pour la chirurgie; appareils de rayons X; microscopes d'une			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
476	valeur d'au moins $50 chacun, au détail; et pièces complètes de ce qui précède	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
476a	Ustensiles de verre et autres appareils scientifiques pour travaux de laboratoire dans les hôpitaux publics; tables d'opérations chirurgicales; appareils à stériliser, y compris les laveuses de bassins de lit et les stérilisateurs, mais à l'exclusion des laveuses mécaniques et des machines de blanchissage; le tout pour usage dans un hôpital public, conformément aux règlements prescrits par le Ministre	En franchise	En franchise	En franchise
488	Nitrate et acétate de plomb, non moulus; platine et oxyde noir de cuivre, pour servir à la fabrication de chlorates et de couleurs	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
522	Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, simplement mouliné, n.d	12½ p.c.	15 p.c.	22½ p.c.
	et la livre	2 cents	3½ cents	4 cents
522c	Boudinages, fil de chaîne et de trame pur coton, y compris le fil à coudre, la corde et la ficelle généralement employés pour coudre, faire des points, emballer et autres fins, n.d.; fil de coton, recouvert en tout ou en partie de lamelles métalliques, généralement appelé fil de Lyon	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	et la livre	2 cents	3½ cents	4 cents
522d	Fil de trame et de chaîne pur coton, mercerisé, du numéro quarante et plus fin, importé par les fabricants pour être ouvré davantage dans leurs propres fabriques	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
522f	Fil de trame et de chaîne pur coton, du numéro quarante et plus fin, importé par les fabricants de fil de trame en coton mercerisé pour servir exclusivement dans leurs propres établissements à la fabrication du fil de coton mercerisé	Jusqu'au 31 déc. 1933: En franchise	31 déc. 1933: En franchise	1933: En franchise
		Ensuite: En franchise	Ensuite: 15 p.c.	15 p.c.
523	Tissus pur coton, non blanchis, mercerisés ni colorés, n.d., et sacs de coton sans coutures.	17½ p.c.	20 p.c.	25 p.c.
	et la livre	2 cents	3½ cents	4 cents
523a	Tissus pur coton, blanchis ou mercerisés, non colorés, n.d	20 p.c.	22½ p.c.	27½ p.c.
	et la livre	2 cents	3½ cents	4 cents
523b	Tissus pur coton, imprimés, teints ou colorés, n.d	22½ p.c.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre	2 cents	3½ cents	4 cents
523c	Tissus pur coton dont le fil est n° 100 ou plus, comprenant tous lesdits tissus dont le fil de chaîne et de trame est en moyenne de 100 ou plus	En franchise	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre	.....	3½ cents	4 cents
523e	Tissus pur coton, rasés, n.d	15 p.c.	27½ p.c.	32½ p.c.
	et la livre	.....	3½ cents	4 cents
523f	Tissus de coton, non de couleur, importés par des fabricants de rubans de machines à écrire, pour servir exclusivement dans leurs propres manufactures à la fabrication de ces rubans	En franchise	12½ p.c.	15 p.c.
524	Toile de coton à forme tubulaire, sans coutures, d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, pour servir à la fabrication de boyaux	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
528	Tulle-bobin de coton blanc, uni, à la pièce	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
529	Broderie, dentelle, filet, tissus de filet, bobin, n.d., frange et glands pur coton	20 p.c.	27½ p.c.	30 p.c.
	et la livre	2 cents	3½ cents	4 cents
532	Vêtements, articles de vêtements, faits de tissus et de tous produits textiles, entièrement ou partiellement ouvrés, pur coton, n.d., tissus pur coton, recouverts ou imprégnés, n.d	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et la livre	2 cents	3½ cents	4 cents
537b	Fil de toile pour couture à la main ou à la machine	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
540	*a)* Tissus pur lin ou pur chanvre, à l'exclusion de la toile à touailles et des essuie-verre de coutil grossier ou de granité, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, et des nappes et napperons de coutil grossier à bordure de couleur	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
	et....la livre	.....	3½ cents	4 cents
	b) Articles pur lin ou pur chanvre, tels que draps, taies d'oreiller, nappes et napperons, serviettes et mouchoirs, mais à l'exclusion des serviettes ou des essuie-verre en coutil grossier ou en granité, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, et des nappes et napperons de coutil grossier à bordure de couleur	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
	et....la livre	.....	3½ cents	4 cents
	c) Tissus à touailles et essuie-verre en coutil grossier ou en huckaback, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, nappes et napperons de coutil grossier à bordure de couleur dans le tissu, pur lin ou pur chanvre; tissus de lin et chanvre ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine....	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et....la livre	3 cents	3½ cents	4 cents
	d) Serviettes et essuie-verre de coutil grossier ou de granité, avec ou sans lettres ou monogrammes dans le tissu, nappes et napperons de coutil grossier à bordure de couleur, en tout ou en partie de lin ou de chanvre, ne contenant ni soie, ni soie artificielle, ni laine	25 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et....la livre	3 cents	3½ cents	4 cents
541a	Tissus entièrement de jute, n.d	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
551	Filés, composés en tout ou en partie de laine ou de poil, mais ne contenant ni soie, ni soie artificielle, n.d	15 p.c.	20 p.c.	22½ p.c.
	et....la livre	11¼ cents	20 cents	22½ cents
551a	Filés et chaînes, composés totalement de laine ou en partie de laine ou de poil, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements, n.d	10 p.c.	17½ p.c.	20 p.c.
	et....la livre	7½ cents	15 cents	17½ cents
551c	Filés et chaînes, composés entièrement de poil, importés par les fabricants pour servir exclusivement dans leurs propres établissements.	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.
	et....la livre	.....	15 cents	17½ cents
552	Feutre foulé, de toute sorte, ne comprenant aucun tissu, aucun tricot ni aucune autre texture	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
	et....la livre	7½ cents	17½ cents	20 cents
553	Couvertures de toute matière, non compris les couvertures d'automobiles, les couvertures utilisées sur les paquebots, ni les articles similaires	22½ p.c.	30 p.c.	35 p.c.
	et....la livre	10 cents	25 cents	30 cents
554	Tissus, composés en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de six onces par verge carrée, n.d., importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada	20 p.c.	25 p.c.	30 p.c.
	et....la livre	9¼ cents	17½ cents	20 cents
554a	Tissus de chaîne de coton avec trames de laine lustrée, de poil de chèvre d'Angora ou d'alpaca, connus généralement sous le nom de tissus lustrés ou de doublures italiennes, n.d	En franchise	20 p.c.	25 p.c.
554b	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, n.d	27½ p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et....la livre	18¾ cents	30 cents	35 cents
554c	Tissus composés, en tout ou en majeure partie, quant au poids, de filés de laine ou de poil, ne pesant pas plus de quatre onces par verge			

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
554c	carrée, importés gris ou incomplètement ouvrés afin d'être teints ou complètement ouvrés au Canada	En franchise	25 p.c.	30 p.c.
	et....la livre	.....	17½ cents	20 cents
554e	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, pesant au moins dix-huit onces par verge carrée	25 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et....la livre	20 cents	30 cents	35 cents
554f	Tissus, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, connus généralement sous le nom de draps de billard	En franchise	35 p.c.	40 p.c.
	et....la livre	.....	30 cents	35 cents
555	Vêtements et articles de vêtements, faits de tissus, et tous produits textiles entièrement ou partiellement ouvrés, composés en tout ou en partie de laine ou de fibres animales similaires, mais dont le matériel de plus grande valeur n'est pas la soie, ni la soie artificielle, n.d.; tissus, recouverts ou imprégnés, composés en tout ou en partie de filés de laine ou de poil, mais ne renfermant ni soie, ni soie artificielle, n.d	30 p.c.	40 p.c.	40 p.c.
	et....la livre	18¾ cents	32½ cents	35 cents
568a	Chaussettes et bas de toute espèce	30 p.c.	32½ p.c.	35 p.c.
	et....la douzaine de paires	75 cents	$1.35	$1.50
568b	Gants et mitaines de toutes sortes, n.d	25 p.c.	25 p.c.	45 p.c.
568c	Gants de toilette pour dames, en chevreau, longueur au coude	En franchise	35 p.c.	45 p.c.
572	Tapis de Turquie ou leurs imitations, ou autres carpettes ou tapis, et tapis, n.d	30 p.c.	35 p.c.	40 p.c.
	et....le pied carré	5 cents	15 cents	20 cents
584	Poix animale, brute seulement; et résine en colis d'au moins cent livres	En franchise	En franchise	En franchise
584b	Asphalte solide	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
586	Charbon, anthracite, n.d....la tonne	En franchise	50 cents	50 cents
598	Instruments de fanfare, n.d., pièces de piano et d'orgue	15 p.c.	22½ p.c.	25 p.c.
598a	Instruments de fanfare d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada; cornemuses et leurs pièces complètes	En franchise	30 p.c.	35 p.c.
599	Peaux *(hides* et *skins)*, brutes, soit séchées, soit salées ou en saumure; et peaux à fourrure brutes	En franchise	En franchise	En franchise
604	Cuir à courroies en croupons ou côtés; cuir à semelles; et tout cuir dont la préparation a dépassé le tannage, n.d	12½ p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
605	Cuir de veau tanné des Indes orientales, non coloré, ou coloré autrement qu'en noir, importé pour servir exclusivement à doubler les bottes et souliers; cuirs véritables de reptiles	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
605a	Véritables cuirs de porc et véritables cuirs maroquins; cuirs dits à rouleaux	En franchise	27½ p.c.	27½ p.c.
607a	Cuir, tanné seulement, en peaux complètes, à grain ou fendu, importé par des fabricants de cuir à rembourrer, pour servir exclusivement à la fabrication des cuirs à rembourrer, dans leurs propres établissements. Toutefois, lorsque le gouverneur en son conseil est convaincu que le cuir mentionné dans ce numéro est produit au Canada en la quantité et de la qualité requises pour les besoins du Canada, il peut ordonner, par arrêté en conseil, que ce numéro tarifaire soit abrogé.	En franchise	15 p.c.	15 p.c.
610a	Courroies de poil de chameau pour machinerie	15 p.c.	27½ p.c.	27½ p.c.
616	Caoutchouc, cru, ou gomme élastique, non ouvré; caoutchouc en poudre et déchets de caoutchouc ou de gutta-percha; caoutchouc dur en feuilles mais non ouvré davantage, et caoutchouc récupéré et succédané de caoutchouc	En franchise	En franchise	En franchise
616a	Balata, crue, non ouvrée	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
616b	Gutta-percha, non ouvrée	En franchise	10 p.c.	10 p.c.

Numéro du tarif	—	Tarif de préférence britannique	Tarif intermédiaire	Tarif général
617	Chaussures et souliers en caoutchouc	En franchise	22½ p.c.	25 p.c.
625	Bonnets, chapeaux, manchons, palatines, pèlerines, pardessus, manteaux de fourrure et autres articles en fourrure, n.d	15 p.c.	30 p.c.	35 p.c.
663	Engrais chimiques composés ou fabriqués, n.d	En franchise	7½ p.c.	10 p.c.
683	Baryte	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
684	Fil de caoutchouc, non recouvert	En franchise	10 p.c.	15 p.c.
689	Noir animal, utilisé dans la fabrication du sucre	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
689a	Laine minérale	En franchise	25 p.c.	25 p.c.
728	Hyposulfite de soude, importé par les tanneurs pour servir dans leurs propres fabriques au tannage du cuir	En franchise	10 p.c.	10 p.c.
783	Moteurs à essence et à vapeur, assemblages à transmission et pièces, magnétos, moteurs de démarrage, générateurs électriques, arbres de propulseur, châssis en acier, freins, embrayages, contrôles des freins et de l'embrayage, roues locomobiles en acier, jantes d'acier pour pneus excédant 30 pouces par 5 pouces, appareils de direction et essieux avant et arrière, tous d'une catégorie ou espèce non fabriquée au Canada, importés par des manufacturiers de camions à moteur (non pour les chemins de fer ou les tramways) pour le transport de marchandises seulement, et destinés à servir exclusivement à la fabrication des camions à moteur	En franchise	17½ p.c.	20 p.c.

Date de l'entrée en vigueur.

2. La présente loi est censée devenue exécutoire le treizième jour d'octobre mil neuf cent trente-deux et s'être appliquée à toutes les marchandises mentionnées à l'article précédent, importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, et s'être appliquée aux marchandises antérieurement importées en vue de la consommation, pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des exportations.

Première lecture le 30 janvier 1933.

M. ROBINSON.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

54850

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 14.

Loi modifiant la Loi des exportations.

S.R., c. 63; 1930 (1ère sess.), c. 19.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Exportation de boissons enivrantes.

1. Est abrogé l'article huit de la *Loi des exportations*, chapitre soixante-trois des Statuts revisés du Canada, 1927, tel qu'édicté par le chapitre dix-neuf du Statut de 1930 (Première session).

Note explicative.

L'article à abroger se lit comme suit:

«8. (1) Par dérogation aux dispositions de tout autre statut ou de toute autre loi, ou de tout règlement établi sous leur empire, ou de toute obligation, convention ou autre document s'y rattachant,

a) nulle boisson enivrante maintenant ou dorénavant gardée en entrepôt ou autrement sous le contrôle de fonctionnaires du gouvernement du Dominion, sous le régime des dispositions de la *Loi de l'accise*, de la *Loi des douanes* ou de tout autre statut du Canada, ne doit être retirée ou transportée de tout entrepôt réel de douane, distillerie, brasserie ou autre immeuble ou lieu dans lequel cette boisson est emmagasinée, lorsque la boisson qui doit être transportée est destinée à être livrée dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi;

b) il est illégal d'accorder un congé à un navire ayant à bord des boissons enivrantes destinées à être livrées dans un pays où l'importation de ces boissons est prohibée par la loi;

c) il est illégal de faire une déclaration d'exportation de toute boisson enivrante destinée à être livrée dans un pays où l'importation de cette boisson est prohibée par la loi.

(2) Dans le présent article, «boisson enivrante» signifie toute boisson prévue dans la définition de «boissons énivrantes» dans la *Loi de tempérance du Canada*.

(3) Le gouverneur en son conseil peut rendre les ordonnances et établir les règlements qu'il juge nécessaires pour mettre en vigueur toute disposition du présent article.»

Par l'abrogation de l'article ci-dessus, ce Bill a pour objet d'obtenir que le Canada bénéficie de nouveau de la forte somme de revenu qu'il a perdue lorsque ce Bill a été adopté, et de permettre aux deux gouvernements intéressés de conclure une convention ou un traité international en vue de droits et d'obligations réciproques. Il constitue aussi un effort dans le but de porter un remède à la grave situation du chômage au Canada et d'aider à empêcher la contrebande.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Première lecture le 31 janvier 1933.

Le MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
56899 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa prorogé pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1932, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1932, sous l'autorité du chapitre onze du Statut de 1932.

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu du chapitre 59 du Statut de 1924, le contrat daté du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa a été prorogé d'une année. Ce contrat est énoncé en entier à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Dans le chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été autorisé à consentir, pour Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans à compter du 1er juillet 1925, au lieu d'une somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931, et, sous le régime du chapitre 11 du Statut de 1932, il fut maintenu en vigueur jusqu'au 1er juillet 1932.

Le présent projet de loi tend à proroger ce contrat pour un an.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 3 FÉVRIER 1932.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

56901

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 15.

Loi ayant pour objet d'autoriser un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

1920, c. 15; 1924, c. 59; 1925, c. 21; 1931, c. 43; 1932, c. 11.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Contrat avec la cité d'Ottawa prorogé pour un an.

1. Le ministre des Travaux publics peut, au nom de Sa Majesté le Roi, conclure un contrat avec la Corporation de la cité d'Ottawa, ci-après appelée «la Corporation», prorogeant pour une période d'un an, à compter du premier jour de juillet 1932, les stipulations du contrat conclu entre Sa Majesté le Roi et la Corporation en date du trentième jour de mars 1920, lequel contrat en dernier lieu mentionné, tel que modifié, fut prorogé jusqu'au premier jour de juillet 1932, sous l'autorité du chapitre onze du Statut de 1932.

NOTE EXPLICATIVE.

En vertu du chapitre 59 du Statut de 1924, le contrat daté du 30 mars 1920 avec la cité d'Ottawa a été prorogé d'une année. Ce contrat est énoncé en entier à l'annexe du chapitre 15 du Statut de 1920.

Dans le chapitre 21 du Statut de 1925, la durée du contrat a été prorogée de cinq ans jusqu'au 1er juillet 1930, et le Ministre a été autorisé à consentir, pour Sa Majesté, à verser annuellement à la Corporation la somme de $100,000 pendant ladite période de cinq ans à compter du 1er juillet 1925, au lieu d'une somme annuelle de $75,000 prévue dans ledit contrat. En vertu du chapitre 43 du Statut de 1931, le contrat fut prorogé d'une année jusqu'au 1er juillet 1931, et, sous le régime du chapitre 11 du Statut de 1932, il fut maintenu en vigueur jusqu'au 1er juillet 1932.

Le présent projet de loi tend à proroger ce contrat pour un an.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant le Synode du diocèse de la Saskatchewan et changeant son nom pour «Le Synode du diocèse de Saskatoon».

Première lecture le 1er février 1933.

(BILL PRIVÉ).

M. MACKENZIE KING.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58462
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant le Synode du diocèse de la Saskatchewan et changeant son nom pour «Le Synode du diocèse de Saskatoon».

Préambule. 1882, c. 126; 1884, c. 103.

CONSIDÉRANT que le Synode du diocèse de la Saskatchewan a été constitué en corporation par un acte du Parlement du Canada, chapitre cent vingt-six du Statut de 1882, subséquemment modifié par le chapitre cent trois du Statut de 1884, et que, par sa pétition, il a exposé que ledit diocèse devrait être divisé et que le nom de «Synode du diocèse de la Saskatchewan» devrait être changé pour celui de «Synode du diocèse de Saskatoon», et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Les mots «la Saskatchewan», tels qu'ils apparaissent à la quatrième ligne de l'article premier de la loi constituant en corporation le Synode du diocèse de la Saskatchewan, chapitre cent vingt-six du Statut du Canada de 1882, et tels qu'ils apparaissent dans tous les articles subséquents de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre cent trois du Statut de 1884, sont par les présentes remplacés par le mot «Saskatoon», mais ce remplacement de nom ne doit aucunement altérer, modifier ou atteindre les droits ou engagements du Synode, ni influer d'aucune façon sur toute poursuite ou procédure actuellement pendante par le synode, ou tout jugement existant pour ou contre le Synode, laquelle poursuite ou procédure peut être intentée, continuée et achevée et lequel jugement peut être exécuté nonobstant ce changement de nom du Synode, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Sauvegarde des droits.

NOTES EXPLICATIVES.

Le Synode du diocèse de la Saskatchewan a été constitué en corporation par une loi fédérale de 1882, c'est-à-dire avant l'établissement de la province de la Saskatchewan (1905).

Le diocèse de la Saskatchewan ainsi constitué doit être divisé en diocèse de la Saskatchewan et diocèse de Saskatoon.

Toutes les questions relatives à la division des biens ressortissent à l'Assemblée législative locale et seront réglées par une loi de l'Assemblée législative de la province de la Saskatchewan, dans le courant de sa session actuelle.

La partie méridionale du présent diocèse de la Saskatchewan deviendra le diocèse de Saskatoon, tandis que la partie septentrionale sera désignée sous le nom de diocèse de la Saskatchewan, conformément à la loi de l'Assemblée législative de ladite province.

Le diocèse de Saskatoon opérera d'après la charte du diocèse de la Saskatchewan, ce qui nécessite le remplacement des mots «la Saskatchewan» par «Saskatoon», dans la loi fédérale.

1. L'article premier du chapitre 126 du Statut de 1882, qu'il s'agit de modifier, se lit ainsi qu'il suit:

«**1.** L'évêque, le clergé et les laïques dudit diocèse de la Saskatchewan sont par les présentes déclarés et constitués corps politique et corporation, sous la désignation de «Synode du diocèse de la Saskatchewan», avec tous les droits, pouvoirs et privilèges inhérents aux corporations de ce genre.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant le Synode du diocèse de la Saskatchewan et changeant son nom pour «Le Synode du diocèse de Saskatoon».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 17 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58464
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 16.

Loi concernant le Synode du diocèse de la Saskatchewan et changeant son nom pour «Le Synode du diocèse de Saskatoon».

Préambule. 1882, c. 126; 1884, c. 103.

CONSIDÉRANT que le Synode du diocèse de la Saskatchewan a été constitué en corporation par un acte du Parlement du Canada, chapitre cent vingt-six du Statut de 1882, subséquemment modifié par le chapitre cent trois du Statut de 1884, et que, par sa pétition, il a exposé que ledit diocèse devrait être divisé et que le nom de «Synode du diocèse de la Saskatchewan» devrait être changé pour celui de «Synode du diocèse de Saskatoon», et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Les mots «la Saskatchewan», tels qu'ils apparaissent à la quatrième ligne de l'article premier de la loi constituant en corporation le Synode du diocèse de la Saskatchewan, chapitre cent vingt-six du Statut du Canada de 1882, et tels qu'ils apparaissent dans tous les articles subséquents de ladite loi, tels qu'édictés par le chapitre cent trois du Statut de 1884, sont par les présentes remplacés par le mot «Saskatoon», mais ce remplacement de nom ne doit aucunement altérer, modifier ou atteindre les droits ou engagements du Synode, ni influer d'aucune façon sur toute poursuite ou procédure actuellement pendante par le Synode, ou tout jugement existant pour ou contre le Synode, laquelle poursuite ou procédure peut être intentée, continuée et achevée et lequel jugement peut être exécuté nonobstant ce changement de nom du Synode, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Sauvegarde des droits.

NOTES EXPLICATIVES.

Le Synode du diocèse de la Saskatchewan a été constitué en corporation par une loi fédérale de 1882, c'est-à-dire avant l'établissement de la province de la Saskatchewan (1905).

Le diocèse de la Saskatchewan ainsi constitué doit être divisé en diocèse de la Saskatchewan et diocèse de Saskatoon.

Toutes les questions relatives à la division des biens ressortissent à l'Assemblée législative locale et seront réglées par une loi de l'Assemblée législative de la province de la Saskatchewan, dans le courant de sa session actuelle.

La partie méridionale du présent diocèse de la Saskatchewan deviendra le diocèse de Saskatoon, tandis que la partie septentrionale sera désignée sous le nom de diocèse de la Saskatchewan, conformément à la loi de l'Assemblée législative de ladite province.

Le diocèse de Saskatoon opérera d'après la charte du diocèse de la Saskatchewan, ce qui nécessite le remplacement des mots «la Saskatchewan» par «Saskatoon», dans la loi fédérale.

1. L'article premier du chapitre 126 du Statut de 1882, qu'il s'agit de modifier, se lit ainsi qu'il suit:

«**1.** L'évêque, le clergé et les laïques dudit diocèse de la Saskatchewan sont par les présentes déclarés et constitués corps politique et corporation, sous la désignation de «Synode du diocèse de la Saskatchewan», avec tous les droits, pouvoirs et privilèges inhérents aux corporations de ce genre.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 17.

Loi constituant en corporation la «Canadian Railway Employees Mutual Benefit Association».

Première lecture le 1er février 1933.

(BILL PRIVÉ).

M. CASSELMAN.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

58651

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

BILL 17.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

Loi constituant en corporation la «Canadian Railway Employees Mutual Benefit Association».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé d'être constituées en corporation à titre de société de secours fraternels sous le nom de «Canadian Railway Employees Mutual Benefit Association», et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Harry Russell McConachie, préposé de gare de triage; Archie Fee, chef de train; George Fulljames, aiguilleur; Charles Edward Gibbs, contremaître; William McInnes, chef de gare de triage; Harold Gregg Keating, chauffeur; George Torneus Twedt, préposé de train; John George Keefe, machiniste; Thomas McEwan, préposé aux locomotives; Harry Elliott, mécanicien; Thomas Joseph Doucet, préposé de train; David Gillett, préposé de gare de triage; George Upton, préposé de gare de triage; John William Miller, wattman; et Carl Kellett, aiguilleur, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la Société constituée en corporation par les présentes, sont constitués en corporation sous le nom de «Canadian Railway Employees Mutual Benefit Association», ci-après appelée «la Société».

Siège principal.

2. Le siège principal de la Société doit être dans la ville de Winnipeg, province du Manitoba.

Société de secours fraternels.

3. La Société doit être une société de secours fraternels, accomplissant son œuvre de secours et d'assurance exclusivement pour la protection de ses membres, de leurs familles et de leurs bénéficiaires, et non pas en vue d'un gain.

Objets et pouvoirs.

4. Les objets, fins et pouvoirs de la Société renferment la faculté et l'autorisation

a) D'organiser, établir et maintenir des succursales locales de la Société;

b) D'unir ses membres par des liens sociaux et fraternels;

c) De créer, maintenir et administrer une caisse d'assurance pour le payement

(i) d'une allocation, ne dépassant pas cinq mille dollars, à la mort d'un membre, les primes de ladite allocation devant être payées durant toute la vie du membre ou pendant un certain nombre d'années;

(ii) d'une allocation de vieillesse à capital différé, ne dépassant pas cinq mille dollars, payable après l'expiration d'un certain nombre d'années ou une fois qu'un certain âge a été atteint, mais, dans aucun de ces deux cas, l'allocation ne doit être payable qu'une fois que le membre intéressé aura atteint l'âge de soixante-cinq ans; ou payable, dans le cas de la mort d'un membre, antérieurement à l'expiration de la période de dotation;

(iii) d'une allocation de rente viagère, ne dépassant pas cinq cents dollars, payable lorsque le membre atteint et après qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans;

(iv) d'une allocation aux membres dans les cas d'incapacité, temporaire ou permanente, ne dépassant pas la somme de deux mille cinq cents dollars;

d) De créer, maintenir et administrer une caisse pour le payement d'indemnités de maladie limitées au versement du montant de toutes les redevances et cotisations payables par tout membre de la Société durant la maladie pour une période ne dépassant pas trois mois;

e) De créer, maintenir et administrer toute autre caisse ou toutes autres caisses que peuvent prescrire les statuts de la Société, et qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement des objets précités.

Administration.

5. Les affaires de la Société sont administrées par un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un gérant et un conseil de quinze régisseurs. Le président, le vice-président, le gérant, le trésorier et les régisseurs doivent être élus à même les membres de la Société pour la durée et de la manière qui peuvent être prescrites par règlement, et le secrétaire doit être un fonctionnaire désigné.

Conseil de régie.

6. Les personnes demandant d'être constituées en corporation, désignées à l'article premier, forment le premier conseil de régie de la Société, et elles exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés conformément aux dispositions des statuts de la Société; et elles peuvent élire, à même leur nombre, les premiers officiers mentionnés à l'article cinq de la présente loi.

Assemblée annuelle.

7. Le première assemblée annuelle de la Société doit avoir lieu, à son siège principal, le troisième mardi d'avril 1933, et subséquemment l'assemblée annuelle de la Société doit avoir lieu le troisième mardi d'avril de chaque année. Il doit être donné un préavis d'au moins un mois pour cette assemblée, moyennant une annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal local publié dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi qu'aux autres endroits que les régisseurs jugent nécessaires. A cette assemblée annuelle, il doit être soumis un état des affaires de la Société.

Membres.

8. Seules les personnes considérées par la Société comme employés de chemins de fer canadiens doivent être admises à titre de membres de la Société.

Statuts et règlements.

9. La Société aura la faculté, de temps à autre, de passer, modifier et abroger des statuts et règlements concernant l'élection des officiers et régisseurs et prescrivant et définissant leurs droits et pouvoirs, pour la tenue des assemblées, l'admission de membres, la fixation et le rajustement des montants des primes, redevances et cotisations payables par ses membres, et, généralement, pour la gouverne et l'administration de la Société.

Caisse générale.

10. (1) La Société peut maintenir une caisse générale à laquelle doivent être créditées toutes les redevances et autres sommes destinées à servir au payement des frais d'administration, et toutes les dépenses de la Société sont payables à même ladite caisse.

Allocation à la caisse générale.

(2) La Société peut prescrire dans ses statuts que, en cas de déficit dans la caisse générale et d'un excédent sur tout le passif dans une caisse de secours ou plus, l'assemblée générale de la Société peut, en toute année, pourvoir à l'allocation à la caisse générale de toute portion que l'actuaire de la Société peut recommander, des primes ou cotisations échues durant les douze mois suivants, dans toute caisse ou toutes caisses de secours où il existe un surplus, le montant ainsi alloué à la caisse générale durant ladite période ne devant pas dépasser, toutefois, les primes de deux mois dans cette même caisse ou ces mêmes caisses de secours.

Préavis de l'intention d'effectuer une allocation.

(3) Il doit être fourni aux membres de la Société un préavis de l'intention d'effectuer une allocation à la caisse générale de toutes primes ou cotisations ou portions de ces primes ou cotisations, tel que prévu au paragraphe précédent, moyennant publication dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal local de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et dans un ou plusieurs journaux aux autres endroits que les régisseurs jugent nécessaires.

Cotisation.

(4) Si, en aucun temps, la caisse générale ou le surplus dans une autre caisse est épuisé ou est sur le point d'être

épuisé, le conseil de régie est autorisé à imposer une cotisation proportionnelle à tout membre dans cette caisse, et cette cotisation doit alors être payée par chaque membre.

Allocations additionnelles.

11. La Société peut prescrire dans sa constitution que la portion approuvée par l'actuaire de la Société du surplus qui dépasse toutes les obligations, dans quelque caisse de secours, peut être appliquée pour accorder des allocations nouvelles ou additionnelles aux membres de la Société ou peut servir à la remise des primes ou d'une portion des primes.

1932, c. 46.

12. Sauf dispositions contraires ci-dessus énoncées, la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, s'applique à la Société.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

Première lecture le 1er février 1933.

M. REID.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53434 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 18.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Tarifs sur les grains).

S.R., c. 170.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Tarifs sur les grains et la farine s'acheminant vers l'ouest.

1. Est modifié le paragraphe cinq de l'article trois cent vingt-cinq de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par le retranchement de la réserve dudit paragraphe et son remplacement par la suivante:

«Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans le présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemins de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, et à tout semblable trafic s'acheminant vers l'ouest à partir de Fort-William, et à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William, jusqu'à Vancouver, Colombie-Britannique, et jusqu'aux ports du littoral du Pacifique, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

Note explicative.

1. Le paragraphe 5 de l'article 325, qu'il s'agit d'amender, se lit ainsi qu'il suit:

«**5.** Nonobstant les dispositions de l'article trois de la présente loi, les pouvoirs attribués à la Commission sous le régime de la présente loi, pour fixer, déterminer et mettre en vigueur des tarifs équitables et raisonnables, et pour changer et modifier les tarifs, selon que peuvent, à l'occasion, l'exiger des circonstances nouvelles ou le coût du transport, ne doivent pas être limités ni d'aucune façon atteints par les dispositions d'une loi quelconque du Parlement du Canada, ou par un traité fait ou conclu en conformité de cette loi, qu'elle soit générale ou spéciale dans son application et qu'elle ait trait à un ou plusieurs chemins de fer particuliers, et la Commission ne doit faire grâce d'aucune accusation de disparité injuste, qu'elle soit exercée contre des expéditeurs, des consignataires ou des localités, ou de préférence indue ou déraisonnable, pour le motif que cette disparité ou préférence est justifiée ou prescrite par une entente faite ou conclue par la compagnie. Toutefois, par dérogation à toute disposition contenue dans la présent paragraphe, les tarifs du grain et de la farine sont, à compter de la date du vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent vingt-cinq, régis par les dispositions de la convention conclue en conformité du chapitre cinq du Statut du Canada, 1897; mais ces tarifs s'appliquent à tout trafic en circulation à partir de tous les endroits sur toutes les lignes de chemin de fer à l'ouest de Fort-William jusqu'à Fort-William ou Port-Arthur, sur toutes les lignes actuellement ou désormais construites par une compagnie assujétie à la juridiction du Parlement.»

La modification projetée consiste à insérer dans la réserve les mots soulignés dans le texte du Bill.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

Première lecture le 2 février 1933.

Le MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53631
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

S.R., c. 130.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre cent trente des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Publication.

«(3) Un règlement est en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de la date spécifiée à cette fin dans un règlement; ce règlement a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté en la présente loi; il doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les quinze jours de sa publication, si le Parlement est alors en session, et si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.»

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par l'addition des mots suivants, à la fin dudit paragraphe:

R. G. C. est garde-chasse.

«Pour les fins de la présente loi, tous les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada sont d'office gardes-chasse.»

3. Est modifié le paragraphe quatre de l'article cinq de la dite loi par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Serments.

«Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qui ont déjà fait et prêté un serment d'allégeance et d'office tel que prévu à l'article quinze de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article six du chapitre trente-sept du Statut de 1932.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«3. Un règlement est en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de la date spécifiée à cette fin dans un règlement; ce règlement a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté en la présente loi, et il doit être imprimé dans le préfixe de l'édition immédiatement suivante des Statuts fédéraux; il doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les quinze jours de sa publication, si le Parlement est alors en session, et si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.»

En vertu de ce paragraphe, la publication des règlements établis sous le régime de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs* est obligatoire dans le Préfixe des Statuts annuels. L'impression de ces règlements cause un retard sensible dans la publication des Statuts annuels, et, comme ces règlements sont imprimés dans la *Gazette du Canada* et largement répandus par le ministère en question, il est jugé inutile de les publier pour la troisième fois dans les Statuts annuels.

2. Le premier paragraphe de l'article cinq se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«5. Le ministre peut nommer les gardes-chasse pour mettre à exécution la présente loi et les règlements, et il peut autoriser ces gardes-chasse à exercer les pouvoirs d'un juge de paix ou les pouvoirs d'un constable. »

Les mots du texte du Bill sont ajoutés à ceux qui précèdent.

Actuellement, pour faire la nomination de chacun des membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, il est nécessaire de le désigner par son nom. Par suite de l'étendue de la Gendarmerie, ceci entraîne un grand nombre de nominations individuelles.

3. Voici le texte du paragraphe actuel:

«(4) Chaque pareil garde-chasse doit faire et souscrire un serment en la forme suivante, savoir:

«Je, A.B., ... de ..... jure solennellement qu'au mieux de mon jugement je remplirai, j'exécuterai et j'accomplirai honnêtement et impartialement la charge et les fonctions de ..... suivant la véritable intention et signification de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de ses règlements d'exécution.

«Que Dieu me soit en aide. »

Le serment d'allégeance et d'office, prescrit par la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des S. R. du C., 1927, est jugé suffisant. Le serment d'office se lit comme suit:

«Je, A.B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs exigés de moi comme membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et que j'observerai fidèlement et exécuterai ponctuellement toutes les instructions et ordres légitimes qui me seront donnés à ce titre, sans crainte de personne et sans faveur ni partialité envers qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide. »

4. Est abrogé l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nul ne doit acheter, vendre ni posséder un oiseau, nid ou oeuf en temps prohibé.

«**6.** Nul ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ni avoir en sa possession, un oiseau migrateur considéré comme gibier, un oiseau migrateur insectivore ou un oiseau migrateur qui n'est pas considéré comme gibier, ou un nid ou un œuf de cet oiseau ou une partie de cet oiseau, nid ou œuf pendant la période durant laquelle la présente loi défend de capturer, de tuer ou de prendre ces oiseau, nid ou œuf.»

4. L'article six de la loi actuelle se lit ainsi qu'il suit:

«6. Nul ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ni avoir en sa possession, en totalité ou en partie, un oiseau, un nid ou un œuf, pendant la période durant laquelle la loi défend de capturer ou d'avoir en sa possession, de tuer ou de prendre ces oiseaux, nid ou œuf. »

Le mot «oiseau » est indéterminé, car il n'est pas défini dans la loi de manière à inclure les oiseaux divers protégés par la présente loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 14 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53633 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL 19.

Loi modifiant la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.

S.R., c. 130.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé le paragraphe trois de l'article quatre de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre cent trente des Statuts revisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:

Publication.

«(3) Un règlement est en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de la date spécifiée à cette fin dans un règlement; ce règlement a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté en la présente loi; il doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les quinze jours de sa publication, si le Parlement est alors en session, et si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.»

2. Est modifié le paragraphe premier de l'article cinq de ladite loi par l'addition des mots suivants, à la fin dudit paragraphe:

R. G. C. est garde-chasse.

«Pour les fins de la présente loi, tous les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada sont d'office gardes-chasse.»

3. Est modifié le paragraphe quatre de l'article cinq de la dite loi par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Serments.

«Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qui ont déjà fait et prêté un serment d'allégeance et d'office tel que prévu à l'article quinze de la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des Statuts revisés du Canada, 1927, modifié par l'article six du chapitre trente-sept du Statut de 1932.»

NOTES EXPLICATIVES.

1. Le paragraphe à abroger se lit comme suit:

«3. Un règlement est en vigueur à compter de la date de sa publication dans la *Gazette du Canada*, ou à compter de la date spécifiée à cette fin dans un règlement; ce règlement a la même vigueur et le même effet que s'il était édicté en la présente loi, et il doit être imprimé dans le préfixe de l'édition immédiatement suivante des Statuts fédéraux; il doit être déposé devant les deux chambres du Parlement dans les quinze jours de sa publication, si le Parlement est alors en session, et si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante.»

En vertu de ce paragraphe, la publication des règlements établis sous le régime de la *Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs* est obligatoire dans le Préfixe des Statuts annuels. L'impression de ces règlements cause un retard sensible dans la publication des Statuts annuels, et, comme ces règlements sont imprimés dans la *Gazette du Canada* et largement répandus par le ministère en question, il est jugé inutile de les publier pour la troisième fois dans les Statuts annuels.

2. Le premier paragraphe de l'article cinq se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«5. Le ministre peut nommer les gardes-chasse pour mettre à exécution la présente loi et les règlements, et il peut autoriser ces gardes-chasse à exercer les pouvoirs d'un juge de paix ou les pouvoirs d'un constable.»

Les mots du texte du Bill sont ajoutés à ceux qui précèdent.

Actuellement, pour faire la nomination de chacun des membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, il est nécessaire de le désigner par son nom. Par suite de l'étendue de la Gendarmerie, ceci entraîne un grand nombre de nominations individuelles.

3. Voici le texte du paragraphe actuel:

«(4) Chaque pareil garde-chasse doit faire et souscrire un serment en la forme suivante, savoir:

«Je, A.B., ... de ..... jure solennellement qu'au mieux de mon jugement je remplirai, j'exécuterai et j'accomplirai honnêtement et impartialement la charge et les fonctions de ..... suivant la véritable intention et signification de la Loi de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de ses règlements d'exécution.

«Que Dieu me soit en aide.»

Le serment d'allégeance et d'office, prescrit par la *Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada*, chapitre cent soixante des S. R. du C., 1927, est jugé suffisant. Le serment d'office se lit comme suit:

«Je, A.B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs exigés de moi comme membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et que j'observerai fidèlement et exécuterai ponctuellement toutes les instructions et ordres légitimes qui me seront donnés à ce titre, sans crainte de personne et sans faveur ni partialité envers qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.»

4. Est abrogé l'article six de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Nul ne doit acheter, vendre ni posséder un oiseau, nid ou oeuf en temps prohibé.

«**6.** Nul ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ni avoir en sa possession, un oiseau migrateur considéré comme gibier, un oiseau migrateur insectivore ou un oiseau migrateur qui n'est pas considéré comme gibier, ou un nid ou un œuf de cet oiseau ou une partie de cet oiseau, nid ou œuf pendant la période au cours de laquelle la présente loi défend de capturer, de tuer ou de prendre ces oiseau, nid ou œuf.»

4. L'article six de la loi actuelle se lit ainsi qu il suit:

«6. Nul ne doit, sans excuse valable, dont la preuve lui incombe, acheter, vendre ni avoir en sa possession, en totalité ou en partie, un oiseau, un nid ou un œuf, pendant la période durant laquelle la loi défend de capturer ou d'avoir en sa possession, de tuer ou de prendre ces oiseaux, nid ou œuf. »

Le mot «oiseau » est indéterminé, car il n'est pas défini dans la loi de manière à inclure les oiseaux divers protégés par la présente loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

Première lecture le 7 février 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58747 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

1932, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'impôt spécial prorogé d'une année.

1. Sont par les présentes maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1934 les dispositions de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1932, et les personnes qui y sont décrites sont tenues d'acquitter l'impôt exigé par ces dispositions à l'égard des traitements ou rémunération versés à ces personnes par le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière 1933-34 conformément aux dispositions de ladite loi: Toutefois, ledit impôt pour l'année financière 1933-34 est payable en douze versements mensuels égaux, le dernier jour de chaque mois, à commencer en avril 1933.

Le contribuable peut s'assujétir à la Loi de la déduction sur les traitements.

2. (1) Toute personne tenue d'acquitter l'impôt spécial exigé par ladite loi peut, au lieu d'acquitter ledit impôt, choisir, de la manière et dans le délai ci-après prescrit, d'être assujettie, à l'égard du traitement ou de la rémunération à elle versée par le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1934, aux dispositions de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932*, dont l'application est maintenue par la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1933;* et toute personne qui fait ainsi son choix cesse dès lors d'être tenue d'acquitter ledit impôt spécial et devient assujettie aux dispositions de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932*, laquelle s'applique, à cette personne, *mutatis mutandis*, relativement au traitement ou à la rémunération qui lui est ainsi versée.

Manière et délai relatifs au choix.

(2) Ce choix peut être fait par écrit et transmis par poste recommandée, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, au contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa; et sur réception de tout choix ainsi fait, le contrôleur du Trésor doit faire transmettre immédiatement, par poste recommandée, une copie conforme dudit choix au commissaire de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE.

1. La loi de 1932 prescrit que les membres du corps judiciaire ainsi que les officiers brevetés des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale gendarmerie à cheval du Canada sont tenus de payer un impôt spécial de dix pour cent sur les traitements ou rémunération qui leur sont versés par le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière commençant le 1er avril 1932 et se terminant le 31 mars 1933.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES, LE 28 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58749
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 20.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

1932, c. 44.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'impôt spécial prorogé d'une année.

1. Sont par les présentes maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1934 les dispositions de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quarante-quatre du Statut de 1932, et les personnes qui y sont décrites sont tenues d'acquitter l'impôt exigé par ces dispositions à l'égard des traitements ou rémunération versés à ces personnes par le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière 1933-34 conformément aux dispositions de ladite loi: Toutefois, ledit impôt pour l'année financière 1933-34 est payable en douze versements mensuels égaux, le dernier jour de chaque mois, à commencer en avril 1933.

Le contribuable peut s'assujétir à la Loi de la déduction sur les traitements.

2. (1) Toute personne tenue d'acquitter l'impôt spécial exigé par ladite loi peut, au lieu d'acquitter ledit impôt, choisir, de la manière et dans le délai ci-après prescrit, d'être assujettie, à l'égard du traitement ou de la rémunération à elle versée par le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière se terminant le trente et unième jour de mars 1934, aux dispositions de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932*, dont l'application est maintenue par la *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1933;* et toute personne qui fait ainsi son choix cesse dès lors d'être tenue d'acquitter ledit impôt spécial et devient assujettie aux dispositions de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932*, laquelle s'applique, à cette personne, *mutatis mutandis*, relativement au traitement ou à la rémunération qui lui est ainsi versée.

Manière et délai relatifs au choix.

(2) Ce choix peut être fait par écrit et transmis par poste recommandée, dans les trente jours qui suivent la mise en vigueur de la présente loi, au contrôleur du Trésor, ministère des Finances, Ottawa; et sur réception de tout choix ainsi fait, le contrôleur du Trésor doit faire transmettre immédiatement, par poste recommandée, une copie conforme dudit choix au commissaire de l'impôt sur le revenu.

NOTE EXPLICATIVE.

1. La loi de 1932 prescrit que les membres du corps judiciaire ainsi que les officiers brevetés des forces militaires, navales et aériennes du Canada et de la Royale gendarmerie à cheval du Canada sont tenus de payer un impôt spécial de dix pour cent sur les traitements ou rémunération qui leur sont versés par le Dominion du Canada au cours ou à l'égard de l'année financière commençant le 1er avril 1932 et se terminant le 31 mars 1933.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

Première lecture le 9 février 1933.

Le SURINTENDANT GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIENNES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
57984
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98; 1930, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article dix de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Agents de surveillance des écoliers vagabonds.

«(6) Aux fins du présent article, les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et les constables spéciaux nommés pour exercer la police sur une réserve indienne sont agents de surveillance des écoliers vagabonds.»

Révocation d'exécuteurs.

2. Est modifié l'article vingt-huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le surintendant général peut révoquer un exécuteur de succession qui néglige ou refuse de remplir les conditions du testament, à l'époque que le surintendant peut juger raisonnable, et il peut désigner quelqu'un pour remplacer cet exécuteur.»

Le consentement de l'agent est requis pour la vente ou le troc.

3. Est abrogé l'article quarante de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«**40.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, et nul Indien ne doit vendre ou autrement aliéner à une personne autre qu'un membre de la bande, des bestiaux ou autres animaux de quelque sorte que ce soit d'une réserve située dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article **1er.** Jusqu'ici, le membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qui se trouvait de service dans le voisinage d'une réserve était nommé agent de surveillance des écoliers vagabonds, sous le régime du paragraphe trois de l'article 10 de ladite loi. Toutefois, ces membres sont changés à l'occasion, ce qui nécessite une modification des nominations. Il est jugé opportun de constituer agents de surveillance aux termes de la présente loi tous les membres de la Gendarmerie et tous les constables spéciaux que peut désigner le commissaire.

Article **2.** Des plaintes ont été formulées, de temps à autre, contre certains exécuteurs de testaments d'Indiens, parce qu'ils négligeaient ou refusaient de procéder à la distribution des biens prescrite par le testament. L'amendement projeté tend à permettre au surintendant de régler ces cas.

Articles **3** et **4.** Dans le texte antérieur aux modifications projetées, ces articles interdisaient à toute personne d'acheter des Indiens, soit des bestiaux ou autres animaux, soit des grains, plantes-racines ou autres produits de ferme, et l'article 120 frappait tout semblable acheteur d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux peines à la fois. Il n'était pas interdit à l'Indien d'en effectuer la vente, et il n'était assujetti à aucune peine à cet égard, car on estimait que les acheteurs étaient les vrais délinquants. Cependant, on a signalé au département que l'Indien est peut-être aussi coupable que l'acheteur de race blanche; dans plusieurs cas, les Indiens ont aliéné presque tout leur bétail et presque tous leurs grains sans en retenir une quantité suffisante

4. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Interdiction d'acheter des produits de ferme.

«**41.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, et nul Indien ne doit vendre ou autrement aliéner à une personne autre qu'un membre de la bande, des grains, plantes-racines, ou d'autres produits agricoles d'une réserve située dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.»

5. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Routes.

«(3) Le surintendant général a le pouvoir de déterminer le lieu où des routes doivent être établies sur une réserve.»

6. Est modifié l'article cent un de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Règlements.

«*k*) Les opérations des colporteurs, marchands ambulants ou autres qui pénètrent dans la réserve pour y effectuer la vente ou prendre des commandes d'articles ou marchandises.»

7. Est abrogé le paragraphe premier de l'article cent dix de ladite loi et remplacé par le suivant:

Enquête sur l'aptitude à être admis aux droits et privilèges de citoyen.

«**110.** (1) Le surintendant général peut nommer une commission composée de deux fonctionnaires du département et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent l'Indien ou les Indiens qui font le sujet d'une enquête, pour s'enquérir de l'aptitude de tout Indien ou tous Indiens à être admis aux droits et privilèges de citoyen, et en faire rapport.»

8. Est abrogé l'article cent quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**115.** Tout individu, ou Indien autre qu'un Indien de la bande, qui, sans l'autorisation du surintendant général, réside ou chasse sur une terre ou dans un marais, ou qui l'occupe ou en fait usage, ou qui réside sur un chemin ou une réserve de chemin ou l'occupe, dans les limites d'une réserve

pour la semence. Il est suggéré, en conséquence, de faire comprendre à l'Indien toute l'importance de conserver une quantité de bétail et de grain suffisante pour assurer l'exploitation régulière de sa ferme. Les modifications projetées interdisent à l'Indien d'aliéner ses animaux ou ses produits agricoles sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.

Les articles qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau se lisent comme suit:

«**40.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, aucun bétail ou autres animaux de quelque sorte que ce soit d'aucune réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens. »

«**41.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, des grains, plantes-racines ou autres produits d'une réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens. »

Article **5.** En raison des cas qui se sont présentés de temps à autre, il est jugé opportun de confier ces pouvoirs au surintendant général, afin d'empêcher que des travaux d'amélioration soient retardés ou exclus par suite de l'indifférence ou de l'opposition des Indiens d'une bande.

Article **6.** On s'est plaint que des colporteurs, marchands ambulants ou autres pénétraient dans la réserve pour y opérer la vente ou prendre des commandes de marchandises au détriment des marchands indiens établis sur cette réserve. A ce qu'on signale, les marchands indiens ne pourraient légalement entrer dans une ville voisine et y faire du colportage sans payer une licence. Les Indiens sont d'avis qu'ils devraient exercer un certain contrôle sur les marchands ambulants qui viennent sur la réserve.

Article **7.** Ce paragraphe a pour objet de donner l'impulsion nécessaire à l'accomplissement des buts définitifs de la politique qui a régi l'administration des affaires indiennes.

Voici le texte du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«**110.** Sur la demande d'un Indien d'une bande, ou sur la demande d'une bande après un vote de la majorité des membres du sexe masculin de cette bande âgés de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil de la bande convoquée pour en délibérer, selon les règlements de la bande, et tenu en la présence du surintendant général ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé, par le gouverneur en son conseil, ou par le surintendant général, à assister à ce conseil, le surintendant général peut nommer une commission composée de deux fonctionnaires du département et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent l'Indien ou les Indiens qui font le sujet d'une enquête, pour s'enquérir de l'à-propos d'admettre un ou plusieurs Indiens à jouir des droits et privilèges des citoyens, et en faire rapport. »

Article **8.** L'amendement projeté tend à permettre à l'agent des Indiens de régler le cas des personnes qui pénètrent dans la réserve, surtout la nuit, sans motif plausible. Cet état de choses a provoqué un grand nombre de plaintes, particulièrement pour ce qui concerne les réserves avoisinant les villes.

appartenant à cette bande ou occupée par elle, ou qui est aperçu sur la réserve et est incapable de prouver qu'il s'y trouve pour un motif valable, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende de cinq à dix dollars, ainsi que des frais de poursuite; et la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

9. Est abrogé l'article cent vingt de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre vingt-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Interdiction d'acheter d'un Indien contrairement à la présente loi.

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien, ou d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, ou vend à cet Indien des bestiaux ou autres animaux, ou des grains, plantes-racines ou autres produits agricoles, ainsi que tout Indien qui vend des bestiaux ou autres animaux ou des grains, plantes-racines ou autres produits agricoles, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou des deux peines à la fois.»

Restriction relative aux danses indiennes, etc.

10. Est modifié le paragraphe trois de l'article cent quarante de ladite loi par le retranchement des mots «en costume aborigène», à la sixième ligne.

11. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Règlements.

«*n*) Les opérations des colporteurs, marchands ambulants ou autres qui pénètrent dans la réserve pour y effectuer la vente ou prendre des commandes d'articles ou marchandises.»

L'article à abroger et à édicter de nouveau est ainsi conçu:

«**115.** Tout individu, ou Indien autre qu'un Indien de la bande, qui, sans l'autorisation du surintendant général, réside ou chasse sur une terre ou dans un marais, ou qui l'occupe ou en fait usage, ou qui réside sur un chemin ou une réserve de chemin ou l'occupe, dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende de cinq à dix dollars, ainsi que des frais de poursuite; et la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

Article **9.** C'est l'article qui institue une peine pour toute violation des articles 40 et 41. Il se lit ainsi qu'il suit:

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien ou d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou des Territoires, des bestiaux ou autres animaux, des grains, plantes-racines ou autres produits contrairement aux dispositions de la présente loi, est, après déclaration sommaire de culpabilité passible d'une amende de *cent* dollars au plus, ou d'un emprisonnement de *trois mois* au plus, ou des deux peines à la fois.»

Article **10.** Voici le texte du paragraphe à modifier:

«3. Dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, ou dans les Territoires, tout Indien qui prend part à une danse indienne en dehors des limites de sa propre réserve, ou qui prend part à quelque spectacle, exposition, représentation, *stampede* ou parade en costume aborigène sans le consentement du surintendant général ou de son agent autorisé, et tout individu qui induit ou engage un Indien à prendre part à cette danse, à ce spectacle, à cette exposition, à cette représentation, à ce *stampede* ou à cette parade, ou induit un Indien à quitter sa réserve ou emploie un Indien pour cet objet, que cette danse, ce spectacle, cette exposition, cette représentation, ce *stampede* ou cette parade aient eu lieu ou non, sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars, ou d'un mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.»

Cet amendement étend la portée du paragraphe et le rend applicable à un Indien, qu'il soit en costume aborigène ou non.

Article **11.** L'alinéa qui est ici ajouté à l'article 185, dans la Partie II de ladite loi, est identique à celui qui est ajouté à l'article 101, dans la Partie I de la même loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 9 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

57986

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 21.

Loi modifiant la Loi des Indiens.

S.R., c. 98; 1930, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article dix de la *Loi des Indiens*, chapitre quatre-vingt-dix-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Agents de surveillance des écoliers vagabonds.

«(6) Aux fins du présent article, les membres de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et les constables spéciaux nommés pour exercer la police sur une réserve indienne sont agents de surveillance des écoliers vagabonds.»

Révocation d'exécuteurs.

2. Est modifié l'article vingt-huit de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

«(2) Le surintendant général peut révoquer un exécuteur de succession qui néglige ou refuse de remplir les conditions du testament, à l'époque que le surintendant peut juger raisonnable, et il peut désigner quelqu'un pour remplacer cet exécuteur.»

Le consentement de l'agent est requis pour la vente ou le troc.

3. Est abrogé l'article quarante de ladite loi, tel qu'édicté par l'article cinq du chapitre vingt-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

«**40.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, et nul Indien ne doit vendre ou autrement aliéner à une personne autre qu'un membre de la bande, des bestiaux ou autres animaux de quelque sorte que ce soit d'une réserve située dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article **1er.** Jusqu'ici, le membre de la Royale gendarmerie à cheval du Canada qui se trouvait de service dans le voisinage d'une réserve était nommé agent de surveillance des écoliers vagabonds, sous le régime du paragraphe trois de l'article 10 de ladite loi. Toutefois, ces membres sont changés à l'occasion, ce qui nécessite une modification des nominations. Il est jugé opportun de constituer agents de surveillance aux termes de la présente loi tous les membres de la Gendarmerie et tous les constables spéciaux que peut désigner le commissaire.

Article **2.** Des plaintes ont été formulées, de temps à autre, contre certains exécuteurs de testaments d'Indiens, parce qu'ils négligeaient ou refusaient de procéder à la distribution des biens prescrite par le testament. L'amendement projeté tend à permettre au surintendant de régler ces cas.

Articles **3** et **4.** Dans le texte antérieur aux modifications projetées, ces articles interdisaient à toute personne d'acheter des Indiens, soit des bestiaux ou autres animaux, soit des grains, plantes-racines ou autres produits de ferme, et l'article 120 frappait tout semblable acheteur d'une amende ou d'un emprisonnement, ou des deux peines à la fois. Il n'était pas interdit à l'Indien d'en effectuer la vente, et il n'était assujetti à aucune peine à cet égard, car on estimait que les acheteurs étaient les vrais délinquants. Cependant, on a signalé au département que l'Indien est peut-être aussi coupable que l'acheteur de race blanche; dans plusieurs cas, les Indiens ont aliéné presque tout leur bétail et presque tous leurs grains sans en retenir une quantité suffisante

4. Est abrogé l'article quarante et un de ladite loi, tel qu'édicté par l'article six du chapitre vingt-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Interdiction d'acheter des produits de ferme.

«**41.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, et nul Indien ne doit vendre ou autrement aliéner à une personne autre qu'un membre de la bande, des grains, plantes-racines, ou d'autres produits agricoles d'une réserve située dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.»

5. Est modifié l'article quarante-sept de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Routes.

«(3) Le surintendant général a le pouvoir de déterminer le lieu où des routes doivent être établies sur une réserve.»

6. Est modifié l'article cent un de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Règlements.

«*k*) Les opérations des colporteurs, marchands ambulants ou autres qui pénètrent dans la réserve pour y effectuer la vente ou prendre des commandes d'articles ou marchandises.»

7. Est modifié l'article cent dix de ladite loi par l'addition du paragraphe suivant:

Enquête sur l'aptitude à être admis aux droits et privilèges de citoyen.

«(14) A l'égard d'un Indien ou d'Indiens de quelque bande qui n'a pas ou n'ont pas demandé d'être admis aux droits et privilèges de citoyen sous le régime du présent article ou de l'article cent quatorze de la présente loi, le surintendant général peut nommer une commission se composant d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, d'un fonctionnaire du département et d'un membre de la bande devant être choisi par la bande à laquelle ressortissent l'Indien ou les Indiens qui font le sujet d'investigations, ou, si le choix de ce membre n'est pas fait dans les trente jours qui suivent la date de l'avis qui a été donné au conseil, le membre doit être nommé par le surintendant général, pour instituer une enquête et faire rapport sur l'aptitude de tout Indien ou de tous Indiens à être admis aux droits et privilèges de citoyen, et ce rapport a la même vigueur et le même effet et doit être traité de la même manière que s'il avait été fait sur la demande d'un Indien ou d'Indiens aux termes du présent article; toutefois, nulle admission aux droits et privilèges de citoyen d'un Indien ou d'Indiens ne doit être accordée, sous le régime du présent paragraphe, contrairement aux termes de quelque traité, convention ou engagement qui peut avoir été conclu ou fait entre ou par la Couronne et les Indiens de la bande en question.»

pour la semence. Il est suggéré, en conséquence, de faire comprendre à l'Indien toute l'importance de conserver une quantité de bétail et de grain suffisante pour assurer l'exploitation régulière de sa ferme. Les modifications projetées interdisent à l'Indien d'aliéner ses animaux ou ses produits agricoles sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.

Les articles qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau se lisent comme suit:

«**40.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, aucun bétail ou autres animaux de quelque sorte que ce soit d'aucune réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.

«**41.** Nul ne doit acheter ou autrement acquérir d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens, ou d'un Indien, des grains, plantes-racines ou autres produits d'une réserve dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, sans le consentement écrit de l'agent des Indiens.»

Article **5.** En raison des cas qui se sont présentés de temps à autre, il est jugé opportun de confier ces pouvoirs au surintendant général, afin d'empêcher que des travaux d'amélioration soient retardés ou exclus par suite de l'indifférence ou de l'opposition des Indiens d'une bande.

Article **6.** On s'est plaint que des colporteurs, marchands ambulants ou autres pénétraient dans la réserve pour y opérer la vente ou prendre des commandes de marchandises au détriment des marchands indiens établis sur cette réserve. A ce qu'on signale, les marchands indiens ne pourraient légalement entrer dans une ville voisine et y faire du colportage sans payer une licence. Les Indiens sont d'avis qu'ils devraient exercer un certain contrôle sur les marchands ambulants qui viennent sur la réserve.

Article **7.** Ce paragraphe a pour objet de donner l'impulsion nécessaire à l'accomplissement des buts définitifs de la politique qui a régi l'administration des affaires indiennes.

Voici le texte du paragraphe qu'il s'agit d'abroger et d'édicter à nouveau:

«**110.** Sur la demande d'un Indien d'une bande, ou sur la demande d'une bande après un vote de la majorité des membres du sexe masculin de cette bande âgés de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil de la bande convoquée pour en délibérer, selon les règlements de la bande, et tenu en la présence du surintendant général ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé, par le gouverneur en son conseil, ou par le surintendant général, à assister à ce conseil, le surintendant général peut nommer une commission composée de deux fonctionnaires du département et d'un membre de la bande à laquelle ressortissent l'Indien ou les Indiens qui font le sujet d'une enquête, pour s'enquérir de l'à-propos d'admettre un ou plusieurs Indiens à jouir des droits et privilèges des citoyens, et en faire rapport.»

8. Est abrogé l'article cent quinze de ladite loi et remplacé par le suivant:

«**115.** Tout individu, ou Indien autre qu'un Indien de la bande, qui, sans l'autorisation du surintendant général, réside ou chasse sur une terre ou dans un marais, ou qui l'occupe ou en fait usage, ou qui réside sur un chemin ou une réserve de chemin ou l'occupe, dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle, ou qui est aperçu sur la réserve et est incapable de prouver qu'il s'y trouve pour un motif valable, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende de cinq à dix dollars, ainsi que des frais de poursuite; et la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

9. Est abrogé l'article cent vingt de ladite loi, tel qu'édicté par l'article douze du chapitre vingt-cinq du Statut de 1930, et remplacé par le suivant:

Interdiction d'acheter d'un Indien contrairement à la présente loi.

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien, ou d'une bande, ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou dans les Territoires, ou vend à cet Indien des bestiaux ou autres animaux, ou des grains, plantes-racines ou autres produits agricoles, ainsi que tout Indien qui vend des bestiaux ou autres animaux ou des grains, plantes-racines ou autres produits agricoles, contrairement aux dispositions de la présente loi, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus trente jours, ou des deux peines à la fois.»

Restriction relative aux danses indiennes, etc.

10. Est modifié le paragraphe trois de l'article cent quarante de ladite loi par le retranchement des mots «en costume aborigène», à la sixième ligne.

11. Est modifié le paragraphe deux de l'article cent quatre-vingt-cinq de ladite loi par l'addition de l'alinéa suivant:

Règlements.

«*n*) Les opérations des colporteurs, marchands ambulants ou autres qui pénètrent dans la réserve pour y effectuer la vente ou prendre des commandes d'articles ou marchandises.»

Article **8.** L'amendement projeté tend à permettre à l'agent des Indiens de régler le cas des personnes qui pénètrent dans la réserve, surtout la nuit, sans motif plausible. Cet état de choses a provoqué un grand nombre de plaintes, particulièrement pour ce qui concerne les réserves avoisinant les villes.

L'article à abroger et à édicter de nouveau est ainsi conçu:

«**115.** Tout individu, ou Indien autre qu'un Indien de la bande, qui, sans l'autorisation du surintendant général, réside ou chasse sur une terre ou dans un marais, ou qui l'occupe ou en fait usage, ou qui réside sur un chemin ou une réserve de chemin ou l'occupe, dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupée par elle, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'un emprisonnement d'un mois au plus, ou d'une amende de cinq à dix dollars, ainsi que des frais de poursuite; et la moitié de l'amende appartient au dénonciateur.»

Article **9.** C'est l'article qui institue une peine pour toute violation des articles 40 et 41. Il se lit ainsi qu'il suit:

«**120.** Quiconque achète ou d'autre manière acquiert d'un Indien ou d'une bande ou d'une bande irrégulière d'Indiens dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, ou des Territoires, des bestiaux ou autres animaux, des grains, plantes-racines ou autres produits contrairement aux dispositions de la présente loi, est, après déclaration sommaire de culpabilité passible d'une amende de *cent* dollars au plus, ou d'un emprisonnement de *trois mois* au plus, ou des deux peines à la fois.»

Article **10.** Voici le texte du paragraphe à modifier:

«3. Dans la province du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique, ou dans les Territoires, tout Indien qui prend part à une danse indienne en dehors des limites de sa propre réserve, ou qui prend part à quelque spectacle, exposition, représentation, *stampede* ou parade en costume aborigène sans le consentement du surintendant général ou de son agent autorisé, et tout individu qui induit ou engage un Indien à prendre part à cette danse, à ce spectacle, à cette exposition, à cette représentation, à ce *stampede* ou à cette parade, ou induit un Indien à quitter sa réserve ou emploie un Indien pour cet objet, que cette danse, ce spectacle, cette exposition, cette représentation, ce *stampede* ou cette parade aient eu lieu ou non, sont passibles, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars, ou d'un mois d'emprisonnement, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.»

Cet amendement étend la portée du paragraphe et le rend applicable à un Indien, qu'il soit en costume aborigène ou non.

Article **11.** L'alinéa qui est ici ajouté à l'article 185, dans la Partie II de ladite loi, est identique à celui qui est ajouté à l'article 101, dans la Partie I de la même loi.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille.

Première lecture le 9 février 1933.

Le MINISTRE DE L'AGRICULTURE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58655 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection du foin et de la paille, 1933.*

Inspecteurs.

2. Des inspecteurs peuvent être nommés selon qu'ils sont requis pour les fins de la présente loi.

Pouvoirs du ministre de l'Agriculture.

3. Le ministre de l'Agriculture a le pouvoir

a) D'établir des règlements prescrivant les types de catégorie, qualité et/ou condition pour le foin et la paille;

b) Par certificat d'inspection, d'attester la catégorie, qualité et/ou condition du foin et de la paille, et ces certificats d'inspection, émis à cette fin par des fonctionnaires nommés par la loi, doivent être acceptés devant les tribunaux comme preuve *prima facie* des détails qui y sont énoncés;

c) De prescrire les endroits où et les conditions en vertu desquelles le foin et la paille doivent être inspectés, ainsi que les prix exigibles pour cette inspection.

Articles abrogés.

4. Sont abrogés les articles cent cinquante-six à cent soixante-cinq, les deux compris, de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet d'abroger la législation actuelle, laquelle prescrit des grades-types pour le foin qui pouvaient servir il y a vingt-cinq ans quand la demande principale de foin en balle se faisait pour nourrir les chevaux des villes.

On a reçu, des principaux centres de production du foin, des requêtes pressantes à l'effet d'abroger la législation actuelle et d'établir des types nouveaux.

Ce Bill a pout but d'instituer l'autorité nécessaire pour continuer le service d'inspection et établir des types de qualité pour le foin, lesquels répondront mieux aux besoins actuels du marché.

4. Les articles à abroger se lisent comme suit:

«*Foin.*

«156. Les qualités de foin cultivé dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard doivent être les suivantes:

a) Le mil de première qualité est composé de mil pur, parfait sous le rapport de la couleur, sain et bien séché;

b) Le mil n° 1 est du mil mélangé de pas plus d'un huitième de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, et est d'une bonne couleur, sain et bien séché;

c) Le mil n° 2 est du mil qui ne contient pas plus d'un tiers de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, et est de bonne couleur, sain et bien séché;

d) Le mil n° 3 se compose d'au moins cinquante pour cent de mil, et le reste est du trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché;

e) Le trèfle n° 1 est du trèfle mélangé de pas plus d'un quart de mil ou d'autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché;

f) Le trèfle mêlé n° 1 est du mil et du trèfle mélangé d'au moins la moitié de mil, de bonne couleur et sain;

g) Le trèfle n° 2 est du trèfle mélangé de pas plus d'un quart de mil ou d'autres herbes fourragères cultivées, de couleur passable, sain et bien séché;

h) Le foin des digues n° 1 est du mil et du chiendent mélangés de pas plus d'un huitième de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées;

i) Le foin des digues n° 2 est du mil et du chiendent mélangés de pas plus d'un tiers de trèfle ou d'autres plantes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien fané;

j) Le foin mêlé est du foin qui ne tombe point sous la désignation de mil ou de trèfle, et qui est en bonne condition, de bonne couleur, sain et bien séché;

k) Le foin non classé comprend toute espèce de foin mal séché, vert ou taché;

l) Le foin rejeté comprend tout le foin moisi ou chauffé;

m) Le foin d'exportation est du foin en bonne condition, pressé, sain et bien séché.

«157. Dans la province de Québec, les poids suivants doivent être les poids réglementaires pour le foin et la paille à moins que ces articles ne soient vendus à la tonne, ou à moins qu'il ne soit établi qu'une convention différente a été conclue entre les parties au contrat:

a) Une botte de mil, de trèfle ou d'autre foin ayant un lien de trèfle, quinze livres;

b) Une botte de mil, de trèfle, ou d'autre foin liée au moyen d'une hart, seize livres;

c) Une botte de paille, douze livres.

«158. Les classes pour le foin cultivé dans les provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest sont les suivantes:

«*Herbes fourragères cultivées.*

I. *a) Le foin de mil supérieur* est du mil sans chaume ni mauvaises herbes, et contenant au plus un vingtième d'autres herbes, d'une couleur vive naturelle, sain et bien séché;

b) Le foin de mil n° 1 est du mil mélangé de pas plus d'un huitième de trèfle mélangé ou d'autres herbes fourragères cultivées, et de pas plus d'un vingtième d'herbes de rebut, bien séché, de bonne couleur et sain;

c) Le foin de mil n° 2 est du mil mélangé de pas plus d'un quart de trèfle ou d'autres herbes et de pas plus d'un dixième de mauvaises herbes, sain et de bonne couleur;

d) Le foin de mil n° 3 comprend tout le foin composé de mil pour au moins la moitié et de pas plus d'un cinquième d'herbes de rebut ou inférieures, et il doit être sain;

e) Le mil mélangé de trèfle n° 1 est du mil et du trèfle mélangé de mil pour au moins la moitié, et le reste est est du bon trèfle, de bonne couleur et sain;

f) Le mil mélangé de trèfle n° 2 doit comprendre au moins un tiers de mil, un tiers de trèfle avec au plus un dixième d'herbes inférieures, et le reste composé d'herbes fourragères mélangées, de bonne couleur et sain;

g) Le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa n° 1 est le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa, suivant qu'il y a lieu, qui est mélangé de pas plus d'un huitième d'autres herbes inférieures, et de pas plus d'un vingtième de mauvaises herbes, bien séché, de bonne couleur et sain;

h) Le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa n° 2 est le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa, suivant qu'il y a lieu, qui est mélangé de pas plus d'un dixième d'autres herbes inférieures, et de pas plus d'un dixième de mauvaises herbes, de bonne couleur et sain;

i) Le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa n° 3 comprend tout le foin composé d'au moins une moitié de ray-grass, brome, dactyle commun ou alfalfa, suivant qu'il y a lieu, et de pas plus d'un cinquième d'herbes de rebut ou d'autres herbes inférieures, et il doit être sain;

j) Le foin non classé comprend tout le foin qui n'est pas compris dans les désignations précédentes.

«*Graminées sauvages.*

II. *a) Le foin de choix des prairies* est composé de soixante-quinze pour cent d'agrostide commune ou de lentille ou d'un mélange, de couleur claire, séché, bien fané, bon et sain, exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;

b) Le foin n° 1 des prairies est l'une ou un mélange des herbes suivantes; agrostide commune, fétuque, chiendent, herbes à bison, froment des chiens et ray-grass ne contenant pas plus d'un quart de lentille ou de vesce sauvage, le tout sec, bien fané, de bonne couleur, sain et raisonnablement exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;

c) Le foin n° 2 des prairies comprend l'une ou un mélange des herbes mentionnées dans le «foin n° 1 des prairies ». ne contenant pas plus d'un quart de lentille ou de vesce sauvage, le tout sec, d'assez bonne couleur, bien fané, bon, sain et raisonnablement exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;

d) Le foin n° 3 des prairies est l'une ou un mélange des herbes mentionnées dans le «foin n° 1 des prairies », d'assez bonne couleur, et peut aussi contenir la graminée de fondrière ou «écossaise » de bonne couleur, sec, non agglutiné, et raisonnablement exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;

e) Le foin n° 4 des prairies est une herbe de marécages ou laiche d'assez bonne couleur, pas trop grosse, séche, saine et raisonnablement exempte de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses.

«*Foin non classé ou rejeté.*

III. *a) Le foin non classé* comprend tout le foin humide ou autrement impropre à l'emmagasinage, et doit être inscrit dans les livres de l'officier inspecteur comme étant «non classé», avec une note relative à sa qualité et à son état;
b) Le foin rejeté comprend le foin contenant plus de vingt-cinq pour cent de queues-de-renard ou de glycéries nervées ou le foin échauffé ou contenant de la moisissure ou autrement endommagé; et comprend aussi tout foin qui n'est pas assez bon pour être admis dans les autres classes.

«*Paille.*

«159. Les classes pour la paille sont les suivantes:
La paille n° 1 est brillante, propre, une paille d'avoine bien conservée, convenant aux fins de pâture;
La paille n° 2 est une paille longue de toutes céréales cultivées, saine et d'assez bonne couleur;
La paille non classée comprend toute paille, courte et avec balle, mais saine;
La paille moisie et chauffée est classée «rejetée».

«160. Tous les officiers inspecteurs doivent inscrire en détail dans leurs livres les raisons pour lesquelles ils ont classé certaines balle ou balles de foin ou de paille.
2. Le foin ou la paille pressé en balles pour la vente en Canada doit être exempt de toute matière étrangère qui pourrait être préjudiciable à sa qualité ou augmenter le poids de la balle.
3. Le fil métallique à employer pour lier les balles de foin ou de paille doit être d'une force et qualité non inférieures à celles du fil d'acier recuit de l'étalon réglementaire numéro quatorze.
4. Lorsque du foin ou de la paille en balles est inspecté, le préposé à l'inspection doit inscrire dans son livre une déclaration au sujet de la nature et de l'état des liens des balles.
5. Les balances dont se servent les presseurs de foin ou de la paille doivent être inspectées au moins une fois chaque année.

«161. Lorsque du foin importé au Canada subit l'inspection, il doit être inspecté et classifié conformément aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au foin cultivé de la province dans laquelle le foin est importé, et lorsque de la paille importée au Canada subit l'inspection, elle doit être inspectée et classifiée conformément aux dispositions de la présente loi.

«162. Au Canada, tout presseur de foin ou de paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et son adresse commerciale, ainsi que le poids de la balle.
2. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle, et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long.

«163. Tout vendeur de foin ou de paille qui n'attache pas une étiquette à chaque balle de foin ou de paille, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars pour chaque infraction.

«164. Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de prescrire les droits à exiger pour l'inspection du foin ou de la paille.

«165. Quiconque introduit, quelque matière étrangère dans une balle de foin destinée à la vente et qui en augmente indûment le poids ou qui altère la qualité du foin est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de quarante dollars pour la première contravention, et, pour chaque contravention subséquente, d'une amende de cent dollars au plus.
2. Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de paille destinée à la vente, et qui en augmente indûment le poids, ou qui altère la qualité de la balle, est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

58657

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 22.

Loi concernant l'inspection et le classement du foin et de la paille.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de l'inspection du foin et de la paille, 1933.*

Inspecteurs.

2. Des inspecteurs peuvent être nommés selon qu'ils sont requis pour les fins de la présente loi.

Pouvoirs du ministre de l'Agriculture.

3. Le ministre de l'Agriculture a le pouvoir

a) D'établir des règlements prescrivant les types de catégorie, qualité et/ou condition pour le foin et la paille;

b) Par certificat d'inspection, d'attester la catégorie, qualité et/ou condition du foin et de la paille, et ces certificats d'inspection, émis à cette fin par des fonctionnaires nommés par la loi, doivent être acceptés devant les tribunaux comme preuve *prima facie* des détails qui y sont énoncés;

c) De prescrire les endroits où et les conditions en vertu desquelles le foin et la paille doivent être inspectés, ainsi que les prix exigibles pour cette inspection.

Articles abrogés.

4. Sont abrogés les articles cent cinquante-six à cent soixante-cinq, les deux compris, de la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce Bill a pour objet d'abroger la législation actuelle, laquelle prescrit des grades-types pour le foin qui pouvaient servir il y a vingt-cinq ans quand la demande principale de foin en balle se faisait pour nourrir les chevaux des villes.

On a reçu, des principaux centres de production du foin, des requêtes pressantes à l'effet d'abroger la législation actuelle et d'établir des types nouveaux.

Ce Bill a pout but d'instituer l'autorité nécessaire pour continuer le service d'inspection et établir des types de qualité pour le foin, lesquels répondront mieux aux besoins actuels du marché.

4. Les articles à abroger se lisent comme suit:

«*Foin.*

«156. Les qualités de foin cultivé dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard doivent être les suivantes:

a) Le mil de première qualité est composé de mil pur, parfait sous le rapport de la couleur, sain et bien séché;

b) Le mil n° 1 est du mil mélangé de pas plus d'un huitième de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, et est d'une bonne couleur, sain et bien séché;

c) Le mil n° 2 est du mil qui ne contient pas plus d'un tiers de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, et est de bonne couleur, sain et bien séché;

d) Le mil n° 3 se compose d'au moins cinquante pour cent de mil, et le reste est du trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché;

e) Le trèfle n° 1 est du trèfle mélangé de pas plus d'un quart de mil ou d'autres herbes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien séché;

f) Le trèfle mêlé n° 1 est du mil et du trèfle mélangé d'au moins la moitié de mil, de bonne couleur et sain;

g) Le trèfle n° 2 est du trèfle mélangé de pas plus d'un quart de mil ou d'autres herbes fourragères cultivées, de couleur passable, sain et bien séché;

h) Le foin des digues n° 1 est du mil et du chiendent mélangés de pas plus d'un huitième de trèfle ou d'autres herbes fourragères cultivées;
i) Le foin des digues n° 2 est du mil et du chiendent mélangés de pas plus d'un tiers de trèfle ou d'autres plantes fourragères cultivées, de bonne couleur, sain et bien fané;
j) Le foin mêlé est du foin qui ne tombe point sous la désignation de mil ou de trèfle, et qui est en bonne condition, de bonne couleur, sain et bien séché;
k) Le foin non classé comprend toute espèce de foin mal séché, vert ou taché;
l) Le foin rejeté comprend tout le foin moisi ou chauffé;
m) Le foin d'exportation est du foin en bonne condition, pressé, sain et bien séché.

«157. Dans la province de Québec, les poids suivants doivent être les poids réglementaires pour le foin et la paille à moins que ces articles ne soient vendus à la tonne, ou à moins qu'il ne soit établi qu'une convention différente a été conclue entre les parties au contrat:
a) Une botte de mil, de trèfle ou d'autre foin ayant un lien de trèfle, quinze livres;
b) Une botte de mil, de trèfle, ou d'autre foin liée au moyen d'une hart, seize livres;
c) Une botte de paille, douze livres.

«158. Les classes pour le foin cultivé dans les provinces du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest sont les suivantes:

«*Herbes fourragères cultivées.*

I. *a) Le foin de mil supérieur* est du mil sans chaume ni mauvaises herbes, et contenant au plus un vingtième d'autres herbes, d'une couleur vive naturelle, sain et bien séché;
b) Le foin de mil n° 1 est du mil mélangé de pas plus d'un huitième de trèfle mélangé ou d'autres herbes fourragères cultivées, et de pas plus d'un vingtième d'herbes de rebut, bien séché, de bonne couleur et sain;
c) Le foin de mil n° 2 est du mil mélangé de pas plus d'un quart de trèfle ou d'autres herbes et de pas plus d'un dixième de mauvaises herbes, sain et de bonne couleur;
d) Le foin de mil n° 3 comprend tout le foin composé de mil pour au moins la moitié et de pas plus d'un cinquième d'herbes de rebut ou inférieures, et il doit être sain;
e) Le mil mélangé de trèfle n° 1 est du mil et du trèfle mélangé de mil pour au moins la moitié, et le reste est est du bon trèfle, de bonne couleur et sain;
f) Le mil mélangé de trèfle n° 2 doit comprendre au moins un tiers de mil, un tiers de trèfle avec au plus un dixième d'herbes inférieures, et le reste composé d'herbes fourragères mélangées, de bonne couleur et sain;
g) Le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa n° 1 est le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa, suivant qu'il y a lieu, qui est mélangé de pas plus d'un huitième d'autres herbes inférieures, et de pas plus d'un vingtième de mauvaises herbes, bien séché, de bonne couleur et sain;
h) Le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa n° 2 est le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa, suivant qu'il y a lieu, qui est mélangé de pas plus d'un dixième d'autres herbes inférieures, et de pas plus d'un dixième de mauvaises herbes, de bonne couleur et sain;
i) Le ray-grass, le brome, le dactyle commun ou l'alfalfa n° 3 comprend tout le foin composé d'au moins une moitié de ray-grass, brome, dactyle commun ou alfalfa, suivant qu'il y a lieu, et de pas plus d'un cinquième d'herbes de rebut ou d'autres herbes inférieures, et il doit être sain;
j) Le foin non classé comprend tout le foin qui n'est pas compris dans les désignations précédentes.

«*Graminées sauvages.*

II. *a) Le foin de choix des prairies* est composé de soixante-quinze pour cent d'agrostide commune ou de lentille ou d'un mélange, de couleur claire, séché, bien fané, bon et sain, exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;
b) Le foin n° 1 des prairies est l'une ou un mélange des herbes suivantes; agrostide commune, fétuque, chiendent, herbes à bison, froment des chiens et ray-grass ne contenant pas plus d'un quart de lentille ou de vesce sauvage, le tout sec, bien fané, de bonne couleur, sain et raisonnablement exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;
c) Le foin n° 2 des prairies comprend l'une ou un mélange des herbes mentionnées dans le «foin n° 1 des prairies ». ne contenant pas plus d'un quart de lentille ou de vesce sauvage, le tout sec, d'assez bonne couleur, bien fané, bon, sain et raisonnablement exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;
d) Le foin n° 3 des prairies est l'une ou un mélange des herbes mentionnées dans le «foin n° 1 des prairies », d'assez bonne couleur, et peut aussi contenir la graminée de fondrière ou «écossaise » de bonne couleur, sec, non agglutiné, et raisonnablement exempt de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses;

e) Le foin n° 4 des prairies est une herbe de marécages ou laiche d'assez bonne couleur, pas trop grosse, séche, saine et raisonnablement exempte de mauvaises herbes et d'autres matières défectueuses.

«*Foin non classé ou rejeté.*

III. *a) Le foin non classé* comprend tout le foin humide ou autrement impropre à l'emmagasinage, et doit être inscrit dans les livres de l'officier inspecteur comme étant «non classé», avec une note relative à sa qualité et à son état;
b) Le foin rejeté comprend le foin contenant plus de vingt-cinq pour cent de queues-de-renard ou de glycéries nervées ou le foin échauffé ou contenant de la moisissure ou autrement endommagé; et comprend aussi tout foin qui n'est pas assez bon pour être admis dans les autres classes.

«*Paille.*

«159. Les classes pour la paille sont les suivantes:
La paille n° 1 est brillante, propre, une paille d'avoine bien conservée, convenant aux fins de pâture;
La paille n° 2 est une paille longue de toutes céréales cultivées, saine et d'assez bonne couleur;
La paille non classée comprend toute paille, courte et avec balle, mais saine;
La paille moisie et chauffée est classée «rejetée».

«160. Tous les officiers inspecteurs doivent inscrire en détail dans leurs livres les raisons pour lesquelles ils ont classé certaines balle ou balles de foin ou de paille.
2. Le foin ou la paille pressé en balles pour la vente en Canada doit être exempt de toute matière étrangère qui pourrait être préjudiciable à sa qualité ou augmenter le poids de la balle.
3. Le fil métallique à employer pour lier les balles de foin ou de paille doit être d'une force et qualité non inférieures à celles du fil d'acier recuit de l'étalon réglementaire numéro quatorze.
4. Lorsque du foin ou de la paille en balles est inspecté, le préposé à l' nspection doit inscrire dans son livre une déclaration au sujet de la nature et de l'état des liens des balles.
5. Les balances dont se servent les presseurs de foin ou de la paille doivent être inspectées au moins une fois chaque année.

«161. Lorsque du foin importé au Canada subit l'inspection, il doit être inspecté et classifié conformément aux dispositions de la présente loi qui s'appliquent au foin cultivé de la province dans laquelle le foin est importé, et lorsque de la paille importée au Canada subit l'inspection, elle doit être inspectée et classifiée conformément aux dispositions de la présente loi.

«162. Au Canada, tout presseur de foin ou de paille en balle doit attacher à chacune de ces balles qu'il vend ou offre en vente une étiquette, sur laquelle doivent être écrits en caractères bien lisibles son nom et son adresse commerciale, ainsi que le poids de la balle.
2. Cette étiquette doit être solidement attachée à la balle, et avoir au moins un pouce et demi de large sur trois pouces de long.

«163. Tout vendeur de foin ou de paille qui n'attache pas une étiquette à chaque balle de foin ou de paille, conformément aux prescriptions de la présente loi, est passible après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq dollars pour chaque infraction.

«164. Le gouverneur en son conseil a le pouvoir de prescrire les droits à exiger pour l'inspection du foin ou de la paille.

«165. Quiconque introduit, quelque matière étrangère dans une balle de foin destinée à la vente et qui en augmente indûment le poids ou qui altère la qualité du foin est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de quarante dollars pour la première contravention, et, pour chaque contravention subséquente, d'une amende de cent dollars au plus.
2. Quiconque introduit quelque matière étrangère dans une balle de paille destinée à la vente, et qui en augmente indûment le poids, ou qui altère la qualité de la balle, est, après déclaration sommaire de culpabilité, passible d'une amende de vingt-cinq dollars au plus.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association» et changeant son nom pour «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada».

Première lecture le 10 février 1933.

(BILL PRIVÉ.)

M. LUCHKOVICH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58647
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association» et changeant son nom pour «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada».

Préambule.

S.R., c. 101; 1930, c. 71; 1932, c. 46.

CONSIDÉRANT que «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», ci-après appelée «la Société», a demandé, par voie de pétition, qu'une loi soit adoptée pour proroger le délai dans lequel le ministre des Finances peut accorder à ladite Société le permis d'exercer ses opérations, et pour autrement modifier la loi constituant en corporation ladite Société; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La loi de constitution est censée non expirée.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des assurances* abrogée, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, ou de la loi constituant en corporation «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», chapitre soixante et onze du Statut de 1930, ledit chapitre soixante et onze du Statut de 1930 est censé ne pas avoir expiré ni cessé d'être en vigueur après le vingt-neuvième jour de mai 1932, mais avoir subsisté et être en vigueur à toutes fins jusqu'au trentième jour de mai 1934, et le ministre des Finances peut à toute époque non postérieure au vingt-neuvième jour de mai 1934, et sous réserve de toutes autres dispositions de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, accorder à ladite Société un certificat d'enregistrement pour exercer ses opérations.

La charte expire à moins que le certificat n'ait été obtenu.

Délai.

2. Si la Société n'a pas obtenu ce certificat d'enregistrement avant le trentième jour de mai 1934, ledit chapitre soixante et onze du Statut de 1930 doit alors expirer et cesser d'être désormais en vigueur, sauf à la seule fin de liquider les affaires de la Société, mais autrement il doit rester en pleine vigueur et effet pour tous ses objets.

3. Est abrogé l'article premier dudit chapitre soixante et onze, et remplacé par le suivant:

Constitution en corporation.

«**1.** John Zarowski, imprimeur; Michael Hawryluk, marchand; John Zawidowski, entrepreneur de pompes funèbres; Theodore Stefanik, notaire public; Karol Protasiewich, fabricant d'outils; Nicholas Hladki, peintre; Dmytro Yuskewich, magasinier; et Harry Kapitanchuk, machiniste, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la Société constituée en corporation par les présentes, sont constitués en corporation sous le nom de «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada.»

Changement de nom.

4. Le nom de la Société est changé pour «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada», mais ce changement de nom ne doit aucunement altérer, modifier ou atteindre les droits ou engagements de la Société, ni influer d'aucune façon sur toute poursuite ou procédure actuellement pendante par la Société, ou tout jugement pour ou contre la Société, laquelle poursuite ou procédure peut être intentée, continuée et achevée et lequel jugement peut être exécuté, nonobstant ce changement de nom de la Société, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

3. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«**1.** Michael Hawryluk, marchand; John Zawidowski, entrepreneur de pompes funèbres; John Tymkowich, employé de chemin de fer; Peter Lleksiw, prêtre dans les ordres sacrés; Peter Humnicki, peintre; John Zarowski, imprimeur; Theodore Stefanik, notaire public; Jacob Baryluk, employé de chemin de fer; Karol Protasiewich, fabricant d'outils; Nicholas Hladki, peintre; Nykola Probizny, briqueteur; Eugen Krawchuk, réparateur de voitures; John Melnychuk, pointeur, Dmytro Yuskewich, magasinier; Harry Kapitanchuk, machiniste; Michael Andrusyshyn, charpentier; et Mykola Sawula, réparateur de voitures, tous de la cité de Winnipeg et de la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par les présentes, sont constitués en corporation sous le nom de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», ci-après appelée «la Société».»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association» et changeant son nom pour «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

58649

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 23.

Loi concernant «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association» et changeant son nom pour «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada».

Préambule.

S.R., c. 101; 1930, c. 71; 1932, c. 46.

CONSIDÉRANT que John Zarowski, imprimeur, Michael Hawryluk, marchand, John Zawidowski, entrepreneur, de pompes funèbres, Théodore Stefanik, notaire public, Karol Protasiewich, fabricant d'outils, Nocholas Hladki, peintre, Dmytro Yuskewich, magasinier, et Harry Kapitanchuck, machiniste, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ont demandé, par voie de pétition qu'une loi soit adoptée pour remettre en vigueur le chapitre soixante et onze du Statut de 1930, intitulé: Loi constituant en corporation «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», et pour proroger le délai dans lequel le Ministre peut accorder un certificat d'enregistrement; et pour changer le nom de ladite Association en celui de «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada» et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La loi de constitution est censée non expirée.

1. Nonobstant toute disposition de la *Loi des assurances* abrogée, chapitre cent un des Statuts revisés du Canada, 1927, ou de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, ou de la loi constituant en corporation «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», ci-après appelée «la Société», chapitre soixante et onze du Statut de 1930, ledit chapitre soixante et onze du Statut de 1930 est censé ne pas avoir expiré ni cessé d'être en vigueur après le vingt-neuvième jour de mai 1932, mais avoir subsisté et être en vigueur à toutes fins jusqu'au trentième jour de mai 1934, et, à toute époque non postérieure au vingt-neuvième jour de mai 1934, nonobstant les dispositions du paragraphe deux de l'article quatre de la *Loi des compagnies d'assu-*

rance canadiennes et britanniques, 1932, le ministre des Finances peut accorder à ladite Société un certificat d'enregistrement pour exercer ses opérations.

La charte expire à moins que le certificat n'ait été obtenu. Délai.

2. Si la Société n'a pas obtenu ce certificat d'enregistrement avant le trentième jour de mai 1934, ledit chapitre soixante et onze du Statut de 1930 doit alors expirer et cesser d'être désormais en vigueur, sauf à la seule fin de liquider les affaires de la Société.

3. Est abrogé l'article premier dudit chapitre soixante et onze, et remplacé par le suivant:

Constitution en corporation.

«**1.** John Zarowski, imprimeur; Michael Hawryluk, marchand; John Zawidowski, entrepreneur de pompes funèbres; Theodore Stefanik, notaire public; Karol Protasiewich, fabricant d'outils; Nicholas Hladki, peintre; Dmytro Yuskewich, magasinier; et Harry Kapitanchuk, machiniste, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la Société constituée en corporation par les présentes, sont constitués en corporation sous le nom de «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada.»

Changement de nom.

4. Le nom de la Société est changé pour «Ukrainian Mutual Benefit Association of Saint Nicholas of Canada», mais ce changement de nom ne doit aucunement altérer, modifier ou atteindre les droits ou engagements de la Société, ni influer d'aucune façon sur toute poursuite ou procédure actuellement pendante par la Société, ou tout jugement pour ou contre la Société, laquelle poursuite ou procédure peut être intentée, continuée et achevée et lequel jugement peut être exécuté, nonobstant ce changement de nom de la Société, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

NOTE EXPLICATIVE.

3. L'article à abroger se lit ainsi qu'il suit:

«1. Michael Hawryluk, marchand; John Zawidowski, entrepreneur de pompe funèbres; John Tymkowich, employé de chemin de fer; Peter Lleksiw, prêtre dans les ordres sacrés; Peter Humnicki, peintre; John Zarowski, imprimeur; Theodore Stefanik, notaire public; Jacob Baryluk, employé de chemin de fer; Karol Protasiewich, fabricant d'outils; Nicholas Hladki, peintre; Nykola Probizny, briqueteur; Eugen Krawchuk, réparateur de voitures; John Melnychuk, pointeur, Dmytro Yuskewich, magasinier; Harry Kapitanchuk, machiniste; Michael Andrusyshyn, charpentier; et Mykola Sawula, réparateur de voitures, tous de la cité de Winnipe et de la province du Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la société constituée en corporation par les présentes, sont constitués en corporatio sous le nom de «The Saint Nicholas Mutual Benefit Association», ci-après appel «la Société».»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant le Code criminel (Associations illégales).

Première lecture le 13 février 1933.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
53435
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 24.

Loi modifiant le Code criminel (Associations illégales).

S.R., c. 36.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Associations illégales.

1. Est abrogé l'article quatre-vingt-dix-huit du *Code criminel*, chapitre trente-six des Statuts revisés du Canada, 1927.

NOTE EXPLICATIVE.

1. Cette modification a pour objet d'abroger l'article 98 du Code criminel concernant la sédition et les assemblées illégales. C'est la même qui fut adoptée par la Chambre des communes au cours des sessions de 1926, 1926-7, 1928, 1929 et 1930, mais rejetée par l'autre Chambre.

L'article 98 fut édicté en 1919 pendant la période immédiate d'après-guerre. Les termes de la loi sont tellement larges qu'il est possible qu'on les interprète de manière à restreindre les activités légitimes du travail organisé. Le bien-être public est suffisamment sauvegardé par d'autres dispositions du Code.

L'article à abroger se lit comme suit:

«**98.** (1) Est une association illégale toute association, organisation, société ou corporation, dont l'un des objets ou le but avoué est de produire un changement ministériel, industriel ou économique au Canada, par force, violence, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou par la menace de ces blessures ou dégâts, ou qui enseigne, préconise, conseille ou défend l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels à la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, dans le but d'accomplir ce changement, ou pour toute autre fin, ou qui par un moyen quelconque poursuit cet objet ou ce but avoué, ou enseigne, préconise, conseille ou défend, comme susdit.

(2) Tout bien, réel ou personnel, appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou détenu ou soupçonné d'être détenu par une personne pour le compte de cette association, ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par une personne autorisée à cet effet par le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, et être alors confisqué au profit de Sa Majesté.

(3) Est coupable d'infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans quiconque agit ou professe agir en qualité d'officier de cette association illégale, et vend, dit, écrit ou publie quoi que ce soit à titre de représentant ou de représentant accrédité de cette association illégale, ou devient et continue d'être membre de cette association, ou porte, ou fait paraître sur soi, ou ailleurs, une marque, un insigne, un emblème, une bannière, une devise, un pennon, une carte, un bouton ou un autre objet quelconque, indiquant ou destiné à indiquer ou à suggérer qu'il est membre de cette association illégale ou de quelque façon affilié à cette association, ou paye des cotisations ou autres contributions à cette association ou à qui que ce soit pour le compte de cette association, ou qui sollicite des souscriptions ou des contributions au profit de cette association.

(4) Dans toute poursuite instituée en vertu du présent article, s'il est prouvé que l'accusé a

a) assisté à des assemblées d'une association illégale; ou

b) a parlé publiquement en faveur d'une association illégale; ou

c) a distribué des écrits d'une association illégale par l'entremise des postes du Canada, ou d'autre manière;

l'inculpé est, à défaut de preuve du contraire, supposé membre de cette association illégale.

(5) Est coupable d'une infraction prévue au présent article, et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus cinq ans, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement, tout propriétaire, locataire, agent ou surintendant d'un édifice, d'une salle, d'un local ou d'un lieu, qui permet sciemment d'y tenir une assemblée d'une association illégale ou d'une association subsidiaire, ou de toute filiale ou de tout comité de cette association, ou une réunion de personnes qui enseignent, préconisent, conseillent ou défendent, sans l'autorité

de la loi, d'employer la force ou la violence contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles, ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts.

(6) Si un juge d'une cour supérieure ou de comté, un magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou un juge de paix, est convaincu, à la suite d'une dénonciation sous serment, qu'il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'une contravention au présent article a été ou est à la veille d'être commise, il peut lancer un mandat de perquisition sous sa signature autorisant un agent de la paix ou de police, ou un constable, à pénétrer, en tout temps, avec l'aide nécessaire, dans le local ou lieu mentionné dans le mandat et à perquisitionner ces lieux, ainsi que toute personne qui s'y trouve et à saisir et emporter tous livres, périodiques, brochures, pamphlets, images, papiers, circulaires, cartes, lettres, écrits, imprimés, prospectus, affiches, publications ou documents trouvés dans lesdits lieux, ou en la possession de toute personne qui s'y trouve lors de la perquisition, et, lorsque ces objets sont ainsi saisis, ils peuvent être emportés et confisqués au profit de Sa Majesté.

(7) Lorsque le présent article prescrit la confiscation de tout bien au profit de Sa Majesté, la confiscation peut être ordonnée ou déclarée sommairement par un juge d'une cour supérieure ou de comté, ou par un magistrat de police ou un magistrat stipendiaire, ou par un juge de paix, et suivant la procédure prévue à la Partie XV de la présente loi, autant qu'elle s'applique, ou subordonnément aux adaptations qui peuvent être nécessaires dans les circonstances.

(8) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, d'employer la force, la violence ou le terrorisme contre la personne ou de lui infliger des blessures corporelles ou de causer des dégâts matériels contre la propriété, ou de menacer de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel, économique, ou autre.

(9) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribuer un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tels que décrits au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

(10) Est coupable d'une infraction et passible d'un emprisonnement d'au plus vingt ans, quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

(11) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, soit à tout autre ministère de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte, lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au présent article, lors de leur découverte dans les matière postales des bureaux de poste du Canada ou sur un quai ou dans une gare, une cour, un wagon, un truck, une automobile, ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada. »

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers (Journée de huit heures).

Première lecture le 13 février 1933.

M. REID.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59060
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 25.

Loi modifiant la Loi des pénitenciers (Journée de huit heures).

S.R., c. 154.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi des pénitenciers*, chapitre cent cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article trente:

Heures de service.

«**30A.** Nul fonctionnaire ne doit être astreint à faire son service pendant plus de huit heures dans tout le cours des vingt-quatre heures de la journée, sauf à la demande du directeur ou du sous-directeur lorsque, dans leur opinion, de plus longues heures sont absolument nécessaires.»

2. Est abrogé le paragraphe deux de l'article soixante-deux de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Heures de travail.

«(2) Chaque détenu, hors les cas de maladie, ou autre empêchement, est constamment tenu au travail forcé, pendant huit heures au moins s'il est possible, non compris les heures de repas, tous les jours, sauf les dimanches, le Vendredi saint, le jour de Noël et les autres jours que le gouverneur général réserve comme jours de jeûne ou d'actions de grâce, ainsi que les jours désignés par les règles établies par les inspecteurs à cet égard; et le directeur détermine la nature dudit travail; mais nul détenu ne peut être forcé de travailler les jours de fête d'obligation du culte auquel il appartient.»

NOTE EXPLICATIVE.

Ce Bill a pour objet de limiter à huit heures par jour les heures de service de tous les fonctionnaires de pénitenciers. Il tend également à fixer la même limite pour les heures de travail des détenus.

2. La seule modification apportée consiste à remplacer le terme «dix» par le mot «huit», au paragraphe deux.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

Première lecture le 15 février 1933.

Le Ministre de la Justice.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

58378

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 26.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier.

S.R., c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article dix-huit de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:

Payements faits volontairement à Sa Majesté par erreur de droit.

«(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou de la Loi d'interprétation ou de quelque autre statut ou loi du Canada ou de l'une de ses provinces, la cour de l'Echiquier n'est pas compétente à connaître d'une action jusqu'ici ou désormais ouverte pour le recouvrement de toute somme d'argent payée volontairement à Sa Majesté par erreur de droit, si le recouvrement de cette somme d'argent ne pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action contre la Couronne.»

Note explicative.

Ce Bill tend à uniformiser la loi dans tout le Canada pour ce qui concerne le recouvrement de toute somme d'argent payée volontairement à Sa Majesté par erreur de droit.

L'article 18 de la loi est ainsi conçu:

«18. La cour de l'Echiquier a juridiction exclusive en première instance dans dans tous les cas où une demande est faite ou un recours est recherché au sujet de toute matière qui pourrait, en Angleterre, faire le sujet d'une poursuite ou action contre la Couronne; et pour plus de certitude, mais non pas de manière à restreindre la généralité des termes ci-dessus, elle a juridiction exclusive en première instance dans tous les cas où des terrains, effets ou deniers du sujet sont en la possession de la Couronne, ou dans lesquels la réclamation provient d'un contrat passé par la Couronne ou en son nom.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des banques.

Première lecture le 15 février 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

59280

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des banques.

S.R., c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les chartes des banques subsistent jusqu'au 1er juillet 1934.

1. Les chartes ou lois de constitution en corporation, ainsi que toutes lois les modifiant, des différentes banques énumérées à l'annexe de la présente loi, lesquelles chartes ou lois expirent en exécution de l'article cinq de la *Loi des banques*, chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927, ou en exécution des lois respectives de constitution en corporation, sont maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, sous la réserve de la faculté que possède chacune de ces banques d'augmenter ou réduire son capital-actions autorisé, de la manière prévue par la *Loi des banques*, et, à tous égards, la *Loi des banques* doit constituer et être la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre.

La loi continue d'être applicable pour fins de liquidation.

2. (1) Les dispositions de ladite loi continuent d'être applicables aux banques mentionnées à l'annexe du chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927, intitulé «Loi concernant les banques et le commerce de banque», et non mentionnées à l'annexe A de la présente loi, mais seulement dans la mesure nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement.

(2) Les chartes ou lois de constitution en corporation, ainsi que toutes lois les modifiant, ou toutes lois relatives auxdites banques qui sont actuellement en vigueur, doivent continuer d'être en vigueur aux fins de liquidation, et à ces seules fins.

ANNEXE A.

Nom de la banque.	Capital autorisé.	Siège de la banque.
	$	
1. La Banque de Montréal	50,000,000	Montréal
2. La Banque de la Nouvelle-Ecosse	15,000,000	Halifax
3. La Banque de Toronto	10,000,000	Toronto
4. La Banque Provinciale du Canada	5,000,000	Montréal
5. La Banque Canadienne du Commerce	50,000,000	Toronto
6. La Banque Royale du Canada	50,000,000	Montréal
7. La Banque Dominion	10,000,000	Toronto
8. La Banque Canadienne Nationale	10,000,000	Montréal
9. La Banque Imperial of Canada	10,000,000	Toronto
10. La Banque Barclays (Canada)	500,000	Montréal

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des banques.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

59282

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 27.

Loi modifiant la Loi des banques.

S.R., c. 12.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Les chartes des banques subsistent jusqu'au 1er juillet 1934.

1. Les chartes ou lois de constitution en corporation, ainsi que toutes lois les modifiant, des différentes banques énumérées à l'annexe de la présente loi, lesquelles chartes ou lois expirent en exécution de l'article cinq de la *Loi des banques*, chapitre douze des Statuts revisés du Canada, 1927, ou en exécution des lois respectives de constitution en corporation, sont maintenues en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, sous la réserve de la faculté que possède chacune de ces banques d'augmenter ou réduire son capital-actions autorisé, de la manière prévue par la *Loi des banques*, et, à tous égards, la *Loi des banques* doit constituer et être la charte de chacune desdites banques jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre.

La loi continue d'être applicable pour fins de liquidation.

2. (1) Les dispositions de ladite loi continuent d'être applicables aux banques mentionnées à l'annexe du chapitre neuf du Statut de l'année 1913, intitulé «Loi concernant les banques et le commerce de banque», et non mentionnées à l'annexe A de la présente loi, mais seulement dans la mesure nécessaire pour liquider les affaires desdites banques respectivement.

(2) Les chartes ou lois de constitution en corporation, ainsi que toutes lois les modifiant, ou toutes lois relatives auxdites banques qui sont actuellement en vigueur, doivent continuer d'être en vigueur aux fins de liquidation, et à ces seules fins.

ANNEXE A.

Nom de la banque.	Capital autorisé.	Siège de la banque.
	$	
1. La Banque de Montréal	50,000,000	Montréal
2. La Banque de la Nouvelle-Ecosse	15,000,000	Halifax
3. La Banque de Toronto	10,000,000	Toronto
4. La Banque Provinciale du Canada	5,000,000	Montréal
5. La Banque Canadienne du Commerce	50,000,000	Toronto
6. La Banque Royale du Canada	50,000,000	Montréal
7. La Banque Dominion	10,000,000	Toronto
8. La Banque Canadienne Nationale	10,000,000	Montréal
9. La Banque Imperial of Canada	10,000,000	Toronto
10. La Banque Barclays (Canada)	500,000	Montréal

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

Première lecture le 15 février 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59284
1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Chartes prorogées.

1. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec qui expirent le premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, par l'opération de l'article quatre de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre 14 des Statuts revisés du Canada, 1927, sont par les présentes prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, sauf si l'une ou l'autre ou les deux sont ou deviennent périmées ou annulées en vertu de leurs termes, ou dudit chapitre quatorze, ou de toute autre loi relative à ladite Banque ou à la Caisse, déjà rendue ou qui peut l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées respectivement par la charte ou par les lois, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 1er MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
1933

59286

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 28.

Loi modifiant la Loi des banques d'épargne de Québec.

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Chartes prorogées.

1. Les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'économie de Notre-Dame de Québec qui expirent le premier jour de juillet mil neuf cent trente-trois, par l'opération de l'article quatre de la *Loi des banques d'épargne de Québec*, chapitre 14 des Statuts revisés du Canada, 1927, sont par les présentes prorogées et restent en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil neuf cent trente-quatre, sauf si l'une ou l'autre ou les deux sont ou deviennent périmées ou annulées en vertu de leurs termes, ou dudit chapitre quatorze, ou de toute autre loi relative à ladite Banque ou à la Caisse, déjà rendue ou qui peut l'être à l'avenir, soit à raison de l'inexécution des conditions portées respectivement par la charte ou par les lois, soit par suite d'insolvabilité, ou autrement.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi ayant pour objet de modifier et codifier les diverses lois relatives au Bureau de commerce de la cité de Toronto.

Première lecture le 16 février 1933.

(BILL PRIVÉ.)

M. GEARY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58458 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi ayant pour objet de modifier et codifier les diverses lois relatives au Bureau de commerce de la cité de Toronto.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Bureau de commerce de la cité de Toronto a, par voie de pétition, exposé qu'il a été constitué en corporation en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, adopté en la huitième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre vingt-quatre du Statut de 1845, et intitulé «Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto,» lequel acte de constitution en corporation a subi des modifications et des additions par les divers statuts mentionnés à l'annexe des présentes, et que ledit Bureau a, par sa pétition, sollicité d'autres pouvoirs et modifications, et qu'il est à propos d'accéder à la demande dudit pétitionnaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation des actes antérieurs.

1. Sont abrogées les dispositions des actes mentionnés à l'annexe «E» des présentes, et remplacées par les dispositions de la présente loi.

Nom corporatif.

2. Le nom corporatif du Bureau de commerce de Toronto doit être «La Chambre de commerce de la cité de Toronto,» ci-après dénommée «Corporation.»

Domicile légal de la Corporation.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la Corporation est réputé son domicile légal; et toute signification d'avis ou de pièce de procédure quelconque, adressé à ladite Corporation, qui est faite audit lieu, est considérée comme une signification suffisante de cet avis ou pièce de procédure à la Corporation.

OBJETS DE LA CORPORATION.

4. Les objets de la Corporation sont par les présentes déclarés les suivants:

Etendre le commerce, le bien-être économique et social.

a) Favoriser et/ou appuyer des mesures qui, après mûre considération, sont destinées à activer et à rendre prospère le commerce licite et à étendre le bien-être économique et social de la cité de Toronto en particulier et de la province d'Ontario et du Dominion du Canada en général;

Echanges commerciaux.

b) Fournir et arranger un immeuble ou salle convenable, pour une bourse de commerce général ainsi que des bureaux dans la cité de Toronto, et y encourager la centralisation des grains, produits, provisions et autres commerces; favoriser l'établissement et l'entretien de l'uniformité dans les affaires de ses membres et de ceux qui traitent avec eux; compiler, enregistrer et publier des statistiques concernant les susdits; favoriser l'observation de règles et exigences non contraires à la loi, qui peuvent être établies par statut; régler, terminer et décider les différends et malentendus entre des personnes se livrant au même commerce, ou qui peuvent être soumis à l'arbitrage tel que ci-après prévu;

Activer les intérêts commerciaux.

c) Activer par tous les moyens licites les intérêts commerciaux des membres de la Corporation généralement et assurer les avantages qui peuvent être obtenus par coopération mutuelle;

Stimuler les rapports sociaux.

d) Stimuler, de la manière qui peut être déterminée au besoin, les rapports sociaux parmi les membres de la Corporation;

Publications.

e) Publier les brochures, revues et autres périodiques censés recommandables dans l'intérêt de la Corporation ou de quelqu'un de ses membres.

POUVOIRS DE LA CORPORATION.

Procédures judiciaires.

5. (1) La Corporation est un corps constitué et politique et elle peut, sous le nom de «Chambre de commerce de la cité de Toronto» ester en justice dans toutes cours de droit et d'équité et autres lieux quelconques, et sous ce nom les membres et leurs successeurs ont succession perpétuelle et peuvent avoir un sceau commun, le détruire, le changer, le modifier ou le renouveler à leur gré.

Sceau commun.

Biens.

(2) La Corporation a le pouvoir d'acheter ou autrement acquérir ou recevoir, détenir et posséder des biens réels ou personnels, et de les aliéner, vendre, transporter, louer, en totalité ou en partie, ou d'en disposer autrement de temps à autre et selon que l'occasion peut l'exiger, et elle a le pouvoir d'acquérir d'autres biens réels ou personnels en sus ou à la place des susdits. Cependant, la Corporation n'a pas le pouvoir de détenir des terrains pour une plus grande valeur dans l'ensemble que sept cent cinquante mille dollars.

Pouvoir d'hypothéquer ou d'émettre des obligations.

(3) Lorsqu'elle est autorisée par règlement régulièrement adopté par le Conseil et sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extra-

ordinaire des membres de la Corporation, dûment convoquée pour étudier le règlement ainsi adopté par le Conseil, la Corporation possède le même pouvoir d'emprunter de l'argent et de garantir cet emprunt par voie d'hypothèque, d'obligations ou autrement, ainsi qu'il est permis aux compagnies constituées en corporation sous le régime de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, en tant que cette dernière peut exister au besoin.

S.R., c. 27.

Fins pour lesquelles les fonds et les biens peuvent être employés.

6. Les fonds et les biens de ladite Corporation doivent être employés et appliqués aux seules fins qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets pour lesquels la Corporation est constituée, conformément à la véritable intention et signification de la présente loi, et les fonds de la Corporation peuvent être placés dans des valeurs permises aux compagnies d'assurance en vertu de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, relativement à ces compagnies telles qu'elles peuvent exister de temps à autre, et le Conseil peut au besoin acheter ou acquérir des actions, obligations ou valeurs ou en autoriser l'achat ou l'acquisition et les aliéner, vendre, transporter ou en disposer autrement. Toutefois, la Corporation ne doit être restreinte d'aucune manière dans son droit d'acheter des terrains et de construire des immeubles pour son usage raisonnable, en tenant compte de la future expansion de ses besoins. Cependant, rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à empêcher la Corporation de donner des gratifications ou des annuités à ses serviteurs ou anciens serviteurs, et elle est expressément autorisée par les présentes à donner ces gratifications ou annuités.

1932, c. 46, art. 63.

Réserve.

MEMBRES.

Membres.

7. (1) Sont membres de la Corporation, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, à cette époque, sont membres de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, et seront membres à l'avenir celles desdites personnes qui continuent d'être membres de la Corporation et, en plus, les personnes qui sont admises de temps à autre en qualité de membres.

Personnes qui peuvent être membres.

(2) La Corporation peut admettre comme membres les personnes, firmes, sociétés ou corporations, en la manière et aux conditions qui peuvent être prescrites par règlement, et elle peut expulser, mettre à l'amende ou suspendre tout membre, ou frustrer un membre des privilèges de membre ou qui s'y rattachent, pour les raisons et de la manière que les règlements de la Corporation déterminent.

Expulsion, suspension, etc.

Limitation du nombre de membres.

(3) La Corporation peut, par règlement, prescrire la limitation du nombre de personnes qui peuvent devenir ou être au besoin ses membres.

ADMINISTRATION.

Officiers.

8. (1) Les affaires et les opérations de la Corporation doivent être administrées par un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier bénévole et tout autre nombre de membres que peuvent prescrire les statuts de la Corporation, qui tous doivent être membres, constituer ensemble et être appelés le Conseil de la Corporation, et, à l'exception du président sortant, lequel doit être membre d'office du Conseil pour l'année qui suit immédiatement la durée de ses fonctions, être élus à l'époque, en la manière et au lieu qui peuvent être prescrits dans les règlements; toutefois, deux personnes ou plus, associées dans un commerce, ne peuvent être en même temps membres du Conseil. Les officiers et le Conseil de la Corporation, en fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être les officiers et le Conseil de la Corporation jusqu'à la première élection à tenir en exécution des dispositions de la présente loi; et ledit Conseil possède, jusqu'à ladite élection, tous les pouvoirs assignés par la présente loi au Conseil de ladite Corporation.

Conseil.

Vacances.

(2) Toutes les vacances qui peuvent se produire dans le Conseil, par décès, démission ou autrement, doivent être remplies par le Conseil, et le membre ou les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection annuelle suivante au plus tard.

Quorum.

(3) Sept membres ou plus du Conseil licitement réunis constituent un quorum; et une majorité dudit quorum peut faire toutes choses dans les limites des pouvoirs du Conseil.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Assemblées du Conseil.

9. (1) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil peut tenir des assemblées à l'époque et au lieu et en vertu des règlements et avis que déterminent les statuts de la Corporation, et, auxdites assemblées, expédier les affaires qui peuvent lui être assignées par la présente loi ou par les statuts de la Corporation. Ces assemblées peuvent être ajournées ainsi qu'il y est décidé. En sus des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présentes, ledit Conseil possède les attributions qui lui sont assignées par quelque statut de la Corporation, sauf le seul pouvoir d'établir ou de modifier un statut, ce qui doit être accompli de la manière prévue par la présente loi, et non autrement.

Les assemblées du Conseil sont ouvertes.

(2) Les assemblées des membres du Conseil sont ouvertes à tous les autres membres de la Corporation, qui peuvent y assister, mais ne peuvent prendre aucune part aux délibérations.

COMITÉ EXÉCUTIF.

Comité exécutif.

10. Le président, les vice-présidents, le trésorier bénévole et le président précédent constituent un comité exécutif du Conseil, lequel comité exerce tous les pouvoirs du Conseil lorsque ce dernier n'est pas en session. Les décisions du comité exécutif doivent être rapportées au Conseil le plut tôt possible.

ASSEMBLÉES ANNUELLES ET GÉNÉRALES, ÉLECTIONS, ETC.

Election des officiers et du Conseil.

11. (1) L'assemblé annuelle doit être tenue pour l'élection du Conseil et pour les autres objets qui peuvent être soumis à l'assemblée, à l'époque et au lieu et en vertu des règlements et avis que déterminent les statuts de la Corporation, et elle peut être ajournée selon qu'il y est décidé; mais si cette élection générale n'a pas lieu, par suite d'accident, d'omission ou de négligence, ladite Corporation ne cessera pas d'exister de ce chef, mais elle continuera d'exister, et les membres du Conseil alors en exercice continueront d'occuper leurs fonctions respectives jusqu'à ce que d'autres soient choisis à leur place à une élection générale qui sera tenue le plus tôt possible après la date spécifiée dans les statuts relatifs aux élections ou jusqu'à ce qu'ils soient révoqués de leurs fonctions, ou les quitteront en exécution des dispositions de l'un quelconque des statuts de la Corporation.

Les membres du Conseil ne peuvent être réélus s'ils sont absents sans permission.

(2) Nulle personne ne peut être réélue au poste de président, de vice-président, de trésorier bénévole ou de membre du Conseil pour l'année courante si elle a été absente de plus de la moitié des assemblées du Conseil tenues l'année précédente, sans avoir obtenu du président la permission de s'absenter.

Serment d'office pour le Conseil.

(3) Chaque membre du Conseil de la Corporation doit, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions comme tel, prêter et souscrire un serment d'après la formule contenue dans l'annexe «A» de la présente loi, à l'effet qu'il remplira fidèlement son devoir de membre, et que, dans toute question se rattachant à l'accomplissement de son devoir, il n'exécutera que les choses qu'il croit vraiment et consciencieusement propres à favoriser les objets pour lesquels ladite Corporation est constituée, conformément à l'intention et signification véritable de la présente loi.

Prestation du serment.

(4) Le serment d'office susdit doit être déféré au président et aux vice-présidents, nommés par les présentes, par le maire de la cité de Toronto ou, en son absence, par tout

commissaire présent de ladite cité, et doit rester parmi les archives de la corporation de ladite cité, et il doit être déféré par le président ou par un vice-président aux autres membres du Conseil, et doit être conservé dans les archives de la Corporation.

Assemblées générales.

(5) Lorsque le Conseil le juge nécessaire, des assemblées générales de la Corporation peuvent être tenues à l'époque et au lieu et en vertu des règlements et avis que déterminent les statuts de la Corporation, et elles peuvent être ajournées selon qu'il y est décidé.

Assemblées générales extraordinaires.

(6) Il est toujours licite, pour le Conseil de la Corporation ou pour une majorité de ce Conseil, de convoquer par, avis inséré pendant au moins deux jours dans un ou plusieurs journaux publiés dans ladite cité de Toronto et affiché pendant le même temps dans un endroit bien en vue du lieu où se tiennent alors les assemblées de la Corporation, ou par une circulaire du secrétaire à chaque membre, une assemblée générale de la Corporation pour l'une des fins de la présente loi.

Quorum aux assemblées générales.

(7) A toute assemblée générale, annuelle ou autre, de la Corporation, soit pour élire les membres du Conseil, soit pour toute autre fin, quinze membres ou plus de la Corporation constituent un quorum et sont compétents pour faire et accomplir tous actes qui, par la présente loi ou par tout statut de la Corporation, sont ou doivent être faits à cette assemblée générale.

PRÉSIDENT DES ASSEMBLÉES.

Qui doit présider.

12. A toutes les assemblées du Conseil et à toutes les assemblée générales de la Corporation, le président, ou, en son absence, un vice-président, ou si tous sont absents, un membre du Conseil alors présent, qui peut être choisi pour l'occasion, préside et a le droit de voter en qualité de membre, et il a aussi un vote prépondérant dans tous les cas d'égalité de voix lors d'une votation.

Vote prépondérant.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES.

Les procès-verbaux sont inscrits sur des registres.

13. Les procès-verbaux des délibérations de toutes les assemblées du Conseil et de toutes les assemblées générales de la Corporation doivent être consignés dans des registres que le secrétaire tient à cette fin, et ces procès-verbaux doivent être lus à l'assemblée suivante, et, s'ils sont approuvés, être signés par le président et par le secrétaire ou leurs substituts.

STATUTS.

Statuts, comment ils doivent être établis et pour quel objet.

14. (1) Il est licite, pour la Corporation ou pour la majorité de ceux qui sont présents à une assemblée générale, d'établir et d'édicter les statuts, règles et règlements que

cette majorité juge utiles pour la direction de la Corporation, de son Conseil, de ses officiers et affaires et pour la gouverne des conseils d'arbitrage ci-après mentionnés; toutefois, ces statuts ne doivent pas venir en conflit ni être incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des lois de la province d'Ontario ou du Dominion du Canada; et ces statuts lient tous les membres de la Corporation, ses officiers et serviteurs et toutes autres personnes quelconques, légalement sous son contrôle; cependant, aucun statut susdit ne doit être établi ou édicté par ladite Corporation sans avis préalable donné par motion d'un membre, appuyée par un autre membre, à une assemblée générale antérieure et régulièrement consignée dans les procès-verbaux de la Corporation.

Réserve.

Réserve.

Le Conseil prépare les statuts et les soumet à l'assemblée générale.

(2) Il est du devoir du Conseil de préparer les statuts, règles et règlements qu'il juge le plus propres à favoriser le bien-être de ladite Corporation et les objets de la présente loi, et de les soumettre à l'adoption d'une assemblée générale de la Corporation convoquée à cette fin de la manière ci-dessus prévue.

Certains pouvoirs inclus.

(3) Pour une plus grande clarté, mais sans restreindre la teneur des dispositions qui précèdent, le pouvoir de la Corporation d'établir des statuts doit comprendre celui d'établir des statuts pour la constitution, le maintien et la réglementation d'un bureau général d'échanges commerciaux et de ses biens; pour le prélèvement de capitaux à cet égard par l'émission d'actions transférables ou autrement; pour la détermination des conditions en vertu desquelles les actions peuvent être transférées ou confisquées; pour l'emploi d'un gérant général, d'un secrétaire et des commis et autres fonctionnaires et serviteurs qui peuvent être nécessaires; pour la réglementation du mode de votation à une assemblée ordinaire ou générale de la Corporation; et pour toutes autres fins, dans les limites des pouvoirs conférés par la présente loi, et pour l'administration de ses affaires généralement, et de plus, pour modifier et abroger au besoin ces statuts de la manière prévue pour ces statuts; et, en termes généraux, elle possède tous les pouvoirs corporatifs requis pour les objets de la présente loi.

CONSEILS D'ARBITRAGE, POUVOIRS, ETC.

La Corporation peut nommer des arbitres.

15. (1) La Corporation a le pouvoir de prescrire par statut l'élection ou la nomination par désignation d'arbitres, membres de la Corporation, pour entendre et décider les contestations, différends et malentendus relatifs à une question commerciale qui peuvent surgir entre des membres de la Corporation, ou chez une personne qui réclame par leur entremise, lesquels contestations, différends et malentendus doivent ou peuvent être soumis à l'arbitrage par les parties à un différend; mais rien ne doit empêcher les parties de nommer, pour un cas quelconque, des membres de la

Les disputants peuvent nommer des arbitres.

Corporation ou des individus qui ne le sont pas, à titre d'arbitres à qui la question doit être soumise. Il est également loisible pour chacune des parties, dans un cas particulier, de nommer arbitres un membre de la Corporation ou un individu qui ne l'est pas, et, pour les arbitres ainsi nommés, de désigner un arbitre additionnel en qualité de tiers arbitre ou de président. Rien de contenu aux présentes n'empêche un individu qui n'est pas membre de la Corporation de s'entendre avec un membre de la Corporation pour soumettre les questions en litige entre eux, sous l'empire des dispositions des statuts de la Corporation pour l'arbitrage prévu par la présente loi.

La majorité des arbitres décide.

(2) Les membres et les individus qui, au moyen d'un instrument écrit, signé par eux conformément à la formule de l'annexe «B» de la présente loi, consentent à un arbitrage, sont censés s'être soumis à la décision de la majorité des arbitres qui, en vertu d'un statut, ou de la désignation des parties, ou par soumission, peuvent être nommés pour entendre la cause et en décider.

Les arbitres doivent prêter serment.

(3) Les arbitres choisis doivent, après leur nomination et avant d'agir en qualité d'arbitres, prêter et souscrire, en présence d'un juge de paix, ou d'un commissaire nommé pour recevoir les affidavit dans les cours supérieures (ce juge de paix ou ce commissaire étant par les présentes autorisé à recevoir ces serments), le serment qu'ils accompliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs d'arbitres et qu'ils rendront, dans tous les cas qui leur seront soumis, une décision vraie et juste au mieux de leur jugement et capacité, sans crainte, faveur ni affection concernant ou pour toute partie ou personne que ce soit; et les arbitres nommés par les parties doivent, en chaque cas, avant d'agir, prêter et souscrire un serment similaire en la manière susdite; et ce serment peut être suivant la forme contenue à l'annexe «C» de la présente loi. Cette déclaration sous serment doit être gardée parmi les documents de la Corporation, de la manière prévue au sujet du serment prêté par les membres du Conseil.

Forme du serment.

Où il est gardé.

Les membres du Conseil peuvent être membres du conseil d'arbitrage.

(4) Tout membre du Conseil de la Corporation peut-être en même temps membre du Conseil d'arbitrage.

Pouvoirs des arbitres qui entendent une cause.

(5) Les trois membres nommés pour entendre un cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, ont plein pouvoir d'interroger sous serment (serment que n'importe lequel de ces trois membres est par les présentes autorisé à recevoir, et qui peut être d'après la formule contenue à l'annexe «D» de la présente loi) tout témoin qui paraît devant eux, soit de bon gré, soit par bref d'assignation, et ils peuvent aussi lire et prendre en considération toute preuve recueillie par commission sous l'autorité

de tout tribunal, et doivent rendre à cet égard leur décision par écrit; et leur décision, ou celle de deux d'entre eux, rendue dans ce cas, lie les parties conformément aux termes de la soumission et aux dispositions de la présente loi.

Emission du bref d'assignation.

(6) Lorsqu'un arbitrage est requis en vertu ou en conformité des pouvoirs ou de l'autorité ou à la demande de la Corporation ou de ses officiers, une partie au susdit peut, sans permission ni ordre, obtenir et faire émettre de la Cour suprême ou de la Cour supérieure d'une province, un bref d'assignation ordonnant et requérant la présence et l'interrogatoire de tout témoin, ainsi que la production de tous documents devant les arbitres, à l'époque et au lieu mentionnés dans ce bref d'assignation.

Les témoins sont tenus d'être présents.

(7) Si, en plus de la signification de ce bref d'assignation, un ordre est signifié soit avec, soit après la signification de ce bref, relativement à l'heure et au lieu où la présence est requise en obéissance à cet ordre signé par le président de ladite Corporation ou par le président d'un Conseil d'arbitrage qui en relève, ou par l'un des arbitres devant qui la présence est requise, la désobeissance à ce bref d'assignation est réputée être une résistance au tribunal; mais la personne dont la présence est requise a droit aux mêmes frais de voyage et paiement de dépenses, et pour perte de temps, que si elle était tenue d'être présente à l'instruction d'un procès devant la Cour suprême ou la Cour supérieure d'une province où cet arbitrage a lieu, et nulle personne ne doit être contrainte de produire en vertu de ce bref d'assignation un écrit ou autre document qu'elle ne serait pas obligée de produire à l'instruction d'un procès dans la province où l'arbitrage doit avoir lieu.

Preuve sous serment.

(8) Les témoins visés par le présent article doivent, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être interrogés sous serment, et l'un des arbitres peut recevoir ce serment de ce témoin, ou recevoir son affirmation lorsqu'une affirmation est permise par la loi au lieu du serment.

Dépositions.

(9) En vertu d'une pétition approuvée par les arbitres ou une majorité d'entre eux, toute cour d'archives dans et pour le district ou comté où siègent les arbitres ou une majorité d'entre eux, peut ordonner la prise de dépositions à utiliser comme preuve devant les arbitres de la même manière et pour les mêmes motifs que le prescrit la loi pour la prise des dépositions dans les poursuites ou procédures pendantes dans les cours d'archives de la province où l'arbitrage doit avoir lieu.

Convention peut devenir une règle de la cour.

(10) Toute convention ou soumission à l'arbitrage intervenue par écrit et signée par les parties conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles et règlements de la Corporation, est réputée un consentement ou une soumission volontaire au sens de la «*Loi d'arbitrage*» de la province où doit avoir lieu cet arbitrage, et la décision

des arbitres à ce sujet peut être faite une règle ou ordonnance de la Cour suprême ou de la Cour supérieure de la province où cet arbitrage a eu lieu, à moins que cette convention ou soumission ne contienne des mots indiquant que les parties entendaient qu'elle ne soit pas faite une règle ou ordonnance de la Cour.

La formule de convention pour l'arbitrage peut être prescrite.

(11) La Corporation peut prescrire par statut toute formule de convention ou soumission à l'arbitrage, non contraire à la loi, entre ses membres, au lieu de la formule contenue à l'annexe «B» de la présente loi; et le paragraphe deux du présent article s'applique à la formule ainsi substituée.

BUREAUX D'EXAMINATEURS.

Le Conseil peut nommer des Bureaux d'examinateurs.

16. (1) Le Conseil de la Corporation peut au besoin nommer, selon que le prescrit la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927, des Bureaux d'examinateurs pour examiner les candidats à la fonction d'inspecteur ou de sous-inspecteur du foin, de la fleur, de la farine et de la provende, ou du bœuf ou du porc, ou de la potasse ou de la perlasse, ou du cuir et des peaux crues, ou des filets à poisson ou de la ficelle d'engerbage, ou de tout autre article assujetti à l'inspection, pour ou dans les limites de la cité de Toronto; le nombre, les pouvoirs et devoirs desdits Bureaux et de leurs membres respectivement doivent, sous tous rapports, continuer d'être conformes aux dispositions de ladite loi, et les membres doivent prêter serment, de la même manière, du fidèle accomplissement de leur devoir.

Les membres du Conseil peuvent être nommés.

(2) Rien de contenu aux présentes n'empêche un membre du Conseil d'être nommé membre du Bureau des examinateurs, ni un membre du Bureau des examinateurs d'être élu au Conseil de la Corporation.

SUCCURSALES COMMERCIALES ET PROFESSIONNELLES ET ORGANISATIONS AFFILIÉES.

Succursales.

17. La Corporation possède le pouvoir de prescrire par statut l'organisation de succursales commerciales et professionnelles de la Corporation, pour les objets et avec les pouvoirs qui peuvent être déterminés par statut, et l'affiliation avec la Corporation d'association civiques, commerciales ou d'affaires, suivant les termes et aux conditions qui peuvent être prescrits par statut.

RECOUVREMENT DES DENIERS DUS À LA CORPORATION.

Pouvoir de poursuivre.

18. Toutes les cotisations des membres dues à la Corporation en vertu d'un statut, toutes les peines encourues en vertu d'un statut par une personne qui y est assujettie,

et toutes autres sommes d'argent dues à la Corporation, doivent être payées à son trésorier bénévole, et à défaut de payement, peuvent être recouvrées dans toute action intentée par lui au nom de la Corporation devant un tribunal de juridiction civile compétente.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.

La responsabilité des membres est limitée.

19. Nul membre ou titulaire d'une fonction n'est, de ce chef, responsable d'un acte, défaut ou obligation de la Corporation, ni des engagement, reclamation, paiement, perte, tort, transaction, matière ou chose se rapportant ou se rattachant à la Corporation, au delà du montant impayé qu'il doit.

AFFIRMATIONS.

Les affirmations peuvent être substituées aux serments.

20. Une personne qui peut, en vertu de la loi, faire dans d'autres cas une affirmation solennelle au lieu de prêter serment, peut faire cette affirmation solennelle dans tous les cas où par la présente loi un serment est requis; et une personne autorisée par les présentes à recevoir le serment peut, dans les cas susdits, recevoir cette affirmation solennelle; et une personne qui jure délibérément ou affirme faussement dans un cas où un serment ou une affirmation selennelle est requise ou autorisée, est coupable de parjure délibéré.

SAUVEGARDE DES DROITS.

La sauvegarde des droits non expressément atteints.

21. Rien dans la présente loi ne porte atteinte au droit de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni à celui d'une partie ou de personnes quelles qu'elles soient; seuls sont exceptés les droits qui sont aux présentes expressément mentionnés ou atteints.

HALLE AU BLÉ DE TORONTO.

Constitution en 1845.

22. La Chambre de commerce de la cité de Toronto est déclarée une Corporation existant depuis sa constitution sous le nom de Bureau de commerce de la cité de Toronto en l'année 1845 et comprendre l'Association de la Halle au Blé de Toronto, constituée en corporation en l'année 1872 et fusionnée en 1884 avec le Bureau de commerce de la cité de Toronto, nonobstant les dispositions de la présente loi ou toute disposition contenue dans les présentes pour l'abrogation des statuts y annexés.

ANNEXE «A»

FORMULE DE SERMENT

Conseil

Serment pour Conseil.

Je, A.B., jure solennellement de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs de membre du Conseil de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, et, dans toutes matières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses, et ces choses seulement, qu'en vérité et conscience je croirai propres à atteindre le but pour lequel ladite Chambre de commerce a été constituée suivant l'intention et la signification véritables de la loi qui la constitue. Ainsi, Dieu me soit en aide.

A.B.

Reçu devant moi ce jour d A.D. 19 .

ANNEXE «B»

Acte de soumission à l'arbitrage

Formule de soumission à l'arbitrage.

«CONVENTION intervenue ce jour de mil neuf cent entre de et de Attendu qu'un différend est survenu entre les parties aux présentes au sujet de

et qu'elles ont consenti à déférer ce différend à l'arbitrage.

«A CES CAUSES, IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU par lesdites parties pour elles-mêmes, leurs exécuteurs testamentaires et administrateurs respectivement, que tous les sujets de différend entre elles relativement à l'énoncé susdit seront et sont par les présentes déférés à la décision du Conseil d'arbitrage de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, ainsi qu'il est prévu dans sa loi de constitution en corporation et les lois modificatrices (ou à et à ainsi qu'à un tiers arbitre qu'ils nommeront).

«Toutefois, ladite décision devra être rendue le ou avant le jour de prochain ou à toute époque ultérieure que lesdits arbitres ou deux d'entre eux peuvent fixer par écrit sous leur seing.

«Et ils conviennent que ladite décision desdits arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, soit définitive et péremptoire à toutes fins et intentions entre eux, et chacun d'eux convient pour même et exécuteurs testamentaires et administrateurs de s'en tenir et de satisfaire à la décision qui sera ainsi rendue, et d'acquitter les frais, honoraires et dépenses qui peuvent être ordonnés par cette décision.

«Et il est convenu de plus que cette soumission soit assujettie aux dispositions de la Loi d'arbitrage de la province où l'arbitrage doit avoir lieu, sauf si elles sont contraires aux diverses lois relatives à la Chambre de commerce de la cité de Toronto et aux statuts établis sous leur empire.

«Et il est prescrit de plus que cette soumission est réputée un consentement ou une soumission volontaire au sens de la Loi d'arbitrage de la province où l'arbitrage doit avoir lieu.

«EN FOI DE QUOI lesdites parties ont apposé aux présentes leurs seing et sceau.

«Signé, scellé et délivré en présence de »

ANNEXE «C 1»

FORMULE DE SERMENT

Membres du Conseil d'arbitrage

Je, C.D., jure solennellement de remplir fidèlement, impartialement et diligemment mes devoirs de membre du Conseil d'arbitrage de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, et dans tous les cas où j'agirai en qualité d'arbitre, de rendre une décision juste et vraie au mieux de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

C.D.

Reçu devant moi ce jour de
A.D. 19 .

ANNEXE «C 2»

FORMULE DE SERMENT

Lorsque les arbitres sont nommés par les parties

Je, jure solennellement de remplir fidèlement, diligemment et impartialement mon devoir d'arbitre, et, dans le cas entre et qui m'est actuellement soumis, de rendre une décision juste et vraie au mieux de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Ce serment doit être prêté devant un juge de paix ou un commissaire nommé pour recevoir les affidavit dans les cours suprême ou supérieure.)

ANNEXE «D»

FORMULE DE SERMENT

Témoins

Je, jure solennellement de répondre franchement à toutes les questions qui me seront posées en qualité de témoin sous interrogatoire dans ce cas, entre et , et, au mieux de ma connaissance, de mes renseignements et de ma croyance, de dire à ce propos la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

ANNEXE «E»

Sont par les présentes abrogés les Actes suivants relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto:

«(i) Acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, adopté en la huitième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 24, et intitulé «Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto,» tel que modifié par 32-33 Victoria, chap. XLVII, art. 7.

(ii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chap. 45, et intitulé «Acte pour incorporer l'Association de la Halle au blé de Toronto».

(iii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chap. 46, et intitulé «Acte à l'effet de fusionner le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto et l'Association de la Halle au blé de Toronto».

(iv) Acte du Parlement du Canada, adopté en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chap. 56, et intitulé «Acte à l'effet d'amender les divers actes relatifs au Bureau de Commerce de la Cité de Toronto».

(v) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante et unième année du règne de Sa Majesté, chap. 99, et intitulé «Acte modifiant les différents Actes relatifs au Bureau de Commerce de la Cité de Toronto».

(vi) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chap. 100, et intitulé «Acte ayant pour objet de modifier de nouveau les différents Actes relatifs au Bureau de Commerce de la Cité de Toronto».

(vii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chap. 39, et intitulé «Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto».

(viii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chap. 45, et intitulé «Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto».

(ix) Acte du Parlement du Canada, adopté en la soixante et unième année du règne de Sa Majesté, chap. 117, et intitulé «Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto».

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi ayant pour objet de modifier et codifier les diverses lois relatives au Bureau de commerce de la cité de Toronto.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 14 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58460 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 29.

Loi ayant pour objet de modifier et codifier les diverses lois relatives au Bureau de commerce de la cité de Toronto.

Préambule.

CONSIDÉRANT que le Bureau de commerce de la cité de Toronto a, par voie de pétition, exposé qu'il a été constitué en corporation en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, adopté en la huitième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre vingt-quatre du Statut de 1845, et intitulé «Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto,» lequel acte de constitution en corporation a subi des modifications et des additions par les divers statuts mentionnés à l'annexe des présentes, et que ledit Bureau a, par sa pétition, sollicité d'autres pouvoirs et modifications, et qu'il est à propos d'accéder à la demande dudit pétitionnaire: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation des actes antérieurs.

1. Sont abrogées les dispositions des actes mentionnés à l'annexe «E» des présentes, et remplacées par les dispositions de la présente loi.

Nom corporatif.

2. Le nom corporatif du Bureau de commerce de Toronto doit être «La Chambre de commerce de la cité de Toronto,» ci-après dénommée «Corporation.»

Domicile légal de la Corporation.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la Corporation est réputé son domicile légal; et toute signification d'avis ou de pièce de procédure quelconque, adressé à ladite Corporation, qui est faite audit lieu, est considérée comme une signification suffisante de cet avis ou pièce de procédure à la Corporation.

OBJETS DE LA CORPORATION.

4. Les objets de la Corporation sont par les présentes déclarés les suivants:

Etendre le commerce, le bien-être économique et social.

a) Favoriser et/ou appuyer des mesures qui, après mûre considération, sont destinées à activer et à rendre prospère le commerce licite et à étendre le bien-être économique et social de la cité de Toronto en particulier et de la province d'Ontario et du Dominion du Canada en général;

Echanges commerciaux.

b) Fournir et arranger un immeuble ou salle convenable, pour une bourse de commerce général ainsi que des bureaux dans la cité de Toronto, et y encourager la centralisation des grains, produits, provisions et autres commerces; favoriser l'établissement et l'entretien de l'uniformité dans les affaires de ses membres et de ceux qui traitent avec eux; compiler, enregistrer et publier des statistiques concernant les susdits; favoriser l'observation de règles et exigences non contraires à la loi, qui peuvent être établies par statut; régler, terminer et décider les différends et malentendus entre des personnes se livrant au même commerce, ou qui peuvent être soumis à l'arbitrage tel que ci-après prévu;

Activer les intérêts commerciaux.

c) Activer par tous les moyens licites les intérêts commerciaux des membres de la Corporation généralement et assurer les avantages qui peuvent être obtenus par coopération mutuelle;

Stimuler les rapports sociaux.

d) Stimuler, de la manière qui peut être déterminée au besoin, les rapports sociaux parmi les membres de la Corporation;

Publications.

e) Publier les brochures, revues et autres périodiques censés recommandables dans l'intérêt de la Corporation ou de quelqu'un de ses membres.

POUVOIRS DE LA CORPORATION.

Procédures judiciaires.

5. (1) La Corporation est un corps constitué et politique et elle peut, sous le nom de «Chambre de commerce de la cité de Toronto» ester en justice dans toutes cours de droit et d'équité et autres lieux quelconques, et sous ce nom les membres et leurs successeurs ont succession perpétuelle et peuvent avoir un sceau commun, le détruire, le changer, le modifier ou le renouveler à leur gré.

Sceau commun.

Biens.

(2) La Corporation a le pouvoir d'acheter ou autrement acquérir ou recevoir, détenir et posséder des biens réels ou personnels, et de les aliéner, vendre, transporter, louer, en totalité ou en partie, ou d'en disposer autrement de temps à autre et selon que l'occasion peut l'exiger, et elle a le pouvoir d'acquérir d'autres biens réels ou personnels en sus ou à la place des susdits. Cependant, la Corporation n'a pas le pouvoir de détenir des terrains pour une plus grande valeur dans l'ensemble que sept cent cinquante mille dollars.

Pouvoir d'hypothéquer ou d'émettre des obligations.

(3) Lorsqu'elle est autorisée par règlement régulièrement adopté par le Conseil et sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extra-

ordinaire des membres de la Corporation, dûment convoquée pour étudier le règlement ainsi adopté par le Conseil, la Corporation possède le même pouvoir d'emprunter de l'argent et de garantir cet emprunt par voie d'hypothèque, d'obligations ou autrement, ainsi qu'il est permis aux compagnies constituées en corporation sous le régime de la *Loi des compagnies*, chapitre vingt-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, en tant que cette dernière peut exister au besoin.

S.R., c. 27.

Fins pour lesquelles les fonds et les biens peuvent être employés.

6. Les fonds et les biens de ladite Corporation doivent être employés et appliqués aux seules fins qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objets pour lesquels la Corporation est constituée, conformément à la véritable intention et signification de la présente loi, et les fonds de la Corporation peuvent être placés dans des valeurs permises aux compagnies d'assurance en vertu de l'article soixante-trois de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, chapitre quarante-six du Statut de 1932, relativement à ces compagnies telles qu'elles peuvent exister de temps à autre, et le Conseil peut au besoin acheter ou acquérir des actions, obligations ou valeurs ou en autoriser l'achat ou l'acquisition et les aliéner, vendre, transporter ou en disposer autrement. Toutefois, la Corporation ne doit être restreinte d'aucune manière dans son droit d'acheter des terrains et de construire des immeubles pour son usage raisonnable, en tenant compte de la future expansion de ses besoins. Cependant, rien de contenu aux présentes ne doit s'interpréter de manière à empêcher la Corporation de donner des gratifications ou des annuités à ses serviteurs ou anciens serviteurs, et elle est expressément autorisée par les présentes à donner ces gratifications ou annuités.

1932, c. 46, art. 63.

Réserve.

MEMBRES.

Membres.

7. (1) Sont membres de la Corporation, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes qui, à cette époque, sont membres de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, et seront membres à l'avenir celles desdites personnes qui continuent d'être membres de la Corporation et, en plus, les personnes qui sont admises de temps à autre en qualité de membres.

Personnes qui peuvent être membres.

(2) La Corporation peut admettre comme membres les personnes, firmes, sociétés ou corporations, en la manière et aux conditions qui peuvent être prescrites par règlement, et elle peut expulser, mettre à l'amende ou suspendre tout membre, ou frustrer un membre des privilèges de membre ou qui s'y rattachent, pour les raisons et de la manière que les règlements de la Corporation déterminent.

Expulsion, suspension, etc.

Limitation du nombre de membres.

(3) La Corporation peut, par règlement, prescrire la limitation du nombre de personnes qui peuvent devenir ou être au besoin ses membres.

ADMINISTRATION.

Officiers.

8. (1) Les affaires et les opérations de la Corporation doivent être administrées par un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier bénévole et tout autre nombre de membres que peuvent prescrire les statuts de la Corporation, qui tous doivent être membres, constituer ensemble et être appelés le Conseil de la Corporation, et, à l'exception du président sortant, lequel doit être membre d'office du Conseil pour l'année qui suit immédiatement la durée de ses fonctions, être élus à l'époque, en la manière et au lieu qui peuvent être prescrits dans les règlements; toutefois, deux personnes ou plus, associées dans un commerce, ne peuvent être en même temps membres du Conseil. Les officiers et le Conseil de la Corporation, en fonctions à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être les officiers et le Conseil de la Corporation jusqu'à la première élection à tenir en exécution des dispositions de la présente loi; et ledit Conseil possède, jusqu'à ladite élection, tous les pouvoirs assignés par la présente loi au Conseil de ladite Corporation.

Conseil.

Vacances.

(2) Toutes les vacances qui peuvent se produire dans le Conseil, par décès, démission ou autrement, doivent être remplies par le Conseil, et le membre ou les membres ainsi élus restent en fonctions jusqu'à l'élection annuelle suivante au plus tard.

Quorum.

(3) Sept membres ou plus du Conseil licitement réunis constituent un quorum; et une majorité dudit quorum peut faire toutes choses dans les limites des pouvoirs du Conseil.

POUVOIRS DU CONSEIL.

Assemblées du Conseil.

9. (1) Lorsqu'il le juge nécessaire, le Conseil peut tenir des assemblées à l'époque et au lieu et en vertu des règlements et avis que déterminent les statuts de la Corporation, et, auxdites assemblées, expédier les affaires qui peuvent lui être assignées par la présente loi ou par les statuts de la Corporation. Ces assemblées peuvent être ajournées ainsi qu'il y est décidé. En sus des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présentes, ledit Conseil possède les attributions qui lui sont assignées par quelque statut de la Corporation, sauf le seul pouvoir d'établir ou de modifier un statut, ce qui doit être accompli de la manière prévue par la présente loi, et non autrement.

Les assemblées du Conseil sont ouvertes.

(2) Les assemblées des membres du Conseil sont ouvertes à tous les autres membres de la Corporation, qui peuvent y assister, mais ne peuvent prendre aucune part aux délibérations.

COMITÉ EXÉCUTIF.

Comité exécutif.

10. Le président, les vice-présidents, le trésorier bénévole et le président précédent constituent un comité exécutif du Conseil, lequel comité exerce tous les pouvoirs du Conseil lorsque ce dernier n'est pas en session. Les décisions du comité exécutif doivent être rapportées au Conseil le plut tôt possible.

ASSEMBLÉES ANNUELLES ET GÉNÉRALES, ÉLECTIONS, ETC.

Election des officiers et du Conseil.

11. (1) L'assemblé annuelle doit être tenue pour l'élection du Conseil et pour les autres objets qui peuvent être soumis à l'assemblée, à l'époque et au lieu et en vertu des règlements et avis que déterminent les statuts de la Corporation, et elle peut être ajournée selon qu'il y est décidé; mais si cette élection générale n'a pas lieu, par suite d'accident, d'omission ou de négligence, ladite Corporation ne cessera pas d'exister de ce chef, mais elle continuera d'exister, et les membres du Conseil alors en exercice continueront d'occuper leurs fonctions respectives jusqu'à ce que d'autres soient choisis à leur place à une élection générale qui sera tenue le plus tôt possible après la date spécifiée dans les statuts relatifs aux élections ou jusqu'à ce qu'ils soient révoqués de leurs fonctions, ou les quitteront en exécution des dispositions de l'un quelconque des statuts de la Corporation.

Les membres du Conseil ne peuvent être réélus s'ils sont absents sans permission.

(2) Nulle personne ne peut être réélue au poste de président, de vice-président, de trésorier bénévole ou de membre du Conseil pour l'année courante si elle a été absente de plus de la moitié des assemblées du Conseil tenues l'année précédente, sans avoir obtenu du président la permission de s'absenter.

Serment d'office pour le Conseil.

(3) Chaque membre du Conseil de la Corporation doit, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions comme tel, prêter et souscrire un serment d'après la formule contenue dans l'annexe «A» de la présente loi, à l'effet qu'il remplira fidèlement son devoir de membre, et que, dans toute question se rattachant à l'accomplissement de son devoir, il n'exécutera que les choses qu'il croit vraiment et consciencieusement propres à favoriser les objets pour lesquels ladite Corporation est constituée, conformément à l'intention et signification véritable de la présente loi.

Prestation du serment.

(4) Le serment d'office susdit doit être déféré au président et aux vice-présidents, nommés par les présentes, par le maire de la cité de Toronto ou, en son absence, par tout

commissaire présent de ladite cité, et doit rester parmi les archives de la corporation de ladite cité, et il doit être déféré par le président ou par un vice-président aux autres membres du Conseil, et doit être conservé dans les archives de la Corporation.

Assemblées générales.

(5) Lorsque le Conseil le juge nécessaire, des assemblées générales de la Corporation peuvent être tenues à l'époque et au lieu et en vertu des règlements et avis que déterminent les statuts de la Corporation, et elles peuvent être ajournées selon qu'il y est décidé.

Assemblées générales extraordinaires.

(6) Il est toujours licite, pour le Conseil de la Corporation ou pour une majorité de ce Conseil, de convoquer, par avis inséré pendant au moins deux jours dans un ou plusieurs journaux publiés dans ladite cité de Toronto et affiché pendant le même temps dans un endroit bien en vue du lieu où se tiennent alors les assemblées de la Corporation, ou par une circulaire du secrétaire à chaque membre, une assemblée générale de la Corporation pour l'une des fins de la présente loi.

Quorum aux assemblées générales.

(7) A toute assemblée générale, annuelle ou autre, de la Corporation, soit pour élire les membres du Conseil, soit pour toute autre fin, quinze membres ou plus de la Corporation constituent un quorum et sont compétents pour faire et accomplir tous actes qui, par la présente loi ou par tout statut de la Corporation, sont ou doivent être faits à cette assemblée générale.

PRÉSIDENT DES ASSEMBLÉES.

Qui doit présider.

12. A toutes les assemblées du Conseil et à toutes les assemblée générales de la Corporation, le président, ou, en son absence, un vice-président, ou si tous sont absents, un membre du Conseil alors présent, qui peut être choisi pour l'occasion, préside et a le droit de voter en qualité de membre, et il a aussi un vote prépondérant dans tous les cas d'égalité de voix lors d'une votation.

Vote prépondérant.

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES.

Les procès-verbaux sont inscrits sur des registres.

13. Les procès-verbaux des délibérations de toutes les assemblées du Conseil et de toutes les assemblées générales de la Corporation doivent être consignés dans des registres que le secrétaire tient à cette fin, et ces procès-verbaux doivent être lus à l'assemblée suivante, et, s'ils sont approuvés, être signés par le président et par le secrétaire ou leurs substituts.

STATUTS.

Statuts, comment ils doivent être établis et pour quel objet.

14. (1) Il est licite, pour la Corporation ou pour la majorité de ceux qui sont présents à une assemblée générale, d'établir et d'édicter les statuts, règles et règlements que

cette majorité juge utiles pour la direction de la Corporation, de son Conseil, de ses officiers et affaires et pour la gouverne des conseils d'arbitrage ci-après mentionnés; toutefois, ces statuts ne doivent pas venir en conflit ni être incompatibles avec les dispositions de la présente loi ou des lois de la province d'Ontario ou du Dominion du Canada; et ces statuts lient tous les membres de la Corporation, ses officiers et serviteurs et toutes autres personnes quelconques, légalement sous son contrôle; cependant, aucun statut susdit ne doit être établi ou édicté par ladite Corporation sans avis préalable donné par motion d'un membre, appuyée par un autre membre, à une assemblée générale antérieure et régulièrement consignée dans les procès-verbaux de la Corporation.

Réserve.

Réserve.

Le Conseil prépare les statuts et les soumet à l'assemblée générale.

(2) Il est du devoir du Conseil de préparer les statuts, règles et règlements qu'il juge le plus propres à favoriser le bien-être de ladite Corporation et les objets de la présente loi, et de les soumettre à l'adoption d'une assemblée générale de la Corporation convoquée à cette fin de la manière ci-dessus prévue.

Certains pouvoirs inclus.

(3) Pour une plus grande clarté, mais sans restreindre la teneur des dispositions qui précèdent, le pouvoir de la Corporation d'établir des statuts doit comprendre celui d'établir des statuts pour la constitution, le maintien et la réglementation d'un bureau général d'échanges commerciaux et de ses biens; pour le prélèvement de capitaux à cet égard par l'émission d'actions transférables ou autrement; pour la détermination des conditions en vertu desquelles les actions peuvent être transférées ou confisquées; pour l'emploi d'un gérant général, d'un secrétaire et des commis et autres fonctionnaires et serviteurs qui peuvent être nécessaires; pour la réglementation du mode de votation à une assemblée ordinaire ou générale de la Corporation; et pour toutes autres fins, dans les limites des pouvoirs conférés par la présente loi, et pour l'administration de ses affaires généralement, et de plus, pour modifier et abroger au besoin ces statuts de la manière prévue pour ces statuts; et, en termes généraux, elle possède tous les pouvoirs corporatifs requis pour les objets de la présente loi.

CONSEILS D'ARBITRAGE, POUVOIRS, ETC.

La Corporation peut nommer des arbitres.

15. (1) La Corporation a le pouvoir de prescrire par statut l'élection ou la nomination par désignation d'arbitres, membres de la Corporation, pour entendre et décider les contestations, différends et malentendus relatifs à une question commerciale qui peuvent surgir entre des membres de la Corporation, ou chez une personne qui réclame par leur entremise, lesquels contestations, différends et malentendus doivent ou peuvent être soumis à l'arbitrage par les parties à un différend; mais rien ne doit empêcher les parties de nommer, pour un cas quelconque, des membres de la

Les disputants peuvent nommer des arbitres.

Corporation ou des individus qui ne le sont pas, à titre d'arbitres à qui la question doit être soumise. Il est également loisible pour chacune des parties, dans un cas particulier, de nommer arbitres un membre de la Corporation ou un individu qui ne l'est pas, et, pour les arbitres ainsi nommés, de désigner un arbitre additionnel en qualité de tiers arbitre ou de président. Rien de contenu aux présentes n'empêche un individu qui n'est pas membre de la Corporation de s'entendre avec un membre de la Corporation pour soumettre les questions en litige entre eux, sous l'empire des dispositions des statuts de la Corporation pour l'arbitrage prévu par la présente loi.

La majorité des arbitres décide.

(2) Les membres et les individus qui, au moyen d'un instrument écrit, signé par eux conformément à la formule de l'annexe «B» de la présente loi, consentent à un arbitrage, sont censés s'être soumis à la décision de la majorité des arbitres qui, en vertu d'un statut, ou de la désignation des parties, ou par soumission, peuvent être nommés pour entendre la cause et en décider.

Les arbitres doivent prêter serment.

(3) Les arbitres choisis doivent, après leur nomination et avant d'agir en qualité d'arbitres, prêter et souscrire, en présence d'un juge de paix, ou d'un commissaire nommé pour recevoir les affidavit dans les cours supérieures (ce juge de paix ou ce commissaire étant par les présentes autorisé à recevoir ces serments), le serment qu'ils accompliront fidèlement, diligemment et impartialement leurs devoirs d'arbitres et qu'ils rendront, dans tous les cas qui leur seront soumis, une décision vraie et juste au mieux de leur jugement et capacité, sans crainte, faveur ni affection concernant ou pour toute partie ou personne que ce soit; et les arbitres nommés par les parties doivent, en chaque cas, avant d'agir, prêter et souscrire un serment similaire en la manière susdite; et ce serment peut être suivant la

Forme du serment.

forme contenue à l'annexe «C» de la présente loi. Cette déclaration sous serment doit être gardée parmi les documents de la Corporation, de la manière prévue au sujet du serment prêté par les membres du Conseil.

Où il est gardé.

Les membres du Conseil peuvent être membres du conseil d'arbitrage.

(4) Tout membre du Conseil de la Corporation peut-être en même temps membre du Conseil d'arbitrage.

Pouvoirs des arbitres qui entendent une cause.

(5) Les trois membres nommés pour entendre un cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, ont plein pouvoir d'interroger sous serment (serment que n'importe lequel de ces trois membres est par les présentes autorisé à recevoir, et qui peut être d'après la formule contenue à l'annexe «D» de la présente loi) tout témoin qui paraît devant eux, soit de bon gré, soit par bref d'assignation, et ils peuvent aussi lire et prendre en considération toute preuve recueillie par commission sous l'autorité

de tout tribunal, et doivent rendre à cet égard leur décision par écrit; et leur décision, ou celle de deux d'entre eux, rendue dans ce cas, lie les parties conformément aux termes de la soumission et aux dispositions de la présente loi.

Emission du bref d'assignation.

(6) Lorsqu'un arbitrage est requis en vertu ou en conformité des pouvoirs ou de l'autorité ou à la demande de la Corporation ou de ses officiers, une partie au susdit peut, sans permission ni ordre, obtenir et faire émettre de la Cour suprême ou de la Cour supérieure d'une province, un bref d'assignation ordonnant et requérant la présence et l'interrogatoire de tout témoin, ainsi que la production de tous documents devant les arbitres, à l'époque et au lieu mentionnés dans ce bref d'assignation.

Les témoins sont tenus d'être présents.

(7) Si, en plus de la signification de ce bref d'assignation, un ordre est signifié soit avec, soit après la signification de ce bref, relativement à l'heure et au lieu où la présence est requise en obéissance à cet ordre signé par le président de ladite Corporation ou par le président d'un Conseil d'arbitrage qui en relève, ou par l'un des arbitres devant qui la présence est requise, la désobeissance à ce bref d'assignation est réputée une résistance au tribunal, sous réserve des dispositions des lois de judicature des diverses provinces et/ou du Code de procédure civile de la province de Quebec; mais la personne dont la présence est requise a droit aux mêmes frais de voyage et paiement de dépenses, et pour perte de temps, que si elle était tenue d'être présente à l'instruction d'un procès devant la Cour suprême ou la Cour supérieure d'une province où cet arbitrage a lieu, et nulle personne ne doit être contrainte de produire en vertu de ce bref d'assignation un écrit ou autre document qu'elle ne serait pas obligée de produire à l'instruction d'un procès dans la province où l'arbitrage doit avoir lieu.

Preuve sous serment.

Dépositions.

(8) Les témoins visés par le présent article doivent, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être interrogés sous serment, et l'un des arbitres peut recevoir ce serment de ce témoin, ou recevoir son affirmation lorsqu'une affirmation est permise par la loi au lieu du serment.

(9) En vertu d'une pétition approuvée par les arbitres ou une majorité d'entre eux, toute cour d'archives dans et pour le district ou comté où siègent les arbitres ou une majorité d'entre eux, peut ordonner la prise de dépositions à utiliser comme preuve devant les arbitres de la même manière et pour les mêmes motifs que le prescrit la loi pour la prise des dépositions dans les poursuites ou procédures pendantes dans les cours d'archives de la province où l'arbitrage doit avoir lieu.

Convention peut devenir une règle de la cour.

(10) Toute convention ou soumission à l'arbitrage intervenue par écrit et signée par les parties conformément aux dispositions de la présente loi et aux règles et règlements de la Corporation, est réputée un consentement ou une soumission volontaire au sens de la «*Loi d'arbitrage*» de

la province où doit avoir lieu cet arbitrage, et la décision des arbitres à ce sujet peut être faite une règle ou ordonnance de la Cour suprême ou de la Cour supérieure de la province où cet arbitrage a eu lieu, à moins que cette convention ou soumission ne contienne des mots indiquant que les parties entendaient qu'elle ne soit pas faite une règle ou ordonnance de la Cour.

La formule de convention pour l'arbitrage peut être prescrite.

(11) La Corporation peut prescrire par statut toute formule de convention ou soumission à l'arbitrage, non contraire à la loi, entre ses membres, au lieu de la formule contenue à l'annexe «B» de la présente loi; et le paragraphe deux du présent article s'applique à la formule ainsi substituée.

BUREAUX D'EXAMINATEURS.

Le Conseil peut nommer des Bureaux d'examinateurs.

16. (1) Le Conseil de la Corporation peut au besoin nommer, selon que le prescrit la *Loi de l'inspection et de la vente*, chapitre cent des Statuts revisés du Canada, 1927, des Bureaux d'examinateurs pour examiner les candidats à la fonction d'inspecteur ou de sous-inspecteur du foin, de la fleur, de la farine et de la provende, ou du bœuf ou du porc, ou de la potasse ou de la perlasse, ou du cuir et des peaux crues, ou des filets à poisson ou de la ficelle d'engerbage, ou de tout autre article assujetti à l'inspection, pour ou dans les limites de la cité de Toronto; le nombre, les pouvoirs et devoirs desdits Bureaux et de leurs membres respectivement doivent, sous tous rapports, continuer d'être conformes aux dispositions de ladite loi, et les membres doivent prêter serment, de la même manière, du fidèle accomplissement de leur devoir.

Les membres du Conseil peuvent être nommés.

(2) Rien de contenu aux présentes n'empêche un membre du Conseil d'être nommé membre du Bureau des examinateurs, ni un membre du Bureau des examinateurs d'être élu au Conseil de la Corporation.

SUCCURSALES COMMERCIALES ET PROFESSIONNELLES ET ORGANISATIONS AFFILIÉES.

Succursales.

17. La Corporation possède le pouvoir de prescrire par statut l'organisation de succursales commerciales et professionnelles de la Corporation, pour les objets et avec les pouvoirs qui peuvent être déterminés par statut, et l'affiliation avec la Corporation d'association civiques, commerciales ou d'affaires, suivant les termes et aux conditions qui peuvent être prescrits par statut.

RECOUVREMENT DES DENIERS DUS À LA CORPORATION.

Pouvoir de poursuivre.

18. Toutes les cotisations des membres dues à la Corporation en vertu d'un statut, toutes les peines encourues en vertu d'un statut par une personne qui y est assujettie,

et toutes autres sommes d'argent dues à la Corporation, doivent être payées à son trésorier bénévole, et à défaut de payement, peuvent être recouvrées dans toute action intentée par lui au nom de la Corporation devant un tribunal de juridiction civile compétente.

RESPONSABILITÉ DES MEMBRES.

La responsabilité des membres est limitée.

19. Nul membre ou titulaire d'une fonction n'est, de ce chef, responsable d'un acte, défaut ou obligation de la Corporation, ni des engagement, reclamation, paiement, perte, tort, transaction, matière ou chose se rapportant ou se rattachant à la Corporation, au delà du montant impayé qu'il doit.

AFFIRMATIONS.

Les affirmations peuvent être substituées aux serments.

20. Une personne qui peut, en vertu de la loi, faire dans d'autres cas une affirmation solennelle au lieu de prêter serment, peut faire cette affirmation solennelle dans tous les cas où par la présente loi un serment est requis; et une personne autorisée par les présentes à recevoir le serment peut, dans les cas susdits, recevoir cette affirmation solennelle; et une personne qui jure délibérément ou affirme faussement dans un cas où un serment ou une affirmation selennelle est requise ou autorisée, est coupable de parjure délibéré.

SAUVEGARDE DES DROITS.

La sauvegarde des droits non expressément atteints.

21. Rien dans la présente loi ne porte atteinte au droit de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni à celui d'une partie ou de personnes quelles qu'elles soient; seuls sont exceptés les droits qui sont aux présentes expressément mentionnés ou atteints.

HALLE AU BLÉ DE TORONTO.

Constitution en 1845.

22. La Chambre de commerce de la cité de Toronto est déclarée une Corporation existant depuis sa constitution sous le nom de Bureau de commerce de la cité de Toronto en l'année 1845 et comprendre l'Association de la Halle au Blé de Toronto, constituée en corporation en l'année 1872 et fusionnée en 1884 avec le Bureau de commerce de la cité de Toronto, nonobstant les dispositions de la présente loi ou toute disposition contenue dans les présentes pour l'abrogation des statuts y annexés.

ANNEXE «A»

FORMULE DE SERMENT

Conseil

Serment pour Conseil.

Je, A.B., jure solennellement de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs de membre du Conseil de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, et, dans toutes matières se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toutes choses, et ces choses seulement, qu'en vérité et conscience je croirai propres à atteindre le but pour lequel ladite Chambre de commerce a été constituée suivant l'intention et la signification véritables de la loi qui la constitue. Ainsi, Dieu me soit en aide.

A.B.

Reçu devant moi ce jour d
A.D. 19 .

ANNEXE «B»

Acte de soumission à l'arbitrage

Formule de soumission à l'arbitrage.

«CONVENTION intervenue ce jour de mil neuf cent entre de et de
Attendu qu'un différend est survenu entre les parties aux présentes au sujet de

et qu'elles ont consenti à déférer ce différend à l'arbitrage.

«A CES CAUSES, IL EST PAR LES PRÉSENTES CONVENU par lesdites parties pour elles-mêmes, leurs exécuteurs testamentaires et administrateurs respectivement, que tous les sujets de différend entre elles relativement à l'énoncé susdit seront et sont par les présentes déférés à la décision du Conseil d'arbitrage de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, ainsi qu'il est prévu dans sa loi de constitution en corporation et les lois modificatrices (ou à et à ainsi qu'à un tiers arbitre qu'ils nommeront).

«Toutefois, ladite décision devra être rendue le ou avant le jour de prochain ou à toute époque ultérieure que lesdits arbitres ou deux d'entre eux peuvent fixer par écrit sous leur seing.

«Et ils conviennent que ladite décision desdits arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, soit définitive et péremptoire à toutes fins et intentions entre eux, et chacun d'eux convient pour même et exécuteurs testamentaires et administrateurs de s'en tenir et de satisfaire à la décision qui sera ainsi rendue, et d'acquitter les frais, honoraires et dépenses qui peuvent être ordonnés par cette décision.

«Et il est convenu de plus que cette soumission soit assujettie aux dispositions de la Loi d'arbitrage de la province où l'arbitrage doit avoir lieu, sauf si elles sont contraires à la présente loi et aux statuts établis sous son empire.

«Et il est prescrit de plus que cette soumission est réputée un consentement ou une soumission volontaire au sens de la Loi d'arbitrage de la province où l'arbitrage doit avoir lieu.

«EN FOI DE QUOI lesdites parties ont apposé aux présentes leurs seing et sceau.

«Signé, scellé et délivré en présence de »

ANNEXE «C 1»

FORMULE DE SERMENT

Membres du Conseil d'arbitrage

Je, C.D., jure solennellement de remplir fidèlement, impartialement et diligemment mes devoirs de membre du Conseil d'arbitrage de la Chambre de commerce de la cité de Toronto, et dans tous les cas où j'agirai en qualité d'arbitre, de rendre une décision juste et vraie au mieux de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

C.D.

Reçu devant moi ce jour de A.D. 19 .

ANNEXE «C 2»

FORMULE DE SERMENT

Lorsque les arbitres sont nommés par les parties

Je, jure solennellement de remplir fidèlement, diligemment et impartialement mon devoir d'arbitre, et, dans le cas entre et qui m'est actuellement soumis, de rendre une décision juste et vraie au mieux de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ni affection de ou pour qui que ce soit. Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Ce serment doit être prêté devant un juge de paix ou un commissaire nommé pour recevoir les affidavit dans les cours suprême ou supérieure.)

ANNEXE «D»

FORMULE DE SERMENT

Témoins

Je, jure solennellement de répondre franchement à toutes les questions qui me seront posées en qualité de témoin sous interrogatoire dans ce cas, entre et , et, au mieux de ma connaissance, de mes renseignements et de ma croyance, de dire à ce propos la vérité, toute la vérité et rien que la vérité. Ainsi, Dieu me soit en aide.

ANNEXE «E»

Sont par les présentes abrogés les Actes suivants relatifs au Bureau de commerce de la cité de Toronto:

«(i) Acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, adopté en la huitième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, chapitre 24, et intitulé «Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto,» tel que modifié par 32-33 Victoria, chap. XLVII, art. 7.

(ii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chap. 45, et intitulé «Acte pour incorporer l'Association de la Halle au blé de Toronto».

(iii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chap. 46, et intitulé «Acte à l'effet de fusionner le Bureau de Commerce de la Cité de Toronto et l'Association de la Halle au blé de Toronto».

(iv) Acte du Parlement du Canada, adopté en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chap. 56, et intitulé «Acte à l'effet d'amender les divers actes relatifs au Bureau de Commerce de la Cité de Toronto».

(v) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante et unième année du règne de Sa Majesté, chap. 99, et intitulé «Acte modifiant les différents Actes relatifs au Bureau de Commerce de la Cité de Toronto».

(vi) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chap. 100, et intitulé «Acte ayant pour objet de modifier de nouveau les différents Actes relatifs au Bureau de Commerce de la Cité de Toronto».

(vii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chap. 39, et intitulé «Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto».

(viii) Acte du Parlement du Canada, adopté en la cinquante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chap. 45, et intitulé «Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto».

(ix) Acte du Parlement du Canada, adopté en la soixante et unième année du règne de Sa Majesté, chap. 117, et intitulé «Acte concernant le Bureau de commerce de la cité de Toronto».

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des douanes.

Première lecture le 16 février 1933.

Le MINISTRE DU REVENU NATIONAL.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58532 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (2e sess.), c. 2; 1931, c. 29; 1932-3, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *s)*, de l'alinéa suivant:

Définition. «Valeur imposable».

«*ss)* «valeur imposable» signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour calculer un droit *ad valorem* sur l'importation de cet article au Canada en vertu des lois relatives aux douanes et au Tarif des douanes, que cet article soit de fait assujetti ou non à un droit *ad valorem* ou autre.»

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Permission spéciale pour alléger le navire et décharger des marchandises.

«Toutefois, le percepteur ou autre officier compétent au port où doit se faire l'inscription des marchandises peut accorder permission par écrit pour l'allégement d'un navire et le déchargement de marchandises

a) un dimanche ou jour de fête statutaire;

b) après le coucher et avant le lever du soleil;

c) à un autre endroit qu'un port;

mais ce déchargement ne doit être fait qu'en la présence d'un officier délégué pour ce service et aux conditions et d'après les termes que le ministre peut autoriser ou prescrire.»

3. Est modifié l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre seize du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant:

Aller à bord d'un navire dans les eaux territoriales et y perquisitionner.

«(8) Tout officier peut, au besoin, aller à bord d'un navire en tout endroit dans les eaux territoriales du Canada et examiner le manifeste et inspecter, rechercher et examiner le navire et chacune de ses parties ainsi que les

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans les poursuites instituées en exécution du paragraphe 3 de l'article 217 de la Loi des douanes contre quiconque décharge dans un port des marchandises illicitement importées «d'une valeur de $200 ou plus», les magistrats ont jugé que lorsque les marchandises sont assujetties à des droits spécifiques et non à des droits *ad valorem*, il n'existe pas, aux termes de la loi actuelle, de «valeur imposable», et ils ont renvoyé les plaintes. Ceci s'appliquera à la saisie de boissons enivrantes, lesquelles sont assujetties à un droit spécifique.

Il existe des dispositions similaires à l'article 85 de la Loi spéciale du revenu de guerre.

2. Les navires modernes qui servent, par exemple, au transport de l'huile et de ses produits ont un tel tirant que, sans allégement, ils ne peuvent pas passer au-dessus des bancs de sable ni approcher suffisamment du quai sur lequel les marchandises doivent être débarquées. En permettant l'allégement et le débarquement les jours de fête et les dimanches ainsi qu'avant et après les heures, on évitera une forte surestarie qui, dans certains cas, s'élève à $2,500 par jour.

3. Le droit d'aller à bord et de perquisitionner dans les autres navires que ceux qui «rôdent» est nécessaire pour empêcher la contrebande par de petits navires qui obtiennent des cargaisons de boissons ou des marchandises de navires qui rôdent en dehors des eaux territoriales, puis les transportent à la grève.

personnes, malles, paquets ou cargaison à bord, et, à cette fin, il peut invoquer et exercer les pouvoirs pour faire stopper ce navire et se servir des pouvoirs prévus par la présente loi pour en forcer l'observation lorsque des navires rôdent dans les eaux territoriales du Canada.»

4. Est abrogé l'article deux cent huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Effets prohibés ou de contrebande ou non inscrits sur le manifeste, trouvés à bord d'un navire.

«**208.** Si, lors de perquisitions faites par un préposé sous l'autorité de la présente loi, des effets prohibés ou de contrebande, ou des effets non compris ou non décrits dans le manifeste du navire, ou des effets au sujet desquels il y a eu contravention aux dispositions de la présente loi, sont trouvés dans un navire quelconque, que ce navire provienne du Canada ou d'ailleurs, ces effets et le navire où ils se trouvent, ainsi que toutes les voiles, les gréements, cordages, apparaux et toutes les autres choses qui y appartiennent ou qu'il porte doivent être saisis et confisqués, et le capitaine ou la personne en charge de ce navire et toute autre personne prenant part à cette infraction ou contravention sont

Peines.

a) Passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus un an et au moins un mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement; et

b) Si la valeur imposable des marchandises est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine à laquelle ils sont assujettis pour une pareille infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus quatre ans et au moins un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.»

4. L'article 208 se lit actuellement comme suit:

«**208.** Si, lors de perquisitions faites par un préposé sous l'autorité de la présente loi, des effets prohibés ou de contrebande ou des effets au sujet desquels il y a eu contravention aux dispositions de la présente loi, sont trouvés dans un navire *ou dans une voiture* quelconque, que ce navire *ou cette voiture vienne* du Canada ou d'ailleurs, ces effets et le navire ou la voiture où ils se trouvent, ainsi que toutes les voiles, les gréements, cordages, apparaux, *chevaux, harnais* et toutes les autres choses qui y appartiennent ou qu'ils portent doivent être saisis et confisqués.»

Les mots soulignés dans l'article projeté sont nouveaux.

Les mots en italique dans l'article ci-dessus sont retranchés parce qu'ils s'appliquent aux véhicules autres que les navires, et que les infractions relatives aux premiers sont suffisamment prévues à l'article 193 de la loi.

Le mot «vienne» est changé en celui de «procède».

On veut ici établir des dispositions pour la saisie et la confiscation des marchandises non inscrites sur le manifeste et prescrire une peine contre le capitaine pour toute infraction visée par cet article. Cela aidera à empêcher la contrebande par de petits navires qui obtiennent des cargaisons d'autres navires en dehors des eaux territoriales, et les transportent sur la rive.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des douanes.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
58534 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 30.

Loi modifiant la Loi des douanes.

S.R., c. 42; 1928, c. 16; 1930 (2e sess.), c. 2; 1931, c. 29; 1932-3, c. 7.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifié l'article deux de la *Loi des douanes*, chapitre quarante-deux des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *s)*, de l'alinéa suivant:

Définition. «Valeur imposable».

«*ss)* «valeur imposable» signifie la valeur de l'article telle qu'elle serait déterminée pour calculer un droit *ad valorem* sur l'importation de cet article au Canada en vertu des lois relatives aux douanes et au Tarif des douanes, que cet article soit de fait assujetti ou non à un droit *ad valorem* ou autre.»

2. Est modifié le paragraphe deux de l'article huit de ladite loi, par l'addition de la clause conditionnelle suivante:

Permission spéciale pour alléger le navire et décharger des marchandises.

«Toutefois, le percepteur ou autre officier compétent au port où doit se faire l'inscription des marchandises peut accorder permission par écrit pour l'allégement d'un navire et le déchargement de marchandises

a) un jour de fête statutaire, autre qu'un dimanche;

b) après le coucher et avant le lever du soleil;

c) à un autre endroit qu'un port;

mais ce déchargement ne doit être fait qu'en la présence d'un officier délégué pour ce service et aux conditions et d'après les termes que le ministre peut autoriser ou prescrire.»

3. Est modifié l'article cent cinquante et un de ladite loi, tel qu'édicté par le chapitre seize du Statut de 1928, par l'addition du paragraphe suivant:

Aller à bord d'un navire dans les eaux territoriales et y perquisitionner.

«(8) Tout officier peut, au besoin, aller à bord d'un navire en tout endroit dans les eaux territoriales du Canada et examiner le manifeste et inspecter, rechercher et examiner le navire et chacune de ses parties ainsi que les

NOTES EXPLICATIVES.

1. Dans les poursuites instituées en exécution du paragraphe 3 de l'article 217 de la Loi des douanes contre quiconque décharge dans un port des marchandises illicitement importées «d'une valeur de $200 ou plus», les magistrats ont jugé que lorsque les marchandises sont assujetties à des droits spécifiques et non à des droits *ad valorem*, il n'existe pas, aux termes de la loi actuelle, de «valeur imposable», et ils ont renvoyé les plaintes. Ceci s'appliquera à la saisie de boissons enivrantes, lesquelles sont assujetties à un droit spécifique.

Il existe des dispositions similaires à l'article 85 de la Loi spéciale du revenu de guerre.

2. Les navires modernes qui servent, par exemple, au transport de l'huile et de ses produits ont un tel tirant que, sans allégement, ils ne peuvent pas passer au-dessus des bancs de sable ni approcher suffisamment du quai sur lequel les marchandises doivent être débarquées. En permettant l'allégement et le débarquement les jours de fête ainsi qu'avant et après les heures, on évitera une forte surestarie qui, dans certains cas, s'élève à $2,500 par jour.

3. Le droit d'aller à bord et de perquisitionner dans les autres navires que ceux qui «rôdent» est nécessaire pour empêcher la contrebande par de petits navires qui obtiennent des cargaisons de boissons ou des marchandises de navires qui rôdent en dehors des eaux territoriales, puis les transportent à la grève.

personnes, malles, paquets ou cargaison à bord, et, à cette fin, il peut invoquer et exercer les pouvoirs pour faire stopper ce navire et se servir des pouvoirs prévus par la présente loi pour en forcer l'observation lorsque des navires rôdent dans les eaux territoriales du Canada. »

4. Est abrogé l'article deux cent huit de ladite loi, et remplacé par le suivant:

Effets prohibés ou de contrebande ou non inscrits sur le manifeste, trouvés à bord d'un navire.

« **208.** Si, lors de perquisitions faites par un préposé sous l'autorité de la présente loi, des effets prohibés ou de contrebande, ou des effets non compris ou non décrits dans le manifeste du navire, ou des effets au sujet desquels il y a eu contravention aux dispositions de la présente loi, sont trouvés dans un navire quelconque, que ce navire provienne du Canada ou d'ailleurs, ces effets et le navire où ils se trouvent, ainsi que toutes les voiles, les gréements, cordages, apparaux et toutes les autres choses qui y appartiennent ou qu'il porte doivent être saisis et confisqués, et le capitaine ou la personne en charge de ce navire et toute autre personne prenant part à cette infraction ou contravention sont

Peines.

a) Passibles, après déclaration sommaire de culpabilité devant deux juges de paix, d'une amende d'au plus deux cents dollars et d'au moins cinquante dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus un an et au moins un mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement; et

b) Si la valeur imposable des marchandises est de deux cents dollars ou plus, ils sont coupables d'un acte criminel et passibles, après déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine à laquelle ils sont assujettis pour une pareille infraction, d'une amende d'au plus mille dollars et d'au moins deux cents dollars, ou de l'emprisonnement pendant au plus quatre ans et au moins un an, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement. »

4. L'article 208 se lit actuellement comme suit:

«**208.** Si, lors de perquisitions faites par un préposé sous l'autorité de la présente loi, des effets prohibés ou de contrebande ou des effets au sujet desquels il y a eu contravention aux dispositions de la présente loi, sont trouvés dans un navire *ou dans une voiture* quelconque, que ce navire *ou cette voiture vienne* du Canada ou d'ailleurs, ces effets et le navire ou la voiture où ils se trouvent, ainsi que toutes les voiles, les gréements, cordages, apparaux, *chevaux, harnais* et toutes les autres choses qui y appartiennent ou qu'ils portent doivent être saisis et confisqués.»

Les mots soulignés dans l'article projeté sont nouveaux.

Les mots en italique dans l'article ci-dessus sont retranchés parce qu'ils s'appliquent aux véhicules autres que les navires, et que les infractions relatives aux premiers sont suffisamment prévues à l'article 193 de la loi.

Le mot «vienne» est changé en celui de «procède».

On veut ici établir des dispositions pour la saisie et la confiscation des marchandises non inscrites sur le manifeste et prescrire une peine contre le capitaine pour toute infraction visée par cet article. Cela aidera à empêcher la contrebande par de petits navires qui obtiennent des cargaisons d'autres navires en dehors des eaux territoriales, et les transportent sur la rive.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de la déduction sur les traitements, 1932.

Première lecture le 24 février 1933.

Le MINISTRE DES FINANCES.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58739 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de la déduction sur les traitements, 1932.

1932, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1933.*

La loi continue à être applicable jusqu'au 31 mars 1934.

2. Est abrogé l'article sept de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932,* chapitre cinquante-deux du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

«**7.** (1) La présente loi expire le trente et unième jour de mars 1934.

Déduction applicable aux indemnités des membres du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Ladite déduction s'applique aux indemnités des membres du Sénat et de la Chambre des communes pour la session du Parlement qui s'est ouverte le sixième jour d'octobre 1932, et le montant de cette indemnité, tel que réduit par ladite déduction, est censé, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,* chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, constituer un revenu reçu durant l'année 1933 et être imposable, en conséquence, sous l'empire de cette dernière loi.»

Année financière expirant le 31 mars 1934.

3. Chaque fois qu'est mentionnée, dans la présente loi, l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1933, il doit y être substitué l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1934.

NOTE EXPLICATIVE.

Sous le régime de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932*, il a été effectué une déduction de dix pour cent sur la rémunération de tout membre du service public du Canada, ainsi que sur l'indemnité des sénateurs et des députés fédéraux.

La présente loi continue ladite disposition pendant un an.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de la déduction sur les traitements, 1932.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES,
LE 28 FÉVRIER 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58741 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 38.

Loi modifiant la Loi de la déduction sur les traitements, 1932.

1932, c. 52.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi continuant la déduction sur les traitements, 1933.*

La loi continue à être applicable jusqu'au 31 mars 1934.

2. Est abrogé l'article sept de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932*, chapitre cinquante-deux du Statut de 1932, et remplacé par le suivant:

«**7.** (1) La présente loi expire le trente et unième jour de mars 1934.

Déduction applicable aux indemnités des membres du Sénat et de la Chambre des communes.

(2) Ladite déduction s'applique aux indemnités des membres du Sénat et de la Chambre des communes pour la session du Parlement qui s'est ouverte le sixième jour d'octobre 1932, et le montant de cette indemnité, tel que réduit par ladite déduction, est censé, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, chapitre quatre-vingt-dix-sept des Statuts revisés du Canada, 1927, constituer un revenu reçu durant l'année 1933 et être imposable, en conséquence, sous l'empire de cette dernière loi.»

Année financière expirant le 31 mars 1934.

3. Chaque fois qu'est mentionnée, dans la présente loi, l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1933, il doit y être substitué l'année financière expirant le trente et unième jour de mars 1934.

NOTE EXPLICATIVE.

Sous le régime de la *Loi de la déduction sur les traitements, 1932*, il a été effectué une déduction de dix pour cent sur la rémunération de tout membre du service public du Canada, ainsi que sur l'indemnité des sénateurs et des députés fédéraux.

La présente loi continue ladite disposition pendant un an.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Coupons de retour).

Première lecture le 28 février 1933.

M. JACOBS.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60251 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 39.

Loi modifiant la Loi des chemins de fer (Coupons de retour).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

S. R., c. 170.

1. Est modifié l'article trois cent trente-six de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition du paragraphe suivant:—

Coupons de retour bons sur chemins de fer entre mêmes têtes de lignes.

«(4) Un coupon de retour d'un billet d'aller et retour délivré par une compagnie de chemin de fer entre deux endroits quelconques au Canada sera accepté par toute autre compagnie de chemin de fer qui a une voie entre les mêmes têtes de lignes.»

NOTE EXPLICATIVE.

Le paragraphe premier de l'article trois cent trente-six de la *Loi des chemins de fer* a été abrogé et de nouveau édicté par l'article trois du chapitre cinquante-quatre du Statut de 1929.

Voici le texte de l'article actuellement existant, ainsi modifié:

«**336.** (1) Lorsque le transport doit s'effectuer sur parcours continu exploité en Canada par deux compagnies ou plus, les diverses compagnies intéressées doivent convenir, pour le trafic sur cette ligne continue, d'un tarif commun; et la compagnie qui en a pris l'initiative, ou un agent dûment autorisé par procuration de cette compagnie, doit déposer ce tarif commun au bureau de la Commission, et l'autre compagnie ou les autres compagnies doivent signifier avec diligence à la Commission leur adhésion et leur agrément à ce tarif commun.

(2) Les noms des compagnies dont les lignes forment ce parcours continu doivent être indiqués sur ce tarif commun.

(3) Si la compagnie possède, affrète, emploie, entretient ou exploite, ou a traité avec d'autres compagnies pour employer, entretenir ou exploiter des navires pour les transports, par mer ou sur les eaux de l'intérieur, entre des endroits ou des ports du Canada, et si l'un de ces navires effectue des transports entre un port du Canada desservi par cette compagnie et un port du Canada que dessert le chemin de fer d'une autre compagnie, le navire et le chemin de fer de l'une ou de l'autre compagnie sont censés constituer un parcours continu en Canada, au sens du présent article.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi sur les forces en visite de Sa Majesté, ainsi que sur l'exercice du commandement, de la discipline et des rattachements des forces de la Communauté pendant leur service collectif.

Première lecture le 2 mars 1933.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60130 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi sur les forces en visite de Sa Majesté, ainsi que sur l'exercice du commandement, de la discipline et des rattachements des forces de la Communauté pendant leur service collectif.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir des dispositions à l'égard des forces de Sa Majesté d'autres parties de la Communauté britannique ou d'une colonie lorsqu'elles visitent le Dominion du Canada; à l'égard de l'exercice du commandement et de la discipline pendant le service collectif des forces de Sa Majesté de différentes parties de la Communauté; à l'égard du rattachement des membres d'une de ces forces à une autre de ces forces; et à l'égard des déserteurs de ces forces: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933.*

Définitions.

2. (1) En la présente loi, l'expression

«La Communauté.»

a) «la Communauté» signifie la Communauté des nations britanniques;

«Colonie.»

b) «colonie» comprend Aden et tout territoire se trouvant sous la protection de Sa Majesté;

«Tribunal.»

c) «tribunal» comprend une commission d'enquête du service, et tout officier d'une troupe en visite qui est autorisé, par la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient cette troupe, à examiner les délibérations d'un tribunal du service, ou à s'enquérir des accusations, ou par lui-même juger les accusations, et l'expression «sentence» doit s'interpréter en conséquence;

«Sentence.»

«Forces de l'intérieur.»

d) «forces de l'intérieur» signifie les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté qui sont levées au Canada;

Canada, le tribunal est censé avoir été régulièrement constitué, et ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites, et la sentence est censée dans les limites de la juridiction du tribunal et conforme à la loi de cette partie de la Communauté, et, si elle est exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été validement exécutée, et tout membre d'une troupe en visite qui est détenu sous garde par application de cette sentence, ou en attendant la décision par tel tribunal du service susmentionné d'une accusation portée contre lui, est censé sous garde valide aux fins des procédures susdites.

Certificats relatifs à la preuve.

Pour les objets des procédures visées ci-dessus, tout certificat sous la signature de l'officier qui commande une troupe en visite, à l'effet qu'un membre de la troupe est détenu pour l'une ou l'autre des causes précitées, doit constituer une preuve péremptoire de la cause de sa détention, mais non qu'il est un tel membre, et tout certificat sous la signature de cet officier à l'effet que les personnes spécifiées dans les certificats ont siégé à titre de tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, doit constituer une preuve péremptoire de ce fait.

Procédures qui ne doivent pas être révoquées en doute.

(4) Nul tribunal du Canada ne doit connaître des poursuites relatives à la solde, à la durée du service ou au congé définitif de quelque membre d'une troupe en visite.

Pouvoir du Ministre d'ordonner une arresta-

(5) Afin de permettre aux tribunaux du service et aux autorités du service susmentionnés d'exercer plus efficacement les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article, le ministre de la Défense nationale, s'il en est

Les pouvoirs à l'égard des forces de l'intérieur peuvent, sur demande, être exercés relativement à une troupe en visite.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut autoriser tout département ministériel, tout ministre de la Couronne, ou toute autre personne au Canada, à exercer, sur la demande de l'autorité ou de l'officier qui peuvent être désignés dans les instructions, mais sous réserve des restrictions qui peuvent être ainsi spécifiées, toute fonction relative à une troupe en visite et à ses membres que ce département, ce ministre ou cette personne exerce ou pourrait exercer à l'égard d'une troupe de l'intérieur du même genre que la troupe en visite, ou à l'égard des membres de ladite troupe et, en vue de l'exercice de telle fonction, tout pouvoir qui peut être exercé en vertu d'une ordonnance du ministre,

du département ou de la personne concernant une troupe de l'intérieur ou des membres de cette troupe peut être exercé par lui ou par eux en ce qui a trait aux forces en visite et aux membres de ces forces en visite.

Réserve.

Toutefois, nulle disposition du présent paragraphe ne doit autoriser une intervention dans les questions relatives à la discipline ou à l'administration interne de la troupe.

Détention temporaire.

(2) Lorsque le gouverneur en son conseil le prescrit, des membres d'une troupe en visite, s'ils sont condamnés par un tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, à des travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, peuvent, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, conférée sur la demande de l'officier commandant la troupe en visite, être temporairement placés sous garde dans des prisons ou des casernes de détention au Canada, et s'ils sont ainsi condamnés à l'emprisonnement, sous la même autorité, être emprisonnés pendant tout ou partie de la durée de leurs condamnations dans des prisons au Canada, et le gouverneur en son conseil peut, par le même arrêté ou par un arrêté subséquent, établir des prescriptions sur l'un quelconque des sujets suivants, savoir: la réception desdites personnes des autorités du service intéressées et leur remise à ces autorités, leur traitement pendant qu'elles sont placées sous cette garde, ou pendant qu'elles sont ainsi emprisonnées, les circonstances dans lesquelles elles doivent être libérées, et la manière dont elles doivent être traitées advenant le cas où elles seraient faibles d'esprit lorsque placées sous cette garde ou ainsi emprisonnées.

Instructions quant au traitement, à la libération, etc.

Frais.

Tous les frais occasionnés par l'entretien et la remise d'une personne traitée en exécution des dispositions du présent paragraphe, ou autrement à son égard, doivent être payés de la manière dont il peut être convenu, du consentement du ministre des Finances, entre le ministre de la Défense nationale et le Gouvernement de la partie

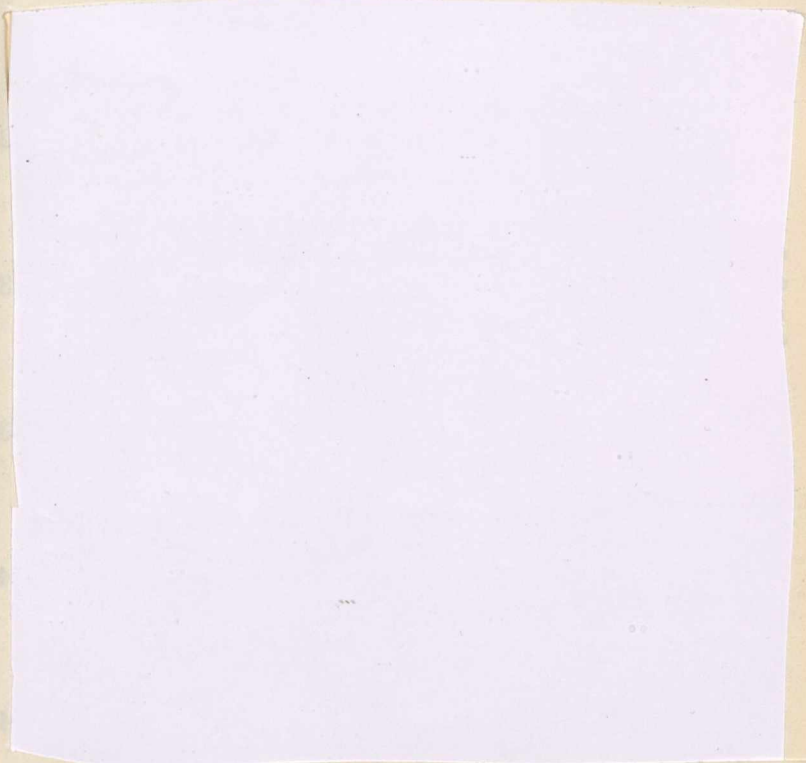

d) qui impose à quelque personne ou entreprise des obligations à l'égard des forces de l'intérieur, ou de l'une d'entre elles, ou à l'égard de tout membre ou tribunal du service de ces forces; ou

e) qui punit l'inconduite d'une personne à l'égard des forces de l'intérieur ou de l'une d'entre elles, ou à l'égard de tout membre ou tribunal du service de ces forces,

doit, avec toutes les modifications nécessaires, s'appliquer à l'égard d'une troupe de l'intérieur du même genre que la troupe en visite.

Réserve.

Toutefois, le gouverneur en son conseil peut ordonner que toute semblable disposition ne soit pas applicable, ou qu'elle s'applique avec les exceptions et sous réserve des adaptations ou modifications qui peuvent être spécifiées.

Application d'un arrêté en conseil.

(4) Un arrêté en conseil rendu sous l'empire du présent article peut s'appliquer, soit d'une manière générale, soit à l'égard des forces en visite de toute partie déterminée de la Communauté, ou à l'égard de toute troupe particulière en visite, ou relativement à quelque endroit particulier.

Application de l'article.

Déserteurs et absents.

Réserve.

Arrestation sur demande.

(3) Nul individu prétendu déserteur d'une troupe susmentionnée ne doit être appréhendé ou jugé sous le régime du présent article qu'en conformité d'une requête déterminée du Gouvernement de la partie de la Communauté

à laquelle appartient ladite troupe, et un individu ainsi traité doit être livré aux autorités de la partie de la Communauté en question à l'endroit de la côte ou de la frontière du Canada qui peut être convenu.

Réserve.

Toutefois, un individu prétendu déserteur ou absent sans congé d'une troupe en visite peut aussi être appréhendé et jugé sous le régime du présent article en conformité d'une demande, soit déterminée, soit générale, de l'officier qui commande ladite troupe, et il doit, si cette troupe est encore présente au Canada, être livré à l'officier qui commande cette troupe à l'endroit où la troupe est stationnée.

(4) Aux fins de toutes procédures visées par le présent article:

Le certificat du Ministre atteste la demande.

(i) Un document censé être un certificat sous la signature du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures ou du ministre de la Défense nationale, à l'effet qu'une demande a été faite aux termes du paragraphe (3) du présent article, est admissible sans preuve comme attestant cette requête;

Le certificat de l'officier commandant

(ii) Un document censé être un certificat sous la signature de l'officier qui commande une unité ou un

punition sur les membres de la troupe de l'intérieur à laquelle il est attaché que s'il était un membre de ladite troupe d'un rang relatif.

Réserve.

Toutefois, le gouverneur en son conseil peut ordonner qu'à l'égard des membres d'une troupe de quelque partie déterminée de la Communauté les statuts relatifs aux forces de l'intérieur s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être ainsi spécifiées.

Pouvoir mutuel de commandement lorsque des troupes servent collectivement ou en combinaison.

(4) Lorsqu'une troupe de l'intérieur et une autre troupe à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non

a) Tout membre d'une autre troupe doit être traité de la même manière et avoir sur les membres de la troupe de l'intérieur les mêmes pouvoirs de commandement que s'il était un membre de la troupe de l'intérieur d'un rang relatif; et

b) Si les troupes agissent en combinaison, tout officier de l'autre troupe désigné par Sa Majesté, ou conformément aux règlements établis par Sa Majesté ou par autorité

Défense nationale, et à cette seule condition, et le rang relatif des membres des forces de l'intérieur et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlements établis par Sa Majesté.

Application de la loi aux territoires sous mandat, aux colonies et autres territoires.

7. Sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que peut prescrire le gouverneur en son conseil, la présente loi est applicable

a) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire pour lequel un mandat, au nom de la Société des Nations, est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, et à l'égard des officiers et membres de ces forces;

ARTICLE 7. Cet article prescrit l'application des dispositions de la loi aux forces levées en territoires sous mandat, dans les colonies et possessions. En l'espèce, il sera nécessaire de prévoir des exemptions, adaptations et modifications, et il est réservé un pouvoir au gouverneur en son conseil pour cet objet. Les dispositions de l'article ne seront évoquées que rarement. Il sera probablement nécessaire de rendre, à chaque occasion, un arrêté en conseil spécial.

b) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire pour lequel un semblable mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans un Dominion, et à l'égard des officiers et membres de ces forces;

c) A l'égard de toutes forces levées dans une colonie et des officiers et membres de ces forces;

d) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire qui est administré par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou par le Gouvernement de Sa Majesté dans un Dominion, et à l'égard des officiers et membres de ces forces.

Exception pour d'autres dispositions.

8. En ce qui concerne toute force navale et les membres de cette force, les dispositions de la présente loi sont censées s'ajouter et non pas déroger à celles des dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou du Parlement d'une autre partie quelconque de la Communauté qui sont pour le moment applicables à cette force et à ses membres.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi établissant des dispositions à l'égard des forces de Sa Majesté d'autres parties de la Communauté britannique ou d'une colonie lorsqu'elles visitent le Dominion du Canada; à l'égard de l'exercice du commandement et de la discipline pendant le service collectif des forces de Sa Majesté de différentes parties de la Communauté; à l'égard du rattachement des membres d'une de ces forces à une autre de ces forces; et à l'égard des déserteurs desdites forces.

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le comité plénier de la Chambre.

Le Premier Ministre.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

61628

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi établissant des dispositions à l'égard des forces de Sa Majesté d'autres parties de la Communauté britannique ou d'une colonie lorsqu'elles visitent le Dominion du Canada; à l'égard de l'exercice du commandement et de la discipline pendant le service collectif des forces de Sa Majesté de différentes parties de la Communauté; à l'égard du rattachement des membres d'une de ces forces à une autre de ces forces; et à l'égard des déserteurs desdites forces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933.*

Définitions.

2. (1) En la présente loi, l'expression

«La Communauté.»

a) «la Communauté» signifie la Communauté des nations britanniques;

«Colonie.»

b) «colonie» comprend Aden et tout territoire se trouvant sous la protection de Sa Majesté;

«Tribunal.»

c) «tribunal» comprend une commission d'enquête du service, et tout officier d'une troupe en visite qui est autorisé, par la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient cette troupe, à examiner les délibérations d'un tribunal du service, ou à s'enquérir des accusations, ou par lui-même juger les accusations, et l'expression «sentence» doit s'interpréter en conséquence;

«Sentence.»

«Forces de l'intérieur.»

d) «forces de l'intérieur» signifie les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté qui sont levées au Canada;

Notes explicatives.

Le présent projet de loi tend à pourvoir à la discipline et à l'administration interne des forces d'autres parties de la Communauté britannique qui sont en train de visiter le Canada, du consentement du Gouvernement du Canada. Antérieurement à l'adoption du Statut de Westminster, les forces en visite étaient en mesure de maintenir la discipline en exécution des dispositions de l'*Army Act*, qui s'étendait au Canada. Les *Army and Air Force Acts* n'ont aucun effet par eux-mêmes: ils sont mis en vigueur

canadienne. Pour la même raison, il faut pourvoir aux rapports des forces en visite avec les pouvoirs publics et avec les civils; il faut établir des dispositions législatives pour les cas de désertion, le rattachement du personnel et les pouvoirs mutuels de commandement. Il importe enfin d'édicter des mesures temporaires pour la continuation des arrangements actuellement existants sur la discipline navale et la coopération dans les questions navales.

En 1929, la Conférence sur l'application des lois des Dominions a recommandé, à cette fin générale, l'adoption d'une législation par toutes les nations de la Communauté britannique (paragraphe 44 du rapport).

Cette question fut également étudiée par la Conférence impériale de 1930. La déclaration suivante est énoncée aux pages 25 et 26 du Sommaire des délibérations:

«*(f)* Questions de défense

«*(i)* Discipline des forces armées

«Pendant le temps très court dont la Conférence disposait, il lui fut impossible de faire plus qu'examiner certains aspects des problèmes pratiques qui surgiront de la réalisation des vœux contenus dans l'article 44 du rapport de la conférence sur l'application des lois des Dominions.

«On présume que tous les gouvernements de la Communauté désireront prendre les dispositions qui pourraient être nécessaires pour assurer que (1) la discipline militaire des forces armées de l'un des pays de la Communauté se trouvant, par autorisation, sur le territoire d'un autre pays de la Communauté, soit dans la légalité et (2) que, par une raison quelconque, la légalité de la discipline militaire ne puisse être mise en question.

«Le choix de la méthode par laquelle les deux objets ci-dessus peuvent être le mieux réalisés doit être nécessairement laissé aux gouvernements respectifs.

«Comme les méthodes à suivre pour donner suite aux vœux contenus dans l'article 44 du rapport de la conférence sur l'application des lois des Dominions prendront vraisemblablement un certain temps, il a été convenu que tous les gouvernements intéressés auront recours à telles mesures qui pourront être nécessaires pour faire face aux difficultés susceptibles de surgir pendant cet intervalle.»

«Troupe de l'intérieur.»

e) «troupe de l'intérieur» comprend tout corps, contingent ou détachement de l'une quelconque des forces de l'intérieur, en quelque endroit qu'il serve;

«Administration interne.»

f) «administration interne», relativement à toute troupe en visite, comprend l'administration des biens d'un membre décédé de la troupe;

«Membre.»

g) «membre», relativement à une troupe en visite, comprend toute personne qui, par application de la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, est assujettie à la loi des forces navales, militaires ou aériennes de ladite partie, et qui, étant membre d'une autre troupe, est attaché à la troupe en visite ou, étant un civil employé relativement à la troupe en visite, a contracté son engagement hors du Canada;

«Forces.»

i) «forces» comprend les troupes de réserve et les troupes auxiliaires.

Arrêté en conseil.

(2) Un arrêté en conseil rendu sous le régime de la présente loi peut être révoqué ou modifié par un arrêté en conseil subséquent.

Discipline et administration interne des forces en visite.

3. (1) Lorsqu'une troupe en visite est présente au Canada, il doit être loisible aux tribunaux et autorités des forces navales, militaires et aériennes (en la présente loi dénommés «tribunaux du service» et «autorités du service») de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, d'exercer à l'intérieur du Canada, par rapport aux membres de cette troupe, pour ce qui concerne la discipline et l'administration interne de ladite troupe, tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de cette partie de la Communauté.

Privilèges et immunités d'un tribunal du service.

(2) Les membres de tout tribunal du service susmentionné qui exerce une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaissant devant ce tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges que ceux d'un tribunal du service exerçant une juridiction sous le régime des lois du Canada et ceux des témoins comparaissant devant ledit tribunal.

Légalité des sentences, constitution du tribunal et procédures.

(3) Lorsque sentence a été rendue, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, contre un membre d'une troupe en visite, par un tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient cette troupe, alors, pour les objets de toutes procédures légales à l'intérieur du

ARTICLE **3.** Cet article régit la discipline et l'administration interne des forces qui visitent le pays. Un examen de la définition des «forces en visite», dans l'article d'interprétation, démontrera qu'elle est limitée aux forces d'autres parties de la Communauté britannique qui sont licitement présentes au Canada, du consentement du Gouvernement canadien. L'article a pour effet d'accorder à ces forces en visite les immunités extraterritoriales ordinaires en ce qui concerne la discipline et l'administration internes.

Canada, le tribunal est censé avoir été régulièrement constitué, et ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites, et la sentence est censée dans les limites de la juridiction du tribunal et conforme à la loi de cette partie de la Communauté, et, si elle est exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été validement exécutée, et tout membre d'une troupe en visite qui est détenu sous garde par application de cette sentence, ou en attendant la décision par tel tribunal du service susmentionné d'une accusation portée contre lui, est censé sous garde valide aux fins des procédures susdites.

Certificats relatifs à la preuve.

Pour les objets des procédures visées ci-dessus, tout certificat sous la signature de l'officier qui commande une troupe en visite, à l'effet qu'un membre de la troupe est détenu pour l'une ou l'autre des causes précitées, doit constituer une preuve péremptoire de la cause de sa détention, mais non qu'il est un tel membre, et tout certificat sous la signature de cet officier à l'effet que les personnes spécifiées dans les certificats ont siégé à titre de tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, doit constituer une preuve péremptoire de ce fait.

Procédures qui ne doivent pas être révoquées en doute.

(4) Nul tribunal du Canada ne doit connaître des poursuites relatives à la solde, à la durée du service ou au congé définitif de quelque membre d'une troupe en visite.

Pouvoir du Ministre d'ordonner une arrestation, s'il en est prié.

(5) Afin de permettre aux tribunaux du service et aux autorités du service susmentionnés d'exercer plus efficacement les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article, le ministre de la Défense nationale, s'il en est prié par l'officier qui commande une troupe en visite ou par le Gouvernement de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, peut à l'occasion, par instructions générales ou spéciales à quelque troupe de l'intérieur, ordonner aux membres de cette dernière d'arrêter des membres d'une troupe en visite prétendus avoir été coupables d'infractions à la loi de ladite partie de la Communauté et de livrer toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force en visite.

Les pouvoirs à l'égard des forces de l'intérieur peuvent, sur demande, être exercés relativement à une troupe en visite.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut autoriser tout département ministériel, tout ministre de la Couronne, ou toute autre personne au Canada, à exercer, sur la demande de l'autorité ou de l'officier qui peuvent être désignés dans les instructions, mais sous réserve des restrictions qui peuvent être ainsi spécifiées, toute fonction relative à une troupe en visite et à ses membres que ce département, ce ministre ou cette personne exerce ou pourrait exercer à l'égard d'une troupe de l'intérieur du même genre que la troupe en visite, ou à l'égard des membres de ladite troupe et, en vue de l'exercice de telle fonction, tout pouvoir qui peut être exercé en vertu d'une ordonnance du ministre,

ARTICLE 4. Le présent article traite des rapports des forces en visite avec les pouvoirs publics et les civils. Le premier paragraphe permet au gouverneur en son conseil d'autoriser l'aide des autorités civiles aux forces en visite. Le deuxième paragraphe confère une autorité légale en vue de la détention et de la garde des prisonniers. Le troisième paragraphe permet aux forces en visite, pour autant que l'ordonne le gouverneur en son conseil, de jouir d'exemptions et immunités semblables à celles des troupes canadiennes, et il punit les délits commis à l'encontre des forces en visite.

Bref, cet article a pour effet de placer, approximativement, les forces en visite dans la même situation juridique qu'avant l'adoption du Statut de Westminster, ladite situation reposant sur la législation canadienne au lieu de l'application de l'*Army Act*.

du département ou de la personne concernant une troupe de l'intérieur ou des membres de cette troupe peut être exercé par lui ou par eux en ce qui a trait aux forces en visite et aux membres de ces forces en visite.

Réserve.

Toutefois, nulle disposition du présent paragraphe ne doit autoriser une intervention dans les questions relatives à la discipline ou à l'administration interne de la troupe.

Détention temporaire.

(2) Lorsque le gouverneur en son conseil le prescrit, des membres d'une troupe en visite, s'ils sont condamnés par un tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, à des travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, peuvent, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, conférée sur la demande de l'officier commandant la troupe en visite, être temporairement placés sous garde dans des prisons ou des casernes de détention au Canada, et s'ils sont ainsi condamnés à l'emprisonnement, sous la même autorité, être emprisonnés pendant tout ou partie de la durée de leurs condamnations dans des prisons au Canada, et le gouverneur en son conseil peut, par le même arrêté ou par un arrêté subséquent, établir des prescriptions sur l'un quelconque des sujets suivants, savoir: la réception desdites personnes des autorités du service intéressées et leur remise à ces autorités, leur traitement pendant qu'elles sont placées sous cette garde, ou pendant qu'elles sont ainsi emprisonnées, les circonstances dans lesquelles elles doivent être libérées, et la manière dont elles doivent être traitées advenant le cas où elles seraient faibles d'esprit lorsque placées sous cette garde ou ainsi emprisonnées.

Instructions quant au traitement, à la libération, etc.

Frais.

Tous les frais occasionnés par l'entretien et la remise d'une personne traitée en exécution des dispositions du présent paragraphe, ou autrement à son égard, doivent être payés de la manière dont il peut être convenu, du consentement du ministre des Finances, entre le ministre de la Défense nationale et le Gouvernement de la partie de la Communauté intéressée.

Les dispositions applicables à une troupe en visite sont les mêmes que celles s'appliquant à une troupe de l'intérieur du même genre.

S.R., c. 132.

S.R., c. 139.

(3) Sous réserve des prescriptions ci-après énoncées, toute disposition (qu'elle soit contenue dans la *Loi de milice*, la *Loi du service naval* ou un autre statut)

a) qui exempte de l'application de toute disposition un vaisseau, véhicule, aéronef, machine ou appareil des forces de l'intérieur ou employé à leurs fins, ou qui pourvoit à cette exemption; ou

b) qui, en vertu de relations avec les forces de l'intérieur ou l'une d'entre elles, confère un privilège ou une immunité à toutes personnes; ou

c) qui, en vertu de ces relations, soustrait tous biens, tout commerce ou tout négoce, en totalité ou en partie, à l'application d'une disposition quelconque, ou à une taxe, un tarif, une imposition, un péage ou une charge; ou

d) qui impose à quelque personne ou entreprise des obligations à l'égard des forces de l'intérieur, ou de l'une d'entre elles, ou à l'égard de tout membre ou tribunal du service de ces forces; ou

e) qui punit l'inconduite d'une personne à l'égard des forces de l'intérieur ou de l'une d'entre elles, ou à l'égard de tout membre ou tribunal du service de ces forces,

doit, avec toutes les modifications nécessaires, s'appliquer à l'égard d'une troupe de l'intérieur du même genre que la troupe en visite.

Réserve.

Toutefois, le gouverneur en son conseil peut ordonner que toute semblable disposition ne soit pas applicable, ou qu'elle s'applique avec les exceptions et sous réserve des adaptations ou modifications qui peuvent être spécifiées.

Application d'un arrêté en conseil.

(4) Un arrêté en conseil rendu sous l'empire du présent article peut s'appliquer, soit d'une manière générale, soit à l'égard des forces en visite de toute partie déterminée de la Communauté, ou à l'égard de toute troupe particulière en visite, ou relativement à quelque endroit particulier.

Application de l'article.

5. (1) Les forces auxquelles s'applique le présent article sont celles des forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, ou Terre-Neuve, que peut déterminer le gouverneur en son conseil.

Déserteurs et absents.

(2) Sous la réserve des dispositions du présent article, les paragraphes (1) à (4) de l'article cent cinquante-quatre de l'*Army Act* (lequel porte sur l'arrestation des déserteurs et des absents sans congé) doivent, dans la mesure où la *Loi de milice* lui donne vigueur et effet comme s'il avait été édicté par le Parlement du Canada pour la gouverne de la milice à l'intérieur du Canada, s'appliquer à l'égard d'un déserteur ou d'un absent sans congé de toute troupe à laquelle le présent article est applicable (y compris tout membre d'une troupe de réserve ou troupe auxiliaire qui, ayant négligé d'obéir à un avis l'appelant à se présenter à quelque endroit pour y prendre du service, est passible, par la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, du même emprisonnement qu'un déserteur ou de la même punition qu'un absent sans congé), comme ils s'appliquent à l'égard d'un déserteur, ou d'un absent sans congé, d'une troupe militaire de l'intérieur.

Réserve.

Cependant, toute mention de la garde militaire, auxdits paragraphes, doit s'interpréter comme renfermant une mention de la garde d'une force navale ou aérienne.

Arrestation sur demande.

(3) Nul individu prétendu déserteur d'une troupe susmentionnée ne doit être appréhendé ou jugé sous le régime du présent article qu'en conformité d'une requête déterminée du Gouvernement de la partie de la Communauté

ARTICLE 5. Cet article n'est pas restreint aux forces en visite. Il établit une disposition générale à l'égard des déserteurs de troupes levées dans d'autres parties de la Communauté britannique. Ledit article, de même que les articles correspondants qu'on est en train d'édicter dans le Royaume-Uni et dans d'autres parties de la Communauté britannique, établit une base statutaire pour la continuation de la coopération relative aux déserteurs, qui était précédemment assurée par l'application générale de l'*Army Act* et des autres lois de défense adoptées par le Parlement du Royaume-Uni.

Le paragraphe 2 de cet article se rapporte aux paragraphes (1) à (4) de l'article 154 de l'*Army Act*. En voici un résumé:

(1) Tout individu qui est raisonnablement tenu pour déserteur ou absent sans congé peut être appréhendé par un constable, un officier ou soldat quelconque, et immédiatement traduit devant un tribunal de juridiction sommaire.

(2) Un juge de paix, un magistrat ou une autre personne autorisée à émettre un mandat d'arrestation à l'égard d'un individu accusé de délit peut émettre un mandat autorisant l'arrestation de ce déserteur ou absent sans congé pour qu'il soit ensuite traduit devant un tribunal de juridiction sommaire.

(3) Lorsqu'une personne est traduite devant un tribunal de juridiction sommaire et y est accusée de désertion ou absence sans congé aux termes de la présente loi, ce tribunal

à laquelle appartient ladite troupe, et un individu ainsi traité doit être livré aux autorités de la partie de la Communauté en question à l'endroit de la côte ou de la frontière du Canada qui peut être convenu.

Réserve.

Toutefois, un individu prétendu déserteur ou absent sans congé d'une troupe en visite peut aussi être appréhendé et jugé sous le régime du présent article en conformité d'une demande, soit déterminée, soit générale, de l'officier qui commande ladite troupe, et il doit, si cette troupe est encore présente au Canada, être livré à l'officier qui commande cette troupe à l'endroit où la troupe est stationnée.

(4) Aux fins de toutes procédures visées par le présent article:

Le certificat du Ministre atteste la demande.

(i) Un document censé être un certificat sous la signature du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures ou du ministre de la Défense nationale, à l'effet qu'une demande a été faite aux termes du paragraphe (3) du présent article, est admissible sans preuve comme attestant cette requête;

Le certificat de l'officier commandant atteste la désertion.

(ii) Un document censé être un certificat sous la signature de l'officier qui commande une unité ou un détachement de toute troupe à laquelle s'applique le présent article, à l'effet qu'une personne nommée et décrite était, à la date du certificat, un déserteur ou un absent sans congé, est admissible sans preuve comme attestant les faits ainsi certifiés.

Application de l'article.

6. (1) Les forces, autres que les forces de l'intérieur, auxquelles s'applique le présent article, sont les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté levées dans le Royaume-Uni, le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine, l'Etat libre d'Irlande, ou Terre-Neuve.

(2) Le gouverneur en son conseil

Affectations temporaires à une troupe de l'intérieur.

(i) peut attacher temporairement à une troupe de l'intérieur tout membre d'une autre troupe à laquelle s'applique le présent article, qui est mis à sa disposition pour cet objet par les autorités du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient l'autre troupe;

A une troupe d'une autre partie de la Communauté.

(ii) sous réserve de tout ce qui peut être contraire dans les conditions applicables à son service, peut mettre un membre quelconque de la troupe de l'intérieur à la disposition des autorités du service d'une autre partie de la Communauté pour qu'il soit attaché temporairement par ces autorités à une troupe à laquelle s'applique le présent article et qui appartient à ladite partie de la Communauté.

peut décider la cause de la même manière que si cette personne était traduite devant le tribunal et accusée d'un acte criminel, ou, en Ecosse, d'un délit.

(4) Si le tribunal a la preuve que cette personne est un déserteur ou absent sans congé, il doit la faire placer sous garde militaire, ou, jusqu'à ce qu'elle soit livrée, la faire incarcérer dans un endroit légalement prescrit.

ARTICLE **6.** Cet article porte sur le rattachement du personnel et les pouvoirs mutuels de commandement. La coopération en matière de défense, qui existe depuis plusieurs années déjà, comporte l'échange d'officiers et de soldats, et il est nécessaire d'autoriser ces officiers et soldats à exercer leurs fonctions sur la même base que s'ils étaient membres des forces auxquelles ils sont attachés. Le paragraphe 4 aborde les opérations combinées, et, grâce à lui, il est légalement possible d'avoir un seul commandement, sous réserve, naturellement, du consentement des gouvernements des forces constituantes.

La loi est applicable au membre d'une troupe qui est attaché à la troupe de l'intérieur.

(3) Pendant qu'un membre d'une autre troupe est, sous le régime du présent article, attaché temporairement à une troupe de l'intérieur, il doit être assujetti à la loi relative au service naval, à la milice ou aux forces aériennes, selon le cas, de la même façon que s'il était un membre de la troupe de l'intérieur, et il doit être traité de la même manière et avoir les mêmes pouvoirs de commandement et de punition sur les membres de la troupe de l'intérieur à laquelle il est attaché que s'il était un membre de ladite troupe d'un rang relatif.

Réserve.

Toutefois, le gouverneur en son conseil peut ordonner qu'à l'égard des membres d'une troupe de quelque partie déterminée de la Communauté les statuts relatifs aux forces de l'intérieur s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être ainsi spécifiées.

Pouvoir mutuel de commandement lorsque des troupes servent collectivement ou en combinaison.

(4) Lorsqu'une troupe de l'intérieur et une autre troupe à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non

a) Tout membre d'une autre troupe doit être traité de la même manière et avoir sur les membres de la troupe de l'intérieur les mêmes pouvoirs de commandement que s'il était un membre de la troupe de l'intérieur d'un rang relatif; et

b) Si les troupes agissent en combinaison, tout officier de l'autre troupe désigné par Sa Majesté, ou conformément aux règlements établis par Sa Majesté ou par autorité de Sa Majesté, pour commander la troupe combinée, ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres de la troupe de l'intérieur les mêmes pouvoirs de commandement et de punition, et peut être investi de la même autorité pour convoquer les conseils de guerre et en confirmer les décisions et sentences comme s'il était un officier de la troupe de l'intérieur d'un rang relatif et possédant le même commandement.

Troupes servant ensemble ou en combinaison.

(5) Aux fins du présent article, les troupes sont censées servir ensemble ou agir en combinaison si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un arrêté du gouverneur en son conseil, et à cette seule condition, et le rang relatif des membres des forces de l'intérieur et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlements établis par Sa Majesté.

Application de la loi aux territoires sous mandat, aux colonies et autres territoires.

7. Sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que peut prescrire le gouverneur en son conseil, la présente loi est applicable

a) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire pour lequel un mandat, au nom de la Société des Nations, est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, et à l'égard des officiers et membres de ces forces;

ARTICLE 7. Cet article prescrit l'application des dispositions de la loi aux forces levées en territoires sous mandat, dans les colonies et possessions. En l'espèce, il sera nécessaire de prévoir des exemptions, adaptations et modifications, et il est réservé un pouvoir au gouverneur en son conseil pour cet objet. Les dispositions de l'article ne seront évoquées que rarement. Il sera probablement nécessaire de rendre, à chaque occasion, un arrêté en conseil spécial.

*) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire pour lequel un semblable mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans un Dominion, et à l'égard des officiers et membres de ces forces;

c) A l'égard de toutes forces levées dans une colonie et des officiers et membres de ces forces;

d) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire qui est administré par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou par le Gouvernement de Sa Majesté dans un Dominion, et à l'égard des officiers et membres de ces forces.

Exception pour d'autres dispositions.

8. En ce qui concerne toute force navale et les membres de cette force, les dispositions de la présente loi sont censées s'ajouter et non pas déroger à celles des dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou du Parlement d'une autre partie quelconque de la Communauté qui sont pour le moment applicables à cette force et à ses membres.

ARTICLE 8. Comme les lois sur l'armée et l'aviation militaire dépendent, pour leur vigueur et effet, de la passation annuelle de l'*Army and Air Force Annual Act* par le Parlement du Royaume-Uni, elles ne sont plus par elles-mêmes applicables au Canada, par suite de l'adoption du Statut de Westminster. La discipline navale repose toutefois sur des dispositions permanentes, dont l'application continue n'est pas atteinte par l'entrée en vigueur du Statut de Westminster. En outre, les forces navales canadiennes sont encore organisées sur la base de statuts qui invoquent l'application des lois sur la discipline navale, et il a été jugé désirable d'assurer la continuation de la situation existante en ce qui a trait à la discipline navale. Le Parlement du Canada aura toujours la faculté de faire entrer les forces navales dans les seules limites d'exécution des quatre premiers articles de la loi, sur passation d'une nouvelle législation prévoyant leur organisation, ou, à toute époque, d'abroger cet article et de faire entrer les forces navales dans les seules limites d'exécution des quatre premiers articles de la loi, si la méthode actuelle n'est plus tenue pour appropriée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi établissant des dispositions à l'égard des forces de Sa Majesté d'autres parties de la Communauté britannique ou d'une colonie lorsqu'elles visitent le Dominion du Canada; à l'égard de l'exercice du commandement et de la discipline pendant le service collectif des forces de Sa Majesté de différentes parties de la Communauté; à l'égard du rattachement des membres d'une de ces forces à une autre de ces forces; et à l'égard des déserteurs desdites forces.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 24 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60132 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 40.

Loi établissant des dispositions à l'égard des forces de Sa Majesté d'autres parties de la Communauté britannique ou d'une colonie lorsqu'elles visitent le Dominion du Canada; à l'égard de l'exercice du commandement et de la discipline pendant le service collectif des forces de Sa Majesté de différentes parties de la Communauté; à l'égard du rattachement des membres d'une de ces forces à une autre de ces forces; et à l'égard des déserteurs desdites forces.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces en visite de la Communauté britannique, 1933.*

Définitions.

2. (1) En la présente loi, l'expression

«La Communauté.»

a) «la Communauté» signifie la Communauté des nations britanniques;

«Colonie.»

b) «colonie» comprend Aden et tout territoire se trouvant sous la protection de Sa Majesté;

«Tribunal.»

c) «tribunal» comprend une commission d'enquête du service, et tout officier d'une troupe en visite qui est autorisé, par la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient cette troupe, à examiner les délibérations d'un tribunal du service, ou à s'enquérir des accusations, ou par lui-même juger les accusations, et l'expression «sentence» doit s'interpréter en conséquence;

«Sentence.»

«Forces de l'intérieur.»

d) «forces de l'intérieur» signifie les forces navales, militaires et aériennes de Sa Majesté qui sont levées au Canada;

Notes explicatives.

Le présent projet de loi tend à pourvoir à la discipline et à l'administration interne des forces d'autres parties de la Communauté britannique qui sont en train de visiter le Canada, du consentement du Gouvernement du Canada. Antérieurement à l'adoption du Statut de Westminster, les forces en visite étaient en mesure de maintenir la discipline en exécution des dispositions de l'*Army Act*, qui s'étendait au Canada. Les *Army and Air Force Acts* n'ont aucun effet par eux-mêmes: ils sont mis en vigueur

[redacted]

canadienne. Pour la même raison, il faut pourvoir aux rapports des forces en visite avec les pouvoirs publics et avec les civils; il faut établir des dispositions législatives pour les cas de désertion, le rattachement du personnel et les pouvoirs mutuels de commandement. Il importe enfin d'édicter des mesures temporaires pour la continuation des arrangements actuellement existants sur la discipline navale et la coopération dans les questions navales.

En 1929, la Conférence sur l'application des lois des Dominions a recommandé, à cette fin générale, l'adoption d'une législation par toutes les nations de la Communauté britannique (paragraphe 44 du rapport).

Cette question fut également étudiée par la Conférence impériale de 1930. La déclaration suivante est énoncée aux pages 25 et 26 du Sommaire des délibérations:

«*(f)* Questions de défense

«*(i)* Discipline des forces armées

«Pendant le temps très court dont la Conférence disposait, il lui fut impossible de faire plus qu'examiner certains aspects des problèmes pratiques qui surgiront de la réalisation des vœux contenus dans l'article 44 du rapport de la conférence sur l'application des lois des Dominions.

«On présume que tous les gouvernements de la Communauté désireront prendre les dispositions qui pourraient être nécessaires pour assurer que (1) la discipline militaire des forces armées de l'un des pays de la Communauté se trouvant, par autorisation, sur le territoire d'un autre pays de la Communauté, soit dans la légalité et (2) que, par une raison quelconque, la légalité de la discipline militaire ne puisse être mise en question.

«Le choix de la méthode par laquelle les deux objets ci-dessus peuvent être le mieux réalisés doit être nécessairement laissé aux gouvernements respectifs.

«Comme les méthodes à suivre pour donner suite aux vœux contenus dans l'article 44 du rapport de la conférence sur l'application des lois des Dominions prendront vraisemblablement un certain temps, il a été convenu que tous les gouvernements intéressés auront recours à telles mesures qui pourront être nécessaires pour faire face aux difficultés susceptibles de surgir pendant cet intervalle.»

«Troupe de l'intérieur.»

e) «troupe de l'intérieur» comprend tout corps, contingent ou détachement de l'une quelconque des forces de l'intérieur, en quelque endroit qu'il serve;

«Administration interne.»

f) «administration interne», relativement à toute troupe en visite, comprend l'administration des biens d'un membre décédé de la troupe;

«Membre.»

g) «membre», relativement à une troupe en visite, comprend toute personne qui, par application de la loi de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, est assujettie à la loi des forces navales, militaires ou aériennes de ladite partie, et qui, étant membre d'une autre troupe, est attaché à la troupe en visite ou, étant un civil employé relativement à la troupe en visite, a contracté son engagement hors du Canada;

«Troupe en visite.»

«Forces.»

i) «forces» comprend les troupes de réserve et les troupes auxiliaires.

Arrêté en conseil.

(2) Un arrêté en conseil rendu sous le régime de la présente loi peut être révoqué ou modifié par un arrêté en conseil subséquent.

Discipline et administration interne des forces en visite.

3. (1) Lorsqu'une troupe en visite est présente au Canada, il doit être loisible aux tribunaux et autorités des forces navales, militaires et aériennes (en la présente loi dénommés «tribunaux du service» et «autorités du service») de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, d'exercer à l'intérieur du Canada, par rapport aux membres de cette troupe, pour ce qui concerne la discipline et l'administration interne de ladite troupe, tous les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi de cette partie de la Communauté.

Privilèges et immunités d'un tribunal du service.

(2) Les membres de tout tribunal du service susmentionné qui exerce une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaissant devant ce tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges que ceux d'un tribunal du service exerçant une juridiction sous le régime des lois du Canada et ceux des témoins comparaissant devant ledit tribunal.

Légalité des sentences, constitution du tribunal et procédures.

(3) Lorsque sentence a été rendue, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, contre un membre d'une troupe en visite, par un tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient cette troupe, alors, pour les objets de toutes procédures légales à l'intérieur du

ARTICLE **3.** Cet article régit la discipline et l'administration interne des forces qui visitent le pays. Un examen de la définition des «forces en visite», dans l'article d'interprétation, démontrera qu'elle est limitée aux forces d'autres parties de la Communauté britannique qui sont licitement présentes au Canada, du consentement du Gouvernement canadien. L'article a pour effet d'accorder à ces forces en visite les immunités extraterritoriales ordinaires en ce qui concerne la discipline et l'administration internes.

Canada, le tribunal est censé avoir été régulièrement constitué, et ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites, et la sentence est censée dans les limites de la juridiction du tribunal et conforme à la loi de cette partie de la Communauté, et, si elle est exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été validement exécutée, et tout membre d'une troupe en visite qui est détenu sous garde par application de cette sentence, ou en attendant la décision par tel tribunal du service susmentionné d'une accusation portée contre lui, est censé sous garde valide aux fins des procédures susdites.

Certificats relatifs à la preuve.

Pour les objets des procédures visées ci-dessus, tout certificat sous la signature de l'officier qui commande une troupe en visite, à l'effet qu'un membre de la troupe est détenu pour l'une ou l'autre des causes précitées, doit constituer une preuve péremptoire de la cause de sa détention, mais non qu'il est un tel membre, et tout certificat sous la signature de cet officier à l'effet que les personnes spécifiées dans les certificats ont siégé à titre de tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, doit constituer une preuve péremptoire de ce fait.

Procédures qui ne doivent pas être révoquées en doute.

(4) Nul tribunal du Canada ne doit connaître des poursuites relatives à la solde, à la durée du service ou au congé définitif de quelque membre d'une troupe en visite.

Pouvoir du Ministre d'ordonner une arrestation, s'il en est prié.

(5) Afin de permettre aux tribunaux du service et aux autorités du service susmentionnés d'exercer plus efficacement les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article, le ministre de la Défense nationale, s'il en est prié par l'officier qui commande une troupe en visite ou par le Gouvernement de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, peut à l'occasion, par instructions générales ou spéciales à quelque troupe de l'intérieur, ordonner aux membres de cette dernière d'arrêter des membres d'une troupe en visite prétendus avoir été coupables d'infractions à la loi de ladite partie de la Communauté et de livrer toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force en visite.

Les pouvoirs à l'égard des forces de l'intérieur peuvent, sur demande, être exercés relativement à une troupe en visite.

4. (1) Le gouverneur en son conseil peut autoriser tout département ministériel, tout ministre de la Couronne, ou toute autre personne au Canada, à exercer, sur la demande de l'autorité ou de l'officier qui peuvent être désignés dans les instructions, mais sous réserve des restrictions qui peuvent être ainsi spécifiées, toute fonction relative à une troupe en visite et à ses membres que ce département, ce ministre ou cette personne exerce ou pourrait exercer à l'égard d'une troupe de l'intérieur du même genre que la troupe en visite, ou à l'égard des membres de ladite troupe et, en vue de l'exercice de telle fonction, tout pouvoir qui peut être exercé en vertu d'une ordonnance du ministre,

ARTICLE 4. Le présent article traite des rapports des forces en visite avec les pouvoirs publics et les civils. Le premier paragraphe permet au gouverneur en son conseil d'autoriser l'aide des autorités civiles aux forces en visite. Le deuxième paragraphe confère une autorité légale en vue de la détention et de la garde des prisonniers. Le troisième paragraphe permet aux forces en visite, pour autant que l'ordonne le gouverneur en son conseil, de jouir d'exemptions et immunités semblables à celles des troupes canadiennes, et il punit les délits commis à l'encontre des forces en visite.

Bref, cet article a pour effet de placer, approximativement, les forces en visite dans la même situation juridique qu'avant l'adoption du Statut de Westminster, ladite situation reposant sur la législation canadienne au lieu de l'application de l'*Army Act*.

du département ou de la personne concernant une troupe de l'intérieur ou des membres de cette troupe peut être exercé par lui ou par eux en ce qui a trait aux forces en visite et aux membres de ces forces en visite.

Réserve.

Toutefois, nulle disposition du présent paragraphe ne doit autoriser une intervention dans les questions relatives à la discipline ou à l'administration interne de la troupe.

Détention temporaire.

(2) Lorsque le gouverneur en son conseil le prescrit, des membres d'une troupe en visite, s'ils sont condamnés par un tribunal du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient la troupe, à des travaux forcés, à l'emprisonnement ou à la détention, peuvent, sous l'autorité du ministre de la Défense nationale, conférée sur la demande de l'officier commandant la troupe en visite, être temporairement placés sous garde dans des prisons ou des casernes de détention au Canada, et s'ils sont ainsi condamnés à l'emprisonnement, sous la même autorité, être emprisonnés pendant tout ou partie de la durée de leurs condamnations dans des prisons au Canada, et le gouverneur en son conseil peut, par le même arrêté ou par un arrêté subséquent, établir des prescriptions sur l'un quelconque des sujets suivants, savoir: la réception desdites personnes des autorités du service intéressées et leur remise à ces autorités, leur traitement pendant qu'elles sont placées sous cette garde, ou pendant qu'elles sont ainsi emprisonnées, les circonstances dans lesquelles elles doivent être libérées, et la manière dont elles doivent être traitées advenant le cas où elles seraient faibles d'esprit lorsque placées sous cette garde ou ainsi emprisonnées.

Instructions quant au traitement, à la libération, etc.

Frais.

Tous les frais occasionnés par l'entretien et la remise d'une personne traitée en exécution des dispositions du présent paragraphe, ou autrement à son égard, doivent être payés de la manière dont il peut être convenu, du consentement du ministre des Finances, entre le ministre de la Défense nationale et le Gouvernement de la partie de la Communauté intéressée.

Les dispositions applicables à une troupe en visite sont les mêmes que celles s'appliquant à une troupe de l'intérieur du même genre.

S.R., c. 132.

S.R., c. 139.

(3) Sous réserve des prescriptions ci-après énoncées, toute disposition (qu'elle soit contenue dans la *Loi de milice*, la *Loi du service naval* ou un autre statut)

a) qui exempte de l'application de toute disposition un vaisseau, véhicule, aéronef, machine ou appareil des forces de l'intérieur ou employé à leurs fins, ou qui pourvoit à cette exemption; ou

b) qui, en vertu de relations avec les forces de l'intérieur ou l'une d'entre elles, confère un privilège ou une immunité à toutes personnes; ou

c) qui, en vertu de ces relations, soustrait tous biens, tout commerce ou tout négoce, en totalité ou en partie, à l'application d'une disposition quelconque, ou à une taxe, un tarif, une imposition, un péage ou une charge; ou

d) qui impose à quelque personne ou entreprise des obligations à l'égard des forces de l'intérieur, ou de l'une d'entre elles, ou à l'égard de tout membre ou tribunal du service de ces forces; ou

e) qui punit l'inconduite d'une personne à l'égard des forces de l'intérieur ou de l'une d'entre elles, ou à l'égard de tout membre ou tribunal du service de ces forces,

doit, avec toutes les modifications nécessaires, s'appliquer à l'égard d'une troupe de l'intérieur du même genre que la troupe en visite.

Réserve. Toutefois, le gouverneur en son conseil peut ordonner que toute semblable disposition ne soit pas applicable, ou qu'elle s'applique avec les exceptions et sous réserve des adaptations ou modifications qui peuvent être spécifiées.

Application d'un arrêté en conseil. (4) Un arrêté en conseil rendu sous l'empire du présent article peut s'appliquer, soit d'une manière générale, soit à l'égard des forces en visite de toute partie déterminée de la Communauté, ou à l'égard de toute troupe particulière en visite, ou relativement à quelque endroit particulier.

Réserve. Cependant, toute mention de la garde militaire, auxdits paragraphes, doit s'interpréter comme renfermant une mention de la garde d'une force navale ou aérienne.

Arrestation sur demande. (3) Nul individu prétendu déserteur d'une troupe susmentionnée ne doit être appréhendé ou jugé sous le régime du présent article qu'en conformité d'une requête déterminée du Gouvernement de la partie de la Communauté

ARTICLE **5.** Cet article n'est pas restreint aux forces en visite. Il établit une disposition générale à l'égard des déserteurs de troupes levées dans d'autres parties de la Communauté britannique. Ledit article, de même que les articles correspondants qu'on est en train d'édicter dans le Royaume-Uni et dans d'autres parties de la Commu-

phes (1) à (4) de l'article 154 de l'*Army Act*. En voici un résumé:

(1) Tout individu qui est raisonnablement tenu pour déserteur ou absent sans congé peut être appréhendé par un constable, un officier ou soldat quelconque, et immédiatement traduit devant un tribunal de juridiction sommaire.

(2) Un juge de paix, un magistrat ou une autre personne autorisée à émettre un mandat d'arrestation à l'égard d'un individu accusé de délit peut émettre un mandat autorisant l'arrestation de ce déserteur ou absent sans congé pour qu'il soit ensuite traduit devant un tribunal de juridiction sommaire.

(3) Lorsqu'une personne est traduite devant un tribunal de juridiction sommaire et y est accusée de désertion ou absence sans congé aux termes de la présente loi, ce tribunal

à laquelle appartient ladite troupe, et un individu ainsi traité doit être livré aux autorités de la partie de la Communauté en question à l'endroit de la côte ou de la frontière du Canada qui peut être convenu.

Réserve.

Toutefois, un individu prétendu déserteur ou absent sans congé d'une troupe en visite peut aussi être appréhendé et jugé sous le régime du présent article en conformité d'une demande, soit déterminée, soit générale, de l'officier qui commande ladite troupe, et il doit, si cette troupe est encore présente au Canada, être livré à l'officier qui commande cette troupe à l'endroit où la troupe est stationnée.

(4) Aux fins de toutes procédures visées par le présent article:

Le certificat du Ministre atteste la demande.

(i) Un document censé être un certificat sous la signature du secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures ou du ministre de la Défense nationale, à l'effet qu'une demande a été faite aux termes du paragraphe (3) du présent article, est admissible sans preuve comme attestant cette requête;

Le certificat de l'officier commandant atteste la désertion.

(ii) Un document censé être un certificat sous la signature de l'officier qui commande une unité ou un détachement de toute troupe à laquelle s'applique le présent article, à l'effet qu'une personne nommée et décrite était, à la date du certificat, un déserteur ou un absent sans congé, est admissible sans preuve comme attestant les faits ainsi certifiés.

(2) Le gouverneur en son conseil

Affectations temporaires à une troupe de l'intérieur.

(i) peut attacher temporairement à une troupe de l'intérieur tout membre d'une autre troupe à laquelle s'applique le présent article, qui est mis à sa disposition pour cet objet par les autorités du service de la partie de la Communauté à laquelle appartient l'autre troupe;

A une troupe d'une autre partie de la Communauté.

(ii) sous réserve de tout ce qui peut être contraire dans les conditions applicables à son service, peut mettre un membre quelconque de la troupe de l'intérieur à la disposition des autorités du service d'une autre partie de la Communauté pour qu'il soit attaché temporairement par ces autorités à une troupe à laquelle s'applique le présent article et qui appartient à ladite partie de la Communauté.

peut décider la cause de la même manière que si cette personne était traduite devant le tribunal et accusée d'un acte criminel, ou, en Ecosse, d'un délit.

(4) Si le tribunal a la preuve que cette personne est un déserteur ou absent sans congé, il doit la faire placer sous garde militaire, ou, jusqu'à ce qu'elle soit livrée, la faire incarcérer dans un endroit légalement prescrit.

ARTICLE **6.** Cet article porte sur le rattachement du personnel et les pouvoirs mutuels de commandement. La coopération en matière de défense, qui existe depuis plusieurs années déjà, comporte l'échange d'officiers et de soldats, et il est nécessaire d'autoriser ces officiers et soldats à exercer leurs fonctions sur la même base que s'ils étaient membres des forces auxquelles ils sont attachés. Le paragraphe 4 aborde les opérations combinées, et, grâce à lui, il est légalement possible d'avoir un seul commandement, sous réserve, naturellement, du consentement des gouvernements des forces constituantes.

La loi est applicable au membre d'une troupe qui est attaché à la troupe de l'intérieur.

(3) Pendant qu'un membre d'une autre troupe est, sous le régime du présent article, attaché temporairement à une troupe de l'intérieur, il doit être assujetti à la loi relative au service naval, à la milice ou aux forces aériennes, selon le cas, de la même façon que s'il était un membre de la troupe de l'intérieur, et il doit être traité de la même manière et avoir les mêmes pouvoirs de commandement et de punition sur les membres de la troupe de l'intérieur à laquelle il est attaché que s'il était un membre de ladite troupe d'un rang relatif.

Réserve.

Toutefois, le gouverneur en son conseil peut ordonner qu'à l'égard des membres d'une troupe de quelque partie déterminée de la Communauté les statuts relatifs aux forces de l'intérieur s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être ainsi spécifiées.

Pouvoir mutuel de commandement lorsque des troupes servent collectivement ou en combinaison.

(4) Lorsqu'une troupe de l'intérieur et une autre troupe à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non

a) Tout membre d'une autre troupe doit être traité de la même manière et avoir sur les membres de la troupe de l'intérieur les mêmes pouvoirs de commandement que s'il était un membre de la troupe de l'intérieur d'un rang relatif; et

b) Si les troupes agissent en combinaison, tout officier de l'autre troupe désigné par Sa Majesté, ou conformément aux règlements établis par Sa Majesté ou par autorité de Sa Majesté, pour commander la troupe combinée, ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres de la troupe de l'intérieur les mêmes pouvoirs de commandement et de punition, et peut être investi de la même autorité pour convoquer les conseils de guerre et en confirmer les décisions et sentences comme s'il était un officier de la troupe de l'intérieur d'un rang relatif et possédant le même commandement.

Troupes servant ensemble ou en combinaison.

(5) Aux fins du présent article, les troupes sont censées servir ensemble ou agir en combinaison si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un arrêté du gouverneur en son conseil, et à cette seule condition, et le rang relatif des membres des forces de l'intérieur et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlements établis par Sa Majesté.

Application de la loi aux territoires sous mandat, aux colonies et autres territoires.

7. Sous réserve des exceptions, adaptations et modifications que peut prescrire le gouverneur en son conseil, la présente loi est applicable

a) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire pour lequel un mandat, au nom de la Société des Nations, est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni, et à l'égard des officiers et membres de ces forces;

ARTICLE 7. Cet article prescrit l'application des dispositions de la loi aux forces levées en territoires sous mandat, dans les colonies et possessions. En l'espèce, il sera nécessaire de prévoir des exemptions, adaptations et modifications, et il est réservé un pouvoir au gouverneur en son conseil pour cet objet. Les dispositions de l'article ne seront évoquées que rarement. Il sera probablement nécessaire de rendre, à chaque occasion, un arrêté en conseil spécial.

b) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire pour lequel un semblable mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans un Dominion, et à l'égard des officiers et membres de ces forces;

c) A l'égard de toutes forces levées dans une colonie et des officiers et membres de ces forces;

d) A l'égard de toutes forces levées sur un territoire qui est administré par le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou par le Gouvernement de Sa Majesté dans un Dominion, et à l'égard des officiers et membres de ces forces.

Exception pour d'autres dispositions.

8. En ce qui concerne toute force navale et les membres de cette force, les dispositions de la présente loi sont censées s'ajouter et non pas déroger à celles des dispositions de quelque loi du Parlement du Royaume-Uni ou du Parlement d'une autre partie quelconque de la Communauté qui sont pour le moment applicables à cette force et à ses membres.

ARTICLE 8. Comme les lois sur l'armée et l'aviation militaire dépendent, pour leur vigueur et effet, de la passation annuelle de l'*Army and Air Force Annual Act* par le Parlement du Royaume-Uni, elles ne sont plus par elles-mêmes applicables au Canada, par suite de l'adoption du Statut de Westminster. La discipline navale repose toutefois sur des dispositions permanentes, dont l'application continue n'est pas atteinte par l'entrée en vigueur du Statut de Westminster. En outre, les forces navales canadiennes sont encore organisées sur la base de statuts qui invoquent l'application des lois sur la discipline navale, et il a été jugé désirable d'assurer la continuation de la situation existante en ce qui a trait à la discipline navale. Le Parlement du Canada aura toujours la faculté de faire entrer les forces navales dans les seules limites d'exécution des quatre premiers articles de la loi, sur passation d'une nouvelle législation prévoyant leur organisation, ou, à toute époque, d'abroger cet article et de faire entrer les forces navales dans les seules limites d'exécution des quatre premiers articles de la loi, si la méthode actuelle n'est plus tenue pour appropriée.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation «The Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Company».

Première lecture le 6 mars 1933.

(BILL PRIVÉ)

M. GRAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
59208 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation «The Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de tracer, construire, compléter, entretenir, exploiter, gérer et utiliser des passages souterrains ou tunnels sous le lit de la rivière Saint-Clair pour véhicules, piétons et autres fins avec les abords nécessaires, à partir d'endroits propices sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron et la cité de Marysville dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, comme il est ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Doherty, propriétaire de relais d'essence, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, et Frederick Wellington Martin, gérant, de la cité de Windsor, dans le comté d'Essex, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie constituée par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de «The Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits John Doherty, propriétaire de relais d'essence, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand, Frederick

Wellington Martin, gérant, mentionnnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Siège social.

4. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sarnia, comté de Lambton, province d'Ontario.

Capital social.

5. (1) Le capital social de la Compagnie est composé de cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour le prix que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors en cours, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en cours.

Dépôt avant de commencer les opérations, etc.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant que la somme d'au moins vingt-cinq mille dollars ait été versée dans le Trésor du Dominion du Canada; cette somme ne doit pas être retirée avant qu'au moins vingt-cinq pour cent du tunnel projeté ait été construit, et cette somme doit être confisquée si le projet n'est pas poursuivi.

Pouvoir d'émettre des obligations.

6. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages et revenus provenant du service de ces passages souterrains ou tunnels par d'autres corporations ou personnes doivent

être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service des passages souterrains ou tunnels par des corporations semblables, et ces taxes et péages peuvent aussi être exigés en garantie de ces obligations.

Fusion avec d'autres compagnies.

7. Subordonnément aux dispositions des articles 151 à 153 inclusivement de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut conclure une entente avec toute autre compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou des lois de l'Etat du Michigan ou de l'Etat de Delaware, deux des Etats-Unis d'Amérique, pour achever d'unir et de fusionner son capital, ses propriétés et concession avec le capital, les propriétés et les concessions de toute pareille compagnie.

Effet de la fusion.

8. Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, comme susdit, tous et chacun des biens, meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

Droit de vote.

9. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit d'émettre une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne soit par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs.

Passages souterrains ou tunnels.

10. La Compagnie peut:

a) Etablir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service des passages souterrains ou tunnels sous la rivière Saint-Clair, pour voitures,

piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron, et la cité de Marysville, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique;

Elévateurs, etc.

b) Construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escalateurs et d'autres moyens d'entrer dans lesdits passages souterrains ou tunnels et d'en sortir;

Energie électrique et autre.

c) Fabriquer, produire, engendrer ou acheter de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et produire de l'air comprimé;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

d) Prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à profiter directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

e) Conclure, avec des autorités municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies filiales.

f) Lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

g) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations, et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

h) Vendre ou aliéner, en tout ou en partie, l'entreprise de la Compagnie pour le prix que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs accessoires.

i) Accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisitions de droits.

j) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice,

l'exécution et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter toute partie des actions, des obligations et de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses nécessaires;

Aide à d'autres compagnies.

k) Prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures, ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Application des S.R., 1927, cc. 54, 55, 140, 170, et des S.R., 1906, c. 37, art. 247.

11. Les pouvoirs conférés par l'article précédent de la présente loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, de la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et de l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906.

Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

12. La Compagnie ne doit pas commencer la construction desdits passages souterrains ou tunnels, ni d'aucun d'entre eux, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'en avoir soumis les plans au gouverneur en son conseil, ni avant que le gouverneur en son conseil ait approuvé ces plans de même que l'emplacement de ces passages ou tunnels, ni avant qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement à ces passages souterrains, tunnels ou ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en son conseil et aux conditions qu'il impose.

Expropriation.

13. La Compagnie peut:

a) Exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service des passages souterrains ou tunnels autorisés par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de pleine

et entière propriété après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui peuvent s'appliquer, seront exécutoires de la même manière pour la fixation et le paiement de l'indemnité ou des dommages à des terrains auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Réduction de dommages.

b) En réduction des dommages ou de la détérioration causés à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions ou des ouvrages ou effectuer des changements dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et, si antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces changements, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer du Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Pouvoir d'entrer.

c) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ces passages souterrains ou tunnels, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer*

S.R., c. 170.

s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

Approbation par les Etats-Unis.

14. La Compagnie ne doit pas commencer la construction effective desdits passages souterrains ou tunnels avant d'y être autorisée par le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente dans lesdits Etats-Unis d'Amérique; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consentement des municipalités.

15. La Compagnie ne doit ni construire, ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Taxes et péages.

16. Les directeurs peuvent fixer et réglementer les taxes et péages à exiger; mais avant d'être imposé, le tarif de ces taxes et péages doit être soumis à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, laquelle pourra reviser ce tarif à l'occasion.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

17. Lesdits passages souterrains ou tunnels devront être commencés dans un délai d'une année à compter de leur approbation par le gouverneur en son conseil et par le pouvoir exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et ils devront être achevés dans un délai de trois années à compter de leur commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

S.R., c. 170.

Les municipalités peuvent acheter le tunnel.

18. Dès que le tunnel aura été mis en service pendant deux ans, un conseil d'arbitrage devra fixer la valeur du tunnel, ainsi que de ses abords et constructions, et de toutes les autres valeurs actives utilisées en l'espèce. Le Conseil doit se composer de trois membres, l'un étant désigné par la ville de Sarnia ou la municipalité du Dominion du Canada où peut se construire la portion canadienne du tunnel, le

deuxième par la ville de Port-Huron ou la municipalité des Etats-Unis d'Amérique où peut se construire la portion du tunnel située aux Etats-Unis d'Amérique, et le troisième, par la Compagnie. Lorsque le tunnel aura été exploité pendant vingt ans, les municipalités dans les limites desquelles le tunnel est situé pourront acheter, à la valeur fixée de la manière ci-dessus, les portions du tunnel qui se trouvent à l'intérieur de leurs limites respectives. A l'expiration de trente années, le tunnel peut être acheté par les municipalités précitées à 80 pour cent de l'évaluation susdite. A l'expiration de quarante ans, le tunnel peut être acheté par les municipalités précitées à 60 pour cent de l'évaluation susdite. A l'expiration de cinquante ans, le tunnel peut être acheté par les municipalités précitées à 40 pour cent de l'évaluation susdite. A l'expiration de soixante ans, le tunnel devient la propriété des municipalités précitées sans qu'il en soit payé aucun prix.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R., c. 170.

19. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie les passages souterrains et tunnels autorisés par la présente loi.

S.R., c. 27 ne s'applique pas.

20. La *Loi des compagnies* ne s'applique pas à la Compagnie.

Main-d'œuvre et matériaux, 1930, c. 20.

21. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit tunnel, est assujetti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930*. Autant que faire se peut, il doit être employé des matériaux canadiens pour la construction dudit tunnel ou desdits tunnels, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié énonçant les noms et adresses des établissements qui fournissent les matériaux, ainsi que la quantité de ces matériaux.

61694
19

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation «The Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Company».

Réimprimé tel que modifié et rapporté par le Comité permanent des Chemins de fer, Canaux et Télégraphes.

(BILL PRIVÉ)

M. GRAY.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
61694 1933

7

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation «The Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de tracer, construire, compléter, entretenir, exploiter, gérer et utiliser des passages souterrains ou tunnels sous le lit de la rivière Saint-Clair pour véhicules, piétons et autres fins avec les abords nécessaires, à partir d'endroits propices sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron et la cité de Marysville dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, comme il est ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Doherty, propriétaire de relais d'essence, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, et Charles Alexander White, gérant, de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie constituée par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de «The Sarnia and Port Huron Vehicular Tunnel Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits John Doherty, propriétaire de relais d'essence, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand, et Charles

Alexander White, gérant, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Nombre des directeurs.

4. Le nombre des directeurs doit être d'au moins trois et d'au plus sept.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sarnia, comté de Lambton, province d'Ontario.

Capital social.

6. (1) Le capital social de la Compagnie est composé de cent mille actions sans valeur nominale ou au pair.

Actions.

(2) Chaque action du capital social sans valeur nominale ou au pair doit être égale à toute autre action de ce capital social. Chaque certificat de titres sans valeur nominale ou au pair doit lisiblement indiquer par écrit ou en imprimé à sa face le nombre des actions qu'il représente, ainsi que le nombre d'actions que la Compagnie est autorisée à émettre, et nul pareil certificat ne doit exprimer de valeur nominale ou au pair de ces titres.

Emission d'actions.

(3) L'émission et l'attribution des actions autorisées par le présent article peuvent être effectuées de temps à autre pour le prix que peut fixer le conseil de direction au moyen d'un règlement régulièrement confirmé par les détenteurs des deux tiers des actions alors en cours, à une assemblée convoquée à cette fin, de la manière prescrite par les statuts de la Compagnie. Toutes les actions et chacune des actions émises sous l'autorité du présent article sont censées entièrement libérées et ne sont pas sujettes à nouveau versement, et le détenteur de ces actions n'est pas, à cet égard, responsable envers la Compagnie non plus qu'envers les créanciers de la Compagnie.

Capital nécessaire pour l'exercice des opérations.

(4) Le montant du capital avec lequel la Compagnie doit exercer ses opérations ne doit pas être moindre que le montant global du prix de l'émission et de l'attribution des actions sans valeur nominale ou au pair de temps à autre en cours.

Dépôt avant de commencer les opérations, etc.

(5) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni encourir de responsabilité avant que la somme d'au moins vingt-cinq mille dollars ait été versée dans le Trésor du Dominion du Canada; cette somme ne doit pas être retirée avant qu'au moins vingt-cinq pour cent du passage souterrain ou tunnel projeté ait été construit, et cette somme doit être confisquée si le projet n'est pas poursuivi.

Pouvoir d'émettre des obligations.

7. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction dudit passage souterrain ou tunnel autorisé par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire peut stipuler que tous les péages

et revenus provenant du service dudit passage souterrain ou tunnel par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir ces obligations, et l'acte peut aussi stipuler que la Compagnie doit payer aux fiduciaires de cette hypothèque des taxes et péages semblables à ceux fixés pour le service dudit passage souterrain ou tunnel par des corporations semblables, et ces taxes et péages peuvent aussi être exigés en garantie de ces obligations.

Fusion avec d'autres compagnies.

8. Subordonnément aux dispositions des articles 151 à 153 inclusivement de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut conclure une entente avec toute autre compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou des lois de l'Etat du Michigan ou de l'Etat de Delaware, deux des Etats-Unis d'Amérique, pour achever d'unir et de fusionner son capital, ses propriétés et concession avec le capital, les propriétés et les concessions de toute pareille compagnie.

Effet de la fusion.

9. Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion, comme susdit, tous et chacun des biens, meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces corporations ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces corporations doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

Droit de vote.

10. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit d'émettre une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne soit par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs.

11. La Compagnie peut

Passages souterrains ou tunnels.

a) Etablir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service ledit passage souterrain ou tunnel sous la rivière Saint-Clair, pour voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron, et la cité de Marysville, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique;

Elévateurs, etc.

b) Construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escaliers mobiles et d'autres moyens d'entrer dans ledit passage souterrain ou tunnel et d'en sortir;

Energie électrique et autre.

c) Aux fins de ses opérations, fabriquer, produire, engendrer ou acheter de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et produire de l'air comprimé;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

d) Prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à profiter directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

e) Conclure, avec des autorités municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Lancement de compagnies filiales.

f) Lancer une ou plusieurs compagnies aux fins d'acquérir tous les biens et d'assumer tous les engagements de la Compagnie ou l'un quelconque de ses biens ou engagements, ou pour toute autre fin pouvant paraître directement ou indirectement propre à profiter à la Compagnie;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

g) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations, et en particulier toutes machines, installations et marchandises vendables d'un fonds de commerce;

Aliénation de l'entreprise de la Compagnie.

h) Vendre ou aliéner, en tout ou en partie, l'entreprise de la Compagnie pour le prix que la Compagnie peut juger convenable, et en particulier pour des actions, débentures ou valeurs de toute autre compagnie ayant des objets entièrement ou partiellement similaires aux siens;

Pouvoirs accessoires.

i) Accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisitions de droits.

j) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice, l'exécution et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter toute partie des actions, des obligations et de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses nécessaires;

Aide à d'autres compagnies.

k) Prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures, ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Application des S.R., 1927, cc. 54, 55, 140, 170, et des S.R., 1906, c. 37, art. 247.

12. Les pouvoirs conférés par l'article précédent de la présente loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et de l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906.

Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

13. La Compagnie ne doit pas commencer la construction dudit passage souterrain ou tunnel, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'avoir soumis au gouverneur en son conseil les plans dudit passage souterrain ou tunnel et de tous les ouvrages projetés qui s'y rapportent, ni avant que le gouverneur en son conseil ait approuvé ces plans ainsi que l'emplacement dudit passage souterrain ou tunnel, et qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement auxdits passage souterrain, tunnel ou ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en son conseil et aux conditions qu'il impose.

Expropriation.

14. La Compagnie peut

a) Exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service dudit passage souterrain ou tunnel autorisé par la présente loi, ou exproprier et prendre une servi-

tude dans, sur, sous ou à travers ces terrains, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de pleine et entière propriété après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui peuvent s'appliquer, seront exécutoires de la même manière pour la fixation et le paiement de l'indemnité ou des dommages à des terrains auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Réduction de dommages.

b) En réduction des dommages ou de la détérioration causés à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions ou des ouvrages ou effectuer des changements dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et, si antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces changements, les dommages (y compris les dommages, s'il en est, résultant du changement apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer du Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Pouvoir d'entrer.

c) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ce passage souterrain ou tunnel, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que

S.R., c. 170.

confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

Approbation par les Etats-Unis.

15. La Compagnie ne doit pas commencer la construction effective dudit passage souterrain ou tunnel avant d'y être autorisée par le Congrès des Etats-Unis ou une autre autorité compétente dans lesdits Etats-Unis d'Amérique; mais, dans l'intervalle, la Compagnie peut acquérir les terrains, soumettre ses plans au gouverneur en son conseil et accomplir toutes autres choses que la présente loi autorise.

Consentement des municipalités.

16. La Compagnie ne doit ni construire, ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Taxes et péages.

17. Subordonnément aux dispositions de l'article 41A de la *Loi des chemins de fer* et à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, les directeurs peuvent à l'occasion fixer et réglementer les taxes et péages à imposer pour l'usage dudit passage souterrain ou tunnel.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

18. La construction dudit passage souterrain ou tunnel doit être commencée dans un délai d'une année à compter de son approbation par le gouverneur en son conseil et par le pouvoir exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et elle devra être achevée dans un délai de trois années à compter de son commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

S.R., c. 170.

Les municipalités peuvent acheter le tunnel.

19. Dès que ledit passage souterrain ou tunnel aura été mis en service pendant deux ans, un conseil d'arbitrage devra fixer la valeur du passage souterrain ou tunnel. Le Conseil doit se composer de trois membres, l'un étant

désigné par la ville de Sarnia ou la municipalité du Dominion du Canada où peut se construire la portion canadienne dudit passage souterrain ou tunnel, le deuxième par la ville de Port-Huron ou la municipalité des Etats-Unis d'Amérique où peut se construire la portion du passage souterrain ou tunnel située aux Etats-Unis d'Amérique, et le troisième, par la Compagnie. Lorsque le passage souterrain ou tunnel aura été exploité pendant vingt ans, les municipalités dans les limites desquelles le passage souterrain ou tunnel est situé pourront acheter, à la valeur fixée de la manière ci-dessus, les portions du passage souterrain ou tunnel qui se trouvent à l'intérieur de leurs limites respectives. A l'expiration de trente années, le passage souterrain ou tunnel peut être acheté par les municipalités précitées à 80 pour cent de l'évaluation susdite. A l'expiration de quarante ans, le passage souterrain ou tunnel peut être acheté par les municipalités précitées à 60 pour cent de l'évaluation susdite. A l'expiration de cinquante ans, le passage souterrain ou tunnel peut être acheté par les municipalités précitées à 40 pour cent de l'évaluation susdite. A l'expiration de soixante ans, le passage souterrain ou tunnel devient la propriété des municipalités précitées sans qu'il en soit payé aucun prix.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R., c. 170.

20. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie ledit passage souterrain ou tunnel autorisé par la présente loi.

S.R., c. 27 s'applique.

21. La *Loi des compagnies* doit, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, ou de la *Loi des chemins de fer*, s'appliquer à la Compagnie.

Main-d'œuvre et matériaux, 1930, c. 20.

22. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance dudit passage souterrain ou tunnel, est assujetti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930*. Autant que faire se peut, il doit être employé des matériaux canadiens pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministère du Travail un rapport certifié énonçant les noms et adresses des établissements qui fournissent les matériaux, ainsi que la quantité de ces matériaux.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 2 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
59210 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 41.

Loi constituant en corporation «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que, par voie de pétition, il a été demandé qu'une compagnie soit constituée en corporation aux fins de tracer, construire, compléter, entretenir, exploiter, gérer et utiliser des passages souterrains ou tunnels sous le lit de la rivière Saint-Clair pour véhicules, piétons ou autres fins avec les abords nécessaires, à partir d'endroits propices sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron et la cité de Marysville dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, comme il est ci-après exposé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Doherty, propriétaire de relais d'essence, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand, tous de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, et Charles Alexander White, gérant, de la cité de Sarnia, dans le comté de Lambton, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie constituée par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de «The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company», ci-après dénommée «la Compagnie».

Nom corporatif.

Disposition déclarative.

2. Les ouvrages et entreprises de la Compagnie sont déclarés d'utilité publique pour le Canada.

Directeurs provisoires.

3. Lesdits John Doherty, propriétaire de relais d'essence, John Alexander Dalziel, opérateur, Hugh Arthur Mustard, dentiste, John Thomas Kennedy, marchand, et Charles

Alexander White, gérant, mentionnés au premier article de la présente loi, sont constitués les directeurs provisoires de la Compagnie.

Nombre des directeurs.

4. Le nombre des directeurs doit être d'au moins trois et d'au plus sept.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est en la cité de Sarnia, comté de Lambton, province d'Ontario.

Capital social.

6. (1) Le capital social de la Compagnie est composé de cinquante mille actions ayant une valeur nominale de dix dollars chacune.

Dépôt avant de commencer les opérations, etc.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer ses opérations ni assumer de responsabilité avant que la somme d'au moins vingt-cinq mille dollars ait été versée dans le Trésor du Dominion du Canada, laquelle somme ne doit pas être retirée avant que soient construits au moins vingt-cinq pour cent du passage souterrain ou tunnel projeté, ainsi que ses abords, bâtiments et tous les autres éléments d'actif utilisés à cet égard (ci-après appelés, en la présente loi, ledit passage souterrain ou tunnel), et cette somme doit être confisquée si le projet n'est pas poursuivi.

Pouvoir d'émettre des obligations.

7. La Compagnie peut émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinq millions de dollars pour aider à la construction dudit passage souterrain ou tunnel autorisé par la présente loi; et ces obligations, débentures ou autres valeurs doivent être garanties par acte hypothécaire; et cet acte hypothécaire doit stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage dudit passage souterrain ou tunnel par d'autres corporations ou personnes doivent être spécialement exigés et nantis pour garantir le payement des intérêts sur ces valeurs.

Emission de valeurs.

8. La Compagnie ne doit pas émettre de valeurs, que ce soient des actions de capital, des obligations, des débentures ou des autres titres, à moins et avant que le gouverneur en son conseil n'ait obtenu la preuve que la Compagnie s'est conformée, concernant ces valeurs, au *Securities Act* de la province d'Ontario.

Fusion avec d'autres compagnies.

9. Subordonnément aux dispositions des articles 151 à 153 inclusivement de la *Loi des chemins de fer*, la Compagnie peut conclure une entente avec toute autre compagnie constituée en corporation sous le régime des lois du Canada ou des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour achever d'unir et de fusionner son capital, ses propriétés et concession avec le capital, les propriétés et les concessions de toute pareille compagnie.

Effet de la fusion.

10. Après l'entrée en vigueur de cet acte de fusion tel que prévu à l'article suivant, tous et chacun des biens meubles, immeubles et mixtes, et tous les droits et intérêts y afférents, toutes les souscriptions d'actions et autres dettes dues de quelque chef que ce soit, et les autres droits d'action appartenant à ces compagnies ou à l'une ou l'autre d'entre elles, seront censés avoir été transférés à cette nouvelle compagnie et avoir été acquis par elle, sans autre acte ou instrument. Cependant, tous les droits des créanciers et tous les gages sur les biens de l'une ou l'autre de ces compagnies doivent rester intacts à la suite de cette fusion, et toutes les dettes, tous les engagements et toutes les obligations de l'une ou l'autre desdites compagnies doivent dès lors incomber à la nouvelle compagnie, et ils peuvent être réclamés en justice contre elle dans la même mesure que si ces dettes, engagements et obligations eussent été contractés par elle. De plus, aucune action ou poursuite, en loi ou en équité, exercée par ou contre lesdites compagnies ainsi fusionnées ou par l'une ou l'autre d'entre elles, ne doit être périmée ni être atteinte par cette fusion, mais, pour toutes les fins de cette action ou poursuite, ladite compagnie peut être censée encore exister, ou la nouvelle compagnie peut être substituée à l'une ou l'autre de ces compagnies dans cette action ou poursuite.

Droit de vote.

11. A toutes les assemblées ci-dessus prévues des actionnaires de la compagnie fusionnée, chaque actionnaire a droit d'émettre une voix par action du capital détenue par lui, et de voter soit en personne, soit par fondé de pouvoirs.

Pouvoirs.

12. La Compagnie peut

Passage souterrain ou tunnel.

a) Etablir, construire, achever, entretenir, exploiter, gérer et mettre en service ledit passage souterrain ou tunnel sous la rivière Saint-Clair, pour voitures, piétons, chemins de fer et pour d'autres fins, ainsi que les abords nécessaires à partir d'endroits convenables sur le côté canadien de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Dominion du Canada, en ou près la cité de Sarnia, le township de Sarnia et le township de Moore, jusqu'à des endroits en ou près la cité de Port-Huron et la cité de Marysville, dans l'Etat de Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique;

Elévateurs, etc.

b) Construire, entretenir et mettre en service des élévateurs, des ascenseurs, des escaliers mobiles et d'autres moyens d'entrer dans ledit passage souterrain ou tunnel et d'en sortir;

Energie électrique et autre.

c) Aux fins de ses opérations, fabriquer, produire, engendrer ou acheter de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice et produire de l'air comprimé;

Acquisition d'actions dans d'autres compagnies.

d) Prendre, ou autrement acquérir et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de la Compagnie ou exerçant des opérations susceptibles d'être dirigées de manière à profiter directement ou indirectement à la Compagnie;

Ententes avec autorités municipales et autres.

e) Conclure, avec des autorités municipales, locales ou autres, des ententes pouvant paraître propres à servir les objets de la Compagnie, ou l'un quelconque de ses objets, et elle peut obtenir de toute pareille autorité tous droits, privilèges et concessions que la Compagnie peut juger désirable d'obtenir, et elle peut exécuter, exercer et observer toutes ces ententes, droits, privilèges et concessions;

Acquisition de biens meubles, droits, etc.

f) Acheter, prendre à bail ou en échange, louer ou autrement acquérir l'un quelconque des biens meubles, droits ou privilèges que la Compagnie peut juger nécessaires ou convenables pour les fins de ses opérations, et en particulier toutes machines, installations et tout fonds de commerce;

Pouvoirs accessoires.

g) Accomplir toutes autres choses se rattachant aux objets ci-dessus ou servant à leur réalisation;

Acquisition de droits.

h) Demander, obtenir, acquérir par cession, transfert, achat ou d'autre manière, et avoir l'exercice, l'exécution et la jouissance de toute charte, licence, pouvoir, autorité, franchise, concession, droits ou privilèges, qu'un gouvernement ou une autorité ou une corporation ou un autre corps public peut être autorisé à accorder, et elle peut souscrire, aider et contribuer à leur mise à effet, et elle peut affecter toute partie des actions, des obligations et de l'actif de la Compagnie au paiement de ses frais, charges et dépenses nécessaires;

Aide à d'autres compagnies.

i) Prélever et aider à prélever des deniers pour toute autre compagnie ou corporation, et aider une autre compagnie ou corporation, au moyen de boni, prêt, promesse, endossement, garantie d'obligations, débentures ou autres valeurs, ou par d'autres moyens, et elle peut garantir l'exécution de contrats par toute pareille compagnie ou corporation, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes avec qui la Compagnie peut être en relations d'affaires.

Application des S.R., 1927, cc. 54, 55, 140, 170, et des S.R., 1906, c. 37, art. 247.

13. Les pouvoirs conférés par l'article précédent de la présente loi sont subordonnés aux dispositions de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi d'inspection de l'électricité*, chapitre cinquante-cinq des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi de la protection des eaux navigables*, chapitre cent quarante des Statuts revisés du Canada, 1927, de la *Loi des chemins de fer*, chapitre cent soixante-dix des Statuts revisés du Canada, 1927, et de l'article deux cent quarante-sept de la *Loi des chemins de fer*, chapitre trente-sept des Statuts revisés du Canada, 1906.

Approbation des plans par le gouverneur en son conseil.

14. La Compagnie ne doit pas commencer la construction dudit passage souterrain ou tunnel, ni d'aucun ouvrage s'y rattachant, avant d'avoir soumis au gouverneur en son conseil les plans de ce passage souterrain ou tunnel et de tous les ouvrages projetés qui s'y rapportent, ni avant que le gouverneur en son conseil ait approuvé ces plans ainsi que l'emplacement de ce passage souterrain ou tunnel et qu'aient été remplies les conditions que le gouverneur en son conseil peut juger nécessaire d'imposer pour cause d'utilité publique relativement auxdits passage souterrain, tunnel ou ouvrages; et ces plans ne devront pas être modifiés, et aucun écart de ces plans ne sera permis si ce n'est avec l'autorisation du gouverneur en son conseil et aux conditions qu'il impose.

Expropriation.

15. La Compagnie peut

a) Exproprier et prendre tous terrains réellement nécessaires pour la construction, l'entretien et la mise en service dudit passage souterrain ou tunnel autorisé par la présente loi, ou exproprier et prendre une servitude dans, sur, sous ou à travers ces terrains, sans être tenue d'acquérir à leur égard un titre de pleine et entière propriété après que le plan de ces terrains aura été approuvé par le gouverneur en son conseil; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, applicables à cette prise de possession et à cette acquisition, s'appliqueront comme si elles étaient contenues dans la présente loi; et toutes les dispositions de la *Loi des chemins de fer*, qui peuvent s'appliquer, seront exécutoires de la même manière pour la fixation et le paiement de l'indemnité ou des dommages à des terrains auxquels peuvent donner lieu cette prise de possession et cette acquisition ou la construction ou l'entretien des ouvrages de la Compagnie;

Réduction de dommages.

b) En réduction des dommages ou de la détérioration causés à des terrains pris pour ces ouvrages autorisés ou y affectés, elle peut abandonner ou concéder au propriétaire ou à la partie y intéressée une portion de ces terrains, ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou elle peut exécuter des constructions ou des ouvrages ou effectuer des changements dans ou sur ces ouvrages pour de telles fins. Et, si antérieurement à la première réunion des arbitres, la Compagnie, par son avis d'expropriation ou par quelque avis subséquent, déclare sa décision de prendre seulement cette servitude, ou s'engage à abandonner ou céder ces terrains ou une servitude ou un intérêt dans ces terrains, ou si elle déclare ainsi sa décision d'exécuter ces constructions ou ouvrages ou d'effectuer ces changements, les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts, s'il en est, résultant du change-

ment apporté dans l'avis d'expropriation) devront être établis par les arbitres nommés conformément aux dispositions de la *Loi des chemins de fer*, eu égard à cette décision déclarée ou à cet engagement, et l'arbitre ou les arbitres devront faire connaître en conséquence la base de leur sentence, et la Commission des chemins de fer du Canada peut faire exécuter cette sentence, de même que cette décision ou cet engagement de la Compagnie;

S.R., c. 170.

Pouvoir d'entrer.

c) Pénétrer dans tous terrains, bâtiments ou constructions contigus à ce passage souterrain ou tunnel, afin de s'assurer de leur état de réparation et afin de trouver les meilleurs moyens de prévenir des dommages possibles que pourrait y occasionner l'exécution des ouvrages autorisés, et d'y exécuter tous travaux, réparations ou réfections, afin de prévenir ou de diminuer ces dommages; et la Compagnie doit, de la manière prescrite dans la *Loi des chemins de fer*, indemniser, s'il y a lieu, tous les intéressés des dommages subis par eux dans l'exercice des pouvoirs que confère la présente disposition; et l'article deux cent trente-neuf de la *Loi des chemins de fer* s'applique à l'exercice des pouvoirs que la présente disposition confère en tant que nécessaire pour permettre à la Compagnie de leur donner effet.

S.R., c. 170.

Approbation par les Etats-Unis.

16. La Compagnie ne doit commencer la construction effective dudit passage souterrain ou tunnel qu'après avoir été régulièrement autorisée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ou une autre autorité compétente dans les Etats-Unis d'Amérique à construire cette partie du passage souterrain ou tunnel qui est située dans les limites du territoire des Etats-Unis; mais la Compagnie peut, dans l'intervalle, acquérir des terrains autrement que par expropriation, en soumettant ses plans au gouverneur en son conseil, et accomplir toutes autres choses permises par la présente loi.

Consentement des municipalités.

17. La Compagnie ne doit ni construire, ni mettre en service, le long d'une voie publique, d'une rue ou d'un autre lieu public, aucun des ouvrages énumérés en la présente loi, sans avoir au préalable obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève cette voie publique, cette rue ou cet autre lieu public, ni autrement qu'aux conditions convenues avec ladite municipalité.

Taxes et péages.

18. Subordonnément aux dispositions de l'article 41A de la *Loi des chemins de fer* et à l'approbation de la Commission des chemins de fer du Canada, les directeurs peuvent à l'occasion fixer et réglementer les taxes et péages à imposer pour l'usage dudit passage souterrain ou tunnel.

Délai pour le commencement et l'achèvement des passages souterrains.

19. La construction dudit passage souterrain ou tunnel doit être commencée dans un délai d'une année à compter de l'approbation des plans de ce passage souterrain ou tunnel par le gouverneur en son conseil et par le pouvoir exécutif des Etats-Unis, ou par quelque autre autorité compétente aux Etats-Unis, et elle devra être achevée dans un délai de trois années à compter de son commencement, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de l'entreprise demeurera alors inachevé. Toutefois, si l'approbation requise n'est pas obtenue dans un délai de deux années à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs conférés pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet. L'article cent soixante et un de la *Loi des chemins de fer* ne s'applique pas à la Compagnie.

S.R., c. 170.

Les municipalités peuvent acheter le tunnel.

20. (1) Dès que ledit passage souterrain ou tunnel aura été mis en service pendant deux ans, un conseil d'arbitrage devra décider le coût de la partie dudit passage souterrain ou tunnel située dans le Dominion du Canada. Cette décision devra être déposée au secrétariat d'Etat. Le Conseil devra se composer de trois membres, l'un étant nommé par la municipalité ou les municipalités, situées dans le Dominion du Canada, où se trouve ledit passage souterrain ou tunnel, le deuxième par la compagnie, et le troisième par le gouverneur en son conseil. La municipalité ou les municipalités où ledit passage souterrain ou tunnel est situé auront le droit d'acquérir cette partie du susdit qui est située dans le Dominion du Canada, à toute époque après l'expiration de la période de deux ans de mise en service ci-dessus mentionnée, au coût précité, moins l'allocation pour dépréciation que le conseil d'arbitrage constitué comme susdit déterminera alors. Toutefois, lorsque ledit passage souterrain ou tunnel aura été exploité pendant quarante ans, la municipalité ou les municipalités dans les limites desquelles ledit passage souterrain ou tunnel est situé auront le droit d'en acquérir cette partie qui est située dans le Dominion du Canada sans qu'il en soit payé aucun prix.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer à construire avant que le gouverneur en son conseil ait été convaincu que l'autorité compétente aux Etats-Unis a établi une disposition semblable à celle qui est contenue au premier paragraphe du présent article, en vue de l'acquisition de la section américaine du passage souterrain ou tunnel par les municipalités dans les limites desquelles il est situé.

Application de la Loi des chemins de fer, S.R., c. 170.

21. A moins que le contexte ne s'y oppose, la *Loi des chemins de fer*, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, s'applique à la Compagnie ainsi qu'à ses ouvrages et entreprises; et partout où se rencontre l'expression «chemin de fer» dans la *Loi des chemins de fer*, cette expression, pour les objets de la Compagnie, signifie ledit passage souterrain ou tunnel autorisé par la présente loi.

S.R., c. 27, s'applique.

22. La *Loi des compagnies* doit, en tant que compatible avec les dispositions spéciales de la présente loi, ou de la *Loi des chemins de fer*, s'appliquer à la Compagnie.

Main-d'œuvre et matériaux, 1930, c. 20.

23. L'emploi de la main-d'œuvre dans la construction, l'entretien et la surveillance de cette partie dudit passage souterrain ou tunnel, en tant qu'elle est située dans le Dominion du Canada, est, pour les fins de la présente loi, censé assujetti aux termes et conditions de la *Loi des salaires équitables et de la journée de huit heures, 1930*, et de ses amendements. Et, en tant que ledit passage souterrain ou tunnel est situé dans le Dominion du Canada, une main-d'œuvre canadienne et des matériaux canadiens doivent, autant que faire se peut, être employés pour la construction dudit passage souterrain ou tunnel, et, chaque semaine, il doit être envoyé au ministère du Travail une déclaration certifiée énonçant les noms et adresses des établissements qui fournissent les matériaux, les spécifiant, ainsi que les quantités de ces derniers.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Première lecture le 10 mars 1933.

(BILL PRIVÉ).

M. BRADETTE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
58606 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Préambule.
1899, c. 50; 1901, c. 46; 1902, c. 38; 1905, c. 53; 1906, c. 54; 1907, c. 57; 1909, c. 40; 1910, c. 65; 1911, c. 34; 1912, c. 48; 1916, c. 32; 1927, c. 78; 1930, c. 51.

CONSIDÉRANT que «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company» a, par sa pétition, demandé que soit prorogé le délai pour la construction et l'achèvement de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend du chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogation de délai pour construction et achèvement d'une ligne de chemin de fer.

1. «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de cette partie du prolongement de sa ligne de chemin de fer, autorisé par l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1901, qui n'est pas encore construite, savoir: à partir du point d'intersection de la ligne de chemin de fer de la Compagnie avec le chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, pas plus au nord que la rivière Equam; et elle peut, dans les dix ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 7 AVRIL 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
58608 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 42.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Préambule. 1899, c. 50; 1901, c. 46; 1902, c. 38; 1905, c. 53; 1906, c. 54; 1907, c. 57; 1909, c. 40; 1910, c. 65; 1911, c. 34; 1912, c. 48; 1916, c. 32; 1927, c. 78; 1930, c. 51.

CONSIDÉRANT que «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company» a, par sa pétition, demandé que soit prorogé le délai pour la construction et l'achèvement de cette partie de sa ligne de chemin de fer qui s'étend du chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prorogration de délai pour construction et achèvement d'une ligne de chemin de fer.

1. «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company», ci-après dénommée «la Compagnie», peut, dans les cinq ans de l'adoption de la présente loi, commencer la construction de cette partie du prolongement de sa ligne de chemin de fer, autorisé par l'article trois du chapitre quarante-six du Statut de 1901, qui n'est pas encore construite, savoir: à partir du point d'intersection de la ligne de chemin de fer de la Compagnie avec le chemin de fer National Transcontinental jusqu'à un endroit sur la Baie James, pas plus au nord que la rivière Equam; et elle peut, dans les dix ans de l'adoption de la présente loi, achever ladite ligne de chemin de fer; et si, dans lesdits délais respectifs, ladite ligne de chemin de fer n'a pas été commencée ou n'a pas été achevée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui de ladite ligne de chemin de fer restera alors inachevé.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

Première lecture le 13 mars 1933.

M. WOODSWORTH.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60586 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 43.

Loi modifiant la Loi de l'immigration.

S.R., c. 93; 1928, c. 29.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Définitions.

1. Est modifié l'article deux de la *Loi de l'immigration*, chapitre quatre-vingt-treize des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition de l'alinéa suivant:

«Personne à charge publique.»

«*w*) «personne à charge publique» signifie une personne qui est aux soins ou à la charge d'une institution de bienfaisance ou d'un établissement public, mais ne comprend pas une personne ayant reçu des secours de chômage de quelque institution de bienfaisance ou établissement public ou autrement, ni un pensionnaire d'un abri, camp ou autre refuge de chômage.»

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier (Juridiction exclusive).

Première lecture le 13 mars 1933.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60591 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier (Juridiction exclusive).

S.R., c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Juridiction initiale exclusive.

1. Est modifié l'article dix-neuf de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *i)* du paragraphe premier:

Brefs relatifs à un officier ou homme des forces canadiennes.

«*j)* Toute demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* ou de bref de *certiorari* ou de bref de prohibition ou de bref de *mandamus*, à l'égard d'un officier ou homme de l'une quelconque des forces canadiennes navales, militaires ou aériennes servant hors du Canada, ou à l'égard de toutes procédures, ou tout acte ou omission concernant cet officier ou homme, dans la même mesure et les mêmes circonstances que celles où il existe actuellement une juridiction en la cour de l'Echiquier du Canada ou dans les tribunaux ou chez les juges des diverses provinces relativement aux question similaires à l'intérieur du Canada.»

2. Est en outre modifié ledit article par l'addition du paragraphe suivant:

Le bref doit être adressé au ministre de la Défense nationale.

Devoir du ministre.

«(3) Tout bref mentionné à l'alinéa *j)* du paragraphe premier du présent article doit être adressé au ministre de la Défense nationale, et, sur réception de ce bref, le ministre de la Défense nationale est tenu de transmettre, par les plus rapides moyens de communication disponibles, ce bref ou cette notification de la contestation et de ses termes, à l'autorité appropriée, en tenant compte des questions auxquelles se rapporte ce bref. Sur réception dudit bref ou de ladite notification, il incombe à cette autorité appropriée de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour se conformer à ses termes.»

Note explicative.

L'article dix-neuf de la Loi de la cour de l'Echiquier se lit actuellement comme suit:

«**19.** La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

a) Toute réclamation contre la Couronne pour expropriation de biens pour des fins publiques;

b) Toute réclamation contre la Couronne pour dommages à des propriétés causés par l'exécution de travaux publics;

c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi dans tout chantier public;

d) Toute réclamation contre la Couronne fondée sur quelque loi du Canada ou sur quelque règlement édicté par le gouverneur en son conseil;

e) Toute reconvention, demande incidente, demande de dommages-intérêts liquides ou non liquides, ou autre demande quelconque, de la part de la Couronne contre toute personne qui fait une réclamation contre la Couronne;

f) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un, ou de blessures à la personne, ou de dommages à la propriété, causés par la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne, pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, sur, dans ou près le terrain de construction, d'entretien ou de mise en service du chemin de fer Intercolonial ou du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard;

g) La somme à verser lorsque la Couronne et une personne sont convenues par écrit que la Couronne ou cette personne doit verser une somme d'argent que doit fixer la cour de l'Echiquier, ou toute question de droit ou de fait à l'égard de laquelle la Couronne et une personne sont convenues par écrit que cette question de droit ou de fait doit être déterminée par la cour de l'Echiquier;

h) La détermination de la valeur de tout bien réel ou personnel, meuble ou immeuble, ou de tout intérêt dans ce bien, vendu, loué ou autrement aliéné par la Couronne, ou que la Couronne propose de vendre, louer ou autrement aliéner, lorsque pareille matière a été référée à la Cour de l'Echiquier par le chef du ministère chargé de l'administration de ce bien;

i) Toute réclamation, demande, reconvention, demande incidente, différend ou question qui se rattache à une dette, un droit de propriété ou un intérêt quelconques mentionnés à l'article trois ou à l'article quatre de la Partie X du Traité de paix avec l'Allemagne, ou dans tout article ou disposition semblable qui peut être comprise dans les Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie ou la Turquie, ou dans tout statut ou arrêté en conseil rendu dans le but de mettre en vigueur ledit article trois ou l'article quatre ou tout pareil article ou disposition semblable.

2. Rien dans l'alinéa *i)* ne doit atténuer la juridiction d'un autre tribunal pour entendre et décider toute question actuellement pendante devant ce tribunal.»

Cet amendement a pour objet de conférer à la cour de l'Echiquier la juridiction voulue, par voie d'*habeas corpus*, *certiorari*, prohibition et *mandamus*, dans les cas mentionnés, et d'instituer un rouage pour l'exercice pertinent de cette juridiction. Cette disposition est nécessaire du fait que les nations de la Communauté britannique ont adopté un projet de législation réciproque dont sert d'exemple le Bill N° 40, intitulé «Loi sur les forces en visite de Sa Majesté, ainsi que sur l'exercice du commandement, de la discipline et des rattachements des forces de la Communauté pendant leur service collectif».

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier (Juridiction exclusive).

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES LE 23 MARS 1933.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60593 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 44.

Loi modifiant la Loi de la cour de l'Echiquier (Juridiction exclusive).

S.R., c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Juridiction initiale exclusive.

1. Est modifié l'article dix-neuf de la *Loi de la cour de l'Echiquier*, chapitre trente-quatre des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'insertion de l'alinéa suivant, immédiatement après l'alinéa *i)* du paragraphe premier:

Brefs relatifs à un officier ou homme des forces canadiennes.

«*j)* Toute demande de bref d'*habeas corpus ad subjiciendum* ou de bref de *certiorari* ou de bref de prohibition ou de bref de *mandamus*, à l'égard d'un officier ou homme de l'une quelconque des forces canadiennes navales, militaires ou aériennes servant hors du Canada, ou à l'égard de toutes procédures, ou tout acte ou omission concernant cet officier ou homme, dans la même mesure et les mêmes circonstances que celles où il existe actuellement une juridiction en la cour de l'Echiquier du Canada ou dans les tribunaux ou chez les juges des diverses provinces relativement aux question similaires à l'intérieur du Canada.»

2. Est en outre modifié ledit article par l'addition du paragraphe suivant:

Le bref doit être adressé au ministre de la Défense nationale.

Devoir du ministre.

«(3) Tout bref mentionné à l'alinéa *j)* du paragraphe premier du présent article doit être adressé au ministre de la Défense nationale, et, sur réception de ce bref, le ministre de la Défense nationale est tenu de transmettre, par les plus rapides moyens de communication disponibles, ce bref ou cette notification de la contestation et de ses termes, à l'autorité appropriée, en tenant compte des questions auxquelles se rapporte ce bref. Sur réception dudit bref ou de ladite notification, il incombe à cette autorité appropriée de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour se conformer à ses termes.»

NOTE EXPLICATIVE.

L'article dix-neuf de la Loi de la cour de l'Echiquier se lit actuellement comme suit:

«**19.** La cour de l'Echiquier a aussi juridiction exclusive en première instance pour entendre et juger les matières suivantes:

a) Toute réclamation contre la Couronne pour expropriation de biens pour des fins publiques;

b) Toute réclamation contre la Couronne pour dommages à des propriétés causés par l'exécution de travaux publics;

c) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un ou de blessures à la personne ou de dommages à la propriété, résultant de la négligence de tout employé ou serviteur de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi dans tout chantier public;

d) Toute réclamation contre la Couronne fondée sur quelque loi du Canada ou sur quelque règlement édicté par le gouverneur en son conseil;

e) Toute reconvention, demande incidente, demande de dommages-intérêts liquides ou non liquides, ou autre demande quelconque, de la part de la Couronne contre toute personne qui fait une réclamation contre la Couronne;

f) Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un, ou de blessures à la personne, ou de dommages à la propriété, causés par la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne, pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, sur, dans ou près le terrain de construction, d'entretien ou de mise en service du chemin de fer Intercolonial ou du chemin de fer de l'Ile-du-Prince-Edouard;

g) La somme à verser lorsque la Couronne et une personne sont convenues par écrit que la Couronne ou cette personne doit verser une somme d'argent que doit fixer la cour de l'Echiquier, ou toute question de droit ou de fait à l'égard de laquelle la Couronne et une personne sont convenues par écrit que cette question de droit ou de fait doit être déterminée par la cour de l'Echiquier;

h) La détermination de la valeur de tout bien réel ou personnel, meuble ou immeuble, ou de tout intérêt dans ce bien, vendu, loué ou autrement aliéné par la Couronne, ou que la Couronne propose de vendre, louer ou autrement aliéner, lorsque pareille matière a été référée à la Cour de l'Echiquier par le chef du ministère chargé de l'administration de ce bien;

i) Toute réclamation, demande, reconvention, demande incidente, différend ou question qui se rattache à une dette, un droit de propriété ou un intérêt quelconques mentionnés à l'article trois ou à l'article quatre de la Partie X du Traité de paix avec l'Allemagne, ou dans tout article ou disposition semblable qui peut être comprise dans les Traités de paix avec l'Autriche, la Bulgarie ou la Turquie, ou dans tout statut ou arrêté en conseil rendu dans le but de mettre en vigueur ledit article trois ou l'article quatre ou tout pareil article ou disposition semblable.

2. Rien dans l'alinéa *i)* ne doit atténuer la juridiction d'un autre tribunal pour entendre et décider toute question actuellement pendante devant ce tribunal.»

Cet amendement a pour objet de conférer à la cour de l'Echiquier la juridiction voulue, par voie d'*habeas corpus*, *certiorari*, prohibition et *mandamus*, dans les cas mentionnés, et d'instituer un rouage pour l'exercice pertinent de cette juridiction. Cette disposition est nécessaire du fait que les nations de la Communauté britannique ont adopté un projet de législation réciproque dont sert d'exemple le Bill N° 40, intitulé «Loi sur les forces en visite de Sa Majesté, ainsi que sur l'exercice du commandement, de la discipline et des rattachements des forces de la Communauté pendant leur service collectif».

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Première lecture le 16 mars 1933.

Le MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DE LA COLONISATION.

OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
60318 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des articles suivants:

Certaines charges d'intérêts sont remises.

«**72.** Sont remises toutes les charges d'intérêts qui ont couru, sous le régime de la présente loi, pendant les douze mois précédant immédiatement la date réglementaire en 1932, autres qu'à l'égard d'un contrat entre le directeur et quelque personne en exécution et en vertu d'un accord entre le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, en date du vingtième jour d'août 1924, et tout payement jusqu'ici effectué à leur égard doit être appliqué à la réduction du principal de la dette.

Application des payements effectués.

Crédit additionnel sur payements d'arrérages ou versements.

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933 et jusqu'au trente et unième jour de mars 1936 inclusivement, effectue un payement relativement à tous arrérages ou tout versement échu et exigible dans ladite période ou dans le cours de l'année qui suit, doit, sous réserve des dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement des arrérages ou sur la solde de ce versement ou sur tout autre semblable versement pour une somme additionnelle égale au payement effectué.

Restriction.

(2) Nul semblable crédit additionnel ne doit être accordé à l'égard du produit d'une aliénation de tout bien grevé en exécution de la présente loi ou d'une assurance-incendie ni à l'égard de deniers dus à titre de payement en argent comptant sous le régime d'une convention quelconque pour la vente d'une terre.

NOTES EXPLICATIVES.

Article **72.** Sont totalement remis les intérêts d'un an courus pendant la période mentionnée, qu'il s'agisse d'une partie de quelque versement ou d'arrérages d'intérêts, sauf aux colons britannique prévus par le projet d'établissement de 3,000 familles britanniques.

La date réglementaire est le premier jour d'octobre au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans la Colombie britannique. Pour toutes les provinces situées à l'est du Manitoba, la date réglementaire est le premier jour de novembre.

L'accord auquel il est fait allusion est celui qui a été conclu entre les gouvernements britannique et canadien relativement à l'établissement de trois mille familles britanniques.

Article **73.** (1) Eu égard aux exceptions prévues, tout colon ou acheteur dont le contrat a été conclu antérieurement au premier jour de janvier 1933, et qui effectue des payements pendant les années financières 1933-34, 1934-35 et 1935-36 sur des arriérés ou versements échus entre le premier avril 1933 et le trente et un mars 1937, inclusivement, doit bénéficier d'un crédit, à son compte, pour un montant additionnel égal à ce payement. Ledit payement et ledit crédit additionnel ne doivent pas dépasser, collectivement, le montant total échu et exigible entre les dates précitées. Le locataire ordinaire ne peut tirer aucun avantage de cet article.

(2) Les deniers reçus du fait de l'aliénation de la garantie du département et crédités au compte du colon ou acheteur ne seront pas accrus par suite du boni.

(3) Le colon ou acheteur doit pourvoir aux taxes et aux primes d'assurances arrivant à échéance dans le cours de l'année, avant qu'il puisse obtenir les avantages de l'article 73 (1).

Il faut produire une preuve qui satisfasse le directeur.

(3) Un semblable crédit ne doit être accordé que sur la production au directeur d'une preuve pour lui satisfaisante qu'ont été payées ou ont fait le sujet d'un arrangement toute prime d'assurance-incendie exigible et toutes taxes imposées à l'égard de l'intérêt de cet individu dans la terre grevée en exécution de la présente loi pendant l'année alors courante, dans le cas de payement d'arrérages, ou l'année ou les années concernant lesquelles un payement est effectué, dans le cas de versements.

Exceptions.

(4) Le présent article n'est pas applicable à une personne endettée sous le régime d'un contrat entre elle et le directeur en exécution ou en vertu d'un accord entre le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, mentionné à l'article soixante-douze de la présente loi, à moins que n'ait été obtenu, de la manière ci-après prévue, le consentement du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne à cet égard, ni à un colon ou une personne relativement à quelque terre détenue en vertu d'un bail, sous l'empire de la présente loi.

Du consentement du Gouvernement britannique, le directeur peut appliquer certaines dispositions aux colons britanniques.

«**74.** Si le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne consent à supporter les pertes occasionnées de la sorte, en la proportion spécifiée dans l'accord entre le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, mentionné à l'article soixante-douze de la présente loi, le directeur peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles soixante-dix, soixante-douze et soixante-treize de la présente loi à toute personne endettée en exécution d'une convention pour achat de bien-fonds conclue avec le directeur sous le régime et en vertu de cet accord.

Les droits de la Commission à l'outillage doivent être abandonnés.

«**75.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le ou après le trente et unième jour de mars 1933, lorsqu'un colon détient par achat du directeur un outillage sur lequel le directeur conserve un titre en attendant que le colon ait acquitté complètement le payement du solde du prix d'achat de cet outillage, ou sur lequel le directeur possède une charge, un privilège ou une autre servitude par suite des avances consenties au colon conformément aux dispositions de la présente loi, les droit, titre et intérêt du directeur afférents à cet outillage sont abandonnés par lui en faveur du colon; néanmoins, cet abandon ne doit aucunement exempter le

Réserves.

colon de son obligation de verser au directeur le solde resté impayé du prix d'achat de cet outillage avec l'intérêt couru, ni du remboursement de tout montant garanti par un privilège, une charge ou autre sertviude à l'égard de cet outillage; de plus, cet abandon de titre ne doit pas être consenti en faveur du colon lorsque ce dernier a, du consentement du directeur, cédé son intérêt dans cet outillage à une autre personne envers laquelle le directeur s'est engagé à remettre un titre clair, pourvu que cette personne ait rempli certaines obligations envers le directeur.»

Article **74.** Si le Gouvernement de Grande-Bretagne consent à supporter les pertes occasionnées par l'application de l'article 70 de la *Loi d'établissement de soldats* et des articles 72 et 73 du présent projet de loi, en la proportion spécifiée dans le projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, alors le directeur doit appliquer les articles 70, 72 et 73 aux colons des familles britanniques.

Article **75.** Le privilège sur l'outillage des soldats colons doit être aboli de la même manière que pour la suppression du privilège sur le bétail, en 1930. Cette disposition permettra au colon de trafiquer du vieil outillage lorsqu'il se porte acquéreur de nouveaux instruments.

Quatrième Session, Dix-septième Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 8 MAI 1933.

OTTAWA
J. O. PATENAUDE, IMPRIMEUR DU ROI SUPPLÉANT
60320 1933

4e Session, 17e Parlement, 23 George V, 1932-33

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 45.

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

S.R., c. 188; 1928, c. 48; 1930, c. 42; 1931, c. 53; 1932, c. 53.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est modifiée la *Loi d'établissement de soldats*, chapitre cent quatre-vingt-huit des Statuts revisés du Canada, 1927, par l'addition des articles suivants:

Certaines charges d'intérêts sont remises.

«**72.** Sont remises toutes les charges d'intérêts qui ont couru, sous le régime de la présente loi, pendant les douze mois précédant immédiatement la date réglementaire en 1932, autres qu'à l'égard d'un contrat entre le directeur et quelque personne en exécution et en vertu d'un accord entre le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, en date du vingtième jour d'août 1924, et tout payement jusqu'ici effectué à leur égard doit être appliqué à la réduction du principal de la dette.

Application des payements effectués.

Crédit additionnel sur payements d'arrérages ou versements.

«**73.** (1) Tout colon ou individu endetté par rapport à un contrat ou accord intervenu antérieurement au premier jour de janvier 1933, sous l'empire des dispositions de la présente loi, qui, après le trente et unième jour de mars 1933 et jusqu'au trente et unième jour de mars 1936 inclusivement, effectue un payement relativement à tous arrérages ou tout versement échu et exigible dans ladite période ou dans le cours de l'année qui suit, doit, sous réserve des dispositions du présent article, recevoir un crédit aux fins du payement des arrérages ou sur la solde de ce versement ou sur tout autre semblable versement pour une somme additionnelle égale au payement effectué.

Restriction.

(2) Nul semblable crédit additionnel ne doit être accordé à l'égard du produit d'une aliénation de tout bien grevé en exécution de la présente loi ou d'une assurance-incendie ni à l'égard de deniers dus à titre de payement en argent comptant sous le régime d'une convention quelconque pour la vente d'une terre.

NOTES EXPLICATIVES.

Article **72.** Sont totalement remis les intérêts d'un an courus pendant la période mentionnée, qu'il s'agisse d'une partie de quelque versement ou d'arrérages d'intérêts, sauf aux colons britannique prévus par le projet d'établissement de 3,000 familles britanniques.

La date réglementaire est le premier jour d'octobre au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et dans la Colombie britannique. Pour toutes les provinces situées à l'est du Manitoba, la date réglementaire est le premier jour de novembre.

L'accord auquel il est fait allusion est celui qui a été conclu entre les gouvernements britannique et canadien relativement à l'établissement de trois mille familles britanniques.

Article **73.** (1) Eu égard aux exceptions prévues, tout colon ou acheteur dont le contrat a été conclu antérieurement au premier jour de janvier 1933, et qui effectue des payements pendant les années financières 1933-34, 1934-35 et 1935-36 sur des arriérés ou versements échus entre le premier avril 1933 et le trente et un mars 1937, inclusivement, doit bénéficier d'un crédit, à son compte, pour un montant additionnel égal à ce payement. Ledit payement et ledit crédit additionnel ne doivent pas dépasser, collectivement, le montant total échu et exigible entre les dates précitées. Le locataire ordinaire ne peut tirer aucun avantage de cet article.

(2) Les deniers reçus du fait de l'aliénation de la garantie du département et crédités au compte du colon ou acheteur ne seront pas accrus par suite du boni.

(3) Le colon ou acheteur doit pourvoir aux taxes et aux primes d'assurances arrivant à échéance dans le cours de l'année, avant qu'il puisse obtenir les avantages de l'article 73 (1).

Il faut produire une preuve qui satisfasse le directeur.

(3) Un semblable crédit ne doit être accordé que sur la production au directeur d'une preuve pour lui satisfaisante qu'ont été payées ou ont fait le sujet d'un arrangement toute prime d'assurance-incendie exigible et toutes taxes imposées à l'égard de l'intérêt de cet individu dans la terre grevée en exécution de la présente loi pendant l'année alors courante, dans le cas de payement d'arrérages, ou l'année ou les années concernant lesquelles un payement est effectué, dans le cas de versements.

Exceptions.

(4) Le présent article n'est pas applicable à une personne endettée sous le régime d'un contrat entre elle et le directeur en exécution ou en vertu d'un accord entre le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, mentionné à l'article soixante-douze de la présente loi, à moins que n'ait été obtenu, de la manière ci-après prévue, le consentement du Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne à cet égard, ni à un colon ou une personne relativement à quelque terre détenue en vertu d'un bail, sous l'empire de la présente loi.

Du consentement du Gouvernement britannique, le directeur peut appliquer certaines dispositions aux colons britanniques.

«**74.** Si le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne consent à supporter les pertes occasionnées de la sorte, en la proportion spécifiée dans l'accord entre le secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les colonies et le Gouvernement du Dominion du Canada, mentionné à l'article soixante-douze de la présente loi, le directeur peut appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles soixante-dix, soixante-douze et soixante-treize de la présente loi à toute personne endettée en exécution d'une convention pour achat de bien-fonds conclue avec le directeur sous le régime et en vertu de cet accord.

Les droits de la Commission à l'outillage doivent être abandonnés.

«**75.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le ou après le trente et unième jour de mars 1933, lorsqu'un colon détient par achat du directeur un outillage sur lequel le directeur conserve un titre en attendant que le colon ait acquitté complètement le payement du solde du prix d'achat de cet outillage, ou sur lequel le directeur possède une charge, un privilège ou une autre servitude par suite des avances consenties au colon conformément aux dispositions de la présente loi, les droit, titre et intérêt du directeur afférents à cet outillage sont abandonnés par lui en faveur du colon; néanmoins, cet abandon ne doit aucunement exempter le colon de son obligation de verser au directeur le solde resté impayé du prix d'achat de cet outillage avec l'intérêt couru, ni du remboursement de tout montant garanti par un privilège, une charge ou autre sertviude à l'égard de cet outillage; de plus, cet abandon de titre ne doit pas être consenti en faveur du colon lorsque ce dernier a, du consentement du directeur, cédé son intérêt dans cet outillage à une autre personne envers laquelle le directeur s'est engagé à remettre un titre clair, pourvu que cette personne ait rempli certaines obligations envers le directeur.»

Réserves.

Article **74.** Si le Gouvernement de Grande-Bretagne consent à supporter les pertes occasionnées par l'application de l'article 70 de la *Loi d'établissement de soldats* et des articles 72 et 73 du présent projet de loi, en la proportion spécifiée dans le projet d'établissement de 3,000 familles britanniques, alors le directeur doit appliquer les articles 70, 72 et 73 aux colons des familles britanniques.

Article **75.** Le privilège sur l'outillage des soldats colons doit être aboli de la même manière que pour la suppression du privilège sur le bétail, en 1930. Cette disposition permettra au colon de trafiquer du vieil outillage lorsqu'il se porte acquéreur de nouveaux instruments.